



COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

24 MAI 2019

RAPPORTS ET DECISIONS



EXTRAIT DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



L'an deux mille dix-neuf et le vingt-quatre Mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département Marbot, à TULLE.

Présents :

M. Pascal COSTE - M. Christophe ARFEUILLERE - Mme Hélène ROME - M. Francis COMBY
- Mme Lilith PITTMAN - M. Jean-Marie TAGUET - M. Gérard SOLER -
Mme Danielle COULAUD - Mme Agnès AUDEGUIL - M. Gilbert ROUHAUD -
Mme Florence DUCLOS - M. Francis COLASSON - Mme Ghislaine DUBOST -
M. Franck PEYRET - Mme Nicole TAURISSON - M. Jean STÖHR - Mme Nelly SIMANDOUX
- Mme Marilou PADILLA-RATELADE - M. Bernard COMBES - Mme Emilie BOUCHETEIL -
Mme Pascale BOISSIERAS - Mme Annick TAYSSE - Mme Michèle RELIAT -
M. Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs :

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Monsieur Jean-Claude LEYGNAC	à	Madame Ghislaine DUBOST
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Gilbert FRONTY	à	Madame Michèle RELIAT
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Monsieur Bernard COMBES



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



ORDRE DU JOUR
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 24 MAI 2019

Date: Vendredi 24 Mai 2019
Horaire: 08:30
Lieu: Hôtel du Département "Marbot" - Tulle

Commission de la Cohésion Sociale

1-01 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA DIRECTION INTERMINISTERIELLE DU NUMERIQUE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE PORTANT SUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE PLATEFORME DE PRISE DE RENDEZ-VOUS EN LIGNE POUR LES SERVICES SOCIAUX.

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

1-02 - CONVENTION DE PARTENARIAT OPERATIONNEL DITE "CHARTRE TERRITORIALE AVEC LES FAMILLES" ENTRE LA MSA DU LIMOUSIN ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE SUR LE TERRITOIRE DE HAUTE CORREZE COMMUNAUTE

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

1-03 - PROTOCOLE ENTRE L'ETAT ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
POUR L'APPUI A L'EVALUATION DE LA SITUATION DES
PERSONNES SE PRESENTANT COMME MINEURS NON
ACCOMPAGNES (MNA)

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

1-04 - POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION :
SUBVENTION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU BASSIN DE BRIVE POUR L'ORGANISATION DU FORUM
"OBJECTIF EMPLOI"

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

1-05 - POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION -
PARTENARIAT POLE EMPLOI : - CONVENTION DE COOPERATION
ENTRE POLE EMPLOI ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
LA CORREZE POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES
DEMANDEURS D'EMPLOI

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

1-06 - FINANCEMENT DU COMITE DE LA LIGUE CONTRE LE
CANCER POUR LE DISPOSITIF D'AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

1-07 - CONVENTION ETAT DE SANTE DE LA PETITE ENFANCE EN
CORREZE - - SAISIE ET EXPLOITATION DES TROIS CERTIFICATS
DE SANTE ET DES BILANS DE SANTE - ANNEES 2019-2022
RAPPORT
DELIBERATION
ANNEXE

1-09 - FONDS SOCIAL EUROPEEN - COMITE DE PROGRAMMATION
DES OPERATIONS RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE
N° 201800018, AXE PRIORITAIRE 3 DU PROGRAMME
OPERATIONNEL NATIONAL FSE 2014-2020 (LUTTER CONTRE
LA PAUVRETE ET PROMOUVOIR L'INCLUSION).
RAPPORT
DELIBERATION
ANNEXE

1-10 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE
DOMAINE DE L'ACTION SOCIALE - ANNEE 2019
RAPPORT
DELIBERATION
ANNEXE

1-11 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE
DOMAINE DE LA SANTE ET DE LA PETITE ENFANCE - ANNEE
2019
RAPPORT
DELIBERATION
ANNEXE

1-12 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES
DANS LE CADRE DU CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT
A LA SCOLARITE - ANNEE 2019

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

1-13 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE
DOMAINE DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES - ANNEE 2019

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

1-14 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU
RESEAU D'ECOUTE D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT AUX
PARENTS - ANNEE 2019

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

1-15 - ACTUALISATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL
D'AIDE SOCIALE.

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

1-16 - CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE - PROGRAMME COORDONNE
D'ACTIONS DE PREVENTION 2019.

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

1-17 - REGIME DEROGATOIRE ALLOCATION PERSONNALISEE
D'AUTONOMIE A DOMICILE : DISPOSITIF "COUSU MAIN".

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

1-18 - ACTIONS SOCIALES : SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES
2019 AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS RELEVANT
DU DOMAINE DES PERSONNES AGEES ET PERSONNES
HANDICAPEES

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

1-19 - CONVENTION DE GESTION DE LA MAISON
DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES -
AVENANT N°2

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

1-20 - REGIE DE RECETTES DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES
CHIRAC : FIXATION DU DROIT D'ENTREE DU MUSEE DANS LE
CADRE DU PARTENARIAT AVEC LES CLUBS "AUTOMOBILE" DE
LA CORREZE

RAPPORT

DELIBERATION

1-21 - REGIE DE RECETTES DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES
CHIRAC : FIXATION DU PRIX DE VENTE DES OUVRAGES DE LA
LIBRAIRIE

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

1-22 - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION
D'ARCHIVES COMMUNALES

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

1-23 - DOMAINE DE SEDIERES - REGIE DE RECETTES - SAISON
ESTIVALE 2019.

RAPPORT

DELIBERATION

1-24 - POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE ECHANGES
INTERNATIONAUX 2019

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

1-25 - POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE.

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

1-26 - POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2019

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

1-27 - BOURSES DEPARTEMENTALES POUR CLASSES DE
DECOUVERTE 2018-2019

RAPPORT

DELIBERATION

1-28 - BOURSES DEPARTEMENTALES D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR - ANNEE 2018-2019

RAPPORT

DELIBERATION

1-29 - COLLEGES PUBLICS : AIDES AUX DEPLACEMENTS DES ELEVES 2019

RAPPORT

DELIBERATION

1-30 - ACTIONS EN FAVEUR DE L'ORIENTATION DES COLLEGIENS - DISPOSITIF ECOLE ENTREPRISE - PARTENARIAT CONSEIL DEPARTEMENTAL / MEDEF / CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA CORREZE - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE 2018-2019

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

1-31 - COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES ESPACES, DES EQUIPEMENTS ET DU BATI POUR LES COLLEGES JEAN MOULIN DE BRIVE, JEAN LURCAT DE BRIVE, CORREZE, EGLETONS, MEYMAC ET MEYSSAC

RAPPORT

DELIBERATION

Commission de la Cohésion Territoriale

2-01 - CORREZE 100% FIBRE 2021 : CONVENTION D'AUTORISATION D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS SUR DES PARCELLES RELEVANT DU DOMAINE PRIVE DU DEPARTEMENT

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-02 - PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-03 - CESSION PAR LE DEPARTEMENT D'UN SURPLUS
D'EMPRISE SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINTE-FORTUNADE
RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-04 - ROUTES DEPARTEMENTALES - ACQUISITIONS FONCIERES
- AMENAGEMENT RD 158 - COMMUNE DE CHASTEAX
RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-05 - ACQUISITIONS FONCIERES - REGULARISATION RD 123 -
COMMUNE DE DAVIGNAC
RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-06 - ACQUISITION FONCIERE - REGULARISATION RD 1120 -
COMMUNE DE GOULLES
RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-07 - ACQUISITION PAR LE DEPARTEMENT DE PARCELLES
SITUEES SUR LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MAUMONT
RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-08 - PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA SOCIETE OBJECTIF
ECOENERGIE POUR LA MISE EN OEUVRE DE PROJETS DE
MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE DANS DIFFERENTS
BATIMENTS DEPARTEMENTAUX

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-09 - AIDES AUX COLLECTIVITES : CONTRAT DE COHESION DES
TERRITOIRES 2018-2020

RAPPORT

DELIBERATION

2-10 - AIDES AUX COLLECTIVITES : CONTRAT DE SOLIDARITE
COMMUNALE 2018-2020

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-11 - AIDE A L'ADRESSAGE - PROGRAMME 2019

RAPPORT

DELIBERATION

2-12 - DISSIMULATION DES RESEAUX ELECTRIQUES -
REPARTITION DES PROGRAMMES DU FACE 2019

RAPPORT

DELIBERATION

2-13 - PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS - AVENANTS PORTANT
CONVENTION PPI - SYNDICAT MIXTE BELLOVIC, COMMUNE DE
TULLE ET SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE L'AUVEZERE

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-14 - AGRICULTURE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORREZE - ANNEE 2019

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-15 - PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES
EXPLOITATIONS - MESURE 411 - PLAN DE MODERNISATION
DES ELEVAGES - APPEL A PROJETS - ANNEE 2018 / 2019

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-16 - AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER -
ECHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2019

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-17 - AUTONOMIE ET GESTION EN EAU - CONVENTION
DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SYNDICALE
D'AMENAGEMENTS FONCIERS AGRICOLES DE LA CORREZE -
PROGRAMME 2019

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-18 - CONVENTION ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
ET LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE EN MATIERE DE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE POUR LES SECTEURS DE
L'AGRICULTURE (DONT LA PECHE ET L'AQUACULTURE), DE
LA FORET ET DE L'AGROALIMENTAIRE - ANNEES 2019 - 2020

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-19 - CONVENTION ANNUELLE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE NOUVELLE - AQUITAINE (CENNA) : PROROGATION DELAI DE VERSEMENT

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-20 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN - DISPOSITIF D'AIDE AUX AGRICULTEURS EN DIFFICULTES - ANNEE 2019

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-21 - PROTECTION SANITAIRE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE GROUPEMENT CORREZIEN DE DEFENSE SANITAIRE - ANNEE 2019

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-22 - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION QUALYSE

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-23 - LUTTE CONTRE LE MOUSTIQUE TIGRE (AEDES ALBOPICTUS) EN CORREZE

RAPPORT

DELIBERATION

2-24 - PROMOTION DU TERRITOIRE - SOUTIEN AUX
MANIFESTATIONS A CARACTERE EVENEMENTIEL POUR LA
PROMOTION DU TERRITOIRE - ANNEE 2019

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-25 - SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS
OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-26 - ANNEE 2019 - SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AUX
ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS A CARACTERE
AGRICOLE

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-27 - AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
: ATTRIBUTION D'AIDES AU TITRE DU FONCTIONNEMENT
ANNEE 2019 - SUBVENTIONS ET ADHESIONS A DIVERSES
ASSOCIATIONS

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-28 - ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES : APPEL A PROJETS
"RELEVER LE DEFI DEMOGRAPHIQUE" DU MASSIF CENTRAL -
VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT DU DEPARTEMENT
DE LA CORREZE

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-29 - POLITIQUE HABITAT

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

2-30 - TOURISME - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2019 - CORREZE TOURISME

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

Commission des Affaires Générales

3-01 - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE A L'USAGE DES
COLLEGES, DES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX ET AUTRES
ETABLISSEMENTS

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

3-02 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE
D'EMPRUNT POUR LE REMPLACEMENT DE COMPOSANTS
(AU TITRE DE L'ANNEE 2017) SUR DE MULTIPLES SITES DU
TERRITOIRE CORREZIEN.

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

ANNEXE

3-03 - - AVENANT N° 3 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET L'ASSOCIATION ALOES 19 - - AVENANT N° 1 POUR LE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT MIXTE QUALYSE ET L'ASSOCIATION ALOES 19.

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

3-04 - AVENANT N° 3 A LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA CORREZE

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

3-05 - SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

3-06 - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX FEDERATIONS DEPARTEMENTALES DES ORGANISMES SYNDICAUX

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

3-07 - COTISATIONS DU DEPARTEMENT POUR 2019 AUX ASSOCIATIONS D'ELUS

RAPPORT

DELIBERATION

3-08 - CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION D'INSPECTION
DANS LE DOMAINE DE LA SANTE SECURITE AU TRAVAIL

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

3-09 - FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL
DEPARTEMENTAL - CONVENTIONS DE FORMATION

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

3-10 - ADHESIONS ANNUELLES DU DEPARTEMENT A DIVERSES
ASSOCIATIONS

RAPPORT

DELIBERATION

3-11 - MISE A DISPOSITION DU PARVIS DE L'HOTEL DU
DEPARTEMENT "MARBOT" POUR LA FETE DE LA SAINT-CLAIR
A TULLE

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

3-12 - REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES
EXTERIEURS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

RAPPORT

DELIBERATION

3-13 - MANDATS SPECIAUX

RAPPORT

DELIBERATION

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DU NUMÉRIQUE ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE PORTANT SUR LE DÉVELOPPEMENT D'UNE PLATEFORME DE PRISE DE RENDEZ-VOUS EN LIGNE POUR LES SERVICES SOCIAUX.

RAPPORT

Une expérimentation conduite en 2018 dans le Pas-de-Calais, dans le cadre d'une coopération entre le Département et l'Incubateur de services numériques de la Direction interministérielle du numérique (DINSIC), a mis en évidence la complexité de la prise de rendez-vous dans les Maisons Départementales des Solidarités (MDS) et le fait que près de 23 % des rendez-vous en MDS étaient vacants.

Les conséquences de cette situation sont importantes :

- Service dégradé pour les usagers, alors même que les MDS sont une porte d'entrée privilégiée pour les populations les plus fragiles ;
- Gaspillage de ressources considérable, à la fois pour les secrétariats des MDS et les travailleurs médico-sociaux ;
- Effet négatif sur la qualité de vie au travail des agents (efficacité, motivation...).

Deux plateformes, Agendize et Doctolib, permettant la prise de rendez-vous en ligne ainsi que la gestion automatique des rappels, de l'annulation et la gestion de file d'attente ont été testées sur le périmètre des permanences de protection maternelle infantile (PMI) et du service social local (SSL).

Sur une base mensuelle, une baisse du taux de rendez-vous vacants de 23 % à 8 % en moyenne a été constatée. Près de 50 % des rendez-vous de PMI étaient pris directement en ligne par les usagers trois mois après le début des tests. La forte adhésion des professionnels a conduit à l'extension du périmètre de l'expérimentation à deux nouveaux sites.

Les gains de temps sont aussi apparus importants au niveau du travail de secrétariat. Le temps moyen de traitement d'une demande de rendez-vous en PMI est passé de 10 minutes à 1 minute, grâce à la disponibilité immédiate des informations pour les secrétaires, d'une part, et le nombre croissant de rendez-vous gérés par les usagers sans intermédiaire, d'autre part.

Le temps moyen de traitement d'une demande de rendez-vous en SSL a également été réduit, de 20 minutes à 9 minutes en moyenne. La diminution, ici, a été principalement due à la disponibilité de l'information et à l'organisation mise en place qui a visé à accélérer la prise d'informations auprès de l'utilisateur et à éviter les appels multiples au même usager dans le cadre de la même demande.

Fort de ces constats après une phase expérimentale, elle a permis de mettre en évidence :

- l'efficacité potentielle d'un système couplant rappels, annulation et gestion de file d'attente ;
- la forte propension des usagers à prendre des rendez-vous directement en ligne ;
- les difficultés liées au recours aux solutions de marché existantes pour couvrir l'ensemble des rendez-vous en MDS.

La mise en place, sur les territoires, d'une plateforme de prise de rendez-vous en ligne permettrait d'abord d'améliorer le service aux usagers en leur permettant de choisir plus rapidement des créneaux de rendez-vous qui leur conviennent mieux. Elle permettrait aussi de réduire la charge administrative liée au traitement des demandes de rendez-vous et de réduire le taux de rendez-vous vacants, libérant ainsi du temps agent qui peut être consacré à des tâches à plus forte valeur ajoutée.

Partant de ce constat, il est proposé de créer, par le Gouvernement avec l'ADF, un consortium de Départements avec l'appui opérationnel de l'Incubateur de services numériques de la DINSIC. Ce consortium financerait la mise en place d'une équipe ayant pour mission de développer et déployer une plateforme de prise de rendez-vous mutualisée couvrant l'ensemble du périmètre d'activité des MDS.

Pour les déploiements, chaque Département identifierait au moins une MDS pilote et désignerait un référent qui sera le point de contact de l'équipe. Les référents participeraient à la construction du service, serviraient de relais auprès des professionnels et des usagers pour faire remonter les besoins et seraient chargés de la mise en œuvre de la solution sur le terrain.

Dans le cadre de ce projet, une gouvernance de projet classique serait mise en œuvre :

- Comité technique (associant l'équipe, les référents au sein des Départements et un représentant de la DINSIC) se réunissant au moins tous les mois pour définir les priorités en matière de développement ;
- Comité de pilotage (associant le directeur de projet, un représentant de chaque Département, un représentant de la DINSIC et un représentant éventuel de la Banque des Territoires) se réunissant au moins chaque trimestre pour valider les orientations stratégiques.

Le coût de développement de la plateforme est estimé à 500 000 € (somme permettant de couvrir les frais techniques et la rémunération d'1 directeur de projet, 2 développeurs full stack et 1 responsable des relations utilisateurs). Ce coût est trop élevé pour pouvoir être assumé par une seule Collectivité mais, réparti sur un nombre élevé de Collectivités, il permettrait de proposer un service adapté à un coût raisonnable.

Pour la première année 2019, la participation financière des Départements prendrait la forme d'une cotisation forfaitaire servant à couvrir les frais de développement. **La participation au consortium** prendrait la forme d'une convention de partenariat public-public multipartite passée entre les Départements intéressés et la DINSIC.

Le montant de la participation serait calculé en fonction de la taille de la population du Département :

- Moins de 500 000 habitants : 20 000 € ;
- Entre 500 000 et 1 000 000 d'habitants : 40 000 € ;
- Plus de 1 000 000 habitants : 60 000 €.

Les réponses à l'appel à manifestation d'intérêt étaient attendues pour le **15 avril 2019 et nous y avons répondu.**

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du Programme de Développement concerté de l'administration numérique territoriale 2018-2020 – DCANT 2018-2020 – entre l'État et les collectivités territoriales pour transformer ensemble le service public.

La convention pourra être signée ultérieurement mais les points-clés suivants devront avoir été validés en Commission Permanente donnant délégation au Président du Département de signer et d'engager la Collectivité dans cette expérimentation :

- Adhésion à l'approche proposée ;
- MDS pilote et référent identifié avant le 15 mai 2019 ;
- Convention signée avant le 15 juin 2019.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition en approuvant la convention à intervenir à cet effet telle qu'elle figure en annexe au présent rapport et en m'autorisant à la signer.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DU NUMÉRIQUE ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE PORTANT SUR LE DÉVELOPPEMENT D'UNE PLATEFORME DE PRISE DE RENDEZ-VOUS EN LIGNE POUR LES SERVICES SOCIAUX.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvée la convention relative au développement d'une plateforme de prise de rendez-vous en ligne pour les services sociaux, telle qu'elle figure en annexe de la présente décision.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention visée à l'article 1^{er} ainsi que tout document ultérieur nécessaire au versement de cette participation.

Article 3 : Le montant de cette participation s'élève à 20 000 €.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.0.

Adopté, à main levée, par 21 voix pour et 9 abstentions.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b778976d84-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DU NUMÉRIQUE ET DU SYSTÈME
D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE L'ÉTAT

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Direction Interministérielle du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication

Adresse : 20 avenue de Ségur - TSA 30719, 75334 PARIS Cedex 07

Représentée par Monsieur Nadi Bou Hanna, Directeur interministériel du numérique et des systèmes d'information et de communication,
Ci-après dénommée « la DINSIC »,

Et,

La(es) Collectivité(s) signataire(s) de l'annexe 1,
Ci-après dénommés « les Collectivités »

Ensemble ci-après dénommées « les parties »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Une expérimentation conduite en 2018 dans le Pas-de-Calais a mis en évidence la complexité de la prise de rendez-vous dans les Maisons Départementales des Solidarités (MDS) et le fait que près de 23 % des rendez-vous en MDS sont vacants.

Les conséquences de cette situation sont importantes :

- Service dégradé pour les usagers, alors même que les MDS sont une porte d'entrée privilégiée pour les populations les plus fragiles.
- Gaspillage de ressources considérable, à la fois pour les secrétariats des MDS et les travailleurs médico-sociaux.
- Effet négatif sur la qualité de vie au travail des agents (efficacité, motivation...).

Deux plateformes – Agendize et Doctolib – permettant la prise de rendez-vous en ligne ainsi que la gestion automatique des rappels, de l'annulation et la gestion de file d'attente ont été testées sur le périmètre des permanences de protection maternelle et infantile (PMI) et du service social local (SSL).

Sur une base mensuelle, une baisse du taux de rendez-vous vacants de 23 % à 8 % en moyenne a été constatée. Près de 50 % des rendez-vous de PMI étaient pris directement en ligne par les usagers trois mois après le début des tests. La forte adhésion des professionnels a conduit à l'extension du périmètre de l'expérimentation à deux nouveaux sites.

Les gains de temps sont aussi apparus importants au niveau du travail de secrétariat. Le temps moyen de traitement d'une demande de rendez-vous en PMI est passé de 10 minutes à 1 minute, grâce à la disponibilité immédiate des informations pour les secrétaires, d'une part, et le nombre croissant de rendez-vous gérés par les usagers sans intermédiaire, d'autre part.

Le temps moyen de traitement d'une demande de rendez-vous en SSL a également été réduit, de 20 minutes à 9 minutes en moyenne. La diminution, ici, a été principalement due à la disponibilité de l'information et à l'organisation mise en place qui a visé à accélérer la prise d'informations auprès de l'utilisateur et à éviter les appels multiples au même usager dans le cadre de la même demande.

Ces résultats ont été obtenus sur le périmètre des permanences PMI et SSL qui représentent environ 15 % du total des rendez-vous en MDS. Les 85 % restant sont composés de rendez-vous d'autres types (individuels, visites à domicile, ateliers collectifs) ou portant sur d'autres thématiques (surendettement, aide sociale à l'enfance...). Une analyse complémentaire a permis d'affiner la définition des besoins et de montrer que les solutions de marché testées, si elles répondaient bien aux besoins pour les permanences PMI et SSL, n'étaient pas adaptées au reste du périmètre.

C'est pourquoi il est proposé de développer une plateforme de prise de rendez-vous adaptée aux MDS portée par un consortium de Départements avec l'appui opérationnel de la DINSIC.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions de coopération, au sens de l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, entre les parties pour le développement d'une plateforme de prise de rendez-vous en ligne pour les services sociaux.

Le développement de cette plateforme sera réalisée suivant l'approche Startups d'Etat et de Territoires telle que définie sur le site beta.gouv.fr.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du Programme de Développement concerté de l'administration numérique territoriale 2018-2020 – DCANT 2018-2020 – entre l'État et les collectivités territoriales pour transformer ensemble le service public.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour un an à compter de son entrée en vigueur définie à l'article 5.

Article 3 : Rôles et responsabilité des parties

Chacune des Collectivités s'engage à :

- identifier au moins un site pilote, au sein duquel sera testé le service ;
- identifier au sein de chaque site pilote un travailleur médico-social référent, coordonnant les tests, accompagnant les utilisateurs et participant aux comités techniques ;
- participer aux comités de pilotage, avec un niveau de représentation décisionnaire ;
- prendre en charge une fraction des coûts de développement du service, dans les conditions fixées à l'article 4.

La DINSIC s'engage à :

- mobiliser les ressources nécessaires pour développer le service, y compris, le cas échéant, en recourant à des opérateurs économiques sélectionnés par ses soins dans le respect des dispositions de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- co-construire le service avec les sites pilotes en réunissant les référents au sein d'un comité technique au moins une fois par mois ;
- assurer un haut niveau de sécurité et de protection des données personnelles, conformément au guide de sécurisation agile publié par l'ANSSI ;
- consulter les Collectivités sur les grandes décisions concernant le service en réunissant un comité de pilotage au moins une fois par trimestre ;
- mettre à disposition des Collectivités le service activé pendant la durée de la convention ;
- proposer, au plus tard trois mois avant la fin de la présente convention, une ou plusieurs stratégies pour pérenniser le service et associer les Collectivités à l'ensemble des travaux sur ce point ;
- fournir le code documenté en open source, dans des conditions permettant notamment sa libre réutilisation si les Collectivités ne souhaitent pas pérenniser le service activé.

Si les participations financières des Collectivités mentionnées à l'article 4 excèdent 1 million d'euros, les Collectivités décideront de l'emploi des fonds excédant ce montant à la majorité simple sur proposition de la DINSIC. Si la décision est prise d'effectuer un reversement, celui-ci devra être proportionnel au montant des participations financières versées par les Collectivités.

Un compte rendu de gestion sera envoyé aux Collectivités par la DINSIC après la fin de la convention, détaillant les dépenses réalisées.

Article 4 : Dispositions financières

La participation des Collectivités, qui ne saurait être considérée comme le résultat d'une activité commerciale, finance les dépenses de développement informatique réalisées par la DINSIC.

4.1 Montant du financement

L'engagement financier des Collectivités dans le cadre de la présente convention est fixé à :

- 20 000 EUR TTC pour les Collectivités dont la population compte moins de 500 000 habitants ;
- 40 000 EUR TTC pour les Collectivités dont la population est comprise entre 500 000 et 1 million d'habitants ;
- 60 000 EUR TTC pour les Collectivités dont la population est supérieure à 1 million d'habitants.

La population des Collectivités est appréciée sur la base du dernier recensement de l'INSEE.

4.2 Calendrier de versement

Chacune des Collectivités procédera à un unique versement du montant mentionné au point 4.1 dès l'entrée en vigueur de la convention prévue à l'article 5.

4.3 Modalités de versement

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès des Services du Premier Ministre.

Chacune des Collectivités procédera au versement mentionné au point 4.2 sur le compte du CBCM des Services du Premier ministre.

Titulaire : SCBCM SERVICES PREMIER MINISTRE

Domiciliation : DGO DSB SEGPS – 2310 31 RUE CROIX DES PETITS-CHAMPS
PARIS 1ER

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00064

N° compte : 00000092441

Clé RIB : 40

4.4 Imputation budgétaire

Les versements des Collectivités seront imputés sur le fonds de concours 1-2-00548 « Participations diverses à la création de services publics innovants », sur le budget opérationnel DINSIC du programme 352 Fonds pour l'accélération du financement des startups d'Etat 0352-CFSE. La direction du Budget établit un arrêté d'ouverture de crédits permettant de rattacher les crédits versés au programme 352.

4.5 Restitution des fonds

Les crédits versés par les Collectivités qui ne seraient pas utilisés ou le seraient à des fins autres que celles fixées dans la présente convention seront restitués par la DINSIC aux Collectivités au prorata des montants versés.

Article 5 : Entrée en vigueur

La signature de la présente convention entraîne l'acceptation de l'ensemble des modalités définies.

La présente convention n'entre en vigueur qu'à compter du jour où où la somme des engagements financiers mentionnés à l'article 4 des Collectivités dépasse 500 000 EUR TTC, cette signature devant intervenir avant le 1^{er} juillet 2019. L'exécution de la convention peut être suspendue par accord de l'ensemble des parties uniquement.

Article 6 : Exécution de la convention

Les Présidents des Collectivités et le Directeur de la DINSIC sont chargés de l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Attribution de juridiction

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le / / 2019

Pour la DINSIC,

Le Directeur de la DINSIC

ANNEXE 1 - BÉNÉFICIAIRES

Fait à ..., le ...

Pour le compte de ...
D'une population de ...

Pour un montant de participation financière de ...

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE PARTENARIAT OPERATIONNEL DITE "CHARTRE TERRITORIALE AVEC LES FAMILLES" ENTRE LA MSA DU LIMOUSIN ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE SUR LE TERRITOIRE DE HAUTE CORREZE COMMUNAUTE

RAPPORT

Le Conseil Départemental, dans le cadre de sa politique d'amélioration de l'accessibilité des services au public, avec la mise en œuvre notamment d'une réponse adaptée de proximité pour garantir l'accès aux droits à toute personne sur le territoire corrézien, s'interroge sur l'offre de services sur son territoire et particulièrement sur le périmètre de la "Haute Corrèze".

Le désengagement des partenaires institutionnels oblige le Conseil Départemental et les acteurs locaux à conjuguer et mutualiser leurs efforts pour le maintien et le développement des services aux familles.

Parallèlement au déploiement de cette politique d'action sociale de proximité, je rappelle que la Mutualité Sociale Agricole du Limousin a initié, dès 2016, des "chartes territoriales avec les familles" qui s'inscrivent dans sa convention d'objectif et de gestion 2016-2020, mais à laquelle le Département de la Corrèze n'est pas lié (n'étant pas signataire). Cette charte participe du plan d'actions global de la MSA.

Partie intégrante de ladite convention, cette charte est jointe en annexe au présent rapport et s'articule autour de deux orientations :

- réduire les inégalités et renforcer le maillage territorial en matière d'offre des services aux familles,
- favoriser l'inclusion sociale de toutes les familles avec une attention particulière aux facteurs de fragilité dans une perspective de prévention.

Elle est sous tendue par quatre objectifs généraux :

- ❶ Favoriser l'accès aux droits et aux services par l'information aux familles et le développement de nouveaux services,
- ❷ Favoriser le lien social, l'engagement citoyen et renforcer les solidarités,
- ❸ Développer une culture partagée de la prévention, en mobilisant les "ressources" des familles,
- ❹ Encourager les dynamiques locales par la participation des familles et la mobilisation des acteurs.

Il convient donc de définir, au travers de cette démarche de convention qui nous est proposée, le champ d'un partenariat étroit, concerté et coordonné, tant pour l'identification et la définition des besoins de la population de ce territoire que pour la mise en œuvre des projets et des actions prioritaires qui y sont rattachés.

La présente Convention-Charte prend effet pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature. Les partenaires associés sur le territoire de Haute Corrèze, sont la CAF, la DDCSPP, le Conseil Départemental de la Creuse, Haute Corrèze Communauté d'ores et déjà signataires et le Conseil Départemental de la Corrèze.

Notre engagement de signataire repose sur :

- le respect de la démarche de développement social en contribuant à sa réussite,
- la participation aux instances de pilotage,
- le travail en partenariat et réseau.

Chaque partenaire garde l'entière décision de sa participation financière.

La MSA du Limousin apporte un soutien financier aux porteurs de projet du territoire dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte avec une enveloppe de 30 000 € dont elle assure la gestion.

Cette dotation vise au financement partiel des actions retenues par le COPIL, développées sur le territoire de projet. Il s'agit pour le Conseil Départemental de concourir à la structuration d'une action concertée des acteurs du Territoire de Haute Corrèze Communauté.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose d'adopter les modalités de principe de notre participation.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver la "Charte Territoriale avec les familles", telle que jointe en annexe, au présent rapport,
- m'autoriser à la signer.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CONVENTION DE PARTENARIAT OPERATIONNEL DITE "CHARTRE TERRITORIALE AVEC LES FAMILLES" ENTRE LA MSA DU LIMOUSIN ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE SUR LE TERRITOIRE DE HAUTE CORREZE COMMUNAUTE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée la convention de partenariat Charte territoriale "Avec les familles" entre la MSA du Limousin, la Communauté de Communes Haute Corrèze Communauté, la CAF de la Corrèze, la DDCSPP, le Conseil Départemental de la Creuse et le Conseil Départemental de la Corrèze, telle qu'elle figure en annexe à la présente décision.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention visée à l'article 1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b608976c64-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

~

Charte territoriale "Avec les familles"

« Les territoires s'engagent pour le développement des services et des solidarités avec les familles »

Entre d'une part :

- La Mutualité Sociale Agricole du Limousin représentée par Monsieur Eric DALLE, Directeur Général et dont le siège se situe impasse Sainte Claire 87041 LIMOGES Cedex 1
- La Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze, représentée par Madame Anne Hélène RUFF et dont le siège se situe place Jean Charbonnel 19100 BRIVE
- Le Conseil Départemental de la Corrèze représenté par Monsieur Pascal COSTE et dont le siège se situe Hôtel du Département Marbot 9 rue René et Emile Fage 19000 TULLE
- La DDCSPP représentée par Pierre DELMAS dont le siège est situé cité administrative Jean Montalat place Martial Brigouleix BP 314 19011 TULLE
- Le Conseil Départemental de la Creuse représenté par Valérie SIMONET et dont le siège se situe Hôtel du Département BP 250 – 23011 GUERET Cedex

Et d'autre part :

- La Communauté de communes « Haute Corrèze Communauté », représentée par Monsieur Pierre CHEVALIER Président et dont le siège se situe 23 parc d'activité du Bois Saint Michel 19200 USSEL.

PREAMBULE

Conformément aux orientations fixées par sa Convention d'Objectifs et de Gestion 2016-2020, accompagner les familles dans leur parcours de vie, la MSA initie les Chartes territoriales « Avec les familles ».

La charte a pour vocation de développer les services et les solidarités aux familles sur les territoires fragilisés par l'absence ou l'insuffisance de services qui leur sont dédiés et marqués par trois phénomènes :

- l'arrivée de nouvelles familles en milieu rural, notamment de jeunes familles,
- une tendance à une réduction des services ou à leur éloignement,
- un accroissement de l'isolement et une dilution du lien social.

La réussite de la charte implique l'adhésion d'un maximum de partenaires à sa démarche, aux principes de l'action participative et territorialisée, ainsi qu'aux valeurs d'engagement, de mutualisme et de solidarité.

Dans ce sens les signataires de la présente convention partagent deux orientations et quatre objectifs :

Deux orientations

- Réduire les inégalités et renforcer le maillage territorial en matière d'offre des services aux familles.
- Favoriser l'inclusion sociale de toutes les familles, avec une attention particulière aux facteurs de fragilité dans une perspective préventive.

Quatre objectifs généraux

- Favoriser l'accès aux droits et aux services par l'information aux familles et le développement de nouveaux services
- Favoriser le lien social, l'engagement citoyen et renforcer les solidarités
- Développer une culture partagée de la prévention, en particulier en mobilisant les « ressources » des familles
- Encourager les dynamiques locales par la participation des familles et la mobilisation des acteurs

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

En accord avec ce préambule, les parties s'engagent, à partir de la date de la signature de la convention, à mettre en œuvre une charte territoriale des services aux familles sur le territoire de la Communauté de Communes "Haute Corrèze Communauté".

La présente convention a pour objet de définir le champ du partenariat ainsi que les conditions et moyens nécessaires à la mise en œuvre de la charte territoriale.

ARTICLE 2 : Méthodologie d'intervention et programmation

La charte repose sur la méthodologie du Développement Social Local et s'appuie sur la mobilisation et la participation de la population et des représentants locaux, tant pour l'identification et la définition des besoins et des priorités d'actions, que pour la mise en œuvre des projets et des actions qui y sont rattachés.

Les signataires de la présente convention reconnaissent constituer un collectif partenarial responsable du respect d'une démarche de développement social local par :

- la réalisation d'un diagnostic territorial partagé avec l'ensemble des acteurs locaux : élus, professionnels, bénévoles et familles,
- l'élaboration d'un programme d'actions concerté et sa mise en œuvre,
- la réalisation d'une évaluation des actions menées dans le cadre du programme élaboré.

Ce partenariat se veut étroit, concerté et coordonné dans le cadre de la démarche décrite.

Par ailleurs, les signataires s'engagent à favoriser par tous les moyens la participation active des familles du territoire. Ils reconnaissent que les familles qui le composent sont sources de connaissances, de compétences et de richesses à mobiliser au service d'une action collective pour l'amélioration de leur cadre de vie.

ARTICLE 3 : Engagements des partenaires

Pour la durée de mise en œuvre de la convention, les engagements des parties sont :

- Pour la MSA :
 - veiller au respect des objectifs afférents à la mise en œuvre de la charte,
 - représenter la MSA lors de réunions sur le territoire, ayant trait à l'orientation générale de la charte,
 - animer et conduire le projet de charte,
 - participer et réaliser le diagnostic partagé sur le territoire retenu,
 - contribuer à l'identification des besoins et apporter une aide technique pour la

- construction des actions,
- contribuer à la mise en place des instances de pilotage,
- favoriser le développement du partenariat et le travail en réseau.

- Pour la Communauté de communes « Haute Corrèze Communauté » :
 - respecter la démarche de Développement Social Local et contribuer à sa réussite,
 - en fonction de ses possibilités, mettre à disposition le personnel compétent et les moyens nécessaires pour la mise en œuvre de la charte,
 - participer aux instances de pilotage,
 - travailler en partenariat et en réseau.

- Pour les autres partenaires :
 - respecter la démarche de Développement Social Local et contribuer à sa réussite
 - participer aux instances de pilotage,
 - travailler en partenariat et en réseau.

ARTICLE 4 : Organisation et fonctionnement

Un comité de pilotage est organisé et mis en place. Il est chargé de valider les étapes clés de la mise en œuvre de cette charte ainsi que toute proposition d'actions.

Les membres du comité de pilotage sont les suivants :

- MSA du Limousin, représentée par Marie Françoise ROCHE et Noël Christian, élus MSA (échelon local)
- Communauté de communes « Haute Corrèze Communauté »
- Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze
- Conseil Départemental de la Corrèze
- Conseil départemental de la Creuse
- DDCSPP de la Corrèze
- FAL19
- Représentants des comités d'habitants
- Contrat Local de Santé

La co-animation et le co-secrétariat du comité de pilotage seront assurés par la MSA et la communauté de communes « Haute Corrèze Communauté ».

ARTICLE 5: Moyens humains

Les moyens humains apportés par les signataires du présent document sont :

Pour la MSA, les moyens correspondent à l'investissement d'un travailleur social nécessaire lors des phases d'état des lieux, de diagnostic et d'animations des groupes de travail pour la

conception et l'évaluation des actions.

Pour la Communauté de Communes « Haute Corrèze Communauté », les moyens correspondent à la participation des élus et/ou techniciens aux groupes de travail et au temps et moyens techniques et logistiques nécessaire à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des actions.

Article 6 : Modalités financières

Dans le cadre de la mise en œuvre de la charte, la MSA du Limousin apporte une dotation de 30 000€ dont elle assurera la gestion.

Cette dotation vise à participer au financement des actions retenues par le comité de pilotage et mises en œuvre sur le territoire de projet.

L'engagement financier de chacune des parties signataires de la présente convention, concernant les projets de création de services et de structures, sera évalué selon le processus habituel d'études de faisabilité dans le respect des critères propres à chacun.

Chaque partenaire garde l'entière décision de sa participation financière.

Le comité de pilotage tient et suit un budget de l'ensemble du projet.

ARTICLE 7 : Modalités de communication

Les logos de l'ensemble des partenaires devront figurer sur tous les documents en lien avec le projet.

Un rendu de l'état d'avancement du projet devra être fait lors de chaque Comité de pilotage.

ARTICLE 8 : Durée de la charte et modalités de résiliation

La présente charte est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

La durée de la convention pourra être prolongée par avenant pour une durée maximale de 6 mois.

Elle pourra être résiliée à tout moment, par l'une des parties, sous condition d'un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra notamment en être ainsi en cas de :

- non respect de la philosophie de l'intervention,
- absence ou impossibilité de mettre en place les moyens nécessaires pour mener à bien le projet,
- absence d'adhésion des acteurs du territoire au projet proposé.

Fait en 6 exemplaires, à Ussel, le 04 Avril 2019

Pour la MSA du Limousin,

Pour la Communauté de Communes
« Haute Corrèze Communauté »,

Eric DALLE

Pierre CHEVALIER

Pour la Caisse d'Allocations Familiales
de la Corrèze,

Pour le Conseil Départemental de la Corrèze,

Anne Hélène RUFF

Pascal COSTE

Pour la DDCSPP,

Pour le Conseil Départemental de la Creuse,

Pierre DELMAS

Valérie SIMONET

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PROTOCOLE ENTRE L'ETAT ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'APPUI A L'EVALUATION DE LA SITUATION DES PERSONNES SE PRESENTANT COMME MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA)

RAPPORT

Rappel du contexte

La récente loi asile-immigration a, dans son article 51, prévu la mise en place d'un fichier biométrique compilant «*les empreintes digitales ainsi qu'une photographie*» de ces «*mineurs non accompagnés*» (MNA), dont le nombre a triplé en deux ans pour s'établir à 40 000 pris en charge fin 2018, selon l'Assemblée des Départements de France (ADF).

Compétents au titre de la protection de l'enfance, les Départements sont en première ligne, souligne l'ADF qui réclame depuis des mois un investissement croissant de l'État : centres inadaptes et saturés, coût d'«*environ 2 milliards d'euros*» l'an dernier, et surtout un phénomène de «*nomadisme*» lorsqu'un jeune évalué majeur retente sa chance dans un département voisin.

Comme annoncé par le gouvernement, le Journal Officiel a publié le décret n° 2019-57 datant du 30 janvier 2019 "relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes". Il s'agit en particulier de la mise en place du fichier biométrique, qui doit centraliser les informations sur l'identification et la détermination de l'âge des MNA.

Les départements pourront demander l'appui de l'État pour l'évaluation

Le décret modifie la procédure d'évaluation des personnes se déclarant MNA, en vue de "renforcer le concours de l'État à l'évaluation de la minorité et notamment permettre aux services de l'État d'apporter une contribution à l'identification de la personne". A ce titre, l'article 1er du décret modifie l'article R.221-11 du Code de l'action sociale et des familles, en précisant que "le président du conseil départemental peut demander au préfet de département et, à Paris, au préfet de police de l'assister dans les investigations [...], pour contribuer à l'évaluation de la situation de la personne au regard de son isolement et de sa minorité".

Cette saisine se fait en précisant d'une part, la date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne par le Département a pris fin et, d'autre part, afin de définir si la personne est majeure ou mineure, le cas échéant privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

La personne se présentant comme MNA doit alors communiquer aux agents habilités des préfectures "toute information utile à son identification" et au renseignement du fichier biométrique. Le Préfet communique alors au Président du Conseil départemental "les informations permettant d'aider à la détermination de l'identité et de la situation de la personne". Le Président du Conseil départemental peut également solliciter le concours du Préfet pour vérifier l'authenticité des documents détenus par la personne se disant MNA.

Un fichier pour "prévenir le détournement du dispositif de protection de l'enfance"

L'article 2 dudit décret autorise la création d'un traitement de données à caractère personnel d'Appui à l'Evaluation de la Minorité (AEM) des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. Les objectifs de ce fichier sont notamment "d'identifier, à partir de leurs empreintes digitales, les personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et ainsi de lutter contre la fraude documentaire et la fraude à l'identité". Il vise aussi à "améliorer la fiabilité de l'évaluation et d'en raccourcir les délais", à "accélérer la prise en charge des personnes évaluées mineures" et à "prévenir le détournement du dispositif de protection de l'enfance par des personnes majeures ou des personnes se présentant successivement dans plusieurs départements".

Ce fichier biométrique intègre notamment "les images numérisées du visage et des empreintes digitales de deux doigts". Il peut contenir également une quinzaine de données d'identification (état civil, langue parlée, environnement familial), mais aussi des données fournies par le département : le numéro de procédure du service de l'ASE, la date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin et l'indication des résultats de l'évaluation au regard de la minorité et de l'isolement, ainsi que, le cas échéant, l'existence d'une saisine de l'autorité judiciaire par une personne évaluée majeure et la date de la mesure d'assistance éducative lorsqu'une telle mesure est prononcée.

Pas d'accès direct au fichier, mais la possibilité d'être destinataire des informations

Si les départements ne peuvent pas accéder directement à ce fichier, les personnels en charge de la protection de l'enfance du Département concerné, individuellement désignés et spécialement habilités par le président du conseil départemental, peuvent en revanche "être destinataires des données à caractère personnel et informations du fichier, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, à l'exclusion de l'image numérisée des empreintes digitales".

Les données ainsi recueillies par le fichier sont effacées un an au plus à compter de la notification au préfet de la date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin (ou dans un délai de 18 mois à compter de l'enregistrement si le Président du Conseil départemental omet de signaler cette date).

Le décret précise également que, préalablement à la collecte de ses données, la personne se déclarant MNA est informée, par un formulaire dédié "et rédigé dans une langue qu'elle comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée", de la nature des données collectées, de l'enregistrement des empreintes digitales, mais aussi du fait que le président du Conseil départemental compétent sera informé d'un éventuel refus de fournir des informations utiles à son identification. Elle doit également être informée du fait que, si elle est de nationalité étrangère et évaluée majeure, "elle fera l'objet d'un examen de sa situation et, le cas échéant, d'une mesure d'éloignement".

La mise en place de ces nouvelles dispositions sera effective en Corrèze à compter de juin 2019 par signature d'un protocole entre l'État et le Département.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces propositions et m'autoriser à signer ce protocole.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

PROTOCOLE ENTRE L'ETAT ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'APPUI A L'EVALUATION DE LA SITUATION DES PERSONNES SE PRESENTANT COMME MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, le protocole entre l'Etat et le Conseil départemental pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme MNA.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer le protocole visé à l'article 1er.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b818976e70-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



Protocole entre la Préfecture de la Corrèze et le Conseil départemental de la Corrèze pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA)

Entre :

- le conseil départemental de la Corrèze représenté par monsieur le Président du Conseil départemental ;

et

- l'État représenté par monsieur le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-6-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 112-3, L. 221-2-2, L. 223-2, L. 222-5, R.221-11 et R. 221-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du 24 mai 2019 autorisant le président du conseil départemental à signer le présent protocole ;

Ont convenu de mettre en œuvre le protocole suivant :

Préambule et objet du protocole

Afin de consolider le dispositif national d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés, et renforcer la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux, le présent protocole s'attache à définir les engagements réciproques des parties et les modalités de la coordination des services placés sous leur autorité, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019, à compter du 3 juin 2019.

1- Les référents AEM

Les référents AEM, dans la suite du protocole, sont respectivement le chef du bureau de l'identité et des étrangers de la préfecture et le chef de service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil départemental.

Ils sont chargés de veiller au respect, par chaque partie, des engagements pris au titre du présent protocole pour ce qui la concerne et d'assurer une veille partagée sur les questions liées aux MNA.

Chaque partie s'engage alors également à nommer un nouveau référent dès le départ du titulaire et à communiquer le nom du nouveau référent à l'autre partie.

2- Périmètre du concours de l'État aux opérations d'évaluation

Les parties conviennent que lorsqu'une personne se présente auprès du conseil départemental, ou de l'organisme mandaté par lui, comme mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, elle peut être adressée à la préfecture selon les modalités retenues au point 3 du présent protocole.

Le service de l'aide sociale à l'enfance, ou l'organisme mandaté par le Président du Conseil départemental, conserve la faculté de conclure immédiatement, sans que le dispositif «AEM» soit mobilisé, à la nécessité de protéger une personne se présentant comme MNA, notamment lorsque la minorité et la vulnérabilité de cette personne sont manifestes.

3- Modalités de prise de rendez-vous et de transport des personnes en préfecture

Le Conseil départemental, ou l'organisme mandaté par le Président du Conseil départemental, oriente, dès lors qu'il le considère utile à son travail d'évaluation, les personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille vers la préfecture, et cela, dans les conditions visées infra, au fur et à mesure de leurs arrivées.

Le Conseil départemental, ou l'organisme mandaté par le Président du Conseil départemental, prend en charge le transport et, dans le cadre de la mise à l'abri, l'accompagnement des personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille à la préfecture.

La préfecture s'engage à mettre en place une permanence pour recevoir, au maximum 4 personnes par jour accompagnées d'un travailleur social du département, ou de l'organisme mandaté par le Président du Conseil départemental, de 9 heures à 11 heures, les lundi, mercredi et vendredi.

La demande de rendez-vous est faite par les services de l'aide sociale à l'enfance, ou par l'organisme mandaté par le Président du Conseil départemental, par mail sur la boîte fonctionnelle mineurs isolés de la préfecture, en précisant l'identité des personnes et la langue comprise par ces personnes.

4- Information de la personne évaluée

Les parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données et de l'impossibilité de refuser de les communiquer à l'agent de préfecture habilité.

La préfecture s'engage à délivrer cette information par écrit ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers.

5-Accueil de la personne en préfecture

Le conseil départemental s'engage à dispenser aux agents de préfecture habilités à collecter les données des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, le cas échéant, une information sur les bonnes pratiques pour l'accueil de mineurs.

La préfecture s'engage à affecter un local spécifique, présentant des garanties de confidentialité, et à les prendre en charge à partir du hall d'accueil étrangers de la préfecture.

6- Modalités d'échanges d'information et de coordination État / Conseil départemental

La préfecture s'engage à communiquer de façon sécurisée, aux agents spécialement habilités à en connaître par le Président du Conseil départemental, le jour-même de la réception de la personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de sa famille, les informations extraites des traitements AEM, VISABIO et AGDREF.

Le Conseil départemental s'engage à communiquer aux agents habilités de la préfecture, sans délais, les informations visées au 10° de l'article R. 221-15-2 du CASF.

Les parties conviennent d'échanger les informations visées par les dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles de manière sécurisée selon les modalités suivantes :

- les envois se feront uniquement par l'envoi par courriel de documents sous format pdf, après chiffrement du PDF ;
- les parties conviennent d'utiliser le logiciel ZED comme logiciel de chiffrement ;
- les parties s'engagent à utiliser exclusivement les adresses e-mail fonctionnelles suivantes : pref-mineurs-isoles@correze.gouv.fr et mna19@correze.fr ;
- les parties s'engagent à communiquer le mot de passe permettant le déchiffrement aux seuls agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF ;
- la liste des agents habilités à consulter les données visés aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF est mise à jour mensuellement et ponctuellement à l'occasion d'un départ ou d'une arrivée d'un personnel habilité ou encore en cas d'accès illégitime aux données ;
- le mot de passe est arrêté par le chef de bureau du séjour de la préfecture ;
- il est modifié tous les 3 mois maximum ;

- il contient au moins 8 caractères comportant au minimum 2 lettres, 2 chiffres et 2 caractères spéciaux ;
- le chef de bureau de l'identité et des étrangers de la préfecture communique sous pli confidentiel le mot de passe aux agents habilités au sens de l'article R. 221-15-3 du CASF ainsi qu'au directeur de l'action sociale- familles et insertion du Conseil départemental.

Le Conseil départemental s'engage à :

- habiliter le directeur de l'action sociale- familles et insertion du Conseil départemental qui recevra communication du mot de passe et sera chargé de le communiquer aux autres agents habilités par le conseil départemental ;
- prendre toutes les mesures utiles pour prévenir un accès illégitime aux données communiquées par la préfecture ;
- informer le chef de bureau de l'identité et des étrangers de la préfecture sans délai s'il constate un accès illégitime aux données communiquées.

La préfecture s'engage à :

- mettre à disposition une assistance pour l'installation du logiciel ZED ;
- habiliter le chef du bureau de l'identité et des étrangers qui sera chargé de communiquer le mot de passe aux agents habilités de la préfecture ainsi qu'au directeur de l'action sociale- familles et insertion du conseil départemental ;
- informer le directeur de l'action sociale- familles et insertion du Conseil départemental sans délai de toute indisponibilité d'AEM.

7- Clause de revoyure

Les parties conviennent de se revoir à l'issue de la période de test du logiciel AEM et, par la suite, d'organiser des réunions de bilan annuelles entre les signataires du protocole afin de procéder à d'éventuels ajustements des pratiques, des formations, de l'organisation, des échanges d'informations notamment.

8- Durée du protocole

Le présent protocole est conclu entre les parties pour une durée d'une année civile à compter du 3 juin 2019, il est renouvelable par tacite reconduction.

Il devient caduc si une modification législative ou réglementaire implique une adaptation de l'engagement des signataires de cette convention avant son terme.

Fait à Tulle, le

Le Préfet,

Le Président
du Conseil départemental,

Frédéric VEAU

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION : SUBVENTION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE POUR L'ORGANISATION DU FORUM "OBJECTIF EMPLOI"

RAPPORT

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, en partenariat avec les centres socioculturels de la ville de Brive, a organisé, le mercredi 10 avril 2019, la 3^{ème} édition du forum de l'insertion par l'activité économique "Objectif emploi".

A cet effet, la Collectivité communautaire sollicite une subvention de 1 500 € auprès du Conseil départemental pour une prise en charge des frais liés à l'organisation de cette manifestation à destination des personnes en insertion professionnelle et notamment les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), selon les modalités fixées par la Convention jointe en annexe au présent rapport.

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à:

- 1 500 € en fonctionnement

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE D'INSERTION : SUBVENTION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE POUR L'ORGANISATION DU FORUM "OBJECTIF EMPLOI"

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée la convention relative à la mise en place d'une action d'insertion financée dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion avec la Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE, telle qu'elle figure en annexe de la présente décision, pour l'attribution d'une subvention de 1 500 €.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention visée à l'article 1.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 9356.6.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b3c8976a80-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UNE ACTION D'INSERTION
FINANCÉE DANS LE CADRE DU PACTE TERRITORIAL D'INSERTION

Entre :

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE
Hôtel du Département Marbot
9, rue René et Emile Fage
19005 TULLE Cedex

Représenté par Monsieur Pascal COSTE, son Président,

Et :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRVE
9, avenue Léo Lagrange
BP 103
19103 BRIVE Cedex

représentée par Monsieur Frédéric SOULIER, son Président,

VU la loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 28 novembre 2018 qui approuve la Politique Départementale d'Insertion 2019/2021,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 25 novembre 2016 qui approuve le Pacte Territorial d'Insertion 2016/2018,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 28 novembre 2018 relative à la l'adoption d'un avenant du Pacte Territorial d'Insertion 2019-2021

VU la délibération de la commission permanente en date du 24 mai 2019.

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DE L'ACTION

Dans le cadre de l'organisation d'une action d'insertion au profit des personnes en insertion professionnelle et notamment des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), la Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE, en partenariat avec les centres socioculturels de la ville de Brive, organise la 3^{ème} édition du forum de l'insertion par l'activité économique intitulé "Objectif emploi".

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Conseil départemental s'est engagé par décision de la Commission Permanente du 24 mai 2019 à participer à hauteur de 1 500 € pour l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Fait à Tulle, le

En deux exemplaires

Le Président de la Communauté d'Agglomération
du Bassin de Brive

Frédéric SOULIER

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE D'INSERTION - PARTENARIAT PÔLE EMPLOI :
CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE PÔLE EMPLOI ET LE CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES
DEMANDEURS D'EMPLOI

RAPPORT

En charge des politiques d'aide sociale et de solidarité des territoires, le Département s'est doté d'une politique départementale d'insertion forte déclinée à partir de programmes fondateurs : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et le Pacte Territorial d'Insertion (PTI).

Nous en assurons au quotidien la mise en œuvre et la déclinaison de façon à développer tous les leviers et toutes les réponses nécessaires.

Notre objectif prioritaire est de permettre aux publics précaires dont nous avons la responsabilité d'activer leurs parcours d'insertion et d'accéder dans les meilleures conditions possibles à un emploi ou une formation.

Le pilotage d'une politique départementale d'insertion adaptée à tous et aux spécificités de chacun de nos territoires ne peut se concevoir sans une collaboration étroite avec l'ensemble de nos partenaires du service public de l'emploi et tout particulièrement avec Pôle Emploi.

A ce titre et depuis 2015, nous unissons nos efforts pour faciliter et accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés d'ordre social ou professionnel.

Cet engagement entre nos deux institutions se formalise à ce jour au travers de plusieurs documents dont une convention de coopération entre Pôle Emploi et le Conseil Départemental de la Corrèze pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, arrivant à échéance.

Cette modalité de travail, dite "accompagnement global", permet en fonction des problématiques rencontrées par les personnes, de privilégier les réponses les plus adaptées et de coordonner les étapes d'accompagnement social et professionnel.

Cela se traduit par une collaboration renforcée entre les équipes de conseillers Pôle Emploi dédiées à cet accompagnement et l'ensemble de nos travailleurs sociaux des MSD.

En 2018, ce travail partenarial a permis à 389 Corrégiens d'être accompagnés. Parmi eux, 193 ont débuté ce suivi en 2018.

211 personnes sont sorties sur la même période dont :

- 30,3% pour emploi ou formation
- 46% des personnes ont bénéficié suite à cet accompagnement d'une modalité de suivi propre à Pôle Emploi,
- 16% d'entre eux sont sortis de ce suivi sans solution,
- 8% des dossiers ont été orientés vers un accompagnement social exclusif assuré par les travailleurs sociaux du Département.

Ces résultats viennent compléter nos offres de service ou d'accompagnement propres et permettent par ce partage et cette mutualisation de pouvoir sécuriser les réponses pour des publics présentant des freins obérant un retour rapide à l'emploi.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la précarité annoncée en septembre 2018 impacte très largement les modalités d'accompagnement de tous les publics vers l'emploi. La lutte contre la pauvreté est un impératif national dès cette année.

Le Service Public de l'Insertion sera le garant de sa bonne exécution.

Pour cela, dès le 1^{er} semestre 2019, une convention de contractualisation entre l'État et les Conseils départementaux va être signée avec des engagements et des objectifs triennaux (2019/2021).

Le dispositif de l'accompagnement global porté par Pôle Emploi et qui nous réunit aujourd'hui y figure comme un axe prioritaire de travail. Il est déjà mis en œuvre et décliné par notre collectivité et intégré en complémentarité des actions et leviers de nos programmes départementaux. Sa pertinence est avérée et sa reconduction souhaitable.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions et approuver la convention de coopération entre Pôle Emploi et le Conseil départemental de la Corrèze pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

Je demande à la Commission de bien vouloir m'autoriser à signer le document joint en annexe au présent rapport.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE D'INSERTION - PARTENARIAT POLE EMPLOI :
CONVENTION DE COOPERATION ENTRE POLE EMPLOI ET LE CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES
DEMANDEURS D'EMPLOI

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée la convention de coopération avec Pôle Emploi pour l'insertion
professionnelle des demandeurs d'emploi telle qu'elle figure en annexe de la présente
décision.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention visée à l'article 1^{er}.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019
Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b3a8976a30-DE
Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



L'accompagnement global pour les demandeurs d'emploi de la Corrèze est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et inclusion » 2014-2020

CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE POLE EMPLOI ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Entre, d'une part,

- Le Département de la Corrèze, dont le siège est situé hôtel du département – 9 rue René et Emile Fage-19005 TULLE cedex, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental de la CORREZE,

Ci-après, le Département,

Et, d'autre part,

- Pôle emploi, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régie par les articles L.5312-1 à L.5312-14, R 5312-10 à R 5312-30 du code du travail, dont le siège est situé au : 1 à 5, avenue du Docteur Gley – 75 987 Paris Cedex 20, représenté par Monsieur Frédéric TOUBEAU, Directeur Régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine, et Madame Nathalie WEBER, Directrice territoriale de Pôle emploi Dordogne – Corrèze,

Ci-après, Pôle emploi

Vu les articles L.263-1 et R.263-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009,

Vu la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC signée le 18 décembre 2014,

Vu le Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale,

Vu l'Accord cadre national entre l'Association des Départements de France (ADF) et Pôle emploi en date du 1er avril 2014,

Vu le Programme Départemental d'Insertion voté en Assemblée départementale du 28 novembre 2018

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 24 mai 2019

Vu la convention de coopération entre Pôle emploi et le Conseil départemental de la Corrèze pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi en date du 13 Janvier 2015 et ses avenants N°1 et 2 en dates respectivement des 31 décembre 2015 et 11 mai 2017,

Vu la convention de coopération entre Pôle emploi et le Conseil départemental de la Corrèze pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi en date du 17 avril 2018,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental et Pôle emploi ont signé le 17 avril 2018 une Convention de coopération pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi venue à échéance le 31 décembre 2018.

Cette convention départementale était déclinée à partir de l'Accord cadre national établi entre l'Association des Départements de France (ADF) et Pôle emploi en date du 1er avril 2014. Celui-ci est arrivé à son terme et est en cours de renégociation.

Le travail collaboratif dans le cadre de l'accompagnement global donne des résultats en termes de reprise d'emploi salarié : 24 % des personnes accompagnées dans le cadre de l'accompagnement global ont retrouvé un emploi (CDI ou CDD). Plus de 30 % des demandeurs d'emploi en accompagnement global sortent de l'accompagnement avec une solution positive : emploi, formation longue ou création d'entreprise. Au regard du bénéfice constaté, les deux partenaires signataires ont la volonté commune de renouveler leur engagement pour l'année 2019.

Le cadre partenarial

Au-delà du cadre partenarial existant entre Pôle emploi et le Conseil départemental, l'année 2019 est une année charnière du fait de la mise en place, en cours d'année, du Plan National de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté.

Au-delà des obligations liées à la mise en œuvre de la loi sur le rSa et afin d'apporter des réponses personnalisées et adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels, l'organisation des relations entre le Département de la Corrèze et Pôle emploi se structure autour de trois niveaux de réponses :

1. l'accès aux ressources sociales disponibles sur le territoire quelles qu'elles soient, à travers une mobilisation directe par le conseiller Pôle emploi ou le Département (Axe 1)
2. la mise en œuvre d'un accompagnement global permettant la prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social (Axe 2)
3. l'orientation vers une prise en charge dans un accompagnement social des demandeurs d'emploi le nécessitant (Axe 3).

En articulant leurs expertises et leurs moyens, en basant leur collaboration sur une approche des besoins et non une logique statutaire, le Département et Pôle emploi mettent en place une prise en charge coordonnée et simultanée des publics touchés par l'exclusion.

Ils contribuent à améliorer leur efficacité collective et l'optimisation de leurs moyens pour accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragilisés.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser l'évolution des conditions de coopération entre le Département et Pôle emploi pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, qu'ils soient allocataires du rSa ou non, confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, intégrés au dispositif partagé d'accompagnement global de Pôle emploi et du Conseil départemental.

Elle détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre d'une part par Pôle emploi en matière d'accès à l'emploi des publics visés et d'autre part par le Département compétent en matière d'action sociale.

ARTICLE 2 – NOUVEL AXE DE PARTENARIAT : L'APPROCHE GLOBALE

2.1 - LES PRINCIPES FONDATEURS

Les évolutions des relations entre le Département et Pôle emploi s'inscrivent dans les orientations de l'accord-cadre signé entre l'ADF et Pôle emploi le 1er avril 2014. Celui-ci est arrivé à son terme et est en cours de renégociation. Cet accord cadre prévoit la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement sur la base d'une collaboration élargie à trois axes en fonction des besoins des demandeurs d'emploi et détaillés dans les points suivants.

Ces coopérations sont fondées sur les besoins des publics relevant du dispositif d'accompagnement global visé à la présente convention

Chacun s'engage à désigner des conseillers pour assurer les complémentarités emploi/social et un correspondant pour garantir le maillage entre les deux institutions aux différents niveaux territoriaux.

Ces collaborations s'appuient sur un diagnostic territorial partagé, dans le cadre du Pacte territorial pour l'insertion (PTI) et de ses déclinaisons locales, qui permet de préciser les modalités de mise en œuvre au regard des besoins du territoire et des moyens disponibles.

Pilotes dans la mise en œuvre de ces relations, la Direction territoriale de Pôle emploi et le Département de la Corrèze s'engagent à renforcer les articulations permettant une approche globale de l'accompagnement.

2.2 - LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE GLOBALE

AXE 1 : L'ACCÈS AUX RESSOURCES SOCIALES DU TERRITOIRE

Dans un souci d'optimisation et de mutualisation des ressources existantes, le Département et Pôle emploi s'engagent à identifier et partager les ressources sociales existantes. La base ainsi constituée est actualisée régulièrement.

Les dispositifs d'aides relevant du droit commun restent ouverts à tout public, dans le respect de l'éligibilité du demandeur à ces dispositifs.

Une base commune permet une connaissance partagée des dispositifs et outils existants par les personnels qui exercent les missions d'accompagnement au sein de Pôle emploi et du Conseil départemental.

Chaque partenaire s'engage à actualiser régulièrement la base. Le Conseil départemental partage avec Pôle emploi sa connaissance des ressources sociales du territoire.

AXE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

La modalité d'accompagnement global

Pôle emploi a créé une quatrième modalité d'accompagnement global incluant un suivi coordonné entre un professionnel de l'emploi d'une part et un professionnel de l'accompagnement social d'autre part. Cette modalité s'appuie sur des conseillers Pôle emploi dédiés (Annexe 7). Le Département fonde sa participation sur sa compétence générale en matière d'action sociale territorialisée.

L'accompagnement global repose sur le principe d'une relation structurée entre le Département et Pôle emploi à partir de leurs offres de services et compétences respectives, garantissant un suivi coordonné par deux professionnels, l'un du social et l'autre de l'emploi.

Les publics concernés

Sont concernés par ce dispositif d'accompagnement global :

Les demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux à l'emploi et nécessitant après diagnostic partagé un parcours personnalisé sur les plans emploi et social.

Le conseiller Pôle emploi et le professionnel du travail social sont co-responsables de l'articulation du parcours et de sa réalisation.

Organisation de la validation des entrées, renouvellement et sorties de l'accompagnement global :

Après trois années de déploiement de l'accompagnement global, les deux partenaires décident de faire évoluer l'organisation de la validation des entrées, renouvellement et sorties de l'accompagnement global.

Afin de réduire les délais d'entrée en accompagnement, les Commissions techniques d'orientation et de régulation Accompagnement global (CTORAG) sont supprimées.

Un outil partagé de suivi de l'accompagnement global est créé (Annexe 4). Il est consultable sur une plateforme informatique répondant aux exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD) dont l'accès n'est possible que pour les personnes expressément désignées à l'Annexe 5.

Pour toute prescription d'accompagnement global, le prescripteur incrémente l'outil partagé et envoie la fiche de prescription par mail à son binôme.

Les modalités opérationnelles de cet accompagnement global sont décrites en Annexe 1.

Durée de l'accompagnement global :

La durée de l'accompagnement global est de 9 mois, renouvelable une fois, pour une durée totale pouvant atteindre 18 mois.

AXE 3 : LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL EXCLUSIF

L'accompagnement social est réalisé dans le cadre de l'accès aux dispositifs d'aides de droit commun relevant de la compétence générale et règlementaire du Conseil départemental en matière d'action sociale.

Les dispositifs d'aides relevant du droit commun restent ouverts à tout public, dans le respect de l'éligibilité du demandeur à ces dispositifs et après évaluation des travailleurs sociaux du Conseil départemental.

Les modalités opérationnelles de cet accompagnement social exclusif sont décrites en Annexe 6.

2.3 – LES MOYENS HUMAINS

Pour la mise en œuvre de l'accompagnement global (Axe 2), Pôle emploi mobilise 4 conseillers exclusivement chargés de l'accompagnement global (Annexe 7).

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique d'un responsable d'équipe de Pôle emploi (Annexe 7), répartis dans les agences Pôle emploi de la Corrèze. Un animateur territorial est nommé. Ce dernier coordonne les conseillers en charge de cette quatrième modalité d'accompagnement. Il est en interaction avec les services du département.

Afin de permettre l'accès du plus grand nombre à l'accompagnement global, la quotité des portefeuilles confiés aux conseillers dédiés est comprise entre 70 et 100 demandeurs d'emploi. Dans le but de satisfaire à la même exigence, la durée de l'accompagnement global est, par principe, fixée à 9 mois, éventuellement renouvelable une fois.

Parallèlement, pour la mise en œuvre de l'accompagnement global, le Département mobilise les professionnels de l'action sociale territoriale compétents. Ils sont placés sous l'autorité hiérarchique des Chefs de service et fonctionnelle des encadrants de proximité (Annexe 8).

Afin d'assurer une connaissance réciproque des missions, métiers, des outils mobilisables et des contraintes de chacun pour une meilleure coordination des accompagnements mobilisables, les professionnels du Département et de Pôle emploi sont amenés à participer à des réunions d'échanges de pratiques, à des immersions chez le partenaire ou à des actions d'information permettant le maintien et l'évolution des compétences.

Pour la mise en œuvre de l'accompagnement social exclusif (Axe 3), Pôle emploi désigne des conseillers référents (Annexe 7). Ils sont les interlocuteurs de l'intervenant social. Ce sont eux qui participent aux entretiens tripartites de bilan de l'accompagnement social exclusif

ARTICLE 3 – PILOTAGE ET ÉVALUATION DE LA CONVENTION

Un comité stratégique composé des représentants de Pôle emploi et du Département veille à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la présente convention :

- Pour le Département : le Directeur de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion et/ou ses représentants.
- Pour Pôle emploi : la Directrice Territoriale et/ou ses représentants.

Le comité stratégique se réunit à la fin de chaque année civile.

Il valide le bilan annuel attestant de l'état de la réalisation de la convention et définit les orientations à venir.

Un bilan annuel est réalisé par Pôle emploi et adressé au Conseil départemental au plus tard le 30 avril de l'année N+1.

Le bilan comprend les indicateurs d'évaluation suivants :

- Nombre de personnes concernées
- Typologie des publics
- Nombre et nature des sorties : emploi, formation, création d'entreprise, réorientations.

ARTICLE 4 – ECHANGES D'INFORMATIONS ET DE DONNEES

Le Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (DUDE) contient le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) actualisé des demandeurs d'emploi ainsi que des informations sur leur profil et leur parcours de recherche d'emploi. Il est actualisé en temps réel.

Le Conseil départemental a accès aux informations DUDE relatives aux situations des personnes inscrites dans le dispositif d'accompagnement global.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention prend effet le 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

Trois mois avant l'expiration de la convention, les contractants définissent les modalités de poursuite de leur coopération.

ARTICLE 6 – DÉONTOLOGIE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Pôle emploi et le Département de la Corrèze s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes du service public rappelés ci-après :

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination,
- Principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel (selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), en particulier pour l'utilisation des données à caractère personnel des fichiers de Pôle emploi, uniquement accessibles aux agents de Pôle emploi, sauf autorisation spécifique de la CNIL.
- Principe de gratuité de placement,
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents,
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant.

Les partenaires s'engagent expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qu'ils seront amenés à échanger. En outre, ils mettront tout en œuvre pour éviter que les données ne soient ni déformées ni endommagées et en interdiront l'accès aux tiers non autorisés.

Par ailleurs, les partenaires s'interdisent d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché entre les parties. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

À Tulle, le.....

Le Président du
Conseil départemental de la Corrèze

Pascal COSTE

Le Directeur régional
Pôle emploi Nouvelle Aquitaine

Frédéric TOUBEAU

La Directrice territoriale
Pôle emploi Dordogne Corrèze

Nathalie WEBER

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Mise en œuvre de l'accompagnement global

Annexe 2 : Processus d'orientation, suivi et clôture de l'accompagnement global

Annexe 3 : Fiche de prescription diagnostic

Annexe 4 : Outil partagé

Annexe 5 : Liste des personnes habilitées à l'outil partagé

Annexe 6 : Mise en œuvre de l'accompagnement social exclusif

Annexe 7 : Liste des référents à Pôle emploi

Annexe 8 : Liste des chefs de service et des Encadrants de proximité en MSD

Annexe 9 : Liste et coordonnées des Assistantes sociales

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FINANCEMENT DU COMITE DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER POUR LE DISPOSITIF D'AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE

RAPPORT

La pathologie cancéreuse est un bouleversement dans un parcours de vie.

La réponse médicale, tant au niveau du diagnostic, que de l'annonce, que du traitement est primordiale et essentielle. Elle se trouve renforcée par l'accompagnement individuel fourni pour les équipes de soins pluri- professionnelles, mais également par l'accompagnement social de cette pathologie.

Depuis 2002, une commission sociale au sein du comité départemental de la Ligue contre le cancer a été mise en place; elle porte un dispositif d'aide à la vie quotidienne.

Même si le contexte économique et budgétaire est particulièrement difficile et préoccupant au plan national, le Conseil départemental de la Corrèze, maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale à l'échelle du territoire, fait le choix d'orientations budgétaires clairement tournées vers l'ensemble des Corrèziens en veillant aux plus vulnérables, frappés par la maladie.

Au titre de son soutien aux Corrèziens qui affrontent la maladie cancéreuse, une dotation financière est apportée par le Conseil Départemental au comité de Corrèze de la Ligue contre le cancer (plus précisément au niveau du volet social de l'accompagnement des patients au travers du dispositif d'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de cancer).

L'objectif de ce dernier est de fournir à toutes personnes atteintes d'un cancer, les prestations dont elles ont besoins à domicile, en ayant recours à toutes les associations d'aide à domicile existantes sur le territoire Corrèzien.

Il s'agit d'un processus dynamique dans lequel s'inscrivent la personne aidée et le travailleur social. Il a lieu soit par téléphone, soit au domicile des personnes, soit au bureau du Comité à Tulle ou dans différents établissements de soins privés ou publics du Département. Ces entretiens permettent de donner une première information sur les activités de la Ligue, les dispositifs existants, la maladie; également de faire le point avec la personne sur les

professionnels rencontrés, les aides déjà mises en place, et ainsi d'engager un accompagnement en fonction de la situation et des souhaits de la personne.

Ce dispositif permet de compléter les interventions du réseau social de droit commun, en coordination avec les professionnels de secteur qui interviennent auprès de la personne malade et de ses proches.

En 2018, 213 demandes d'aides financières ont été acceptées sur 229 demandes, se déclinant ainsi :

- Aide financière à la vie quotidienne : 50 dossiers acceptés (aide générale à la vie courante, aides à l'énergie, aides alimentaires, aides aux loyers) ;
- Aides financières liées à la maladie : 22 dossiers acceptés (financement de prothèses, frais de soins non remboursés, frais de transport) ;
- Aide humaine : 130 dossiers acceptés (pour des heures d'aides à domicile, pour des portages de repas) ;
- Aides liées aux obsèques : 6 ;
- Aides à la construction projet de vie : 5.

Par ailleurs, 141 personnes ont été accompagnées par l'assistant de service social de la Ligue (75 visites à domicile et 15 rendez-vous au titre de l'accompagnement social).

Un point d'attention paraît essentiel : les volets sanitaires des associations n'ont pas vocation à être financés par le Conseil départemental de la Corrèze.

La répartition de la nature de l'aide se décompose comme suit :

- Aide financière liée à la maladie (englobe les prothèses et les factures liées à la santé) ;
- Aide financière pour vie quotidienne (correspond aux aides à vivre et aux factures du quotidien) ;
- Aide humaine (représente les heures d'aides à domicile et les repas à domicile).

Le dispositif d'aide à la vie quotidienne s'appuie sur une cohérence et une coordination avec :

- Les différents travailleurs sociaux : Conseil départemental, CCAS, CLIC, Centres hospitaliers, Assurance Maladie...
- Les intervenants de santé: les médecins traitants, IDE...

Les retours à domicile de plus en plus rapides produisent une plus forte sollicitation des travailleurs sociaux de secteur, tout en posant comme préalable un objectif de sortie progressive du dispositif selon l'évolution de la situation du patient.

La répartition des contributions commission d'aide financière du Comité de la Corrèze de la Ligue Contre le Cancer pour l'année 2018 :

La dotation globale est de 57 000 € soit :

- ✓ Conseil Départemental : 20 000 €
- ✓ Fondation MACIF : 2 000 €
- ✓ Ligue Contre le Cancer : 35 000 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 20 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions et m'autoriser à signer l'avenant n°2 annexé au présent rapport.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

FINANCEMENT DU COMITE DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER POUR LE DISPOSITIF D'AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est décidée au titre de l'année 2019, l'attribution d'une subvention au Comité Départemental de la Ligue contre le Cancer, d'un montant de **20 000 €** pour le financement du dispositif d'Aide à la Vie Quotidienne auprès des personnes atteintes d'un cancer.

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant n° 2 à la convention en date du 22 mai 2017, tel que joint en annexe à la présente décision.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b3b8976a6c-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

AVENANT N°2
FINANCEMENT
DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER-COMITE DE LA CORREZE
DU DISPOSITIF D'AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE

ENTRE

d'une part, le Département de la Corrèze, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer le présent avenant par la décision de la Commission Permanente du 24/05/2019.

ET

d'autre part, la Ligue contre le Cancer-Comité de la Corrèze - 29 quai Gabriel Péri - 19000 TULLE, représentée par M. Jean VIEILLEFOND son Président

Sont convenues les dispositions suivantes :

Article 3 : Engagement financier du Département

"Le Conseil Départemental de la Corrèze reconduit sa participation financière en 2019 à hauteur de 20 000 €".

Ainsi, le Conseil Départemental participe aux aides individuelles apportées aux personnes atteintes de pathologie cancéreuse.

Les autres dispositions de la convention du 22 mai 2017 restent inchangées.

Fait à Tulle, le

Pascal Coste

Président du Conseil Départemental

Jean VIEILLEFOND

Président du Comité de la Corrèze
de la Ligue contre le Cancer

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION ETAT DE SANTE DE LA PETITE ENFANCE EN CORREZE -
SAISIE ET EXPLOITATION DES TROIS CERTIFICATS DE SANTE ET DES BILANS DE SANTE
ANNEES 2019-2022
RAPPORT

La création de l'Observatoire Régional de la Santé (ORS) date de la fin des années 80, dans les 22 régions de France Métropolitaine et dans 4 départements d'outre-mer.

Depuis le 1er juillet 2017, l'ORS Limousin est devenu, ORS Nouvelle Aquitaine. Les ORS sont des associations à but non lucratif, régies par la loi de 1901 dans le domaine sanitaire et social.

L'objectif de l'ORS est d'améliorer l'information sur l'état de santé et sur les besoins de la population corrézienne afin de permettre au département, à partir des données de santé publique recueillies et analysées, d'orienter ses choix stratégiques en matière de promotion et de prévention en santé.

Cette mission est confiée au service PMI- SANTE

Depuis 2012, l'Observatoire Régional de la Santé assure pour le compte du Conseil Départemental de la Corrèze, dans le cadre de conventions pluriannuelles, la saisie et l'exploitation des 3 certificats de la petite enfance placés sous la responsabilité du service de PMI, à savoir les certificats du 8^{ème} jour, du 9^{ème} et 24^{ème} mois et, depuis fin 2018, l'extension de cette prestation aux bilans de santé réalisés en moyenne section de maternelle auprès des enfants âgés de 4 ans.

La convention proposée dresse le contenu de la prestation qui serait assurée par l'ORS dans le cadre de la 3^{ème} convention triennale portant sur ce sujet.

PRINCIPAUX CHANGEMENTS

RGPD

Le nouveau règlement européen sur la protection des données des personnes physiques est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte un nouveau cadre juridique à la protection des données personnelles, en renforçant le droit des personnes et en instaurant de nouvelles obligations pour un grand nombre d'organismes effectuant des traitements de données.

En matière de droit des données personnelles, ce règlement européen RGPD a ensuite été complété par la loi française sur la protection des données personnelles publiée en juin 2018 et qui a mis à jour la loi informatique et libertés de 1978. C'est pour se mettre en conformité avec ce règlement que l'ORS envisage de modifier la procédure de traitements des documents.

Ainsi l'ensemble des documents fournis par le Conseil départemental de la Corrèze à l'ORS-NA, seront conformes aux directives du RGPD et de la CNIL.

ECHELON TERRITORIAL D'ANALYSE

Les données seront restituées au niveau du Canton

CONTENU DE LA PRESTATION

Notes de synthèse annuelles :

Dans le cadre de la présente mission, la production de 8 notes de synthèse est prévue correspondant aux 2 premières années d'exploitation des documents saisis par l'ORS.

Analyses triennales :

Une analyse globale triennale sera réalisée comportant une cartographie présentant la déclinaison *cantonale* des principales variables (entre 12 et 15 cartes selon le document).

Cette analyse globale comprendra une comparaison avec les données collectées au niveau national (si disponibles), ainsi que la mesure statistique des évolutions éventuellement observées (tests de tendance).

Calendrier de réalisation, remise des résultats et présentation des résultats :

Les notes de synthèse annuelles seront remises dans un délai moyen de 30 à 45 jours après la fin de la saisie des documents. Les rapports triennaux seront remis au cours des 60 jours après la fin de saisie.

BUDGET

TOTAL DE LA PRESTATION 2019 – 2022	67 670€
dont :	
- phase mise à jour logiciel, programmation :	Néant
- opérations de codage et de saisie :	46 920 €
- opérations d'analyses et rendu des résultats :	20 750 €

Échéancier de facturation proposé :

- 10% en Décembre 2019 (codage et saisie)	6 767 €
- 20% en Mai 2020 (codage & saisie+ 3 synthèses annuelles [CS8-7, CS9-7, CS24-7])	13 534 €
- 20% en Juin 2021 (codage & saisie+ 3 synthèses annuelles [B4-3, CS8-8, CS9-8, CS24-8])	13 534 €
- 30% en Juin 2022 (codage & saisie+ 1 synthèse annuelle et 3 triennales [B4-4, CS8-9, CS9-9, CS24-9])	20 301 €
- 20% en Décembre 2022 (1 analyse triennale [B4-5] & rendu résultats)	13 534 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 67 670 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions et m'autoriser à signer la convention annexée au présent rapport.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CONVENTION ETAT DE SANTE DE LA PETITE ENFANCE EN CORREZE -
SAISIE ET EXPLOITATION DES TROIS CERTIFICATS DE SANTE ET DES BILANS DE SANTE
ANNEES 2019-2022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée la convention ORS Nouvelle-Aquitaine à la convention "Etat de santé la petite enfance en Corrèze saisie et exploitation des trois certificats de santé et des bilans de santé - Années 2019-2022".

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention visée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b278976899-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CONVENTION ÉTAT DE SANTE DE LA PETITE ENFANCE EN CORREZE -
Saisie et exploitation des trois certificats de santé et des bilans de santé
Années 2019-2022

Entre :

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE
Hôtel du Département Marbot
9, rue René et Emile Fage
19005 TULLE Cedex

Représenté par Monsieur Pascal COSTE, son Président,

Et :

L'Observatoire Régional de la Santé Nouvelle Aquitaine
Dont le siège est 102 Court du Maréchal Juin - 33 000 BORDEAUX
Représenté par son Président, le Professeur Pierre INGRAND

Depuis 2012, l'Observatoire Régional de la Santé assure pour le Conseil Départemental de la Corrèze, dans le cadre de conventions pluriannuelles, la saisie et l'exploitation des 3 certificats de la petite enfance placés sous la responsabilité du service de PMI, à savoir les certificats du 8^{ème} jour, du 9^{ème} et 24^{ème} mois, et depuis, fin 2018, l'extension de cette prestation aux bilans de santé réalisés en moyenne section de maternelle auprès des enfants âgés de 4 ans.

La présente convention dresse le contenu de la prestation qui serait assurée par l'ORS dans le cadre de la 3^{ème} convention triennale portant sur ce sujet.

Article 1 : Objectifs




- Organiser l'acheminement des documents à l'ORS dans le respect de la Loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données*, et assurer le codage si nécessaire puis la saisie des certificats de santé de la petite enfance : à 8 jours (CS8), à 9 mois (CS9), à 24 mois (CS24) et à 4 ans en Corrèze.
- Assurer l'harmonisation et la remontée des items demandés annuellement par le Ministère de la santé pour les 4 documents.
- Exploiter les données contenues dans ces documents et en restituer une synthèse annuelle.
- Procéder à une analyse triennale plus complète et notamment une analyse cartographique avec une comparaison aux données nationales lorsque cela est possible.

Article 2 : Champ de la proposition

Chacun des 4 documents se rapportant à 3 années de naissance seront codés selon le canton de domicile, saisis et analysés par l'ORS.

Années de naissance concernées par le codage, la saisie et l'analyse

CS 8	CS 9	CS 24	B4
		C1 - 2011	
A1 - 2013	B1 - 2012	C2 - 2012	
A2 - 2014	B2 - 2013	C3 - 2013	D1 - 2013
A3 - 2015	B3 - 2014	C1 - 2014	D2 - 2014
A1 - 2016	B1 - 2015	C2 - 2015	D1 - 2015
A2 - 2017	B2 - 2016	C3 - 2016	D2 - 2016
A3 - 2018	B3 - 2017	C1 - 2017	D3 - 2017
A1 - 2019	B1 - 2018	C2 - 2018	
A2 - 2020	B2 - 2019	C3 - 2019	
A3 - 2021	B3 - 2020		

Convention I (2012) 
Convention II (2016) 
Convention III (2019) 

Article 3 : Méthode et procédure

Le RGPD est le nouveau règlement européen sur la protection des données des personnes physiques ; il est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte un nouveau cadre juridique à la protection des données personnelles, en renforçant le droit des personnes et en instaurant de nouvelles obligations pour un grand nombre d'organismes effectuant des traitements de données. En matière de droit des données personnelles, ce règlement européen RGPD a ensuite été complété par la Loi française sur la protection des données personnelles publiée en juin 2018 et qui a mis à jour la loi informatique et libertés de 1978. C'est pour se mettre en conformité avec ce règlement que l'ORS envisage de modifier la procédure de traitements des documents.

1/ Pour ce faire, l'anonymisation sera effectuée par le service de PMI, en interne ; après avoir photocopié les CS originaux, toutes les informations susceptibles de permettre l'identification de la mère et de l'enfant seront rendues illisibles, à l'aide d'un feutre épais : nom et prénom de l'enfant (après avoir vérifié que le sexe de l'enfant est bien coché), le jour de naissance de l'enfant, nom, prénom et numéro de téléphone de la mère ainsi que l'adresse postale (après avoir encodé la commune de domicile par le numéro de canton correspondant) et le jour de naissance de la mère (Cf. annexe) ; pour ce faire, un guide sera émis par l'ORS pour faciliter le travail de la PMI. L'impossibilité d'identification ainsi obtenue a comme conséquence directe de ne plus permettre le suivi longitudinal de ces enfants.

2/ A réception de ces copies anonymisées (soit en mains propres, soit par courrier avec accusé de réception), l'ORS encodera si nécessaire les items restants (pathologies de l'enfant et/ou de la mère, établissement d'accouchement, profession des parents) et saisira les 3 types de certificats et le bilan de santé de 4 ans (environ 5 400 par an).

- 3/ L'ORS fournira chaque année au service de PMI les fichiers harmonisés servant à la remontée d'informations au Ministère.
- 4/ Les données seront analysées sous *SPSS* et cartographiées sous *MAP/INFO*.
- 5/ Huit notes de synthèse seront rédigées : 2 par type de document.
Nota : la 3^{ème} exploitation annuelle est incluse dans l'analyse triennale.
- 6/ Quatre rapports d'analyse triennale seront rédigés (1 pour chacun des 4 documents)

Article 4 : Contenu de la prestation

I. Estimation du nombre de documents à saisir

Au regard de la baisse des naissances comptabilisée dans le département depuis une petite dizaine d'année, il semble pertinent de baser les calculs sur l'hypothèse d'environ 1 950 naissances domiciliées. Par conséquent, le nombre de certificats de santé reçus, validés, et saisis par l'ORS peut être estimé selon les différents taux de réception (TR) observés lors des analyses précédentes, à savoir :

- CS 8 jours : TR – 93%, soit 1 813 certificats
- CS 9 mois : TR – 52%, soit 1 014 certificats
- CS 24 mois : TR – 35%, soit 982 certificats
- Bilans 4 ans : TR – 80%, soit 1 560 documents

Soit un total de 5 369 documents à traiter par an, arrondi à 5 400. Ce chiffre pourrait cependant augmenter si un retour d'information en direction des médecins libéraux est effectué périodiquement, et notamment en ce qui concerne les examens du 9^{ème} et 24^{ème} mois.

II – Masque de saisie

Compte tenu de l'évolution du recueil d'informations liée au nouveau règlement, une nouvelle version du masque de saisie est nécessaire.

De plus, depuis Avril 2018, les trois certificats ont évolué ; certaines variables sont encodées différemment (ex. l'activité des parents), certaines ont disparu (ex. allaitement exclusivement au sein sur le CS24), et d'autres ont été ajoutées (ex. couverture sociale, poids, taille de la mère sur le CS8) ; la nouvelle version du masque de saisie devra tenir compte de ces changements.

III – Encodage et saisie

Le service de PMI se chargera du codage de la commune en canton. Il restera néanmoins quelques variables à encoder avant la saisie comme lors des conventions précédentes : pathologies de la mère / troubles présentés par l'enfant / établissement d'accouchement.

Comme expliqué ci-dessus, des variables ont subi des changements d'encodage, mais certains CS « ancienne version » pourront encore être reçus et devront être ré-encodés manuellement sur les documents avant la saisie pour être conformes au masque « nouvelle version ».

IV – Analyses et rapports

1/ Notes de synthèse annuelles :

Chacune de ces notes (5 à 6 pages) sera rédigée sous la forme de tableaux synthétiques comprenant, pour une sélection de variables, les éléments suivants : taux de réponse, nombre et proportion d'enfants concernés par l'item, rappel des proportions relevées les années précédentes. Un commentaire très succinct accompagnera ces tableaux. Pour chacun des 4 types de documents, le nombre de variables décrites dans ces tableaux synthétiques sera d'environ 40.

Dans le cadre de la présente mission, la production de 8 notes de synthèse est prévue correspondant aux 2 premières années d'exploitation des documents saisis par l'ORS (la 3^{ème} année d'exploitation étant incluse dans l'analyse triennale).

2/ Analyses triennales :

Pour chacun des 4 documents, une analyse globale triennale sera réalisée. Cette analyse globale comprendra une comparaison avec les données collectées au niveau national (si disponibles), la mesure statistique des évolutions éventuellement observées (tests de tendance), une cartographie présentant la déclinaison *cantonale* des principales variables (entre 12 et 15 cartes selon le document). Les analyses triennales incluront également un certain nombre de croisements considérés comme pertinents. Ceux-ci concerneront surtout les CS8 pour lesquels on cherchera à étudier la relation entre l'état de santé à la naissance et les caractéristiques sociodémographiques de la mère d'une part, les caractéristiques du suivi obstétrical d'autre part (préparation à l'accouchement, nombre de consultations prénatales, nombre d'échographies, etc.).

3/ Calendrier de réalisation, remise des résultats et présentation des résultats :

Les notes de synthèse annuelles seront remises dans un délai approximatif de 30 à 45 jours après la fin de la saisie des documents. Les rapports triennaux seront remis au cours des 60 jours après la fin de saisie. Chacun de ces documents sera adressé sur support numérique. Une présentation orale des résultats est prévue.

Calendrier de remise des rapports

Année (remise de documents)	CS 8	CS 9	CS 24	B4	Suivi longitudinal à 24 mois
2019	CS8-6 (2015-2018) ANALYSE TRIENNALE Mai 2019	CS9-6 (2015-2017) ANALYSE TRIENNALE Mars 2019	CS24-6 (2014-2016) ANALYSE TRIENNALE Juin 2019	B4-1 (nés 2013) (annuelle) Mars 2019 B4-2 (nés 2014) (biennale) Oct. 2019	DEVENIR à 2 ANS (2014-2016) Septembre 2019
2020	CS8-7 (nés 2019) SYNTHESE ANNUELLE Avril 2020	CS9-7 (nés 2018) SYNTHESE ANNUELLE Février 2020	CS24-7 (nés 2017) SYNTHESE ANNUELLE Mai 2020	B4-3 (nés 2015) année scol. 2019-20 SYNTHESE ANNUELLE Octobre 2020	
2021	CS8-8 (nés 2020) SYNTHESE ANNUELLE Avril 2021	CS9-8 (nés 2019) SYNTHESE ANNUELLE Février 2021	CS24-8 (nés 2018) SYNTHESE ANNUELLE Mai 2021	B4-4 (nés 2016) année scol. 2020-21 SYNTHESE ANNUELLE Octobre 2021	
2022	CS8-9 (2019-2021) ANALYSE TRIENNALE Mai 2022	CS9-9 (2018-2020) ANALYSE TRIENNALE Mars 2022	CS24-9 (2017-2019) ANALYSE TRIENNALE Juin 2022	B4-5 (2015-2017) année scol. 2021-22 SYNTHESE TRIENNALE Octobre 2022	

- Derniers rapports relevant de la convention II actuellement en cours (convention 2016)
- Nouvelle convention

Article 5 : Budget

I- Mise à jour masque de saisie et programmation

- Refonte du masque de saisie, de la programmation et mise à jour : 1,5 j Néant

TOTAL phase refonte et mise à jour : Néant

II- Codage et saisie

1. Codage et saisie des 3 certificats (CS8, CS9, CS24) - Coût annuel :

- Harmonisation des fichiers au format DREES des 3 certificats :
0,5 j / an/ certificat, soit 1,5 j X 450€ 675 €
- Supervision qualité de saisie 1 j X 450 € 450 €
- Encodage variables restantes (0,5 j x 3 CS) : 1,5 j X 450 € 675 €
- Saisie : 2 min. / certif X 3 800 documents, 18 j X 400 € 7 200 €
- TOTAL ANNUEL 3 CS :** **9 000 €**

2. Codage et saisie des bilans de 4 ans - Coût annuel :

- Harmonisation des items demandés par la DREES :
0,25 j / an, X 450€ 115 €
- Encodage variables restantes : 1,5 j x 450 € 675 €
- Saisie : 3,5 min. x 1 560 BS4, 13 j X 450 : 5 850 €
- TOTAL ANNUEL des BS4 :** **6 640 €**

TOTAL COÛT CODAGE ET SAISIE POUR LA TRIADE ÉTUDIÉE : 46 920 €

III- Synthèses annuelles (coût pour une année d'exploitation)

1. Synthèse annuelle des CS 8 jours :

- Chargée d'études 0,25 j X 500€ 125 €
- Ingénieure d'étude 3 j X 450€ 1 350 €
- TOTAL Synthèse annuelle CS 8 jours :** **1 475 €**

2. Synthèse annuelle des CS 9 mois :

- Chargée d'étude 0,25 j X 500€ 125 €
- Ingénieure d'étude 2,5 j X 450€ 1 125 €
- TOTAL Synthèse annuelle CS 9 mois :** **1 250 €**

3. Synthèse annuelle des CS 24 mois :

- Chargée d'étude 0,25 j X 500€	125 €
- Ingénieure d'étude 2,5 j X 450€	1 125 €
<u>TOTAL Synthèse annuelle CS 24 mois :</u>	<u>1 250 €</u>

4. Synthèse annuelle des B4 :

- Chargée d'étude 0,25 j X 500€	125 €
- Ingénieure d'étude 2 j X 450€	900 €
<u>TOTAL Synthèse annuelle B4 :</u>	<u>1 025 €</u>

TOTAL ANNUEL pour 4 synthèses : 5 000 €

TOTAL COÛT POUR 8 SYNTHÈSES (4 documents pour 2 années) 10 000 €
2 synthèses CS8 + 2 synthèses CS9 + 2 synthèses CS24 + 2 synthèses B4

IV- Analyses triennales (incluant la 3ème année d'exploitation)

1. Analyse triennale des CS 8 jours:

- Chargée d'étude 0,3 j X 500€	150 €
- Ingénieure d'étude 6 j X 450€	2 700 €
<u>TOTAL Analyse triennale CS 8 jours :</u>	<u>2 850 €</u>

2. Analyse triennale des CS 9 mois:

- Chargée d'étude 0,3 j X 500€	150 €
- Ingénieure d'étude 5 j X 450€	2 250 €
<u>TOTAL Analyse triennale CS 9 mois :</u>	<u>2 400 €</u>

3. Analyse triennale des CS 24 mois:

- Chargée d'étude 0,3 j X 500€	150 €
- Ingénieure d'étude 5 j X 450€	2 250 €
<u>TOTAL Analyse triennale CS 24 mois :</u>	<u>2 400 €</u>

4. Analyse triennale des B4 :

- Chargée d'étude 0,5 j X 500€	150 €
- Ingénieure d'étude 4 j X 450€	1 800 €
<u>TOTAL Analyse triennale B4 ans :</u>	<u>1 950 €</u>

TOTAL 4 ANALYSES TRIENNALES (incluant l'analyse de la dernière année de la triade) :
9 600 €

V- Présentation orale des résultats

- Chargée d'étude 0,3 j X 500€	150 €
- Ingénieure d'étude 2 j X 450€	900 €
- Frais de déplacement :	100 €

TOTAL PRESENTATION : 1 150 €

TOTAL DE LA PRESTATION 2019 – 2022, dont :	67 670€
- phase mise à jour logiciel, programmation :	Néant
- opérations de codage et de saisie :	46 920 €
- opérations d'analyses et rendu des résultats :	20 750 €

Echéancier de facturation proposé :

- 10% en Décembre 2019 (codage et saisie)	6 767 €
- 20% en Mai 2020 (codage & saisie+ 3 synthèses annuelles [CS8-7, CS9-7, CS24-7])	13 534 €
- 20% en Juin 2021 (codage & saisie+ 3 synthèses annuelles [B4-3, CS8-8, CS9-8, CS24-8])	13 534 €
- 30% en Juin 2022 (codage & saisie+ 1 synthèse annuelle et 3 triennales [B4-4, CS8-9, CS9-9, CS24-9])	20 301 €
- 20% en Décembre 2022 (1 analyse triennale [B4-5] & rendu résultats)	13 534 €

Fait à Tulle, le

En quatre exemplaires

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze

Le Président de l'Observatoire Régional de la
Santé Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Pascal COSTE

Professeur Pierre INGRAND

variables à effacer

Nouvelles variables

PREMIER CERTIFICAT DE SANTÉ
 A ETABLIR OBLIGATOIREMENT DANS LES JOURS SUIVANT LA NAISSANCE



N° 2355/25

Nom		Prénoms		Date de naissance		Lieu de naissance		Sexe		Nationalité		Lieu de résidence	
Adresse du domicile		Type		Ligne		Commune		Province		Région		Pays	
Nom		Prénoms		Date de naissance		Lieu de naissance		Sexe		Nationalité		Lieu de résidence	
Adresse du domicile		Type		Ligne		Commune		Province		Région		Pays	
Nom		Prénoms		Date de naissance		Lieu de naissance		Sexe		Nationalité		Lieu de résidence	
Adresse du domicile		Type		Ligne		Commune		Province		Région		Pays	
Nom		Prénoms		Date de naissance		Lieu de naissance		Sexe		Nationalité		Lieu de résidence	
Adresse du domicile		Type		Ligne		Commune		Province		Région		Pays	
Nom		Prénoms		Date de naissance		Lieu de naissance		Sexe		Nationalité		Lieu de résidence	
Adresse du domicile		Type		Ligne		Commune		Province		Région		Pays	
Nom		Prénoms		Date de naissance		Lieu de naissance		Sexe		Nationalité		Lieu de résidence	
Adresse du domicile		Type		Ligne		Commune		Province		Région		Pays	

Niveau de fécondité		Niveau de mortalité		Niveau de morbidité		Niveau de mortalité infantile		Niveau de mortalité maternelle		Niveau de mortalité néonatale		Niveau de mortalité post-natale	
Niveau de fécondité		Niveau de mortalité		Niveau de morbidité		Niveau de mortalité infantile		Niveau de mortalité maternelle		Niveau de mortalité néonatale		Niveau de mortalité post-natale	
Niveau de fécondité		Niveau de mortalité		Niveau de morbidité		Niveau de mortalité infantile		Niveau de mortalité maternelle		Niveau de mortalité néonatale		Niveau de mortalité post-natale	
Niveau de fécondité		Niveau de mortalité		Niveau de morbidité		Niveau de mortalité infantile		Niveau de mortalité maternelle		Niveau de mortalité néonatale		Niveau de mortalité post-natale	
Niveau de fécondité		Niveau de mortalité		Niveau de morbidité		Niveau de mortalité infantile		Niveau de mortalité maternelle		Niveau de mortalité néonatale		Niveau de mortalité post-natale	
Niveau de fécondité		Niveau de mortalité		Niveau de morbidité		Niveau de mortalité infantile		Niveau de mortalité maternelle		Niveau de mortalité néonatale		Niveau de mortalité post-natale	
Niveau de fécondité		Niveau de mortalité		Niveau de morbidité		Niveau de mortalité infantile		Niveau de mortalité maternelle		Niveau de mortalité néonatale		Niveau de mortalité post-natale	
Niveau de fécondité		Niveau de mortalité		Niveau de morbidité		Niveau de mortalité infantile		Niveau de mortalité maternelle		Niveau de mortalité néonatale		Niveau de mortalité post-natale	
Niveau de fécondité		Niveau de mortalité		Niveau de morbidité		Niveau de mortalité infantile		Niveau de mortalité maternelle		Niveau de mortalité néonatale		Niveau de mortalité post-natale	
Niveau de fécondité		Niveau de mortalité		Niveau de morbidité		Niveau de mortalité infantile		Niveau de mortalité maternelle		Niveau de mortalité néonatale		Niveau de mortalité post-natale	

* Petit Bes pour l'Age Gestationnel => Def H4, p. 10 et p. 11

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE**

Dossier médical de liaison*

à transmettre à la mission de promotion de la santé en faveur des élèves
ART. 2112-3 du Code de la Santé Publique

Examen psychomoteur

- Latéralisation : non oui gauche droite indifférenciée
 - Troubles du langage : non oui
 - Retard d'articulation : non oui
 - Retard de langage : non oui
 - Autres difficultés : non oui
- Si oui, précisez (comportement, graphisme...) :

Adressé pour bilan

Conclusions :

Transmises : à la famille à l'équipe pédagogique

Consultations et/ou rééducations complémentaires demandées :

Suites données :

Nom et adresse du médecin traitant : _____ Tél. : _____

Nom et adresse du médecin ayant pratiqué l'examen : _____ Tél. : _____

Dossier transmis le _____ au médecin de la mission de promotion de la santé en faveur des élèves : _____

(Date, nom et sig.)

Nom et adresse de l'école :

BRIVE - LUCIE AUBRAC

ÉLÈVE : _____ à _____

19/02/2013

Né(e) le : _____ à _____

Sexe : Masculin Féminin

Nom et adresse de la (des) personne(s) responsable(s) de l'enfant :

19100 BRIVE

Tel. : _____

Profession des parents exercée actuellement :

Père : **généraliste** Tél. professionnel : _____
Mère : **SP** Tél. professionnel : _____

Nombre de frères et sœurs : **3** Rang dans la fratrie : **4**

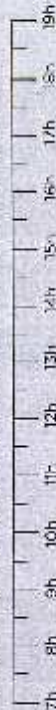
L'enfant vit avec : sa mère son père autre (précisez) : _____

Scolarisation

Langue de l'enfant : français autre (précisez) : _____

Âge de l'enfant lors de la première scolarisation : _____

Temps passé à l'école : entourez les horaires d'entrée et de sortie :



Personne accompagnant l'enfant lors de l'examen : _____

* Fiche confidentielle à transmettre sous pli cacheté

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPEEN - COMITE DE PROGRAMMATION DES OPERATIONS RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE N° 201800018, AXE PRIORITAIRE 3 DU PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL FSE 2014-2020 (LUTTER CONTRE LA PAUVRETE ET PROMOUVOIR L'INCLUSION).

RAPPORT

Le Conseil départemental de la Corrèze a engagé depuis 2015 une démarche visant à optimiser la mobilisation de cofinancements des fonds européens visant à soutenir les projets d'insertion qu'il souhaite avec ses partenaires, développer et mettre en œuvre sur son territoire.

Le Département, organisme intermédiaire de gestion du FSE depuis 2018, assure la gestion déléguée de l'enveloppe de subvention globale FSE dédiée au territoire corrézien pour la période 2017-2020, programmée lors du comité régional de programmation du PON FSE le 14 septembre 2018.

Conformément aux dispositions fixant l'organisation et le fonctionnement de l'organisme intermédiaire de gestion, le Département examine et valide dans le cadre de sa commission permanente la programmation des opérations FSE pour lesquelles un cofinancement du FSE est sollicité, via l'appel à projet permanent FSE du département de la Corrèze 2017-2020, validé le 22 octobre 2018 par l'autorité de gestion.

Le présent rapport a pour objet de programmer et/ou de décider l'attribution des crédits FSE pour les opérations ci-après présentées ; ces projets ont été préalablement soumis à l'avis de l'instance technique de sélection des opérations, réunie le 10 avril 2019 conformément aux dispositions prévues au descriptif de gestion de la subvention globale.

Les éléments de présentation synthétique se rapportant à chaque opération présentée au présent comité, sont renseignés au tableau annexé au présent rapport.

EXAMEN des dossiers

Actions relevant du dispositif 1 de la subvention globale FSE 201800018 :

Augmenter le nombre de parcours d'insertion intégrés d'accès à l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale.

1 - Opération n° 201804766 : Accompagnement renforcé RSATH*

*(*revenu de solidarité active travailleurs handicapés)*

L'association "les PEP19", organisme porteur du projet, sollicite une subvention FSE de **117 332,80 €**.

L'association "les PEP19" mène ainsi sur 2 années, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019, une action visant à l'insertion sociale et professionnelle des personnes bénéficiaires du RSA ayant une reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés, et soumis à droits et devoirs.

L'action est déployée sur l'ensemble du département ; elle est mise en œuvre par 2 intervenantes, conseillères en insertion professionnelle et devrait permettre l'accompagnement de 330 personnes sur la durée de l'opération.

Il s'agit ici de la reconduction d'une opération menée sur la précédente période, de 2015 à 2017, laquelle avait permis l'accompagnement de 453 participants pour un objectif prévisionnel initial de 400.

Le coût total des dépenses liées à cette opération est de 233 501,80 € :

- Le cofinancement de cette opération est apporté par une contribution de la Collectivité départementale à hauteur de 116 169 € ;
- L'intervention du FSE à hauteur de 117 332,80 €, représente 50,25% des dépenses totales liées à l'opération.

L'instance technique de sélection des opérations réunie le 10 avril 2019 et l'Autorité de gestion déléguée (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) ont émis des avis favorables.

2 - Opération n° 201805296 : Chantier d'insertion Office de tourisme de Brive

L'association "Office de tourisme de Brive", porteuse du projet, sollicite une subvention FSE de 105 735,20 €.

Cette opération se déroule sur la seule année 2018, considérant les évolutions en cours à compter de 2019 sur le territoire de la CABB concernant l'organisation des chantiers d'insertion et le projet de Régie de territoire.

Le chantier d'insertion a pour activité support l'entretien d'espaces verts ; il a pour vocation de proposer à des personnes très éloignées de l'emploi une première étape de réinsertion par le travail.

Déclinée sur le territoire de la CABB, cette action est mise en œuvre par 2 encadrants techniques et une accompagnatrice socioprofessionnelle (soit 3ETP), avec pour objectif d'intégrer 26 personnes participantes à l'action sur l'année.

Il s'agit de la reconduction d'une opération menée sur la période 2015-2017 qui avait permis la mise en situation professionnelle de 54 personnes sur les 3 années.

Le coût total des dépenses liées à la mise en œuvre de cette opération est de 350 645,20 €.

Les cofinancements sont apportés par :

- une contribution de la Collectivité départementale à hauteur de 15 100 € ;
- une contribution de l'État versée par l'ASP au titre des aides aux postes dans les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) à hauteur de 229 810 €.

L'intervention du FSE à hauteur de 105 735,20 €, représente 30,15 % des dépenses totales liées à l'opération.

L'instance technique de sélection des opérations réunie le 10 avril 2019 et l'Autorité de gestion déléguée (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) ont émis des avis favorables.

Action relevant du dispositif 2 de la subvention globale FSE 201800018 :
Mobiliser les employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion.

3 - Opération n° 201804567 : Faciliter l'intégration des clauses d'insertion et de promotion de l'emploi dans les marchés publics.

Le Conseil départemental de la Corrèze, organisme porteur du projet, sollicite une subvention FSE de **183 102.06 €** pour la mise en œuvre sur 3 ans, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, d'une action visant à :

- accompagner le changement des pratiques d'achat des acheteurs publics du département par l'intégration de critères sociaux dans leurs marchés ;
- profiter des heures de travail générées par la commande publique pour favoriser l'emploi ou le retour à l'emploi d'un public considéré comme prioritaire au regard des politiques de l'emploi.

Cette action réalisée par 2 agents du Département (2ETP), est déclinée sur le territoire départemental hors territoire CABB ; cette dernière dispose d'un dispositif similaire et développe l'action pour son territoire.

Il s'agit de la reconduction d'une opération menée sur la précédente période 2015-2017, qui a permis la mise en situation d'emploi 135 personnes participantes à l'action et de générer 176 contrats et 34 516 heures de travail sur la période de 3 années.

Aujourd'hui, le Département a pour objectif de poursuivre le développement de l'action : un second intervenant a été affecté sur ce projet qui vise la réalisation de 75 000 heures de travail générées sur les 3 années au bénéfice de l'insertion des publics éloignés de l'emploi.

Le cofinancement de cette opération est apporté par :

- un autofinancement de la Collectivité départementale à hauteur de 122 068,06 €.

Le taux d'intervention du FSE est de 60 % des dépenses totales liées à l'opération (305 170,12 €)

L'instance technique de sélection des opérations réunie le 10 avril 2019 et l'Autorité de gestion déléguée (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) ont émis des avis favorables.

VALIDATION DE LA PROGRAMMATION ET ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Conformément aux avis rendus par la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, Autorité de gestion déléguée et par l'instance technique de sélection des opérations FSE,
Au vu des éléments présentés et/ou figurant en annexes au présent rapport,

Je propose à la Commission de bien vouloir approuver la programmation et l'attribution d'une subvention FSE pour chaque opérations FSE qui vous a été soumise, et m'autoriser à signer les pièces et documents afférents :

- Opération n° 201804766 : Accompagnement renforcé RSATH.
- Opération n° 201805296 : Chantier d'insertion Office de tourisme de Brive
- Opération n° 201804567 : Faciliter l'intégration des clauses d'insertion et de promotion de l'emploi dans les marchés publics

Pour l'ensemble des opérations aujourd'hui examinées, le montant total de crédits FSE programmés s'élève à 406 170.06 €.

Plus globalement, sur la subvention globale FSE 2017-2020, le montant cumulé des crédits aujourd'hui mobilisés est de 1 462 859,66 €, soit :

- 1 056 689,60 € programmés le 14/12/2018,
- et 406 170,06 € programmés le 24/05/2019.

Ainsi, le taux de programmation de l'enveloppe de subvention globale FSE 2017-2020 gérée par le Département en sa qualité d'organisme intermédiaire (2 528 578 €) est de 57,8 %.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPEEN - COMITE DE PROGRAMMATION DES OPERATIONS RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE N° 201800018, AXE PRIORITAIRE 3 DU PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL FSE 2014-2020 (LUTTER CONTRE LA PAUVRETE ET PROMOUVOIR L'INCLUSION).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU l'avis du comité régional de programmation du PON FSE réuni le 14 septembre 2018 approuvant la subvention globale FSE 2017-2020 pour le département de la Corrèze,

VU la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée, en date du 20/09/2018,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont approuvés tel qu'ils figurent en annexe à la présente décision, le rapport relatif à la programmation des opérations FSE inscrites au présent comité de programmation, relevant de la subvention globale FSE N° 201800018, ainsi que le document annexé :

- Opération n° 201804766, Accompagnement renforcé RSATH
 - montant FSE programmé : 117 332,80 €,
- Opération n° 201805296 : Chantier d'insertion Office de tourisme de Brive
 - montant FSE programmé : 105 735,20 €,
- Opération n° 201804567 : Faciliter l'intégration des clauses d'insertion et de promotion de l'emploi dans les marchés publics
 - montant FSE programmé : 183 102,06 €,

soit un montant total FSE programmé de 406 170,06 €.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les pièces et documents afférents au présent rapport et comité, visés à l'article 1^{er}.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Monsieur Gérard SOLER n'a pas participé au vote.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b478976b55-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Maitre d'ouvrage	Actions	Présentation synthétique du projet	Coût total éligible en €	UE en €	Taux intervention FSE sur l'opération	Contre-parties publiques nationales en €					Autofinancement en €		Sélection des opérations AVIS de l'Instance technique AVIS de L'Autorité de gestion déléguée (DIRECCTE N-A)	PROGRAMMATION		
						Total	Etat	Région	Département	Autre	Bénéficiaire public	Bénéficiaire privé		Avis & Observations de la COMMISSION PERMANENTE	DECISION de la COMMISSION PERMANENTE	
ADPEP19	ACCOMPAGNEMENT RENFORCE RSATH Réf MDFSE n° 201804766	<ul style="list-style-type: none"> Le projet a pour finalité de l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA travailleurs handicapés soumis à des droits et des devoirs. Les objectifs sont : remettre en emploi les participants toutes les fois que cela est possible, lever les freins à l'emploi par tous les moyens existants mobilisables et/ou remobiliser les participants par toute action permettant le retour à l'emploi ou l'accès à une formation certifiante, ou à défaut l'accès à un droit dans le champ de la compensation du handicap. Décliné sur le territoire départemental, il est mis en oeuvre par 2 conseillers en insertion professionnelle (2ETP). Période : 01/2018 à 12/2019, 2 ans. Participants : 330 	233 501,80 €	117 332,80 €	50,25%	116 169,00			116 169,00					Favorable		
Association Office de tourisme de Brive	Chantier d'insertion Office de tourisme de Brive Réf MDFSE n° 201805296	<ul style="list-style-type: none"> Objectif : proposer à des personnes très éloignées de l'emploi une première étape de réinsertion par le travail. Public accueilli : jeunes âgés de 18 à 25 ans, bénéficiaires de minima sociaux, le plus souvent engrande difficulté sociale. L'enjeu est donc de leur offrir une stabilité et un accompagnement renforcé afin de parvenir à identifier et résoudre les divers freins d'accès au secteur marchand. Décliné sur le territoire de la CABB, cette action est mise en oeuvre par 2 encadrant techniques et une accompagnatrice socioprofessionnelle (3ETP). Participants : 26 Période : 01/2018 à 12/2018, 1 an 	350 645,20 €	105 735,20 €	30,15%	244 910,00	229 810,00		15 100,00					Favorable		
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Faciliter l'intégration des clauses d'insertion et de promotion de l'emploi dans les marchés publics. Réf MDFSE n° 2018 04 567	<ul style="list-style-type: none"> Le projet vise à accompagner le changement des pratiques d'achat des acheteurs publics du département par l'intégration de critères sociaux dans leurs marchés. La finalité du projet est de profiter des heures de travail générées par la commande publique pour favoriser l'emploi ou le retour à l'emploi d'un public considéré comme prioritaire au regard des politiques de l'emploi. Décliné sur le territoire départemental hors territoire CABB, il est mis en oeuvre par 2 agents du Département (2ETP). Période 01/2018 à 12/2020, 3 ans 	305 170,12 €	183 102,06 €	60%						122 068,06 €			Favorable		
TOTAL			889 317,12 €	406 170,06 €			229 810,00	-	131 269,00	-	122 068,06	-				

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'ACTION SOCIALE - ANNEE 2019

RAPPORT

Chaque année des associations relevant du domaine social déposent un dossier de demande de subvention via le portail des subventions et sollicitent la participation financière du Conseil Départemental en vue de la réalisation de leurs projets.

Je vous propose, de prendre les décisions proposées dans le tableau annexé au présent rapport.

Pour chaque association sont précisés l'objet social, le montant et la nature de l'aide sollicitée et, dans le cas d'un renouvellement, la décision prise par le Conseil Départemental au titre de l'année 2018.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 48 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'ACTION SOCIALE - ANNEE 2019

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont décidées au titre de 2019, les subventions aux associations récapitulées en annexe à la présente décision.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b268976882-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

ANNEE 2019
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'ACTION SOCIALE

Bénéficiaire	Objet social de l'association	Description de la subvention demandée pour 2019	Subvention attribuée pour 2019
TERRITOIRE DE TULLE			
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS FEDERATION DE LA CORREZE <i>Canton de Tulle</i>	agir contre la pauvreté et l'exclusion et promouvoir la solidarité et ses valeurs. Elle rassemble des personnes de toutes opinions, conditions et origines qui souhaitent faire vivre la solidarité.	Subvention de fonctionnement	2 000,00
ASSOCIATION TULLE SOLIDARITE <i>Canton de Tulle</i>	Approvisionnement et cession de produits alimentaires à prix modiques permettant la réalisation de repas équilibrés pour des familles en difficulté financière passagère avec réalisation d'un contrat d'engagement familial.	Subvention de fonctionnement	6 000,00
HAUTE-CORREZE			
ASSOCIATION USSEL ACCUEIL SOLIDARITE <i>Canton d'Ussel</i>	Le principe de l'épicerie sociale est de permettre aux personnes ayant des ressources limitées de se procurer des produits de 1ère nécessité moyennant une participation financière réduite.	Subvention de fonctionnement	6 500,00
ASSOCIATION SOLIDARITE MILLEVACHES <i>Canton plateau de Millevaches</i>	Aide aux personnes démunies (familles monoparentales, chômeurs, réfugiés, malades etc...):- aide alimentaire (épicerie sociale)- aide vestimentaire- Covoiturage à développer	Subvention de fonctionnement	700,00
ASSOCIATION DU BLEU DANS LE GRIS <i>Canton plateau de Millevaches</i>	gérer une épicerie sociale : aide alimentaire participative et de qualité, travailler en partenariat avec différents acteurs du territoire pour permettre un accompagnement social (accueil convivial, rencontre et partage d'activités communes) dans le but de recréer du lien. Vente de produits de 1ère nécessité à prix réduit.	Subvention de fonctionnement	300,00

ANNEE 2019
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'ACTION SOCIALE

Bénéficiaire	Objet social de l'association	Description de la subvention demandée pour 2019	Subvention attribuée pour 2019
TERRITOIRE DE BRIVE			
ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU COEUR CORREZE <i>Canton de Malemort</i>	Aider et apporter sur le territoire de la Corrèze une assistance bénévole aux personnes démunies, notamment dans le domaine alimentaire, par la distribution de repas. Parallèlement, actions d'aide à la personne (accueil, écoute, informations, accompagnement) qui contribuent à la réinsertion de personnes dans la vie sociale et économique, et d'une manière générale, toute action contre la pauvreté.	Subvention de fonctionnement	15 000,00
CROIX ROUGE FRANCAISE CONSEIL DEPARTEMENTAL <i>canton Brive 1</i>	2 grands types d'activités : l'urgence et le secourisme (19 intervenants secouristes, des formateurs) l'action sociale : Samu Social à Brive, Accueil de jour à Brive, accueil d'urgence dans toutes les unités locales, Vacances des enfants, vestiboutiques, alphabétisation, visites auprès des personnes âgées, action en milieu carcéral.	Subvention de fonctionnement	2 500,00
		Dispositif Croix Rouge Solidarité	1 500,00
BANQUE ALIMENTAIRE <i>Canton Brive 1</i>	Collecte et distribution de dons et surplus alimentaires aux associations partenaires	Subvention de fonctionnement	5 000,00
AIDE AUX VICTIMES CORREZE (ARAVIC) <i>Canton Brive 1</i>	contrôle judiciaire -sursis mise à l'épreuve - alternative aux poursuites - enquête de personnalité - enquêtes sociales rapides - médiations pénales - aide aux victimes d'infractions pénales.	Subvention de fonctionnement	2 000,00

ANNEE 2019
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'ACTION SOCIALE

Bénéficiaire	Objet social de l'association	Description de la subvention demandée pour 2019	Subvention attribuée pour 2019
TERRITOIRE DE BRIVE			
SOS VIOLENCES CONJUGALES <i>Canton Brive 1</i>	venir en aide aux femmes et enfants victimes de violences conjugales.	Subvention de fonctionnement	1 000,00
BOUGEONS SUR LA COLLINE <i>canton Brive 1</i>	Réunir parents et enfants autour de manifestations, recréer du lien social, impliquer les nouveaux arrivants, lutter contre les discriminations. Rencontrer des personnes extérieures.	Subvention de fonctionnement	800,00
SECOURS CATHOLIQUE - COMITE CORREZE <i>Canton Brive 2</i>	Le Secours Catholique en Corrèze propose aux personnes (adressées le plus souvent par les AS de secteur) qu'il reçoit les activités suivantes :- Accueil, écoute, aides d'urgence (chèques de services, alimentaire...) - Aide administrative, domiciliation du courrier- douche, lave-linge - microcrédit- groupes conviviaux, repas solidaires, visites à domicile - 4 boutiques (vêtements) et des jardins solidaires- 1 épicerie sociale- des activités liées aux vacances.	Subvention de fonctionnement	3 000,00
VIVRE ENSEMBLE <i>Canton Brive 3</i>	créer des animations culturelles, sportives, sociales et de loisir en direction des habitants du quartier en favorisant la compréhension, la tolérance, la communication et l'intégration	Subvention de fonctionnement	200,00
AUTRES TERRITOIRES			
CENTRE REGIONAL D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION FEMMES ET FAMILLES <i>Limoges</i>	Le CIDFF du Limousin a une mission d'intérêt général qui lui est confiée par l'Etat pour délivrer à tout public et particulièrement aux femmes, une information globale dans 4 domaines : L'accès aux droits, l'information sur l'emploi et la formation, le soutien à la parentalité et la lutte contre les violences faites aux femmes par le biais des permanences gratuites.	Subvention de fonctionnement	1 500,00
TOTAL			48 000,00

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE LA SANTE ET DE LA PETITE ENFANCE - ANNEE 2019

RAPPORT

Le Conseil Départemental poursuit son engagement pour la prévention et la promotion de la santé en soutenant des associations locales œuvrant dans le domaine de la prévention sociale et sanitaire.

Une priorité est donc donnée aux actions de prévention encourageant à la fois les comportements favorables à la santé mais aussi en amenant les individus à s'inscrire dans un environnement favorable à la Santé.

Ainsi, chaque année, des associations relevant du domaine de la santé et de la petite enfance déposent un dossier de demande de subvention via le portail des subventions et sollicitent la participation financière du Conseil Départemental en vue de la réalisation de leurs projets.

Pour chaque association, sont précisés l'objet social, le montant et la nature de l'aide sollicitée et, dans le cas d'un renouvellement, la décision prise par le Conseil Départemental au titre de l'année 2019.

Je vous propose, dans le présent rapport de prendre les décisions proposées dans le tableau annexé au présent rapport.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 10 050 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE LA SANTE ET DE LA PETITE ENFANCE - ANNEE 2019

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont décidées au titre de l'année 2019, les subventions aux associations récapitulées en annexe à la présente décision.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b248976830-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

ANNÉE 2019

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE LA SANTE ET DE LA PETITE ENFANCE

Bénéficiaire	Objet social de l'association	Description de la subvention	Subvention attribuée pour 2019
TERRITOIRE DE TULLE			
ASSOCIATION DES ASSISTANTES MATERNELLES Canton de Tulle	Informier et débattre de sujets se rapportant au métier d'assistante maternelle à titre non permanent	Subvention de fonctionnement	500,00 €
FRANCE ADOT 19 Canton de Tulle	Informier et sensibiliser sur la cause du Don d'organes, de tissus et de moelle osseuse.	Subvention de fonctionnement	350,00 €
LIGUE CONTRE LE CANCER Canton de Tulle	Soutien à la recherche, Financement de projets de recherches nationaux, aide aux malades, information, prévention, dépistage, soutien face au cancer.	Subvention de fonctionnement	5 000,00 €
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES DONNEURS DE SANGS Canton de Tulle	Fédérer toutes les structures agissant pour le don de sang bénévole, susciter le don volontaire et bénévole de sang et de moelle osseuse, soutenir l'action des associations de la FFDSB assurant la promotion du don d'organe....	Subvention de fonctionnement	1 500,00 €
HAUTE CORREZE			
PLANNING FAMILIAL 19 Canton du Plateau de Millevaches	Le planning est une association féministe et d'éducation populaire qui prends en compte toutes les sexualités, défend le droit à la contraception, à l'avortement et à l'éducation à la sexualité, dénonce et combat toutes les formes de violences, lutte contre toutes les formes de discrimination et contres les inégalités sociales.	Subvention de fonctionnement	1 000,00 €
TERRITOIRE DE BRIVE			
A.N.P.A.A. 19 Canton Brive 1	Prévention, soins et accompagnement en addictologie	Subvention de fonctionnement	800,00 €
ORTHOPHONIE PREVENTION	Besoin d'aide pour le financement des livres mais aussi l'impression des livrets	Subvention de fonctionnement	200,00 €
AFTER SCHOOL CLUB RIV 'ETUDES	Besoin de moyens financiers pour constituer un panel d'outils spécifiques mis au service des enfants dans leur salle de devoirs personnalisée. L'association souhaite aussi pouvoir proposer à ces enfants, issus de familles très modestes, des activités plus ludiques voire culturelles (participation à des soirées théâtre, chant, etc.).	Subvention de fonctionnement	500,00 €
AUTRES TERRITOIRES			
ASSOCIATION ENTR'AID SIDA Limoges	Missions de préventions, de sensibilisation et d'éducation à la sexualité et à la vie affective sur les départements de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne en milieu scolaire, lieux festifs, actions grand public, secteur du handicap, formations de professionnels.	Subvention de fonctionnement	200,00 €
			10 050,00 €

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DANS LE CADRE DU CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE - ANNEE 2019

RAPPORT

Le Conseil départemental de la Corrèze, au travers du Contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) soutient financièrement des associations et des organismes qui interviennent dans le champ associatif.

Par la dotation qu'il leur alloue, le Département accompagne un ensemble d'actions qui, en parallèle de la scolarité des enfants corréziens, du primaire au lycée, offre à la fois des ressources mais également un soutien dont certains jeunes corréziens ont besoin pour réussir leur parcours scolaire qu'ils ne trouvent pas toujours au sein de leur cellule familiale.

Aussi, par ces choix budgétaires, le Conseil Départemental de la Corrèze s'enquiert de l'avenir scolaire de chaque enfant corrézien, quelque soit sa situation.

Le Comité Départemental pour l'Accompagnement à la scolarité existe depuis plusieurs années. Il est piloté par l'État et est composé comme suit : État (Ddcsp, Dasen), CAF, CD , MSA, Communauté d'agglomération du bassin de Brive., commune de Brive, Communauté d'agglomération de Tulle, commune de Tulle, communauté de communes Ussel Meymac Haute Corrèze, communauté de communes de Ventadour, commune d'Ussel.

Les actions d'accompagnement à la scolarité lui sont soumises. Elles intègrent un axe de travail avec les parents pour leur donner les outils nécessaires apte à les aider à suivre la scolarité de leurs enfants et les doter d'une meilleure connaissance de l'école.

Pour être éligible au financement dans le cadre du Fonds National Parentalité, les projets C.L.A.S. retenus doivent développer cumulativement 3 axes :

- intervention auprès des enfants,
- intervention auprès et avec les parents,
- concertation et coordination avec l'école.

Les aides sont allouées dans le cadre du C.L.A.S. selon un cahier des charges qui prévoit les modalités de financement suivantes :

- CAF : aide financière sous forme de prestation de service d'un montant maximum de 2 398 € par action (de 10 à 15 enfants) - (plusieurs actions par structure) ;
- Conseil Départemental : il accompagne les structures en accordant des subventions de fonctionnement ;
- MSA : prestation en fonction du nombre d'enfants issus de familles ressortissantes du régime agricole, percevant des prestations familiales de la caisse de la MSA : 80€/an et par enfant ;
- Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive : seules sont éligibles les structures ou associations situées sur les territoires prioritaires de la Communauté d'Agglomération (Chapélieux, Tujac-Gaubre et Rivet).

Chaque année, le Comité Départemental d'Accompagnement à la Scolarité se réunit au second semestre pour valider les actions à mener dans le cadre de l'année scolaire suivante. Celles de l'année en cours ont été validées l'année dernière.

Le soutien financier de la Collectivité est sollicité.

Je vous demande de bien vouloir valider pour chaque association le montant des aides à allouer dans la limite de l'enveloppe fixée pour 2019.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 20 660 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DANS LE CADRE DU CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE - ANNEE 2019

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est décidée au titre de l'année 2019, l'attribution des subventions aux associations et organismes divers figurant en annexe à la présente décision.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b2289767df-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

ANNÉE 2019
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DANS LE CADRE DU
CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE

Bénéficiaire	Description de la subvention	Subvention attribuée pour 2019
ASSOCIATION CLUB COURTELINE	Subvention de fonctionnement - Contrat local d'accompagnement à la scolarité	1 500,00 €
ASSOCIATION CULTURE ET EDUCATION DEVELOPPEMENT CITOYEN-TULLE	Subvention de fonctionnement - Contrat local d'accompagnement à la scolarité	4 000,00 €
ASSOCIATION FAMILIALE DE BRIVE-COUP DE POUCE	Subvention de fonctionnement - Contrat local d'accompagnement à la scolarité	1 500,00 €
ASSOCIATION POTENTIEL	Subvention de fonctionnement - Contrat local d'accompagnement à la scolarité	200,00 €
ASSOCIATION MAITRISE DE LA LANGUE ET AIDE PERSONNALISEE-EGLETONS	Subvention de fonctionnement - Contrat local d'accompagnement à la scolarité	7 000,00 €
CENTRE SOCIO-CULTUREL RIVET-BRIVE	Subvention de fonctionnement - Contrat local d'accompagnement à la scolarité	800,00 €
CENTRE SOCIO-CULTUREL RAOUL DAUTRY-BRIVE	Subvention de fonctionnement - Contrat local d'accompagnement à la scolarité	1 200,00 €
CENTRE SOCIO-CULTUREL JACQUES CARTIER-BRIVE	Subvention de fonctionnement - Contrat local d'accompagnement à la scolarité	1 500,00 €
CAISSE DES ECOLES-MALEMORT	Subvention de fonctionnement - Contrat local d'accompagnement à la scolarité	500,00 €
TUJAC CULTUREL SOCIAL ET SPORTIF	Subvention de fonctionnement - Contrat local d'accompagnement à la scolarité	1 300,00 €
RELAIS FAMILLE RURALE D'OBJAT	Subvention de fonctionnement - Contrat local d'accompagnement à la scolarité	160,00 €
MAIRIE D'USSEL	Subvention de fonctionnement - Contrat local d'accompagnement à la scolarité	1 000,00 €
		20 660,00 €

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'ENFANCE ET
DES FAMILLES - ANNEE 2019

RAPPORT

Chaque année des associations relevant du domaine de l'enfance et des familles déposent un dossier de demande de subvention via le portail des subventions et sollicitent la participation financière du Conseil Départemental en vue de la réalisation de leurs projets.

Je vous propose de bien vouloir attribuer les aides telles que proposées dans le tableau annexé au présent rapport.

Pour chaque association sont précisés l'objet social, le montant et la nature de l'aide sollicitée et, dans le cas d'un renouvellement, la décision prise par le Conseil Départemental au titre de l'année 2018.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 35 180 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'ENFANCE ET
DES FAMILLES - ANNEE 2019

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont décidées, au titre de 2019, les subventions aux associations récapitulées
en annexe à la présente décision.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b258976845-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

*Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de
Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application
Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse
suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.*

ANNEE 2019

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

Bénéficiaire par territoire	Objet social de l'association	Description de la subvention demandée pour 2019	Subvention attribuée pour 2019
TERRITOIRE DE TULLE			
ASSOCIATION ENFANCE ET FAMILLE D'ADOPTION DE LA CORREZE <i>Canton de Tulle</i>	Accompagnement des postulants à l'adoption, des parents adoptants et des adoptés	Subvention de fonctionnement	1 000,00
ASSOCIATION "ETINCELLES AMAS" <i>Canton de Tulle</i>	Participer par tout moyen approprié à la prévention et la lutte contre les mauvais traitements à l'enfant et leurs conséquences à court, moyen et long terme ; qu'il s'agisse de maltraitance physique, psychologique ou prioritairement d'abus et violences sexuels. Participer à la recherche de toute forme d'aide adaptée aux mineurs de 18 ans victimes de mauvais traitements, abus et violences sexuels et éventuellement leurs proches	Subvention de fonctionnement	500,00
FEDERATION DEPARTEMENTALE FAMILLES DE FRANCE <i>Canton de Tulle</i>	Représentation des familles auprès de la CAF, UDAF, CCAS, Banque de France... Participation fêtes des associations, des voisins. Organisation de réunions sur la gestion budgétaire. Défense des consommateurs : instruction et suivi des dossiers. Aides aux familles en situation de surendettement. Bourses aux vêtements et jouets. Aide humanitaire au BURKINA FASO. Enquêtes nationales : rentrée scolaires, variation des prix, santé...	Subvention de fonctionnement	1 300,00
FEDERATION DEPARTEMENTALE FAMILLES RURALES <i>Canton de Tulle</i>	Promouvoir et développer des actions et des activités en direction des familles en milieu rural	Subvention de fonctionnement	12 000,00
U.D.A.F. CORREZE Canton de Tulle	L'U.D.A.F. est une association reconnue d'utilité publique par l'Etat, proposant divers services et actions qui s'inscrivent en complémentarité à celles portées par la Collectivité départementale dans ses missions à destination de la population Corrèzienne. Dans ce cadre là, une convention de partenariat 2017-2018-2019 a été signée.	Subvention de fonctionnement	17 500,00
U.D.A.F. CORREZE Canton de Tulle	Projet U.D.A.F. : "Famille, adoption : parlons en! "	Subvention de fonctionnement	500,00
U.D.A.F. CORREZE Canton de Tulle	"Parcours Reliance". Cette action mise en place par l'U.D.A.F. est centrée sur la relation parents enfants. Elle consiste à apaiser les symptômes de souffrances des enfants victimes d'une reconfiguration familiale violente (décès, handicap)	Subvention de fonctionnement	380,00
TERRITOIRE DE BRIVE			
CROIX ROUGE FRANCAISE - COMITE DEPARTEMENTAL <i>Canton Brive 1</i>	Aide apportée aux MNA	Subvention de fonctionnement	2 000,00
		TOTAL	35 180,00

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU RESEAU D'ECOUTE D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT AUX PARENTS - ANNEE 2019

RAPPORT

Le Conseil Départemental de la Corrèze en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), la Mutualité Sociale Agricole (MSA), est membre à part entière du Réseau d'Appui, d'écoute et d'Accompagnement des parents (REAAP 19), lequel contribue à mettre en réseau l'ensemble des acteurs pour renforcer la fonction parentale en proposant des actions de prévention et de soutien à la parentalité (conférences, ateliers en direction des familles, parents...).

Ces réseaux, institués par la circulaire du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, en date du 9 mars 1999, l'action des Réseaux d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP), s'appuient sur les critères définis dans la Charte Nationale qui vise à "valoriser prioritairement les rôles et les compétences des parents : responsabilité et autorité, confiance en soi, protection et développement de l'enfant...".

Le Réseaux d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents de la Corrèze (REAAP 19) s'inscrit dans les objectifs et les principes de la charte nationale des réseaux, d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents.

Chaque année, les actions menées font l'objet d'un appel à projets avec pour objectif de rassembler différents participants autour de projets fédérateurs.

Leur mise en réseau contribue à la construction d'un maillage autour de la parentalité sur l'ensemble du Département et contribue à enrichir l'action du Conseil Départemental en termes de prévention.

Ces actions viennent en appui aux parents ayant des enfants de 0 à 18 ans. Ces initiatives locales sont élaborées à partir des besoins ou des demandes des parents ou par les parents eux-mêmes. Elles sont mises en œuvre dans le but de prévenir l'apparition de difficultés familiales et sociales.

Les actions d'accompagnement et de soutien à la parentalité viennent s'inscrire :

- en complément des missions et activités qui sont initialement confiées aux porteurs de projets ;
- dans une approche de prise en compte des connaissances, savoir-faire et expériences des parents afin de conforter leurs aptitudes à s'entraider ;
- dans une logique de développement de l'implication et de la participation active des parents ;
- dans une dynamique de mobilisation des partenaires de proximité afin d'articuler les actions existantes sur un territoire donné.

Les projets font l'objet d'un examen par les partenaires qui émettent un avis commun sur chaque projet en veillant à ce qu'il respecte les orientations du cahier des charges (CAF, MSA, Conseil Départemental, UDAF, DDCSPP).

Le cadre du dispositif et les critères retenus pour l'éligibilité des projets pour l'année 2019 sont :

- universalité à toutes les familles corréziennes ;
- valorisation prioritairement du rôle et compétences des parents ;
- respect des principes de neutralité politique, philosophique et confessionnelle ;
- développement d'actions en relais et en appui des dispositifs de droit commun ;
- s'inscrire dans une démarche partenariale.

L'ensemble de ces critères représente des valeurs portées par le Conseil Départemental de la Corrèze au titre de sa politique de prévention familiale. Aussi, le Département soutient financièrement ce réseau.

Je vous demande de bien vouloir valider pour chaque association le montant des aides à allouer dans la limite de l'enveloppe fixée pour 2019 (détail en annexe au présent rapport).

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 3 800 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU RESEAU D'ECOUTE D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT AUX PARENTS - ANNEE 2019

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont accordées les aides aux associations listées en annexe à la présente décision, dont les projets ont été retenus dans le cadre du Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b23897681c-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

ANNÉE 2019
RESEAU D'ECOUTE D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS SUBVENTIONS 2019

Commune	PORTEUR DE L'ACTION	Subvention attribuée pour 2019
BEAULIEU SUR DORDOGNE	Relais Accueil Petite Enfance de la Communauté de Communes Midi Corrèzien	150,00 €
BRIVE LA GAILLARDE	Service enfance jeunesse	100,00 €
BRIVE LA GAILLARDE	A DOM LIMOUSIN	650,00 €
LIMOGES	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Limousin	600,00 €
PEYRELEVADE	Association les P'tits Bouts	200,00 €
ROSIER D'EGLETONS	Des P'tites Graines	200,00 €
SAINTE FORTUNADE	Potentiels	200,00 €
TULLE	La Court des Arts	50,00 €
TULLE	A 'Tous Cirk	50,00 €
TULLE	Fédération Départementale Familles Rurales de la Corrèze	1 000,00 €
TULLE	Office Central de la Coopération à l'École de la Corrèze (OCCE19)	150,00 €
TULLE	Air de jeux	100,00 €
TULLE	L'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze	200,00 €
USSEL	Commune d'Ussel	150,00 €
		3 800,00 €

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACTUALISATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE.

RAPPORT

L'article L.121-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que le Département adopte un règlement départemental d'aide sociale qui définit les règles selon lesquelles sont accordées les prestations légales et facultatives à sa charge. Le règlement en vigueur adopté par l'Assemblée plénière du Conseil Départemental lors de sa réunion du 26 octobre 2012, fait l'objet d'actualisations régulières suite aux décisions de la Commission Permanente.

Document de référence opposable, il s'adresse en premier lieu aux usagers qu'il a vocation à informer sur les aides proposées par la collectivité. Il constitue également un référentiel sur les modalités d'instruction pour l'ensemble des acteurs participant à la mise en œuvre des politiques sociales à la charge du Conseil départemental de la Corrèze.

Ce rapport vise à vous présenter les actualisations à porter à notre règlement départemental d'aide sociale sur le champ de l'Action Sociale induites par de nouvelles dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VOLET AUTONOMIE : AIDE SOCIALE ADULTES (TITRE V)

Les évolutions législatives impliquent d'intégrer les dispositions suivantes portant notamment sur :

- la prise en compte du principe d'introduction d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) avant tout recours contentieux et la précision des nouvelles juridictions compétentes apportés par le décret 2018-928 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale en application de la loi 2016-1547 de Modernisation de la justice du XXIème siècle (TITRE V – CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE – Fiches 3, 3 Bis, 4 et 5),
- la prise en compte du principe d'attribution sans limitation de durée de la CMI mention "invalidité" et de l'ACTP avec un taux d'incapacité d'au moins 80% introduit par le décret 2018-1222 du 24/12/2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap (TITRE V – Fiches 3 Bis et 5).

Au-delà des modifications législatives citées ci-dessus, certaines fiches doivent faire l'objet d'une actualisation pour les motifs suivants :

- la précision de la suspension, dès le 1^{er} jour d'hospitalisation, des heures d'aides à domicile effectuées par un prestataire dans le cadre de l'APA domicile (Titre V - Fiche 3),

- la précision de la suspension, dès le 1^{er} jour d'entrée en établissement des heures d'aides à domicile effectuées par un prestataire dans le cadre de la PCH (Titre V - Fiche 12).

L'actualisation des fiches concernées est proposée en annexe au présent rapport.

Je propose à la Commission Permanente de bien vouloir délibérer et adopter les mises à jour du règlement départemental d'aide sociale.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ACTUALISATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Les mises à jour du règlement départemental d'aide sociale du Conseil Départemental sont adoptées conformément aux fiches annexées à la présente décision.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b3e8976acf-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

ANNEXE

SOMMAIRE
RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE
FICHES RÉACTUALISÉES

- COMMISSION PERMANENTE DU 24 MAI 2019 -

TITRE 5 : AIDE SOCIALE ADULTE

1^{ère} partie :

LES PRESTATIONS À DOMICILE

FICHE 0 : Généralité de l'aide sociale et dispositions communes
FICHE 3 : Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile
FICHE 3 BIS : Carte Mobilité Inclusion
FICHE 4 : Prestation de Compensation du Handicap
FICHE 5 : Allocation Compensatrice pour Tierce Personne
FICHE 12 : PCH en établissement

GENERALITES DE L'AIDE SOCIALE ET DISPOSITIONS COMMUNES

➤ DEFINITION :

Toute personne remplissant les conditions légales d'attribution peut bénéficier des aides sociales accordées par le Département. Cette vocation se justifie par l'éminence de la solidarité départementale envers les personnes dans le besoin, en fonction de leur situation économique et sociale, ou de leur état de santé physique ou mental. Cet état de besoin est constaté par l'instance de décision. Le législateur a souhaité spécialiser les prestations d'aide sociale pour permettre de cibler les publics : les enfants, les personnes en recherche d'insertion professionnelle, la famille, les personnes handicapées, les personnes âgées en perte d'autonomie, leurs aidants, ... Parallèlement à ce constat, la collectivité s'engage à informer les usagers sur les procédures de l'aide sociale et sur les conséquences de l'admission. Ces procédures sont régies par le Code de l'Action Sociale et des Familles essentiellement (CASF).

La collectivité départementale est le moteur territorial de l'action sociale dans son secteur. C'est pourquoi le législateur impose l'adoption d'un Règlement Départemental d'Aide Sociale, se référant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L111-4 et L121-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Le législateur laisse toutefois la possibilité au Département de créer à son initiative des conditions et des montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements, ou des prestations facultatives et complémentaires aux aides légales (Article L121-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

➤ CARACTERISTIQUES :

L'aide sociale se définit selon plusieurs grands principes :

- Elle est **alimentaire**, et donc incessible et insaisissable.
- Elle est **subsidaire** car elle intervient en dernier ressort, en complément des ressources et moyens du demandeur, de l'aide des obligés alimentaires pour certaines prestations, ou des droits accordés par les divers organismes de prévoyance (caisses de retraite, caisses d'assurance maladie, etc.).
- Elle est **temporaire**, car la période de validité, variable selon les aides, est obligatoirement mentionnée par le Président du Conseil départemental dans sa décision.
- Elle est **révisable**, compte tenu de l'existence d'éléments nouveaux modifiant la situation selon laquelle la décision a été prise ou d'une fausse déclaration.
- Elle constitue enfin une **avance** car elle peut faire l'objet d'un recours en récupération exercé par le Département.

A - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Certaines aides peuvent faire exception à ces dispositions communes et sont précisées dans les fiches relatives aux prestations.

➤ RESIDENCE ET NATIONALITE : art. L1111-1 et L1111-2 du CASF.

Toute personne résidant en France bénéficie des formes de l'aide sociale départementale, si elles remplissent les conditions légales correspondantes. Cette résidence s'apprécie par son caractère habituel et non passager ou occasionnel. Elle exclut ainsi les personnes ayant leur résidence principale à l'étranger ou celles en séjour touristique sur le territoire.

Par dérogation, peuvent répondre aux conditions :

- Les apatrides justifiant de cette qualité
- Les ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique européen
- Les demandeurs de nationalité étrangère titulaires d'un des documents suivants attestant de la régularité de leur séjour en France : **Décret n°94-294 du 15 avril 1994**
 - Carte de résident privilégié ;
 - Carte de séjour temporaire ;
 - Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
 - Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;
 - Récépissé de première demande de carte de séjour d'une durée de validité supérieure à trois mois ;
 - Autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité égale ou supérieure à trois mois ;
 - Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention " reconnu réfugié " d'une durée de validité de six mois renouvelable ;
 - Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention " étranger admis au titre de l'asile " d'une durée de validité de six mois renouvelable ;
 - Récépissé de demande d'asile intitulé " récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié " d'une durée de validité de trois mois renouvelable ;
 - Carte d'identité d'Andorran délivrée par le Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;
 - Passeport monégasque revêtu d'une mention du Consul Général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
 - Livret ou carnet de circulation.

En conséquence, de manière générale, les étrangers en situation irrégulière sur le territoire ne peuvent bénéficier de l'aide sociale. Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé par décision du Ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'État.

➤ DOMICILE DE SECOURS :

Le domicile de secours permet d'identifier la collectivité qui doit assurer la prise en charge des dépenses d'aide sociale.

▪ Acquisition : art. L122-1 et L122-2 du CASF

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département. Les dépenses d'aide sociale légale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont élu leur domicile de secours.

• Pour le majeur ou le mineur émancipé

- Le domicile de secours effectif est celui de la résidence habituelle de trois mois.

Il existe toutefois une exception, lorsque ces personnes sont admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé, ou font l'objet d'un placement familial. Le séjour ou l'entrée en établissement sera sans effet sur le domicile de secours. Elles garderont donc le domicile de secours du lieu de résidence avant leur entrée en établissement. S'agissant des majeurs protégés, le domicile de secours des majeurs protégés n'est en rien influencé par celui de leur tuteur.

• Pour l'enfant mineur non émancipé

Dans ce cas, le domicile de secours est celui de la personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle.

• Pour les personnes incarcérées

La personne conserve le domicile de secours qu'elle avait avant son incarcération. Si elle n'en dispose pas ou ne peut en justifier, elle peut élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire pour bénéficier des prestations d'aide sociale.

▪ Les personnes sans domicile de secours : art. L122-1 du CASF

En l'absence de domicile de secours, les frais incombent au Département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours, à l'exception des prestations énumérées à l'article L. 121-7.

Sont à la charge de l'État les dépenses d'aide sociale engagées par :

- Les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence. art. L122-3 du CASF
- les personnes sans domicile fixe pour lesquelles aucun domicile de secours n'a pu être déterminé. Toutefois, pour bénéficier de l'aide sociale, elle devra effectuer une demande

de domiciliation auprès d'un Centre Communal d'Action Sociale ou d'un organisme agréé à cet effet. art. L264-1 du CASF

▪ Domicile de secours situé dans un autre Département : art. L122-4 du CASF

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le Président du Conseil Départemental doit, dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil Départemental concerné qui doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. En cas de refus, ce dernier devra saisir la Commission Centrale d'Aide sociale.

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil Départemental prend une décision.

Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au Service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Par convention, les départements peuvent décider d'une répartition des dépenses d'aide sociale différente de celle résultant de la réglementation.

➤ RESSOURCES :

▪ Les ressources prises en compte : art. L132-1 du CASF et R132-1 du CASF

Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres revenus mobiliers et immobiliers, imposables ou non (PEL, LEP, Livret A...), et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Pour l'appréciation des ressources, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux (contrat d'assurance vie).

▪ Les ressources non prises en compte : art. L132-2 du CASF

- La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques.

➤ OBLIGATION ALIMENTAIRE :

L'obligation alimentaire est un réseau de solidarité construit au sein de la famille en cas de précarité financière des ascendants. Il s'agit d'un réel devoir moral. La personne doit

être en mesure de prouver que ses revenus sont insuffisants pour subvenir seule à ses besoins. Dans ce contexte, il est possible de bénéficier de l'aide des obligés alimentaires. En matière d'aide sociale à l'hébergement, le Département intervient de manière subsidiaire aux obligés alimentaires. Il leur appartient de prouver leur incapacité à payer l'intégralité des frais. Dans une telle situation, le Département vient compléter, au regard des pièces fournies par les obligés, les frais d'hébergement.

Les rapports entre la personne et ses obligés : art. 205 et suivants du Code Civil.

L'obligation alimentaire est due :

- En ligne directe, quel que soit le degré de parenté (parents, enfants, petits enfants).
- Entre les parents et les enfants naturels
- Les gendres et les belles filles doivent également des aliments à leurs beaux-parents mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait la parenté par alliance et les enfants nés de cette alliance sont décédés.
- Par l'adopté envers l'adoptant
- Entre époux au nom du devoir de secours et d'assistance tant pour les personnes âgées que pour les personnes handicapées accueillies en établissement (art. 212 du Code Civil),
- Entre partenaires d'un PACS (ils s'engagent à une aide matérielle et une assistance réciproques art. 515-4 du Code Civil). Cela implique une prise en compte des ressources du partenaire pour l'évaluation des possibilités contributives à l'égard d'une demande d'aide sociale.

Le Département de la Corrèze ne prend pas en considération les ressources des petits-enfants sauf dans le cas où ils viennent en représentation de leurs deux parents décédés.

En cas de remariage d'un gendre ou d'une belle-fille ayant la qualité d'obligé alimentaire, il est tenu compte de leurs seules ressources à l'exclusion de celles du nouveau conjoint.

Une dispense de l'obligation alimentaire est possible :

- Pour les enfants, qui après signalement à l'Aide Sociale à l'Enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de 36 mois cumulés au cours des 12 premières années de leur vie : ils sont, de droit, dispensés de l'obligation alimentaire. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés. Cette dispense est prononcée uniquement par un Juge. art. L132-6 du CASF.
- Les pupilles de l'État élevés par le service de l'ASE. art. L228-1 du CASF.
- Lorsque le créancier a lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur. Le juge peut le décharger de tout ou partie de la dette alimentaire. art. 207 du Code Civil.

La renonciation par les héritiers à la succession du bénéficiaire de l'aide sociale ne les dispense pas de leur participation au titre de l'obligation alimentaire.

Les caractéristiques de l'obligation alimentaire :

L'obligation alimentaire est limitée au montant du besoin de celui qui réclame, mais aussi des possibilités contributives de celui qui la doit (art. 208 du Code Civil). L'obligation alimentaire a un caractère personnel, elle est incessible (le bénéficiaire ne peut pas céder à un tiers sa créance alimentaire), et insaisissable (impossibilité de la mise sous main de justice), du fait de son caractère alimentaire.

C'est une obligation civile, dont on ne peut toutefois pas se soustraire.

La mise en place de l'obligation alimentaire : art. L132-6 et L132-7 du CASF

A l'occasion d'une demande d'aide sociale nécessitant la stipulation des obligés alimentaires, il importera aux personnes tenues à cette obligation, de compléter l'imprimé réglementaire correspondant et de fournir les justificatifs de leurs ressources. Elles sont également invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais.

Le défaut de réponse des obligés alimentaires quant à leurs capacités contributives ne peut avoir pour effet de priver le demandeur de son droit à l'aide sociale. En cas de carence du créancier alimentaire, il appartient au Président du Conseil Départemental, de saisir le Juge aux Affaires Familiales en premier ressort, pour faire fixer le montant individuel de l'obligation alimentaire.

La saisine du JAF n'est possible que du vivant de l'intéressé. En revanche, si son décès intervient en cours d'instance, rien n'empêche la fixation des obligations alimentaires par le Juge.

La révision de l'obligation alimentaire :

Deux cas peuvent conduire à la révision de l'obligation alimentaire :

- Si la situation des obligés alimentaires a changé, ou si elle était erronée art. R131-3 du CASF.
- Sur décision de justice : art. L132-6 du CASF

Les aides sociales non subordonnées à l'obligation alimentaire :

Les aides sociales suivantes ne sont pas concernées par cette obligation :

- Aide Ménagère,
- Allocation Compensatrice pour Tierce Personne, anc.art. L245-5 du CASF
- Prestation de Compensation du Handicap, art. L 245-7 du CASF
- Allocation Personnalisée d'Autonomie, art. L 232-24 du CASF
- Hébergement des personnes handicapées en établissement, art. L344-5 du CASF

B - CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Certaines prestations accordées au titre de l'aide sociale peuvent être récupérées par le Département.

Il entre dans le cadre de la mission de service public dévolue au Département, comme aux Centres Communaux d'Action Sociale, d'informer l'utilisateur sur les procédures de l'aide sociale, en particulier sur les conséquences d'une admission.

➤ RECOURS EN RECUPERATION :

Des recours peuvent être menés à l'encontre du bénéficiaire pour récupérer les sommes dues, ou bien engager une action en récupération de l'indu.

C'est le Président du Conseil Départemental qui notifie au bénéficiaire ou ses ayants droits, la créance détenue par le Département, le montant des sommes à récupérer et les voies et délais de recours possibles.

La récupération des indus :

Si des prestations d'aide sociale sont versées à tort, les sommes indûment perçues sont récupérables auprès du bénéficiaire, ou, le cas échéant, sur sa succession.

Délai de prescription de l'action en récupération des indus :

- APA art L232-25 du CASF : 2 ans
- PCH art L245-8 du CASF : 2 ans
- ACTP art L245-7 ancien du CASF : 2ans
- Aide Sociale à l'Hébergement (successions) art 2224 du code civil : 5 ans

Le recours en récupération classique : art. L 132-8 du CASF.

Les aides sociales sont des prestations d'avances. A l'exception de certaines prestations, (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Allocation Compensatrice pour Tierce Personne, Prestation de Compensation du Handicap) et en dehors des indus, le Département peut exercer des recours, selon les prestations accordées pour récupérer ces sommes :

→ Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune :

Ce recours s'exerce du vivant du bénéficiaire de l'Aide Sociale lorsque celui-ci obtient une rentrée d'argent, qui le place dans une meilleure situation financière.

→ Contre le donataire :

Ce recours s'exerce lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'Aide Sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé la demande, à concurrence de la valeur des biens donnés à chacun des donataires.

→ Contre le légataire :

Le recours s'exerce jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession et dans la limite du montant des prestations allouées.

→ Contre la succession :

Les recours sur succession sont exercés dans la limite du montant de l'actif net successoral du bénéficiaire à hauteur de la créance départementale et non sur le patrimoine des héritiers.

Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire, des sommes versées au titre de l'aide ménagère et de la prestation spécifique dépendance s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 €. Seules les dépenses supérieures à 760 €, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à ce recouvrement. Art. R132-11 et R132-12 du CASF.

→ A titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Aucun recours n'est exercé à l'encontre de la succession du bénéficiaire handicapé décédé lorsque ses héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée. art. L344-5 du CASF. La récupération peut s'effectuer sur la part revenant aux frères et sœurs de la personne handicapée.

Le Président du Conseil Départemental fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie, notamment au décès du conjoint survivant. art. R132-11 du CASF.

Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers connus ou lorsque ceux-ci ont renoncé à la succession, le Président du Conseil Départemental peut demander au Tribunal de Grande Instance de déclarer la succession vacante et d'en confier la curatelle au service des Domaines qui procèdera au remboursement de la créance départementale. art. L. 132-8, R. 132-11 du CASF.

➤ HYPOTHEQUE LEGALE art. L132-9 du CASF et R132-13 et suivants du CASF

Pour la garantie des recours en récupération, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Conseil Départemental dans les conditions prévues à l'article 2428 du Code Civil et se prescrit pour 10 ans.

L'hypothèque prend rang à compter de la date d'inscription au profit du Département.

Cependant, aucune inscription ne pourra être prise lorsque la valeur des biens du bénéficiaire est inférieure à 1 500 € - art. R132-14 du CASF.

La mainlevée intervient au vu des pièces justificatives du remboursement de tout ou partie de la créance. art. R132-16 du CASF. Le Département peut également autoriser des remises de dette.

➤ VOIES DE RECOURS :

Dans la situation où le demandeur ou le bénéficiaire ne serait pas satisfait, il a la possibilité de contester la décision. Plusieurs types de recours sont ouverts en fonction de la décision visée :

➤ DECISION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES :

Les recours contentieux contre les décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH) concernant l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) relèvent du Tribunal de Grande Instance dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la décision. Ils doivent obligatoirement être précédés d'un recours administratif obligatoire préalable.

➤ DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

Formé obligatoirement avant l'introduction d'un recours contentieux et dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification de décision du Président du Conseil Départemental, il est déposé ou adressé à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction de l'Autonomie - MDPH, Service Gestion des Allocations, 2 rue Gaston Ramon - CS 20300 - 19007 TULLE CEDEX. Il est réalisé sur papier libre accompagné d'une copie de la décision contestée.

Le requérant peut être entendu, s'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée. Il peut être accompagné de la personne de son choix. Le silence gardé plus de 2 mois à compter de la réception de ce recours vaut décision de rejet du recours. art. L134-2 du CASF

Le recours gracieux proroge les délais de recours contentieux.

Le recours contentieux

En cas de rejet du recours administratif ou en cas de décision implicite de rejet de celui-ci, le requérant peut déposer, dans un délai de 2 mois, un recours contentieux devant la juridiction compétente :

→ Le Tribunal Administratif en ce qui concerne les décisions prises par le Président du Conseil Départemental relatives à :

- l'aide ménagère
- l'APA - art. R241-3 du CASF
- la CMI mention stationnement - art. L241-3 du CASF
- l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées
- l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées sans obligés alimentaires

Le recours est formé par courrier adressé à :

Tribunal administratif
1 cours Vergniaud
87000 LIMOGES

Appel de la décision du Tribunal administratif :

En matière de contentieux social, les tribunaux administratifs sont compétents en premier et dernier ressort, il n'y a donc pas d'appel et le pourvoi est formé directement devant le Conseil d'Etat.

→ Le Tribunal de Grande Instance en ce qui concerne les décisions prises par le Président du Conseil Départemental relatives à :

- la CMI mentions Priorité et Invalidité - art. L142-2 du CSS
- l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées avec obligés alimentaires - art. L134-3 du CASF
- la PCH - art. L245-1 et 2 du CASF art. L134-3 du CASF
- l'ACTP - art. L134-3 du CASF
- les recours en récupération exercés en application de l'article L132-8 du CASF - art. L134-3 du CASF

Le recours est formé par courrier adressé à :

TGI
Pôle social
9 quai Gabriel péri
19000 TULLE

Appel de la décision du Tribunal de Grande Instance :

Les appels formés contre les décisions rendues par les TGI sont dévolues aux cours d'appel, en l'occurrence la Cour d'appel de Poitiers pour la Corrèze.

Enfin, le contentieux relatif à la détermination du domicile de secours relève d'une juridiction unique : le Tribunal Administratif de Paris.

ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE A DOMICILE (APA)



L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est une aide destinée à répondre aux besoins des personnes âgées pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. Elle est attribuée dans le cadre du maintien à domicile et repose sur l'élaboration d'un plan d'aide prenant en compte tous les aspects de la situation de la personne âgée.

Le montant maximum du plan d'aide varie selon le degré de perte d'autonomie (groupe GIR 1 à 4). Le montant de l'APA est égal au montant du plan d'aide effectivement utilisé par le bénéficiaire, diminué d'une participation éventuelle (ticket modérateur) laissée à sa charge et calculée en fonction de ses ressources.

CONDITIONS GENERALES

AGE : art. R 232-1 du CASF

Le demandeur doit être âgé de 60 ans ou plus.

NATIONALITE : cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

DOMICILE DE SECOURS : cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

DOMICILE : L'APA à domicile correspond à la situation du bénéficiaire qui habite effectivement chez lui ou au sein de sa famille. Mais la Loi assimile également aux personnes résidant à leur domicile, celles qui :

- résident, à titre onéreux, au domicile d'une famille d'accueil préalablement agréée par le Président du Conseil Départemental,
- sont hébergées en établissement pour personnes âgées dépendantes, d'une capacité d'accueil inférieure à 25 places autorisées (avec forfait soins),
- résident dans une résidence autonomie pour personnes âgées qui accueille des personnes valides.

PERTE D'AUTONOMIE : art. R 232-3 et art. R232-4 du CASF

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est accordée à toute personne remplissant les conditions de perte d'autonomie évaluée à l'aide d'une grille "AGGIR" (Autonomie Gérontologique Groupe Iso-Ressources) et classée dans l'un des groupes 1 à 4 de cette grille qui comprend 6 groupes au total.

RESSOURCES PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DU TICKET MODERATEUR :

Le "ticket modérateur", appellation de la participation laissée à la charge du bénéficiaire de l'APA, dépend de ses ressources.

La loi du 28 décembre 2015 a modifié les modalités de calcul de cette participation pour diminuer le « reste à charge » et favoriser le recours à l'APA. Ainsi, l'article R. 232-11 du Code de l'action sociale et des familles, prévoit que :

- les bénéficiaires dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 0,725 fois le montant mensuel de la Majoration pour Tierce Personne (MTP) (soit 800,53€ au 1er janvier 2017) sont exonérées de toute participation financière,
- les bénéficiaires dont les ressources mensuelles sont supérieures à 0,725 fois et inférieures ou égales à 2,67 fois le montant mensuel de la MTP (soit supérieures à 800.53 € et inférieures ou égales à 2 948,13 € par mois au 1er janvier 2017), voient leur participation modulée,
- les bénéficiaires dont les ressources mensuelles sont supérieures à 2,67 fois le montant de la MTP (soit 2 948,13 € par mois, montant en vigueur au 1er janvier 2017), ont un taux de participation égal à 0,90.

Cette participation est actualisée au 1er janvier de chaque année, en fonction des ressources du bénéficiaire et de l'évolution de la majoration pour aide constante d'une tierce personne.

Art. L 232-3-1 du CASF.

Les ressources prises en compte (article R232-5 du CASF) correspondent au revenu déclaré figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition remis lors de la demande d'APA, et aux revenus soumis au prélèvement libératoire en application des articles 125-0 A et 125-D du Code général des impôts.

À ces revenus, s'ajoutent les biens en capital qui ne sont ni exploités ni placés, censés pouvoir procurer au demandeur un revenu annuel évalué à :

- 3 % des biens en capital (essentiellement assurance vie).
- 50 % de leur valeur locative - pour des immeubles bâtis et 80 % de leur valeur locative s'il s'agit de terrains non bâtis (valeurs figurant sur les relevés de taxe foncière). Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la résidence principale si elle est effectivement occupée par le demandeur, son conjoint, son concubin, la personne avec qui il a conclu un PACS, ou encore ses enfants ou petits-enfants.

Les ressources du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui le demandeur a conclu un pacte civil de solidarité (PACS) sont également prises en compte. Si l'APA est versée à

l'un ou aux deux membres d'un couple résidant conjointement à domicile, les ressources de l'une ou des deux personnes sont calculées en divisant le total des revenus du couple par 1,7.

Les ressources suivantes ne sont pas prises en compte :

- ✓ les rentes viagères constituées par le résident ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie,
- ✓ les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents (ex : pensions alimentaires),
- ✓ certaines prestations sociales,
- ✓ les revenus non déclarables : AAH - retraite du combattant, pensions attachées aux distinctions honorifiques - pensions militaires d'invalidité.

En cas de modification de la situation financière du demandeur ou du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à raison du décès, du chômage, de l'admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, ou à raison du divorce ou d'une séparation, il est procédé à une appréciation spécifique des ressources de l'année civile de référence, telle que fixée à l'article R. 232-6 du CSAF.

Les montants respectifs de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la participation financière font, en tant que de besoin, l'objet d'une réévaluation à compter du premier jour du mois qui suit le changement de situation.

RECUPERATION SUR SUCCESSION : art. L 232-19 du CASF

Les dépenses engagées au titre de l'APA ne peuvent faire l'objet d'aucun recours en récupération sur la succession, donation, legs. Néanmoins, le trop perçu après décès constitue une créance auprès de la succession.

INCOMPATIBILITE : art. L 232-23 du CASF

L'APA n'est pas cumulable avec les prestations ayant un objet similaire suivantes :

- la majoration pour l'aide constante d'une tierce personne (article L355-1 du code de la sécurité sociale),
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et la prestation de compensation du handicap (PCH), (article L. 245-1 du CASF),
- l'allocation représentative de services ménagers ou d'une aide en nature versée par le Conseil Départemental au titre de l'aide sociale et accordée sous forme d'heures d'aide ménagère.

DROIT D'OPTION : art. R 232-61 du CASF

Passage de l'ACTP ou de la PCH à l'APA

Toute personne ayant obtenu l'ACTP (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne) ou la PCH (Prestation de Compensation du Handicap), pour la première fois avant l'âge de 60 ans peut demander à bénéficier de l'APA, dès lors qu'elle remplit les conditions d'attribution propres à cette dernière prestation. Elle peut ainsi déposer un dossier à compter des 2 mois précédant son 60ème anniversaire.

30 jours au plus tard après le dépôt du dossier de demande complet, le Président du Conseil Départemental informe l'intéressé du montant d'Allocation Personnalisée d'Autonomie dont il pourra bénéficier et du montant de sa participation financière. Dans les 15 jours, le demandeur doit faire connaître son choix au Président du Conseil Départemental par écrit. Passé ce délai, il est réputé avoir choisi le maintien de la prestation dont il bénéficie.

PROCEDURE D'INSTRUCTION :

INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

▪ Demande :

Pour bénéficier de l'APA, il faut en faire la demande. L'intéressé ou un membre de son entourage peut retirer un dossier de demande dans différents lieux :

- les services du département (Direction Autonomie MDPH et circonscriptions d'action sociale),
- les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS) et les mairies,
- les centres locaux d'information et de coordination (CLIC),
- les services d'aide à domicile,
- les organismes régis par le code de la mutualité,
- les hôpitaux.

▪ Constitution du dossier : art. R 232-24 du CASF et annexe 2-3 du CASF

Le dossier de demande complet doit contenir un certain nombre de pièces :

- une photocopie, au choix, du livret de famille, de la carte nationale d'identité, d'un passeport de la Communauté Européenne, d'un extrait ou d'un acte de naissance, du permis de conduire ; si le demandeur n'est pas ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne, il doit remettre une photocopie de sa carte de résidence ou de son titre de séjour en cours de validité,
- une photocopie du dernier avis d'imposition ou de non imposition au titre de l'impôt sur le revenu,
- une photocopie du justificatif des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties,
- un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP). Ce relevé doit être celui du futur bénéficiaire de la prestation et non celui d'un parent,
- un relevé annuel de la caisse de retraite principale,
- un certificat médical,
- une déclaration sur l'honneur relative au patrimoine (montants des capitaux mobiliers et biens immobiliers) avec les pièces justificatives (relevés bancaires),
- un formulaire de demande,

- l'autorisation de transmission du dossier par le Conseil départemental aux caisses de retraite en cas de rejet,
- une photocopie de la notification de retraite personnelle (attestant du versement ou non de la MTP).

La demande d'APA doit être adressée directement par le demandeur au Président du Conseil Départemental.

▪ Enregistrement de la demande : art. R 232-23 du CASF

Les services du département disposent de 10 jours pour accuser réception du dossier complet du demandeur ou informer le demandeur des éventuelles pièces manquantes. Dans ce dernier cas, et dès réception de ces justificatifs, les services ont à nouveau 10 jours pour en accuser réception et informer le demandeur que son dossier est désormais complet.

Dans tous les cas, le courrier accusant réception du dossier complet doit mentionner la date d'arrivée de ce dossier au Conseil Départemental. Cette date servira en effet de point de départ au délai maximum de deux mois imparti au Conseil Départemental pour l'instruction du dossier.

Dans le cadre de l'instruction, les services concernés peuvent vérifier les déclarations des intéressés en demandant toutes les informations utiles aux administrations publiques, collectivités territoriales, organismes de sécurité sociale et organismes de retraite complémentaire. Ces derniers sont tenus de les leur transmettre.

ELABORATION DU PLAN D'AIDE :

▪ Évaluation de la perte d'autonomie : art. R 232-7 du CASF

Le dossier complet est transmis à l'Équipe médico-sociale. L'évaluation du degré de dépendance du demandeur intervient dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet. Elle donne lieu à une visite à domicile d'au moins un des membres de l'équipe médico-sociale. L'intéressé est préalablement informé par les services du département de la date de cette visite. Le conjoint ou l'entourage peuvent y assister, avec l'accord express du demandeur.

Le degré de perte d'autonomie est évalué par un membre de l'équipe médico-sociale sur la base de la grille nationale AGGIR.

Si le demandeur appartient à l'un des GIR 1 à 4 : l'équipe médico-sociale lui adresse une proposition de plan d'aide indiquant le montant de sa participation dans les 30 jours qui suivent l'enregistrement du dossier complet. L'intéressé dispose alors de 10 jours, à compter de la date de réception de la proposition, pour faire connaître par écrit ses observations ou son éventuel refus de tout ou partie du plan d'aide. En cas de refus, il reçoit alors une nouvelle proposition définitive dans les 8 jours par lettre recommandée avec avis de réception. Le refus express ou l'absence de réponse de l'intéressé dans les 10 jours sont alors considérés comme un abandon de sa demande.

Si le demandeur relève des GIR 5 et 6 : le degré de perte d'autonomie ne rend pas le demandeur éligible à l'APA. Sa situation ne justifie donc pas l'élaboration d'un plan d'aide. Dans ce cas un compte-rendu de visite est établi. Il est transmis, si l'équipe médico-sociale le juge opportun et sous réserve de l'accord du demandeur, à la caisse de retraite dont celui-ci relève, assorti des éléments sur l'appréciation de son degré dépendance, et le cas échéant l'évaluation de ses besoins.

PROPOSITION DU PLAN D'AIDE:

Le plan d'aide, cas général :

Le plan d'aide constitue une composante essentielle de l'APA à domicile, il recense précisément les besoins du demandeur et les aides nécessaires à son maintien à domicile. Son contenu est adapté à sa situation et tient compte de son environnement social et familial.

Ainsi, il dresse la liste de l'ensemble des aides nécessaires au maintien à domicile du bénéficiaire :

- heures d'aide ou de garde à domicile (de jour comme de nuit),
- service de portage de repas, téléalarme,
- aides techniques : matériel à usage unique,
- aides techniques ponctuelles : petits matériels technique pour salle de bain, WC, lit, transferts, dans la limite de 500 € par an dans le respect du plafond du GIR, après accord de principe sur la base de devis,
- accueil de jour, frais d'accueil temporaire en établissement ou famille d'accueil (cf. Fiche 2 ACCUEIL FAMILIAL),
- la proposition définitive de plan d'aide est assortie de l'indication des autres aides utiles au maintien à domicile du bénéficiaire et de son aidant (art. L. 232-6 du CASF), notamment les aides techniques et les travaux d'adaptation du logement susceptibles de faire l'objet d'une prise en charge financière dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie mentionnée à l'article L. 233-1 ou par l'Agence nationale de l'habitat.

- **Le besoin de répit des aidants** : art. D232-9-1 du CASF

Le décret 2016-210 du 26 février 2016, prend en considération la possibilité d'un temps de répit pour l'aidant. Ainsi, si la personne âgée est assistée d'un proche (par exemple : membre de sa famille), l'équipe médico-sociale doit apprécier le besoin de répit de cet aidant en même temps qu'elle évalue la situation de la personne âgée, soit à l'occasion d'une première demande ou d'une demande de révision, soit à la demande du proche aidant.

Elle propose, dans le cadre du plan d'aide et afin d'organiser ce répit, le recours à un ou des dispositifs d'accueil temporaire, en établissement ou en famille d'accueil, de relais à domicile, ou à tout autre dispositif permettant de répondre au besoin de l'aidant et adapté à l'état de la personne âgée.

Si ce proche aidant assure une présence ou une aide indispensable à sa vie à domicile, et qu'il ne peut pas être remplacé par une autre personne à titre non professionnel, la personne âgée peut bénéficier d'une majoration du montant de son plan d'aide au-delà des plafonds en vigueur. Cette majoration annuelle ne peut pas excéder 0,453 fois le montant mensuel de la MTP (soit 500,19 € annuel au 1^{er} janvier 2017).

Le plan d'aide, cas particuliers :

- **Le besoin en cas d'hospitalisation de l'aidant :**

En cas d'hospitalisation d'un proche aidant qui ne peut être remplacé et dont la présence ou l'aide est indispensable au maintien à domicile, une majoration ponctuelle de l'APA peut être accordée à la personne âgée. Son montant peut atteindre jusqu'à 0,9 fois le montant mensuel de la MTP au-delà des plafonds de l'APA, (article D. 232-9-2 du CASF) soit 993,76 € au 1^{er} janvier 2017.

Le bénéficiaire ou son proche aidant adresse une demande au Président du Conseil Départemental indiquant la date et la durée prévisibles de l'hospitalisation, assortie des documents en attestant les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant, la nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant, l'établissement ou le service identifié pour l'assurer.

Dans le cas d'une hospitalisation programmée, la demande est adressée dès que la date est connue, et au maximum un mois avant cette date. L'équipe médico-sociale propose alors au bénéficiaire de l'APA et à son aidant, les solutions de relais les plus adaptées pour la durée de l'hospitalisation de l'aidant.

En cas d'absence de réponse du Président du Conseil Départemental huit jours avant la date de l'hospitalisation et en cas d'urgence, la majoration est attribuée à titre provisoire jusqu'à la date de notification de la décision. La différence éventuelle entre le montant accordé à titre provisoire et le montant prévu par la décision du Président du Conseil Départemental, pour ce qui concerne la période de relais non encore effectuée, peut être récupérée par le département (art. D. 232-31 du CASF).

Dans les situations d'urgence, le Président du Conseil Départemental propose et, si nécessaire, organise et met en place la solution de relais la plus adaptée.

- **La procédure d'urgence**

En Corrèze, dans le cadre de sortie d'hôpital, ou en cas d'événement particulier (décès du conjoint, aggravation subite de la situation de dépendance...) un plan d'aide ou une révision peut être accordée dans l'urgence sur la base :

- d'une évaluation médicale selon grille AGGIR
- du rapport et des préconisations de l'assistante sociale de l'hôpital lors de la sortie d'un hospitalier.

A titre dérogatoire, si l'assistante sociale de l'hôpital ou le service de coordination ne parviennent pas à réunir les pièces nécessaires à l'examen des ressources, l'admission dans

L'urgence sera néanmoins étudiée dès lors qu'il s'agit d'une personne isolée socialement. En revanche, le dossier devra être complet pour l'attribution de l'APA.

La régularisation de la participation sur ressources, quand elle existe, sera pratiquée rétroactivement lors de la décision d'attribution de l'APA.

- **Les bénéficiaires résidant:**

- **en famille d'accueil** : (cf. Fiche 2 ACCUEIL FAMILIAL), art. R 232-8 CASF

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, le plan d'aide peut prendre en charge dans la limite des plafonds maximum attribuables par GIR :

- une partie de l'indemnité en cas de sujétions particulières : GIR 1 et 2 jusqu'à 1.46 fois la valeur horaire du SMIC par jour et GIR 3 et 4 jusqu'à 0.73 fois la valeur horaire du SMIC par jour,
- une partie de l'indemnité de frais d'entretien : GIR 1 à 4 jusqu'à 2 fois la valeur du minimum garanti.

- **dans des structures de moins de 25 lits** (avec forfait soins) : art. L232-5 du CASF

Le plan d'aide est établi sur la base des tarifs dépendance de l'établissement dans la limite du montant plafond du GIR. En Corrèze, l'APA à domicile n'est pas cumulable avec une aide sociale à l'hébergement, à ce jour.

- **dans des résidences autonomie** : art. L313-12 du CASF

Le dispositif de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile s'applique pour les foyers logements n'ayant pas signé de convention tripartite avec l'État et le Président du Conseil départemental dès lors que le résident fait appel à un service de maintien à domicile pour lui assurer l'aide dont il a besoin.

La mission d'information de l'équipe médico-sociale : art. L232-6 du CASF

La Loi du 28 décembre 2015 précise que l'équipe médico-sociale informe le demandeur de l'APA de l'ensemble des modalités d'intervention existantes. Elle recommande celles qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu des besoins. L'information fournie sur les différentes modalités d'intervention est garante du libre choix du bénéficiaire et présente de manière exhaustive l'ensemble des dispositifs d'aide et de maintien à domicile dans le territoire concerné.

Le bénéficiaire de l'APA peut ainsi choisir :

- d'employer et de rémunérer une ou plusieurs personnes intervenant à son domicile (à l'exception de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité). Il devient lui-même employeur, soit directement, soit par le biais d'un service mandataire,
- de faire appel à des organismes prestataires autorisés qui mettent à sa disposition un ou plusieurs intervenants à domicile. La prestation de service donne lieu à une facturation que l'APA permet d'acquitter. Les intervenants à domicile sont salariées

par l'organisme qui garantit aussi la continuité du service et le remplacement de l'aide à domicile en cas d'absences.

Sauf refus exprès du bénéficiaire, l'APA est affectée à la rémunération d'un service prestataire d'aide à domicile autorisé pour :

- les personnes nécessitant une surveillance régulière du fait de la détérioration de leur état physique ou intellectuel ou en raison de leur insuffisance d'entourage familial ou social,
- les personnes classées dans les groupes 1 et 2 de la grille nationale AGGIR.

ATTRIBUTION DE L'AIDE :

MODALITES D'ATTRIBUTION : Articles L232-12 et L232-14 du CASF

En règle générale :

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est accordée par décision du Président du Conseil Départemental et servie par le département sur proposition de l'équipe médico-sociale. Les droits à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sont ouverts à compter de la date de la notification de la décision du Président du Conseil Départemental (article L. 232-12 du CASF) pour une période de 3 mois à 4 ans.

En Corrèze, une rétroactivité est possible, à compter de la date de dossier complet, dans le cadre de révision de prise en charge validée, sous réserve d'effectivité (avec présentation de justificatifs avant la décision) dès lors que l'aggravation de l'état de dépendance aura été validé par le médecin de l'équipe médico-sociale.

La décision notifiée, mentionne:

- la durée de validité de la décision,
- le montant mensuel de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie,
- la participation financière éventuelle du demandeur.

Le Président du Conseil Départemental dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

En cas de refus d'attribution de l'APA, la décision doit être motivée et doit mentionner les possibilités de recours ouvertes à l'intéressé.

En cas d'urgence :

Dans un délai de 48 heures à réception de la demande, après instruction rapide du dossier, le Président du Conseil départemental peut attribuer un plan d'aide APA d'une durée maximum de 2 mois et faire procéder par les services de coordination sur le territoire à la mise en œuvre effective du plan d'aide proposé.

MONTANT DU PLAN D'AIDE :

Cas général : article R232-10 CASF

Le montant maximum du plan d'aide attribuable est fixé par un barème arrêté au niveau national. Calculé à partir de la valeur de la majoration pour tierce personne (MTP), il varie selon le degré de perte d'autonomie (groupe GIR 1 à 4).

Au 1^{er} janvier 2017, les montants maximum des plans d'aide sont plafonnés à :

Pour le GIR 1 : 1 714.79 € / mois ;

Pour le GIR 2 : 1 376.91 € / mois ;

Pour le GIR 3 : 994.87 € / mois ;

Pour le GIR 4 : 663.61 € / mois.

En cas de décision hors délai (article R232-29 CASF) :

Au terme du délai légal d'instruction, à défaut d'une notification, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est réputée accordée pour une somme forfaitaire équivalente à la moitié du plafond du GIR 1 (soit 857,40 € au 1^{er} janvier 2017), à compter de la date d'ouverture des droits, jusqu'à ce que la décision expresse le concernant soit notifiée à l'intéressé. Cette avance s'imputera sur les montants de l'APA qui seront versés après la décision sur le fond de la demande.

En cas d'urgence (article R232-29 CASF) :

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le Président du Conseil Départemental attribue l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à titre provisoire soit une somme forfaitaire équivalente à la moitié du plafond du GIR 1 (soit 857,40 € au 1^{er} janvier 2017), à dater du dépôt de la demande et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-14.

VERSEMENT DE L'AIDE : art. R232-30 et R232-32 du CASF

Montant versé

Le montant de l'APA est égal au montant du plan d'aide effectivement utilisé par le bénéficiaire, diminué d'une participation éventuelle laissée à sa charge (le « ticket modérateur ») et calculée en fonction de ses ressources.

Modalités de versement

L'APA est versée mensuellement à son bénéficiaire, au plus tard le 10 du mois pour lequel elle est servie. Cependant, une partie de son montant peut être versée selon une périodicité différente. Cette possibilité est notamment ouverte dans le cas où l'achat d'une aide technique ou le financement de travaux d'adaptation du logement est nécessaire.

En cas d'hospitalisation :

- le versement de l'allocation est maintenu pendant 30 jours, puis repris le 1^{er} jour du mois du retour à domicile du bénéficiaire.
- le versement de l'APA est suspendu dès le 1^{er} jour d'hospitalisation si le bénéficiaire a recours à un service prestataire

REVISION DE L'AIDE : art. R 232-28 et R 232-6 du CASF

La décision déterminant le montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie fait l'objet d'une révision périodique dans le délai qu'elle détermine lors de l'attribution en fonction de l'état du bénéficiaire (entre 2 mois et 4 ans). Elle peut aussi être révisée à tout moment à la demande de l'intéressé, ou le cas échéant de son représentant légal, ou à l'initiative du Président du Conseil Départemental si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire ou de son proche aidant, au vu de laquelle cette décision est intervenue.

VOIES DE RECOURS : cf. CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

CONTROLE D'EFFECTIVITE DE L'AIDE: art. L 232-7 et 16 du CASF

Dans le délai d'un mois à compter de la notification d'attribution de la prestation le bénéficiaire doit déclarer au Président du Conseil Départemental le ou les salariés d'aide à domicile. Sans réponse dans ce délai imparti, la prestation peut être suspendue.

En Corrèze, les justificatifs des dépenses sont réclamés trimestriellement. La mobilisation de l'allocation versée doit être justifiée, ainsi tout montant perçu par le bénéficiaire non justifié par des dépenses liées est considéré comme un indu à rembourser.

Un contrôle trimestriel est effectué au vu :

- des fiches de paye des intervenants à domicile en CESU, emploi direct
- des factures relatives aux frais engagés pour les autres dépenses prévues au plan d'aide (couches, téléassistance, accueil de jour, portage de repas...).

L'action intentée par le Président du Conseil Départemental pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit par deux ans. art. L 232-25 du CASF

Le Département peut également effectuer des contrôles à domicile pour mesurer que le plan d'aide prescrit est effectivement mis en œuvre. A la suite de ces visites à domicile, une révision du plan d'aide pourra intervenir pour ajuster la prescription à l'évolution des besoins.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie n'est pas versée lorsque son montant mensuel, après déduction de la participation financière de l'intéressé mentionnée à l'article L. 232-4 est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance (article D232-31 du CASF) soit 29.28 € au 1^{er} janvier 2017.

Tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements. Les retenues ne peuvent excéder, par versement, 20 % du montant de l'allocation versée. Toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal au montant mentionné ci-avant.

SUSPENSION DE L'AIDE :

Le plan d'aide pourra être suspendu (art. L232-7 CASF) :

- si la déclaration des salariés employés n'est pas adressée au Président du Conseil Départemental dans le mois suivant la notification de la décision d'attribution,
- si la participation (ticket modérateur L232-4 CASF) n'est pas acquittée,
- si les justificatifs de dépenses correspondant aux montants de l'allocation perçue et de la participation financière ne sont pas produits dans un délai d'un mois suivant la demande des services du département,
- sur rapport de l'équipe médico-sociale, soit en cas de non-respect des préconisations du plan d'aide, soit si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral du bénéficiaire,
- en cas d'hospitalisation pour recevoir des soins, au-delà de 30 jours. Dès le 1^{er} jour d'hospitalisation si le bénéficiaire de l'APA a recours à un service prestataire.
- au jour de l'entrée en établissement d'hébergement pour personnes âgées
- après 90 jours d'hébergement temporaire (Établissement ou famille d'accueil) dans le cadre d'un plan d'aide ne comprenant que cette prestation
- en Corrèze, en cas de décès, à la fin du mois du décès. La récupération d'indus n'est pas pratiquée dans ce cas.

PRESTATIONS EXTRA-LEGALES :

1. Dispositif télé assistance et pack domotique:

Le Département propose un service de téléassistance et domotique, au moyen d'une délégation de service public, aux personnes âgées de plus de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

2. En cas de surendettement,

Une exonération de la participation sur ressources peut être accordée, en tout ou partie, sur la durée du plan d'apurement de la dette. Dans ce cadre, la date de renouvellement du plan d'aide sera inférieure ou égale à la date d'apurement de la dette.

3. En cas de décès, la prestation est maintenue du jour du décès à la fin du mois.

Néanmoins pour les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie ayant opté pour le paiement direct au service prestataire, la prestation est suspendue au jour du décès.

4. Versement de l'APA à la maison de retraite à domicile. M DO - dans la limite du montant plafond attribué par Groupe Iso Ressources de 1 à 4, diminué du montant dû au titre de la participation sur ressources.

Le plan d'aide est validé pour chacun des bénéficiaires par l'équipe médico-sociale du Conseil Départemental, le gestionnaire de cas et le Médecin Coordonnateur de M DO.

CARTE MOBILITE INCLUSION



DEFINITION : art. L241-3 du CASF

La Carte Mobilité Inclusion (CMI) est destinée aux personnes physiques dont l'état ou le taux d'incapacité justifie qu'on leur accorde des droits notamment dans les transports. Elle remplace progressivement depuis le 1^{er} janvier 2017 l'ensemble des cartes d'invalidité, de priorité ou de stationnement par un format unique. Elle est délivrée par le Président du Conseil Départemental.

Elle comporte une ou plusieurs mentions en fonction de la situation et des besoins de la personne : "stationnement", "priorité" ou "invalidité".

Droits associés aux différentes mentions :

Mention invalidité : Accorde une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public, tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente, de bénéficier d'avantages fiscaux, ainsi que commerciaux notamment dans les transports.

Mention priorité : Accorde une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

Mention stationnement pour personnes handicapées : Permet l'utilisation gratuite et sans limitation de durée de toutes les places de stationnement ouvertes au public ainsi que pour la tierce personne qui accompagne le bénéficiaire. Elle doit être apposée en évidence à l'intérieur du véhicule contre le pare-brise.

Les cartes délivrées dans le cadre de la législation antérieure restent valables jusqu'à leur date d'expiration et au plus tard le 31/12/2026, même si elles ont été attribuées à titre définitif.

CONDITIONS GENERALES

RESIDENCE - NATIONALITE - DOMICILE DE SECOURS : cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

AGE : art. L241-6 3° du CASF

La carte mobilité inclusion est attribuée aux enfants, aux adolescents ou aux adultes.

CRITERES D'ATTRIBUTION : art. L241-3 du CASF

Mention "Invalidité" :

La personne doit :

- présenter un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%.
- répondre d'une invalidité de 3^{ème} catégorie (incapables d'exercer une profession, et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie).

Mention "Priorité" :

La personne doit présenter une incapacité inférieure à 80% rendant la station debout pénible.

Mention "Stationnement pour personnes handicapées" :

La personne doit être atteinte d'un handicap réduisant de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied, ou imposant qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.

LES SOUS-MENTIONS : art. R241-12-1 du CASF.

La carte mobilité inclusion peut prévoir des sous-mentions dans des cas spécifiques tels que le besoin d'accompagnement ou la cécité (vision centrale inférieure à un vingtième de la normale) pour les bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (élément aide humaine), de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne ou d'une Majoration pour Tierce Personne.

PERSONNES HANDICAPEES -

art. L241-3 I. du CASF

INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

Demande : art. R241-12 du CASF

Pour bénéficier de la carte mobilité inclusion, la demande doit être adressée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Constitution du dossier :

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- un formulaire de demande (imprimé CERFA)
- un certificat médical datant de moins de 6 mois
- une copie de la carte d'identité ou du passeport ou, pour les personnes de nationalité étrangère, d'un titre de séjour en cours de validité (cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE)
- un justificatif de domicile (facture EDF, quittance de loyer...)
- pour la personne répondant d'une invalidité de 3^{ème} catégorie à la mention "invalidité" et titulaire d'une pension d'invalidité concordante, l'attestation de cette pension à la place du certificat médical. art. R241-12 III du CASF

Enregistrement de la demande :

Elle est enregistrée par la MDPH, qui accuse réception du dossier complet ou informe le demandeur des éventuelles pièces manquantes. La durée maximale d'instruction est de 4 mois. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

Évaluation de la situation : art. R241-12-1 du CASF.

Le dossier complet est transmis à l'équipe pluridisciplinaire MDPH qui va évaluer l'état de la personne. Elle peut convoquer le demandeur.

Pour les mentions "priorité" ou "invalidité", l'équipe pluridisciplinaire va analyser :

- le taux d'incapacité permanente en fonction du guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles,
- la pénibilité à la station debout en fonction des effets de son handicap sur la vie sociale, en tenant compte des aides techniques auxquelles le demandeur peut avoir recours.

Pour la mention "stationnement pour personnes handicapées", l'équipe pluridisciplinaire devra tenir compte de la limitation du périmètre de marche de la personne ou de la nécessité pour celle-ci de recourir systématiquement à certaines aides techniques ou à une aide humaine lors de tous ses déplacements à l'extérieur. (arrêté ministériel du 3 janvier 2017)

La carte mobilité inclusion est attribuée après avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) art. R241-12-1 du CASF. Il s'agit d'une appréciation qui ne lie pas le Président du Conseil départemental.

La carte mobilité inclusion comportant la mention "invalidité" est délivrée par le Président du Conseil Départemental à toute personne titulaire d'une pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie au vu de l'attestation correspondante.

☐ PERSONNES AGEES ET ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE -

art. L241-3 II et III du CASF.

Mentions "Invalidité" et "stationnement" :

Elles sont attribuées à titre définitif et au vu de la seule décision d'attribution APA, aux demandeurs ou bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie répondant au classement du groupe 1 ou 2 de la Grille AGGIR

Mentions "Priorité" et "stationnement" :

Elles peuvent être attribuées par le Président du Conseil Départemental aux demandeurs ou bénéficiaires de l'APA relevant des GIR 3 et 4 après avis de l'équipe pluridisciplinaire APA.

Pour le cas où un demandeur ou bénéficiaire de l'APA relevant des GIR 3 et 4 sollicite une demande de carte mobilité inclusion avec mention "invalidité", celle-ci peut être attribuée, en Corrèze, par le Président du Conseil départemental sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire APA et après avis simple de la CDAPH. Cet avis ne lie pas le Président du Conseil départemental.

Les critères d'attribution des mentions et des sous-mentions sont identiques à ceux définis pour les personnes handicapées.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

Demande : art. R241-12 III du CASF.

Pour bénéficier de la carte mobilité inclusion, la demande doit être adressée au Conseil Départemental.

➤ Pour les demandeurs de l'APA, dans le cadre du dépôt du dossier de demande de cette allocation (annexe 2-3 du CASF)

➤ Pour les bénéficiaires de l'APA, au moyen d'un formulaire établi à cet effet par le Conseil départemental (annexe 2-9 du CASF)

Enregistrement de la demande :

Elle est enregistrée par les services du Conseil Départemental, en charge de l'APA. La durée maximale d'instruction est de 4 mois. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

MODALITES D'ATTRIBUTION :

La carte mobilité inclusion est accordée par décision du Président du Conseil Départemental.

Pour les personnes ne relevant pas des groupes 1 ou 2 de la grille AGGIR, les mentions sont attribuées pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à un an, ni excéder 20 ans, ou à titre définitif.

La carte mobilité inclusion mention "invalidité" est attribuée sans limitation de durée à toute personne qui présente un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% et dont les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évolution favorable. En dehors de ce cas, elle est accordée pour une durée déterminée allant de 1 à 20 ans. art. R241-15 du CASF

La carte mobilité inclusion est attribuée à compter de la date de la décision du Président du Conseil Départemental. art. R241-14 du CASF.

En cas de renouvellement, la carte est attribuée à compter de la date de la demande ou de la date de fin de validité des droits si cette date est postérieure à la demande.

DELIVRANCE DE LA CARTE :

La carte mobilité inclusion est délivrée par l'Imprimerie Nationale. Les données nécessaires à sa fabrication sont transmises, par l'intermédiaire d'un accès internet sécurisé, par le Conseil Départemental ou de la MDPH. Le coût d'impression des cartes est à leur charge.

Un courrier d'appel photo est envoyé à l'utilisateur par l'Imprimerie Nationale afin qu'il puisse en retour transmettre une photo. Celle-ci doit être de bonne qualité, en couleur et de moins de 6 mois.

L'utilisateur peut transmettre sa photo, soit en utilisant le coupon présent sur le courrier d'appel, soit en se connectant au portail bénéficiaire mis en place par l'Imprimerie Nationale.

En cas de perte, vol ou destruction, le bénéficiaire peut demander un duplicata directement auprès de l'Imprimerie Nationale via le portail mis à sa disposition. La fabrication du nouveau titre entraîne l'invalidation de celui qu'il remplace. art. R241-16 du CASF

Les bénéficiaires de la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement" peuvent en demander un second exemplaire.

Ces demandes s'effectuent par voie numérique. Leur coût est à la charge de l'utilisateur.

VOIES DE RECOURS : cf. CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

A DOMICILE (PCH)



Créée par la Loi du 11 février 2005 et mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2006, la Prestation de compensation du handicap est un dispositif d'aides destinées à répondre aux besoins individuels des personnes reconnues handicapées.

L'ouverture du droit relève de la compétence de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). La prestation est versée par le Département et n'est pas subordonnée à l'obligation alimentaire.

La PCH est une prestation permettant la prise en charge de certaines dépenses liées au handicap. En tant que dispositif de compensation, elle est complémentaire des aides de droit commun (comme les aides de la sécurité sociale, par exemple, la majoration pour tierce personne et la prise en charge des aides techniques) ou d'aides spécifiques mobilisables par ailleurs (accompagnement par un service médico-social, aide humaine à la scolarisation des élèves en situation de handicap...). C'est une aide personnalisée, modulable en fonction des besoins.

CONDITIONS GENERALES

RESIDENCE ET NATIONALITE: art. R245-1 du CASF.

Cas général : cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Cas particulier : S'agissant des français en séjour à l'étranger souhaitant bénéficier de la Prestation de compensation du handicap, des dispositions particulières sont prévues par l'article R245-1 du CASF.

DOMICILE DE SECOURS : cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

La Prestation de compensation du handicap est accordée par la CDAPH et servie par le département où le demandeur a son domicile de secours ou, à défaut, où il réside, dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national. art. L245-2 du CASF

La PCH ne figure pas au nombre des aides sociales mises à la charge de l'Etat par l'article L. 121-7 du CASF. Elle relève donc de la compétence des départements, y compris pour les personnes sans domicile fixe.

AGE : art. L245-1 et D245-3 du CASF

Enfants et adolescents

Depuis le 1^{er} avril 2008, la Prestation de compensation du handicap peut être attribuée aux enfants de moins de 20 ans :

- s'ils sont titulaires de l'AEEH avec un droit ouvert au complément d'AEEH = cumul possible avec tous les éléments de la PCH (à l'exclusion du complément d'AEEH)
- s'ils sont titulaires de l'AEEH et du complément d'AEEH = cumul possible avec l'élément 3 de la PCH (aménagement du logement, du véhicule ou surcoût des frais de transport)

Adultes

▪ Cas Général

Être âgé d'au moins 20 ans, c'est-à-dire avoir dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), et avoir été reconnu handicapé avant l'âge de 60 ans.

▪ Cas particuliers

Peuvent en bénéficier après l'âge de 60 ans :

- Les personnes dont le handicap répondait avant 60 ans aux critères d'attribution de la prestation de compensation pour toute demande formulée jusqu'à 75 ans, art. D245-3 du CASF,
- les personnes exerçant une activité professionnelle après 60 ans et répondant aux critères d'attribution, art. L245-1 du CASF,
- les bénéficiaires de la prestation de compensation choisissant de garder cette prestation plutôt que de bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). A défaut de choix, le bénéficiaire est réputé avoir choisi la prestation de compensation du handicap, art. L245-9 CASF,

- les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), choisissant de demander la prestation de compensation plutôt que de renouveler l'ACTP, art. R245-32 du CASF,
- les bénéficiaires de la majoration pour tierce personne (MTP) jusqu'à 65 ans.

HANDICAP : art. D245-4 du CASF

Toute personne qui présente **une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités** telles que définies dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du CASF, peut prétendre à la prestation de compensation du handicap.

Ces activités concernent quatre domaines :

- la mobilité,
- l'entretien personnel,
- la communication,
- les tâches et exigences générales et les relations avec autrui.

Les difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

RESSOURCES : art. L245-6 et R245-45 du CASF

L'accès à la PCH n'est pas soumis à une condition de ressources. Cependant, il est mis en place une participation laissée à la charge du bénéficiaire en fonction de son niveau de ressources pour déterminer le taux de prise en charge.

▪ **Le taux de prise en charge**

Ce taux s'élève à 100% si les ressources annuelles sont inférieures ou égales à 26 579,92 € au 1^{er} avril 2017 (soit 2 fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne). Il est de 80% si elles sont supérieures.

▪ **Les ressources prises en compte**

Ce sont les ressources de l'année N-1 : art. L245-6 et R245-5 du CASF.

Ne sont pris en compte que les revenus des valeurs et capitaux mobiliers, les plus-values, les revenus fonciers du foyer fiscal tels qu'ils sont mentionnés sur l'avis d'imposition de l'année civile précédant la demande.

Lorsque la prestation de compensation est attribuée pour un enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, les ressources prises en compte au titre de l'article L245-6 sont les ressources de la personne ou du ménage ayant l'enfant handicapé à charge.

Le dernier avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu doit être fourni à l'appui de toute demande de PCH.

INCOMPATIBILITES :

◆ PCH et ACTP : art. R245-32 du CASF

La Prestation de compensation du handicap ne peut se cumuler avec l'allocation compensatrice pour tierce personne. Toutefois, les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) conservent le bénéfice de l'allocation tant qu'ils remplissent les conditions d'attribution.

Ils peuvent opter pour le bénéfice de la prestation de compensation à tout moment (à chaque renouvellement ou en cours de droit). Ce choix est alors définitif. Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la prestation de compensation.

◆ PCH et Prestation en espèces ou en nature de la Sécurité Sociale : art. R245-40 du CASF

Lorsque le bénéficiaire de la prestation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale (Majoration Tierce Personne), les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant mensuel de la prestation de compensation au titre des divers éléments de la PCH.

◆ PCH et APA : art. L245-9 du CASF

Lorsque le bénéficiaire a obtenu le bénéfice d'une prestation de compensation avant l'âge de 60 ans et qu'il remplit les conditions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie à 60 ans, il pourra choisir lorsqu'il atteint cet âge et à chaque renouvellement entre le maintien de la prestation de compensation et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie. S'il n'exprime aucun choix, il est présumé souhaiter continuer à bénéficier de la PCH.

PROCEDURE D'INSTRUCTION

INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

Demande :

Pour bénéficier de la PCH, il faut en faire la demande. L'intéressé ou un membre de son entourage peut retirer un dossier de demande dans différents lieux :

- Les services du département (Direction de l'Autonomie et MDPH et Maisons de Solidarité Départementale).
- les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les mairies,
- les centres locaux d'information et de coordination (CLIC)

Constitution du dossier : art. D245-25 du CASF

La demande doit être formulée à la MDPH au moyen des éléments suivants :

- formulaire unique "Cerfa n°13788*01",
- certificat médical de moins de 6 mois (art. R146-26 du CASF),

- justificatif d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour en cours de validité)
 - justificatif de domicile daté, (copie d'une facture EDF, téléphone, quittance de loyer...)
- ces 4 pièces sont indispensables à la recevabilité de la demande

- formulaire complémentaire, spécifique au type d'aide demandée,
- copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu
- déclaration de perception ou non d'une Majoration pour Tierce Personne, avec pièces justificatives, ou de toutes autres prestations
- déclaration du bénéfice ou non d'une prestation en espèce de sécurité sociale ou au titre de l'aide humaine nécessitée par son handicap.

La demande de PCH doit être déposée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Enregistrement de la demande :

La MDPH vérifie la recevabilité du dossier et en accuse réception ou informe le demandeur des éventuelles pièces manquantes.

Le silence gardé pendant plus de 4 mois par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à partir de la date à laquelle la demande présentée auprès de la MDPH est recevable, vaut décision de rejet. art. R241-33 du CASF.

ELABORATION ET PROPOSITION DU PLAN PERSONNALISE DE COMPENSATION :

Art. L245-2 et L245-3 du CASF

La demande de PCH fait l'objet d'une évaluation des besoins par une équipe pluridisciplinaire qui élabore ensuite un plan personnalisé de compensation (PPC) et le transmet pour avis au demandeur. Celui-ci dispose de 15 jours pour faire part de ses observations et/ou demander à être reçu par la CDAPH.

Ce plan comprend des propositions de toute nature regroupées par éléments.

❖ Élément 1 : L'aide humaine : art. L245-4 du CASF

Elle est accordée à toute personne handicapée quand :

⇒ son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. Fixés par l'annexe 2-5 du CASF, il s'agit des actes liés :

- à l'entretien personnel (toilette, habillage, alimentation, élimination)
 - aux déplacements dans et le logement
 - aux déplacements à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap
 - à la participation à la vie sociale (besoin d'aide humaine pour se déplacer ou communiquer, accéder à des loisirs)
 - aux besoins éducatifs
- ⇒ son état demande une surveillance régulière,

⇒ des frais supplémentaires sont imposés par l'exercice d'une activité professionnelle ou élective (les représentants des associations, d'organismes de personnes handicapées, les élus d'autres institutions publiques), membres de droits dans des instances ou des organismes

(art. R245-6 du CASF). L'accompagnement de la Personne Handicapée sur son poste de travail est exclu de ces frais.

Pour mettre en place les aides humaines, la personne handicapée peut recourir :

- à un service prestataire d'aide à domicile (art. L245-12 du CASF) habilité par le Président du Conseil Départemental,
- à un emploi mandataire, (art. L245-12 du CASF)
- à un aidant familial (art. R245-7 du CASF) : conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS, un ascendant, un descendant ainsi que le collatéral jusqu'au 4^{ème} degré (sœur, frère, nièce, neveu, petite-nièce, petit-neveu) de la personne handicapée ou de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs sans lien de subordination au sens du Code du Travail.
- à un emploi direct, d'un ou plusieurs salariés, notamment d'un membre de sa famille (art. D245-8 du CASF) précité ci-dessus. Toutefois le membre de la famille ne peut être le conjoint, le concubin, la personne ayant conclu un PACS, un ascendant, un descendant ainsi que le collatéral jusqu'au 4^{ème} degré, sauf si l'état de la personne handicapée nécessite une aide totale et une présence constante. Dans ce cas, la personne handicapée peut rémunérer les membres de sa famille cités par l'art. R245-7 du CASF (aidants familiaux).

Dans tous les cas, le salarié ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite et doit avoir cessé partiellement ou totalement une activité professionnelle autre.

Situations particulières : art. D245-9 du CASF

- Les personnes atteintes de cécité (si la vision centrale corrigée est nulle ou inférieure à 1/20^{ème} de la vision normale) bénéficient de l'aide humaine à hauteur minimum de 50 h/mois (forfait cécité).
- Les personnes qui ont recours au dispositif de communication et dont la perte auditive bilatérale moyenne est supérieure à 70 décibels bénéficient de 30 heures/mois minimum (forfait surdité).

Les besoins d'aide forfaits cécité et surdité ne donnent pas lieu à justificatifs.

Durée maximale de la prescription : 10 ans (D245-33 du CASF) et 5 ans en Corrèze.

❖ **Élément 2 : Les aides techniques** art. D245-10 et D245-11 du CASF et annexe 2-5 du CASF relatif au référentiel pour l'accès à la prestation de compensation.

Les aides techniques qui peuvent être prises en compte au titre de la prestation de compensation sont tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne pour son usage personnel. Ces aides peuvent être inscrites ou non dans la liste des produits et prestations remboursables par la sécurité sociale, art. L165-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Durée maximale de la prescription : 3 ans (art. D245-33 CASF).

❖ **Élément 3 :**

1- L'aménagement du logement art. D245-14 à D245-16 du CASF

L'aménagement pris en considération au titre du logement est destiné à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne. Le logement concerné est le domicile personnel de la personne handicapée ou d'un membre de sa famille assurant sa prise en charge effective : conjoint, personne ayant conclu un PACS, concubin et ascendant, descendant, ou collatéral jusqu'au 4^{ème} degré (ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS).

Il est possible de prendre en charge les coûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements si l'aménagement du logement est jugé impossible ou trop coûteux par l'équipe d'évaluation et que le demandeur fait le choix d'un logement aux normes d'accessibilité.

En cas d'évolution prévisible du handicap, le Plan prévu peut intégrer des travaux pour faciliter les adaptations ultérieures.

Durée maximale de la prescription : 10 ans (art D245-33 du CASF).

2- L'aménagement du véhicule et surcoûts liés au transport art. D245-18 à D245-22 du CASF.

Peuvent être pris en charge :

- L'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée, conducteur ou passager ainsi que les options ou accessoires pour un besoin directement lié au handicap
- Les surcoûts liés aux frais de transport après déduction de la prise en charge par les organismes de sécurité sociale. Par surcoûts liés au transport s'entendent les transports réguliers ou fréquents, les départs annuels en congés.

Durée maximale de la prescription : 5 ans (art. D245-33 du CASF)

❖ **Élément 4 : Les charges spécifiques ou exceptionnelles** art. D245-23 du CASF

Ces charges correspondent à des dépenses permanentes et prévisibles ou des dépenses ponctuelles liées au handicap sans aucune prise en charge au titre des autres éléments de la PCH.

Durée maximale de la prescription : art. D245-33 du CASF

- 10 ans pour les charges spécifiques
- 3 ans pour les charges exceptionnelles.

❖ **Élément 5 : Les aides animalières** art. D245-24 du CASF

Elles concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne. Les charges relatives à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance ne sont prises en compte que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés.

Durée maximale de la prescription : 5 ans art. D245-33 du CASF

Par élément, le total des versements ne peut dépasser le montant maximum prévu à l'article R245-37 du CASF sur la durée maximale de la prescription.

En cas de séparation des parents, les aides ponctuelles sont octroyées sur accords écrits des deux parents. art. D245-26 du CASF

Un plan d'aide peut comprendre plusieurs éléments dont la durée de prescription de chacun diffère. Ainsi, par exemple, l'ouverture du droit à l'élément "aménagement du logement" pourra donner lieu à plusieurs prescriptions sur la durée maximale réglementaire, dans le cadre du forfait maximum octroyable.

L'aide à la vie domestique (ménage, courses, entretien du linge, préparation des repas...) n'est pas prise en compte dans le cadre de la PCH.

ATTRIBUTION DE L'AIDE

Art. R241-31 - R241-32 - L245-8 - L245-13 - R245-61 à R245-68 du CASF

MODALITES D'ATTRIBUTION :

En règle générale :

Le Plan Personnalisé de Compensation est transmis, avec les observations éventuelles du demandeur, à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), pour décision.

La décision est notifiée par le Président de la CDAPH à la personne handicapée ou à son représentant légal, au Département et aux organismes concernés.

Mentions de la décision : art. D245-31 du CASF

Elle doit mentionner :

✓ La nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, en précisant, pour l'élément lié à un besoin d'aides humaines, la répartition des heures selon le statut de l'aidant

✓ La durée d'attribution

✓ le montant total attribué, sauf pour l'élément "aides humaines"

✓ Le montant mensuel ou ponctuel attribué sur la base de tarifs ou des forfaits réglementaires.

✓ les modalités de versement choisies par le bénéficiaire

✓ Les voies et délais de recours

Dates d'ouverture des droits : art. D245-34 du CASF

- Classiquement, le droit est ouvert au 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande.
- Par dérogation, pour les aides techniques, les droits peuvent être ouverts à compter de la date d'acquisition ou de location de l'instrument, équipement ou système technique correspondant. Cette date est au plus tôt le premier jour du sixième mois précédant le dépôt de la demande.
- Pour le titulaire d'une AEEH faisant la demande d'un complément, la date d'attribution de la prestation est fixée par la CDAPH :

1° - Au premier jour suivant la date d'échéance du droit de cette allocation

2° - Lorsque la demande est faite en cas d'évolution du handicap ou des facteurs déterminant les charges prises en compte :

⇒ au 1^{er} jour du mois de la décision de la Commission

⇒ à une date comprise entre le 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande et la date de la décision de la Commission, s'il est justifié par le demandeur qu'il a été exposé à des charges supplémentaires entrant dans le champ de la PCH.

En cas d'urgence : art. L245-2 et R245-36 du CASF

L'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation demander une prestation de compensation en urgence auprès du Conseil Départemental.

Le Président du Conseil Départemental statue en urgence dans un délai de 15 jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la prestation. Il dispose ensuite d'un délai de 2 mois pour régulariser cette décision.

MONTANT DU DROIT :

La décision de la CDAPH est transmise au Président du Conseil Départemental pour le calcul des montants de la prestation de compensation à verser.

La prestation de compensation du handicap est accordée sur la base de tarifs, de montants et de taux de prise en charge fixés par arrêté ministériel pour chaque nature de dépenses.

Pour fixer les montants pour chacun des éléments, la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées déduit les sommes versées correspondant à un droit de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale (Majoration Tierce Personne), aux remboursements de l'assurance maladie, aux remboursements des complémentaires santé.

La prestation est versée mensuellement pour l'élément aide humaine ou les charges spécifiques et ponctuellement pour les autres volets (art. L245-13 - art. R245-66 du CASF).

VERSEMENT DE L'AIDE : art. R 245-61 à R245-68 du CASF.

Versement mensuel :

L'élément de la prestation de compensation lié à un besoin d'aides humaines est versé mensuellement au bénéficiaire :

- ♦ sur présentation des fiches de paye liées dans le cadre d'un emploi direct en service mandataire ou non,
- ♦ dans le cadre d'interventions d'un aidant familial sur attestation du lien de parenté avec cet aidant familial,
- ♦ dans le cadre d'interventions d'un service prestataire d'aide à domicile sur factures produites par ce dernier.

Versement ponctuel :

Le versement est effectué sur mobilisation des aides dans un délai plus contraint que le délai de prescription.

L'aide technique : le versement est effectué si les aides prescrites ont été acquises ou louées dans un délai maximum de 1 an suivant la notification de la décision d'attribution, art. D245-54 du CASF.

L'aménagement du logement : les travaux doivent débuter dans les 12 mois suivant la notification de la décision et être achevés dans les 3 ans. Cette prestation peut faire l'objet d'un ou plusieurs versements ponctuels, le nombre de ces versements étant limité à 3, sur présentation de factures art. D245-55 du CASF.

L'aménagement du véhicule : Il doit être effectué, au plus tard, dans un délai de 1 an, à compter de la notification de décision. art. D245-56 du CASF

Toutefois, 30% du montant total accordé au titre de l'aménagement du logement ou du véhicule peut être versé à la demande du bénéficiaire sur présentation du devis et d'une attestation de début des travaux. art. R245-67 du CASF

CONTRÔLE D'EFFECTIVITE : art. D245-52 - D245-57 - D245-58 - D245-59 - D245-60 du CASF

Le Président du Conseil départemental organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire.

Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Pour la vérification du respect des conditions d'attribution de l'élément lié à l'aménagement du logement ou du véhicule, les travaux réalisés doivent être conformes au plan de compensation. En Corrèze, ils sont constatés par un organisme d'assistance à maîtrise

d'ouvrage avant validation finale par l'ergothérapeute avant paiement.

Pour les forfaits "cécité" et "surdité" le contrôle consiste à vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies.

Les obligations du bénéficiaire

D'une façon générale, la mobilisation de toute aide octroyée doit être justifiée.

Dans le cadre du versement d'une aide humaine, tout bénéficiaire doit déclarer au Président du Conseil Départemental :

- l'identité et le statut du ou des salariés,
- le lien de parenté éventuel avec le ou les salariés
- l'identité et le lien de parenté avec l'aidant familial dédommagé,
- le montant des sommes versées à chacun des salariés,
- le nom de l'organisme mandataire ou prestataire le cas échéant,
- la prise en charge de la dépense par d'autres aides, le cas échéant : MTP, sécurité sociale, complémentaire santé.

Les pièces justificatives des dépenses pour lesquelles la PCH est affectée, doivent être conservées par le bénéficiaire pendant une durée de 2 ans. art. D245-52 du CASF

Dans le cadre du versement d'une aide technique, tout bénéficiaire doit fournir la preuve de l'acquisition ou de la location de ces aides dans les délais établis ci-avant. Le paiement intervient à l'appui de justificatifs adressés par l'usager ou son représentant légal ou l'organisme prestataire.

Toute autre aide octroyée devra être justifiée par une facture acquittée.

RENOUVELLEMENT : art. D245-35 du CASF

Le bénéficiaire est invité formellement par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées à formuler une demande de renouvellement auprès de la MDPH, 6 mois avant l'échéance du droit.

REVISION DE L'AIDE : art. R245-62 - R245-63 - R245-64 du CASF

Une révision administrative des droits intervient dans les cas suivants :

- évolution des tarifs de l'élément lié à un besoin d'aides humaines avec pour date d'effet le mois où la modification est intervenue,
- demande du bénéficiaire de changer le mode de mise en œuvre de l'aide humaine,
- évolution des revenus de la personne handicapée (modification du taux de prise en charge),
- attribution de la Majoration Tierce Personne ou suppression de cet avantage,
- changement de statut des aidants à la demande de la personne handicapée ou de son représentant après vérification des informations et sollicitation de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Le bénéficiaire de la prestation de compensation est tenu d'informer la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et le Président du Conseil Départemental de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits. art. D245-50 CASF.

Par ailleurs, toute demande ayant pour effet de modifier le contenu du plan personnalisé de compensation (nombre d'heures en particulier) doit être transmise pour nouvel examen à la MDPH.

Lorsque l'élément "aide humaine" n'est plus versé à la personne handicapée mais à une autre personne physique ou morale, à un organisme, le Président du Conseil Départemental est tenu d'adresser une nouvelle notification à l'intéressé un mois avant la mise en œuvre du nouveau versement.

Toute demande portant sur un volet de la prestation peut entraîner une révision de la totalité du plan d'aide.

En cas de modification des tarifs de l'élément lié à un besoin d'aides humaines ou en cas de modification du statut du ou des aidants, le Président du Conseil Départemental procède à un nouveau calcul du montant de la prestation avec effet à compter du mois où cette modification est intervenue. art. R245-63 du CASF.

SUSPENSION DE L'AIDE : art. R245-69 et R245-70 du CASF

Le versement de la prestation peut être suspendu par le Président du Conseil Départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, après que l'intéressé ait été mis en mesure de faire connaître ses observations, et après avoir informé la CDAPH. La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis et justifiés pendant la période de suspension lui sont alors versées.

En cas d'hospitalisation : cf. FICHE 12 - PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP EN ETABLISSEMENT

INTERRUPTION : art. R245-71 du CASF

Lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribué, le Président du Conseil Départemental saisit la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées aux fins de réexamen du droit à la prestation et lui transmet toutes informations portées à sa connaissance relatives à l'établissement des droits de l'intéressé à cette prestation. La commission statue sans délai.

VOIES DE RECOURS : L241-9 du CASF.

- ✓ Après décision de la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées : La personne handicapée ou sa famille dispose de plusieurs recours dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la notification :
- ♦ La conciliation avec la personne qualifiée désignée par la Commission exécutive,

- ♦ Le recours administratif préalable obligatoire auprès de la MDPH,
- ♦ Le recours contentieux auprès du tribunal de Grande Instance (TGI)
- ♦ l'appel devant la Cour d'Appel

✓ Après décision du Président du Conseil Départemental de la Corrèze : cf. CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

L'action du bénéficiaire se prescrit au bout de deux ans, ainsi que l'action en recouvrement sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. art. L245-8 du CASF

RECUPERATION :

Récupération des indus : art. R245-72 et L245-8 du CASF

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'action intentée par le Président du Conseil Départemental en recouvrement des prestations indûment payées se prescrit au bout de 2 ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Récupération sur succession :

Les sommes versées au titre de la prestation de compensation ne font l'objet d'aucun recours en récupération.

LE FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION

art. L146-5 du CASF

Chaque Maison Départementale des Personnes Handicapées gère un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'examiner les demandes d'aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais restant à leur charge, liés à leur handicap, après que les intéressés aient fait valoir l'ensemble de leurs droits. Un règlement intérieur décline les modalités d'attribution.

ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE



En application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, le dispositif de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne a été remplacé par la Prestation de Compensation du Handicap. Depuis le 1^{er} janvier 2006, il n'est plus possible de faire une première demande d'allocation compensatrice pour tierce personne.

Toutefois, les dispositions du Code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction antérieure à la dite loi, continuent à s'appliquer pour les personnes bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne avant cette date et remplissant les conditions d'attribution lors du renouvellement.

A tout moment elles peuvent opter pour la nouvelle prestation. Art. R245-32 du CASF
Lorsque cette demande de prestation est formulée à la date d'échéance de renouvellement du droit, le demandeur doit être préalablement informé des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels il peut avoir droit.

L'allocation pour tierce personne a pour objet de compenser les charges particulières qui peuvent peser sur une personne adulte handicapée :

- qui a recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence
- ou qui exerce une activité professionnelle ou une fonction élective lui imposant des frais supplémentaires liés à son handicap

L'allocation compensatrice se distingue en :

- Allocation compensatrice pour tierce personne
- Allocation compensatrice pour frais professionnels

1- ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE

CONDITIONS GENERALES

RESIDENCE - NATIONALITE - DOMICILE DE SECOURS : cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

AGE : anc. art. L 245-1 et L 245-3– Anc. Art. D 245-2 et anc. art. D245-3 du CASF

L'allocation est due lorsque les conditions d'attribution sont réunies, à toute personne âgée d'au moins 16 ans qui cesse de remplir les conditions exigées pour ouvrir droit aux allocations familiales.

Le droit à l'allocation compensatrice pour tierce personne cesse à l'âge de 60 ans excepté pour les personnes qui ont obtenu le bénéfice de l'allocation avant 60 ans et qui souhaitent continuer à en bénéficier.

TAUX D'INCAPACITE : anc. art. L 245-1 et D 245-1 CASF

La personne doit présenter un taux d'incapacité permanent d'au moins 80 reconnu par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

BESOIN DE L'AIDE D'UNE TIERCE PERSONNE: anc. art. R 245-3 et 4 du CASF

L'allocation est accordée aux personnes ayant besoin d'un tiers pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence.

Peut prétendre à l'allocation compensatrice au taux de 80 : anc. art. R245-3 CASF

▪ La personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence et qui justifie que cette aide ne peut lui être accordée que :

⇒ par une ou plusieurs personnes rémunérées pour cette aide

⇒ ou par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner.

▪ La personne atteinte de cécité (vision centrale nulle ou inférieure à un vingtième de la normale – un certificat établi par un ophtalmologiste est exigé au moment de la demande d'allocation compensatrice).

Peut prétendre à l'allocation compensatrice à un taux compris entre 40 et 70 %,
anc. art. R245-4 CASF

La personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne :

▪ soit seulement pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence

- soit pour la plupart des actes essentiels de l'existence mais sans que cela entraîne pour la ou les personnes qui lui apportent cette aide un manque à gagner appréciable (arrêt de travail par exemple), ni que cela justifie son admission dans un établissement d'hébergement

Ne peuvent être considérés comme subissant un manque à gagner appréciable, les tiers qui perçoivent en particulier des indemnités pour chômage ou maladie, un avantage d'invalidité ou de vieillesse.

RESSOURCES : - Anc. Article L 245-6 et anc. art. R 245-14 CASF – anc. art. R 532-1 et anc. art. R532 - R821-4 du Code de la Sécurité Sociale

Pour bénéficier de l'allocation compensatrice, les ressources de la personne handicapée doivent être inférieures au plafond correspondant à l'octroi de l'Allocation Adulte Handicapé, majoré du montant de l'allocation compensatrice accordée au taux retenu. Ce plafond varie suivant si la personne vit seule ou en couple et en fonction du nombre d'enfants à charge.

Si la personne handicapée travaille ou est stagiaire en formation professionnelle, seul le quart des ressources provenant de son travail est pris en compte.

Les ressources à prendre en considération sont les revenus nets catégoriels (revenus imposables nets après abattements) de l'année précédant la demande, du demandeur, de son conjoint ou partenaire d'un PACS.

INCOMPATIBILITE - CUMUL : anc. article L245-1 CASF

L'allocation compensatrice ne se cumule pas avec :

➤ les avantages de vieillesse ou d'invalidité ayant le même objet que l'allocation compensatrice, ce qui exclut notamment la majoration pour tierce personne versée par la Sécurité Sociale.

Toutefois, lorsque l'allocation compensatrice pour tierce personne est d'un montant supérieur à celui perçu au titre d'un avantage analogue, l'allocation compensatrice pour tierce personne peut être versée à titre différentiel.

➤ l'Allocation Personnalisée d'Autonomie

DROIT D'OPTION :

ACTP et PCH : à chaque renouvellement de leur droit, les bénéficiaires peuvent opter entre le maintien de cette allocation et l'ouverture d'un droit à la prestation de compensation du handicap (PCH). art. R245.32 du CASF.

Dans ce 2^{ème} cas, le choix est définitif et le retour vers l'allocation compensatrice est impossible. Lorsque les bénéficiaires n'expriment aucun choix, ils sont réputés avoir opté pour la PCH.

ACTP et APA : A partir de 60 ans ou après 60 ans et à chaque renouvellement de leur droit, ils peuvent conserver l'ACTP ou opter pour l'APA. anc.art. L245.3 du CASF.

PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT :

INSTRUCTION DE LA DEMANDE : anc. art. R145-25 et R145-26 du CASF

Le renouvellement de demande d'allocation compensatrice est adressé à la Maison Départementale des Personnes Handicapées – (MDPH) – du Département de résidence.

Doivent être fournis :

- Le formulaire Cerfa n°16695*01
- le certificat médical daté de moins de 6 mois
- la photocopie d'un justificatif d'identité : Carte Nationale d'Identité, passeport, ou titre de séjour en cours de validité
- La photocopie d'un justificatif de domicile (quittance de loyer, facture EDF...)
- L'attestation d'attribution d'une Majoration pour Tierce Personne le cas échéant.
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal (RIB ou RIP).
- La copie de l'avis d'imposition ou de non imposition de l'année précédente (N-1).
- L'attestation de jugement de mise sous tutelle, curatelle, ou sauvegarde de justice, le cas échéant.
- L'attestation de l'emploi d'une tierce personne, le cas échéant
- Le justificatif de fonctions électives, le cas échéant

ATTRIBUTION DE L'AIDE

MODALITES D'ATTRIBUTION :

Décision :

La décision d'ouverture du renouvellement du droit est prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui fixe le taux de l'allocation et sa durée d'attribution en évaluant :

- le taux d'incapacité permanente de la personne handicapée,
- la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence,
- la nature et la permanence de l'aide nécessaire,
- l'importance des frais supplémentaires imposés par l'exercice de l'activité professionnelle,
- le taux de l'allocation compensatrice accordée en conséquence des précédents éléments,
- le cas échéant, le point de départ de l'attribution de l'allocation et la durée pendant laquelle elle est versée compte tenu des besoins auxquels elle doit faire face.

Les services du Département évaluent ensuite si la personne répond aux conditions administratives d'attribution (âge, ressources, résidence) et prennent la décision conformément aux dispositions de la décision de la CDAPH.

L'allocation compensatrice pour tierce personne est attribuée à compter du 1^{er} jour du mois de dépôt de la demande ou à la date d'échéance du renouvellement, pour une durée de 5 ans en Corrèze.

Elle est accordée sans limitation de durée à toute personne qui présente un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% et dont les limitations d'activités ne sont pas susceptibles d'évolution favorable, compte tenu des données de la science.

La décision est notifiée au bénéficiaire ou à son représentant légal, au Maire de la commune.

MONTANT : ancien art. R245-18 et L245-2 du CASF

Le montant de l'allocation est fixé par le Président du Conseil Départemental compte tenu :

- de la décision de la CDAPH en ce qui concerne le taux de l'allocation
- des ressources de l'intéressé.

Le montant de l'allocation compensatrice est calculé sur la base de la majoration pour tierce personne (MTP) et varie en fonction du taux.

Montant mensuel au 1^{er} avril 2017

- ACTP à taux plein : 886€
- ACTP à taux variable : 443€ à 775.25€

Il est actualisé chaque année sur production du dernier avis d'imposition.

VERSEMENT DE L'ACTP :

L'allocation compensatrice pour tierce personne est versée mensuellement à terme échu, directement au bénéficiaire et cesse le jour du décès.

Dispositions particulières : anc. art. L232-25 et L245-25 CASF.

- L'allocation est incessible, insaisissable et non imposable
 - L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans.
- Cette prescription est applicable à l'action intentée par le Président du Conseil Départemental en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

CONTROLE DE L'EFFECTIVITE DE L'AIDE : Anc. Art. L 245-10 et R245-6 du CASF

L'allocation compensatrice, sauf dans l'hypothèse de frais professionnels liés au handicap, est exclusivement destinée à permettre à la personne handicapée de recourir à l'aide d'une tierce personne. Cette prestation ne peut en aucun cas être considérée comme un complément de ressources. Il convient de s'assurer que la personne handicapée dispose effectivement de l'assistance d'une tierce personne et des soins qu'exige son état.

Postérieurement au versement initial de l'ACTP, le bénéficiaire de cette allocation est tenu, sur demande du président du Conseil départemental, qui peut être renouvelée, d'adresser à ce dernier une déclaration indiquant l'identité et l'adresse de la ou des personnes qui lui apportent l'aide qu'exige son état ainsi que les modalités de cette aide.

Cette déclaration est accompagnée, le cas échéant, des copies des justificatifs de salaire si cette ou ces personnes(s) sont rémunérée(s) ou des justificatifs relatifs au manque à gagner subi, du fait de cette aide, par une ou plusieurs personnes de l'entourage du bénéficiaire.

Seuls les bénéficiaires de l'ACTP au taux de 80 pour cécité ne font pas l'objet de contrôle.

SUSPENSION DE L'AIDE : Anc. Art. R 245-5, R245-6, R 245-7 et L245-9 du CASF

Le service de l'allocation compensatrice accordée pour aide d'une tierce personne peut être suspendu par le Président du Conseil Départemental lorsque celui-ci constate que le bénéficiaire de cette allocation ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

Si le bénéficiaire n'a pas retourné la déclaration mentionnée ci-dessus ou les justifications demandées dans un délai de 2 mois, le Président du Conseil Départemental le met en demeure, par lettre recommandée avec AR de les produire dans le délai d'un mois.

A défaut de production de la déclaration demandée ou si le contrôle effectué en application de l'article L133-2 du CASF révèle que la déclaration est inexacte ou que les justifications ne sont pas probantes, le Président du Conseil départemental peut suspendre le versement après avoir notifié sa décision à l'intéressé.

- Le Président du Conseil Départemental notifie à l'intéressé par lettre recommandée avec AR sa décision de suspendre le service de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne. Cette notification comprend la date et les motifs de la suspension, les voies et délais de recours.

- La suspension du service de l'allocation prend effet au premier jour du mois suivant la date de notification à l'intéressé. Ce service est rétabli dès que la bénéficiaire justifie de l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

REVISION DE L'AIDE : anc.art. R245-17 du CASF

Le droit de continuer à bénéficier de l'allocation compensatrice n'est pas un droit acquis à la prestation. A chaque révision ou renouvellement, les conditions d'attribution doivent être étudiées.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées révisé périodiquement ses décisions relatives à l'allocation compensatrice soit au terme qu'elle a elle-même fixé, soit à la demande de l'intéressé ou à celle du président du conseil départemental.

MAINTIEN DE L'EXONERATION DES COTISATIONS PATRONALES

L'article 95 de la loi du 11 février 2005 permet aux actuels bénéficiaires de l'Allocation compensatrice pour tierce personne de continuer à bénéficier de l'exonération des charges sociales patronales.

VOIES DE RECOURS : L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

= cf. CONSEQUENCES DE

RECUPERATION : art. 95 de la loi du 11/02/2005

Il n'est plus exercé de récupération sur les sommes allouées au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne, ni de retour à meilleure fortune. anc. art. L245-6 du CASF.

3- L'ALLOCATION COMPENSATRICE POUR FRAIS PROFESSIONNELS :

Anc. Art. R245-11 du CASF

Cette prestation est accordée seule ou en complément de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

La personne handicapée justifie que son activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires.

Sont considérés comme frais supplémentaires les frais de toute nature liés à l'exercice d'une activité professionnelle qui ne s'imposeraient pas à un travailleur valide exerçant la même activité.

Le montant de l'allocation est fixé par la Commission des Droits et de l'Autonomie par rapport aux :

- aux frais supplémentaires exposés par le demandeur
- aux autres financements dont le demandeur peut bénéficier auprès d'autres organismes publics ou privés

Le versement de l'allocation est effectué sur présentation de factures acquittées.

La procédure d'attribution est identique à celle de l'Allocation compensatrice pour tierce personne. La durée d'attribution en Corrèze est de 2 ans.

MONTANT :

L'ACFP est versée au taux maximum de 80% de la majoration pour tierce personne.

VERSEMENT :

L'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels du mois N est versée mensuellement, directement au bénéficiaire sur justificatifs et à terme échu le mois N+1. Elle cesse le jour du décès.

RECUPERATION : anc. article L245-6 et art. L132-8 du CASF

3 recours sont toujours possibles :

- récupération sur succession pour un actif successoral supérieur à 46 000 euros sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective la charge de tierce personne.
- Récupération sur donataires si des donations sont intervenus postérieurement à la demande ou dans les 10 ans qui l'ont précédé
- Récupération sur legs

CUMUL ENTRE LES DEUX ALLOCATIONS : anc. art. R245-12 du CASF

Toute personne handicapée qui remplit à la fois les conditions relatives à la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et celles qui sont relatives à l'exercice d'une activité professionnelle bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations auxquelles elle aurait pu prétendre au titre de l'une ou de l'autre de ces conditions, augmentée de 20 % de la majoration pour tierce personne (MTP).

1- ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE EN ETABLISSEMENT

HOSPITALISATION : anc. art. L245-10 et R245-10 du CASF

L'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne est versée pendant les quarante cinq premiers jours d'hospitalisation du bénéficiaire. Au-delà de cette période, son service est suspendu. Le jour d'entrée n'est pas comptabilisé dans les 45 jours.

Elle est rétablie en intégralité en cas de retour à domicile.

HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES

Lorsque la personne hébergée est bénéficiaire de l'aide sociale, le paiement de l'allocation est suspendu à concurrence de 90% compte tenu de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement pendant qu'elle y séjourne.

Le versement de l'allocation continue à s'effectuer à hauteur de la somme de 10%. Elle est rétablie en intégralité en cas de retour à domicile.

Lorsque la personne accueillie s'acquitte de l'intégralité de ses frais d'hébergement, l'allocation compensatrice est versée en totalité.

Dans tous les cas, l'allocation compensatrice ne peut pas se cumuler avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

HEBERGEMENT EN MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS)

L'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne est versée pendant les quarante cinq premiers jours de séjour du bénéficiaire en maison d'accueil spécialisé. Au-delà de cette période le service est suspendu.

Elle est rétablie en intégralité en cas de retour à domicile.

HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES (Hors MAS)

Lorsque la personne hébergée est bénéficiaire de l'aide sociale, le paiement de l'allocation est suspendu à concurrence de 90% compte tenu de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement pendant qu'elle y séjourne.

Le versement de l'allocation continue à s'effectuer à hauteur de la somme de 10%. Elle est rétablie en intégralité en cas de retour à domicile.

Lorsque la personne accueillie s'acquitte de l'intégralité de ses frais d'hébergement, l'allocation compensatrice est versée en totalité.

ACCUEIL DE JOUR

En cas d'hébergement de jour, la réduction de l'allocation compensatrice est de la compétence de la Commission des droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, en fonction de l'aide apportée par l'établissement et de la situation de la personne.

TITRE 5

FICHE 12

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP
EN ETABLISSEMENT



La Prestation de Compensation du Handicap peut être attribuée aux personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social, ou hospitalisées dans un établissement de santé. art. L245-11 du CASF

Sur décision du Président du Conseil Départemental, elle peut également être attribuée aux personnes handicapées orientées, faute de possibilités d'accueil adapté plus proche, vers un établissement situé dans un pays ayant une frontière commune avec la France pour une durée de 1 à 5 ans, si cet accueil donne lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale. art. D245-73 du CASF

Les conditions d'âge, de résidence, de ressources et de handicap sont identiques à celles de la PCH à domicile.

LES AIDES POSSIBLES DANS LE CADRE DE LA PCH EN ETABLISSEMENT :

L'aide humaine :

Pour le versement de l'aide humaine, on distingue 2 situations :

- **La personne handicapée est bénéficiaire de la PCH avant son entrée en établissement :**
Le versement de l'aide humaine est réduit à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé dans les limites d'un montant minimum mensuel (4.75 fois le SMIC horaire brut soit

Cette réduction intervient au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ou de 60 jours lorsque la personne handicapée est dans l'obligation de licencier de ce fait, son ou ses aides à domicile. Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie ne mettant pas un terme à la prise en charge.

Cependant les heures d'aide à domicile servies par un prestataire ne sont plus prises en charge au 1^{er} jour d'entrée en établissement.

- **La personne handicapée est en établissement au moment de la demande**
art. D245-74 du CASF

La CDAPH décide de l'attribution de l'aide humaine pour les périodes d'interruption de l'hébergement ou de l'hospitalisation et fixe le montant journalier correspondant.

Ce montant est réduit pendant les périodes en établissement dans les limites d'un montant journalier minimum (0,16 fois le SMIC horaire brut soit **1.56€/jour** au 1^{er} avril 2017) et d'un montant journalier maximum (0,32 fois le SMIC horaire brut soit **3.12€/jour**).

Les règles de calcul de la PCH en établissement s'appliquent aux forfaits surdité et cécité, qui appartiennent à l'élément "aide humaine". Le montant journalier est donc réduit de 10% pour les jours où la personne est en établissement.

Les 10 qui seront versés à la personne handicapée lorsqu'elle est en établissement ne sont soumis à aucun contrôle d'effectivité.

Les autres aides :

Lorsque la personne handicapée est en établissement au moment de la demande, les autres aides sont attribuées comme suit :

- **Les aides techniques :** Article D245-75 du CASF
La PCH peut être attribuée uniquement pour les besoins en aides techniques que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions.
- **L'aménagement du logement :** Article D245-76 du CASF
Sont pris en compte les frais liés à l'aménagement du logement des personnes :
 - bénéficiaires de l'AAEH
 - séjournant au moins 30 jours/an à leur domicile
 - résidant au moins 30 jours/an chez un tiers.
- **Les surcoûts liés au transport :** Article D245-77 du CASF
En principe, le montant total attribuable en cas de surcoûts liés aux transports est de **5 000€** par période de 5 ans. Il peut être majoré et porté à **12 000 €** en cas de nécessité pour la personne d'avoir recours à un transport assuré par un tiers ou d'effectuer un déplacement aller-retour supérieur à 50 Km.

Le Président du Conseil Départemental peut autoriser la CDDPAH à fixer, à titre exceptionnel, un montant supérieur, compte tenu de la longueur du trajet ou de l'importance des frais engagés. Sont concernés les trajets entre le domicile ou le lieu de résidence, permanent ou non, de la personne handicapée et l'établissement d'hospitalisation, d'hébergement ou d'accueil de jour.

Si le transport est assuré par un tiers autre qu'une entreprise ou un organisme de transports, il est tenu compte de la distance accomplie par celui-ci pour aller chercher la personne handicapée sur le lieu où elle est hospitalisée ou hébergée et pour regagner le point de départ après avoir raccompagné cette personne.

Les montants sont attribués dans la limite des frais supportés par la personne et après déduction des sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale. La personne est invitée à fournir une attestation précisant si elle dispose ou non de cette prise en charge.

Le coût du transport n'est pas pris en compte au titre de la PCH si l'établissement le prend en charge dans son budget, ce qui est le cas pour :

- **Les établissements pour enfants** Article D242-14 du CASF

Le coût du transport collectif des enfants et adolescents handicapés pour se rendre à un établissement fonctionnant en externat ou semi-internat et en revenir est inclus dans les dépenses d'exploitation, quelles que soient les modalités de leur distribution.

Sont concernés :

- les IME (Institut Médico-Educatif)
- les ITEP (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)
- les IEM (Institut d'Education Motrice)
- les établissements pour enfants polyhandicapés et ceux recevant des enfants ou adolescents atteints de déficiences sensorielles
- les établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation aux enfants et adolescents (cf. article R6123-120 du code de la santé publique)

- **Les MAS (Maison d'Accueil Spécialisée) et les FAM (Foyer d'Accueil Médicalisé)** (Article L344-1-2 du CASF)

En cas d'accueil de jour, les frais de transport des adultes handicapés entre le domicile et l'établissement sont inclus dans leurs dépenses d'exploitation.

- **Les ESAT (Établissements et Services d'Aide par le Travail)** (Article R344-10 du CASF)

Les frais de transport collectif des travailleurs handicapés sont pris en charge par le budget de l'ESAT si des contraintes tenant à l'environnement ou aux capacités des travailleurs l'exigent.

- **Les charges exceptionnelles et spécifiques :** (Article D245-78 du CASF)

Sont prises en compte, dans la limite d'un plafond, les charges spécifiques ne correspondant pas aux missions de l'établissement ou du service ou intervenant pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET ATTRIBUTION DE L'AIDE

La Prestation de Compensation du Handicap en établissement est instruite et attribuée dans les mêmes conditions que la Prestation de Compensation du Handicap à domicile.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE -
PROGRAMME COORDONNE D'ACTIONS DE PREVENTION 2019.

RAPPORT

La Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) de la Corrèze, instaurée par la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, œuvre depuis 2016 pour une politique de prévention en faveur du public corrézien âgé de plus de 60 ans et vivant à domicile.

La prévention représente un enjeu important dans l'accompagnement du vieillissement de la population. Elle est d'ailleurs un axe majeur du nouveau Schéma Départemental de l'Autonomie 2019-2023.

Pour mémoire, la Conférence des Financeurs a pour missions de définir, de coordonner, d'ajuster en accord avec les besoins des usagers et à travers le recensement des initiatives locales, les actions collectives de prévention à destination du public âgé.

Comme chaque année, cette Conférence a défini un programme coordonné de financement d'actions collectives et individuelles de prévention.

Ainsi, l'objet de ce présent rapport est d'exposer la première partie du 4^{ème} programme coordonné d'actions de prévention adoptée à l'unanimité par la Conférence des Financeurs réunie en session plénière le 21 février 2019.

Le programme proposé s'articule autour de deux axes :

- La reconduction des actions évaluées positivement sur les programmations précédentes ;
- Le lancement cette année d'un appel à projets unique pour la mise en œuvre d'actions collectives de prévention à destination des personnes âgées de plus de 60 ans vivant à domicile ou en EHPAD.

Pour l'année 2019, le montant du concours prévisionnel notifié par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) à la Corrèze s'élève à **669 648,11 €**.

L'annexe 1 au présent rapport récapitule la première partie du programme d'actions de prévention inscrite à la Conférence des Financeurs au titre de 2019 :

1. Poursuite et renforcement des actions initiées sur les programmations précédentes :

- Réaffirmation du rôle des Instances de Coordination de l'Autonomie (ICA) sur la prévention, soit 250 000 € pour le développement et la pérennisation des ateliers de prévention ;
- Soutien des réseaux de bénévoles : 4 000 € pour "Ecoute et Soutien" et 1 500 € pour "Génération Mouvement", soit un total de 5 500 € ;
- Renouvellement de l'abonnement "Culture à Vie" pour l'année, soit 3 500 € ;
- Soutien au dispositif d'accueil de jour itinérant, ADAPAC et ADOM, permettant la mise en place d'offres de répit en proximité, soit 45 000 € ;
- Olympiades des EHPAD, rencontres "sport adapté" inter-EHPAD, soit 1 600 €.

Ces actions mobilisent un montant de : **305 600 €.**

2- Frais d'ingénierie de la Conférence des Financeurs assurés par le Conseil Départemental et à intégrer pour un montant réglementaire de **60 000 €.**

3-Enrichissement et soutien des initiatives locales de prévention via la publication d'appels à projets :

3.1 Appel à projets unique :

L'objectif de cet appel à projets était de soutenir des projets innovants favorisant la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de plus de 60 ans à domicile et en EHPAD, en cohérence avec les orientations du Schéma Départemental de l'Autonomie 2019-2023 et ainsi, asseoir une véritable politique de prévention coordonnée.

Il visait, de façon généraliste, les actions permettant de :

- Lutter contre la dénutrition ;
- Lutter contre l'isolement ;
- Renforcer le lien social et/ou intergénérationnel ;
- Promouvoir le bien vieillir dont :
 - ❖ Mémoire
 - ❖ Sommeil
 - ❖ Activités physiques et atelier équilibre/prévention des chutes
 - ❖ Bien-être et estime de soi ;
- Valoriser la sécurité routière.

22 porteurs de projets ont répondu à cet appel avec la proposition de 24 projets.

Suite à l'analyse de l'ensemble des projets, le Comité Technique a proposé de retenir 13 projets. Ils font l'objet d'un état récapitulatif en annexe 1 pour un montant de : **156 870,15 €.**

Ainsi, le montant total des crédits mobilisés pour la première partie du programme 2019 s'élève à **522 470,15 €.**

Eu égard au montant du concours prévisionnel annoncé, il resterait un solde disponible de **147 177,96 €** pour un programme complémentaire (seconde partie).

C'est pourquoi, les membres de la Conférence des Financeurs proposent de lancer un nouvel appel à projets dans l'objectif de donner un prolongement à l'ambitieux programme engagé en 2017 visant à prévenir la perte d'autonomie par un repérage précoce de la dénutrition en agissant sur l'alimentation des personnes âgées. Il s'agit dans ce cadre d'impulser les actions de prévention tant à domicile qu'en établissement.

3.2 Lancement de deux nouveaux appels à projets ciblés sur la dénutrition :

- l'un à destination des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) corréziens pour favoriser la prévention de la dénutrition et agir sur l'alimentation des personnes accompagnées via l'utilisation, par les intervenants du domicile, d'une grille de repérage élaborée lors des actions des programmes précédents et de les amener à des actions collectives de prévention ; en ce sens, le SAAD sera engagé à se rapprocher de l'EHPAD de son territoire pour connaître ses actions de lutte contre la dénutrition, puis des autres opérateurs de son territoire dans un objectif de coordination et de mutualisation des actions de prévention. Il serait également proposé le financement d'une étude sur les besoins actuels et à venir des publics en lien avec les problématiques de l'alimentation et de l'accès aux repas ;

- l'autre à destination des EHPAD corréziens pour conduire des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie, en priorité en faveur de la lutte contre la dénutrition, et ouvertes aux personnes du domicile.

En cohérence avec les objectifs du Schéma Départemental de l'Autonomie, il s'agit de favoriser la démarche d'ouverture de l'établissement sur son territoire et de le consolider dans sa fonction de ressource du territoire.

Le montant total des crédits réservés à ces actions complémentaires s'élèverait à **147 177,96 €**.

Je demande à la Commission Permanente du Conseil Départemental :

- de bien vouloir approuver la 1^{ère} partie du programme coordonné d'actions de prévention 2019 au titre de la Conférence des Financeurs et autoriser le versement des crédits correspondant à chaque action selon la répartition figurant à l'annexe 1 du présent rapport, sous réserve du versement des crédits par la CNSA.

- de bien vouloir approuver le lancement des deux nouveaux appels à projet et de l'étude sur l'alimentation et autoriser la Conférence des Financeurs à valider son engagement sous réserve du versement des crédits par la CNSA.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE -
PROGRAMME COORDONNE D'ACTIONS DE PREVENTION 2019.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvé le programme coordonné de prévention au titre de l'année 2019 établi par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (annexe1).

Article 2 : Est autorisé le versement des crédits conformément au programme coordonné de prévention mentionné à l'article 1er.

Article 3 : Est autorisé le lancement du programme complémentaire tel que décrit dans le présent rapport.

Article 4 : Le Président est autorisé à signer tous les documents se rapportant à la mise en oeuvre du plan d'actions.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b748976d24-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

PROGRAMMATION 2019 - Conférence des financeurs de la Corrèze
Concours prévisionnel : 669 648,11 €

Annexe 1

THEMES	Description et porteurs	2019
	1. RECONDUCTION DES PROJETS EN COURS	
LIEN SOCIAL	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Soutien aux réseaux de bénévoles</u> <p>a) Formation et supervision des bénévoles retraités actifs au niveau départemental. Besoin d'harmoniser les connaissances et les pratiques : Réflexion sur activité, questionnements, attentes des bénévoles, formation sur détection isolement, détresse. Porteur : Écoute et soutien</p>	4 000,00 €
LIEN SOCIAL	<p>b) Formation et supervision des bénévoles retraités - porteur : Génération Mouvement</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Culture à vie</u> <p>Renouveau de l'abonnement pour l'année. Sur le premier abonnement, environ 40 utilisateurs inscrits sur la plateforme Culture à Vie (EHPAD, ICA, autres.)</p>	1 500,00 € 3 500,00 €
LIEN SOCIAL	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Transports collectifs</u> <p>Poursuite appel à projet 2017 sans financement. Lutter contre l'isolement géographique des personnes âgées avec la mise en place de transport collectif avec ou sans accompagnement. Maintien de l'action pour faciliter la mobilité des seniors désireux de se déplacer. Porteurs : ADAPAC- ICA Saint Panthaléon - ICA Uzerche</p>	-
LIEN SOCIAL	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Ateliers de prévention "Bien Vieillir"</u> <p>Organiser des ateliers de prévention sur les thématiques suivantes: nutrition, santé, activité physique adaptée, mémoire, numérique, prévention routière, ...</p> <p>Permettre aux ICA de développer et pérenniser des ateliers de prévention. L'ICA doit réaliser des programmes adaptés sur son territoire afin de sensibiliser, informer et accompagner les seniors sur des thématiques spécifiques. Projet porté par ICA car acteur de proximité privilégié des personnes âgées, permet un maillage de proximité avec des collaborateurs formés. Porteur : CD via les ICA de chaque canton</p>	250 000,00 €
LIEN SOCIAL REPIT	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Accueil itinérant</u> <p>Offre de répit à proximité des domiciles pour prévenir la perte d'autonomie Porteur : ADOM ADAPAC</p>	15 000,00 € 30 000,00 €
PREVENTION EHPAD	<ul style="list-style-type: none"> • <u>OLYMPIADES</u> <p>Les Olympiades Corrèziennes en EHPAD : coopération entre plusieurs EHPAD du Département pour réaliser des jeux olympiques Porteur : EHPAD MANSAC</p>	1 600,00 €

THEMES	Description et porteurs	2019
AAP	2. FRAIS INGENIERIE	60 000,00 €
	3. APPEL A PROJETS 3. 1 APPEL A PROJET UNIQUE	
	<p>Atelier esthétique : ICA SORNAC Territoire de SORNAC (8 communes) : BELLECHASSAGNE-CHAVAGNAC-MILLEVACHES-PEYRELEVADE-ST GERMAIN LAVOLPS- ST REMY - ST SETIERS -SORNAC</p> <p>10 séances / an - soit 1 séance / mois (hors juillet/août) dans les locaux de la résidence "les lierres" à Sornac - 13h/18h [10/12 personnes par atelier] * 1 temps d'accueil café avec l'ensemble des participants - animé par ICA * 1 temps soin de 30 min pour PA - animé par esthéticienne</p> <p>Participation usager = 8 € pour Adhésion annuelle ICA + 10 € par soins</p>	1 135,00 €
	<p>"Parcours prévention santé pour le bien vieillir en Limousin" : ASEPT LIMOUSIN * ALBUSSAC/JUILLAC/ALLASSAC - * USSAC/TREYGNAC/BEYNAT - *CHANAC/PEYRELEVADE - *GOULLES/BORT-LES-ORGUES/MALEMORT - *MEYSSAC/ST ANGEL/TULLE - *BRIVE - *NOAILLES - *JUILLAC</p> <p>Prévisionnel = 190 PA 3 ateliers Vitalité : cycle de 6 séances de 2h [groupe 10 PA/séance] 2 ateliers Mémoire : cycle 10 séances de 2h [groupe 10 PA/séance] 2 ateliers Nutrition : cycle de 7 séances de 2h [groupe 10 PA/séance] 3 ateliers Equilibre (animé par SIEL BLEU): cycle de 20 séances [groupe 10 PA/séance] 3 ateliers Santé vous bien au volant (animé par BRAIN UP) : cycle 3 séances de 2h [groupe 10 PA/séance] 1 atelier Cap Bien-être : cycle de 4 séances collectives + 1 individuelles [groupe 10 PA/séance] 1 atelier Préservons-nous : cycle 5 séances de 2h [groupe 10 PA/séance] 1 réunion prévention santé = 30 PA</p>	20 690,00 €
<p>Stage de prévention de la dépendance "Bien Vieillir" : ODCV DEPARTEMENT</p> <p>60-90 bénéficiaires (dépendra du montant des aides perçues pour le projet) 1. Une phase d'information et inscription auprès public ciblé par associations locales, mutuelles, service de coordination et d'autonomie...</p> <p>2. Une phase de réalisation : 3 séjours de prévention de la dépendance de 5 jours (lundi au vendredi) avec un contenu identique pour chacun des stages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • J1 : Accueil, présentation séjour / gestes prévention (AVC), Qi Qong • J2 : Atelier diététique, aqua gym / Yoga, Gym douce • J3 : Gestes prévention(malaise cardiaque), atelier diététique / marche nordique, randonnée • J4 : Gestes prévention (accidents dom et chutes), aqua gym / atelier mémoire, Tai Ji • J5 : Gym douce, bilan / déjeuner, départ 	21 000,00 €	

THEMES	Description et porteurs	2019
	<p>1er dossier : "Aidants, votre santé parlons-en" : MUTUALITE FRANCAISE NA BRIVE</p> <p>* Temps de sensibilisation via théâtre débat ouvert grand public (attente 25 à 80 pers) sur l'impact de la relation d'aide sur la santé + stand partenaires (ICA/plateforme/CCAS/ADAPAC...) présentation dispositifs existants</p> <p>* 1 série de 4 ateliers pour les proches aidants (15 aidants / atelier) atelier sous format 2h 3 ateliers sur la prévention santé des aidants (avec intervention de prof type sophrologue/diététicien/...) pour renforcer les connaissances et compétences des aidants 1 atelier bilan sur suivi et orientations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation partenaires • Solution de transport pour aidant, accueil pour aidé 	16 600,00 €
	<p>2ème dossier : "Le sens des arts" : MUTUALITE FRANCAISE NA LA ROCHE CANILLAC / BRIVE</p> <p>60 PA 2 séances de 3h par territoire dans lieux culturels (15 PA / séance)</p> <p>*Art d'entendre : prévention - prise de conscience / test non médicalisé / dépistage avec audioprothésiste + musicien * Art d'y voir : prévention - prise de conscience / test non médicalisé / dépistage avec opticien + photographe Ateliers gratuits</p>	5 000,00 €
	<p>Accompagnement numérique : FAMILLES RURALES DEPARTEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6 ateliers/semaine sur 6 sites différents + 1 atelier/semaine au siège de la Fédération - ateliers de 3h au plus près des personnes isolées en milieu rural. • Organisations d'ateliers collectifs réguliers "informatique et usages de l'outil" en prenant appui sur réseaux associations locales + Possibilité d'avoir un accompagnement individuel en plus des ateliers collectifs. • Accompagnements adaptés proposés par un animateur formé et un bénévole référent, des ateliers de 3h sur le numérique et l'accès aux droits. 	30 000,00 €
	<p>Bule d'air : MSA DEPARTEMENT</p> <p>Aidants familiaux / 50% des aidants pour accompagnements vers des actions collectives</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Déploiement du dispositif Bulle d'Air (proposition de répit "à la carte" permettant à l'aidant de prendre du temps pour lui en fonction de ses besoins de façon régulière ou ponctuelle) 2. Mise en place d'actions collectives pour aidants relayés (ateliers santé par la MSA, ateliers du bien vieillir par inter régime et autre promoteur d'action dans le cadre des aidants) 	30 000,00 €

THEMES	Description et porteurs	2019
	<p>La Semaine Bleue : ICA BRIVE 1 4 CANTONS DE BRIVE</p> <p>Projection 400 PA Organisation d'une après-midi // semaine bleue en partenariat avec ICA 2-3-4 - animation projection numérique (chanson) avec élèves terminale SPVL Lycée BAHUET - animation gustative autour de l'alimentation avec atelier test sensoriel et plaisir de la table avec élèves BAC PRO ASSP Lycée BAHUET mobilisation de partenariat : banque alimentaire + secours catholique + comité des associations des quartiers + ICA 1-2-3-4 + Lycée BAHUET - musiciens - remise de cadeaux - goûter</p> <p>Animation numérique volonté d'impulser par la suite les ateliers informatiques proposés par l'ICA Prise en compte des difficultés de mobilité des PA : proposition de covoiturage</p>	3 115,15 €
	<p>Activités sportives adaptées, public sénior : PROFESSION SPORT DEPARTEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des propositions d'atelier adaptés aux publics : gym (équilibre, souplesse...), marche nordique, prévention des chutes, gym sur chaise (proposé à l'EHPAD de Chamboulive). Des séances d'1h 1 fois/semaine • Prevision de 230 PA pour 430 séances 	4 000,00 €
	<p>1er dossier : Activités physiques Adaptées et Nutrition pour les séniors : SIEL BLEU TULLE URBAIN/TULLE CAMPAGNE NORD/TULLE CAMPAGNE SUD/UZERCHE/CHAMBOULIVE/ARGENTAT/AYEN</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour PA à dom ou en "Vilaret d'Or" • 1 réunion d'information à destination du public • 20 séances d'1h d'activité physique adaptée p/ site • 2 ateliers lutte contre la dénutrition et équilibre alimentaire d'1h30 animés par une diététicienne • Participations financières usagers 20€/cycle 	28 000,00 €
	<p>2ème dossier : Activités physiques et adaptés en EHPAD : SIEL BLEU EHPAD DE CORREZE/BEYNAT/TULLE LES FONTAINES/MEYSSAC/VIGEOIS/OBJAT</p> <p>Présence de 3h sur l'établissement sur 15 semaines 1h : gymnastique Alzheimer pour personnes en unités protégées 1h : gymnastique sur chaise pour personnes non autonomes 1h : gymnastique équilibre/prévention des chutes pour personnes autonomes</p>	

THEMES	Description et porteurs	2019
	<p>Promotion du Sport Santé sous toutes ses formes à destination du public sur le département de la Corrèze : EPGV 19 DEPARTEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Projection 300 personnes <p>Atelier équilibre : Réunion d'information - 10 séances prévention des chutes - Test - Réunion bilan Séances Bien Vieillir : renforcement musculaire, mémoire, équilibre, maintien de l'autonomie, prévention chute, relaxation stretching Evènementiels : mise en place circuits équilibre lors d'événements spécialisés par des animateurs formés spécifiquement</p>	2 000,00 €
	<p>2 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1er projet "Autour du Cantou" : POLYSSON DEPARTEMENT "Café spectacle" à domicile de personnes âgées isolées. Propositions de plusieurs types de spectacles (Chansons françaises, contes et musiques, musiques traditionnelles en occitan, Poésies et musiques), choix du thème, de la date, des invités, de l'organisation et de la communication avec l'invitant via plusieurs rendez-vous ou échanges téléphoniques. • 2 ème projet interventions en EHPAD : POLYSSON EHPAD DE CORNIL/ST PRIVAT/ BEL AIR intervention duo musiciens - 8 interventions à l'EHPAD de Cornil, 12 à St Privat, 10 à Bel Air. Participations des résidents à ces interventions musicales aux travers de l'utilisation de petits instruments, du choix des musiques, du chant. Interventions de 2 à 3h, une fois par mois dans les espaces collectifs ou directement en chambre. 	8 000,00 €
	<p>Ateliers itinérants Métiss'Âges : ADAPAC DEPARTEMENT</p> <p>Mise en place de temps d'animation/d'échange sous forme d'atelier itinérant "cousu-main" s'adaptant aux attentes des partenaires locaux et besoins de PA Programmation à la carte pour communes ou ICA - 10 animations référencées associant un partenaire qualifié + personnel encadrant ADAPAC Atelier réalisé sur 1 demi-journée (14h-17h) - possibilité pour ADAPAC 6 ateliers/mois capacité de 10-15 PA par atelier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Solution de transport A/R5€ 	14 930,00 €
	<p>Le Rendez-vous des Aidants : LE FIL DES AIDANTS XAINTRIE VAL DORDOGNE - ANCIEN CANTON DE LA ROCHE CANILLAC</p> <p>Temps partagé : ateliers en EHPAD, rencontre entre aidants et résidents sur EHPAD de St Privat et Marcillac 1 fois/mois</p> <p>Temps de parole : Temps d'écoute et d'expression (2 fois par mois) Matinale des aidants : chaque mois rencontres informelles autour d'une collation, dans un lieu public, ouverts à tous. Ateliers Dance Relax Temps cooconing : ateliers ponctuels de 2h, bien être, prendre soins de soi Causeries : rencontres occasionnelles autour d'un thème sélectionné "l'écoute et les contes" soit "l'histoire dans l'Histoire" Conférence soirées débats : échanges autour de la prévention, de l'information et de l'accompagnement</p>	2 400,00 €

THEMES	Description et porteurs	2019
	<p>3. 2 NOUVEL APPEL A PROJET</p> <p>- Elaboration d'un cahier des charges pour les SAAD (appels à manifestation d'intérêt) leur demandant de conduire des actions de prévention dénutrition auprès de leurs bénéficiaires sur la base de l'utilisation par les aides à domicile de la grille de repérage et les amener à des actions d'animation collectives. Le SAAD sera engagé à se rapprocher de l'EHPAD de son territoire pour connaître ses actions de lutte contre la dénutrition, puis des autres opérateurs de son territoire.</p> <p>- Et d'un cahier des charges pour les EHPAD s'engageant sur des actions d'animations collectives auprès de leurs résidents et en mixant avec des personnes extérieures (objectif de l'EHPAD d'ouverture sur son territoire comme lieu ressource) avec une attente particulière/prioritaire sur des actions de lutte contre la dénutrition.</p> <p>- Actions assorties d'une étude sur les besoins actuels et à venir, en lien avec les problématiques de l'alimentation et de l'accès aux repas.</p> <p>--> Objectif que l'action dénutrition impulsée par la CFPPA trouve écho auprès de ces opérateurs.</p>	147 177,96 €
	TOTAL	669 648,11 €

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REGIME DEROGATOIRE ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE A DOMICILE :
DISPOSITIF "COUSU MAIN".

RAPPORT

L'Assemblée plénière du Conseil Départemental réunie le 25 mars 2016 a souhaité la mise en œuvre de modalités tarifaires spécifiques de l'A.P.A. pour des demandeurs ayant recours à un service prestataire en adoptant un régime dérogatoire dénommé "Cousu main".

Pour rappel ce dispositif dérogatoire s'adresse à toutes les personnes bénéficiaires de l'A.P.A. qui ont des ressources légèrement supérieures au plafond A.S.P.A. (*Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées*) et qui, au regard du coût d'intervention restant à leur charge (dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan d'aide), peuvent avoir des difficultés dans le cadre de leur maintien à domicile.

Pour ces personnes, le Conseil Départemental pourra verser de manière dérogatoire par rapport aux ressources, l'A.P.A. à hauteur de 21 € de l'heure si la personne âgée répond aux critères suivants :

1 - Critères de ressources

→ personne seule : de 800 à 1.000 € par mois (soit + 200 € /ASPA) et biens mobiliers inférieurs à 15.000 € (déclaration sur l'honneur à l'identique des modalités en vigueur pour les dossiers d'aide sociale)

→ couple : 1.240 à 1.500 € par mois et biens mobiliers inférieurs à 30.000 € (déclaration sur l'honneur)

2 - Critères de dépendance : 3 situations

a) GIR 1 ou 2

ou

b) pathologies médicales lourdes et évolutives (ici sont particulièrement ciblées les personnes en fin de vie)

ou

c) les déments et troubles cognitifs évolués vivant seuls à domicile.

Les critères de dépendance seront validés par le médecin de l'A.P.A.

Pour que la demande soit examinée dans ce dispositif les 2 critères sont cumulatifs et la demande doit être adressée par l'intéressé(e) avec à l'appui la déclaration sur l'honneur et éventuellement un certificat médical.

L'ensemble des dossiers soumis à notre présente réunion a fait l'objet d'une étude administrative et d'un réexamen médical.

La validation des propositions entraîne une modification du tarif A.P.A. du plan d'aide du demandeur de 16 à 21 € de l'heure avec une rétroactivité au 1^{er} jour du mois auquel la demande a été formulée.

En complément et conformément à la décision unanime de la Commission Permanente lors de sa réunion du 27 mai 2016, à cette liste principale est proposée une liste de situations exceptionnelles qui, même si elles ne répondent pas stricto sensu aux règles ci-dessus édictées pour le cousu main, sont soumises à la décision de la Commission Permanente pour examen dérogatoire.

Je vous propose de bien vouloir délibérer sur l'ensemble des propositions soumises, à savoir celles qui remplissent l'intégralité des critères pour être éligibles au régime dérogatoire (cf. annexe au présent rapport).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

REGIME DEROGATOIRE ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE A DOMICILE :
DISPOSITIF "COUSU MAIN".

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est adoptée la proposition d'attribution d'A.P.A. à titre dérogatoire au taux de 21 € de l'heure pour le bénéficiaire mentionné dans le tableau annexé à la présente décision.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.51.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b568976bc5-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

COMMISSION PERMANENTE DU 24 MAI 2019

PERSONNES ELIGIBLES AU REGIME DEROGATOIRE (cf. délibération du Conseil Départemental du 25/03/2016)

NOM	PRENOM	ADRESSE	GIR	Date demande	Nbre d'heures	Montant du reste à
DENOYELLE	Odette	17 Rue Franklin 19100 BRIVE LA GAILLARDE	2	21/03/2019	22	140,75 €

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACTIONS SOCIALES : SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES 2019 AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS RELEVANT DU DOMAINE DES PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES

RAPPORT

Chaque année, des associations et organismes divers relevant du domaine social sollicitent la participation financière du Conseil Départemental en vue de la réalisation de leurs projets.

Ils souhaitent développer des actions en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, qui permettront de mieux les accompagner dans leur vie quotidienne.

Une liste de ces associations et organismes est jointe en annexe au présent rapport.

Avec rigueur et en tenant le plus grand compte de l'intérêt départemental des associations ou des projets envisagés, je vous demande de bien vouloir apprécier au cas par cas le montant des aides à attribuer.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 13 390 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ACTIONS SOCIALES : SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES 2019 AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS RELEVANT DU DOMAINE DES PERSONNES AGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont allouées, au titre de 2019, aux associations et organismes divers oeuvrant dans le domaine de l'action sociale Personnes Agées - Personnes Handicapées, les subventions départementales telles que récapitulées dans le tableau annexé à la présente décision, pour un montant total de 13 390 €.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.2,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.3.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b768976d49-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

ANNEE 2019

Social - Anciens combattants et victimes de guerre

Bénéficiaire	Description de la subvention	Subvention attribuée pour 2019
ASSOC. DES PUPILLES DE LA NATION ET ORPHELINS DE GUERRE OU DEVOIR (19)	2019 - Subvention de fonctionnement	150,00
AMICALE DES ANCIENS MARINS DE LA CORREZE - LES POMPONS ROUGES	2019 - Subvention de fonctionnement	150,00
ASSOCIATION NATIONALE ANCIENS COMBATTANTS ET AMIS DE LA RESISTANCE 19	2019 - Subvention de fonctionnement	150,00
ASSOCIATION NATIONALE ANCIENS COMBATTANTS ET AMIS DE LA RESISTANCE 19	2019 - Subvention exceptionnelle	350,00
UNION DEP. DES ASSOC. DE COMBATTANTS-VICTIMES DE GUERRE	2019 - Subvention de fonctionnement	150,00
COMITE DES MARTYRS DE TULLE	2019 - Subvention de fonctionnement	300,00
COMITE MEMORIAL CORREZIEN DE LA RESISTANCE ET DEPORTATION (C.M.C.R.D)	2019 - Subvention de fonctionnement	350,00
COMITE DPT F.N.A.C.A. (COMB. EN ALGERIE-MAROC-TUNISIE)	2019 - Subvention de fonctionnement	1 200,00
OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES GUERRE	2019 - Subvention de fonctionnement	460,00
UNION DEPART. DES MEDAILLES MILITAIRES DE LA CORREZE	2019 - Subvention exceptionnelle	500,00
ASSOC. DES RETRAITES MILITAIRES ET VEUVES DE MILITAIRES DE LA CORREZE	2019 - Subvention de fonctionnement	150,00
ASSOCIATION NATIONALE DES ANCIENS ET AMIS DE L'INDOCHINE (ANAI)	2019 - Subvention de fonctionnement	150,00
Nombre de dossier : 12	TOTAL	4 060,00

ANNEE 2019**Social - Personnes Agées**

Bénéficiaire	Description de la subvention	Subvention attribuée pour 2019
UNION DEPARTEMENTALE DES RETRAITES DE LA POLICE	2019 - Subvention de fonctionnement	150,00
ASSOCIATION DE SOINS PALLIATIFS (ASP-CORREZE)	2019 - Subvention de fonctionnement	400,00
ASSOC.RETRAITES DE L'ARTISANAT CORREZE	2019 - Subvention de fonctionnement	500,00
UNION NATIONALE DES RETRAITES PERSONNES AGEES	2019 - Subvention de fonctionnement	150,00
UNION DÉPARTEMENTALE DU PERSONNEL ET DES RETRAITÉS DE LA GENDARMERIE	2019 - Subvention de fonctionnement	150,00
UNION DÉPARTEMENTALE DU PERSONNEL ET DES RETRAITÉS DE LA GENDARMERIE	2019 - Subvention exceptionnelle	500,00
Nombre de dossier : 6	TOTAL	1 850,00

ANNEE 2019**Social - Handicapés**

Bénéficiaire	Description de la subvention	Subvention attribuée pour 2019
US ARGENTAT RUGBY	2019 - Subvention exceptionnelle	1 000,00
MAISON DES SOURDS 19	2019 - Subvention de fonctionnement	230,00
ASSOCIATION HANDYLOISIRS	2019 - Subvention de fonctionnement	300,00
FNATH - FEDERATION NATIONALE DES ACCIDENTES DE LA VIE GRPT CORREZE DOR	2019 - Subvention de fonctionnement	3 000,00
GROUPEMENT DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIO-EDUCATIFS DU LIMOUSIN	2019 - Subvention de fonctionnement	2 000,00
COLIBRI HANDICAP	2019 - Subvention de fonctionnement	100,00
UNAFAM CORREZE	2019 - Subvention de fonctionnement	700,00
ASSOCIATION DES LARYNGECTOMISES ET MUTILES DE LA VOIX DU LIMOUSIN	2019 - Subvention de fonctionnement	150,00
Nombre de dossier : 8	TOTAL	7 480,00

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE GESTION DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPEES - AVENANT N°2

RAPPORT

La loi du 11 février 2005 en faveur des personnes handicapées a prévu la création, dans chaque département, d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) constituée sous la forme d'un groupement d'intérêt public (G.I.P.)

La convention constitutive du G.I.P. M.D.P.H. de la Corrèze a été signée par les membres fondateurs le 20 décembre 2005.

Par ailleurs, une convention de gestion, prenant effet au 1^{er} février 2007, a été conclue entre le Département de la Corrèze et le G.I.P. pour déterminer :

- les moyens matériels mis à disposition de la M.D.P.H. par le Département de la Corrèze, avec ou sans contrepartie financière ;
- les dépenses de fonctionnement (hors dépenses de personnel) que le Département de la Corrèze règlera sur son budget et qui seront ensuite remboursées par la M.D.P.H..

Cette convention de gestion a été modifiée par avenant n°1, signé en date du 12 juin 2013 (rapport n°5-02 à la Commission Permanente du 19 décembre 2012), qui avait pour objet, notamment, de prendre en compte l'augmentation de la surface de locaux mis à la disposition de la M.D.P.H. dans l'immeuble Ramon à TULLE, d'introduire les modalités de remboursement des charges téléphoniques de ce même immeuble (avancées par la M.D.P.H. et remboursées par le Département) et d'intégrer la gestion de l'annexe de la M.D.P.H. (plateforme des déficients sensoriels), sise boulevard Marx Dormoy à BRIVE.

Le bail des locaux sis boulevard Marx Dormoy a été dénoncé par la M.D.P.H. à effet du 3 mars 2019. A cette date, les services de l'annexe de BRIVE de la M.D.P.H. sont transférés dans les locaux départementaux de la Maison de la Solidarité Départementale (M.S.D.) de BRIVE-CENTRE, sis immeuble Consulaire - 10 avenue du Maréchal Leclerc à BRIVE.

Le présent avenant n°2 a pour objet de prendre en compte les changements affectant les locaux et les moyens mis à disposition de la M.D.P.H. et leur contrepartie financière.

Les modifications apportées à la convention de gestion sont les suivantes :

- À l'article I-1 concernant les locaux :

Est ajouté un paragraphe relatif aux espaces mis à disposition, à compter du 3 mars 2019 dans les locaux de la Maison de la Solidarité Départementale de BRIVE-CENTRE, comprenant :

- en usage propre : 3 bureaux situés aux 4^e et 5^e étages d'une surface totale de 48 m² et 2 places de stationnement ;
- en usage partagé avec les services de la M.S.D. : les sanitaires et circulations attenants, d'une surface totale de 254.36 m².

- À l'article III-A-1 concernant le remboursement au réel des dépenses avancées par le Conseil Départemental :

Le paragraphe (introduit par avenant n°1) concernant les dépenses téléphoniques des étages 1,2 et 3 de l'immeuble Ramon est supprimé.

Après le dernier alinéa concernant les frais de location et maintenance des photocopieurs est ajoutée la précision suivante : "Concernant les photocopieurs en usage partagé, le remboursement se fera au vu des relevés compteur et/ou du nombre d'impressions".

- À l'article III-A-2 concernant le remboursement au prorata de la surface occupée des dépenses avancées par le Conseil Départemental :

Est ajouté le paragraphe suivant :

"Concernant les locaux sis 10 avenue du Maréchal Leclerc à BRIVE, le tableau de répartition des charges au prorata de la surface occupée (qui constitue l'annexe 3) est modifié pour intégrer les nouvelles surfaces".

À la suite, est créé un article III-A-3, rédigé comme suit :

A-3 - remboursement au forfait

À compter de la date de résiliation par la M.D.P.H. du contrat de téléphonie en cours, le Département de la Corrèze assurera le paiement des abonnements et consommations téléphoniques de l'immeuble Ramon. Le Service Systèmes d'Information du Département de la Corrèze refacturera à la M.D.P.H. les dépenses téléphoniques des agents de la M.D.P.H., chaque semestre, via l'émission d'un titre de recette à partir de la clé de répartition suivante : 2/3 Conseil Départemental, 1/3 M.D.P.H..

→ Concernant l'antenne de BRIVE, les conditions et modalités sont détaillées ci-après.

- À l'article IV concernant l'antenne de BRIVE de la M.D.P.H. :

À la rédaction initiale du titre IV (introduite par l'avenant n°1) est substituée, à compter du 3 mars 2019, la suivante :

Article IV-1- locaux :

À compter du 3 mars 2019, le Conseil Départemental met à la disposition de la M.D.P.H., à titre gratuit, pour accueillir son antenne, une partie des locaux de la Maison de la Solidarité Départementale de BRIVE-CENTRE, comprenant, conformément au plan joint (annexe 1 bis) :

- en usage propre : 3 bureaux situés aux 4^e et 5^e étages (surface : 48 m²) et 2 places de stationnement ;
- en usage partagé avec les services de la M.S.D. : les circulations, sanitaires, espaces attente, accueil, secrétariat et détente attenants (à titre indicatif, surface : 355 m²).

Article IV-2 - mobilier :

Les locaux mis à disposition de la M.D.P.H., 10 avenue du Maréchal Leclerc à BRIVE, sont équipés en mobilier, conformément à l'inventaire joint (annexe 2bis).

Article IV-3 - véhicules :

À compter du 3 mars 2019, deux véhicules de type Twingo ou équivalent, en fonction du marché de location des véhicules dont est titulaire le Conseil Départemental, sont mis à disposition de la M.D.P.H., pour son annexe de BRIVE.

Article IV-4 - photocopieurs :

À compter du 3 mars 2019, le Département de la Corrèze met à la disposition de la M.D.P.H., en usage partagé, 2 photocopieurs installés dans les locaux de la M.S.D. de BRIVE-CENTRE.

Article IV-A : calcul et mode de remboursement des dépenses récupérables :

Les dépenses liées aux locaux occupés par la M.D.P.H., sis 10 avenue du Maréchal Leclerc à BRIVE, réglées par le Département de la Corrèze et remboursées par la M.D.P.H. sont les suivantes :

- charges remboursables, au vu de l'état des charges de la copropriété (eau, électricité, gaz, nettoyage, entretien, maintenance) ;
- nettoyage des locaux et des vitrages (*parties privatives*) ;
- électricité (*parties privatives*) ;
- maintenance multitechnique.

Il est précisé que la liste ci-dessus n'est pas exhaustive. En effet, si des dépenses nouvelles incombant normalement à l'occupant venaient à être mises à la charge du Département de la Corrèze, elles seraient récupérées auprès de la M.D.P.H..

Par ailleurs, seront également remboursées par la M.D.P.H. les dépenses suivantes :

- téléphonie (abonnement et consommation) ;
- véhicules (location-entretien, carburant, assurance) ;
- photocopieurs (abonnement et consommation*).

** Il est ici précisé que la M.D.P.H. s'engage à fournir le papier à hauteur de ses besoins réels et procédera au remboursement de l'ensemble des impressions réalisées par les agents de la M.D.P.H..*

Le remboursement des charges se fera comme énoncé ci-après :

IV-A-1 - remboursement au réel :

- frais de location-entretien, dépenses de carburant et d'assurance des véhicules mis à disposition ;
- frais d'utilisation des photocopieurs* (abonnement, consommation coût à l'impression *(voir supra)*).

IV-A-2 - remboursement au prorata de la surface occupée

Concernant les locaux sis 10 avenue du Maréchal Leclerc à BRIVE, d'une surface hors œuvre nette (SHON RT) de 950 m² ; considérant que la M.D.P.H. occupe 48 m² en usage propre, elle devra rembourser au Conseil Départemental 5,05 % des dépenses suivantes :

- charges remboursables, au vu de l'état des charges de la copropriété année n-1 (eau, électricité, gaz, nettoyage, entretien, maintenance) ;
- nettoyage des locaux et des vitrages *(parties privatives)* ;
- électricité *(parties privatives)* ;
- maintenance multitechnique.

IV-A-3 - remboursement au forfait

À compter du 3 mars 2019, le Département de la Corrèze assure le paiement des abonnements et consommations téléphoniques de l'annexe de BRIVE de la M.D.P.H.. Le Service Systèmes d'Information du Département de la Corrèze refacturera à la M.D.P.H. les dépenses téléphoniques des agents de la M.D.P.H., chaque semestre, via l'émission d'un titre de recette à partir de la clé de répartition suivante : 90 % Conseil Départemental, 10 % M.D.P.H..

J'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir approuver les termes et la passation de l'avenant n°2 à la convention de gestion et m'autoriser à le revêtir de ma signature.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CONVENTION DE GESTION DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES - AVENANT N°2

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont approuvés les termes et conditions de l'avenant n° 2 (tel que joint à la présente décision) à la convention de gestion de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.), qui a pour objet de prendre en compte les changements affectant les locaux et moyens mis à la disposition de la M.D.P.H., à savoir :

- concernant les locaux : la suppression (*suite à la résiliation du bail à effet du 3 mars 2019*) des charges de l'antenne sise boulevard Marx Dormoy à BRIVE et, à la même date, la mise à disposition par le Département de bureaux et places de stationnement dans les locaux de la Maison de la Solidarité Départementale de BRIVE-CENTRE, sise avenue du maréchal Leclerc à BRIVE ;
- concernant les moyens : l'intégration des moyens/mobiliers/équipements mis à disposition à l'antenne de BRIVE de la M.D.P.H. ;
- concernant les dépenses remboursables : la modification de la répartition des charges, eu égard aux modifications susmentionnées affectant l'antenne de BRIVE et le changement affectant les charges de téléphonie de l'immeuble Ramon à TULLE (jusqu'à présent avancées par la M.D.P.H. et remboursées par le Département et qui seront, à terme, avancées par le Département et remboursées par la M.D.P.H.).

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant n° 2 cité à l'article 1^{er}.

Article 3 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel d'opération 935.708.7850.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16a67897569f-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CONVENTION DE GESTION

AVENANT N°2

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par convention de gestion, prenant effet le 1^{er} février 2007, conclue entre le Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées (G.I.P. M.D.P.H.) et le Département de la Corrèze, ont été déterminés les moyens mis à la disposition de la M.D.P.H. par le Département de la Corrèze ainsi que les modalités de remboursement des dépenses de fonctionnement (hors personnel).

Par avenant n°1, signé en date du 12 juin 2013, ont été introduites les modifications suivantes :

- augmentation des surfaces mises à disposition dans l'Immeuble sis rue Ramon à Tulle (passant de 537 m² à 747m²) ;
- ajout d'un paragraphe relatif au remboursement par le Département des charges de téléphonie ;
- intégration de la gestion du site de l'antenne de Brive de la M.D.P.H. (sise boulevard Marx Dormoy).

Le bail des locaux - propriété de Brive-Habitat - de l'annexe sise boulevard Marx Dormoy a été dénoncé par la M.D.P.H. à effet du 3 mars 2019. A cette date, les services de l'antenne de Brive de la M.D.P.H. sont transférés dans les locaux départementaux de la Maison de la Solidarité Départementale (M.S.D.) de Brive Centre, sis immeuble Consulaire - 10 avenue du Maréchal Leclerc à BRIVE.

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les changements affectant les locaux et les moyens mis à disposition de la M.D.P.H. et leur contrepartie financière.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la modification de la Convention de Gestion, prenant effet au 1^{er} février 2007, conclue entre le Département de la Corrèze et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) pour tenir compte des changements affectant les locaux et les moyens mis à disposition.

Les modifications à apporter à la convention de gestion sont les suivantes :

- A l'article I-1 concernant les locaux :

Est ajouté le paragraphe suivant relatif aux espaces mis à disposition :

"A compter du 3 mars 2019, le Conseil Départemental met à la disposition de la M.D.P.H. une partie des locaux de la Maison de la Solidarité Départementale de Brive-Centre.

→ Les conditions et modalités de la mise à disposition de la M.D.P.H. des locaux de l'antenne de Brive sont détaillées à l'article IV infra."

- A l'article III concernant le calcul et mode de remboursement des dépenses avancées par le Conseil Départemental

III-A-1 - remboursement au réel

Le paragraphe (introduit par avenant n°1) concernant les dépenses téléphoniques des étages 1,2 et 3 de l'immeuble Ramon est supprimé.

Après le dernier alinéa concernant les frais de location et maintenance des photocopieurs est ajoutée la précision suivante : "Concernant les photocopieurs en usage partagé, le remboursement se fera au vu des relevés compteur et/ou du nombre d'impressions réalisées".

III-A-2 - remboursement au prorata de la surface occupée

Est ajouté le paragraphe suivant :

"Concernant les locaux sis, 10 avenue du Maréchal Leclerc à BRIVE, le tableau de répartition des charges au prorata de la surface occupée (qui constitue l'annexe 3) est modifié pour intégrer les nouvelles surfaces."

A la suite, est créé un article III-A-3, rédigé comme suit :

III-A-3 - remboursement au forfait

A compter de la date de résiliation du contrat de téléphonie en cours, le Département de la Corrèze assurera le paiement des abonnements et consommations téléphoniques de l'immeuble Ramon. Le Service Systèmes d'Information du Département de la Corrèze refacturera à la M.D.P.H. les dépenses téléphoniques des agents de la M.D.P.H., chaque semestre, via l'émission d'un titre de recette à partir de la clé de répartition suivante : 2/3 Conseil Départemental, 1/3 M.D.P.H..

→ Concernant l'antenne de Brive, les conditions et modalités sont détaillées ci-après.

A l'article IV - concernant l'antenne de BRIVE de la M.D.P.H. :

A la rédaction initiale du titre IV (introduite par l'avenant n°1) est substituée, à compter du 3 mars 2019, la suivante :

" Article IV-1- Locaux :

A compter du 3 mars 2019, le Conseil Départemental met à la disposition de la M.D.P.H., à titre gratuit, pour accueillir son antenne, une partie des locaux de la Maison de la Solidarité Départementale de Brive-Centre, comprenant, conformément au plan joint (annexe 1 bis) :

- en usage propre : 3 bureaux situés aux 4^e et 5^e étages (surface : 48m²) et 2 places de stationnement.

- en usage partagé avec les services de la M.S.D. : les circulations, sanitaires, espaces attente, accueil, secrétariat et détente attenants (à titre indicatif, surface : 355m²)

Article IV-2 - mobilier :

Les locaux mis à disposition de la M.D.P.H., 10 avenue du Maréchal Leclerc à BRIVE, sont équipés en mobilier, conformément à l'inventaire joint (annexe 2bis)

Article IV-3 - véhicules :

A compter du 3 mars 2019 deux véhicules de type Twingo ou équivalent, en fonction du marché de location des véhicules dont est titulaire le Conseil Départemental, sont mis à disposition de la M.D.P.H., pour son annexe de Brive.

Article IV-4 - photocopieurs :

A compter du 3 mars 2019, le Département de la Corrèze met à la disposition de la M.D.P.H., en usage partagé, 2 photocopieurs installés dans les locaux de la M.S.D. de Brive Centre.

Article IV- A Calcul et mode de remboursement des dépenses récupérables

Les dépenses liées aux locaux occupés par la M.D.P.H., sis 10 avenue du Maréchal Leclerc à BRIVE, réglées par le Département de la Corrèze et remboursées par la M.D.P.H. sont les suivantes :

- charges remboursables, au vu de l'état des charges de la copropriété (eau, électricité, gaz, nettoyage, entretien, maintenance)
- nettoyage des locaux et des vitrages (parties privatives)
- électricité (parties privatives)
- maintenance multitechnique

Il est précisé que la liste ci-dessus n'est pas exhaustive. En effet, si des dépenses nouvelles incombant normalement à l'occupant venaient à être mises à la charge du Département de la Corrèze, elles seraient récupérées auprès de la M.D.P.H..

Par ailleurs seront également remboursées par la M.D.P.H. les dépenses suivantes :

- téléphonie (abonnement et consommation)
- véhicules (location-entretien, carburant, assurance)
- photocopieurs (abonnement, consommation)*

* Il est ici précisé que la M.D.P.H., s'engage à fournir le papier à hauteur de ses besoins réels et procédera au remboursement de l'ensemble des impressions réalisées par les agents de la M.D.P.H..

Le remboursement des charges se fera comme énoncé ci-après :

IV-A-1 remboursement au réel :

- frais de location-entretien, dépenses de carburant et d'assurance des véhicules mis à disposition
- frais d'utilisation des photocopieurs, abonnement, consommation, coût à l'impression (voir supra).

IV-A-2 remboursement au prorata de la surface occupée

Concernant les locaux sis, 10 avenue du Maréchal Leclerc à BRIVE, d'une surface hors œuvre nette (SHON RT) de 950 m² ; considérant que la M.D.P.H. occupe 48 m² en usage propre, elle devra rembourser au Conseil Départemental **5.05%** des dépenses suivantes :

- charges remboursables, au vu de l'état des charges de la copropriété année n-1 (eau, électricité, gaz, nettoyage, entretien, maintenance).
- nettoyage des locaux et des vitrages (parties privatives)
- électricité (parties privatives)
- maintenance multitechnique

IV-A-3 remboursement au forfait

A compter du 3 mars 2019, le Département de la Corrèze assure le paiement des abonnements et consommations téléphoniques de l'annexe de Brive de la M.D.P.H.. Le Service Systèmes d'Information du Département de la Corrèze refacturera à la M.D.P.H. les dépenses téléphoniques des agents de la M.D.P.H., chaque semestre, via l'émission d'un titre de recette à partir de la clé de répartition suivante : 90% Conseil Départemental, 10% M.D.P.H..".

Article 2 – Dispositions diverses

Toutes les stipulations de la convention de gestion non expressément visées dans le présent avenant n° 2 demeurent inchangées.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A TULLE, le

Pour le Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Jean-Marie TAGUET

Pour le G.I.P. M.D.P.H. de la Corrèze,
Pour le Président de la Commission
Exécutive et par délégation,
La Vice-présidente,

Sandrine MAURIN

INVENTAIRE MOBILIER ET MATERIELS ANNEXES DE L'ANTENNE DE BRIVE
MDPH/PDS19
Au 27/03/2019

BUREAU Coordonnatrice (cf. plan: Encadrant PDS au 4^e étage):

- 1 bureau
- 1 caisson de bureau
- 1 meuble bas
- 1 porte manteaux
- 2 tableaux muraux en liège (un grand et un petit)
- 1 ventilateur usagé
- 4 chaises
- 1 fauteuil de bureau à roulettes
- 1 tablette à roulettes
- 1 poubelle
- 1 repose pieds
- 1 lampe de bureau
- + Matériel informatique (1 clavier / 1 écran / 1 tour / 1 souris / 1 téléphone).

BUREAU de l'Animatrice en Déficience Visuelle (cf. plan: bureau 517 au 5^{ème} étage):

- 2 grandes tables pliantes
- 1 table
- 7 chaises
- 1 fauteuil à roulette
- 1 armoire
- 2 caissons de bureau
- 1 tablette à roulettes
- 1 tableau mural en liège
- 1 porte documents mural
- 1 petit tableau blanc
- 2 poubelles
- 1 fauteuil ergonomique de bureau, adapté (aménagement poste de travail)
- 1 table de bureau adaptée installée à notre arrivée (bouts arrondis: aménagement poste de travail)
- 1 repose pieds adapté (aménagement poste de travail)
- 1 lampe de bureau basse vision (aménagement poste de travail)

- 1 bras d'écran (aménagement poste de travail)
- 4 blocs lumineux au plafond avec interrupteurs variateurs de lumière (aménagement poste de travail)

+ Matériel spécifique informatique:

- 1 imprimante braille et son caisson
- 1 télé agrandisseur (pour le public)
- 1 ordi portable avec logiciel d'interface d'agrandissement ZoomText (pour le public)
- divers matériels adaptés pour déficients visuels (machine Perkins/ 1 four thermo gonflable/ Pot doseur de liquides parlant/ balance de cuisine parlante...)
- 1 vidéo agrandisseur (aménagement de poste)
- 2 grands écrans/ 1 clavier adapté/ 1 ordi portable avec logiciel d'interface d'agrandissement ZoomText (aménagements de poste).

BUREAU de la Référente Surdit  (cf. plan: bureau 510 au 5^{ me}  tage):

- 1 bureau
- 1 fauteuil de bureau   roulettes
- 1 caisson de bureau
- 1 tablette   roulettes
- 1 meuble bas qui ferme   cl 
- 1 porte manteaux
- 2 poubelles
- 4 chaises
- 2 fauteuils
- 1 meuble bas 2 portes
- 1 t l viseur
- 1 lecteur DVD + c bles...
- 1 coupes papier
- 1 armoire
- 1 ventilateur usag 
- 2 grands tableaux blancs muraux
- 1 porte documents mural
- 1 lampe de bureau
- 1 cam scope
- 1 appareil photo
- + Mat riel informatique (1 ordinateur portable/ 1 lecteur DVD externe/ 1 t l phone)
- + Tablette TADEO avec 2 micros, 1 casque (aménagement de poste pour acc s   distance plateforme d'interpr tes en LSF ou TIP)
- + 2 sacs ordinateurs
- 1 valise   roulette (aménagement de poste)

BUREAU MEDICAL MUTUALISE (cf. plan: au 5ème étage):

- 1 table d'examen médical adulte
- 1 meuble bas
- 1 négatoscope
- 1 marche pieds
- 2 pèses personnes

ACCUEIL/SECRETARIAT MUTUALISE (cf. plan: au 5ème étage):

- 1 porte manteaux
- 1 colonne documents
- 1 tableau
- 2 tableaux lièges muraux (1 grand et 1 petit)
- 3 chaises
- 1 fauteuil
- 1 caisson bas
- 2 poubelles
- 2 ventilateurs usagés
- 1 destructeur de documents
- 1 lampe de bureau
- 1 repose pieds
- 2 portes documents muraux
- 1 bibliothèque avec portes documents
- 1 pupitre (aménagement de poste)
- 1 fauteuil ergonomique (aménagement de poste)
- 1 bras d'écran (aménagement de poste)
- + Matériel informatique (1 clavier / 1 écran / 1 tour / 1 souris / 1 téléphone)

ESPACE DETENTE MUTUALISE (cf. plan: au 4ème étage):

- 1 grand réfrigérateur
- 1 micro ondes

Immeuble 2 rue Ramon à TULLE
Répartition des charges à compter du 01/07/2012

	Surface occupée	Chauffage, entretien équipements chaufferie, entretien équipements production d'eau chaude sanitaire, eau, entretien des extérieurs, vérifications techniques	Ascenseur Maintenance	Electricité, ordures ménagères
Département	1395	65,10%	79,10%	65,10%
MDPH	747	34,90%	20,90%	34,90%
<u>TOTAL</u>	<u>2142</u>	<u>100,00%</u>	<u>100,00%</u>	<u>100,00%</u>

Immeuble 10 avenue du Maréchal Leclerc à BRIVE
Répartition des charges à compter du 03/03/2019

	Surface occupée	Charges remboursables au vu de l'état des charges de la copropriété (eau, électricité, gaz, nettoyage, entretien, maintenance), nettoyage locaux et vitrages (parties privatives), électricité (parties privatives), maintenance multitechnique
Département	902	94,95%
MDPH	48	5,05%
<u>TOTAL</u>	<u>950</u>	<u>100,00%</u>

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REGIE DE RECETTES DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC : FIXATION DU DROIT D'ENTREE DU MUSEE DANS LE CADRE DU PARTENARIAT AVEC LES CLUBS "AUTOMOBILE" DE LA CORREZE

RAPPORT

Lors de sa réunion du 8 septembre 2000, la Commission Permanente a constitué une régie de recettes auprès du musée du président Jacques Chirac à Sarrazac, pour l'exécution de l'article 3 de la délibération correspondante. Par ailleurs, la délibération du 21 février 2014 de la Commission Permanente a fixé les tarifs d'entrée du musée du président Jacques Chirac ainsi :

- Plein tarif : 4.50€
- Tarif groupes (+ de 10 personnes) : 3.50€
- Tarif réduit (12/25 ans, personnes handicapées, étudiants, demandeurs d'emploi, personnes bénéficiaires du RSA) : 3.00€

Soucieux de renouveler le public du musée du président Jacques Chirac, le Département de la Corrèze propose des expositions temporaires de qualité et destinées à toucher un public très large. En 2019, le Conseil Départemental de la Corrèze fait le choix de replacer la fameuse "CX prestige", qui conduisit le président Chirac en 1995 dans la cour d'honneur de l'Élysée le jour de son investiture, au cœur du parcours de visite. A cette occasion, il réunit, pour le plaisir du public, 5 autres "Voitures de présidents", qui accompagnèrent les chefs d'État, du Général de Gaulle au président Macron. L'exposition retrace, à travers les véhicules présentés et une cinquantaine de photographies sélectionnées par Etienne Roux, auteur passionné par l'automobile et le protocole présidentiel, une partie de l'histoire de la Vème république.

Pour compléter cette exposition temporaire, le musée accueillera également des œuvres d'Ernest Montaut, fondateur du courant du "Mécanic Art", à l'occasion du 40^{ème} anniversaire du Rétromobil Club de Tulle Corrèze.

Afin d'attirer de façon très large les amateurs d'automobiles anciennes, je vous propose :

- d'accorder le tarif "groupe" de 3.50€ pendant toute la durée de l'exposition, soit du 28 mai au 30 novembre 2019, à tous les adhérents des clubs réunissant les amateurs de véhicules anciens ayant leur siège social en Corrèze ;
- d'éditer 200 contremarques "entrée libre" à zéro euro valables pendant la durée de l'exposition à des fins promotionnelles.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

REGIE DE RECETTES DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC : FIXATION DU DROIT D'ENTREE DU MUSEE DANS LE CADRE DU PARTENARIAT AVEC LES CLUBS "AUTOMOBILE" DE LA CORREZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est accordé le tarif "groupe" à 3,50 € pendant toute la durée de l'exposition temporaire "Véhicules de Présidents", soit du 18 mai au 30 novembre 2019, à tous les adhérents des clubs réunissant les amateurs de véhicules anciens ayant leur siège social en Corrèze.

Article 2 : Est autorisée l'édition de 200 contremarques "entrée libre" à 0 €, valables pendant la durée de l'exposition temporaire à des fins promotionnelles.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b558976bb4-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérécoeurs citoyens, accessible sur le site www.telerecoeurs.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REGIE DE RECETTES DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC : FIXATION DU PRIX DE VENTE DES OUVRAGES DE LA LIBRAIRIE

RAPPORT

Lors de sa réunion du 8 septembre 2008, la Commission Permanente a constitué une régie de recettes auprès du musée du président Jacques Chirac à Sarran. Pour l'exécution de l'article 3 de la décision correspondante, il convient de fixer le prix de vente des nouveaux ouvrages de la librairie du musée. Il est par ailleurs nécessaire de procéder aux modifications de tarifs d'ouvrages dont le prix a été modifié par les éditeurs.

1. Nouveaux ouvrages autorisés à la vente, selon annexe jointe au présent rapport.
2. Modification des tarifs d'ouvrages proposés à la vente de la librairie du musée selon l'annexe jointe au présent rapport.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

REGIE DE RECETTES DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC : FIXATION DU PRIX DE VENTE DES OUVRAGES DE LA LIBRAIRIE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est autorisée la vente des ouvrages proposés à la librairie du musée du président Jacques Chirac, selon les tarifs mentionnés dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2 : Sont autorisées les modifications de tarifs des ouvrages proposés à la vente selon l'annexe jointe à la présente décision.

Article 3 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.14.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16aeb89756e7-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**Modifications des tarifs des ouvrages autorisés
en vente à la librairie du Musée**

La loi Lang fixe un prix public que respectent tous les libraires. Une différence de moins 5 % est néanmoins autorisée sous certaines conditions.

Le musée vend les livres au même prix que chez les libraires. La régie directe impose de faire voter en commission permanente toute modification de prix public par les éditeurs.

OUVRAGES	PRIX UNITAIRE en euros	NOUVEAU PRIX
ÉDITEUR TITRE		
ARMAND COLIN		
La vie politique en France 1789-1848	10.70€	10.80€
CHAMINA		
Le pays des Monédières	8,00€	6,50€

NOUVEAUX OUVRAGES	PRIX UNITAIRE en euros
ÉDITEUR TITRE	
PERRIN	
L'enfance des chefs de la Vème République	9,00€
L'esprit de la Vème république	19,90€
LA DOCUMENTATION FRANCAISE	
La Constitution de 1958. Toujours d'actualité?	7,90€
L'Hôtel de Matignon	35,00€
La France est ses fractures territoriales	9,50€
LE COURRIER DU LIVRE	
Les 50 plus grandes idées et inventions de Léonard de Vinci	18,00€
TASCHEN	
Léonard de Vinci. Tout l'œuvre peint	30,00€
GOURCUFF GRADENIGO	
L'esprit et la main. Héritage et savoir faire des ateliers de restauration du Mobilier national	35,00€
LAROUSSE	
Voitures rétro de légende	34,90€

NOUVEAUX OUVRAGES	PRIX UNITAIRE en euros
ÉDITEUR	
TITRE	
1 200 voitures de légende	34,90€
LA VIE DU RAIL	
Les 100 voitures qui ont fait la France	35,00€
ETAI	
300 voitures au destin inattendu	39,00€
Renault, un siècle de création automobile	55,00€
France. guide automobile des passionnés automobile. 200 lieux à voir et à découvrir	19,90€
EPA EDITIONS	
Voitures de prestige de collection	19,90€
Citroën, une passion française	35,00€
Citroën 2 CV, une histoire française	35,00€
CITY EDITIONS	
Voitures Renault de collection	19,90€
Histoire insolite des voitures de légende	17,90€
L'IMPREVU	
Citroën DS. Histoire d'une voiture de légende	14,95€
Voitures d'exception du XXI ^e siècle	24,95€
HACHETTE PRATIQUE	
Auto logo, Voyage graphique au cœur des logos automobiles	15,95€
COEDITION SOLAR/L'AUTO JOURNAL	
La France au volant. L'automobile au cœur de la vie des Français	26,90€
GRÜND	
Voitures. Coffret avec 1 Cédérom	6,00€
Les photos insolites des présidents	29,95€
REVUE DES DEUX MONDES	
Hors série. L'automobile, mythes, culture et société	20,00€
PLACE DES VICTOIRES	
Dürer	9,95€
HAZAN	
La vie et l'art d'Albercht Dürer	13,00€
LE PETIT LITTERAIRE	

NOUVEAUX OUVRAGES		PRIX UNITAIRE en euros
ÉDITEUR	TITRE	
	Albercht Dürer, un artiste humaniste	5,99€
TOHU BOHU		
	De Gaulle. La fabrique du héros	45,00€
DALLOZ		
	les grandes dates de la Vème République	4,00€
LGF		
	Simone Veil, autobiographie	7,60€
	Le roman des Chirac. Enquête sur 60 ans d'amour et d'ambition	
L'ARCHIPEL		
	Chirac, un président face à l'histoire (JL Debré)	18.00€
EDITIONS MAZARINE		
	Ainsi parlait Jacques Chirac	12,00€
FAYARD		
	Bernadette Chirac, les secrets d'une conquête	20,00€
TALLANDER		
	Jacques Chirac, une vie pour la France	24.90€
LAROUSSE		
	Le grand bêtisier des présidents	9.95€
CHAMINA		
	La Corrèze. Balades et randonnées à pied et à VTT	15.00€
NATIONAL GEOGRAPHIC		
	200 voyages de rêve. Les plus belles destinations	14.95€
	200 voyages de rêve. Hors des sentiers battus	14.95€
OUEST France		
	Le patrimoine mondial de l'UNESCO	35.00€
CHENE		
	L'Irlande	26.90
VILO		
	New York	35.00€
FRANCOIS VANARET		
	Des carrosseries à l'automobile	125,00€
	Reproductions de tableaux sur papier d'art format A3	75,00€

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION D'ARCHIVES COMMUNALES

RAPPORT

Conformément aux dispositions adoptées par le Conseil Départemental lors de sa dernière réunion du 13 avril 2019, les communes peuvent solliciter l'octroi de participations pour la restauration de leurs archives.

Lors de leurs différentes séances récapitulées en annexe au présent rapport, les conseils municipaux des communes concernées ont accepté des devis de LA RELIURE DU LIMOUSIN (atelier Guionie - 19360 Malemort), L'ATELIER DU PATRIMOINE (33072 Bordeaux), A LIVRE OUVERT (19160 NEUVIC) et de L'ATELIER GAILLARD (19100 Brive) pour la restauration de leurs archives et autorisé les maires à solliciter une participation départementale.

Les montants des subventions sont accordés en tenant compte des ordres de priorité suivants :

1) Les urgences sanitaires

Montant des subventions accordées :

60% pour les communes de moins de 2 000 habitants

25% pour les communes de plus de 2 000 habitants.

2) Les communes n'ayant pas fait de demande au cours de la décennie 2004-2014

Montant des subventions accordées :

60% pour les communes de moins de 2 000 habitants

25% pour les communes de plus de 2 000 habitants.

3) Enfin, dans la limite des crédits alloués et par ordre d'arrivée, les communes qui ne répondent pas au dispositif décrit ci-dessus pourront bénéficier d'une subvention au taux habituel :

50% pour les communes de moins de 2 000 habitants

25% pour les communes de plus de 2 000 habitants.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 3 996,11 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION D'ARCHIVES COMMUNALES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont attribuées telles que figurant au tableau annexé à la présente décision, les subventions pour la restauration d'archives communales, propriété de l'Etat ou de la commune, conservées dans les communes. Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les arrêtés fixant les modalités de versement de chaque subvention.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 913.15.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b408976ae4-DE
Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

ARCHIVES DEPARTEMENTALES – DEMANDE DE PARTICIPATION POUR LA RESTAURATION
D'ARCHIVES COMMUNALES
CP DU 24 MAI 2019

Bénéficiaires	Délibérations des Conseils Municipaux	documents à restaurer	Prestataires : Ateliers de restauration	Coût total de la restauration (HT.)	Subvention Département attribuable (HT)	
					Taux	Montant
ARGENTAT	02/04/2019	Trois registres des arrêtés du maire (1886-1896; 1896-1913; 1913-1965), 3 matrices des PB (1911-1974), une matrice cadastrale (Vol. 3, folio 984-1283), 2 matrices des PNB (folio 1784-2075; folio 2076-2281).	A livre Ouvert (19 - Neuvic)	1779	25%	444,75
MARCILLAC-LA-CROISILLE	24/01/2019	2 registres des naissances (1943-1952; 1953-1962), un registre des mariages (1943-1952) et une TD (1903-1982).	La Reliure du Limousin (19 - Malemort)	1591,40	50%	795,7
MARCILLAC-LA-CROZE	22/02/2019	Une matrice cadastrale des PNB (1834-1914), 3 registres des délibérations (1910-1945; 1945-1955; 1955-1973).	A livre Ouvert (19 - Neuvic)	933	50%	496,5
MAUSSAC	22/02/2019	2 registres des naissances (1853-1862; 1863-1872).	Atelier du patrimoine (33 - Bordeaux)	639,93	60%	383,95
SARROUX-SAINTE-JULIEN	16/01/2019	Deux registres des naissances de Sarroux (1905-1914; 1925-1934), un registre des naissances de Saint-Julien-Près-Bort (1923-1932), 2 registres des délibérations (1811-1832; 1865-1888).	A livre Ouvert (19 - Neuvic)	1193,50	60%	716,1
TUDEILS	30/03/2019	5 registres de naissances (1813-1822; 1833-1842; 1843-1852; 1903-1922), 2 registres de mariages (1813-1822; 1823-1832) et un registre des décès (1813-1822).	Atelier Gaillard (19 - Brive)	2085,10	50%	1042,55
TUILLE	12/02/2019	2 registres de naissances (1898; 1871-1872).	A livre Ouvert (19 - Neuvic)	466,25	25%	116,56
TOTAL				3 996,11 euros		

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DOMAINE DE SEDIERES - REGIE DE RECETTES - SAISON ESTIVALE 2019.

RAPPORT

Comme chaque année, en vue de la saison touristique et culturelle et dans le cadre de la régie de recettes, la Commission Permanente statue sur la tarification relative à l'encaissement des produits procurés par l'exploitation de la propriété départementale de Sédières.

Sont concernées, les recettes provenant :

- ❖ des entrées pour les visites du château et de l'exposition,
- ❖ des entrées relatives aux spectacles, notamment jeune public,
- ❖ de la boutique du château,
- ❖ des prestations de snacking et de bar proposées à la vente sur le domaine.

Je vous propose l'application des tarifs suivants pour la saison 2019, liés à une exploitation du site dans toute sa dimension, aux exigences dues à l'activité du domaine et à l'adaptation des tarifs de spectacle en fonction des publics ciblés.

La politique tarifaire est établie au bénéfice d'un public le plus large possible.

Je précise enfin que la période d'ouverture du domaine s'étalera du 15 juin au 30 septembre 2019 (10h00-12h30 et 13h30-18h00). Toutefois le château pourra, de manière dérogatoire et à titre exceptionnel, être ouvert en dehors de ces jours et horaires.

DESIGNATION	TARIFS PROPOSES 2019	TARIFS 2018
VISITE EXPOSITION + CHÂTEAU SAISON ESTIVALE du 15 juin au 30 septembre		
Plein tarif	4,00 €	4,00 €
Tarif réduit	2,00 €	2,00 €
Enfants de moins de 11 ans	GRATUIT	GRATUIT
Livrets Chasse aux Trésors	GRATUIT	GRATUIT
Dimanche 22 juin 2019 - organisation des Foulées Gourmandes Samedi 21 et dimanche 22 septembre - Journées du Patrimoine.	Gratuité	
BENEFICIAIRES DES TARIFS REDUITS EXPOSITION		
Visiteur se présentant avec un billet d'entrée du Musée du Président J Chirac à Sarran dont le droit d'entrée a été acquitté sur l'année en cours		
Étudiants sur présentation de la carte d'étudiant		
Enfants de plus de 11 à 18 ans sur présentation de la carte d'identité		
Demandeurs d'emploi sur présentation d'un justificatif		
Handicapés sur présentation de la carte		
Groupe + de 10 personnes (à partir de la 11 ^{ème} personne)		
Adultes sur présentation du ticket d'un spectacle jeune public le même jour		
BENEFICIAIRES DE LA GRATUITE SUR LES VISITES DE L'EXPOSITION		
Accompagnant groupe et chauffeur de bus		
Groupes scolaires		
Enfants moins de 11 ans		
Tout public le jour du vernissage de l'exposition		
Journée des Foulés Gourmandes le samedi 22 juin		
Journalistes dans le cadre d'un reportage		
SPECTACLES JEUNE PUBLIC : Mercredis 17,24,31 juillet & 7 et 21 août		
Place enfant	3,00 €	3,00 €
Place adulte	6,00 €	6,00 €
Place enfant réservée pour 3 spectacles différents	2,00 €	2,00 €
Place adulte réservée pour 3 spectacles différents	4,00 €	4,00 €
Enfant moins de 2 ans sur les genoux des parents	GRATUIT	GRATUIT

DESIGNATION	TARIFS PROPOSES 2019	TARIFS 2018
SOIREE 100 % CORREZE		
Soirée du 6 juillet - Soirée 100 % CORREZE (château fermé la journée du 6/07)	gratuit	gratuit
APEROS CONCERTS : Lundis 15,22, 29 juillet & 05,12 août		
Spéctacle/animation hors repas	gratuit	gratuit
SPECTACLE "BOY'S DONT CRY" - COMPAGNIE HERVÉ KOUBI Dimanche 11 août		
Spéctacle dimanche 11 août - 18h - Tarif adulte	10,00 €	
Tarif réduit enfants de moins de 12 ans	5,00 €	
BENEFICIAIRES DE LA GRATUITE SPECTACLES		
Accompagnateurs centres de loisirs et chauffeur de bus		
Journalistes dans le cadre d'un reportage		
Enfant moins de 2 ans sur les genoux des parents		
BOUTIQUE DU CHATEAU		
Cartes postales (château)	0,50 €	0,50 €
Cartes postales toutes expositions confondues	1,00 €	1,00 €
Lithographie château	8,00 €	8,00 €
Affiche festival toutes années confondues	1,00 €	1,00 €
Affiche expo toutes années confondues	1,00 €	1,00 €
Catalogue exposition Sédières - toutes expositions confondues	10,00 €	10,00 €
Catalogue expo art provocateur d'émotions	5,00 €	5,00 €
Catalogue légende des saints en bas limousin (expo de Sédières en 1990)	5,00 €	5,00 €
Catalogue MASQUES expo été 2009	8,00 €	8,00 €
Catalogue expo été 2010 LES BATAK	11,00 €	11,00 €
Catalogue Verres - collection du Musée des Arts Décoratifs	39,00 €	39,00 €
Livret exposition toutes années confondues	6,00 €	6,00 €
Crayons à papier	0,50 €	0,50 €
Epée médiévale 100% bio garçon ou fille	10,00 €	10,00 €
Miroir princesse en bois	10,00 €	10,00 €
Couronne tissu	10,00 €	10,00 €
Arc avec 3 flèches	15,00 €	15,00 €
Marques-pages	0,50 €	0,50 €

BAR		
Café	1, 20 €	1, 00 €
Thé - Grand café	1, 80 €	1, 50 €
Chocolat chaud	1, 80 €	1, 50 €
Bouteille d'eau 33 cl	1, 50 €	1, 50 €
Sirop à l'eau ou diabolo	1, 50 €	1, 50 €
Jus de fruits	2, 00 €	2, 00 €
Soda	2, 00 €	2, 00 €
Bière pression	2, 20 €	2, 00 €
Verre de vin rouge, rosé, blanc	2, 50 €	2, 50 €
Bouteille de vin rouge, rosé, blanc 75 cl	15, 00 €	15, 00 €
SNACKING		
Sandwich	4, 00 €	4, 00 €
Snack (quiche, hamburger, croque-monsieur...)	6, 00 €	6, 00 €
Assiette "Apéro concert"	8, 00 €	8, 00 €
Crêpe, gaufre	2, 00 €	2, 00 €
Crêpe, gaufre confiture, chocolat ou chantilly	3, 00 €	3, 00 €
Repas techniciens et artistes	Gratuit	Gratuit
Glaces bâtons	2, 00 €	2, 00 €
Glaces cornets	3, 00 €	3, 00 €

MISE A DISPOSITION DE LA GRANGE DE SPECTACLES AUX TIERS

Prise en charge directe par le tiers des coûts inhérents à la manifestation (y compris des techniciens si nécessaire), de la facture de nettoyage de la Grange suite à la manifestation, et des assurances.

MISE A DISPOSITION DU CHÂTEAU AUX TIERS

Prise en charge directe par le tiers des coûts inhérents à la manifestation, de la facture de nettoyage du château et des assurances.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

DOMAINE DE SEDIERES - REGIE DE RECETTES - SAISON ESTIVALE 2019.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont fixés comme suit, les tarifs 2019 des recettes de l'exploitation du Domaine de Sédières, propriété du Conseil Départemental, dont l'encaissement s'effectuera par l'intermédiaire de la régie de recettes :

DESIGNATION	TARIFS VOTES 2019	TARIFS 2018
VISITE EXPOSITION + CHÂTEAU SAISON ESTIVALE du 15 juin au 30 septembre		
Plein tarif	4,00 €	4,00 €
Tarif réduit	2,00 €	2,00 €
Enfants de moins de 11 ans	GRATUIT	GRATUIT
Livrets Chasse aux Trésors	GRATUIT	GRATUIT
Dimanche 22 juin 2019 - organisation des Foulées Gourmandes Samedi 21 et dimanche 22 septembre - Journées du Patrimoine.	Gratuité	
BENEFICIAIRES DES TARIFS REDUITS EXPOSITION		
Visiteur se présentant avec un billet d'entrée du Musée du Président J Chirac à Sarran dont le droit d'entrée a été acquitté sur l'année en cours		
Étudiants sur présentation de la carte d'étudiant		
Enfants de plus de 11 à 18 ans sur présentation de la carte d'identité		
Demandeurs d'emploi sur présentation d'un justificatif		
Handicapés sur présentation de la carte		
Groupe + de 10 personnes (à partir de la 11 ^{ème} personne)		
Adultes sur présentation du ticket d'un spectacle jeune public le même jour		

BENEFICIAIRES DE LA GRATUITE SUR LES VISITES DE L'EXPOSITION		
Accompagnant groupe et chauffeur de bus		
Groupes scolaires		
Enfants moins de 11 ans		
Tout public le jour du vernissage de l'exposition		
Journée des Foulés Gourmandes le samedi 22 juin		
Journalistes dans le cadre d'un reportage		
SPECTACLES JEUNE PUBLIC : Mercredis 17,24,31 juillet & 7 et 21 août		
Place enfant	3,00 €	3,00 €
Place adulte	6,00 €	6,00 €
Place enfant réservée pour 3 spectacles différents	2,00 €	2,00 €
Place adulte réservée pour 3 spectacles différents	4,00 €	4,00 €
Enfant moins de 2 ans sur les genoux des parents	GRATUIT	GRATUIT
SOIREE 100 % CORREZE		
Soirée du 6 juillet - Soirée 100 % CORREZE (château fermé la journée du 6/07)	gratuit	gratuit
APEROS CONCERTS : Lundis 15,22, 29 juillet & 05,12 août		
Spectacle/animation hors repas	gratuit	gratuit
SPECTACLE "BOY'S DONT CRY" - COMPAGNIE HERVÉ KOUBI Dimanche 11 août		
Spectacle dimanche 11 août - 18h - Tarif adulte	10,00 €	
Tarif réduit enfants de moins de 12 ans	5,00 €	
BENEFICIAIRES DE LA GRATUITE SPECTACLES		
Accompagnateurs centres de loisirs et chauffeur de bus		
Journalistes dans le cadre d'un reportage		
Enfant moins de 2 ans sur les genoux des parents		
BOUTIQUE DU CHATEAU		
Cartes postales (château)	0,50 €	0,50 €
Cartes postales toutes expositions confondues	1,00 €	1,00 €
Lithographie château	8,00 €	8,00 €
Affiche festival toutes années confondues	1,00 €	1,00 €
Affiche expo toutes années confondues	1,00 €	1,00 €
Catalogue exposition Sédières - toutes expositions confondues	10,00 €	10,00 €
Catalogue expo art provocateur d'émotions	5,00 €	5,00 €
Catalogue légende des saints en bas limousin (expo de Sédières en 1990)	5,00 €	5,00 €
Catalogue MASQUES expo été 2009	8,00 €	8,00 €
Catalogue expo été 2010 LES BATAK	11,00 €	11,00 €
Catalogue Verres - collection du Musée des Arts Décoratifs	39,00 €	39,00 €
Livret exposition toutes années confondues	6,00 €	6,00 €

Crayons à papier	0,50 €	0,50 €
Epée médiévale 100% bio garçon ou fille	10,00 €	10,00 €
Miroir princesse en bois	10,00 €	10,00 €
Couronne tissu	10,00 €	10,00 €
Arc avec 3 flèches	15,00 €	15,00 €
Marques-pages	0,50 €	0,50 €
BAR		
Café	1,20 €	1,00 €
Thé - Grand café	1,80 €	1,50 €
Chocolat chaud	1,80 €	1,50 €
Bouteille d'eau 33 cl	1,50 €	1,50 €
Sirop à l'eau ou diabolo	1,50 €	1,50 €
Jus de fruits	2,00 €	2,00 €
Soda	2,00 €	2,00 €
Bière pression	2,20 €	2,00 €
Verre de vin rouge, rosé, blanc	2,50 €	2,50 €
Bouteille de vin rouge, rosé, blanc 75 cl	15,00 €	15,00 €
SNACKING		
Sandwich	4,00 €	4,00 €
Snack (quiche, hamburger, croque-monsieur...)	6,00 €	6,00 €
Assiette "Apéro concert"	8,00 €	8,00 €
Crêpe, gaufre	2,00 €	2,00 €
Crêpe, gaufre confiture, chocolat ou chantilly	3,00 €	3,00 €
Repas techniciens et artistes	Gratuit	Gratuit
Glaces bâtons	2,00 €	2,00 €
Glaces cornets	3,00 €	3,00 €

MISE A DISPOSITION DE LA GRANGE DE SPECTACLES AUX TIERS

Prise en charge directe par le tiers des coûts inhérents à la manifestation (y compris des techniciens si nécessaire), de la facture de nettoyage de la Grange suite à la manifestation, et des assurances.

MISE A DISPOSITION DU CHÂTEAU AUX TIERS

Prise en charge directe par le tiers des coûts inhérents à la manifestation, de la facture de nettoyage du château, et des assurances.

Article 2 : La période d'ouverture du domaine s'étalera du 15 juin au 30 septembre 2019 (10h00-12h30 et 13h30-18h00). Toutefois, le Président est autorisé, de manière dérogatoire et à titre exceptionnel, à ouvrir le château en dehors de ces jours et horaires.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b6e8976cc4-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE ECHANGES INTERNATIONAUX 2019

RAPPORT

Lors de sa séance budgétaire du 12 avril 2019, l'Assemblée Départementale a adopté les crédits destinés au financement de la Politique Culturelle Départementale et aux échanges internationaux.

En effet, dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil Départemental soutient les échanges internationaux au travers d'une part, des aides au parcours culturel des collégiens et écoliers et d'autre part, des aides aux comités de jumelage, véritables ambassadeurs de la Corrèze en Europe.

A ce titre et afin de soutenir les différentes initiatives liées au développement des échanges culturels entre la Corrèze et les Pays Européens, la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa réunion du 8 septembre 2000 a arrêté une grille d'interventions permettant d'aider les établissements scolaires et les comités de jumelage dans leurs actions en ce domaine.

Cette grille d'intervention favorise notamment les échanges avec la Moyenne-Franconie, Région d'Allemagne avec laquelle le Conseil Départemental est jumelé.

Cette année seront célébrés les 25 ans du jumelage entre le Conseil Départemental de la Corrèze et le Bezirk de Moyenne-Franconie. A cette occasion, le nouveau Président du Bezirk, Monsieur Armin KRODER, accompagné d'une délégation, sera reçu à l'Hôtel du Département "Marbot", le 21 juin prochain, en présence des comités de jumelage et élus des communes jumelées.

Ainsi, il vous est proposé de répartir l'enveloppe 2019 en fonction des sollicitations des porteurs de projets et des propositions faites en annexe 1 au présent rapport.

1) Ecoles et Collèges :

Dans le cadre du soutien au parcours culturel des collégiens et écoliers, l'aide du Conseil Départemental contribue à l'ouverture européenne des établissements scolaires.

Cette aide facilite ainsi la réalisation de projets scolaires à l'étranger dont la finalité est l'apprentissage de la langue, la découverte de la culture et du patrimoine avec un objectif pédagogique précis d'ouverture linguistique et culturelle.

Pour 2019, 24 demandes d'aides émanant de collèges corréziens ont été sollicitées auprès du Conseil Départemental.

2) Comités de Jumelage :

De nombreuses communes françaises sont jumelées avec des villes européennes dans un objectif d'échanges et de compréhension des cultures européennes.

En Corrèze, 14 comités de jumelages mettent en œuvre des rencontres, des dialogues et initiatives entre Européens.

Ainsi, le Département favorise ces échanges à travers une aide aux comités de jumelage qui valorisent la Corrèze comme "Terre de Culture et d'Ouverture" auprès de nos partenaires européens, à la fois dans leurs déplacements ainsi que dans l'accueil de délégations.

Pour 2019, 6 demandes d'aides émanant de comités de jumelage corréziens ont été sollicitées auprès du Conseil Départemental.

Au total 30 demandes de soutien aux échanges internationaux soit 24 demandes de collèges et 6 demandes de comités de jumelage, pour un montant total de 19 285 €, sont soumises à votre approbation en annexe 1.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 19 285 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE ECHANGES INTERNATIONAUX 2019

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées, dans le cadre du soutien aux échanges internationaux et de son enveloppe financière correspondante, les aides financières 2019 détaillées en annexe 1 à la présente décision, soit :

- 24 demandes émanant des collèges pour un montant total d'aide de 15 335 €
- 6 demandes émanant des comités de jumelage pour un montant total d'aide de 3 950 €

Soit 30 demandes pour un total de 19 285 €.

Article 2 : Les aides octroyées à l'article 1^{er} seront versées en totalité aux bénéficiaires concernés dès légalisation de la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les notifications à intervenir avec les partenaires concernés par la présente décision.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b2089767cb-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

ECHANGES INTERNATIONAUX 2019

Aides aux Echanges Internationaux dans les Ecoles et Collèges

Territoire	Canton	Commune	Demandeur	Objet de la demande	Subvention 2019
HAUTE CORREZE	HAUTE DORDOGNE	NEUVIC	Collège de la Triouzoune	Déplacement d'élèves à Valence (Espagne), du 10 au 15 mars 2019 (Visites de la Cité des Arts et des Sciences, l'Océanographique, la Cathédrale, le Musée Fallier) Classe : 4ème	750 €
HAUTE CORREZE	PLATEAU DE MILLEVACHES	MEYMAC	Collège La Prairie	Déplacement d'élèves à Rome (Italie), du 18 au 23 mars 2019 (Visites du Colisée, Place du Capitole, Forum Romain, Palatin, Fontaine de Trévi) Classe : 3ème	500 €
HAUTE CORREZE	EGLETONS	EGLETONS	Collège Albert Thomas	Déplacement d'élèves à Uffenheim (Moyenne-Franconie), du 30 avril au 8 mai 2019 (Visites de la ville, du Musée, du Palais, de la Forteresse) Classes : 5ème, 4ème, 3ème	1 525 €
TOTAL HAUTE CORREZE					2 775 €
VALLEE DE LA DORDOGNE	MIDI CORREZIEN	BEAULIEU	Collège Jacqueline Soulange	Déplacement d'élèves en Angleterre, du 19 au 24 mai 2019 (Visites de Brighton, de Stratford Upon Avon, Maison de Shakespeare, Windsor Castle) Classes : 4ème, 3ème	432 €
TOTAL VALLEE DE LA DORDOGNE					432 €
TULLE	SEILHAC MONEDIERES	SEILHAC	Collège de Seilhac	Déplacement d'élèves en Allemagne, du 29 septembre au 04 octobre 2019 (Visites de Müllheim, de Fribourg, de Basel, de Meersburg) Classes : 4ème, 3ème	510 €
TULLE	SEILHAC MONEDIERES	SEILHAC	Collège de Seilhac	Déplacement d'élèves en Italie, du 17 au 22 mars 2019 (Visites de Rome, de Naples, le site de Pompéi) Classe : 3ème	750 €
TULLE	SEILHAC MONEDIERES	SEILHAC	Collège de Seilhac	Déplacement d'élèves en Espagne, du 30 septembre au 05 octobre 2019 (Visites de San Sébastian, de Santander, de Santilla del Mar, de San Vicente de la Barquera, de Guernica) Classe : 3ème	750 €

Territoire	Canton	Commune	Demandeur	Objet de la demande	Subvention 2019
TULLE	TULLE	TULLE	Collège Georges Clemenceau	Déplacement d'élèves en Angleterre, du 12 au 17 mai 2019 (Visites de Canterbury, de Hastings, de Londres) Classes : 6ème, 5ème	750 €
TULLE	TULLE	TULLE	Collège Victor Hugo	Déplacement d'élèves en Angleterre, du 20 au 25 mai 2019 (Visites de Oxford, de Brighton, de Folkestone, de Londres) Classe : 5ème	750 €
TULLE	TULLE	TULLE	Collège Victor Hugo	Accueil d'élèves allemands de Schorndorf, du 04 au 12 avril 2019 (Visites de Tulle, du Château de Sédières, de Lascaux, du Parc du Thot) Classes : 4ème, 3ème	375 €
TOTAL TULLE					3 885 €
BASSIN DE BRIVE	ALLASSAC	ALLASSAC	Collège Mathilde Marthe Faucher	Déplacement d'élèves à Plymouth (Angleterre), du 22 au 29 mai 2019 (Visites de Plymouth, Tintagel Castle, Treasure Hunt, de Looe) Classe : 4ème	750 €
BASSIN DE BRIVE	ALLASSAC	ALLASSAC	Collège Mathilde Marthe Faucher	Déplacement d'élèves à Saragosse (Espagne), du 06 au 12 mai 2019 (Visites de Saragosse : Musée Goya, Monastère de la Piedra, Musée del Grabado, Musée Gargallo) Classe : 3ème	530 €
BASSIN DE BRIVE	BRIVE	BRIVE	Collège Jean Lurçat	Déplacement d'élèves en Espagne, du 05 au 10 mai 2019 (Visites de Ségovie, de Salamanque, de Alba de Tormes, de Valladolid) Classe : 4ème	750 €
BASSIN DE BRIVE	BRIVE	BRIVE	Collège d'Arsonval	Déplacement d'élèves en Italie, du 04 au 10 mai 2019 (Visites de Pompéi, de Sorrento, de Naples, de Paestum, de Nettuno, de Tarquinia) Classe : 3ème	500 €

Territoire	Canton	Commune	Demandeur	Objet de la demande	Subvention 2019
BASSIN DE BRIVE	BRIVE	BRIVE	Collège d'Arsonval	Déplacement d'élèves à Lauf (Moyenne-Franconie) du 10 au 17 octobre 2019 (Visites de Lauf, de Nuremberg et son Château, de Munich) Classes : 4ème, 3ème	500 €
BASSIN DE BRIVE	BRIVE	BRIVE	Collège Jean Moulin	Déplacement d'élèves en Angleterre, du 29 avril au 04 mai 2019 (Visites de Folkestone, de Canterbury, de Londres) Classes : 4ème, 3ème	750 €
BASSIN DE BRIVE	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	LARCHE	Collège Anna de Noailles	Accueil d'élèves allemands de Scheinfeld (Moyenne-Franconie), du 29 avril au 07 mai 2019 (Visites de Brive et de la Chocolaterie Lamy, des Pans de Travassac, des jardins de Marqueyssac, de Sarlat) Classe : 3ème	500 €
BASSIN DE BRIVE	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	LARCHE	Collège Anna de Noailles	Déplacement d'élèves en Allemagne et en Autriche, du 24 au 28 juin 2019 (Visites de Füssen, de Oberammergau, de Innsbruck) Classes : 6ème, 5ème	719 €
BASSIN DE BRIVE	YSSANDONNAIS	OBJAT	Collège Eugène Freyssinet	Déplacement d'élèves en Angleterre, du 10 au 16 mars 2019 (Visites de Salisbury, de Stonehenge, de Bath, de Bristol) Classe : 3ème	750 €
BASSIN DE BRIVE	YSSANDONNAIS	OBJAT	Collège Eugène Freyssinet	Déplacement d'élèves à Valence (Espagne), du 16 au 22 mars 2019 (Visites de Valence : Le Palais des Arts, la Cathédrale, la Tour de Miguelette, l'Océanographique, Musée des sciences) Classes : 3ème	750 €
BASSIN DE BRIVE	YSSANDONNAIS	OBJAT	Collège Eugène Freyssinet	Déplacement d'élèves à Londres (Angleterre), du 16 au 21 juin 2019 (Visites de Oxford, de Londres : le Château de Windsor, Musées, Studios, Tour de Londres) Classe : 6ème	750 €
BASSIN DE BRIVE	YSSANDONNAIS	OBJAT	Collège Eugène Freyssinet	Déplacement d'élèves en Allemagne et en Autriche, du 24 au 28 juin 2019 (Visites de Füssen, de Oberammergau, de Innsbruck) Classe : 5ème	490 €

Territoire	Canton	Commune	Demandeur	Objet de la demande	Subvention 2019
BASSIN DE BRIVE	YSSANDONNAIS	OBJAT	Collège Eugène Freyssinet	Déplacement d'élèves à Heilsbronn (Moyenne-Franconie), du 04 au 11 avril 2019 (Visites de Rothenburg, de Nuremberg, de Heilsbronn) Classe : 4ème	204 €
BASSIN DE BRIVE	YSSANDONNAIS	OBJAT	Collège Eugène Freyssinet	Accueil d'élèves allemands de Heilsbronn (Moyenne-Franconie), du 31 mars au 07 avril 2019 (Visites du Four des Casseaux à Limoges, de Brive et de la Chocolaterie Lamy, des jardins de Marqueyssac, de Sarlat) Classe : 4ème	300 €
TOTAL BASSIN DE BRIVE					8 243 €
TOTAL - 24 demandes écoles et collèges					15 335 €

Aides aux Echanges Internationaux pour les Comités de Jumelage

Territoire	Canton	Commune	Demandeur	Objet de la demande	Subvention 2019
BASSIN DE BRIVE	ALLASSAC	ALLASSAC	Comité de Jumelage ALLASSAC LEHRBERG	Accueil des allemands de LEHRBERG (Moyenne-Franconie) à ALLASSAC, du 20 au 24 juin 2019, dans le cadre de la création du Comité de Jumelage et de la signature du Serment et de la Charte de Jumelage.	1 150 €
TOTAL BASSIN DE BRIVE					1 150 €
VALLEE DE LA DORDOGNE	MIDI CORREZIEN	BEAULIEU	Association Les Amis de SCHEINFELD Comité de Jumelage BEAULIEU	Réalisation d'un ouvrage après recueil de témoignages et de souvenirs de la guerre 39-45. Réalisation d'une exposition "Portraits d'Européens" avec interview des européens qui vivent sur notre territoire.	200 €
VALLEE DE LA DORDOGNE	MIDI CORREZIEN	AUBAZINE	Comité de Jumelage AUBAZINE/ COLMBERG	Déplacement d'une trentaine de personnes du 1er au 05 août 2019 à COLMBERG (Moyenne-Franconie), dans le cadre du 5ème anniversaire du jumelage. Mise en place d'échanges entre producteurs et commerçants des deux communes. Visites de Dinkelsbühl, de Wassertrüdingen.	700 €
TOTAL VALLEE DE LA DORDOGNE					900 €

Territoire	Canton	Commune	Demandeur	Objet de la demande	Subvention 2019
TULLE	SAINTE-FORTUNADE	SAINTE-FORTUNADE	Comité de Jumelage SAINTE-FORTUNADE/ CORNIL/ FLACHSLANDEN	Déplacement d'une cinquantaine de personnes à FLACHSLANDEN (Moyenne-Franconie) du 08 au 12 mai 2019, dans le cadre du 9ème Anniversaire du Jumelage, afin de participer à des rencontres culturelles et sportives. Projet d'échanges entre les enfants des écoles primaires et les clubs sportifs des 3 communes. Visites de Flachslanden, de Fribourg, de Bamberg.	765 €
TOTAL TULLE					765 €
VEZERE-AUVEZERE	SEILHAC-MONEDIERES	CHAMBERET	Comité de Jumelage CHAMBERET/ SCHILLINGSFÜRST	Accueil des allemands de SCHILLINGSFÜRST (Moyenne-Franconie), du 30 mai au 2 juin 2019, dans le cadre du 30ème anniversaire du jumelage. Exposition photos pour les 30 ans du jumelage, visites du Château de la Farge, du Limousine Park, du Four des Casseaux et de la ville de Limoges, soirée festive.	385 €
TOTAL VEZERE AUVEZERE					385 €
HAUTE CORREZE	EGLETONS	EGLETONS	Comité de Jumelage EGLETONS UFFENHEIM	Déplacement à UFFENHEIM (Moyenne-Franconie) d'une vingtaine de personnes du Comité de Jumelage accompagnées de danseurs et de musiciens de 3 groupes folkloriques, du 10 au 15 juillet 2019, dans le cadre du 25ème Anniversaire du Jumelage Corrèze/Moyenne/Franconie. Spectacle de danses traditionnelles corréziennes dans 4 villes franconiennes ainsi qu'aux élus du Bezirk à Ansbach.	750 €
TOTAL HAUTE CORREZE					750 €
TOTAL - 6 demandes comités de jumelage					3 950 €
TOTAL GENERAL POUR LES 30 DEMANDES					19 285 €

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE.

RAPPORT

Lors de sa séance plénière du 28 novembre 2018, l'Assemblée Départementale a adopté, dans le cadre de la politique culturelle départementale, les crédits destinés au financement des aides aux associations.

De plus, lors du vote de la politique culturelle à la séance plénière du 12 avril 2019, en raison du nombre et de l'intérêt des demandes de subventions des Actions Culturelles des Territoires, il a été décidé un transfert exceptionnel pour l'année 2019 de 20 000 € de l'enveloppe des Evènements à Vocation Départementale vers les A C T.

J'ai donc l'honneur de soumettre à votre décision, en complément des délibérations précédentes examinées lors du Conseil Départemental du 28 novembre 2018, les propositions d'aides aux associations culturelles suivantes :

- **Actions culturelles des territoires : Bassin de Brive**

6 demandes pour un total de 3 050 € selon l'annexe 1 au présent rapport

- **Actions culturelles des territoires : Bassin de Tulle**

8 demandes pour un total de 4 500 € selon l'annexe 2 au présent rapport

- **Actions culturelles des territoires : Haute-Corrèze**

7 demandes pour un total de 4 650 € selon l'annexe 3 au présent rapport

- **Actions culturelles des territoires : Vallée de la Dordogne**

7 demandes pour un total de 4 600 € selon l'annexe 4 au présent rapport

- **Actions culturelles des territoires : Vézère-Auvézère**

2 demandes pour un total de 1 900 € selon l'annexe 5 au présent rapport

- **Evènements à vocation départementale**

1 demande pour un total de 2 000 € selon l'annexe 6 au présent rapport

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 20 700 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

POLITIQUE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est décidée, dans le cadre de la politique culturelle départementale 2019 et des enveloppes votées lors des réunions du Conseil Départemental du 28 novembre 2018 et du 12 avril 2019, l'attribution d'aides aux associations suivantes :

- **Actions culturelles des territoires : Bassin de Brive**

6 demandes pour un total de 3 050 € selon l'annexe 1

- **Actions culturelles des territoires : Bassin de Tulle**

8 demandes pour un total de 4 500 € selon l'annexe 2

- **Actions culturelles des territoires : Haute-Corrèze**

7 demandes pour un total de 4 650 € selon l'annexe 3

- **Actions culturelles des territoires : Vallée de la Dordogne**

7 demandes pour un total de 4 600 € selon l'annexe 4

- **Actions culturelles des territoires : Vézère-Auvézère**

2 demandes pour un total de 1 900 € selon l'annexe 5

- **Evènements à vocation départementale**

1 demande pour un total de 2 000 € selon l'annexe 6

Article 2 : Les aides octroyées seront versées selon les procédures internes, à savoir :

- subvention inférieure ou égale à 1000 € :
=> L'aide financière sera versée en totalité directement aux bénéficiaires concernés dès légalisation de la présente décision.
- subvention supérieure à 1000 € :
=> L'aide financière sera versée à raison de 80% dès légalisation de la présente décision et 20% sur remise de justificatifs de dépenses, à hauteur du montant de la subvention à la fin de l'action ou de l'évènement.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les arrêtés à intervenir avec les partenaires concernés par la présente délibération.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b708976cea-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**ANNEXE 1 - ACTIONS CULTURELLES DES TERRITOIRES
BASSIN DE BRIVE**

CANTON	COMMUNE	BENEFICIAIRE	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION 2019
YSSANDONNAIS	OBJAT	RADIO GRAND BRIVE	Soirée festive avec accordéonistes pour les 30 ans de l'émission "accordéon je t'aime" en juin 2019	350 €
BRIVE	BRIVE	ASSOCIATION NEW DANSE STUDIO	Organisation d'une grande fête de la danse le 30 juin 2019 à l'occasion des 40 ans de l'association	500 €
ALLASSAC	PERPEZAC-LE-NOIR	COMITE DES FETES DE PERPEZAC-LE-NOIR	Fête de la musique avec programmation du groupe Wazoo + scène + repas.	500 €
YSSANDONNAIS	VOUTEZAC	ASSOCIATION COUINE EN DO	Musique traditionnelle au salon de l'agriculture sur le stand de la Corrèze durant 9 jours	500 €
BRIVE	BRIVE	T.U.C.S.S BRIVE TUJAC CULTURE ET SPORTIF	Activités culturelles et sportives pour les jeunes	1 000 €
BRIVE	BRIVE	BIBLIOTHEQUE A L'HOPITAL BRIVE	Subvention de fonctionnement	200 €
Total des Actions Culturelles des Territoires - Bassin de Brive				3 050 €

**ANNEXE 2 - ACTIONS CULTURELLES DES TERRITOIRES
BASSIN DE TULLE**

CANTON	COMMUNE	BENEFICIAIRE	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION 2019
SAINTE-FORTUNADE	SAINTE-FORTUNADE	CHORALE CANTARELLA	Chant choral amateur : répétitions et concerts + acquisition petit matériel	300 €
SAINTE-FORTUNADE	SAINTE-FORTUNADE	LES REVEILHES	Festival de musique et de danse pour le 40ème anniversaire du groupe folklorique	300 €
SEILHAC MONEDIERES	LE LONZAC	ASSOCIATION LES 100 PAS	Demande de subvention exceptionnelle pour accueil spectacle Alisaon Arngrim (der la petite maison dans la prairie) - (en plus de la demande initiale)	300 €
TULLE	TULLE	CANOPE (réseau de création et d'accompagnement pédagogiques)	Accompagnement du développement de l'offre d'enseignement de/en occitan, mise à disposition de ressources pour les classes (1er et 2nd degré) bénéficiant d'un enseignement de/en occitan	300 €
TULLE	TULLE	AMITIE DROUJBA 19	Projet de venue du cosmonaute russe Aleksandr VIKTORENKO avec organisation de conférences sur le thème de l'espace en partenariat avec plusieurs établissements scolaires	300 €
TULLE	TULLE	TULLE HORIZON	Fonctionnement 2019	1 500 €
TULLE	TULLE	ASSOCIATION CHŒURS DU PAYS DE TULLE (ex Pupitre)	Création spectacle "Carmina Burana" Demande complémentaire	1 000 €
TULLE	TULLE	VIVRE EN PAYS DE TULLE	Festival 2019 Tulle fait sa comédie (octobre 2019)	500 €
Total des Actions Culturelles des Territoires - Bassin de Tulle				4 500 €

**ANNEXE 3 - ACTIONS CULTURELLES DES TERRITOIRES
HAUTE-CORREZE**

CANTON	COMMUNE	BENEFICIAIRE	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION 2019
HAUTE DORDOGNE	PALISSE	MADE IN CORREZE	Activités de l'association	250 €
HAUTE DORDOGNE	CONFOLENT PORT DIEU	COMITE DES FETES CONFOLENT-PORT-DIEU	Subvention exceptionnelle	1 500 €
EGLETONS	CHAUMEIL	ASSOCIATION FOLKLORE ET TRADITIONS EN MONEDIERES	Semaine de stage musique et danse + Concours de bourrée	400 €
PALTEAU DE MILLEVACHES	BELLECHASSAGNE	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE	Organisation spectacle et soirée festive en lien avec troupe d'artistes de la commune et comité des fêtes	300 €
PALTEAU DE MILLEVACHES	PEROLS-SUR-VEZERE	LA VILLA DES CARS EN FETE	Organisation de la Fête Gallo-Romaine les 13 et 14 juillet 2019 sur le site de la Villa des Cars	700 €
HAUTE DORDOGNE	BORT-LES-ORGUES	CHORALE CONTRECHANT DES ORGUES ET DE L'ARTENSE	Organisation de deux concerts dont le premier le samedi 29 juin 2019 en l'église de Bort-les-Orgues et le deuxième le lendemain à Aurillac	1 000 €
PALTEAU DE MILLEVACHES	PEYRELEVADE	ASSOCIATION LES P'TITS BOUTS PEYRELEVADE	Information soutien et partage autour de la parentalité en milieu rural.	500 €
Total des Actions Culturelles des Territoires - Haute-Corrèze				4 650 €

**ANNEXE 4 - ACTIIONS CULTURELLES DES TERRITOIRES
VALLEE DE LA DORDOGNE**

CANTON	COMMUNE	BENEFICIAIRE	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION 2019
ARGENTAT	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	FOYER RURAL DE CAMPS ST MATHURIN	Activités de l'association	150 €
ARGENTAT	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	FOYER RURAL DE CAMPS ST MATHURIN	Festival des Gorges Hurlantes	500 €
ARGENTAT	ARGENTAT	CLUB PHILATELIQUE ET CARTOPHILE ARGENTACOIS	Salon des collectionneurs + publication revue "Le petit timbre"	150 €
MIDI CORREZIEN	ASTAILLAC	ASSOCIATION FESTIVAL DE LA CHANSON FRANCAISE EN PAYS BELLOCOIS	1ère édition de son festival en juillet 2019 sur 2 jours	1 500 €
ARGENTAT	SAINT-PRIVAT	GROUPE VOCAL DE LA XAINTRIE	Organisation d'un concert avec la chorale de beaulieu le 07/07/19	300 €
MIDI CORREZIEN	AUBAZINE	ASSOCIATION JARDIN DE S-CULTURES	Demande complémentaire : Organisation de la semaine des Cultures	1 000 €
MIDI CORREZIEN	LAGLEYGEOLLE	A. L. R. I. C. SASU	Spectacle théâtral créé par Aladin Reibel "La chienne de ma vie" en hommage à Claude Duneton à Lagleygeolle	1 000 €
Total des Actions Culturelles des Territoires - Vallée de la Dordogne				4 600 €

**ANNEXE 5 - ACTIONS CULTURELLES DES TERRITOIRES
VEZERE - AUVEZERE**

CANTON	COMMUNE	BENEFICIAIRE	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION 2019
UZERCHE	UZERCHE	ASSOCIATION CULTURE ET PATRIMOINE A UZERCHE	Organisaton du 13ème Festival de musique "MUZ"	1 500 €
SEILHAC MONEDIERES	MADRANGES	MADRANGES VELOS LOISIRS	Animation au sein de la commune : course cycliste, course à pied	400 €
Total des Actions Culturelles des Territoires - Vézère Auvézère				1 900 €

ANNEXE 6 - EVENEMENTS A VOCATION DEPARTEMENTALE

TERRITOIRE	CANTON	COMMUNE	BENEFICIAIRE	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION 2019
HAUTE CORREZE	PLATEAU DE MILLEVACHES	MEYMAC	CENTRE D'ART CONTEMPORAIN MEYMAC	Demande de subvention exceptionnelle pour les actions des 40 ans de la structure	2 000 €
Total des Evènements à Vocation Départementale					2 000 €

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE 2019

RAPPORT

Dans le cadre de notre politique sportive départementale, je vous propose de statuer sur les demandes d'aide concernant les enveloppes suivantes :

I. Soutien au Mouvement Sportif Corrèzien :

❶ GRANDS ÉVÈNEMENTS SPORTIFS

A. *Demandes déposées par des organisateurs*

B. *Les Foulées Gourmandes de Sédières*

❷ SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

❸ SUBVENTIONS DIVERSES

❹ SOUTIEN À L'EMPLOI SPORTIF

Aide à l'association *PROFESSION SPORT LIMOUSIN*

❺ UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES

❻ FONCTIONNEMENT DE LA BASE DÉPARTEMENTALE DE VÉLO LOISIRS DU DOMAINE DE SÉDIÈRES

II. Politique Départementale des Sports Nature :

❶ FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE

❷ ACTION D'ANIMATION ET DE SENSIBILISATION

❸ PROMOTION DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE PÉDESTRE

I. Soutien au Mouvement Sportif Corrèzien :

❶ GRANDS ÉVÈNEMENTS SPORTIFS

A. Demandes déposées par des organisateurs

Dans le cadre de notre aide en faveur des "Grands Évènements Sportifs", j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission permanente les demandes répertoriées dans le tableau suivant :

Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant proposé
Tulle Triathlon	<p><u>Aquathlon de Seilhac</u> le 16 juin 2019, à Seilhac</p> <p>Cette épreuve est qualificative pour les Championnats de France jeunes d'aquathlon et se déclinera en 4 courses, garçons et filles sur 2 formats : "XS" (500 m de nage en eau libre et 2,5 km de course à pied) et "S" (1 000 m de nage en eau libre et 5 km de course à pied). 200 compétiteurs venus de l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine seront donc présents sur la plage du lac de Bournazel à cette occasion. En parallèle, une course open, ouverte à tous, licenciés ou non, sera organisée afin de faire la promotion de la discipline auprès du grand public.</p> <p><i>Budget prévisionnel : 7 463 €</i></p>	500 €
Jean-Luc Fouchet Organisation	<p><u>24^{ème} "Kenny Festival"</u> les 14 et 15 septembre 2019, à Reygades</p> <p>Au fil des ans, le Kenny Festival est devenu le plus grand rassemblement européen avec plus de 700 pilotes de motocross répartis autour de 60 courses organisées tout au long du week-end sous l'égide de la Fédération Française de Motocyclisme, 1 100 randonneurs quad et moto, 3 000 spectateurs, 200 bénévoles mobilisés... Et tout cela au sein d'un village de 200 habitants !</p> <p>Avec une quarantaine d'exposants, Reygades s'est également imposé comme étant un salon de référence pour le tout-terrain où chaque année des nouveautés sont proposées au public.</p> <p>Les principales retombées économiques suivantes sont estimées et ce, dans un rayon de 25 km autour de Reygades :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nuitées : 1 970 - restauration : 5 730 repas servis et 3 700 sur site - carburant : 15 000 litres vendus par le supermarché d'Altillac. <p><i>Budget prévisionnel : 363 000 €</i></p>	10 000 €
Foyer Culturel d'Uzerche Canoë-Kayak Uzerche	<p><u>Championnats de France des clubs de slalom</u> du 10 au 13 octobre 2019, à Uzerche</p> <p>Cette compétition, réservée exclusivement aux 20 meilleures équipes de l'Hexagone (dont celle d'Uzerche), sera organisée sur le bassin de la Minoterie et permettra donc de décerner à son issue le titre de Champion de France des clubs de slalom, discipline olympique (un parcours de slalom étant composé d'une vingtaine de portes à passer sur 250 m et ce, le plus rapidement possible).</p> <p>Chaque équipe devra concourir dans les 6 catégories suivantes : kayak hommes et dames, canoë hommes et dames, canoë biplace mixte, canoë biplace hommes, soit plus de 600 départs donnés sur le week-end.</p>	3 000 €
TOTAL :		13 500 €

Dans le cadre des "Grands Évènements Sportifs", je propose à la Commission permanente de rejeter la demande répertoriée dans le tableau ci-après :

<i>Demandeur</i>	<i>Objet de la demande</i>	<i>Motif du rejet</i>
Amicale des Anciens du C.A Larchois	Aide financière afin de célébrer le 50 ^{ème} anniversaire du titre de Champion de France de 4 ^{ème} série obtenu en 1959 par le club.	Pas de ligne budgétaire pour accompagner ce type de projet.

B. Les Foulées Gourmandes de Sédières :

En 2016, le Conseil départemental a imaginé l'organisation d'une journée conviviale baptisée "Les Foulées Gourmandes de Sédières" afin de donner une suite à la Tulle -Sédières, plus ancienne course organisée en Corrèze, que le Tulle Athlétic Club ne souhaitait plus reconduire. Les 3 premières éditions ont connu un certain succès puisque 200 coureurs, 300 marcheurs furent réunis et 450 repas servis à chaque fois.

Il a donc été décidé d'organiser une 4^{ème} édition qui aura lieu **le samedi 22 Juin 2019**.

Cette manifestation originale s'articulera de nouveau autour de 3 axes :

- **Une dimension sportive** avec :

- 3 courses de 5 km (nouveau), 12 et 22 km à travers la forêt domaniale avec une arrivée dans la cour du château, encadrées par Rosiers Course Nature (nouveau club porteur) ;
- 3 parcours de randonnée VTT de 15, 25 et 35 km portés par le VTT Club du Doustre, cette activité faisant son apparition au programme cette année ;
- 2 randonnées pédestres de 10 et 16 km encadrées par Tulle Sentiers.

- **Une dimension familiale** avec :

- des animations pour petits et grands : parcours de chasse au trésor, géocaching, disc golf et jeux en bois ; une tyrolienne sera également proposée par l'association Profession Sport Limousin qui encadrera cette animation face au château tout l'été également ;
- la visite gratuite de l'exposition estivale proposée dans le château.

- **Une dimension gastronomique** avec un plateau gourmand proposé par les Jeunes Agriculteurs de la Corrèze.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir valider les éléments suivants :

- Les 4 conventions de partenariat à établir avec Rosiers Course Nature, le VTT Club du Doustre, Tulle Sentiers et Jeunes Agriculteurs de la Corrèze, co-organisateurs à nos cotés des animations sportives et des repas. Celles-ci précisent notamment comment se fera la gestion budgétaire de ces 4 organisations (*présentées en annexes 1 à 4 au présent rapport*).
- La convention de partenariat à établir avec Profession Sport Limousin concernant l'installation et l'exploitation d'une tyrolienne à Sédières (*annexe 5 au présent rapport*).

• Les postes de dépenses suivants seront gérés directement par le Conseil Départemental de la Corrèze :

- prise en charge du repas des bénévoles mobilisés, agents du Département et élus présents,
- création et impression de 8 000 flyers et d'affiches,
- achats des récompenses,
- remboursement à Profession Sport Limousin des frais avancés pour le passage du bureau de contrôle chargé de la vérification de l'installation de la tyrolienne (soit 300 €),
- ravitaillements,
- service de secours,
- animations.

- L'entrée de l'exposition estivale proposée au château sera gratuite à cette occasion.

② SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

C'est le soutien particulier aux **athlètes corréziens inscrits sur les listes arrêtées annuellement par le Ministère des Sports.**

Lors de sa réunion du 12 avril dernier, notre Assemblée a accompagné 53 d'entre-eux dans le cadre de leur pratique sportive. Je propose à la Commission permanente de bien vouloir prendre en compte les 2 demandes présentées ci-dessous et de délibérer ainsi sur les propositions suivantes :

Sportif & catégorie	Club	Discipline	Montant proposé
Maëlle BEAUVIR Relève	Brive Corrèze CO	course d'orientation	800 €
<i>Maëlle est licenciée en Corrèze depuis le 1^{er} Janvier dernier suite au déménagement de ses parents pour raisons professionnelles à Brive (elle n'apparaissait donc pas sur les listes ministérielles des sportifs corréziens établies à l'automne).</i>			
Eliot ROSSIGNOL Espoir	"Singletrack" (87)	VTT descente	800 €
<i>Eliot est domicilié en Corrèze, à Saint-Viance, mais licencié dans un club haut-viennois car aucun club corrézien ne possède les structures nécessaires pour l'accueillir et l'encadrer compte tenu de son haut niveau de pratique (il n'apparaissait donc pas sur les listes ministérielles des sportifs corréziens établies et au vu desquelles notre Assemblée a statué le mois dernier).</i>			
			TOTAL : 1 600 €

③ SUBVENTIONS DIVERSES

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur des associations œuvrant dans le domaine sportif répertoriées dans le tableau ci-après, les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Descriptif de la subvention</i>	<i>Subventions diverses 2018</i>	<i>Montant 2019 proposé</i>
COMITÉ DÉPARTEMENTAL USEP 19	Organisation du "P'tit Tour USEP 2019" : - randonnée pédestre, du 21 au 24 mai, - étape vélo le 22 mai.	2 400 €	2 400 €
SOCIÉTÉ DES COURSES DE POMPADOUR	Subvention de fonctionnement 2019	2 000 €	2 000 €
SOCIÉTÉ DES CONCOURS HIPPIQUES DE POMPADOUR	Subvention de fonctionnement 2019	2 000 €	2 000 €
CENTRE MÉDICO-SPORTIF DE TULLE	- Subvention de fonctionnement 2019 - Aide à l'achat d'un électrocardiographe	1 500 € /	1 500 € rejet
LA PÉTANQUE DE HAUTE CORRÈZE (Ussel)	Subvention de fonctionnement 2019	400 €	400 €
GROUPE OMNISPORT 19 - GO 19	Subvention de fonctionnement 2019	2 000 €	2 000 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE TOURISME ÉQUESTRE DE LA CORRÈZE	Subvention de fonctionnement 2019	1 500 €	1 500 €
HANDBALL CLUB OBJAT CORREZE	Subvention de fonctionnement 2019 + congrès en mai 2019	0 €	4 000 €
TOTAL :			15 800 €

④ SOUTIEN À L'EMPLOI SPORTIF

Aide à l'association PROFESSION SPORT LIMOUSIN

Le siège de l'association est situé à Tulle, au sein de la Maison Départementale des Sports, dont les locaux sont gracieusement mis à la disposition du Mouvement sportif par le Conseil Départemental.

Soutenue par l'État et les collectivités territoriales, cette association a pour objectif de promouvoir la pratique sportive et de loisirs pour tous et en tout lieu du territoire. Son action s'étend donc :

- à la promotion de l'emploi sportif et de la formation ;
- au maintien et au développement d'animations pluriactives en milieu rural, en relation avec les collectivités territoriales, dans le cadre de l'aménagement du territoire ;
- à la valorisation des activités liées au tourisme, à la préservation de l'environnement et du cadre de vie dans une démarche de développement durable du Limousin ;
- à une politique tarifaire très abordable, gage d'accessibilité financière à la pratique pour tous ;
- à la promotion systématique du sport, des loisirs et de leurs valeurs à travers la participation à de nombreux évènements.

Chiffres clés :

- plus de 70 activités sportives et de loisirs proposées dont près de 60 activités sportives ; les "activités de gymnastique" et "activités physiques pour tous" (initiation découverte) constituent le cœur de métier de Profession Sport ;
- 58% de l'activité se situe en Corrèze (30% en Creuse et 12% en Haute-Vienne) ;
- 130 fiches de paye réalisées en moyenne chaque mois ;
- plus de 30 000 heures d'animations sportives, de loisirs et socio-culturelles proposées chaque année.

Aussi, je propose à la Commission Permanente d'attribuer à l'association Profession Sport Limousin une aide de 22 000 € pour l'année 2019 et de valider la convention lui assignant des objectifs précis présentée en annexe 6 au présent rapport.

6 UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES

Avec l'objectif d'accroître le nombre de journées vendues par l'Espace 1000 Sources Corrèze et de faire de cet outil le lieu privilégié des associations corréziennes pour l'organisation de leurs stages, le Conseil départemental a décidé, depuis de nombreuses années, d'apporter un soutien financier sous la forme d'une subvention à toute association fréquentant le Centre Sportif.

Je propose à la Commission Permanente d'allouer en faveur des associations répertoriées ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>base de remboursement</i>	<i>subvention proposée</i>
USSEL ATHLETIC CLUB	16 au 19 février 2019	40 %	4 169 €	1 668 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ESCRIME 19	22 au 24 octobre 2018	40 %	3 629 €	1 452 €

<i>Bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>base de remboursement</i>	<i>subvention proposée</i>
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE TENNIS DE TABLE 19	18 au 20 février 2019	40 %	2 244 €	898 €
BRIVE CORRÈZE CO	12 et 13 janvier 2019	40 %	905 €	362 €
SASP CA BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN	7 au 8 mars 2019	40%	3825 €	1 530 €
USEP 19	31 mai au 2 juin 2018 4 au 6 juin 2018 7 au 8 juin 2018 13 au 15 juin 2018 <i>(NB : courrier non reçu en 2018)</i>	50 %	5 464 € 12 217 € 6 960 € 11 161 €	17 901 €
ASSOCIATION AMELI - MUSIQUE EN LIMOUSIN	Réajustement de l'aide	40%	/	5 000 €
TOTAL :				28 811€

⑥ FONCTIONNEMENT DE LA BASE DÉPARTEMENTALE DE VÉLO LOISIRS DU DOMAINE DE SÉDIÈRES

Créée en 2004, la base départementale de vélo loisirs de Sédières offre à ce jour 12 circuits VTT balisés et plus de 800 km de parcours route répondant aux pratiques familiales et sportives.

Un nouveau topo-guide édité en 2018 permet d'avoir une meilleure lisibilité sur les parcours et les offres de la base.

Véritable vitrine du vélo loisir en Corrèze, la base connaît une bonne fréquentation : plus de 3 600 personnes comptabilisées hors randonnées organisées en 2018, 1 900 demi-journées de location VTT. Au-delà de cet accueil "grand public", la base départementale de vélo loisir de Sédières propose aussi des stages, des séjours jeunes, l'organisation de deux manifestations et, depuis la rentrée 2007, une école de VTT qui ne cesse de croître en effectif (plus de 80 jeunes).

A ces actions d'animations s'ajoute le travail d'entretien et de balisage effectué tous les ans sur l'ensemble du réseau de Sédières.

Aussi je vous propose de reconduire pour 2019 notre participation financière arrêtée à 15 000 € qui seront versés au Comité Départemental de Cyclotourisme dans le cadre d'une convention que vous trouverez en annexe 7.

II. Politique Départementale des Sports Nature :

❶ FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE

La mise en place d'un dispositif d'aide aux établissements scolaires et accueils de loisirs pour le règlement de prestations sports nature répond à un double objectif :

- sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la pratique des sports de nature pour qu'ils soient sensibles à la richesse de leur environnement ;
- renforcer l'activité économique des Stations Sports Nature.

Aussi, le Conseil Départemental a décidé d'apporter un soutien financier sous la forme d'une prise en charge à hauteur de 30% pour la fréquentation des Stations Sports Nature au bénéfice des établissements scolaires, des communes, des groupements de communes, des associations de parents d'élèves, des associations de sport scolaire et des accueils de loisirs.

Je propose à l'Assemblée départementale d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
Collège Jacqueline Soulange Beaulieu-sur-Dordogne	SSN Ventadour - Lac de la Valette Séjour des élèves de 5 ^{ème} , du 25 au 27 septembre 2019. → <i>Base de remboursement</i> : 1 800 €	540 €
Collège Amédée Bisch - Beynat	SSN Ventadour - Lac de la Valette Séjour des élèves de 5 ^{ème} , du 15 au 17 Mai 2019. → <i>Base de remboursement</i> : 2 640 €	792 €
Association Sportive et Culturelle de l'école Jean Jaurès d'Ussel	SSN Vézère Passion Pays d'Uzerche Sortie de 69 élèves de l'école, le 10 mai 2019. → <i>Base de remboursement</i> : 1 008 €	302 €
Mairie d'Allasac	SSN Vézère Passion Pays d'Uzerche Séjour des enfants de l'ALSH "Les Petits Filous" au cours de l'été 2019. → <i>Base de remboursement</i> : 990 €	297 €
École publique de Marçillac la Croisille (coopérative scolaire)	SSN Ventadour - Lac de la Valette • Sortie de 2 groupes d'élèves (de petite section au CP), les 24 et 25 Juin 2019. → <i>Base de remboursement</i> : 400 € • Sortie des CM1/CM2, en juin 2019. → <i>Base de remboursement</i> : 600 €	300 €
Collège Léon Dautrement - Meyssac	SSN Ventadour - Lac de la Valette Séjour pour les élèves de 5 ^{ème} , du 18 au 20 septembre 2019 → <i>Base de remboursement</i> : 1 980 €	594 €
TOTAL :		2 825 €

② **ACTIONS D'ANIMATION ET DE SENSIBILISATION**

A. Bénéficiaire : Comité Départemental de Vol Libre de la Corrèze

Objet de la demande : Programme Educ'enciel 19 - Année 2019

Dans le cadre du Plan de Développement du Vol Libre en Corrèze, le Comité Départemental de Vol Libre (CDVL) a construit un projet éducatif visant à faire accéder les jeunes à une véritable culture de l'air, en leur proposant des activités aériennes et notamment du cerf-volant. Ce programme national "Educ'enciel" qui bénéficie en Corrèze d'une déclinaison très originale et unique en France, fait l'objet d'un financement-conventionnement entre le Département, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations (DDCSPP) et l'Éducation Nationale.

S'adressant initialement aux écoliers et aux enfants fréquentant les stations sport nature, le dispositif s'est tourné davantage depuis 2 ans, avec la disparition des "temps d'activités périscolaires, vers les centres de loisirs, le tourisme et les associations accueillant des personnes handicapées.

En 2018, 2 913 demi-journées d'activités ont été programmées et 1 121 enfants concernés.

Le budget prévisionnel s'élève à 8 000 €

Montant proposé : 5 000 €

B. Bénéficiaire : Comité Départemental de Course d'Orientation de la Corrèze

Objet de la demande : Quinzaine de l'Orienteur 2019

En 2005, le Comité Départemental de Course d'Orienteur de la Corrèze a élaboré un plan de développement de sa discipline qui n'était pas du tout pratiquée dans le département, ni même dans la région. Aussi, il lui est apparu primordial d'organiser un événement important afin de pouvoir communiquer et initier les jeunes corréziens à cette pratique. C'est ainsi qu'est née la "Semaine de l'Orienteur" en 2006. Cette organisation s'étale aujourd'hui sur 2 semaines.

En 2018, ce sont 1 528 enfants qui ont participé à cette opération venus de 35 écoles corréziennes.

La 14^{ème} édition, qui se déroulera du 2 au 14 Mai au Coiroux, devrait connaître une participation record avec 1 750 enfants attendus issus de 40 écoles. Par ailleurs, des journées spécifiques de formation seront également dispensées aux enseignants et parents d'élèves afin qu'ils s'approprient les techniques pédagogiques pour poursuivre cette pratique au sein même de l'école.

Le budget prévisionnel s'élève à 7 000 €.

Montant proposé : 1 500 €

C. Bénéficiaire : Comité Départemental USEP de la Corrèze

Objet de la demande : "Quinzaine de la Rando à l'École" - Année 2019

Cette action, qui connaîtra sa 13^{ème} édition cette année, est organisée conjointement entre l'USEP 19 et le Département. Elle permet aux élèves de primaire de randonner sur les itinéraires de "Balade en Corrèze". Les objectifs menés par la "Quinzaine de la Rando à l'École" sont donc de donner le goût de la marche aux enfants, de les initier à la lecture de carte et à la reconnaissance d'itinéraires balisés et de découvrir la flore locale de façon ludique en répondant à des questionnaires répartis tout au long des parcours sécurisés pour l'occasion.

En 2018, plus de 5 000 enfants des écoles primaires (soit plus d'un enfant scolarisé sur 4) ont participé à cette opération qui s'est déroulée sur 8 communes différentes.

Montant proposé : 5 000 €

③ PROMOTION DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE PÉDESTRE

Bénéficiaire : Association : "LA DORDOGNE DE VILLAGES EN BARRAGES"

Objet de la demande : Conception et édition d'une plaquette de promotion du circuit "La Dordogne de Villages en Barrages".

L'association "La Dordogne de Villages en Barrages" a ouvert un sentier balisé, qui relie Bort-les-Orgues à Argentat, en suivant la Dordogne en rive droite. A l'origine, il traversait 19 communes. L'année dernière, un prolongement de 50 km a été réalisé, passant ainsi sur 2 communes supplémentaires.

Un réseau de restauration et d'hébergements est en cours de validation afin de pouvoir répondre à une demande des randonneurs.

La demande d'aide financière porte sur l'édition d'un topo guide (utilisable aussi à VTT) reprenant le circuit, des textes explicatifs et illustrations, réalisé par un prestataire et édité à 2 000 exemplaires.

Montant proposé : 2 000 €.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 113 336 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE 2019

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe 2019 "*Grands Évènements Sportifs*", les actions de partenariat suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Objet de la demande</i>	<i>Montant voté</i>
Tulle Triathlon	<u>Aquathlon de Seilhac</u> <i>le 16 juin 2019, à Seilhac</i>	500 €
Jean-Luc Fouchet Organisation	<u>24^{ème} "Kenny Festival"</u> <i>les 14 et 15 septembre 2019, à Reygades</i>	10 000 €
Foyer Culturel d'Uzerche Canoë-Kayak Uzerche	<u>Championnats de France des clubs de slaloms</u> <i>du 10 au 13 octobre 2019, à Uzerche</i>	3 000 €
TOTAL :		13 500 €

Article 2 : Est rejetée la demande suivante au motif indiqué dans le tableau ci-dessous :

<i>Demandeur</i>	<i>Objet de la demande</i>	<i>Motif du rejet</i>
Amicale des Anciens du C.A Larchois	Aide financière afin de célébrer le 50 ^{ème} anniversaire du titre de Champion de France de 4 ^{ème} série obtenu en 1959 par le club.	Pas de ligne budgétaire pour accompagner ce type de projet.

Article 3 : Est validée l'organisation d'une manifestation sportive, familiale et gastronomique intitulée "Les Foulées Gourmandes de Sédières", le samedi 22 juin 2019.

Article 4 : Dans le cadre de l'organisation citée à l'article 3, est validé le fait que les postes de dépenses suivants seront gérés directement par le Conseil Départemental de la Corrèze :

- prise en charge du repas des bénévoles mobilisés, agents du Département et élus présents ;
- création et impression de 8 000 flyers et d'affiches ;
- achats des récompenses ;
- remboursement à Profession Sport Limousin des frais avancés pour le passage du bureau de contrôle chargé de la vérification de l'installation de la tyrolienne (soit 300 €) ;
- ravitaillements ;
- service de secours ;
- animations.

Article 5 : Sont approuvées les conventions à passer dans le cadre du partenariat avec Rosiers Course Nature, le VTT Club du Doustre, Tulle Sentiers et Les Jeunes Agriculteurs de la Corrèze pour l'organisation des "Foulées Gourmandes de Sédières" et jointes en annexes 1 à 4 à la présente décision.

Article 6 : Est approuvée la convention à passer avec Profession Sport Limousin dans le cadre de l'installation et l'exploitation d'une tyrolienne durant l'été 2019, face au château de Sédières, prévoyant notamment le remboursement des frais avancés pour le passage du bureau de contrôle chargé de sa vérification, présentée en annexe 5 à la présente décision.

Article 7 : Monsieur le Président du Conseil Départemental (ou son représentant) est autorisé à revêtir de sa signature les conventions susvisées aux articles 5 et 6.

Article 8 : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe 2019 "*Sportifs de Haut Niveau*", les actions de partenariat suivantes :

<i>Sportif & catégorie</i>	<i>Club</i>	<i>Discipline</i>	<i>Montant voté</i>
Maëlle BEAUVIR Relève	Brive Corrèze CO	course d'orientation	800 €
Eliot ROSSIGNOL Espoir	"Singletrack" (87)	VTT descente	800 €
TOTAL : 1 600 €			

Article 9 : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe 2019 "*Subventions Diverses*", les aides suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Descriptif de la subvention</i>	<i>Subventions diverses 2018</i>	<i>Montant 2019 voté</i>
COMITÉ DÉPARTEMENTAL USEP 19	Organisation du "P'tit Tour USEP 2019" : - randonnée pédestre, du 21 au 24 mai, - étape vélo le 22 mai.	2 400 €	2 400 €
SOCIÉTÉ DES COURSES DE POMPADOUR	Subvention de fonctionnement 2019	2 000 €	2 000 €
SOCIÉTÉ DES CONCOURS HIPPIQUES DE POMPADOUR	Subvention de fonctionnement 2019	2 000 €	2 000 €
CENTRE MÉDICO-SPORTIF DE TULLE	- Subvention de fonctionnement 2019 - Aide à l'achat d'un électrocardiographe	1 500 € /	1 500 € rejet
LA PÉTANQUE DE HAUTE CORRÈZE (Ussel)	Subvention de fonctionnement 2019	400 €	400 €
GROUPE OMNISPORT 19 - GO 19	Subvention de fonctionnement 2019	2 000 €	2 000 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE TOURISME ÉQUESTRE DE LA CORRÈZE	Subvention de fonctionnement 2019	1 500 €	1 500 €
HANDBALL CLUB OBJAT CORREZE	Subvention de fonctionnement 2019 + congrès en mai	0 €	4 000 €
TOTAL :			15 800 €

Article 10 : Est décidée, dans le cadre de l'enveloppe 2019 "*Soutien à l'Emploi Sportif*", une action de partenariat avec l'association **PROFESSION SPORT LIMOUSIN**, pour un montant de **22 000 €** pour l'année 2019.

Article 11 : Est approuvée la convention de partenariat, jointe en annexe 6, à passer dans le cadre du soutien à l'association Profession Sport Limousin spécifiant notamment les modalités de versement de l'aide visée à l'article 10.

Article 12 : Monsieur le Président du Conseil départemental (ou son représentant) est autorisé à revêtir de sa signature la convention à intervenir avec le partenaire visé à l'article 10 de la présente décision.

Article 13 : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe 2019 "*Utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par le Mouvement sportif corrézien*", les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>base de remboursement</i>	<i>subvention votée</i>
USSEL ATHLETIC CLUB	16 au 19 février 2019	40 %	4 169 €	1 668 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ESCRIME 19	22 au 24 octobre 2018	40 %	3 629 €	1 452 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE TENNIS DE TABLE 19	18 au 20 février 2019	40 %	2 244 €	898 €
BRIVE CORRÈZE CO	12 et 13 janvier 2019	40 %	905 €	362 €
SASP CA BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN	7 au 8 mars 2019	40%	3825 €	1 530 €
USEP 19	31 mai au 2 juin 2018 4 au 6 juin 2018 7 au 8 juin 2018 13 au 15 juin 2018 <i>(NB : courrier non reçu en 2018)</i>	50 %	5 464 € 12 217 € 6 960 € 11 161 €	17 901 €
ASSOCIATION AMELI - MUSIQUE EN LIMOUSIN	Réajustement de l'aide	40%	/	5 000 €
TOTAL :				28 811€

Article 14 : Est décidée dans le cadre de l'opération 2019 "*Soutien à la Base Départementale de Vélo Loisirs du Domaine de Sédières*", la subvention suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Descriptif de la subvention</i>	<i>subvention votée</i>
Comité Départemental de Cyclotourisme de la Corrèze	Aide au fonctionnement de la Base Départementale de Vélo Loisirs du Domaine de Sédières - Année 2019	15 000 €

Article 15 : Est approuvée, la convention spécifique jointe en annexe 7 à la présente décision, à conclure dans le cadre de l'opération "Soutien à la Base Départementale de Vélo Loisirs du Domaine de Sédières", avec le bénéficiaire visé à l'article 14 de la présente décision, spécifiant notamment les modalités de versement de l'aide attribuée.

Article 16 : Monsieur le Président du Conseil Départemental (ou son représentant) est autorisé à revêtir la convention visée à l'article 15 de la présente décision.

Article 17 : Sont décidées dans le cadre de l'enveloppe 2019 "*Favoriser l'accès des Jeunes aux Sports Nature*", les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant voté</i>
Collège Jacqueline Soulange Beaulieu-sur-Dordogne	SSN Ventadour - Lac de la Valette Séjour des élèves de 5 ^{ème} , du 25 au 27 septembre 2019. → <i>Base de remboursement</i> : 1 800 €	540 €
Collège Amédée Bisch - Beynat	SSN Ventadour - Lac de la Valette Séjour des élèves de 5 ^{ème} , du 15 au 17 Mai 2019. → <i>Base de remboursement</i> : 2 640 €	792 €
Association Sportive et Culturelle de l'école Jean Jaurès d'Ussel	SSN Vézère Passion Pays d'Uzerche Sortie de 69 élèves de l'école, le 10 mai 2019. → <i>Base de remboursement</i> : 1 008 €	302 €
Mairie d'Allasac	SSN Vézère Passion Pays d'Uzerche Séjour des enfants de l'ALSH "Les Petits Filous" au cours de l'été 2019. → <i>Base de remboursement</i> : 990 €	297 €
École publique de Marcillac la Croisille (coopérative scolaire)	SSN Ventadour - Lac de la Valette • Sortie de 2 groupes d'élèves (de petite section au CP), les 24 et 25 Juin 2019. → <i>Base de remboursement</i> : 400 € • Sortie des CM1/CM2, en juin 2019. → <i>Base de remboursement</i> : 600 €	300 €
Collège Léon Dautrement - Meyssac	SSN Ventadour - Lac de la Valette Séjour pour les élèves de 5 ^{ème} , du 18 au 20 septembre 2019 → <i>Base de remboursement</i> : 1 980 €	594 €
TOTAL :		2 825 €

Article 18 : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe 2019 "*Actions d'animation et de sensibilisation*", les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Opération</i>	<i>Montant proposé</i>
Comité Départemental de Vol Libre de la Corrèze	Programme Educ'enciel 19 - 2019	5 000 €
Comité Départemental de Course d'Orientation de la Corrèze	Quinzaine de l'Orientation 2019	1 500 €
Comité Départemental USEP 19 de la Corrèze	"Quinzaine de la Rando à l'École" Année 2019	5 000 €
TOTAL :		11 500 €

Article 19 : Les aides octroyées à l'article 18 susvisé seront versées selon les modalités suivantes :

- pour le Comité Départemental de Vol Libre de la Corrèze et le Comité Départemental de Course d'Orientation de la Corrèze : en totalité, directement aux 2 bénéficiaires, dès légalisation de la présente décision ;
- pour le Comité Départemental USEP 19 de la Corrèze : sur production d'une facture relative au transport des élèves organisé dans le cadre de la "Quinzaine de la Rando à l'École".

Article 20 : Est décidée dans le cadre de l'opération 2019 "*Promotion des itinéraires de randonnée pédestre*", la subvention suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Descriptif de la subvention</i>	<i>subvention votée</i>
Association "La Dordogne de Villages en Barrages"	Conception et édition d'une plaquette de promotion du circuit "La Dordogne de Village en Barrages".	2 000 €

Article 21 : Les aides octroyées à l'**article 1^{er}** susvisé, seront versées selon les modalités suivantes :

• *Subvention jusqu'à 1 000 € :*

- versement en une fois, automatiquement, après la légalisation de la présente décision.

• *Subvention supérieure à 1 000 € :*

- versement d'un acompte de 80 % automatiquement, après la légalisation de la présente décision,

- le solde (20%) sera versé au bénéficiaire sur présentation de justificatifs à hauteur du montant de la subvention octroyée et ayant trait à l'opération subventionnée.

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre 2019, deviendra caduque de plein droit.

Article 22 : Les aides octroyées aux **articles 8, 9, 13 et 20** susvisés seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en totalité, dès légalisation de la présente décision.

Article 23 : Les aides octroyées à l'**article 17** susvisé seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en une seule fois, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées. L'aide versée étant déterminée au prorata des dépenses justifiées, pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne pourra excéder le montant de la subvention attribuée.

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre 2019, deviendra caduque de plein droit.

Article 24 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b578976c07-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CONVENTION DE PARTENARIAT



**4^{ème} édition des
"FOULÉES GOURMANDES DE SÉDIÈRES"
Samedi 22 Juin 2019**

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 24 Mai 2019

Il est passé,

entre :

**le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE,
représenté par son Conseiller Départemental délégué au Sport et à la Jeunesse,
Monsieur Gilbert ROUHAUD**

d'une part

et :

**l'association ROSIERS COURSE NATURE,
représentée par son Président,
Monsieur Alain NOAILHAC**

d'autre part,

la convention générale arrêtée comme suit :

Afin de donner une suite à la Tulle-Sédières, la plus ancienne course sur route corrézienne (41^{ème} édition en 2015), le Conseil départemental a imaginé en 2016 l'organisation d'une journée conviviale baptisée "Les Foulées Gourmandes de Sédières" dont la 4^{ème} édition aura lieu le samedi 22 juin 2019.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et préciser le contenu du partenariat établi dans le cadre de l'organisation des "4^{èmes} Foulées Gourmandes de Sédières" et plus particulièrement celle des 3 courses nature organisées dans ce cadre.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE ROSIERS COURSE NATURE

Rosiers Course Nature s'engage à :

- Organiser les 3 courses nature de 5, 12 et 22 km selon les préconisations et règles imposées par la Fédération Française d'Athlétisme et à les inscrire au calendrier fédéral.
- Reconnaître les 3 parcours de course et fournir au Conseil départemental leur tracé et ce, avant le 1^{er} avril 2019.
- Effectuer les déclarations préalables, notamment auprès de la CDCHS 19 et de la Préfecture de la Corrèze, dans les délais impartis.
- Avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant l'association pour cette manifestation et fournir une copie de l'attestation au Conseil départemental.
- Mobiliser les bénévoles nécessaires pour encadrer cette épreuve (*balisage, accueil, responsable chronométrage, gestion des inscriptions, signaleurs, tenue des ravitaillements...*).
- Assurer le balisage et le débalisage de la course à l'aide des fanions réutilisables fournis par le Conseil départemental.
- Mobiliser un speaker afin d'animer le départ et l'arrivée des courses ainsi que la remise des récompenses.
- Prendre en charge les inscriptions aux courses sur place, le 22 Juin 2019 ; les inscriptions à l'avance étant gérées par "Jorganize" (*cf. point suivant*).
- Encaisser l'ensemble des inscriptions effectuées sur le site "Jorganize" puis reverser aux associations concernées la part qui leur est destinée et ce, avant le 30 juin 2019 et sous contrôle du Conseil départemental selon les modalités suivantes :

=> inscriptions au repas à reverser aux Jeunes Agriculteurs de la Corrèze, 12 € par repas réservé.

=> inscriptions aux randonnées VTT à reverser à l'association VTT Club du Doustre, selon le barème suivant :

- licencié FFCT : 8 €
 - licencié FFCT de moins de 16 ans : 0 €
 - non licencié FFCT : 10 €
 - non licencié FFCT de moins de 16 ans : 6 €.
- Promouvoir l'évènement notamment auprès de ses licenciés et sur son site internet et/ou ses réseaux sociaux.
 - Démarcher d'éventuels partenaires.
 - Inscrire gratuitement les membres du GO 19 (association sportive du Département) à la course, dans la limite de 10 coureurs maximum.

Point particulier concernant la tenue d'une buvette en association avec le VTT Club du Doustre et les Jeunes Agriculteurs de la Corrèze :

Rosiers Course Nature s'engage à :

- Accepter le fait que la tenue de la buvette soit partagée entre 3 associations : Rosiers Course Nature, le VTT Club du Doustre et les Jeunes Agriculteurs de la Corrèze.
- Faire la demande d'autorisation d'ouverture d'une buvette temporaire pour vendre des boissons des groupes 1 et 3 auprès du Maire de la commune de Clergoux et ce, dans le délai imparti par la loi ; la copie de cette autorisation devra être fournie au Conseil départemental.
- Prendre contact avec un fournisseur afin de réserver la structure et les quantités nécessaires.
- Faire en sorte qu'il y ait en permanence une personne de l'association présente pour assurer sa tenue, de 14 heures à 23 heures, le samedi 22 juin 2019.
- Reverser les bénéfices qui seront réalisés, à parts égales entre les 3 associations (sauf si l'une d'entre elles venait à faire défaut le jour de la manifestation) et ce, sous contrôle du Conseil départemental, avant le 30 juin 2019.

Un certain nombre de boissons sera acheté par le Conseil Départemental. A la fin de l'évènement, Rosiers Course Nature devra établir une facture en ce sens adressée à la :

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
Conseil Départemental de la Corrèze - BP 199 - 19005 TULLE Cedex

Un règlement par mandat administratif suivi d'un virement bancaire sera alors effectué.

(NB : le nombre de boissons à facturer sera connu en comptabilisant le nombre de coupons "bons pour une boisson" réalisés spécialement pour les bénéficiaires et remis lors de leur passage à la buvette).

Détail des dépenses à la charge de Rosiers Course Nature :

- inscription au calendrier des courses.
- frais informatiques (inscriptions) & de chronométrage.
- fourniture des dossards.
- speaker.
- participation à l'achat des récompenses (300 lots et 18 paniers garnis), si le budget maximum de 1 200 € consentis par le Conseil départemental pour ce faire ne suffisait pas.

Détail des recettes perçues par Rosiers Course Nature :

- inscriptions aux courses.
- bénéfices dégagés par la buvette - à partager avec les 2 autres associations concernées *(cf. ci-dessus)*.

En cas d'annulation de la manifestation (cas de force majeure, intempéries), le Conseil départemental ne pourra être tenu pour responsable des frais qui auraient été engagés par Rosiers Course Nature et ne procédera à aucun dédommagement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

Le Conseil départemental de la Corrèze s'engage à :

- mettre à disposition de Rosiers Course Nature le Domaine de Sédières, les locaux et matériels nécessaires à l'organisation des Foulées Gourmandes de Sédières ;
- identifier Rosiers Course Nature comme partenaire de la manifestation dans l'ensemble des communications qui seront faites à ce sujet ;
- prendre part à l'organisation des 3 courses aux côtés de Rosiers Course Nature ;
- démarcher d'éventuels partenaires ;

- faire des demandes d'autorisation de passage auprès de l'ONF et des propriétaires privés, si besoin ;
- prendre les mesures préalables nécessaires afin d'assurer la sécurité (présence d'un service de secours) ;
- assurer la promotion de l'épreuve : création, impression et diffusion d'un flyer, contact avec la presse, internet... ;
- prendre en charge l'achat d'un lot à offrir aux 250 premiers coureurs inscrits (+50 pour les bénévoles mobilisés) ainsi que celui d'un panier garni offert aux 3 premiers du classement scratch de chacune des 3 courses, hommes et femmes (de valeurs différentes en fonction de la place) et ce, dans un budget maximal de 1 200 € ;
- offrir le repas aux bénévoles de Rosiers Course Nature présents sur l'organisation dans la limite de 30 maximum ;
- prendre en charge le ravitaillement sur les parcours des courses.

Postes de dépenses gérés directement par le Conseil Départemental :

- Prise en charge du repas des bénévoles de Rosiers Course Nature mobilisés (30 maximum).
- Création et impression de 8 000 flyers et d'affiches.
- Achats des récompenses indiquées ci-dessus (budget maximal de 1 200 €), avec la participation financière de Rosiers Course Nature le cas échéant.
- Ravitaillements sur la course et à l'arrivée.
- Service de secours.
- Animations.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et prendra fin lorsque les engagements de chacune des parties décrits aux articles 2 et 3 auront été satisfaits.

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et la 4^{ème} édition des Foulées Gourmandes de Sédières. Les conditions de son éventuel renouvellement feront l'objet de nouvelles négociations entre les parties.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

Chacune des parties signataires pourra résilier la présente convention, à tout moment et ce pour un motif sérieux (force majeure ou intérêt général notamment) par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Dans ce cas, la résiliation ne prendra effet que passé le délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre recommandée.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable. Si cela s'avérait impossible, le litige serait porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

**Pour Rosiers Course Nature,
Le Président,**

**Pour le Département,
Le Conseiller Départemental,**

Alain NOAILHAC

Gilbert ROUHAUD

CONVENTION DE PARTENARIAT



**4^{ème} édition des
"FOULÉES GOURMANDES DE SÉDIÈRES"
Samedi 22 Juin 2019**

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 24 Mai 2019

Il est passé,

entre :

**le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE,
représenté par son Conseiller Départemental délégué au Sport et à la Jeunesse,
Monsieur Gilbert ROUHAUD**

d'une part

et :

**le VTT CLUB DU DOUSTRE,
représenté par son Président,
Monsieur Nicolas CALVAGRAC**

d'autre part,

la convention générale arrêtée comme suit :

Afin de donner une suite à la Tulle-Sédières, le Conseil départemental a imaginé en 2016 l'organisation d'une journée conviviale baptisée "Les Foulées Gourmandes de Sédières", dont la 4^{ème} édition aura lieu le samedi 22 juin 2019 avec notamment au programme une randonnée VTT.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et préciser le contenu du partenariat établi dans le cadre de l'organisation des "4^{èmes} Foulées Gourmandes de Sédières" et plus particulièrement celle de la randonnée VTT organisée dans ce cadre.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU VTT CLUB DU DOUSTRE

Le VTT Club du Doustre s'engage à :

- organiser les 3 randonnées VTT de 15, 25 et 35 km selon les préconisations et règles imposées par la Fédération Française de Cyclotourisme ;
- reconnaître les 3 parcours et fournir au Conseil départemental leur tracé et ce, avant le 30 mars 2019 ;
- effectuer les demandes d'autorisation de passage auprès des propriétaires privés et les déclarations préalables (Mairies et/ou Préfecture) si besoin ;
- assurer le balisage ainsi que le débalisage des parcours ;
- avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant l'association pour cette manifestation et fournir une copie de l'attestation au Conseil départemental ;
- assurer l'encadrement de ces randonnées tout comme la tenue des ravitaillements et mobiliser ainsi les bénévoles nécessaires ;
- promouvoir l'évènement notamment auprès de ses licenciés et sur son site internet et/ou ses réseaux sociaux.

Les inscriptions pourront se faire :

- à l'avance sur le site www.jorganize.fr. Dans ce cas, l'association Rosiers Course Nature, co-organisatrice des Foulées Gourmandes de Sédières, reversera directement au VTT Club du Doustre, par chèque, la part due, avant le 30 juin au plus tard, selon le barème suivant :
 - licencié FFCT : 8 €
 - licencié FFCT de moins de 16 ans : 0 €
 - non licencié FFCT : 10 €
 - non licencié FFCT de moins de 16 ans : 6 €
- sur place, en gestion directe par le club (tarifs majorés de 2 €).

L'intégralité des recettes générées par les inscriptions sera acquise au VTT Club du Doustre.

En cas d'annulation de la manifestation (cas de force majeure, intempéries), le Conseil départemental ne pourra être tenu pour responsable des frais qui auraient été engagés par le VTT Club du Doustre et ne procédera à aucun dédommagement.

Point particulier concernant la tenue d'une buvette partagée avec l'association Rosiers Course Nature et les Jeunes Agriculteurs de la Corrèze :

La tenue de la buvette sera partagée entre 3 associations : Rosiers Course Nature, le VTT Club du Doustre et les Jeunes Agriculteurs de la Corrèze.

Le VTT Club du Doustre s'engage à :

- faire en sorte qu'il y ait en permanence une personne de l'association présente pour assurer sa tenue, de 14 heures à 23 heures, le samedi 22 juin 2019.
- accepter que les bénéfices qui y seront réalisés, soient reversés par chèque par Rosiers Course Nature, à parts égales entre les 3 associations (sauf si l'une d'entre elles venait à faire défaut le jour de la manifestation) et ce, sous contrôle du Conseil départemental, avant le 30 juin 2019.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

Le Conseil départemental de la Corrèze s'engage à :

- mettre à disposition du VTT Club du Doustre le Domaine de Sédières, les locaux et matériels nécessaires à l'organisation des randonnées VTT ;
- faire des demandes d'autorisation de passage auprès de l'ONF ;
- prendre les mesures préalables nécessaires afin d'assurer la sécurité (présence d'un service de secours) ;
- assurer la promotion de l'épreuve : création, impression et diffusion d'un flyer, contact avec la presse, internet... ;
- identifier le VTT Club du Doustre comme partenaire de la manifestation dans l'ensemble des communications qui seront faites à ce sujet ;
- offrir le repas aux bénévoles du VTT Club du Doustre présents sur l'organisation (30 maximum) ;
- assurer un ravitaillement sur les parcours des randonnées VTT ;
- contrôler le reversement des sommes qui seront dues au club par Rosiers Course Nature concernant les bénéfices partagés de la buvette.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et prendra fin lorsque les engagements de chacune des parties décrits aux articles 2 et 3 auront été satisfaits.

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et la 4^{ème} édition des Foulées Gourmandes de Sédières. Les conditions de son éventuel renouvellement feront l'objet de nouvelles négociations entre les parties.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

Chacune des parties signataires pourra résilier la présente convention, à tout moment et ce pour un motif sérieux (force majeure ou intérêt général notamment) par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Dans ce cas, la résiliation ne prendra effet que passé le délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre recommandée.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable. Si cela s'avérait impossible, le litige serait porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

**Pour le VTT CLUB DU DOUSTRE,
Le Président,**

**Pour le Département,
Le Conseiller Départemental,**

Nicolas CALVAGRAC

Gilbert ROUHAUD

CONVENTION DE PARTENARIAT



**4^{ème} édition des
"FOULÉES GOURMANDES DE SÉDIÈRES"
Samedi 22 Juin 2019**

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 24 Mai 2019

Il est passé,

entre :

**le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE,
représenté par son Conseiller Départemental délégué au Sport et à la Jeunesse,
Monsieur Gilbert ROUHAUD**

d'une part

et :

**TULLE SENTIERS,
représenté par son Président,
Monsieur Roland AUCHABIE**

d'autre part,

la convention générale arrêtée comme suit :

Afin de donner une suite à la Tulle-Sédières, le Conseil départemental a imaginé en 2016 l'organisation d'une journée conviviale baptisée "Les Foulées Gourmandes de Sédières", dont la 4^{ème} édition aura lieu le samedi 22 juin 2019 avec notamment au programme 2 randonnées pédestres.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et préciser le contenu du partenariat établi dans le cadre de l'organisation des "4^{èmes} Foulées Gourmandes de Sédières" et plus particulièrement celle des 2 randonnées pédestres organisées dans ce cadre.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU TULLE SENTIERS

Tulle Sentiers s'engage à :

- organiser les 2 randonnées pédestres de 10 et 16 km selon les préconisations et règles imposées par la Fédération Française de Randonnée Pédestre ;
- reconnaître les 2 parcours et fournir au Conseil départemental leur tracé et ce, avant le 30 avril 2019.
- effectuer les déclarations préalables, notamment auprès de la Préfecture de la Corrèze ;
- assurer le balisage ainsi que le débaisage des parcours ;
- avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant le club pour cette manifestation et fournir une copie de l'attestation au Conseil départemental ;
- assurer l'encadrement de ces randonnées tout comme la tenue du ravitaillement et mobiliser ainsi les bénévoles nécessaires ;
- promouvoir l'évènement notamment auprès de ses licenciés et sur son site internet.

Les inscriptions seront gérées uniquement sur place, le 22/06 : un stand sera alors tenu par les bénévoles de Tulle Sentiers.

Le prix de la participation à la randonnée ayant été fixé à 3 €, l'intégralité de la somme récoltée sera la propriété de Tulle Sentiers.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

Le Conseil départemental de la Corrèze s'engage à :

- mettre à disposition du Tulle Sentiers le Domaine de Sédières, les locaux et matériels nécessaires à l'organisation des 2 randonnées ;
- faire des demandes d'autorisation de passage auprès de l'ONF ;
- prendre les mesures préalables nécessaires afin d'assurer la sécurité (présence d'un service de secours) ;
- assurer la promotion de l'épreuve : création, impression et diffusion d'un flyer, contact avec la presse, internet... ;
- identifier Tulle Sentiers comme partenaire de la manifestation dans l'ensemble des communications qui seront faites à ce sujet ;
- offrir le repas aux bénévoles du Tulle Sentiers présents sur l'organisation (15 maximum) ;
- assurer un ravitaillement sur les parcours des randonnées.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et prendra fin lorsque les engagements de chacune des parties décrits aux articles 2 et 3 auront été satisfaits.

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et la 4^{ème} édition des Foulées Gourmandes de Sédières. Les conditions de son éventuel renouvellement feront l'objet de nouvelles négociations entre les parties.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

Chacune des parties signataires pourra résilier la présente convention, à tout moment et ce pour un motif sérieux (force majeure ou intérêt général notamment) par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Dans ce cas, la résiliation ne prendra effet que passé le délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre recommandée.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable. Si cela s'avérait impossible, le litige serait porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

**Pour Tulle Sentiers,
Le Président,**

**Pour le Département,
Le Conseiller Départemental,**

Roland AUCHABIE

Gilbert ROUHAUD

CONVENTION DE PARTENARIAT



**4^{ème} édition des
"FOULÉES GOURMANDES DE SÉDIÈRES"
Samedi 22 Juin 2019**

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 24 Mai 2019

Il est passé,

entre :

**le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE,
représenté par son Conseiller Départemental délégué au Sport et à la Jeunesse,
Monsieur Gilbert ROUHAUD**

d'une part

et :

**LES JEUNES AGRICULTEURS DE LA CORRÈZE,
représentés par leur Président,
Monsieur Emmanuel LISSAJOUX**

d'autre part,

la convention générale arrêtée comme suit :

Afin de donner une suite à la Tulle-Sédières, le Conseil départemental a imaginé en 2016 l'organisation d'une journée conviviale baptisée "Les Foulées Gourmandes de Sédières", dont la 4^{ème} édition aura lieu le samedi 22 juin 2019 avec notamment au programme un service de restauration.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et préciser le contenu du partenariat établi dans le cadre de l'organisation des "4^{èmes} Foulées Gourmandes de Sédières" et plus particulièrement celle du service de restauration assuré par les Jeunes Agriculteurs de la Corrèze.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES JEUNES AGRICULTEURS DE LA CORRÈZE

Les Jeunes Agriculteurs de la Corrèze s'engagent à :

- Proposer un "menu gourmand", emballé et transportable, au tarif de 12 €, comprenant : un hamburger 100% corrézien accompagné de frites, d'une portion de fromage et d'une part de tarte et ce, à partir de 18h00, le samedi 22 juin.

Les 2 parties se sont entendues sur une base de 500 repas à fournir (*hormis ceux qui seront consommés par les Jeunes Agriculteurs eux-mêmes*), ce chiffre pourra être revu en début de semaine 25, en fonction des réservations déjà effectuées. Le nombre de repas à prévoir est estimatif, le Conseil départemental ne saurait être tenu pour responsable en cas d'inendus.

En cas d'annulation de la manifestation (cas de force majeure, intempéries), le Conseil départemental ne pourra être tenu pour responsable des frais qui auraient été engagés par Les Jeunes Agriculteurs de la Corrèze et ne procédera à aucun dédommagement.

- Avoir souscrit une assurance en responsabilité civile les couvrant pour cette manifestation et fournir une copie de l'attestation au Conseil départemental.
- Mobiliser les bénévoles en nombre suffisant afin de préparer et servir les repas le plus rapidement possible.

De même, les équipements nécessaires afin d'assurer la fourniture de 500 repas dans un laps de temps minimal devront être mobilisés par les Jeunes Agriculteurs : planchas à gaz et friteuses à gaz notamment.

- Assurer le nettoyage des locaux (cuisine : sols et surfaces des meubles) et du matériel mis à disposition par le Conseil Départemental à la fin du service.

Ce matériel étant : - réfrigérateurs,

- ustensiles de cuisine,
- plats,
- tables.

- Promouvoir l'évènement notamment auprès de ses adhérents et sur son site internet et/ou réseaux sociaux.

Les repas pourront être achetés :

- à l'avance sur le site www.jorganize.fr. Dans ce cas, l'association Rosiers Course Nature, co-organisatrice des Foulées Gourmandes de Sédières, reversera directement aux Jeunes Agriculteurs, par chèque, la part due, à hauteur de 12 € par repas vendu, et ce avant le 30 juin au plus tard,
- sur place, en fonction des stocks disponibles, cette vente sur place étant directement gérée par les Jeunes Agriculteurs.

Un certain nombre de repas seront achetés par le Conseil Départemental. A la fin de l'évènement, les Jeunes Agriculteurs devront établir une facture en ce sens adressée à la :

Un règlement par mandat administratif suivi d'un virement bancaire sera alors effectué.

(NB : le nombre de repas à facturer sera connu en comptabilisant le nombre de coupons "bon pour un repas" réalisés spécialement pour les bénéficiaires et remis en échange d'un repas).

Point particulier concernant la tenue d'une buvette partagée avec l'association Rosiers Course Nature et le VTT Club du Doustre :

La tenue de la buvette sera partagée entre 3 associations : Rosiers Course Nature, le VTT Club du Doustre et les Jeunes Agriculteurs de la Corrèze.

Les Jeunes Agriculteurs de la Corrèze s'engagent à :

- faire en sorte qu'il y ait en permanence une personne de l'association présente pour assurer sa tenue, de 14 heures à 23 heures, le samedi 22 juin 2019 ;
- accepter que les bénéfices qui y seront réalisés, soient reversés par chèque par Rosiers Course Nature, à parts égales entre les 3 associations (sauf si l'une d'entre elles venait à faire défaut le jour de la manifestation) et ce, sous contrôle du Conseil départemental, avant le 30 juin 2019.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

Le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage à :

- mettre à disposition des Jeunes Agriculteurs de la Corrèze, les locaux (cuisine) et les matériels : réfrigérateurs, ustensiles de cuisine, plats et tables notamment, nécessaires à la réalisation et au service des repas ;
- assurer la promotion de la manifestation : création, impression et diffusion d'un flyer, contact avec la presse, internet...
- identifier les Jeunes Agriculteurs de la Corrèze comme partenaires de la manifestation dans l'ensemble des communications qui seront faites à ce sujet ;
- contrôler le reversement des sommes qui seront dues aux Jeunes Agriculteurs par Rosiers Course Nature concernant l'achat des repas à l'avance sur internet et les bénéfices partagés de la buvette.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et prendra fin lorsque les engagements de chacune des parties décrits aux articles 2 et 3 auront été satisfaits.

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et la 4^{ème} édition des Foulées Gourmandes de Sédières. Les conditions de son éventuel renouvellement feront l'objet de nouvelles négociations entre les parties.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

Chacune des parties signataires pourra résilier la présente convention, à tout moment et ce pour un motif sérieux (force majeure ou intérêt général notamment) par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Dans ce cas, la résiliation ne prendra effet que passé le délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre recommandée.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable. Si cela s'avérait impossible, le litige serait porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

**Pour Les Jeunes Agriculteurs de la Corrèze,
Le Président,**

**Pour le Département,
Le Conseiller Départemental,**

Emmanuel LISSAJOUX

Gilbert ROUHAUD

CONVENTION DE PARTENARIAT



*Installation d'une tyrolienne au Domaine de Sédières
Année 2019*

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 24 Mai 2019,

Il est passé

Entre

Le Conseil Départemental de la Corrèze ;
Représenté par Monsieur Pascal COSTE, en qualité de Président ;

Et

Profession Sport Limousin ;
Représenté par Monsieur Jean-Pierre BERNARDIE, en qualité de Président ;

La présente convention de partenariat

Article 1 : Installation

1. Profession Sport Limousin installe sur le domaine de Sédières une tyrolienne d'une longueur de 160 mètres sur la parcelle n°260, propriété du Conseil Départemental de la Corrèze.
2. Profession Sport Limousin s'engage à respecter les normes en vigueur à savoir les préconisations et prescriptions données par la norme NF EN 15567-1 C : le contrôle de l'installation par un bureau référencé.

L'équipement sera encadré par des professionnels diplômés, salariés de Profession Sport Limousin. Un partenariat avec la base VTT de Sédières assurera en complément de l'encadrement.

Article 2 : Fonctionnement

La tyrolienne est installée à compter du mois d'avril 2019, notamment pour permettre les passages des bureaux d'expertise et de contrôle. L'ouverture est programmée à compter des « Foulées Gourmandes » - le 22 juin 2019, de 14 h à 19 h, à l'occasion desquelles, les descentes des participants seront gratuites.

Le fonctionnement sera ensuite assuré par Profession Sport Limousin selon le planning suivant :

- Les lundis, jeudis et dimanches, de 15h à 17h,
- Les mercredis matin de 10h à 12 h.

D'autres horaires d'ouverture pourront être envisagés en fonction d'éventuelles demandes de groupes. Ceux-ci feront l'objet d'un accord préalable entre Profession Sport et la Direction Jeunesse Sports Culture du Département.

Article 3 : Implications financières

Afin de contribuer à la mise en place et au fonctionnement de cet équipement, le Conseil Départemental de la Corrèze versera pour 2019 à Profession Sport Limousin, une aide de 300 €, relative au remboursement du passage d'un bureau de vérification certifié venu contrôler l'installation. Un devis suivi d'une facture devront être adressés par Profession Sport au Département.

Profession Sport Limousin se charge des inscriptions et encaissements.

Les tarifs 2019 ont été étudiés pour permettre à la majorité des familles corréziennes d'accéder à ce loisir. Ils sont fixés à 3 € la descente et 5 € les 3 descentes pour les individuels. Les prestations en direction des A.L.S.H sont fixées à 100 € la ½ journée.

Article 4 : Communication

Le Conseil Départemental de la Corrèze prend en charge la communication sur cette animation sur ses supports habituels : présentation du dispositif sur la brochure annuelle du Domaine de Sédières, réseaux sociaux, site internet...

Article 5 : durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à un an à partir de la date de signature.

Fait à Tulle, le

**Pour le Conseil Départemental
Le Président,**

Pascal COSTE

**Pour Profession Sport Limousin
Le Président,**

Jean-Pierre BERNARDIE

CONVENTION DE PARTENARIAT



"PROFESSION SPORT LIMOUSIN"

Année 2019

Vu les délibérations du Conseil Départemental du 12 Avril 2019,
et de la Commission Permanente du 24 Mai 2019,

Il est passé,

entre :

**- Le Conseil Départemental de la Corrèze,
représenté par le Conseiller Départemental en charge du Sport et de la Jeunesse,
Monsieur Gilbert ROUHAUD**

d'une part

et :

**- L'Association "Profession Sport Limousin" représentée par son Président,
Monsieur Jean-Pierre BERNARDIE**

d'autre part,

la présente convention de partenariat arrêtée comme suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET DURÉE

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'emploi sportif, le Conseil Départemental de la Corrèze conclut avec l'association "Profession Sport Limousin" la présente convention de partenariat pour une période d'un an à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Conseil Départemental de la Corrèze souhaite s'engager aux côtés de l'association Profession Sport Limousin. Aussi, une aide de **22 000 €** lui est attribuée et sera versée en totalité, à la signature de la présente convention.

A la clôture de l'exercice 2019, l'association Profession Sport Limousin s'engage à fournir :

- le bilan et les comptes de résultats certifiés conformes,
- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- le budget prévisionnel détaillé de l'exercice à venir,
- un bilan d'activité.

De plus, l'association Profession Sport Limousin s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental de la Corrèze à son l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 3 : PARTENARIAT ET COMMUNICATION

En contrepartie du partenariat conclu avec le Conseil Départemental, l'association Profession Sport Limousin devra:

- participer aux évènements organisés par le Conseil Départemental demandant un support en terme d'encadrement ou proposer des activités à leur occasion (exemple : installation et animation d'une tyrolienne lors des Foulées Gourmandes de Sédières 2019),
- faire figurer le partenariat avec le Conseil Départemental sur tous les supports de communication utilisés (plaquettes, papier à lettre...) ainsi que sur les lieux de manifestations d'envergure organisées par l'association,
- s'engager à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables ...),
- inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que toutes autres personnalités du Département (dont la liste lui sera communiquée), à toutes les manifestations d'envergure organisées par l'association et mettre à leur disposition des places de parking réservées,
- utiliser, dans la mesure du possible, l'Espace 1000 Sources Corrèze (Bugeat) pour certaines de ses activités (séjours, manifestations, lieu de formation, rencontre annuelle des éducateurs, ...).

De plus, dans le cadre de cette convention, **des objectifs précis sont assignés à l'association** :

▶▶ **Animer le territoire en proposant et développant des activités sportives, culturelles, éducatives et de loisirs touristiques :**

- mettre en place des activités sur l'ensemble du territoire y compris dans les zones sensibles (quartiers, zones prioritaires) et les zones rurales afin de rompre l'isolement géographique,
- proposer des activités par l'intermédiaire d'animateurs et d'éducateurs sportifs diplômés d'État,
- être accompagnateur et facilitateur des projets des structures,
- apporter son savoir-faire aux associations et aux collectivités locales pour l'organisation de séjours, de stages, de manifestations...
- proposer des missions d'ingénierie aux associations et aux collectivités locales notamment pour la réalisation de parcours acrobatiques dans les arbres.

▶▶ **Développer de l'emploi durable et qualifié** et en faire bénéficier les structures du territoire corrézien.

▶▶ **Développer la polyvalence des animateurs salariés de l'association** afin de pouvoir répondre à une plus large demande.

▶▶ **Être un Centre de Ressources pour les associations du département en lien avec le label CRIB :**

- par un soutien administratif, une veille juridique, comptable et financière,
- par l'accompagnement à la création et à la gestion d'emplois,
- par la recherche d'intervenants en animation ("bourse d'emplois"),
- par une expertise en matière de développement de projets,
- par un développement d'actions en matière de formation, d'information et de tutorat.

▶▶ **Proposer des actions en direction de publics spécifiques :**

* Animations en direction d'un "public jeune" :

- être un soutien aux communes dans la mise en place d'ateliers dans le cadre des activités péri-scolaires : accompagnement, proposition d'activités, ...
- favoriser l'animation des écoles de sport par la mise à disposition d'intervenants qualifiés,
- proposer des activités pour les accueils de loisirs sans hébergement...

* Animations dans les domaines de la prévention de la santé et de l'insertion sociale :

- proposer des activités en direction du public senior (ateliers Équilibre®, Ateliers Mémoire®), de publics atteints de pathologies et/ou de handicap (diabète, cancer, senior, personnes atteintes d'obésité, ...) ou en instances (EHPAD, instances de gérontologie, ...),
- proposer des activités pour les publics éloignés de la pratique notamment les femmes victimes de violences conjugales, les personnes en milieu carcéral, les adultes en situation de handicap.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus, celle-ci sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

ARTICLE 5 : RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil Départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

**Pour l'Association
Le Président,**

**Pour le Conseil Départemental
Le Conseiller Départemental,**

Jean-Pierre BERNARDIE

Gilbert ROUHAUD

CONVENTION DE PARTENARIAT
Base départementale Vélo Loisirs
du Domaine de Sédières

Année 2019

Il est passé

entre :

**- Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté,
par son Conseiller Départemental Délégué, Monsieur Gilbert ROUHAUD,**
dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 24 Mai 2019,
ci-après désigné "le Département",
d'une part,

et :

**- Le Comité Départemental de Cyclotourisme de la Corrèze,
représenté par son Président,
Monsieur Jean-Louis VENNAT,**
ci-après désigné "le Comité"

d'autre part,

La convention générale est arrêtée comme suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET DUREE

Dans le cadre de sa politique de soutien aux sports de nature et plus particulièrement au développement du vélo sur le Domaine de Sédières, le Département de la Corrèze conclut avec le Comité Départemental de Cyclotourisme de la Corrèze, la présente convention pour une période d'1 an.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Le Conseil Départemental accorde au bénéficiaire, une subvention globale de 15 000 €.

Le versement de cette somme s'effectuera en une seule fois à la date de la signature de la présente convention.

Ce versement est conditionné par le respect de la mise en œuvre des objectifs décrits aux articles 3 et 4 de la présente convention. Dans le cas contraire, le Département se réserve le droit ne pas procéder au versement prévu ci-dessus.

Le bilan et le compte de résultat du Comité, certifiés par le Président ou le Trésorier, devront être transmis au Conseil Départemental dès leur approbation. Le Comité devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'administration et du Bureau.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DU COMITE

En contrepartie du partenariat avec le Département, le Comité devra mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour le fonctionnement sur le Domaine de Sédières de la Base Départementale de Vélo Loisir agréée FFCT.

Le fonctionnement de cette base entre dans un projet global de développement des sports de nature sur le Domaine. Pour ce faire, conjointement avec le coordonnateur "Sports Nature" du Conseil Départemental et le responsable du Domaine de Sédières, le Comité s'engage à :

- ouvrir et adapter les horaires d'ouverture de la base en fonction, des taux de fréquentation et d'une organisation coordonnée des activités du Domaine de Sédières ;
- entretenir les itinéraires et le balisage des circuits VTT ;
- louer et entretenir le parc de VTT ;
- assurer l'animation et l'accueil de la base (encadrement, manifestation, stage, séjours...)
- faire la promotion de la base, du Domaine de Sédières et de l'offre "sports nature" dans son ensemble ;
- animer une école de VTT ;
- mettre à disposition autant que de besoin des VTT dans le cadre du recensement des chemins, action pilotée et animée par la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- assurer et entretenir les 2 VTT électriques mis à disposition par le Conseil Départemental ;
- faire participer ponctuellement son salarié, sous le contrôle du coordonnateur "Sports Nature" du Domaine de Sédières, à des actions de développement des activités sportives, autre que le VTT ;

- assurer le suivi et la gestion du Bike Park et de l'espace trial, tout problème doit être signalé au Département ;
- respecter le règlement intérieur du Domaine et les consignes édictées, spécifiquement liées aux organisations sportives ou culturelles contractualisées par le Conseil Départemental conformément à l'article L.1311-2 du code du travail.
- ne pas utiliser à des fins personnelles, les locaux et espaces extérieurs mis à disposition (logement, rangement, stationnement).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

En contrepartie du partenariat avec le Comité et en sus de la subvention visée à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à mettre à disposition :

- le bâtiment, dénommé "ancienne forge", sis dans l'environnement des "Granges de Sédières", comprenant 2 étages, une prise téléphone et un accès Internet ;
- la zone extérieure devant le bâtiment susnommé ;
- un local à usage de stockage sis dans la mezzanine coté nord de la grange de rangement ;
- l'accès au bloc sanitaire de la grange de spectacles ;
- une aire de lavage vélo ;
- deux vélos électriques marque "Moustache Samedi Silver 27/9 White T.M."

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES RELATIVES A L'OCCUPATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION - ENTRETIEN DES LIEUX - TRAVAUX

5-1 Cette mise à disposition de locaux est consentie par le Département à titre précaire et révocable. Elle est délivrée au Comité dans le seul but de lui permettre de satisfaire à ses obligations résultant de l'article 3 de la présente convention sans qu'il ne puisse les utiliser à une quelconque autre fin. Elle est consentie à titre strictement personnelle au Comité qui ne peut en conséquence et pour quelle que raison que ce soit la céder ou la sous louer à une autre personne physique ou morale, et ce, à titre gratuit ou onéreux. Le Comité pourra toutefois à titre dérogatoire, autoriser l'occupation d'une partie des locaux mis à sa disposition au bénéfice d'un club dont l'objet social sera de permettre et de concourir au développement de la pratique du VTT. A cet effet, le Comité :

- ne pourra délivrer cette autorisation qu'après avoir obtenu l'accord du Département ;
- demeurera entièrement responsable envers le Département de la mise à disposition ainsi consentie et ce, dans les mêmes dispositions de la présente convention.

5-2 L'autorisation d'occupation du domaine public accordée par la présente convention étant nécessairement précaire et révocable, elle ne peut ouvrir au profit du Comité un quelconque droit au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale ou de celle sur les locaux à usage professionnel ou d'habitation et, en conséquence, à son maintien dans les lieux après son expiration.

La Collectivité peut en outre à tout moment y mettre fin, soit pour des motifs d'intérêt général, soit à titre de sanction en cas de non exécution ou de mauvaise exécution des obligations du Bénéficiaire, selon les cas et conditions stipulés à l'article 8.

5-3 La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, y compris concernant les charges récupérables, les dépenses liées à l'électricité, le téléphone et l'accès internet seront pris en charge par le Département.

5-4 L'occupation d'autres locaux et espaces extérieurs en sus de ceux désignés ci-dessus, ainsi que l'utilisation de matériels appartenant au Département devront strictement faire l'objet d'une demande préalable auprès du responsable du Domaine qui établira une convention de prêt adéquate, nominative et ce dans une période identifiée.

5-5 Le Comité prend les locaux et les installations, qu'il déclare parfaitement connaître et avoir visités, dans l'état où il les trouve au moment de l'entrée en jouissance. Les locaux et matériels mis à disposition devront être rendus dans le meilleur état de propreté et d'entretien.

5-6 Le Comité ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition. Il est tenu d'user paisiblement des lieux occupés en bon père de famille exclusivement suivant la destination qui leur a été donnée par la présente convention.

Le Comité ne pourra faire aucune transformation des lieux occupés, ni édifier une construction ou effectuer des travaux quelle qu'en soit leur nature, sans l'accord écrit du Département.

Le Comité est obligé de répondre des dégradations et pertes affectant pendant la durée de la convention les locaux dont la présente autorisation lui confère la jouissance, à moins qu'il ne prouve que celles-ci ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du Département.

5-7 D'une manière générale, le Comité s'engage à maintenir le domaine occupé dans le plus parfait état d'entretien et de propreté, et à assurer à ses frais les réparations locatives, les travaux d'entretien courant et les menues réparations.

L'entretien et nettoyage du bloc sanitaire mis à disposition (art.4) est à l'entière charge du comité pendant la période de fermeture du Domaine, hors de la saison estivale.

Le comité aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité. Il ne pourra faire dans le bien loué, sans le consentement écrit du Département, aucun travaux. Tous travaux, embellissements et améliorations faits par le Comité, même avec l'autorisation du Département, resteront en fin de convention la propriété de ce dernier, sans indemnité, à moins que le Département n'exige la remise en état des lieux.

5-8 Le Comité s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité conformément à l'article 108-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

6-1 Le Comité fait son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant survenir du fait de ses activités sur la dépendance domaniale dont le droit d'occupation lui est accordé.

6-2 Le Comité s'engage à souscrire, au plus tard lors de l'entrée dans les lieux, toute police d'assurance comprenant l'ensemble des garanties inhérentes à l'exécution de la présente convention, et notamment :

- la responsabilité civile garantissant le Département et les tiers contre toutes conséquences dommageables d'accidents ayant pour origine l'activité du Comité ou les lieux occupés par lui ;
- l'assurance des risques locatifs (incendie, explosions, dégâts des eaux...).

Le Comité devra également assurer ses propres biens.

6-3 La Collectivité assurera, selon les principes de droit commun, les risques relatifs à sa qualité de propriétaire des biens objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACTIONS ENGAGEES

Les deux parties se rencontreront en fin d'année civile afin de faire un bilan sur le partenariat mis en place.

ARTICLE 8 : RESILIATION - CLAUSE RESOLUTOIRE

8-1 La présente autorisation étant consentie à titre précaire et révocable, le Département peut à tout moment y mettre fin, soit pour des motifs d'intérêt général, soit à titre de sanction en cas de non exécution ou de mauvaise exécution des obligations du Comité, selon les cas et conditions stipulés à la présente convention.

En cas de faute grave dans l'accomplissement des obligations du Comité définies à la présente convention, la résiliation interviendra de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice. Sont notamment considérées comme fautes graves:

- l'inobservation répétée de l'une quelconque des clauses de la présente convention ;
- la non souscription des assurances exigées par la présente convention ;
- le changement dans la destination des lieux n'ayant pas reçu un accord exprès et préalable du Département.

Ladite résolution produira effet un mois après un commandement demeuré infructueux.

8-2 Le Comité peut résilier la convention à tout moment sous réserve d'en informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant au présent contrat d'objectifs, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil Départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le :

**Pour l'Association,
Le Président,**

**Pour le Département,
Le Conseiller Départemental Délégué**

Jean-Louis VENNAT

Gilbert ROUHAUD

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

BOURSES DEPARTEMENTALES POUR CLASSES DE DECOUVERTE 2018-2019

RAPPORT

Lors de la séance en date du 12 avril 2019, le Conseil Départemental a arrêté des modalités d'intervention en faveur des familles et procédé au vote d'enveloppes budgétaires dédiées. L'objectif est d'attribuer des bourses individuelles aux familles corréziennes les plus défavorisées afin de permettre à tous les écoliers de participer à un séjour organisé par leur école. Ces aides, versées à l'organisateur, viennent en diminution du reste à charge de la famille.

Au titre de la politique départementale d'aides aux classes de découverte et de patrimoine, la Commission Permanente du Conseil Départemental a en charge de répartir des bourses en faveur des élèves corréziens désireux de fréquenter ces classes.

Je rappelle à la Commission que l'instruction des dossiers répond aux critères suivants :

- la durée du séjour, agréé par l'Inspection Académique, est de 3 à 8 jours consécutifs sauf pour les classes de patrimoine qui sont d'une durée de 4 jours minimum ;
- le montant pris en considération pour le calcul de la bourse correspond au coût du séjour, déduction faite des aides allouées par les communes, les caisses des écoles et les associations de parents d'élèves ;
- un montant de 3 € par jour est, dans tous les cas, laissé à la charge de la famille ;
- le calcul de la bourse se définit par le biais d'un quotient familial obtenu en divisant l'ensemble des ressources de la famille (revenus déclarés + prestations familiales annuelles) par le nombre de personnes la composant ;
- le plafond du quotient familial en vigueur s'élève à 9 096 € ;
- les dossiers de demande de bourse et la fiche récapitulative du séjour sont à retirer, par le Directeur d'école, auprès de l'O.D.C.V. ;

- les dossiers complets et la fiche de renseignements sont transmis au Conseil Départemental, en envoi groupé, par le Directeur d'école, au moins 45 jours avant la date du séjour ;
- la bourse est versée directement à l'organisateur qui le déduira du reste à charge de la famille.

C'est sur la base de ces critères que les demandes ont été instruites et je demande à la Commission de bien vouloir se prononcer sur l'attribution des aides telles qu'elles figurent dans le tableau ci-dessous, étant précisé que les séjours sont tous organisés par l'ODCV :

Noms des écoles	MONTANT
Ecole Restoueix d'Allasac à la Martière 3 élèves (séjour du 01 au 05 avril 2019)	53,00 €
Ecole Marie Curie - BRIVE à Bugeat 15 élèves (séjour du 22 au 24 mai 2019)	462,00 €
Ecole primaire Bossuet - BRIVE à Bugeat 2 élèves (séjour du 03 au 05 mai 2019)	38,00 €
Ecole Roger Gouffault - BRIVE à la Martière 2 élèves (séjour du 25 au 29 mars 2019)	67,00 €
Ecole Jules Romains - BRIVE à Bugeat 18 élèves (séjour du 03 au 05 avril 2019)	571,00 €
Ecole Jules Romains - BRIVE à la Martière 25 élèves (séjour du 29 avril au 03 mai 2019)	991,00 €
Ecole Henri Sautet - BRIVE à la Martière 3 élèves (séjour du 22 au 29 mars 2019)	119,00 €
Ecole Jules Ferry - BRIVE à la Martière 3 élèves (séjour du 25 au 29 mars 2019)	154,00 €
Ecole Thérèse Simonet - BRIVE à Bugeat 25 élèves (séjour du 20 au 22 mars 2019)	834,00 €
Ecole élémentaire MARCILLAC-LA-CROISILLE - à Chamonix 3 élèves (séjour du 10 au 17 mai 2019)	117,00 €
Ecole élémentaire SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL - à La Martière 1 élèves (séjour du 29 avril au 03 mai 2019)	50,00 €
Ecole Grande Borie - MALEMORT à la Martière 9 élèves (séjour du 08 au 12 avril 2019)	223,00 €
Ecole élémentaire SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES - à Bugeat 1 élève (séjour du 10 au 12 avril 2019)	30,00 €
Ecole Bel Air - SAINT-HILAIRE-PEYROUX - à Chamonix 4 élèves (séjour du 10 au 17 mai 2019)	334,00 €
Ecole élémentaire de SAINT-PAUL à la Martière 5 élèves (séjour du 29 avril au 03 mai 2019)	209,00 €
Ecole élémentaire de NESPOULS - à Bugeat 2 élèves (séjour du 15 au 17 mai 2019)	30,00 €
Ecole élémentaire TURENNE - à Bugeat 2 élèves (séjour du 15 au 17 mai 2019)	48,00 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 4 330 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

BOURSES DÉPARTEMENTALES POUR CLASSES DE DÉCOUVERTE 2018-2019

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : les séjours éligibles à l'aide départementale répondent aux critères suivants :

- la durée du séjour, agréé par l'Inspection Académique, est de 3 à 8 jours consécutifs, sauf pour les classes de patrimoine qui sont d'une durée de 4 jours minimum ;
- le montant pris en considération pour le calcul de la bourse correspond au coût du séjour, déduction faite des aides allouées par les communes, les caisses des écoles et les associations de parents d'élèves ;
- un montant de 3 € par jour est, dans tous les cas, laissé à la charge de la famille ;
- le calcul de la bourse se définit par le biais d'un quotient familial obtenu en divisant l'ensemble des ressources de la famille (revenus déclarés + prestations familiales annuelles) par le nombre de personnes la composant ;
- le plafond du quotient familial en vigueur s'élève à 9 096 € ;
- les dossiers de demande de bourse et la fiche récapitulative du séjour sont à retirer, par le Directeur d'école, auprès de l'O.D.C.V. ;
- les dossiers complets et la fiche de renseignements sont transmis au Conseil Départemental, en envoi groupé, par le Directeur d'école, au moins 45 jours avant la date du séjour ;
- la bourse est versée directement à l'organisateur qui le déduira du reste à charge de la famille.

Article 2 : sont attribuées les bourses départementales pour les séjours suivants :

CANTON ALLASSAC

École Restoueix d'Allasac - la Martière - séjour du 01 au 05 avril 2019

CANTON BRIVE 1

École Marie Curie de Brive - Bugeat - séjour du 22 mai au 24 mai 2019

École Edmond Michelet de Brive - Bugeat - séjour du 03 au 05 avril 2019

École Roger Gouffault de Brive - La Martière - séjour du 25 au 29 mars 2019

École Jules Romains de Brive - Bugeat - séjour du 03 au 05 avril 2019

École Jules Romains de Brive - La Martière - séjour du 29 avril au 03 mai 2019

École Henri Sautet de Brive - La Martière - séjour du 22 au 29 mars 2019

École Jules Ferry de Brive - La Martière - séjour du 25 au 29 mars 2019

CANTON BRIVE 3

École Jules Ferry de Brive - La Martière - séjour du 25 au 29 mars 2019

École Thérèse Simonet de Brive - Bugeat - séjour du 20 au 22 mars 2019

CANTON EGLETONS

École élémentaire de Marcillac-la-Croisille - Chamonix - séjour du 10 au 17 mai 2019

École élémentaire de Saint-Martial-de-Gimel - La Martière - séjour du 29 avril
au 03 mai 2019

CANTON MALEMORT-SUR-CORREZE

École Grande Borie de Malemort - La Martière - séjour du 08 au 12 avril 2019

École Bel Air de Saint-Hilaire-Peyroux - Chamonix - séjour du 10 au 17 mai 2019

CANTON SAINTE-FORTUNADE

École élémentaire de Saint-Paul - La Martière - séjour du 29 avril au 03 mai 2019

CANTON SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE

École élémentaire de Nespouls - Bugeat - séjour du 15 au 17 mai 2019

École élémentaire de Turenne - Bugeat - séjour du 15 au 17 mai 2019

Article 3 : le montant de ces bourses sera versé à l'O.D.C.V. :

ECOLE	MONTANT
Ecole Restoueix d'Allasac à la Martière 3 élèves (séjour du 01 au 05 avril 2019)	53,00 €
Ecole Marie Curie - BRIVE à Bugeat 15 élèves (séjour du 22 au 24 mai 2019)	462,00 €
Ecole primaire Bossuet - BRIVE à Bugeat 2 élèves (séjour du 03 au 05 avril 2019)	38,00 €
Ecole Roger Gouffault - BRIVE à la Martière 2 élèves (séjour du 25 au 29 mars 2019)	67,00 €
Ecole Jules Romains - BRIVE à Bugeat 18 élèves (séjour du 03 au 05 avril 2019)	571,00 €
Ecole Jules Romains - BRIVE à la Martière 25 élèves (séjour du 29 avril au 03 mai 2019)	991,00 €
Ecole Henri Sautet - BRIVE à la Martière 3 élèves (séjour du 22 au 29 mars 2019)	119,00 €
Ecole Jules Ferry - BRIVE à la Martière 3 élèves (séjour du 25 au 29 mars 2019)	154,00 €
Ecole Thérèse Simonet - BRIVE à Bugeat 25 élèves (séjour du 20 au 22 mars 2019)	834,00 €
Ecole élémentaire MARCILLAC-LA-CROISILLE - à Chamonix 3 élèves (séjour du 10 au 17 mai 2019)	117,00 €
Ecole élémentaire SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL - à La Martière 1 élève (séjour du 29 avril au 03 mai 2019)	50,00 €
Ecole Grande Borie - MALEMORT à la Martière 9 élèves (séjour du 08 au 12 avril 2019)	223,00 €
Ecole élémentaire SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES - à Bugeat 1 élève (séjour du 10 au 12 avril 2019)	30,00 €
Ecole Bel Air - SAINT-HILAIRE-PEYROUX - à Chamonix 4 élèves (séjour du 10 au 17 mai 2019)	334,00 €
Ecole élémentaire de SAINT-PAUL à la Martière 5 élèves (séjour du 29 avril au 03 mai 2019)	209,00 €
Ecole élémentaire de NESPOULS - à Bugeat 2 élèves (séjour du 15 au 17 mai 2019)	30,00 €
Ecole élémentaire TURENNE - à Bugeat 2 élèves (séjour du 15 au 17 mai 2019)	48,00 €

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b2c897693e-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

BOURSES DEPARTEMENTALES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - ANNEE 2018-2019

RAPPORT

Au titre de l'accompagnement et des actions en faveur des jeunes et des familles, le Conseil Départemental, lors de son Assemblée plénière du 12 avril 2019, a décidé de poursuivre son soutien en direction des étudiants corréziens. Sur la base du règlement d'attribution, adopté lors de notre réunion du 8 juillet 2016, il s'agit d'affirmer un principe d'équité sociale et de complémentarité avec les dispositifs mis en œuvre par l'État ou la Région.

Je rappelle à la Commission que ce règlement réserve notre aide aux étudiants de moins de 25 ans, dont les parents ont leur résidence principale en Corrèze. Chaque étudiant ne peut prétendre qu'à l'octroi de cinq bourses départementales de l'enseignement supérieur pour toute la durée de ses études. Chacune est versée annuellement en une seule fois.

Outre ces conditions premières de recevabilité, le demandeur :

- doit être titulaire du baccalauréat ou équivalent,
- doit suivre un enseignement supérieur dans un établissement public ou privé (sous contrat avec l'État) situé en France,
- ne doit pas être en situation de redoublement,
- ne doit pas bénéficier du programme Erasmus,
- ne doit pas être inscrit à une formation par correspondance.

Le montant de la bourse correspond à 10% du montant de la bourse d'État ou de la Région.

Il est porté à la connaissance de la Commission que le nombre de dossiers déposés a été de **628** (672 en 2018) et que le nombre de bourses proposées s'élève à **453** (477 en 2018).

Enfin, je précise à la Commission que :

- Le paiement effectif de ces bourses n'a jamais été fait en début d'année universitaire, en raison notamment de l'absence des éléments de calculs fournis de l'État et/ou de la Région. La transmission de ces éléments n'est en effet complète qu'à la fin du mois de décembre de l'année scolaire en cours ;

- Le service Éducation Jeunesse et le service juridique étudient une solution pour avancer le traitement des dossiers à la CP de mars 2020, ce qui permettrait de verser les bourses aux familles dont les dossiers seraient complets à partir du mois de mars au lieu de mai-juin actuellement.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 122 575,60 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

BOURSES DÉPARTEMENTALES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - ANNÉE 2018-2019

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont reconduites à l'identique toutes les dispositions du règlement départemental adopté par la Commission Permanente lors de sa réunion en date du 8 juillet 2016.

Article 2 : Sont attribuées, au titre de l'année scolaire 2018/2019, les bourses départementales d'enseignement supérieur en application du règlement visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.23.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b2889768aa-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLEGES PUBLICS : AIDES AUX DEPLACEMENTS DES ELEVES 2019

RAPPORT

Donner à tous les collégiens un accès égal au sport et à la culture, c'est d'abord aider les collèges dans la prise en charge du coût important des déplacements des élèves. Aussi, le Département réserve sur son budget des crédits pour aider les établissements à supporter les dépenses liées aux déplacements pendant le temps scolaire pour des activités sportives, culturelles et pédagogiques.

Le Conseil Départemental, lors de sa séance du 12 avril dernier, a décidé de l'ouverture d'une enveloppe complémentaire au profit des collèges publics du Département, spécifiquement destinée à l'aide au déplacement des élèves pour un montant de 125 000 €.

Je vous rappelle que, pour cette année 2019, dans un souci d'équité territoriale et afin de compenser l'éloignement géographique de certains collèges des principaux pôles urbains (Brive, Tulle et Ussel), les critères suivants ont été reconduits pour la prise en charge de ces dépenses :

- 1) pour les déplacements vers les piscines : prise en charge à hauteur de 100 % de la dépense prévisionnelle, ce qui représente une enveloppe estimative totale annuelle de 30 152 € ;
- 2) pour l'opération *Collège au cinéma* : prise en charge de l'ensemble du coût des séances et du transport, ce qui représente une enveloppe estimative totale annuelle de 32 000 € ;
- 3) 62 848 € sont également répartis ainsi :
 - * 40 798 € sont répartis au prorata des effectifs soit : 6 €/élève pour les collèges de moins de 200 élèves (9 établissements) ; 5 €/élève pour les collèges dont les effectifs sont compris entre 200 et 400 élèves (6 établissements) ; 4 €/élève pour les collèges de plus de 400 élèves (10 établissements) ;

* 22 050 € sont alloués pour chaque dotation/collège, selon l'éloignement kilométrique de Brive, Tulle et Ussel. Les trois tranches kilométriques sont :

- moins de 10 km : majoration forfaitaire annuelle de 100 € (8 collèges),
- entre 10 et 20 km : majoration forfaitaire annuelle de 750 € (7 collèges),
- + 20 km : majoration forfaitaire annuelle de 1600 € (10 collèges).

Je précise à la Commission que :

- un seul déplacement par établissement hors département sera pris en compte,
- les déplacements relatifs aux sections sportives, aux visites d'entreprises ne sont pas pris en compte, étant subventionnés par ailleurs.

Chaque établissement disposera librement de l'affectation de cette enveloppe pour planifier et organiser tous ses déplacements pédagogiques pour l'année 2019. Un état prévisionnel des sorties sera à fournir au service Éducation Jeunesse.

C'est dans ce cadre que je vous propose d'examiner les dotations suivantes (calculées en application des critères susvisés) :

COLLEGES	DOTATIONS PROPOSEES
ALLASSAC	2 474 €
ARGENTAT	3 085 €
BEAULIEU	2 512 €
BEYNAT	2 644 €
BORT	2 500 €
ARSONVAL	1 864 €
CABANIS	2 136 €
JEAN LURCAT	2 828 €
JEAN MOULIN	1 960 €
ROLLINAT	1 932 €
CORREZE	1 698 €
EGLETONS	3 430 €
LARCHE	3 210 €
LUBERSAC	3 170 €
MERLINES	1 206 €
MEYMAC	1 932 €
MEYSSAC	2 626 €
NEUVIC	2 572 €
OBJAT	3 170 €
SEILHAC	2 525 €
TREIGNAC	2 476 €
CLEMENCEAU	2 532 €
VICTOR HUGO	2 632 €
USSEL	2 464 €
UZERCHE	3 270 €
TOTAL	62 848 €

Le reliquat de l'enveloppe (62 152 €) sera réparti de la manière suivante :

- 30 152 € consacrés à la prise en charge à 100% des déplacements vers les piscines,
- 32 000 € consacrés à la prise en charge à 100% de l'opération *Collège au cinéma*.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 125 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

COLLEGES PUBLICS : AIDES AUX DEPLACEMENTS DES ELEVES 2019

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont allouées aux 25 collèges publics du Département, les dotations 2019 suivantes, dans le cadre des déplacements des élèves :

COLLEGES	DOTATIONS PROPOSEES
ALLASSAC	2 474 €
ARGENTAT	3 085 €
BEAULIEU	2 512 €
BEYNAT	2 644 €
BORT	2 500 €
ARSONVAL	1 864 €
CABANIS	2 136 €
JEAN LURCAT	2 828 €
JEAN MOULIN	1 960 €
ROLLINAT	1 932 €
CORREZE	1 698 €
EGLETONS	3 430 €
LARCHE	3 210 €
LUBERSAC	3 170 €
MERLINES	1 206 €
MEYMAC	1 932 €
MEYSSAC	2 626 €

suite

COLLEGES	DOTATIONS PROPOSEES
NEUVIC	2 572 €
OBJAT	3 170 €
SEILHAC	2 525 €
TREIGNAC	2 476 €
CLEMENCEAU	2 532 €
VICTOR HUGO	2 632 €
USSEL	2 464 €
UZERCHE	3 270 €
TOTAL	62 848 €

Le reliquat (62 152 €) de l'enveloppe de 125 000 € votée par le Conseil départemental lors de sa séance du 12 avril dernier sera spécifiquement consacré :

- pour 30 152 € à la prise en charge à 100% des déplacements vers les piscines,
- pour 32 000 € à la prise en charge à 100% de l'opération *Collège au cinéma*.

Article 2 : ces dotations seront versées en une ou plusieurs fois au vu des justificatifs des dépenses réalisées.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16ab989756ad-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACTIONS EN FAVEUR DE L'ORIENTATION DES COLLEGIENS - DISPOSITIF ECOLE
ENTREPRISE - PARTENARIAT CONSEIL DEPARTEMENTAL / MEDEF / CHAMBRE DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA CORREZE
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE 2018-2019

RAPPORT

Le Conseil Départemental, en partenariat avec le MEDEF de la Corrèze et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze, s'engage pour favoriser l'orientation professionnelle des jeunes collégiens en leur permettant de découvrir le monde de l'entreprise.

Le renouvellement de la convention a été voté lors de notre réunion du 18 mai 2018 pour les années 2018 et 2019. Cette convention précise le rôle et l'engagement financier de chaque acteur.

L'opération "École Entreprise", à destination des élèves de 4^{ème}, a pour objectif d'initier les collégiens aux métiers de l'entreprise, de leur donner une approche générale de son fonctionnement, et de leur faire découvrir le territoire économique situé à proximité de leur collège. En lien avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et des entreprises corréziennes, l'action contribue également à l'information et la valorisation de la mixité dans tous les métiers. L'ensemble des collèges du département est pris en compte sur les 2 années que dure la convention. En 2018, 14 collèges et 1 112 élèves ont bénéficié de ce dispositif et 28 visites d'entreprises ont été réalisées.

Le budget prévisionnel de cette opération pour 2019 s'élève à 38 000 €, et se répartit entre :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze à hauteur de 6 000 €,
- le MEDEF 19 pour 20 000 €,
- et le Département pour 12 000 € (montant identique à celui des années précédentes).

Afin de permettre le versement de la contribution financière 2019, il convient d'établir un avenant à la convention précitée, joint en annexe, que je vous remercie de m'autoriser à signer.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 12 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ACTIONS EN FAVEUR DE L'ORIENTATION DES COLLEGIENS - DISPOSITIF ECOLE
ENTREPRISE - PARTENARIAT CONSEIL DEPARTEMENTAL / MEDEF / CHAMBRE DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA CORREZE
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE 2018-2019

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est attribuée une subvention de 12 000 € au MEDEF de la Corrèze pour les
actions à mettre en place dans le cadre du dispositif « Ecole Entreprise » pour l'année 2019.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer
l'avenant n° 1 joint en annexe à la convention tripartite 2018/2019.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.3.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc169ad8975690-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
"ECOLE ENTREPRISE en CORRÈZE"
Années 2018 / 2019

AVENANT 2019

Entre :

Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président,
Monsieur Pascal COSTE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente
en date du 24/05/2019

Ci-après dénommé le Département

et :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze,
sis Immeuble consulaire Puy Pinson Avenue Dr Schweitzer BP 30 - 19000 TULLE
représentée par sa Présidente, Madame Françoise CAYRE

Ci-après dénommée la CCI du Pays de la Corrèze

et :

Le Mouvement des Entreprises DE France (MEDEF),
Immeuble Consulaire 10 Avenue du Général LECLERC BP 60109 - 19103 BRIVE Cedex
représenté par son Président, Monsieur Yves MAGNE,

Ci-après dénommé le MEDEF Corrèze

Il est convenu ce qui suit :

Afin de faire découvrir aux élèves de 4^{ème} des collèges du département le monde du travail et des entreprises en Corrèze et de les éclairer sur l'ensemble des métiers pour les aider dans leur choix d'orientation professionnelle, le Département, associé à la CCI du Pays de la Corrèze et au MEDEF Corrèze dans le cadre de la présente convention, a décidé d'apporter un soutien financier au dispositif "ECOLE ENTREPRISE en CORREZE".

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de fixer le cadre du soutien financier apporté au titre des années 2018 et 2019 par le Département au MEDEF Corrèze, en partenariat avec la CCI du Pays de la Corrèze, pour la poursuite de l'action "ECOLE ENTREPRISE en CORREZE" avec une prise en compte de tous les collèges du département sur ces deux années.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE 2019

Le coût prévisionnel de cette action reste inchangé à 2018. Il s'élève à 38 000 € au titre de l'année 2019 et se répartit entre :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze, à hauteur de 6 000 €
- le MEDEF 19 pour 20 000 €
- et le Département pour 12 000 € (montant identique à celui des années précédentes).

ARTICLE 3 –

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Tulle le,

Le Président du Conseil Départemental
Pascal COSTE

La Présidente de la CCI de la Corrèze
Françoise CAYRE

Le Président du MEDEF Corrèze
Yves MAGNE

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES ESPACES, DES EQUIPEMENTS ET DU BATI POUR LES COLLEGES JEAN MOULIN DE BRIVE, JEAN LURCAT DE BRIVE, CORREZE, EGLETONS, MEYMAC ET MEYSSAC

RAPPORT

Notre collectivité, en charge de 25 collèges publics, s'engage fortement en faveur des collégiens pour leur assurer les meilleures conditions d'accueil et d'hébergement dans le cadre de ses compétences.

L'Assemblée Plénière a arrêté le 12 avril dernier les dotations complémentaires pour l'exercice 2019 en faveur des collèges publics, notamment l'enveloppe dédiée aux travaux d'entretien des espaces, des équipements et du bâti, pour un montant de 15 000 €. Il s'agit là d'un engagement du Département qui va au-delà de ses missions obligatoires.

En complément des travaux d'investissement et de rénovation des collèges, des opérations de mutualisation des agents et des compétences, le Département permet aux établissements d'assumer également des dépenses courantes de fonctionnement. Il donne ainsi aux établissements les moyens d'améliorer encore le niveau de service rendu grâce à la présente enveloppe complémentaire.

Chaque collège peut faire une demande de dotation de fonctionnement pour l'entretien et/ou la réparation et/ou l'acquisition de matériels nécessaires à la réalisation, de travaux d'entretien courant des bâtiments. Ces travaux seront effectués par l'agent de maintenance ou dans le cadre de la mutualisation des travaux.

La dotation est calculée selon un taux de 40% appliqué au montant total des dépenses éligibles (dépenses de fonctionnement). Elle est plafonnée annuellement et par établissement à 1 250 €.

Dans le cadre de ces dispositions et dans la limite du montant de l'enveloppe votée par l'Assemblée plénière, je vous propose d'examiner les demandes suivantes présentées par les collèges de Jean LURCAT DE Brive, Jean MOULIN de Brive, CORREZE, ÉGLETONS, MEYMAC et MEYSSAC.

COLLEGE	NATURE DE LA DEPENSE	DEPENSE RETENUE	TAUX	MONTANT DOTATION PROPOSE
JEAN LURCAT BRIVE	diverses réparations dont chambre froide	3 316,10 €	40 %	1 326,44 € dotation plafonnée à <u>1 250 €</u>
JEAN MOULIN BRIVE	diverses fournitures et matériaux pour entretien logement de fonction	3 938 €	40 %	1 575,20 € dotation plafonnée à <u>1 250 €</u>
CORREZE	réparation du lave vaisselle	3 872,88 €	40 %	1 549,15 € dotation plafonnée à <u>1 250 €</u>
EGLETONS	diverses réparations dont chambre froide	3 293,45 €	40 %	1 317,38 € dotation plafonnée à <u>1 250 €</u>
MEYMAC	diverses fournitures et matériaux (menuiseries, ferme porte)	3 285,37 €	40 %	1 314,14 € dotation plafonnée à <u>1 250 €</u>
MEYSSAC	remplacement de luminaires LED	3 453,23 €	40 %	1 381,29 € dotation plafonnée à <u>1 250 €</u>

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 7 500 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES ESPACES, DES EQUIPEMENTS ET DU BATI POUR LES COLLEGES JEAN MOULIN DE BRIVE, JEAN LURCAT DE BRIVE, CORREZE, EGLETONS, MEYMAC ET MEYSSAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont allouées les aides suivantes dans le cadre des dotations pour l'entretien des espaces, des équipements et du bâti :

COLLEGE	NATURE DE LA DEPENSE	DEPENSE RETENUE	TAUX	MONTANT DOTATION PROPOSE
JEAN LURCAT BRIVE	diverses réparations dont chambre froide	3 316,10 €	40 %	1 326,44 € dotation plafonnée à <u>1 250 €</u>
JEAN MOULIN BRIVE	diverses fournitures et matériaux pour entretien logement de fonction	3 938 €	40 %	1 575,20 € dotation plafonnée à <u>1 250 €</u>
CORREZE	réparation du lave vaisselle	3 872,88 €	40 %	1 549,15 € dotation plafonnée à <u>1 250 €</u>
EGLETONS	diverses réparations dont chambre froide	3 293,45 €	40 %	1 317,38 € dotation plafonnée à <u>1 250 €</u>
MEYMAC	diverses fournitures et matériaux (menuiseries, ferme porte)	3 285,37 €	40 %	1 314,14 € dotation plafonnée à <u>1 250 €</u>
MEYSSAC	remplacement de luminaires LED	3 453,23 €	40 %	1 381,29 € dotation plafonnée à <u>1 250 €</u>

Article 2 : le versement interviendra en une seule fois, après notification de la dotation.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16af089756f5-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CORREZE 100% FIBRE 2021 : CONVENTION D'AUTORISATION D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS SUR DES PARCELLES RELEVANT DU DOMAINE PRIVE DU DEPARTEMENT

RAPPORT

Le Syndicat Mixte DORSAL a pour objet social d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit dans le cadre d'une convention de délégation de service public relative à l'exploitation et la commercialisation du réseau très haut débit du syndicat mixte DORSAL signée avec la Société Publique Locale Nouvelle-Aquitaine THD le 20 avril 2018.

Afin d'établir le réseau de communications électroniques, le Syndicat Mixte DORSAL s'est rapproché du Département afin de d'obtenir l'autorisation d'implanter les équipements sur les parcelles relevant du domaine privé du Département.

Le projet de convention, annexé au présent rapport, a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Département autorise le Syndicat Mixte DORSAL qui les accepte, à occuper les emplacements afin de lui permettre d'implanter, installer, mettre en service et entretenir des équipements directement liés au déploiement du réseau fibre public dans le cadre du programme 100% fibre 2021.

Aucune indemnité ne sera versée par le Syndicat Mixte DORSAL au propriétaire en contrepartie des droits consentis dans le cadre de la présente convention.

Je propose donc à la Commission Permanente du Conseil départementale :

- d'approuver la convention telle qu'annexée au présent rapport,
- de m'autoriser à signer toutes conventions telles qu'annexées et ce depuis le lancement du programme 100% fibre 2021.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CORREZE 100% FIBRE 2021 : CONVENTION D'AUTORISATION D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS SUR DES PARCELLES RELEVANT DU DOMAINE PRIVE DU DEPARTEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée telle qu'elle figure en annexe à la présente décision, la convention d'autorisation du Syndicat Mixte Dorsal liée à l'implantation d'équipements sur des parcelles relevant du domaine privé départemental.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention visée à l'article 1 ainsi que celles proposées depuis le lancement du programme 100% fibre 2021.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b4f8976ba6-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**CONVENTION DE DROIT D'USAGE POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE

Hôtel du Département Marbot – 9, rue René et Emile Fage – BP 199 – 19005 TULLE Cedex

Si personne publique : Représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président, dûment habilité à cet effet
Ci-après dénommée «Le(s) Propriétaire(s)»

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat Mixte DORSAL

Dont le siège social est situé 27 boulevard de la Corderie – Bâtiment D, à LIMOGES (87), numéro de SIRET 258 728 658 00034, représenté par M. Jean-Marie BOST, son Président en exercice ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
Ci-après dénommé «le Syndicat Mixte DORSAL»

D'AUTRE PART.

Le(s) propriétaire(s) et le Syndicat Mixte DORSAL étant conjointement désignés comme les «Parties» ou, individuellement, la «Partie».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Le Syndicat Mixte DORSAL a notamment pour objet social d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit dans le cadre :

- d'un Contrat de concession de service public pour l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques à haut-débit signé avec Axione Limousin («La Concession») attribué par délibération N° 35 en date du 23 décembre 2004
- d'une Convention de délégation de service public relative à l'exploitation et la commercialisation du réseau très haut débit du syndicat mixte DORSAL signée avec la Société Publique Locale Nouvelle Aquitaine THD («La Convention SPL») signée le 20 avril 2018

La Concession a été effectivement signée le 10 mai 2005 et notifié au délégataire le 02 juin 2005
Cette Concession est conclue pour une durée de 24 ans à compter du 02 juin 2005, soit jusqu'au 30 juin 2029.

La Convention SPL a été notifiée au délégataire le 20 avril 2018 et conclue jusqu'au 15 décembre 2032.

Afin d'établir le réseau de communications électroniques, le Syndicat Mixte DORSAL s'est rapproché du Propriétaire afin de d'obtenir l'autorisation d'implanter les Equipements sur les parcelles décrites ci dessous.

Ceci exposé, les Parties ont conclu la présente convention (ci-après la "Convention"), dont les annexes (ci-après les "Annexes") font partie intégrantes :

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Emplacements :

Désignent les surfaces mises à disposition du Syndicat Mixte DORSAL par le Propriétaire dans le cadre de la présente Convention et décrites à l'Annexe 2.

Equipements :

Désignent les équipements que le Syndicat Mixte DORSAL mettra en place sur les Emplacements. Ces Equipements sont [des équipements souterrains, armoires de rues et shelter, autres] et sont plus précisément définis en Annexe 1.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Propriétaire autorise le Syndicat Mixte DORSAL qui l'accepte, à occuper les Emplacements précisés à l'article 3 afin de lui permettre d'implanter des Equipements.

Il est précisé que la présente convention confère au Syndicat mixte DORSAL un droit d'usage, tel que défini aux articles 625 et suivants du Code civil.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, la mise en service et l'entretien des Equipements visés à l'Annexe 1.

Le Propriétaire et le Syndicat Mixte DORSAL s'entendront nécessairement au préalable sur l'étendue et la teneur de l'installation.

ARTICLE 3- OCCUPATION ET MISE A DISPOSITION

3.1 Le Propriétaire, après avoir pris connaissance de la nature des Equipements autorise le Syndicat Mixte DORSAL à occuper les parcelles désignées ci-dessous, et les met à disposition du Syndicat Mixte DORSAL, pour les besoins du déploiement du réseau, selon les Emplacements ci-après définis :

Commune	Section Cadastrale	Numéros	Surfaces/volumétrie	Nature du terrain (**)

• Les Emplacements nécessaires à l'installation des équipements sont décrits en annexe 1 selon les plans et schémas indiqués en Annexe 2 de la présente Convention.

(**)S'il s'agit d'un terrain agricole, indiquer par parcelle l'utilisation au sol : polyculture, prairie naturelle, culture légumière de plein champ, friche, verger, vigne

3.2 Il est précisé que l'installation et les caractéristiques techniques des Equipements sont données à titre indicatif dans l'Annexe 1 et que celles-ci pourront être modifiées d'un commun accord entre le Propriétaire et le Syndicat Mixte DORSAL, notamment pour des raisons techniques.

3.3 Après avoir pris connaissance du tracé des surfaces et des volumétries du réseau et des équipements sur les parcelles ci-dessus désignées, le Propriétaire reconnaît au Syndicat Mixte DORSAL, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants:

- [Le cas échéant], y établir à demeure dans une bande de mètres de large des équipements souterrains sur une longueur totale d'environ mètres, dont tout élément sera situé à au moins 0.6 mètres de la surface du sol après travaux ;

Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage;

Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des Equipements, gêne son installation ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux Equipements.

3.4 Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement des Emplacements et Equipements.

En cas de transformation des parcelles, le Syndicat Mixte DORSAL pourra modifier ses installations sur demande motivée du Propriétaire, au frais de ce dernier, étant entendu qu'un autre emplacement approuvé par le Syndicat Mixte DORSAL sera mis gratuitement à sa disposition

Toutefois, en cas de transformation des parcelles ou de déplacement des Equipements rendu nécessaire par une Déclaration d'Utilité Publique, le Syndicat Mixte DORSAL modifiera ses installations, à ses frais.

3.5 Le Propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente Convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les Equipements. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la Convention. Dans le cas où le propriétaire céderait la propriété des parcelles traversées par les Equipements, il s'engage à ce que l'acquéreur reprenne l'ensemble des engagements qu'il a pris aux termes de la présente convention.

3.6 Tout fluide nécessaire au fonctionnement des Équipements, le branchement à un réseau public de transport et/ou de distribution d'électricité ainsi que, le cas échéant, le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront prises en charges par le Syndicat Mixte DORSAL qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires concernés. Le Propriétaire autorise le Syndicat Mixte DORSAL à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa notification par le Syndicat mixte DORSAL au propriétaire après accomplissement des formalités de transmission à la préfecture et dure tant que les parcelles sont utilisées par le Syndicat mixte DORSAL pour implanter, exploiter et entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

ARTICLE 5 - RESILIATION

5.1 Résiliation de plein droit

La présente Convention sera résiliée en cas de résiliation de la Concession ou de la Convention SPL portant exploitation du ou des Equipement(s) de communications électroniques objet(s) de la présente Convention, liant le Syndicat Mixte DORSAL à son délégataire et ce, pour quelque raison

que ce soit, à moins que le Syndicat Mixte DORSAL ne décide de se substituer ou de substituer un tiers dans les droits et obligations découlant de la présente Convention.

Le Syndicat Mixte DORSAL notifiera au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la Concession ou de la Convention SPL correspondante

Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

5.2 Résiliation pour des motifs techniques

En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives (notamment changement de l'architecture du réseau, évolution technologique du réseau), le Syndicat Mixte DORSAL pourra résilier en tout ou partie la présente Convention à tout moment, à charge pour elle de prévenir le Propriétaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins soixante (60) jours à l'avance.

Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

5.3 Résiliation par le Syndicat Mixte DORSAL

Dans le cas, où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente Convention, le Syndicat Mixte DORSAL pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de trois (3) mois, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, au Propriétaire.

Cette résiliation, à l'initiative du Syndicat Mixte DORSAL, n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice d'aucune des Parties.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

6.1 Le Syndicat Mixte DORSAL s'engage à présenter au Propriétaire, dans un délai de 3 (trois) mois, les projets de travaux qu'elle entend réaliser, sous la forme d'un dossier comprenant les plans, notes et description des procédés d'exécution. L'agrément du Propriétaire devra être octroyé dans le mois de la soumission du dossier et ne pourra être refusé que pour des motifs justifiés, légitimes et non abusifs (sécurité...).

Le Syndicat Mixte DORSAL fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son activité et éventuellement, à la mise en place des Equipements (autorisation de travaux, etc...).

6.2 Conformément à l'article L. 45-1 du Code des Postes et Communications Electroniques, l'installation sera réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour la propriété.

L'installation, l'existence, l'exploitation et la maintenance des Equipements de communications électroniques appartenant au Syndicat Mixte DORSAL et situés sur les Emplacements mentionnés à l'Article 3, ne devront être la source d'aucune dégradation ni présenter aucun danger pour le voisinage et les personnes.

Le Syndicat Mixte DORSAL devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver la Propriété, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur la Propriété, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

Le cas échéant, le Syndicat Mixte DORSAL prendra contact avec les autres occupants de la Propriété, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

Le Syndicat Mixte DORSAL est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

6.3 Le Syndicat Mixte DORSAL aura accès aux Emplacements et pourra pénétrer sur la propriété dont dépendent les Emplacements en tout temps et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des Equipements passifs et actifs.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le Syndicat Mixte DORSAL est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai le Propriétaire.

6.4 Un état des lieux est établi contradictoirement par les Parties avant la mise en place des Equipements sur les Emplacements (Etat des lieux d'entrée).

Un état de lieux est également établi contradictoirement par les Parties lors de la restitution de ces Emplacements (Etat de lieux de sortie). L'Etat des lieux de sortie est établi au plus tard six (6) semaines à compter de l'expiration de la Convention.

6.5 Hors les biens de retour définis dans le cadre de la concession et qui sont propriété ab initio du Syndicat Mixte DORSAL, les Equipements de communications électroniques autres installés sur les Emplacements sont et demeurent également la propriété du Syndicat Mixte DORSAL. En conséquence, et sauf accord contraire des Parties, le Syndicat Mixte DORSAL assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits équipements.

6.6 Le Propriétaire ne pourra laisser s'installer sur la Propriété dont dépendent les Emplacements, d'autres entités, sans en avoir préalablement avisé le Syndicat Mixte DORSAL par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.7 Le Syndicat Mixte DORSAL pourra faire sur ses Equipements de communications électroniques les modifications qu'il jugera utiles dès lors que ceux-ci seront compatibles, tant avec la configuration générale des Emplacements qu'avec les limites et conditions fixées dans la présente Convention.

ARTICLE 7 – TRAVAUX – ENTRETIEN - RÉPARATION

7.1 Installation des Equipements

Le Syndicat Mixte DORSAL procédera aux constructions et installations des Equipements de communications électroniques conformément aux plans et descriptifs indiqués dans le document technique joint en Annexe 1.

Le Syndicat Mixte DORSAL devra procéder à l'installation de ses Equipements en respectant strictement les normes en vigueur et les règles de l'art. Il exécutera les travaux lui-même ou fera appel pour cela à une ou plusieurs société(s) spécialisée (s) dûment qualifiée (s), le tout à ses frais exclusifs.

Conformément aux dispositions de l'article R. 20-62 du Code des postes et communications électroniques, le Syndicat Mixte DORSAL adresse au Propriétaire le schéma des installations après la réalisation des travaux.

7.2 Entretien

Le Syndicat Mixte DORSAL s'engage à maintenir les installations en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité.

Le Syndicat Mixte DORSAL adresse 8 jours avant l'intervention, sauf urgence, au Propriétaire une liste comportant l'identité des agents qu'elle mandate ou que l'opérateur autorisé mandate. Le Syndicat Mixte DORSAL est également tenu de notifier au Propriétaire toute modification de cette liste. Lors de leur intervention, les agents mandatés doivent être munis d'une attestation signée par le Syndicat Mixte DORSAL et, le cas échéant, de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

7.3 Travaux du Propriétaire affectant les installations

Il est convenu que le Propriétaire avisera préalablement le Syndicat Mixte DORSAL, 6 mois à l'avance, des travaux qu'il envisage d'effectuer qui pourraient affecter la localisation ou le fonctionnement des installations et équipements, afin que le Syndicat Mixte DORSAL puisse prendre, les mesures nécessaires pour préserver la continuité du service.

Les communications du Propriétaire au Syndicat Mixte DORSAL seront envoyées à l'adresse suivante:
Syndicat Mixte DORSAL – 27 Boulevard de la Corderie – Bâtiment D – 87031 LIMOGES

Le Syndicat Mixte DORSAL sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Dans ce cas, si le Syndicat Mixte DORSAL est amené à modifier ou à déplacer ses Equipements, ceux-ci le seront aux frais du Syndicat Mixte DORSAL. En outre, si le Propriétaire n'a pas, dans un délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le Syndicat Mixte DORSAL sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais induits par la modification ou le déplacement des Equipements sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

7.4 Le Propriétaire s'engage à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Equipements ou à la sécurité. Il pourra toutefois :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les Equipements les distances de protection acceptées de bonne foi par le Syndicat Mixte DORSAL.
- planter des arbres de part et d'autre des Equipements à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à cinq [5] mètres des Equipements.

ARTICLE 8- INDEMNITE

Aucune indemnité ne sera versée par le Syndicat Mixte DORSAL au propriétaire en contrepartie des droits consentis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

9.1 Le Syndicat Mixte DORSAL assumera la responsabilité de tous dommages matériels directs certains, à l'exclusion de tout autre, trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien des Equipements.

Tous chefs de préjudices confondus, la responsabilité du Syndicat Mixte DORSAL est limitée à la somme de 30 000 euros.

Il est précisé que les dégâts qui pourraient être causés aux cultures à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des Equipements, feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée selon le dernier barème de la Chambre d'Agriculture Départementale du lieu du contrat et versée séparément à l'exploitant agricole.

9.2 Le Syndicat Mixte DORSAL est le gardien exclusif des Equipements vis-à-vis du Propriétaire, ce dernier ne garantissant aucune surveillance de ceux-ci. En conséquence, le Syndicat Mixte DORSAL n'a droit à aucune indemnisation de la part du propriétaire en cas de sinistre né dans une absence de surveillance desdits équipements.

9.3 Le Propriétaire sera responsable des dommages qu'il aura causés, soit par non-respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux activités à proximité des Equipements, soit par imprudence, soit par malveillance.

9.4. La responsabilité de chaque Partie à l'égard des tiers n'est ni exclue ni limitée. La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, vol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

Les Parties renoncent expressément à tout recours entre elles et font renoncer leurs assureurs à l'encontre des autres Parties et des assureurs de ces dernières, pour les préjudices excédant les limites de responsabilité visées ci-avant ainsi que pour les dommages immatériels non consécutifs lorsqu'ils ne sont pas exclus.

9.5 A l'expiration de la Convention, toutes les dispositions du présent article conservent leur plein et entier effet jusqu'au retrait effectif des Equipements du Syndicat Mixte DORSAL.

ARTICLE 10 - NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et toute leur portée.

ARTICLE 11- CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

ARTICLE 12- ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile, chacune à l'adresse mentionnée en début de la Convention.

ARTICLE 13 -INTERVENANTS

Le Syndicat Mixte DORSAL restera toujours entièrement et seul responsable des actes de ses agents ainsi que de ses prestataires et de leur personnel, intervenant pour son compte et à sa demande. Le Propriétaire se réserve le droit de refuser l'accès à toute entreprise qui lui semblerait ne pas présenter toute garantie quant à la sécurité de la Propriété.

ARTICLE 14- CESSION

Le Syndicat Mixte DORSAL peut céder sous quelque forme que ce soit, à titre gracieux ou à titre onéreux, tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la présente Convention sans l'accord préalable et écrit du Propriétaire.

ARTICLE 15 - CARACTERE PERSONNEL

Nonobstant les dispositions de l'article 14, la présente occupation est consentie à titre personnel. A cet égard, le Syndicat Mixte DORSAL déclare être pleinement informé :

- qu'il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la Propriété, notamment pas en ses lieux et places;
- qu'il ne peut accorder de droits à des tiers qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la présente convention, notamment en ce qui concerne la durée de l'occupation.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

Le Syndicat Mixte DORSAL s'engage à souscrire les assurances requises couvrant les dommages susceptibles d'être causés à autrui.

ARTICLE 17 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente Convention est composée des documents suivants :

- la présente Convention
- Annexe 1 comprenant le descriptif des Equipements et des travaux d'aménagement ainsi que les plans et schémas des lieux mis à disposition et des installations
- Annexe 2 - Plans indicatifs des Emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs
- Annexe 3 - Confirmation d'autorisation de travaux et accord de la Commune pour l'accomplissement des démarches administratives.

ARTICLE 18- LITIGES

En cas de difficulté dans l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher.

Tout litige, n'ayant pas trouvé de solution amiable, sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 19 -INSCRIPTION A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES- OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.

Le Syndicat Mixte DORSAL adressera une expédition de la présente Convention au bureau des hypothèques du lieu d'emplacement des parcelles, objet de la présente convention, afin de la faire publier à la Conservation des Hypothèques.

Les frais seront à la charge du Syndicat Mixte DORSAL.

Le ou les Propriétaire(s) s'engage(nt) dès maintenant à porter la présente Convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquièrent des droits sur la ou les parcelles sur laquelle [lesquelles] se situent les Emplacements et les Equipements. Dans le cas où le propriétaire cèderait la propriété des parcelles traversées par les Equipements, il s'engage à ce que l'acquéreur reprenne l'ensemble des engagements qu'il a pris aux termes de la présente convention.

Il(s) s'engage(nt) en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la Convention.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

à TULLE

Le.....

Pour le propriétaire,

Monsieur Le Président, Pascal COSTE

Pour le Syndicat Mixte DORSAL

Le Président, Jean-Marie BOST

ANNEXE 1

*Descriptif des Equipements et des travaux d'aménagement,
Plan et schéma des lieux mis à disposition*

- **DESCRIPTIFS DES EQUIPEMENTS SUCCEPTIBLES D'ETRE INSTALLES SUR CES
EMPLACEMENTS**

ANNEXE 2

Plans indicatifs des Emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs

ANNEXE 3

Confirmation d'autorisation de travaux et accord du propriétaire pour l'accomplissement des démarches administratives

De :

Le Propriétaire

Monsieur Le Président, Pascal COSTE

A :

Le Syndicat Mixte DORSAL

Monsieur le Directeur, Yan PAMBOUTZOGLOU ,

à TULLE le

**Objet : Emplacement situé dans la commune de....., route départementale..... -
Cadastré section..... proche..... .**

Messieurs,

Conformément à la convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos Equipements sur l'emplacement(s) référencé ci-dessus, dans les conditions précisées dans la convention et ses annexes.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que le Syndicat Mixte DORSAL accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur Le Président, Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT

La réglementation européenne (2002/49/CE du 2 juin 2002) relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, et transposée en droit français par les articles L.572-1 à 572-11 du Code de l'Environnement, institue l'obligation d'établir les "plans de prévention du bruit dans l'environnement" (PPBE).

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes.

Ils comportent une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifient les sources des bruits dont les niveaux devraient être réduits.

Ils recensent les mesures susceptibles d'être mises en œuvre par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit.

Le Département de la Corrèze, en tant que gestionnaire de routes départementales supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an (soit 8200v/j), est concerné par ces dispositions.

Ainsi, comme le prévoit la procédure d'élaboration, une consultation du public a été organisée pendant deux mois, du 21 février au 23 avril 2019, sous forme :

- d'une mise à disposition du projet, accompagné d'un registre de dépôt des contributions, sur le site internet du Département,
- de l'équivalent sous format papier, disponible à la Direction des Routes, au service Etudes et Travaux.

Un avis d'information a été publié le 4 février 2019 dans le journal La Montagne, rubrique annonces légales, pour informer le public de ces dispositions.

Durant cette période de consultation, il n'a été enregistré qu'une seule observation du public, via le site internet du Conseil départemental, visant une section de la RD n° 1089 dans la traverse du bourg de Saint-Angel, supportant un trafic inférieur au seuil de 3 millions de véhicules par an à partir duquel un plan de prévention du bruit dans l'environnement doit être établi. La carte de bruit stratégique correspondante en conséquence pas été établie par les services de l'Etat en ayant la charge.

En conséquence, le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, tel qu'il vous a été présenté lors de la réunion de la Commission Permanente du 25 janvier 2019 en vue d'autoriser la tenue de la consultation du public, n'a pas été modifié.

Au vu de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir :

- approuver le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, tel qu'annexé au présent rapport,
- de valider sa mise à disposition du public sur le site internet du Département en application de l'article L. 572-8 du code de l'Environnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvé le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement sera transmis au Préfet de la Corrèze, conformément à l'article L. 572-10 du code de l'Environnement.

Article 3 : Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement sera mis à disposition du public sur le site internet du Département en application de l'article L.572-8 du code de l'Environnement.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019
Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b448976b43-DE
Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT



CLIENT : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

ADRESSE : DIRECTION DES ROUTES

HÔTEL DU DÉPARTEMENT MARBOT

BP 199 - 19005 TULLE CEDEX

CONTACT : M. THIERRY MARCHAND

N° RAPPORT : RAP3-A1310-082

VERSION : 1

TYPE D'ÉTUDE : PPBE

DATE : 11/04/2019

SOMMAIRE

1. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....	4
2. CONTEXTE	6
2.1 Cadre réglementaire	6
2.2 Sources de bruit	6
2.3 Bruit et santé	7
2.3.1 L'échelle des bruits	7
2.3.2 Quelques repères sur l'échelle des bruits.....	7
2.3.3 L'arithmétique des décibels	8
2.3.4 Importance sur la santé	9
2.4 Infrastructures routières concernées par le PPBE.....	9
3. SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES.....	10
3.1 Indices acoustiques	10
3.1.1 L_{den} : indicateur jour, soir, nuit	10
3.1.2 L_n : indicateur nuit.....	10
3.2 Les différents types de carte.....	11
3.3 Résultats des cartes de bruit.....	12
4. OBJECTIFS DE RÉDUCTION DU BRUIT	15
4.1 Articulations entre indicateurs européens et indicateurs français.....	15
4.2 Objectifs acoustiques	15
4.2.1 Réduction du bruit à la source.....	15
4.2.2 Réduction du bruit par renforcement de l'isolation des façades.....	15
4.3 Définition d'un Point Noir du Bruit	16
5. DIAGNOSTIC ACOUSTIQUE TERRITORIALISÉ.....	17
5.1 Identification des zones bruyantes	17
5.2 Localisation des zones bruyantes	17
5.3 Hiérarchisation des zones bruyantes.....	20
5.4 Localisation et détermination des zones calmes.....	21
6. PLAN D' ACTIONS.....	22
6.1 Actions réalisées aux cours des dix dernières années	22
6.1.1 Classement sonore des infrastructures de transports terrestres	22
6.1.2 Actions de maîtrise du trafic	23
6.1.3 Actions de déviation des flux de transit	24
6.1.4 Renouvellement des couches de roulement des chaussées depuis 2008	26

6.2	Mesures en cours ou engagées pour les cinq années à venir	26
6.2.1	Renouvellement des revêtements routiers	26
6.2.2	Actions de déviation des flux de transit	27
7.	FICHES ACTIONS.....	29
8.	SUIVI ET IMPLICATION DU PLAN	57
8.1	Suivi du plan	57
8.2	Estimation de la diminution du nombre de personnes exposées.....	57
9.	CONSULTATION DU PUBLIC.....	58
9.1	Modalités de la consultation.....	58
9.2	Synthèse de la consultation	58
10.	ANNEXES - PRINCIPES D’ACTION CONTRE LE BRUIT ROUTIER	59

1. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Ce document constitue le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de 3^{ème} échéance des grandes infrastructures routières du département de la Corrèze. Il s'inscrit dans la continuité de l'évaluation cartographique stratégique du bruit des grandes infrastructures routières de la Corrèze (trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules).

L'objectif est la prévention des effets du bruit et la réduction, si nécessaire, des niveaux de bruit. Le plan recense également les mesures et actions visant à réduire ou à prévenir le bruit dans l'environnement réalisées au cours des dix dernières années et celles prévues pour les cinq années à venir.

L'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement est basée :

- sur un diagnostic acoustique territorialisé basé sur les résultats de la cartographie du bruit et identifiant les zones de bruit,
- la description des mesures et actions réalisées, prévues et envisagées pour permettre la réduction du bruit.

Vingt-huit zones bruyantes ont été recensées le long du réseau routier départemental étudié pour cette nouvelle échéance.

Les actions de réduction ou de prévention de lutte contre le bruit dans l'environnement réalisées au cours des dix dernières années par le Département sont détaillées dans ce document. Ces actions s'apparentent :

- au respect des règles de construction imposées par le classement des infrastructures de transports terrestres ;
- à une action de maîtrise du trafic avec la mise en place d'un plan départemental de covoiturage ;
- à des opérations de maintenance régulière de la voirie avec la mise en œuvre d'un programme de rénovation des enrobés et autre revêtements de chaussée ;
- à des actions de déviation des flux de transit avec la mise en service d'infrastructures de contournement d'agglomérations.

Les mesures de réduction du bruit programmées et envisagées au cours des cinq prochaines années sont également recensées. Il s'agit :

- d'un programme de rénovation des enrobés et autres revêtement de chaussée mis en œuvre chaque année ;
- de la création d'infrastructures routières nouvelles pour dévier le trafic de transit sur les communes de Malemort et Lubersac.
- du signalement des zones de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme.

La notion de « zone calme » a été introduite par la directive européenne et les objectifs du PPBE sont de les définir et de les préserver. Les sections de voiries concernées par le présent plan ne concernent pas de zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver. Aussi, aucune zone calme n'a été identifiée et aucune action spécifique n'est engagée à court terme.

Conformément à l'article R572-9 du code de l'environnement, le projet de PPBE des routes départementales de la Corrèze a été mis à la disposition du public pour une durée de deux mois, du 21/02/2019 au 23/04/2019 inclus sur le site internet du Conseil départemental de la Corrèze : www.correze.fr, Rubriques : Déplacements et Territoire. Le public a pu, dans le même temps, faire part de ses observations, remarques, avis :

- soit par courrier postal adressé à : Direction des Routes - Hôtel du Département Marbot - BP199 - 19005 TULLE Cedex ;
- soit par courrier électronique à partir du site www.correze.fr ;

- soit sur un registre mis à sa disposition dans les locaux de la Direction des Routes du Conseil Départemental de la Corrèze - Hôtel du Département Marbot - 9 rue René et Émile Fage à Tulle - Bâtiment A - 3ème étage.

À l'issue de cette phase de consultation et en l'absence de remarque formulée, le PPBE a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze dans sa séance du 24 mai 2019.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) est publié par voie électronique sur le site internet du Département de la Corrèze.

2. CONTEXTE

2.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a pour vocation de définir une approche commune à tous les États membres de l'Union européenne visant à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. Elle impose l'élaboration de cartes de bruit stratégiques (CBS) et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

L'ambition de la directive est aussi de garantir une information des populations sur les niveaux d'exposition au bruit, ses effets sur la santé, ainsi que les actions engagées ou prévues. L'objectif est de protéger la population, les zones calmes et les établissements scolaires ou de santé, des nuisances sonores excessives, et de prévenir l'apparition de nouvelles situations critiques.

La transposition de la directive en droit français donne le cadre et l'occasion d'une prise en compte du bruit par toutes les politiques publiques :

- loi 2005-1319 de 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- arrêté du 3 avril 2006 fixant la liste des aérodomes mentionnés au I de l'article R.147-5-1 du code de l'urbanisme ;
- arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

2.2 SOURCES DE BRUIT

Les sources de bruit étudiées lors de l'élaboration des cartes de bruit et du PPBE des grandes infrastructures de transports terrestres sont :

- les routes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;
- les voies ferrées supportant chaque année plus de 30 000 passages de trains.



Figure 1 - Seuils de définition d'une grande infrastructure

2.3 BRUIT ET SANTÉ

Le son est dû à la différence instantanée entre la pression de perturbation (le bruit) et la pression atmosphérique. Le son, ou vibration acoustique, est un mouvement des particules d'un milieu élastique de part et d'autre d'une position d'équilibre.

L'émission est le mécanisme par lequel une source de son communique un mouvement oscillatoire au milieu ambiant.

La propagation est le phénomène par lequel ce mouvement est transmis de proche en proche à tout le milieu.

La réception est le phénomène par lequel ce son est capté par un dispositif, par exemple un microphone ou une oreille humaine.

Le bruit est un ensemble de sons provoquant, pour celui qui l'entend, une sensation auditive considérée comme désagréable ou gênante.

2.3.1 L'échelle des bruits

Un bruit se caractérise d'abord par son niveau sonore, son intensité. L'unité utilisée est le décibel (dB). L'oreille humaine est capable de percevoir un son compris entre 0 dB et 120 dB, seuil de douleur. À partir de 140 dB, il y a perte d'audition.

2.3.2 Quelques repères sur l'échelle des bruits

Notre oreille est plus sensible aux moyennes fréquences qu'aux basses et hautes fréquences. Pour tenir compte de ce comportement physiologique de l'oreille, les instruments de mesure sont équipés d'un filtre dit « de pondération A » dont la réponse en fréquence est la même que celle de l'oreille. L'unité de mesure s'appelle alors le décibel pondéré A (dB(A)).

Il permet de décrire globalement la sensation quand l'excitation sonore couvre une large plage de fréquences, ce qui est le cas de presque tous les bruits auxquels nous sommes soumis.

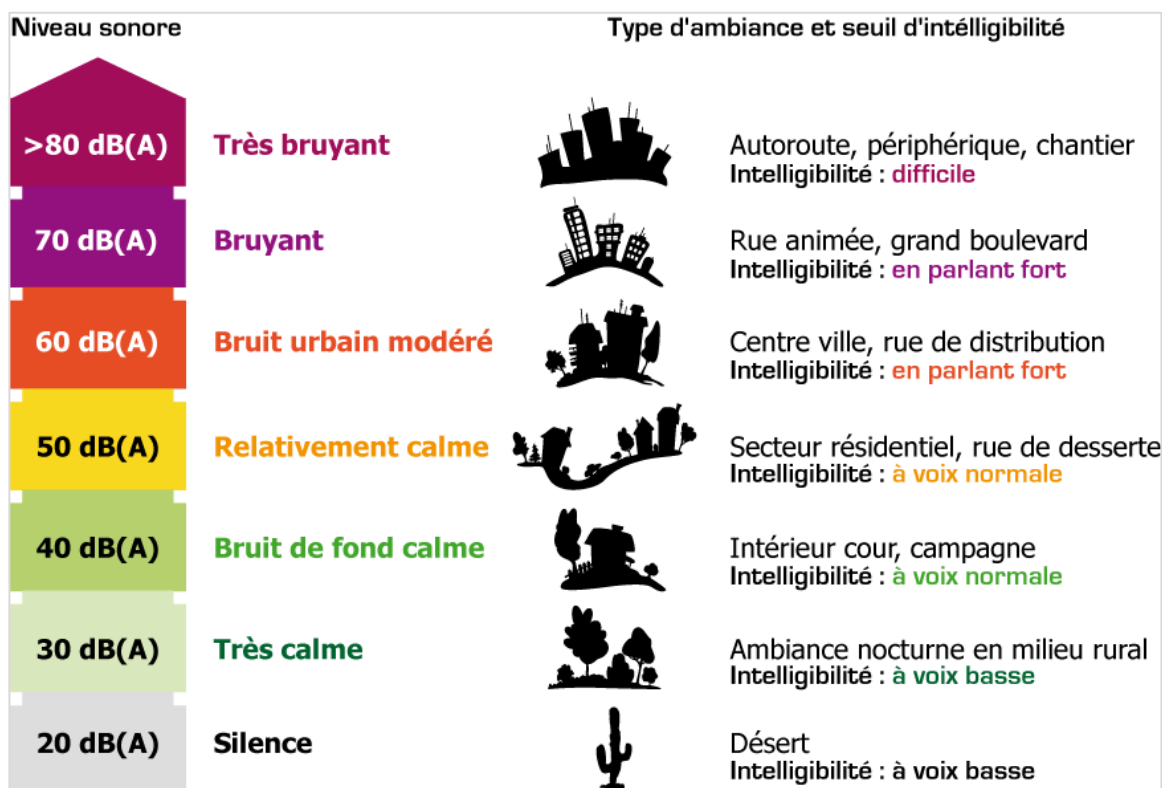


Figure 2 - Échelle des niveaux sonores

2.3.3 L'arithmétique des décibels

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB). Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique : un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB.

Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture.



Figure 3 - Addition de deux sources de bruit de même intensité

Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (l'augmentation est alors de 10 dB environ).

Les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas arithmétiquement		
Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par	c'est augmenter le niveau sonore de	c'est faire varier l'impression sonore
2	3 dB	Très légèrement : On fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB.
4	6 dB	Nettement : On constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB.
10	10 dB	De manière flagrante : On a l'impression que le bruit est 2 fois plus fort.
100	20 dB	Comme si le bruit était 4 fois plus fort : Une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention.
100 000	50 dB	Comme si le bruit était 30 fois plus fort : une variation brutale de 50 dB fait sursauter.

Tableau 1 - Arithmétique des décibels

Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

2.3.4 Importance sur la santé

Les effets sur la santé de la pollution par le bruit sont multiples :

- perturbations du sommeil (à partir de 30 dB(A)).
- interférence avec la transmission de la parole (à partir de 45 dB(A)).
- effets psycho physiologiques (65 à 70 dB(A)).
- effets sur les performances.
- effets sur le comportement avec le voisinage et gêne.
- effets biologiques extra-auditifs.
- effets subjectifs et comportementaux.
- déficit auditif du au bruit (80 dB(A)) seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu de travail.

Les bruits de l'environnement, générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisirs sont à l'origine d'effets importants sur la santé des personnes exposées. La première fonction affectée par l'exposition à des niveaux de bruits excessifs est le sommeil. Les populations socialement défavorisées sont plus exposées au bruit car elles occupent souvent les logements les moins chers à la périphérie de la ville et près des grandes infrastructures de transports.

2.4 INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES CONCERNÉES PAR LE PPBE

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures routières du département de la Corrèze est établi sur les cartes de bruit stratégiques de 3ème échéance produites par le CEREMA.

Le réseau cartographié correspond aux voies supportant un trafic journalier supérieur à 8 200 véhicules. Le tableau ci-dessous met en évidence les tronçons faisant l'objet d'une reconduction à l'identique (**en noir**) et ceux réexaminés depuis l'échéance précédente (**en bleu**).

Nom de la voie	Longueur cumulée des itinéraires reconduits
RD9	720 m
RD38	1 340 m
RD141	2 647 m
RD901	1 293 m
RD940	3 572 m
RD1089	46 054 m
RD1089E1	2 095 m
RD1120	13 091 m

Tableau 2 - Infrastructures routières étudiées dans le PPBE

3. SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES

Les cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures routières sont des documents de diagnostic à l'échelle du département et visent à donner une représentation de l'exposition des populations au bruit des routes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules. .

Leur lecture ne peut être comparée à des mesures de bruit sans un minimum de précaution, mesures et cartes ne cherchant pas à représenter les mêmes effets, il s'agit au travers des cartes d'essayer de représenter un niveau de gêne.

L'analyse de ces cartes doit être faite au regard des paramètres de réalisation :

- les niveaux de bruit sont calculés à une hauteur de 4 mètres (hauteur imposée par les textes réglementaires) ;
- les niveaux de bruit sont calculés avec des trafics moyens sur l'année (Trafic Moyen Journalier Annuel ou TMJA) ;
- les cartes sont réalisées à une échelle macroscopique (1/25 000).

3.1 INDICES ACOUSTIQUES

Les indicateurs L_{den} et L_n sont exprimés en décibels « pondérés A » dB(A), et moyennés sur une année de référence. Ils traduisent une notion de gêne globale.

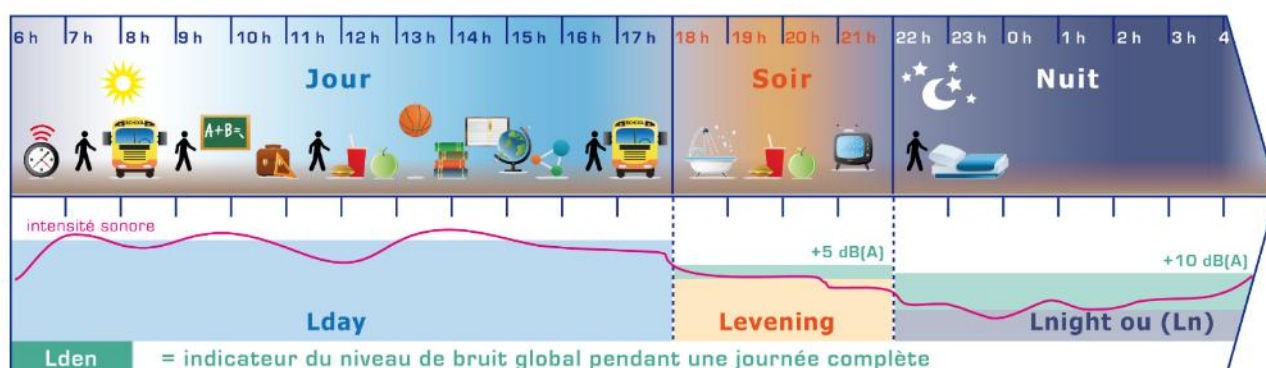


Figure 4 - Échelle des indicateurs acoustiques

3.1.1 L_{den} : indicateur jour, soir, nuit

Le L_{den} permet de rendre compte de l'exposition au bruit sur 24h et correspond au cumul de trois périodes réglementaires :

- la période jour (« **d**ay ») de 6h à 18h ;
- la période soir (« **e**vening ») de 18h à 22h ;
- la période nuit (« **n**ight ») de 22h à 6h.

Il prend en compte la sensibilité particulière de la population dans les tranches horaires soir et nuit en majorant le bruit sur ces périodes de 5dB(A) et 10dB(A) respectivement.

3.1.2 L_n : indicateur nuit

Le L_n est destiné à rendre compte uniquement des perturbations du sommeil observées chez les personnes exposées au bruit en période nocturne.

Cet indicateur acoustique correspond à la période nocturne uniquement (22h-6h).

3.2 LES DIFFÉRENTS TYPES DE CARTE

Les cartes de bruit présentées constituent un premier « référentiel » construit à partir de données officielles disponibles au moment de leur établissement. Elles sont donc destinées à évoluer.

Elles permettent de visualiser le niveau moyen annuel d'exposition au bruit et d'identifier la contribution de chacune des sources de bruit.

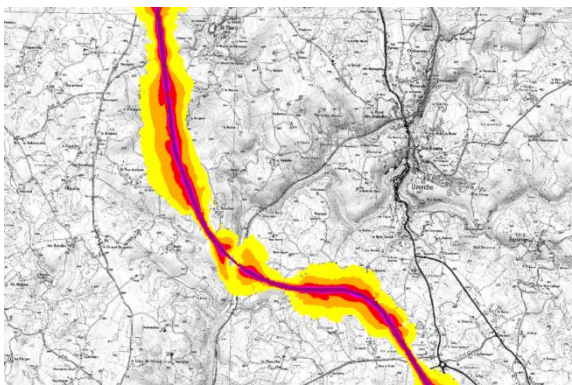
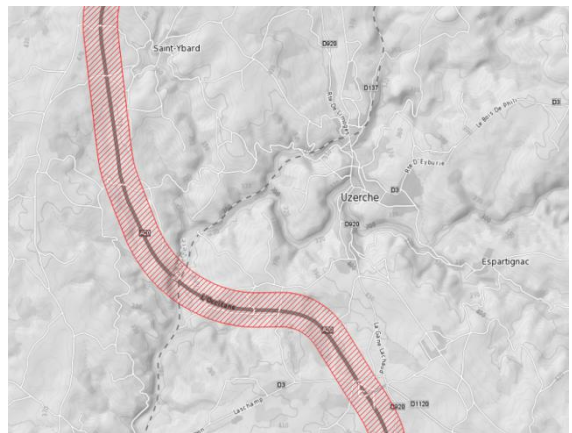

	<p>Les cartes de type A ou cartes des niveaux d'exposition au bruit font apparaître par pas de 5 dB(A) les zones exposées à plus de 55 dB(A) en L_{den} et 50 dB(A) en L_n.</p>								
	<p>Les cartes de type B ou cartes des secteurs affectés par le bruit représentent les secteurs associés au classement des infrastructures.</p> <p>Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire spécifique. Il se traduit par une classification du réseau des transports terrestres par tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore et la délimitation des secteurs affectés par le bruit. La largeur de ce secteur varie de 10 à 300 mètres et entraîne des prescriptions en matière d'urbanisme (isolation acoustique renforcée).</p> <p>Ces cartes sont opposables aux Plans Locaux d'Urbanisme.</p>								
	<p>Les cartes de type C ou cartes de dépassement des valeurs limites représentent les zones où les valeurs limites sont dépassées.</p> <p>On considère qu'il s'agit du seuil à partir duquel un bruit va provoquer une « gêne » pour les habitants.</p> <table border="1" data-bbox="833 1655 1339 1930"> <thead> <tr> <th colspan="2">Valeurs limites, en dB(A)</th> </tr> <tr> <th>Indicateurs</th> <th>Route</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>L_{den}</td> <td>68</td> </tr> <tr> <td>L_n</td> <td>62</td> </tr> </tbody> </table>	Valeurs limites, en dB(A)		Indicateurs	Route	L_{den}	68	L_n	62
Valeurs limites, en dB(A)									
Indicateurs	Route								
L_{den}	68								
L_n	62								

Tableau 3 - Présentation des différents types de carte de bruit

3.3 RÉSULTATS DES CARTES DE BRUIT

Les tableaux suivants, issus du résumé non techniques des cartes de bruit stratégiques de 3^{ème} échéance de la Corrèze, présentent les statistiques sur l'exposition au bruit des populations et des établissements sensibles.

Itinéraires du réseau départemental – Lden

Itinéraires		Nombre de personnes exposées - Lden					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75-...[[68-...[
D0009	D9	242	20	519	78	0	302
D0038	D38	290	115	785	255	0	956
D0141	D141	229	81	253	184	0	360
D0901	D901	601	417	539	722	2	1026
D0940	D940	462	999	771	152	0	655
D1089	D1089	610	311	205	262	63	416
D1120	D1120	317	238	213	221	13	314
	D1089E1	163	65	54	27	15	19

Itinéraires		Nombre d'établissements de soin/santé exposés - Lden					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75-...[[68-...[
D0009	D9	0	0	0	0	0	0
D0038	D38	0	0	0	0	0	0
D0141	D141	0	0	0	0	0	0
D0901	D901	0	0	0	0	0	0
D0940	D940	0	0	0	0	0	0
D1089	D1089	0	0	0	0	0	0
D1120	D1120	2	0	1	0	0	0
	D1089E1	1	0	0	0	0	0

Itinéraires		Nombre d'établissements d'enseignement exposés - Lden					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75-...[[68-...[
D0009	D9	0	0	0	0	0	0
D0038	D38	1	1	2	0	0	1
D0141	D141	1	0	0	0	0	0
D0901	D901	2	0	0	0	0	0
D0940	D940	0	0	1	0	0	1
D1089	D1089	0	0	0	0	0	0
D1120	D1120	1	1	1	0	0	0
	D1089E1	1	0	1	0	0	0

Tableaux 4 - Population et établissements sensibles exposés à des dépassements des valeurs limites (indicateur L_{den})

Itinéraires du réseau départemental – Ln

Itinéraires		Nombre de personnes exposées - Ln					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...[[62-...[
D0009	D9	21	519	78	0	0	0
D0038	D38	79	689	395	0	0	130
D0141	D141	90	234	204	0	0	138
D0901	D901	489	481	799	12	0	378
D0940	D940	824	884	169	0	0	62
D1089	D1089	404	238	262	132	0	295
D1120	D1120	206	260	258	21	0	174
	D1089E1	79	16	26	27	0	19,25

Itinéraires		Nombre d'établissements de soin/santé exposés - Ln					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...[[62-...[
D0009	D9	0	0	0	0	0	0
D0038	D38	0	0	0	0	0	0
D0141	D141	0	0	0	0	0	0
D0901	D901	0	0	0	0	0	0
D0940	D940	0	0	0	0	0	0
D1089	D1089	0	0	0	0	0	0
D1120	D1120	0	1	0	0	0	0
	D1089E1	1	0	0	0	0	0

Itinéraires		Nombre d'établissements d'enseignement exposés - Ln					
Nom 2012	Nom GéoStandard	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...[[62-...[
D0009	D9	0	0	0	0	0	0
D0038	D38	0	3	0	0	0	0
D0141	D141	0	0	0	0	0	0
D0901	D901	0	0	0	0	0	0
D0940	D940	0	0	0	0	0	0
D1089	D1089	0	0	0	0	0	0
D1120	D1120	2	1	0	0	0	0
	D1089E1	0	0	1	0	0	0

Tableaux 4 - Population et établissements sensibles exposés à des dépassements des valeurs limites (indicateur Ln)

Les résultats montrent que :

- sur la période globale de 24 heures (indicateur Lden), un peu plus de 4 000 personnes, dont un quart pour la seule RD901, et deux établissements d'enseignement sont potentiellement impactés par des niveaux sonores supérieurs au seuil réglementaire,
- sur la période nocturne (indicateur Ln), près de 1 100 personnes sont potentiellement exposées à des niveaux sonores supérieurs à 62 dB(A).

4. OBJECTIFS DE RÉDUCTION DU BRUIT

4.1 ARTICULATIONS ENTRE INDICATEURS EUROPÉENS ET INDICATEURS FRANÇAIS

La directive européenne impose aux états membres l'utilisation des indicateurs Lden et Ln.

Dès lors que l'on passe à la phase de traitement, les objectifs se basent sur des indicateurs réglementaires français LAeqT (T correspond à une période des 24 heures) et sur des seuils antérieurs à l'application de la directive.

4.2 OBJECTIFS ACOUSTIQUES

4.2.1 Réduction du bruit à la source

Pour vérifier l'efficacité des mesures de réduction du bruit à la source, les niveaux sonores évalués en façade des bâtiments après la mise en place des traitements ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Indicateurs	Route et/ou ligne à Grande Vitesse ***	Voie ferrée conventionnelle	Cumul route et/ou LGV et voie ferrée conventionnelle
LAeq (6h-22h)	65 dB(A)	68 dB(A)	68 dB(A)
LAeq (22h-6h)	60 dB(A)	63 dB(A)	63 dB(A)
LAeq (6h-18h)	65 dB(A)	--	--
LAeq (18h-22h)	65 dB(A)	--	--

4.2.2 Réduction du bruit par renforcement de l'isolation des façades

Dans le cas d'une réduction du bruit par renforcement de l'isolation des façades, les objectifs d'isolement acoustique sont les suivants :

Objectifs d'isolement acoustique $D_{nT,A,tr}^*$			
Indicateurs	Route et/ou ligne à Grande Vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Cumul route et/ou LGV et voie ferrée conventionnelle
$D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(6h-22h) - 40	$I_f(6h-22h) - 40$	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(6h-18h) - 40	$I_f(22h-6h) - 35$	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(18h-22h) - 40	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(22h-6h) - 35	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	30	30	

* $D_{nT,A,tr}$ est l'isolement acoustique standardisé pondéré selon la norme NF EN ISO 717-1 intitulée « Evaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction ».

4.3 DÉFINITION D'UN POINT NOIR DU BRUIT

Il existe trois critères à respecter pour qu'un bâtiment soit considéré comme PNB :

- un PNB est un bâtiment sensible localisé dans une zone bruyante engendrée par au moins une infrastructure de transport terrestre, et qui répond aux critères acoustiques suivants (le dépassement d'une seule de ces valeurs est suffisant) :

Indicateurs	Route et/ou ligne à Grande Vitesse ***	Voie ferrée conventionnelle	Cumul route et/ou LGV et voie ferrée conventionnelle
LAeq (6h-22h) *	70 dB(A)	73 dB(A)	73 dB(A)
LAeq (22h-6h) *	65 dB(A)	68 dB(A)	68 dB(A)
Lden **	68 dB(A)	73 dB(A)	73 dB(A)
Lnight **	62 dB(A)	65 dB(A)	65 dB(A)

* à 2 m en avant de la façade, correspond aux indicateurs de la réglementation française actuelle

** hors façade selon la définition des indicateurs européens

*** valeurs uniquement applicables aux lignes LGV avec des TGV circulant à plus de 250 km/h

NB : un super PNB est caractérisé par un dépassement du seuil le jour et la nuit ou de plus de 5 dB(A) sur le jour ou la nuit.

Les indicateurs LAeq (6h-22h) et LAeq (22h-6h) sont calculés selon la norme NFS 31-133 ou mesurés selon les normes NFS 31-085 concernant la mesure du bruit routier ou NFS 31-088 concernant la mesure du bruit ferroviaire.

- il s'agit d'un bâtiment d'habitation ou d'un établissement d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale ;
- il faut qu'il réponde à des critères d'antériorité :
 - les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978,
 - les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures visées à l'article 9 du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 et concernant les infrastructures des réseaux routier et ferroviaire nationaux auxquelles ces locaux sont exposés,
 - les locaux des établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement.

Lorsque les locaux d'habitation, d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée pour ces locaux en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

5. DIAGNOSTIC ACOUSTIQUE TERRITORIALISÉ

Le diagnostic acoustique permet d'établir une base de référence pour l'établissement du PPBE, en définissant notamment deux types de zones à enjeux prioritaires, les zones bruyantes et les zones calmes, afin de réduire le bruit dans les secteurs les plus sensibles et de préserver les zones peu exposées au bruit ou bénéficiant d'un environnement de qualité.

Ces zones ne constituent pas un état des lieux exhaustif des problèmes liés aux nuisances sonores sur le territoire à la date de réalisation du présent plan.

Il faut en effet rappeler que ces zones caractérisent une situation issue d'un travail de croisement entre la modélisation des données effectivement disponibles pour les différentes infrastructures routières et les différents documents d'orientation stratégique en vigueur. L'environnement sonore pour la population urbaine est cependant également qualifié par les bruits de voisinage et autres sources non cartographiées car non visées par la directive.

5.1 IDENTIFICATION DES ZONES BRUYANTES

La définition d'une zone bruyante peut être effectuée en fonction de critères basés sur des données sonores et urbaines (liste non exhaustive) :

- les zones où les valeurs sonores limites sont dépassées, de jour ou de nuit ;
- la présence d'établissements sensibles d'enseignement ou de santé ;
- la gêne ressentie par les habitants et notamment le fait que des plaintes liées aux infrastructures de transports aient pu être déposées sur le secteur.

Une zone bruyante est globalement une zone (dépassement d'une valeur seuil, plaintes, ...) impactant des bâtiments sensibles, logements ou établissements de santé ou d'enseignement tels que définis dans la réglementation.

Le diagnostic acoustique territorialisé a permis le recensement de 38 zones bruyantes (ZB).

5.2 LOCALISATION DES ZONES BRUYANTES

Suite au diagnostic et après la réalisation d'une étude acoustique complémentaire, 28 zones de bruit ont été identifiées aux abords du réseau départemental étudié lors du présent PPBE.

Le tableau suivant décrit pour chaque route, les communes concernées par des dépassements, ainsi que l'identifiant des zones de bruit pour la voie considérée.

RD	Commune(s) concernée(s)	Nombre de ZB	Identifiant des ZB
RD9	Tulle	1	ZB1-RD9
RD38	Brive-la-Gaillarde	1	ZB1-RD38
RD141	Brive-la-Gaillarde, Malemort-sur-Corrèze	1	ZB1-RD141
RD901	Brive-la-Gaillarde, Ussac, Saint-Viance, Varetz, Allasac, Objat	6	ZB1-RD901, ZB2-RD901, ZB3-RD901, ZB4-RD901, ZB5-RD901, Z6-RD901
RD940	Tulle	2	ZB1-RD940, ZB2-RD940

RD	Commune(s) concernée(s)	Nombre de ZB	Identifiant des ZB
RD1089	Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Brive-la-Gaillarde, Ussac, Malemort-sur-Corrèze, Saint-Hilaire-Peyroux, Aubazine, Cornil, Chameyrat, Tulle, Laguenne, Chanac-les-Mines	7	ZB1-RD1089, ZB2-RD1089, ZB3-RD1089, ZB4-RD1089, ZB5-RD1089, ZB6-RD1089, ZB7-RD1089
RD1089E1	Malemort-sur-Corrèze	2	ZB1-RD2089, ZB2-RD2089
RD1120	Tulle, Naves, Seilhac	8	ZB1-RD1120, ZB2-RD1120, ZB3-RD1120, ZB4-RD1120, ZB5-RD1120, ZB6-RD1120, ZB7-RD1120, ZB8-RD1120

Tableau 5 - Zones bruyantes et communes concernées




5.3 HIÉRARCHISATION DES ZONES BRUYANTES

Une hiérarchisation des zones a été réalisée au moyen d'un code couleur. Cette hiérarchisation et les caractéristiques de chaque zone sont présentées dans la suite du document (voir 7. Fiches actions, page 29).

Les critères de hiérarchisation suivants ont été pris en compte pour déterminer et hiérarchiser les zones identifiées lors du diagnostic :

- la présence d'établissements sensibles de type enseignement ou santé ;
- le nombre de bâtiments exposés à un dépassement des valeurs limites ;
- les périodes d'exposition au dépassement (en période Ln et/ou Lden).

Cette analyse a permis d'aboutir à la hiérarchisation représentée par le code ci-dessous, les zones de bruit ont été classées en zones à enjeux forts, moyens et faibles.

REPRÉSENTATION	HIÉRARCHISATION DES ENJEUX
	Enjeux forts
	Enjeux moyens
	Enjeux faibles

5.4 LOCALISATION ET DÉTERMINATION DES ZONES CALMES

La réglementation a introduit la notion de zone calme afin de prévenir l'augmentation des niveaux de bruit dans ces zones. Celles-ci sont définies comme des « *espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues* » (Code de l'environnement, art. L. 572-6).

Les critères de hiérarchisation de ces zones ne sont pas précisés dans les textes réglementaires et sont laissés à l'appréciation de l'autorité en charge de l'élaboration du PPBE.

Par nature, les abords des grandes infrastructures de transports terrestres constituent des secteurs acoustiquement altérés pour lesquels l'ambition de l'autorité compétente n'est pas la sauvegarde de zones calmes mais la réduction des nuisances pour les riverains jusqu'à des niveaux acceptables.

Les sections de voiries concernées par les présents PPBE (routes supportant plus de 8 200 véhicules par jour) ne concernent pas de zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver.

Aussi, aucune zone calme n'a été identifiée et aucune action spécifique n'est engagée à court terme.

6. PLAN D' ACTIONS

Conformément à la réglementation, le Département a procédé à un recensement des mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement réalisées au cours des dix dernières années et prévues dans les cinq années à venir.

Elle a également décidé la mise en œuvre d'un programme d'actions afin de lutter contre les nuisances et ainsi améliorer l'environnement sonore.

6.1 ACTIONS RÉALISÉES AUX COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES

6.1.1 Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

En respect de l'article L571-10 du code de l'environnement, dans chaque département le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Ce classement permet de définir des « secteurs affectés par le bruit », dans lesquels les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21.

Les arrêtés préfectoraux portant approbation du classement sonore de routes départementales fixent les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques à mettre en œuvre.

Niveaux sonores de référence

Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits "de référence". Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et à la détermination de la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans.

Les niveaux sonores de référence sont :

- $L_{Aeq}(6h-22h)$ pour la période diurne,
- $L_{Aeq}(22h-6h)$ pour la période nocturne.

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(6h-22h)$ en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(22h-6h)$ en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur ».

Règles de construction des bâtiments

Tout bâtiment à construire dans un secteur affecté par le bruit doit respecter un isolement acoustique minimal déterminé selon les spécifications de l'[arrêté du 30 mai 1996](#) (modifié par l'[arrêté du 23 juillet 2013](#)). Il est important de préciser que ces dispositions ne constituent pas une règle d'urbanisme, mais une règle de construction (au même titre, par exemple, que la réglementation relative à l'isolation thermique).

Lorsqu'une construction est prévue dans un secteur affecté par le bruit reporté au document d'urbanisme en vigueur, le constructeur doit respecter un niveau d'isolement acoustique de façade apte à assurer un confort d'occupation des locaux suffisant, dépendant essentiellement de la catégorie de la voie et de la distance des façades à cette voie

Catégorie de l'infrastructure	Isolement minimal $D_{nT,A,tr}$
1	De 45 dB à 10 m à 32 dB à 300m
2	De 42 dB à 10 m à 30 dB à 250m
3	De 38 dB à 10 m à 30 dB à 100m
4	De 35 dB à 10 m à 30 dB à 30m
5	30 dB à 10 m

Ce classement a été arrêté par le Préfet de la Corrèze le 27 juillet 2015.

6.1.2 Actions de maîtrise du trafic

Le Conseil Général de la Corrèze a adopté en décembre 2008 un plan départemental de covoiturage articulé autour de trois axes :

- la création de parkings de covoiturage ;
- un plan de communication pour encourager la pratique ;
- un site internet pour mettre en relation les covoitureurs.

Les premières aires ont été inaugurées en 2010 et un ensemble de 18 parkings représentant 500 places ont été réalisés depuis.

Route - Localisation	Commune	Lieu-dit	Nombre de places	Dont PMR
A20 - Échangeur 43	Masseret	La Galanière	26	2
A20 - Échangeur 44	Salon-la-Tour	Beausoleil	22	2
A20 - Échangeur 45	Espartignac	Les Balladours	72	2
A20 - Échangeur 46	Saint-Pardoux-l'Ortigier	Les Quatres Routes	38	2
A20 - Échangeur 48	Donzenac	Donzenac Ouest	31	2
A20/Contournement Nord de Brive - Échangeur 49	Ussac	Vergis I	20	2
A20/Contournement Nord de Brive - Échangeur 49	Ussac	Vergis II	40	2
A20/RD901 - Échangeur 50	Ussac	Cana	39	2
Giratoire RD19/RD920 /Branche A20 - Échangeur 53	Nespouls	La Croix Blanche	12	2

Route - Localisation	Commune	Lieu-dit	Nombre de places	Dont PMR
Contournement Nord de Brive	Ussac	Saint-Antoine-les-Plantades	24	2
RD1120	Laguenne	La Salvanie	15	2
RD1120	Naves	La Combotte	14	2
RD1120	Ladignac		20	2
RD1089	Maussac	Le Poteau de Maussac	12	1
RD1089	Cornil	Cornil	30	--
RD38	Meysac	Sortie Bourg vers Collonges	40	2
RD979	Meymac	Les Gardes	21	1
			18 parkings	500
				32

Le covoiturage permet de diminuer le nombre de voiture en circulation pour un même déplacement et donc de réduire le nombre de véhicules en circulation. Le bruit est en lien direct avec le nombre de trafic routier. On peut ainsi dire que le covoiturage s'inscrit dans l'esprit du Grenelle de l'environnement qui a fixé l'objectif de réduire les niveaux sonores routiers.

6.1.3 Actions de déviation des flux de transit

Déviation de Larche mise en service en 2008

Avant la construction de la déviation de Larche (RN89), cet itinéraire présentait de nombreux problèmes de fonctionnement notamment :

- la traversée de Larche dont l'activité commerciale et l'urbanisation était depuis longtemps incompatible avec le trafic qui l'empruntait (15 000 véhicules par jour en moyenne, dont 17 % de poids lourds) ;
- des problèmes de circulation liés aux conflits entre véhicules et piétons d'une part et entre trafic de transit et desserte locale d'autre part.



Figure 6 - Déviation de la commune de Larche

Les prévisions de trafic effectuées dans le cadre de l'étude de l'autoroute A89 montrent que le trafic à l'horizon 2008 sur la RN89 entre Terrasson et Brive demeure conséquent. La déviation de la RN89 au droit de Larche se développe sur trois kilomètres, elle traverse les communes de Saint-Pantaléon-de-Larche et Larche en Corrèze, la Feuillade en Dordogne. Elle permet de :

- résoudre les problèmes de cohabitations entre trafic de transit, trafic de desserte locale et vie du bourg ;
- faire disparaître un point noir et une zone rouge en matière de sécurité routière ;
- supprimer les problèmes de bruit (points noirs du bruit dans la traversée de Larche) et de pollution.

Le projet a entraîné deux types d'impacts sonores :

- un impact positif fort pour les riverains de l'actuelle RN89, en améliorant leurs conditions d'accès et en diminuant sensiblement les pollutions sonores et atmosphériques. Une étude d'impact a permis d'établir que plus de 100 logements ont vu leurs niveaux sonores diminués grâce à la déviation ;
- un impact négatif pour les riverains de la nouvelle infrastructure. Ce qui représente environ 15 logements d'après une étude bruit réalisée par le CETE Lyon. Une campagne acoustique a été réalisée après la mise en service de celle-ci pour déterminer les travaux d'isolement à mettre en place.

Contournement nord de Brive mis en service en 2009

Ce projet d'utilité publique en 2004 a consisté en la création d'une voie nouvelle au nord de l'agglomération de Brive, entre l'autoroute A20 à l'ouest et l'ex RN89 à l'est en direction de Tulle.



Figure 7 - Contournement Nord de Brive

Avant la construction du Contournement Nord de Brive, les problèmes de bruit majeurs se concentraient le long de la route nationale 89, dans la traversée de Brive et de Malemort, et sur les radiales RD44, RD920 et RD170.

Traversée par 10 000 à 15 000 véhicules dont 12% de poids lourds, la route nationale 89 était recensée comme zone soumise à des nuisances sonores (points noirs du bruit).

Des mesures de bruit établies en 1994 ont permis de d'identifier plus de 500 logements environ soumis à des dépassements du niveau sonore réglementaire.

Le reste des voies communales autour de la nationale 89 était considéré en ambiance sonore modérée sur les communes de Brive et Malemort. Toutefois, compte tenu de leur rôle de liaison entre les pôles d'habitat et les pôles d'emplois, les niveaux sonores devaient augmenter sensiblement durant les heures de pointes.

Le projet a entraîné deux types d'impacts sonores :

- un impact positif pour les riverains de l'ancienne RN 89 dans la traversée de l'agglomération, en absorbant la majeure partie du trafic de poids lourds permettant ainsi une diminution des niveaux sonores aux abords de cet axe ;
- un impact négatif pour les riverains de la nouvelle infrastructure. En respect des dispositions réglementaires sur le bruit des infrastructures routières nouvelles, le maître d'ouvrage s'est assuré de la protection contre les nuisances sonores des bâtiments riverains du projet.

6.1.4 Renouvellement des couches de roulement des chaussées depuis 2008

Un programme de rénovation des enrobés et autres revêtements des chaussées exécuté chaque année a concerné l'ensemble du Département.

Plus de 1 600 kilomètres de routes départementales ont été rénovés sur la période 2008-2018 :

Année	Enduits	Enrobés	Total
2008	76.7	26.7	103.4
2009	144.9	112.7	257.5
2010	108.8	2.3	111.1
2011	126.4	18.4	144.9
2012	81.4	21.0	102.4
2013	93.5	18.1	111.6
2014	87.8	47.6	135.4
2015	108.5	55.1	163.6
2016	118.2	69.9	188.1
2017	98.1	75.5	173.5
2018	94.0	55.0	149.0
Total	1138.3	502.3	1640.6

Tableau 6 - Linéaire de voies départementales rénové entre 2008 et 2018 (en kilomètres)

6.2 MESURES EN COURS OU ENGAGÉES POUR LES CINQ ANNÉES À VENIR

6.2.1 Renouvellement des revêtements routiers

Un programme de rénovation des enrobés et autres revêtements de chaussée, applicable sur l'ensemble du département, est mis en place chaque année.

Le réseau routier départemental, long de 4 700 km environ, est composé comme suit :

- Réseau Structurant (RS) : ce linéaire est légèrement inférieur à 450 km,
- Réseau de Liaison (RL) : ce linéaire est légèrement supérieur à 550 km,
- Réseau de Desserte (RD) : ce linéaire est de l'ordre de 3 700 km

L'objectif est une périodicité de renouvellement du revêtement général de :

- 15 ans pour le réseau structurant, essentiellement en enrobés bitumineux
- 18 ans pour le réseau de liaison, majoritairement en enrobés bitumineux
- 20 ans pour les réseaux de desserte, presque exclusivement en enduits superficiels.

La réfection des couches de roulement des chaussées conduira par un meilleur uni de surface et donc à une diminution des nuisances sonores liées au passage des véhicules.

6.2.2 Actions de déviation des flux de transit

Déviations de Malemort - Liaison entre les RD1089 et 921

L'objectif de l'opération est de réaliser une infrastructure routière nouvelle de liaison entre la RD1089 et la RD921 à l'Est de l'agglomération de Brive-la-Gaillarde sur la commune de Malemort-sur-Corrèze, afin d'assurer le prolongement vers le sud du contournement Nord de Brive.

Le tracé, d'un linéaire de 1,9 km aménagé en deux voies, fera l'objet d'une étude et de travaux d'insertion dans le paysage et s'adaptera aux contraintes géologiques, topographiques et environnementales.

Le tracé franchit notamment la rivière « La Corrèze », une voie de chemin de fer, une voie communale, et la rivière « La Loyre ».

L'aménagement routier, placé sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Corrèze, a fait l'objet d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en novembre et décembre 2006.

Cette opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté en date du 19 avril 2007.

Les acquisitions foncières se sont déroulées durant les années 2017-2018, et les travaux sont prévus à partir de fin 2020.

Cette opération contribuera à une baisse significative des nuisances sonores supportées par les riverains de l'itinéraire actuel.

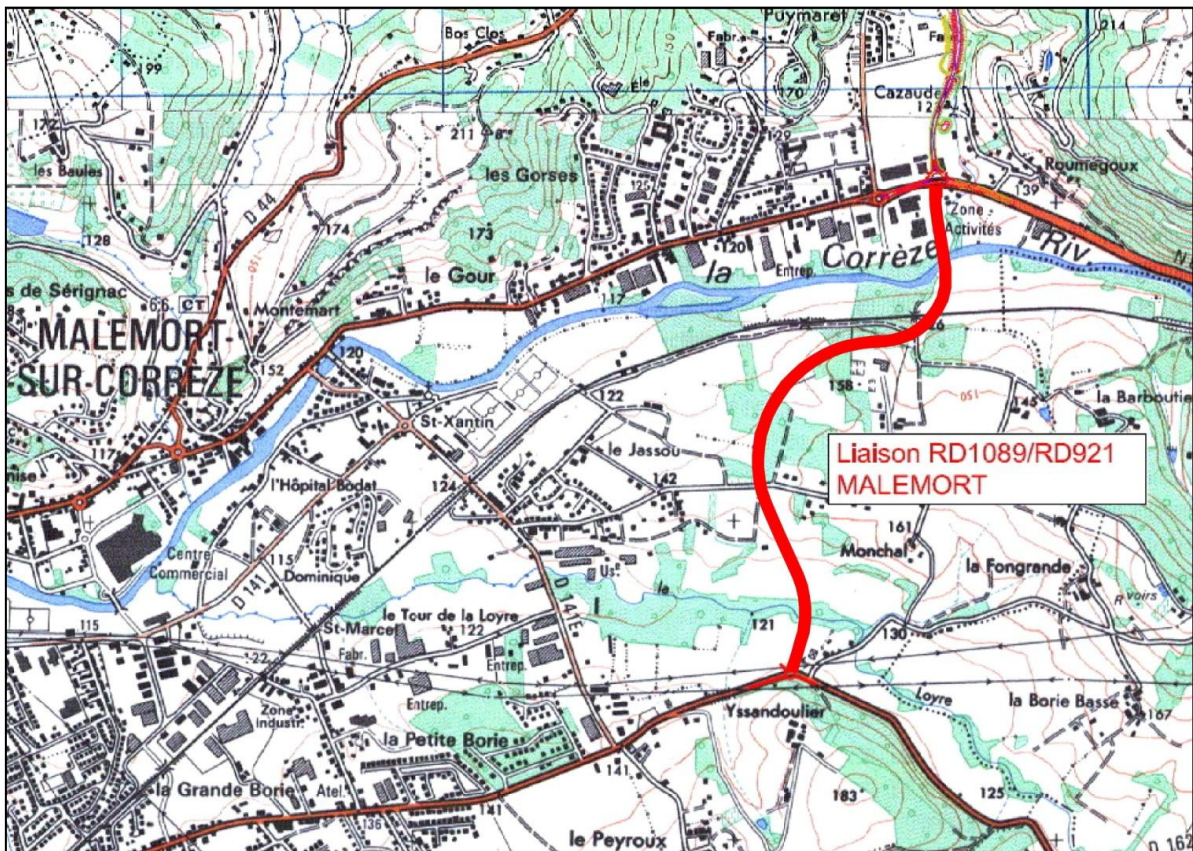


Figure 8 - Tracé du contournement de Malemort

Contournement Sud de Lubersac

La présente opération porte sur l'aménagement de la déviation Sud de Lubersac, entre la RD 901 à l'entrée Sud-Ouest de l'agglomération, et la RD902 à l'Est (voir carte ci-après).

L'aménagement est destiné à :

- réduire le trafic dans le bourg de Lubersac, notamment les poids lourds qui transitent entre l'échangeur de l'A20 et les zones d'activités de Lubersac et d'Arnac-Pompador
- améliorer la qualité de vie des habitants, et plus particulièrement des riverains des RD901 et 902 dans l'agglomération de Lubersac.

Les études sont en cours dans l'objectif d'une réalisation des travaux à partir de 2022.

La réduction du trafic de transit dans l'agglomération et le centre-bourg et plus particulièrement du trafic de poids lourds ; **il doit en résulter une baisse significative des nuisances sonores supportées par les riverains**

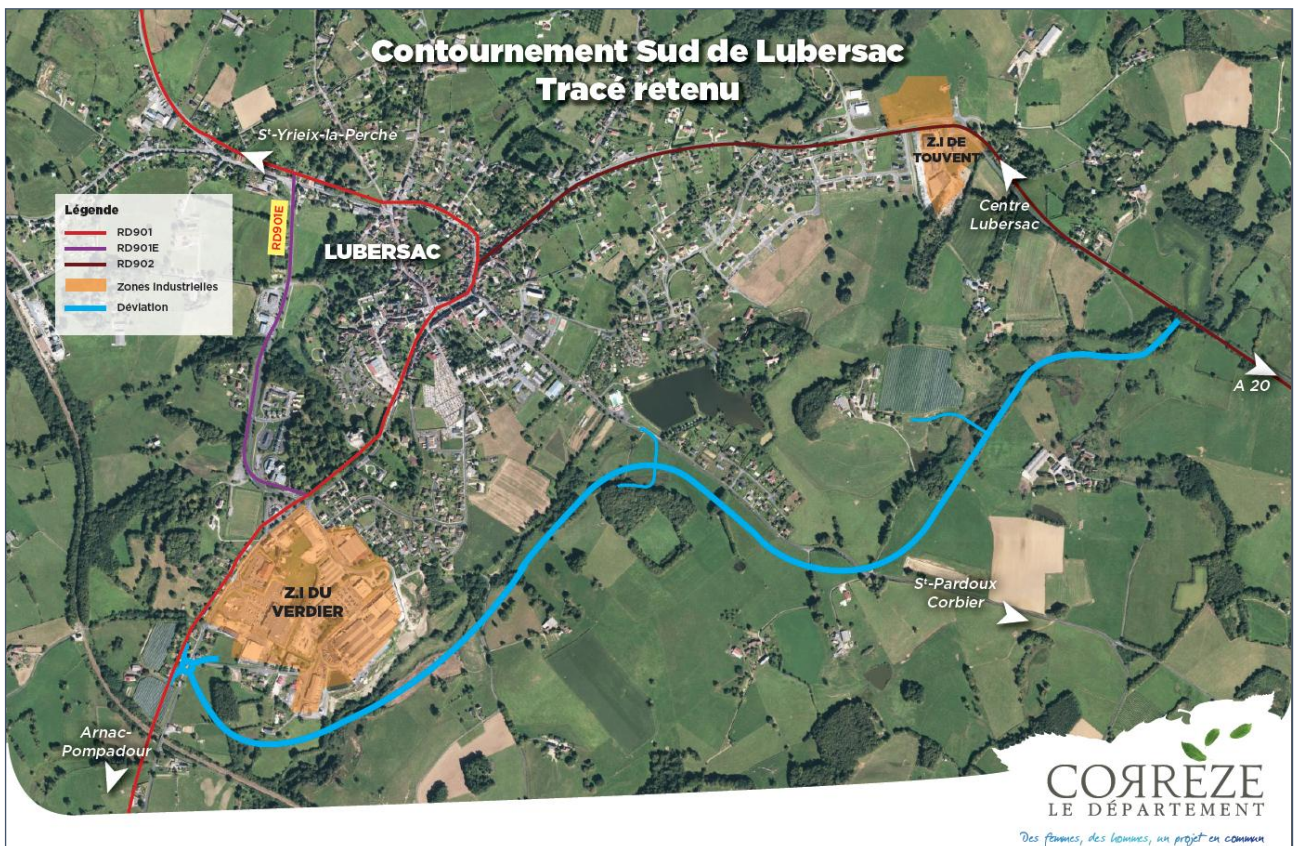
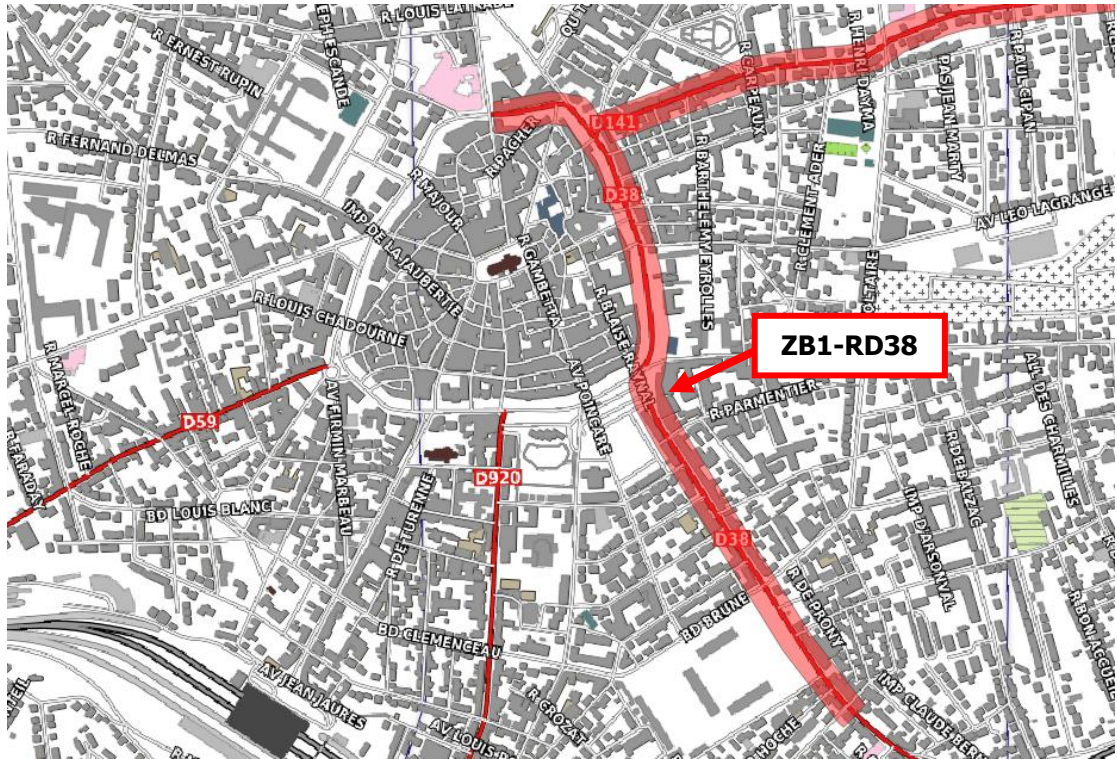
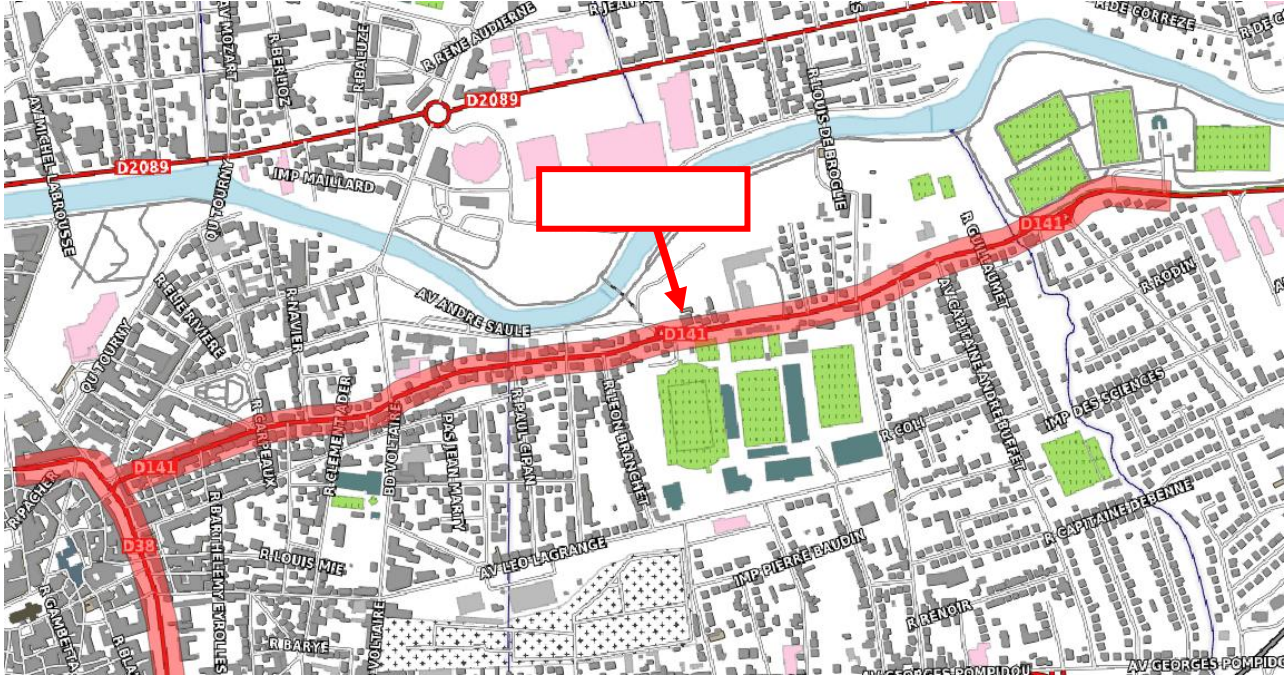
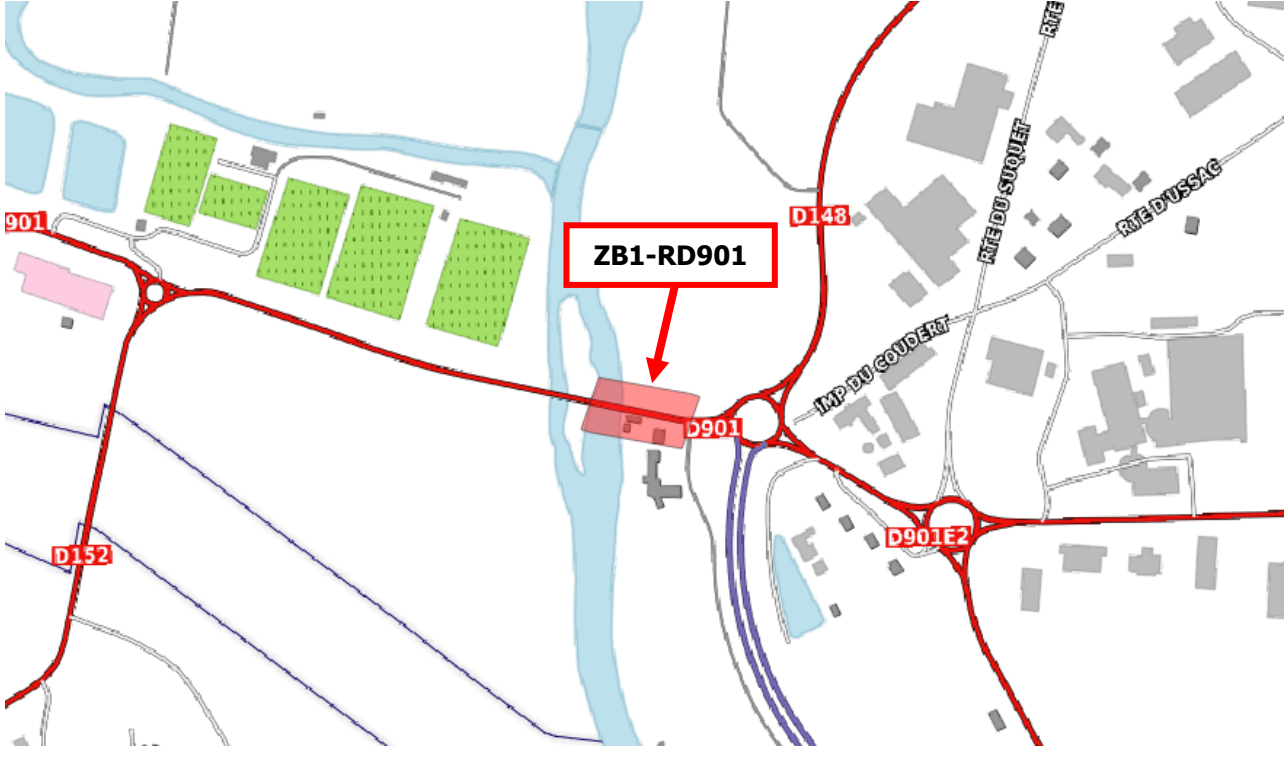
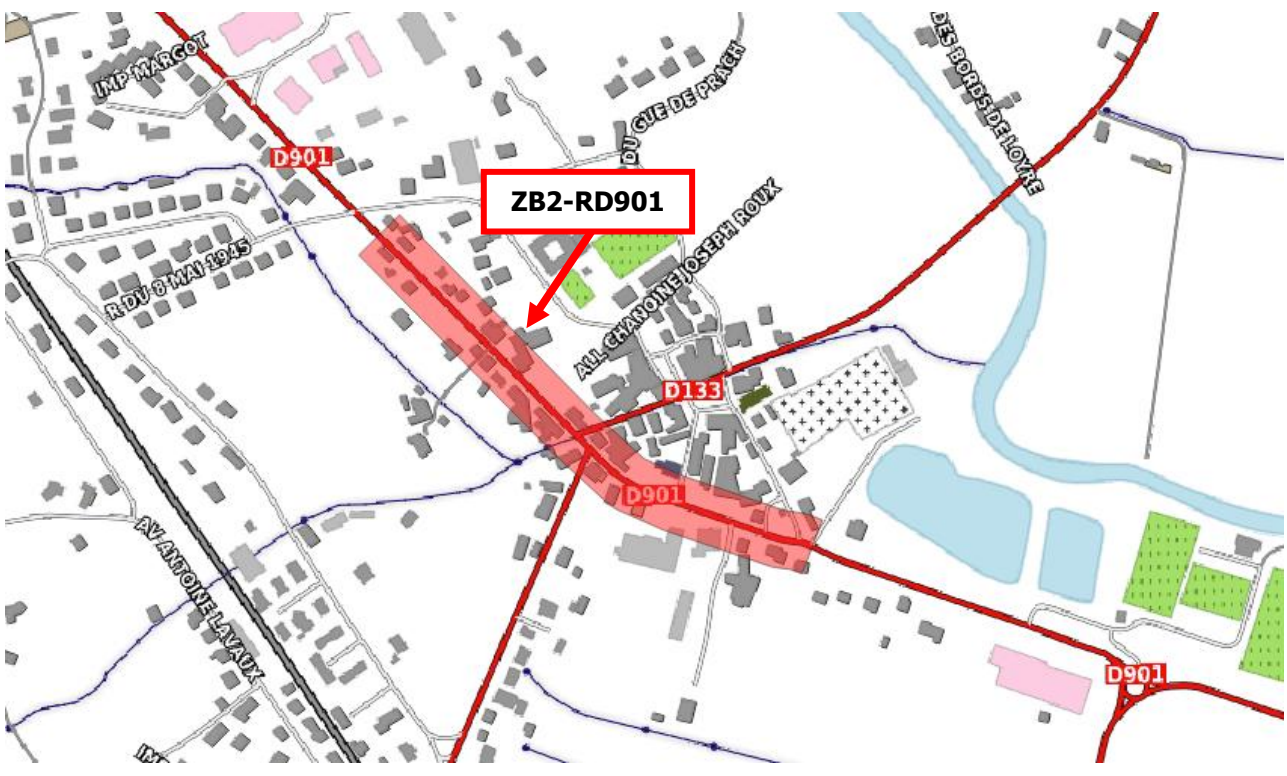



Figure 9 - Tracé du contournement sud de Lubersac

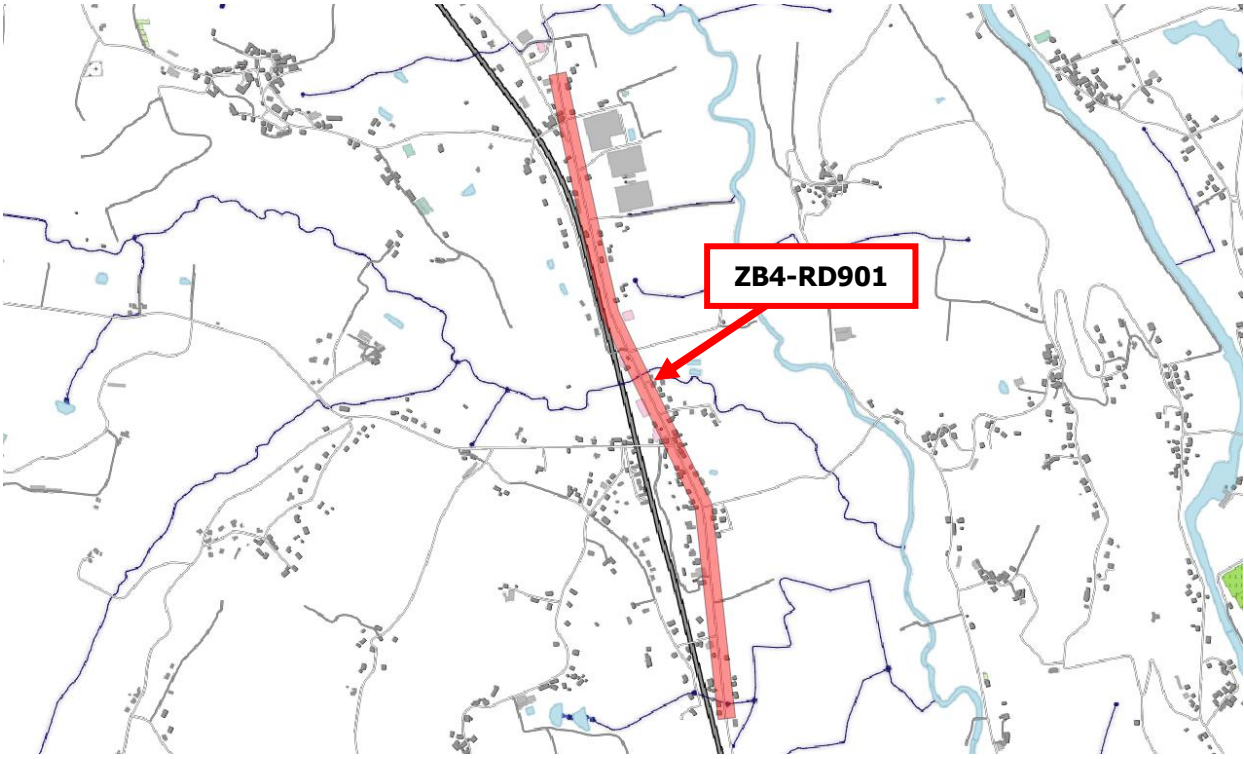
COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE		RD38	PPBE CD 19
			ZB1-RD38
			
DIAGNOSTIC			
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE	VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégorie 4	50
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)
Lden : 670 personnes dont Ln : 100 personnes	École élémentaire Jules Ferry	Respect des valeurs limites	PR 33+1230 à PR 33+1920 : 8 324 PR 33+1920 à PR 33+1950 : 15 780 PR 33+1950 à PR 33+2245 : 21 844 PR 33+2245 à PR 33+2536 : 15780
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)			
N°	DESCRIPTION		
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)		
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)		
3	Signallement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme		

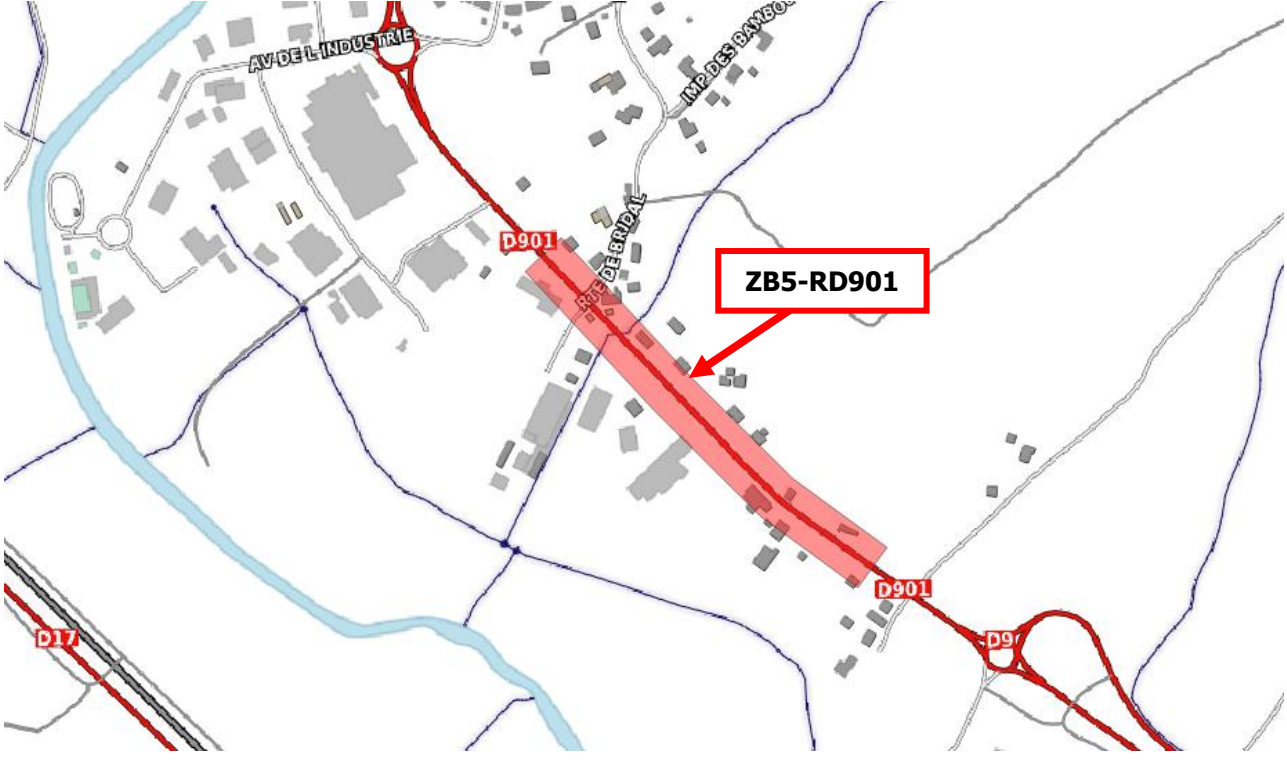
COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE		RD141	PPBE CD 19	
			ZB1-RD141	
				
DIAGNOSTIC				
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE	VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégories 2 et 4	50	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)	
Lden : 320 personnes dont Ln : 120 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	11 180	
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)				
N°	DESCRIPTION			
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)			
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)			
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme			

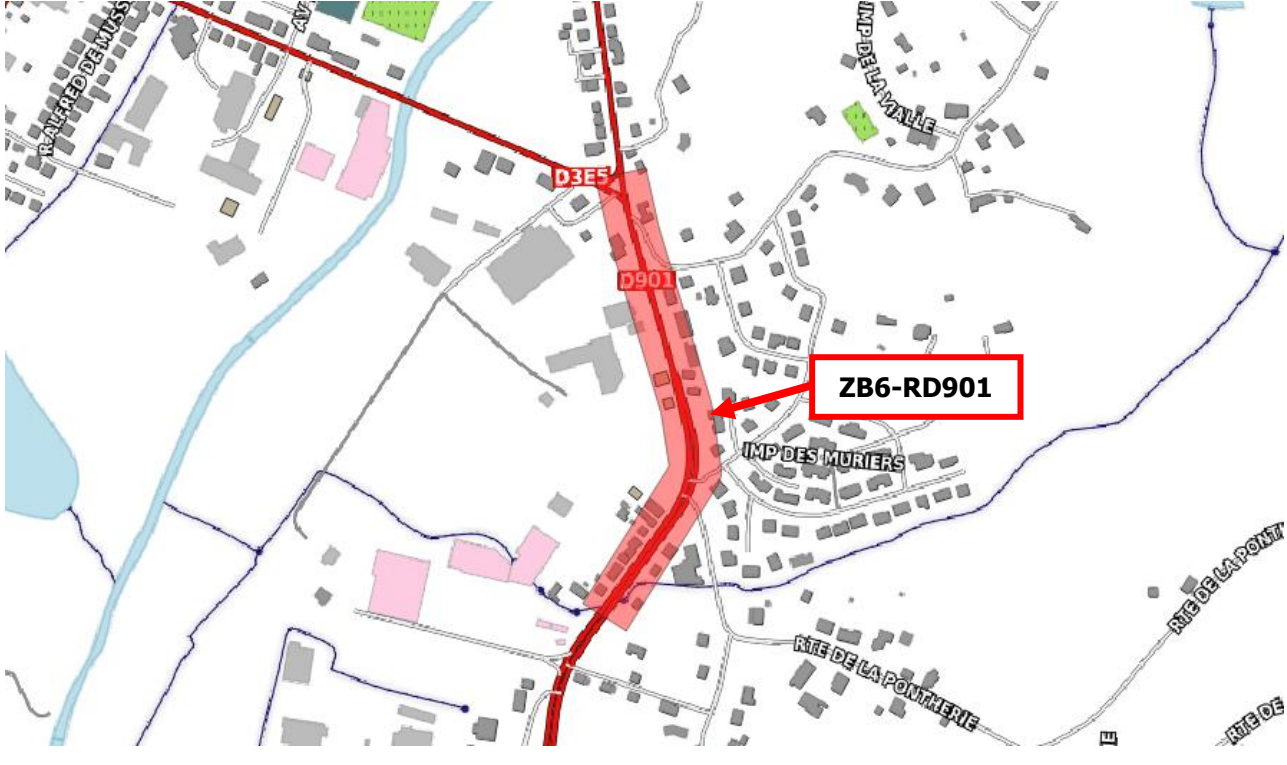
COMMUNE DE SAINT-VIANCE		RD901		PPBE CD 19	
				ZB1-RD901	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégories 3 et 4		50	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)		
Lden : 6 personnes dont Ln : 3 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	13 148		
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

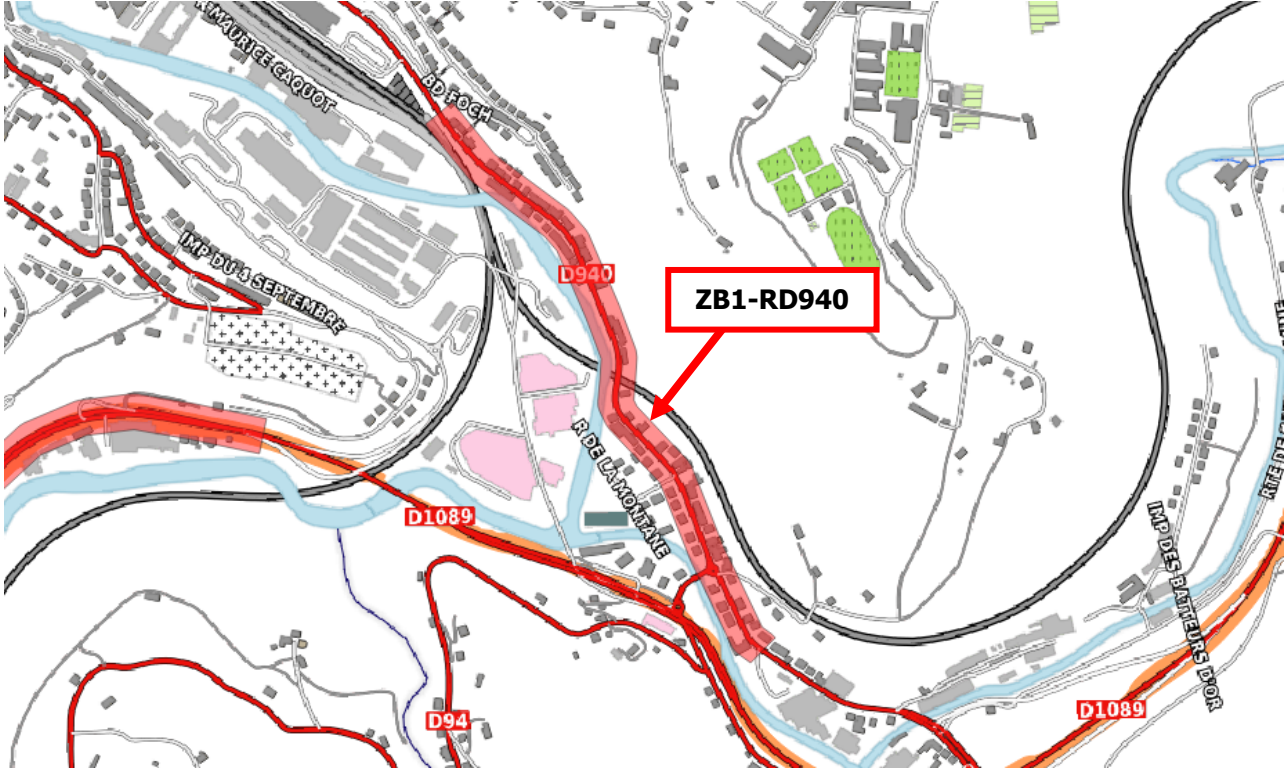
COMMUNE DE VARETZ		RD901		PPBE CD 19
				ZB2-RD901
				
DIAGNOSTIC				
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégorie 4		50
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)	
Lden : 40 personnes dont Ln : 10 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	13 148	
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)				
N°	DESCRIPTION			
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)			
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)			
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme			

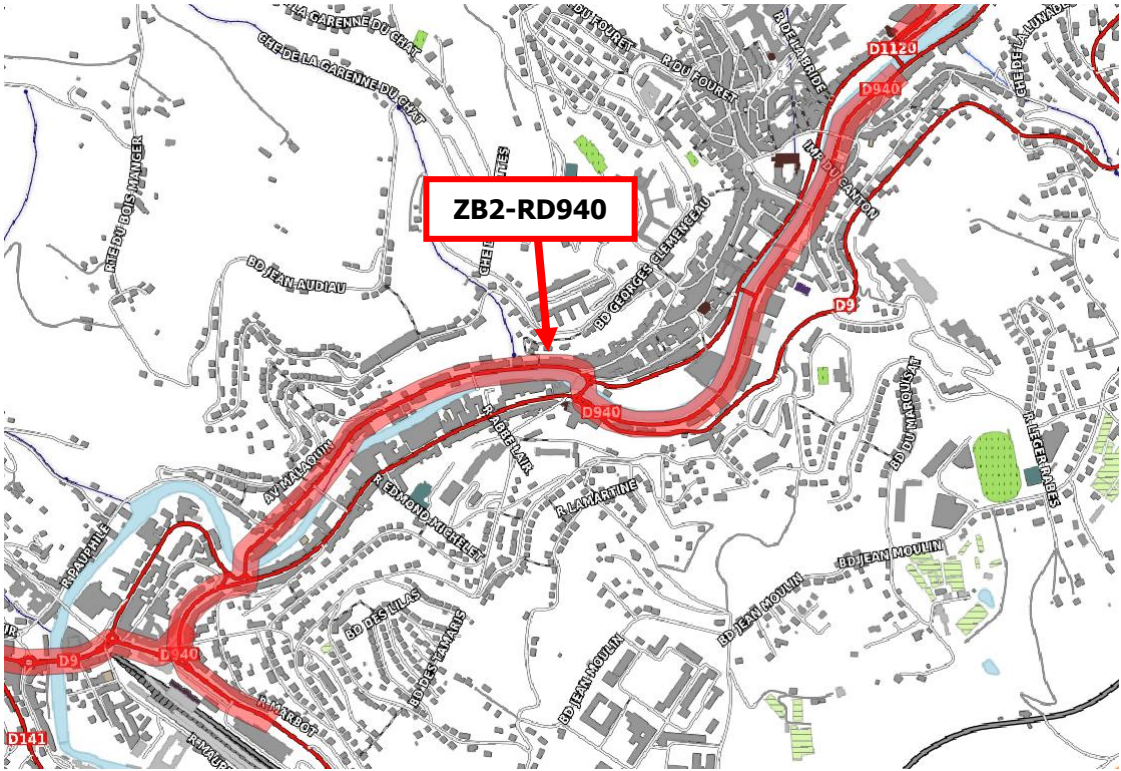
COMMUNE DE VARETZ		RD901		PPBE CD 19	
				ZB3-RD901	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégories 3 et 4		50 et 80 hors agglomération	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)		
Lden : 30 personnes dont Ln : 10 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	11 536		
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signallement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

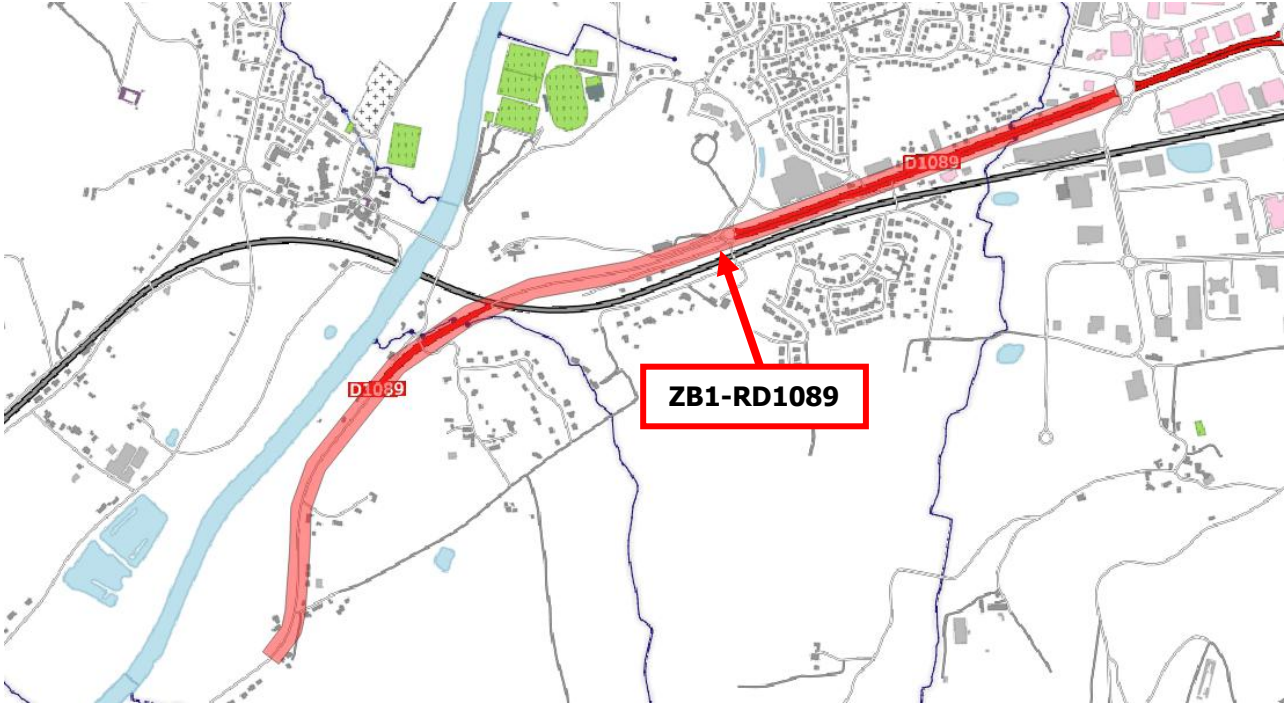
COMMUNES DE VARETZ ET ALLASSAC		RD901		PPBE CD 19	
				ZB4-RD901	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln >62 dB(A)		Catégories 3 et 4		50 et 80 hors agglomération	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)		
Lden : 60 personnes dont Ln : 20 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	PR 40+930 à PR 42+375 : 9 684 PR 42+375 à PR 44+90 : 11 536		
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

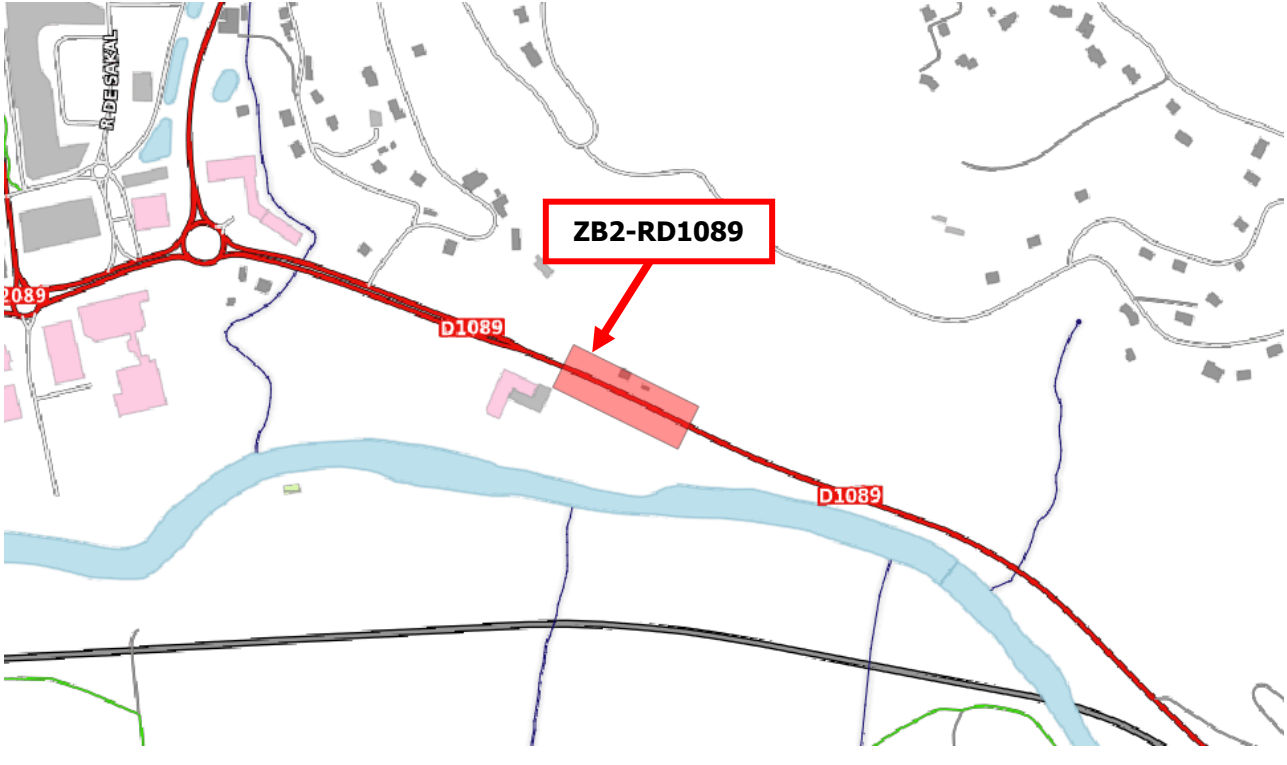
COMMUNE D'ALLASSAC		RD901		PPBE CD 19	
				ZB5-RD901	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégorie 3		70	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)		
Lden : 10 personnes dont Ln : 3 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	8 984		
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

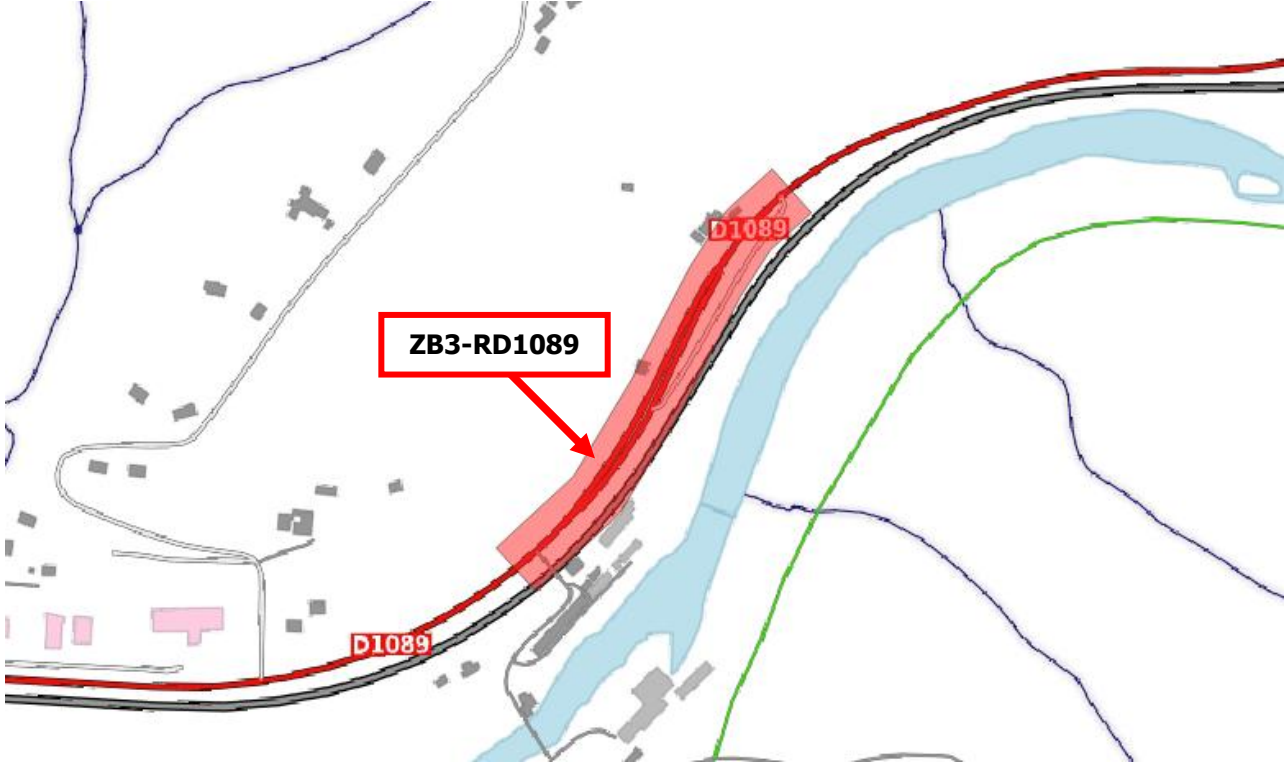
COMMUNE D'OBJAT		RD901	PPBE CD 19	
			ZB6-RD901	
				
DIAGNOSTIC				
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE	VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassement de la valeur limite Lden > 68 dB(A)		Catégorie 3	50	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)	
Lden : 20 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	8 984	
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)				
N°	DESCRIPTION			
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)			
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)			
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme			

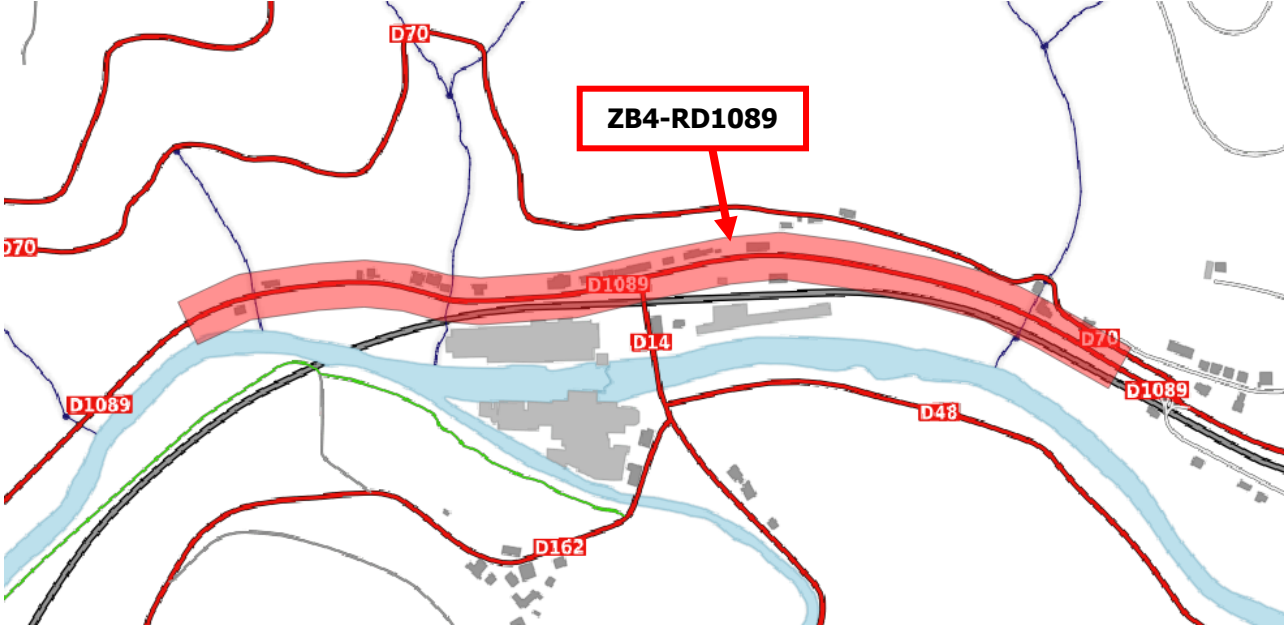
COMMUNE DE TULLE		RD940		PPBE CD 19
				ZB1-RD940
				
DIAGNOSTIC				
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégorie 3		50
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)	
Lden : 110 personnes dont Ln : 10 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	13 964	
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)				
N°	DESCRIPTION			
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)			
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)			
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme			

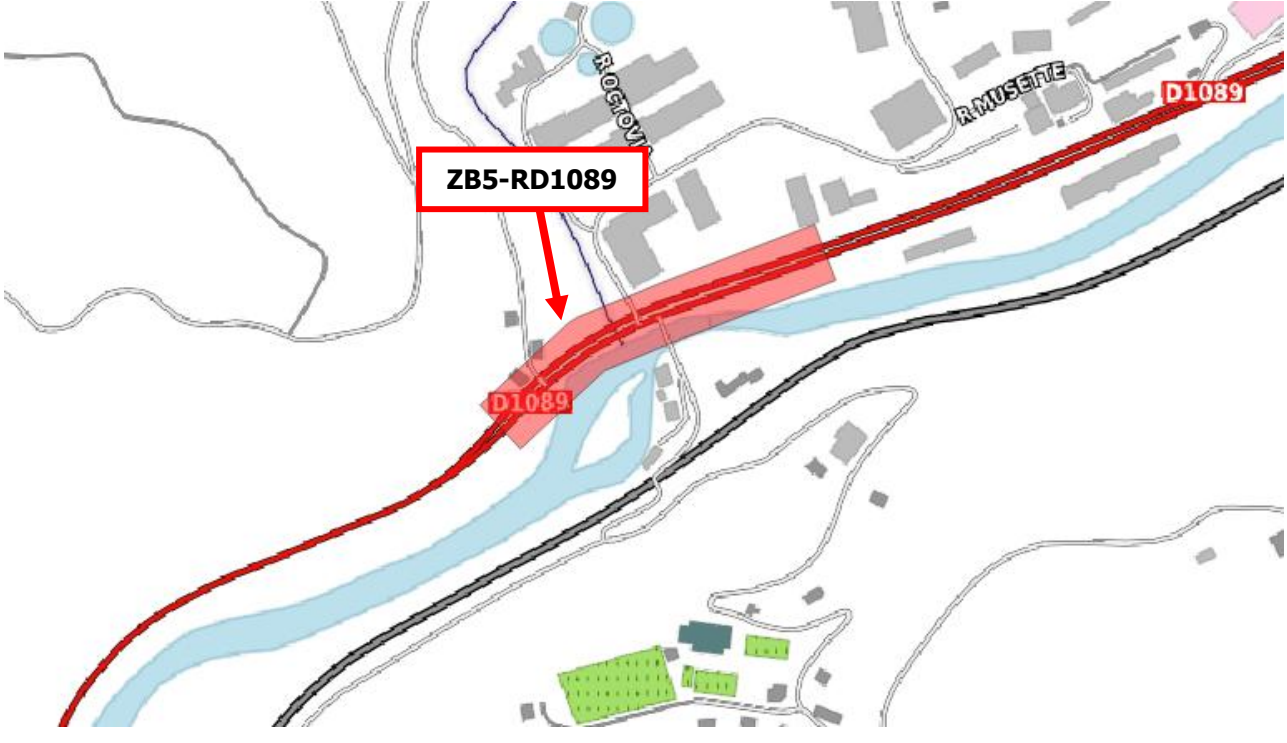
COMMUNE DE TULLE		RD940		PPBE CD 19
				ZB2-RD940
				
DIAGNOSTIC				
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln >62 dB(A)		Catégories 3 et 4		50
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)	
Lden : 660 personnes dont Ln : 50 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	PR 0+520 à PR 0+1760 : 13 964 PR 0+1760 à PR 0+1960 : 11 600 PR 0+1960 à PR 0+2840 : 13 240 PR 0+2840 à PR 0+3415 : 11 152 PR 0+3415 à PR 0+3878 : 11 024	
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)				
N°	DESCRIPTION			
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)			
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)			
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme			

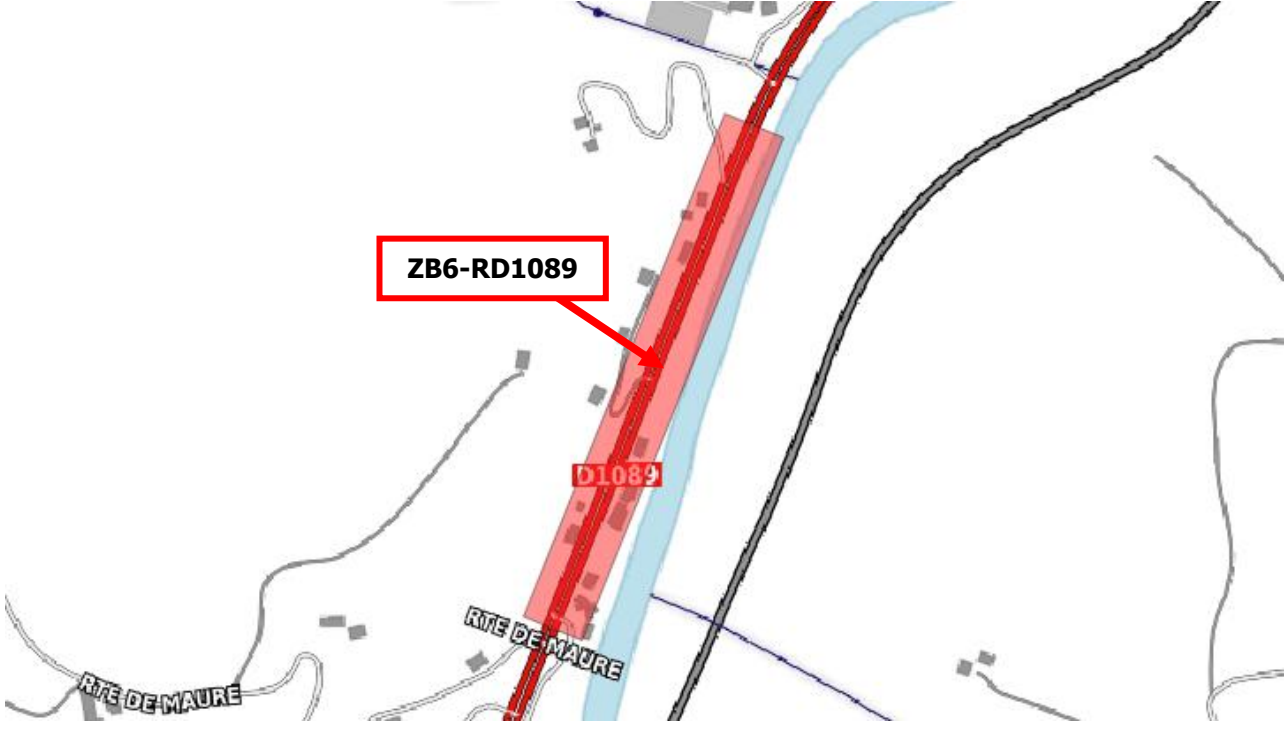
COMMUNE DE SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE		RD1089	PPBE CD 19	
			ZB1-RD1089	
				
DIAGNOSTIC				
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE	VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégorie 3	70 et 80	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)	
Lden : 50 personnes dont Ln : 20 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	PR 120+320 à PR 121+475 : 16 596 PR 121+475 à PR 123+695 : 11 280	
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)				
N°	DESCRIPTION			
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)			
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)			
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme			

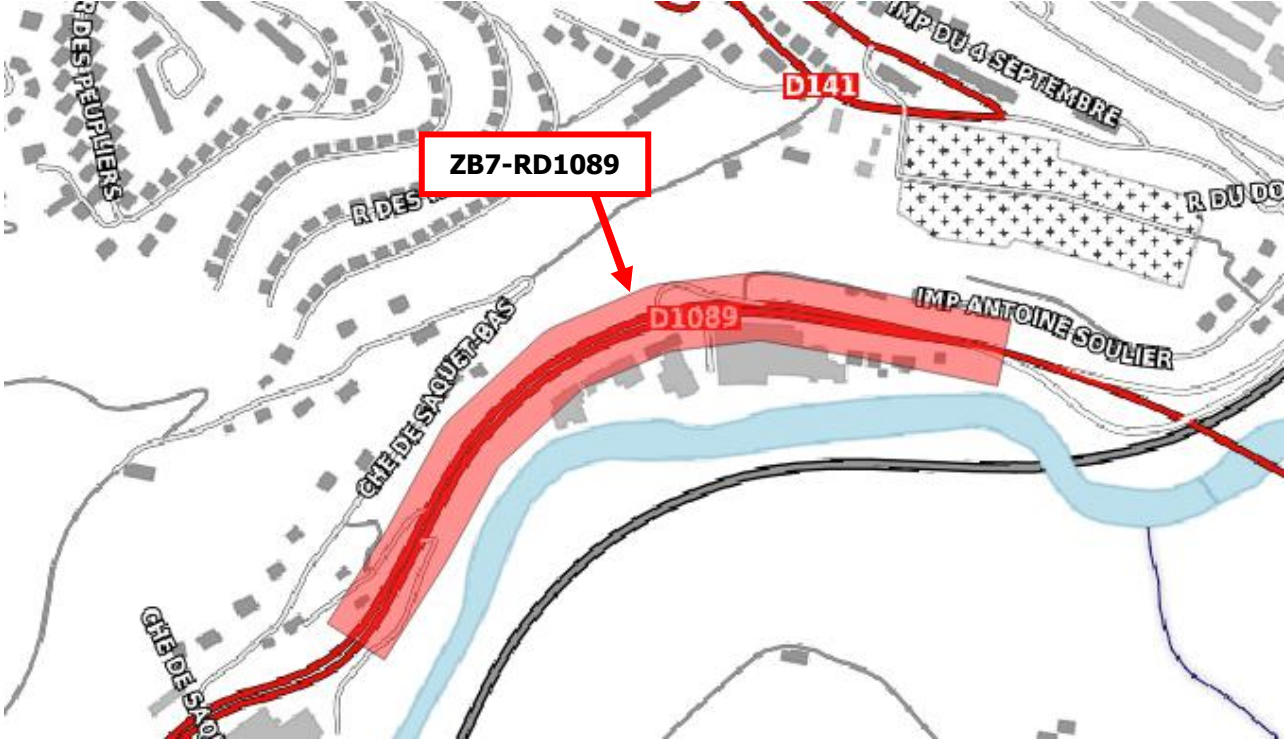
COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORRÈZE		RD1089		PPBE CD 19	
				ZB2-RD1089	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégorie 4		80	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)		OBJECTIF	TMJA (véh./jour)	
Lden : 3 personnes dont Ln : 3 personnes	Aucun		Respect des valeurs limites	12 300	
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

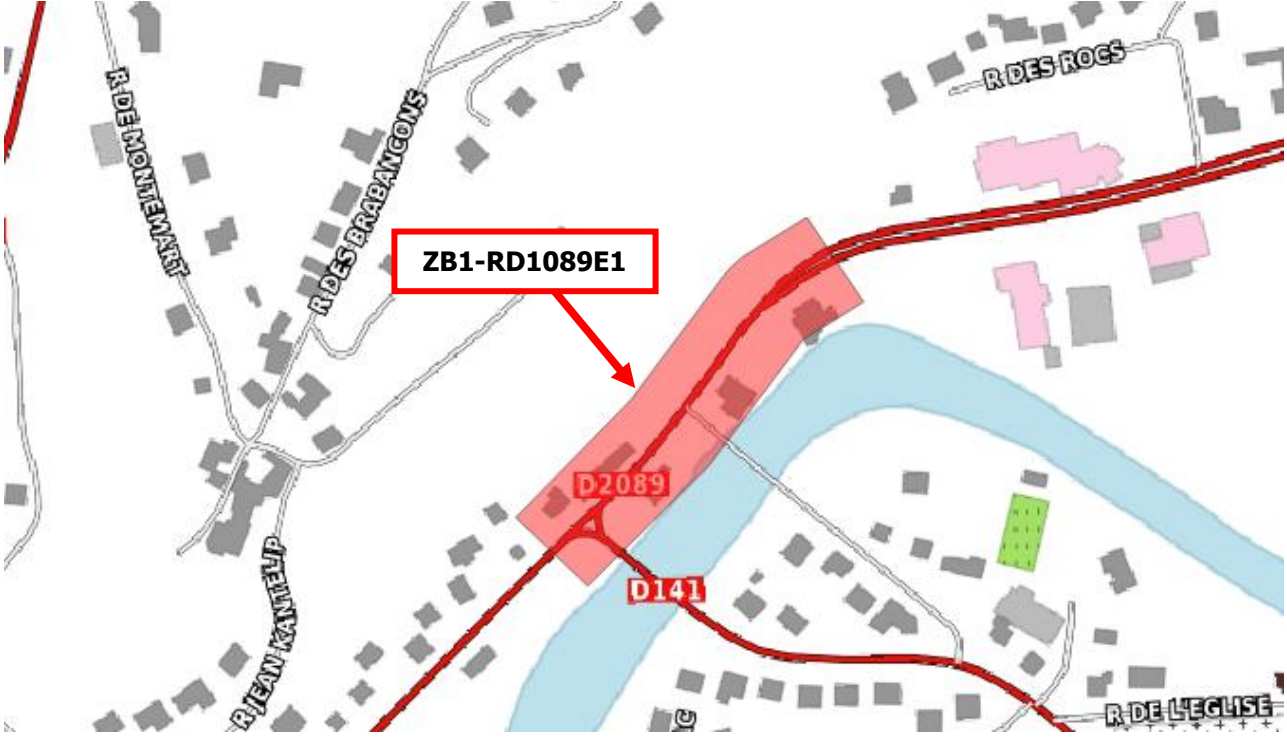
COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORRÈZE		RD1089		PPBE CD 19	
				ZB3-RD1089	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements de la valeur limite Lden > 68 dB(A)		Catégorie 3		80	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)		
Lden : 10 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	12 300		
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

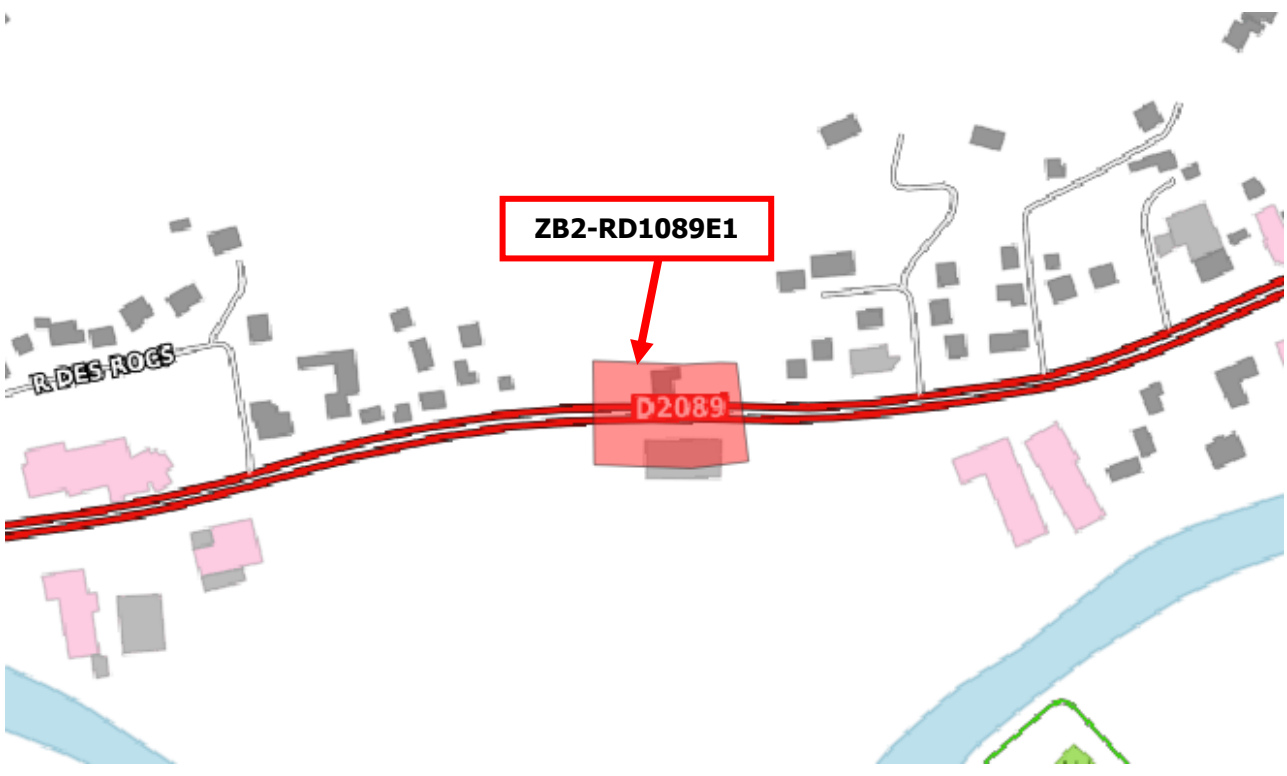
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-PEYROUX		RD1089		PPBE CD 19	
				ZB4-RD1089	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégorie 3		50 et 70	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)		
Lden : 20 personnes Dont Ln : 10 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	12 300		
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

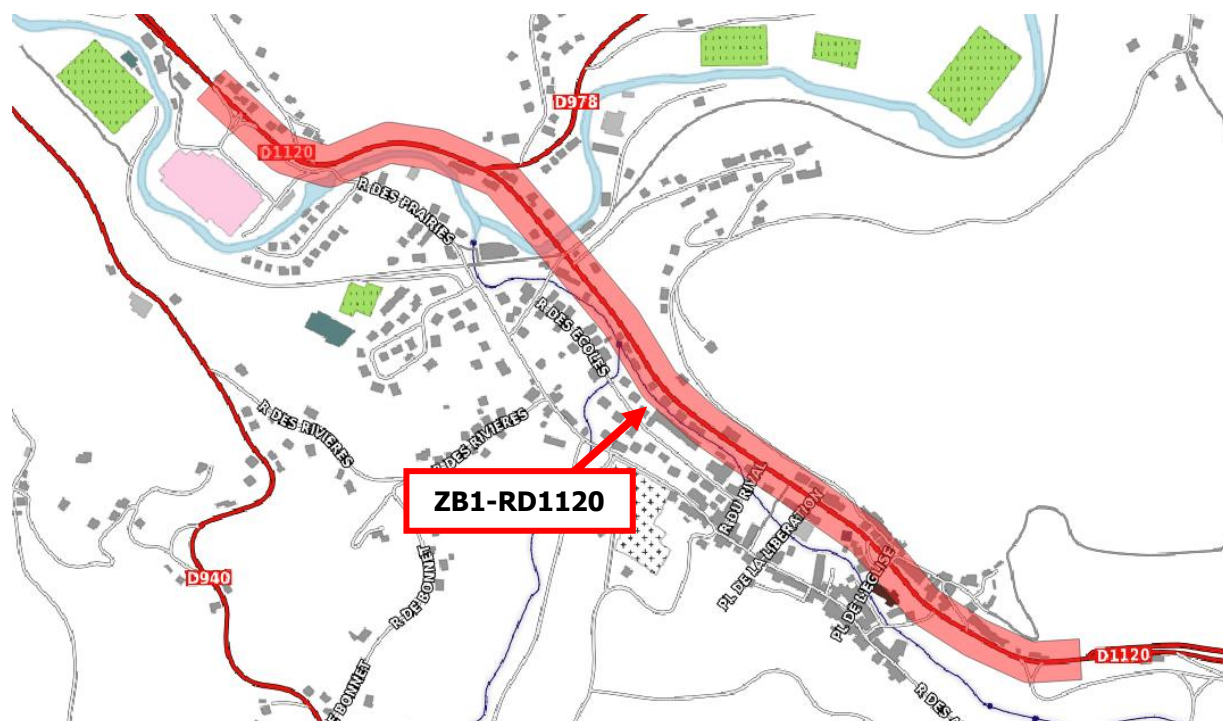
COMMUNES DE CHAMEYRAT ET TULLE		RD1089		PPBE CD 19	
				ZB5-RD1089	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements de la valeur limite Lden > 68 dB(A)		Catégorie 3		70	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)		
Lden : 6 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	12 072		
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signallement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

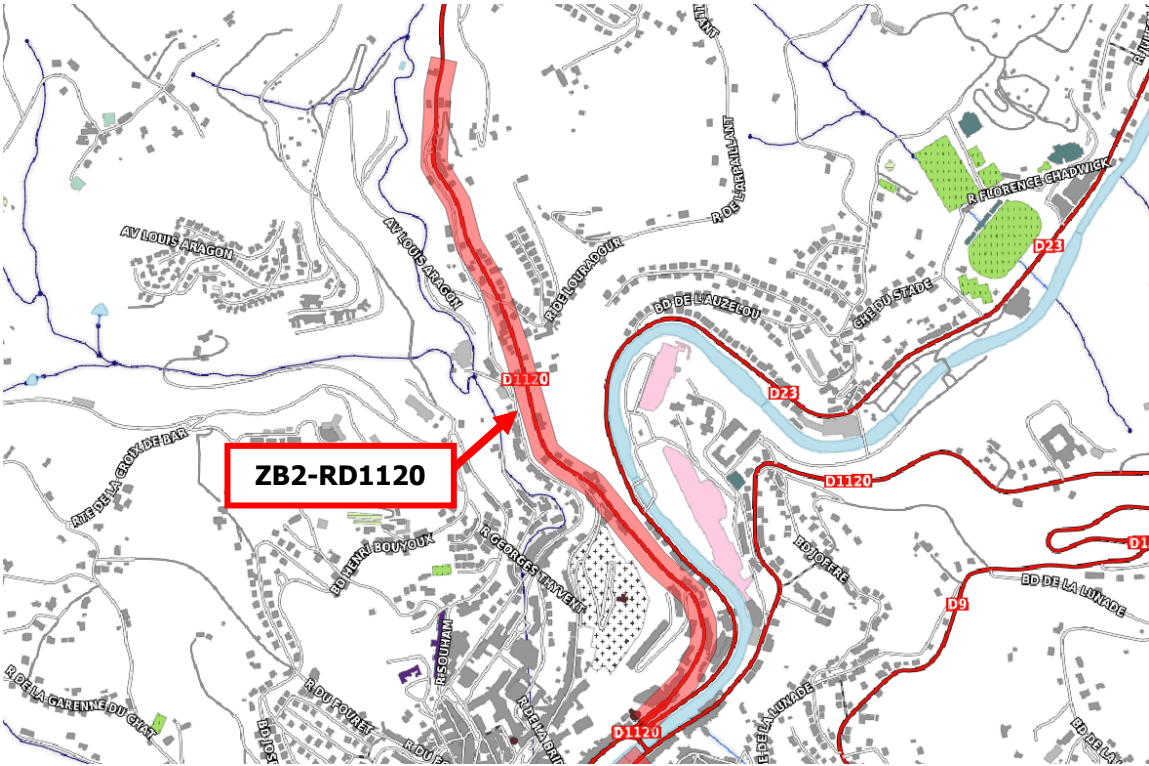
COMMUNE DE TULLE		RD1089		PPBE CD 19	
				ZB6-RD1089	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln >62 dB(A)		Catégorie 3		70	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)		
Lden : 20 personnes Dont Ln : 10 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	12 072		
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

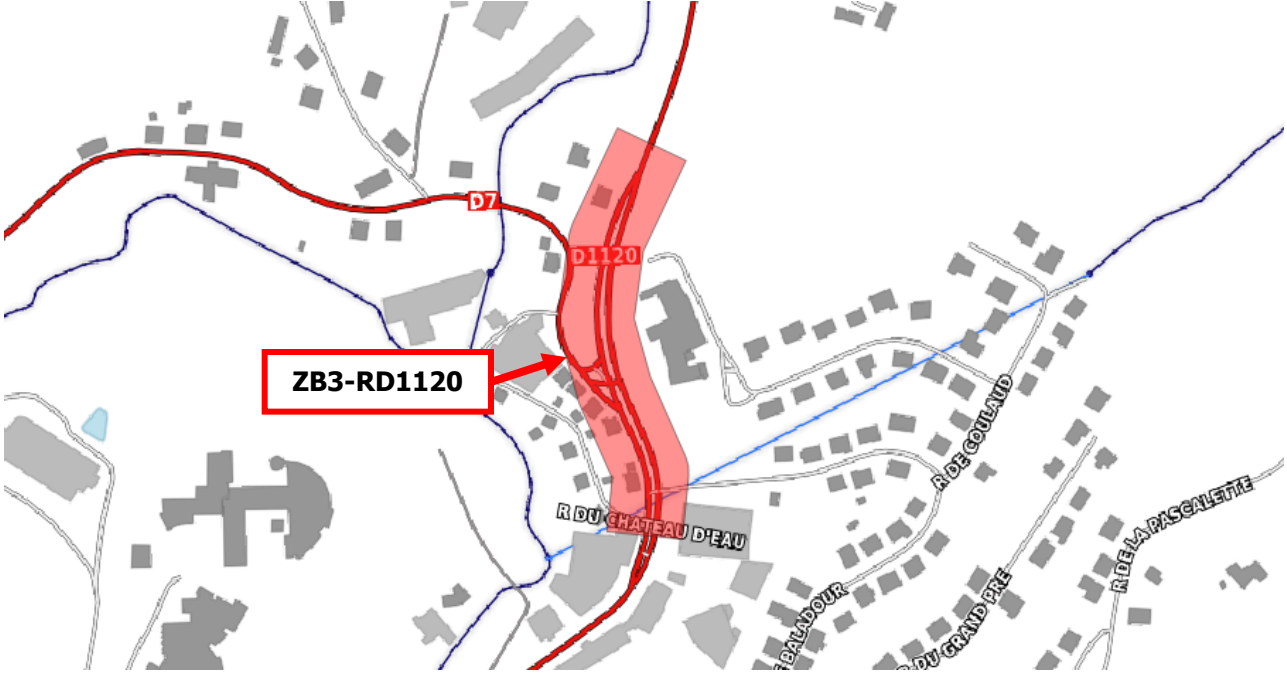
COMMUNE DE TULLE		RD1089		PPBE CD 19	
				ZB7-RD1089	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégorie 3		70	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)		
Lden : 10 personnes Dont Ln : 3 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	12 072		
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

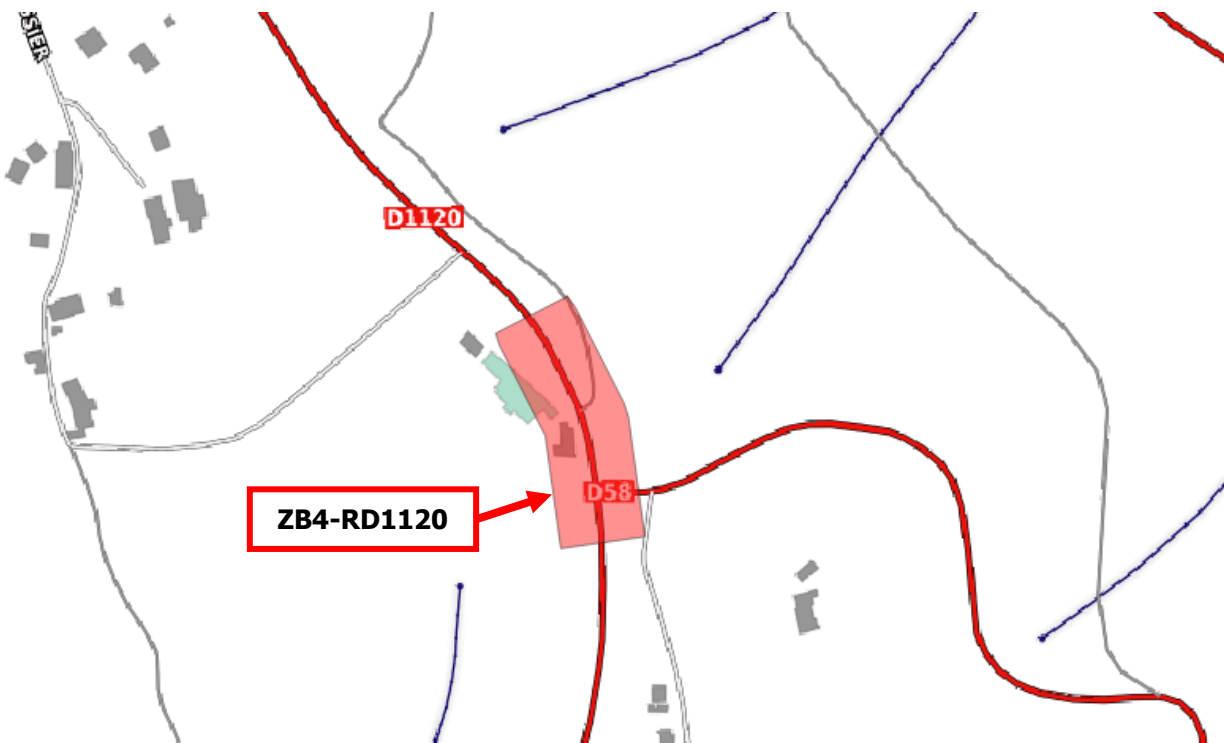
COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORRÈZE		RD1089E1		PPBE CD 19	
				ZB1-RD1089E1	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements de la valeur limite Lden > 68 dB(A)		Catégorie 3		50	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)		
Lden : 19 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	16 380		
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

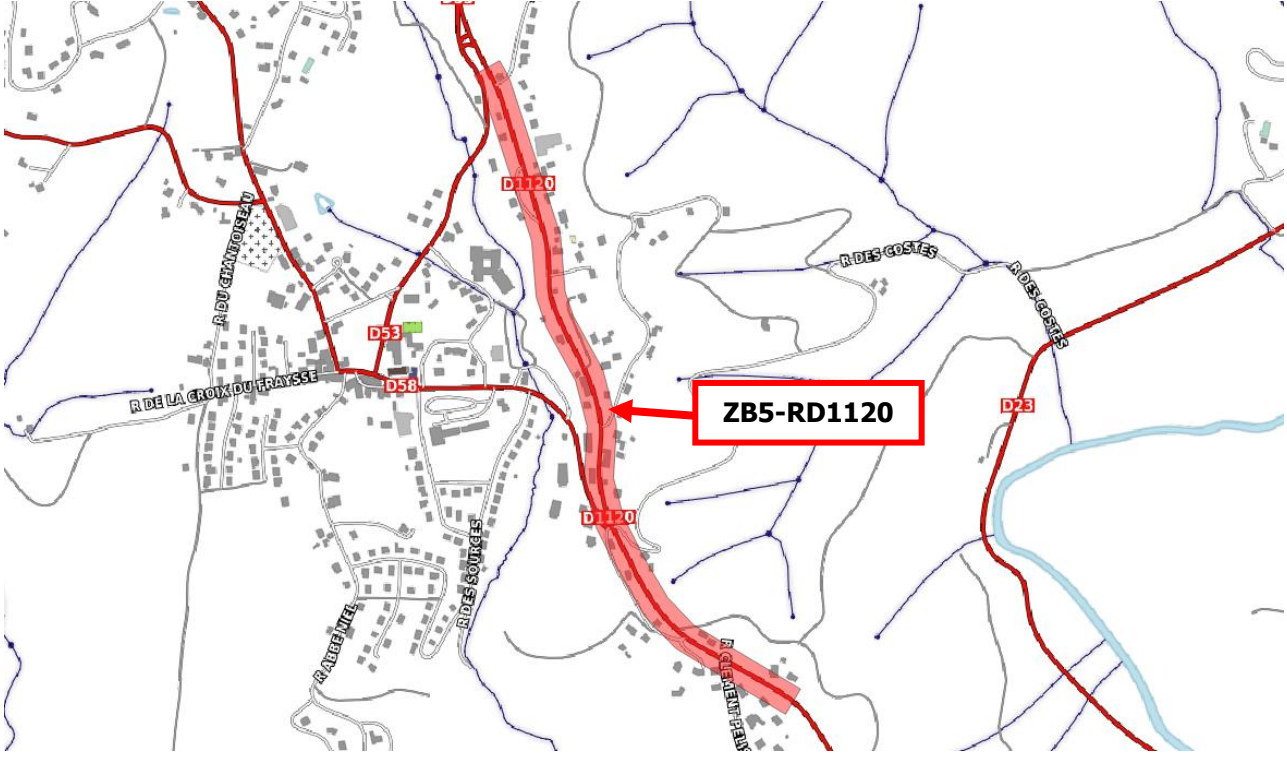
COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORRÈZE		RD1089E1		PPBE CD 19	
				ZB2-RD1089E1	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements de la valeur limite Lden > 68 dB(A)		Catégorie 3		50	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)		
Lden : 3 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	16 380		
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				


COMMUNE DE LAGUENNE		RD1120		PPBE CD 19	
				ZB1-RD1120	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégorie 3		50	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)		
Lden : 80 personnes Dont Ln : 3 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	10 784		
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signallement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

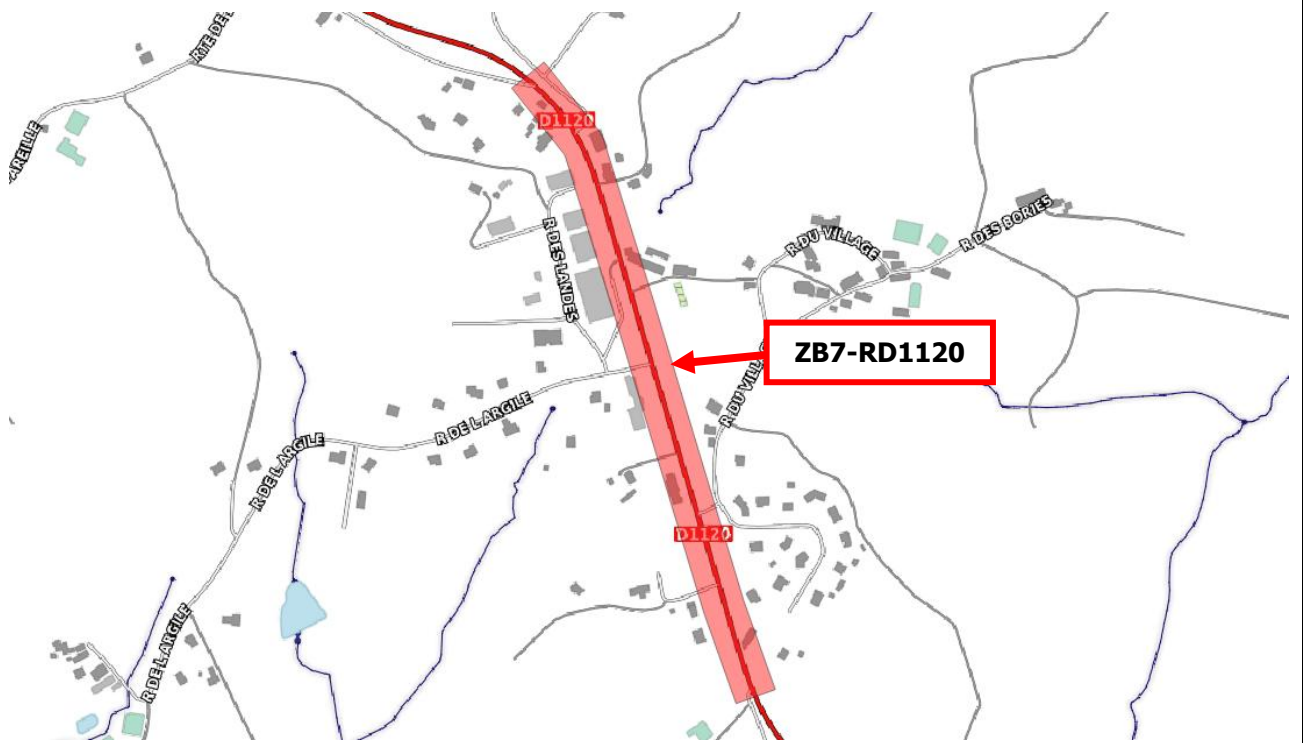
COMMUNE DE TULLE		RD1120		PPBE CD 19	
				ZB2-RD1120	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements de la valeur limite Lden > 68 dB(A)		Catégorie 4		50	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)		
Lden : 120 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	PR 52+726 à PR 54+175 : 10 144 PR 54+175 à PR 55+20 : 10 148		
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

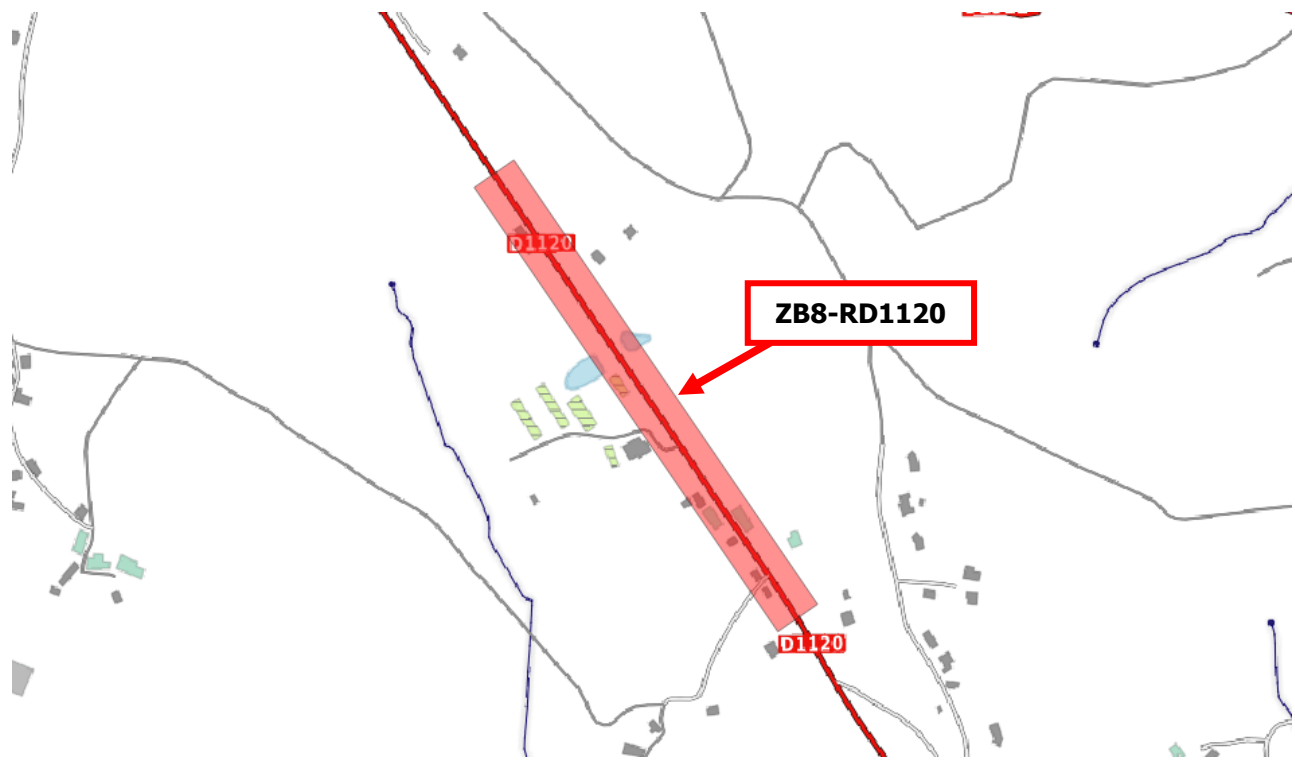
COMMUNE DE TULLE		RD1120		PPBE CD 19	
				ZB3-RD1120	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements de la valeur limite Lden > 68 dB(A)		Catégories 3 et 4		50	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)		OBJECTIF	TMJA (véh./jour)	
Lden : 10 personnes	Aucun		Respect des valeurs limites	PR 54+175 à PR 55+20 : 10 148 PR 55+20 à PR 56+380 : 8 772	
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

COMMUNE DE NAVES		RD1120		PPBE CD 19	
				ZB4-RD1120	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégorie 3		50	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)		
Lden : 6 personnes Dont Ln : 6 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	9 800		
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

COMMUNE DE NAVES		RD1120		PPBE CD 19	
				ZB5-RD1120	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégorie 4		50	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)		OBJECTIF	TMJA (véh./jour)	
Lden : 30 personnes Dont Ln : 10 personnes	Aucun		Respect des valeurs limites	9 656	
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

COMMUNE DE NAVES		RD1120		PPBE CD 19	
				ZB6-RD1120	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements de la valeur limite Lden > 68 dB(A)		Catégorie 3		70	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)		
Lden : 10 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	9 656		
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signallement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

COMMUNE DE NAVES		RD1120		PPBE CD 19	
				ZB7-RD1120	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégorie 3		70	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)	OBJECTIF	TMJA (véh./jour)		
Lden : 10 personnes Dont Ln : 3 personnes	Aucun	Respect des valeurs limites	9 656		
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

COMMUNE DE SEILHAC		RD1120		PPBE CD 19	
				ZB8-RD1120	
					
DIAGNOSTIC					
CRITÈRE DE DÉTERMINATION		CLASSEMENT SONORE		VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (KM/H)	
Dépassements des valeurs limites Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A)		Catégorie 3		80	
POPULATION EXPOSÉE	BÂTIMENT(S) SENSIBLE(S) EXPOSÉ(S)		OBJECTIF	TMJA (véh./jour)	
Lden : 10 personnes Dont Ln : 10 personnes	Aucun		Respect des valeurs limites	9 656	
ACTION(S) ENVISAGEABLE(S)					
N°	DESCRIPTION				
1	Hiérarchisation des zones de bruit (population exposée, présence de bâtiments sensibles, habitat collectif)				
2	Étude de la pertinence d'une solution en enrobé phonique lors du renouvellement de la couche de chaussées au droit des Points Noirs du Bruit identifiés (enjeux vis-à-vis du surcoût pour la collectivité)				
3	Signalement de la zone de bruit dans le cadre des avis du Département lors de l'établissement des documents d'urbanisme				

8. SUIVI ET IMPLICATION DU PLAN

8.1 SUIVI DU PLAN

Le suivi du plan est nécessaire afin de pouvoir procéder à la révision quinquennale du PPBE, à la suite de la mise à jour des cartes de bruit.

Le tableau suivant présente les indicateurs de suivi du PPBE. L'avancée des actions pourra faire l'objet de présentations au sein des instances et services concernés afin d'assurer un partage de l'information.

Action	Indicateur de suivi
Accompagner le projet	Nombre de réunions tenues par année.
Intégrer la dimension acoustique dans les enquêtes et la communication environnementale	Nombre d'enquêtes réalisées ; Nombre de personnes sondées.
Préparer la révision du PPBE	Nombre de secteurs à enjeux en évolution (créés ou supprimés).
Suivre l'entretien des voiries	Nombre d'interventions de maintenance / an et par route départementale ; Linéaire de voirie rénovée / an
Intégrer la dimension acoustique dans les aménagements de voirie	Nombre d'aménagements réalisés ; Nombre d'études acoustiques réalisées.
Promouvoir le PPBE auprès des acteurs de l'aménagement urbain	Nombre de projets où l'acoustique a été prise en compte au-delà du minimum réglementaire.
Intégrer la dimension acoustique dans tout document de recommandations d'aménagement ou environnementales	Nombre de projets où l'acoustique a été prise en compte au-delà du minimum réglementaire.
Prendre en compte la composante acoustique dans les bâtiments départementaux	Nombre de projets concernés.

8.2 ESTIMATION DE LA DIMINUTION DU NOMBRE DE PERSONNES EXPOSÉES

Les actions mises en œuvre au cours des dix dernières années ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation quantifiée de leur impact, et celles programmées dans les cinq à venir seront évaluées a posteriori en termes de réalisation.

En revanche, si des actions curatives venaient à être mises en œuvre, leur efficacité serait appréciée en termes de réduction du bruit des populations. Ces indicateurs se baseraient alors sur :

- le nombre d'habitants qui ne sont plus exposés à des dépassements des valeurs limites ;
- le nombre d'établissements sensibles (enseignement, santé) qui ne sont plus exposés à des dépassements des valeurs limites.

9. CONSULTATION DU PUBLIC

9.1 MODALITÉS DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article R572-9 du code de l'environnement, le projet de PPBE des routes départementales de la Corrèze a été mis à la disposition du public pour une durée de deux mois, du 21/02/2019 au 23/04/2019 inclus sur le site internet du Conseil départemental de la Corrèze : www.correze.fr, Rubriques : Déplacements et Territoire. Le public a pu, dans le même temps, faire part de ses observations, remarques, avis :

- soit par courrier postal adressé à : Direction des Routes - Hôtel du Département Marbot - BP199 - 19005 TULLE Cedex ;
- soit par courrier électronique à partir du site www.correze.fr ;
- soit sur un registre mis à sa disposition dans les locaux de la Direction des Routes du Conseil Départemental de la Corrèze - Hôtel du Département Marbot - 9 rue René et Émile Fage à Tulle - Bâtiment A - 3ème étage.

9.2 SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION

À l'issue de cette phase de consultation et en l'absence de remarque formulée, le PPBE a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze dans sa séance du 24 mai 2019.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) est publié par voie électronique sur le site internet du Département de la Corrèze.

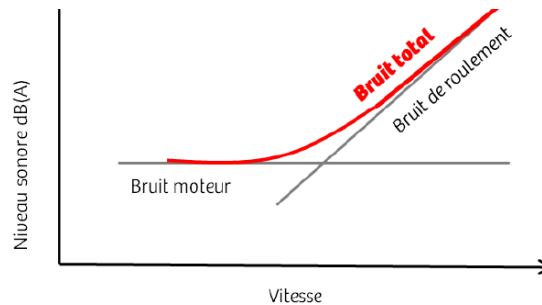
10. ANNEXES - PRINCIPES D'ACTION CONTRE LE BRUIT ROUTIER

LUTTE CONTRE LE BRUIT ROUTIER

RÉDUCTION DE LA VITESSE

La vitesse a un impact déterminant sur les niveaux sonores dès lors que le bruit de roulement l'emporte sur le bruit du moteur. Les progrès réalisés dans le domaine de l'automobile et plus particulièrement sur les émissions sonores des moteurs des véhicules tendent à abaisser la vitesse à laquelle le bruit de roulement prend le pas sur le bruit sur le bruit moteur.

Principe d'évolution du niveau de bruit global en fonction de la vitesse



Nous pouvons aujourd'hui admettre que pour les véhicules légers le bruit de roulement devient prépondérant à partir de 30 km/h. Pour les véhicules utilitaires et les poids lourds, cette transition se situe à des vitesses comprises entre 40 et 60 km/h.

Ainsi, la baisse du bruit liée à une réduction de la vitesse sera d'autant plus importante que le taux de poids lourds dans la circulation est faible

GAINS ACOUSTIQUES

La diminution des niveaux sonores liée à la réduction de la vitesse est variable selon la vitesse pratiquée et le type de revêtement.

Réduction de la vitesse	Revêtement peu bruyant	Revêtement standard	Revêtement bruyant
50 à 30 km/h	- 2,5 dB(A)	- 3,4 dB(A)	- 3,9 dB(A)
70 à 50 km/h	- 2,3 dB(A)	- 2,6 dB(A)	- 2,8 dB(A)
90 à 70 km/h	- 1,9 dB(A)	- 2,1 dB(A)	- 2,2 dB(A)
110 à 90 km/h	- 1,6 dB(A)	- 1,7 dB(A)	- 1,8 dB(A)
130 à 11 km/h	- 1,4 dB(A)	- 1,4 dB(A)	- 1,5 dB(A)

Une diminution de la vitesse, **sous réserve qu'elle soit effective**, constitue donc une action efficace pour réduire l'émission sonore d'une infrastructure routière.

AUTRES EFFETS BÉNÉFIQUES

Diminution des consommations et des émissions de CO2	Amélioration de la sécurité des usagers	Impact positif sur la qualité de l'air, à condition de conserver un trafic fluide	Effet positif sur la valeur immobilière pour les zones riveraines, la baisse des niveaux sonores peut engendrer un regain d'attractivité résidentielle et économique
------------------------------------------------------	-----------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

LUTTE CONTRE LE BRUIT ROUTIER

AMÉNAGEMENTS PONCTUELS DE LA VOIRIE

De plusieurs formes, les aménagements ponctuels de la voirie visent à créer l'inconfort chez les passagers à l'exemple :

- des décrochements verticaux marqués par une surélévation de la voirie (ralentisseurs de type dos d'âne, plateaux surélevés ou coussins berninois) ;
- des décrochements horizontaux qui engendrent une modification du profil en travers de la voirie (rétrécissements de chaussée, chicanes, ...).



Décrochement vertical de type plateau surélevé (à gauche) et décrochement vertical de type écluse (à droite)

L'objectif principal de ces dispositifs est à la base d'améliorer la sécurité en limitant et en réduisant les vitesses. Cet abaissement des vitesses pratiquées produit alors un effet favorable sur le paysage sonore.

Cet effet est plus marqué aux abords des voies rapides urbaines parce que la réduction des vitesses ne modifiera pas a priori le comportement des automobilistes, leur allure restant fluide. En revanche, sur les voies où la vitesse est déjà limitée à 50 ou 70 km/h, l'effet peut être annihilé par un comportement plus agressif des automobilistes.

GAINS ACOUSTIQUES

L'efficacité des aménagements ponctuels de la voirie dépend des caractéristiques de la zone où ils sont implantés (type de véhicules, voie urbaine) et surtout de leur combinaison.

Ainsi, le gain acoustique potentiel de **1 à 4 dB(A)** ne vaut que si ces dispositifs sont combinés dans un projet d'aménagement plus global. Si le dispositif est perçu comme un simple obstacle, l'utilisateur va se contenter de décélérer juste avant l'aménagement et d'accélérer juste derrière.

Il convient également de préciser que les décrochements verticaux peuvent entraîner une augmentation sensible des niveaux sonores maximaux au passage (poids lourds notamment). Leur implantation à proximité d'une zone d'habitation est donc à proscrire pour éviter les plaintes de la part des riverains.

AUTRES EFFETS BÉNÉFIQUES

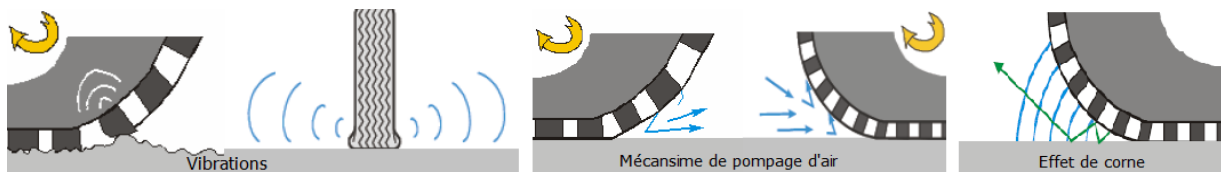
Diminution de la vitesse et amélioration de la sécurité des usagers	Dissuasion de la circulation de transit	Les décrochements horizontaux permettent la mise en place de mobilier urbain (plantes, éclairages, ...)
---------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------

LUTTE CONTRE LE BRUIT ROUTIER

REVÊTEMENTS ROUTIERS

Le passage d'un véhicule sur une surface est à l'origine de ce qu'on appelle le bruit de roulement qui devient prédominant sur le bruit moteur dès que la vitesse augmente. Ce bruit généré par le contact entre les pneus et la couche supérieure de la chaussée est la résultante de plusieurs phénomènes acoustiques :

- les vibrations engendrées par l'interaction entre les pneumatiques et la chaussée (sons plutôt graves) ;
- un phénomène de pompage d'air causé par la compression détente de l'air situé entre les pneumatiques et les espaces vides non communiquants de la chaussée (sons plus aigus) ;
- l'effet de corne (ou effet dièdre) qui correspond aux réflexions successives de l'onde sonore dans la corne formée par le pneumatique et le revêtement routier, dont la conséquence est une amplification du bruit à la manière d'un mégaphone.



Le bruit de roulement peut être atténué par le revêtement routier en fonction de ses capacités d'absorption acoustique.

Un revêtement acoustique est d'un coût plus élevé qu'un revêtement classique en raison de son surcoût à l'achat (de plus 20% au double) et à la pose mais aussi des coûts supplémentaires engendrés par la nécessité d'un entretien plus exigeant et de son renouvellement plus fréquent.

La pose et l'entretien d'un revêtement acoustique doivent être réalisés avec beaucoup de soins afin d'optimiser les performances acoustiques dans la durée.

Les principaux revêtements acoustiques présents sur le marché sont :

- les bétons bitumineux drainants (BBDr) ;
- les enrobés bitumineux à couche mince ou très mince (BBM ou BBTM) ;
- les revêtements poroélastiques.

GAINS ACOUSTIQUES

Les gains acoustiques attendus lors d'un remplacement d'un revêtement de type bitumineux « classique » par un revêtement acoustique sont de l'ordre de **3 à 6 dB(A)** et peuvent aller jusqu'à **9 dB(A)** selon les performances acoustiques du revêtement sélectionné, son âge et les conditions de circulation (trafic fluide ou saccadé, vitesse, taux de poids lourds, ...). Le gain acoustique est d'autant plus fort que le bruit de roulement est important et donc que les vitesses de circulation sont élevées.

Les performances acoustiques d'un revêtement diminuent également avec le temps en raison de l'usure mécanique liée au trafic et aux intempéries (apparition de fissures, ornières, ...) et du colmatage progressif des vides des revêtements poreux par la pollution.

AUTRES EFFETS BÉNÉFIQUES

Amélioration du confort de conduite, y compris baisse du bruit à l'intérieur de l'habitacle du véhicule

Amélioration de la sécurité grâce à l'utilisation d'enrobés drainants (diminution des risques d'aquaplanage, amélioration de la visibilité en cas de pluie notamment)

ORFEA Acoustique Normandie-Caen
Centre Odyssée - Bât. F.
4 avenue de Cambridge
14200 Hérouville Saint Clair
T : 02 31 24 33 60 / F : 02 31 24 36 14
agence.caen@orfea-acoustique.com

ORFEA Acoustique Bretagne-Rennes
Rue de la Terre Victoria
Parc d'affaires Edonia - Bâtiment B
35760 Saint Grégoire
T : 02 23 40 06 06 / F : 02 23 40 00 66
agence.rennes@orfea-acoustique.com

Agence de PARIS
11 rue des Cordelières
75013 Paris
T : 01 55 06 04 87
F : 05 55 86 34 54
agence.paris@orfea-acoustique.com

Siège social et agence de BRIVE
33 rue de l'Île du Roi - BP 40098
19103 Brive Cedex
T : 05 55 86 34 50
F : 05 55 86 34 54
agence.brive@orfea-acoustique.com

Agence de LIMOGES
22 rue Atlantis, immeuble Antarès
Parc d'Ester - BP 56959
87069 Limoges Cedex
T : 05 55 56 31 25 / F : 05 55 86 34 54
agence.limoges@orfea-acoustique.com

Agence d'ANTONY
5-7 rue Marcelin Berthelot
92160 Antony
T : 01 46 89 30 29
F : 01 55 59 55 60
agence.orly@orfea-acoustique.com

Agence de GONESSE
20/24 rue Gay Lussac - Bât. Costralo
95500 Gonesse
T : 01 39 88 69 25
F : 01 55 59 55 60
agence.roissy@orfea-acoustique.com

Agence de BORDEAUX
8 rue du Pr. André Lavignolle - Bât. 3
33049 Bordeaux Cedex
T : 05 56 07 38 49
F : 05 56 10 11 71
agence.bordeaux@orfea-acoustique.com

Agence de CLERMONT-FERRAND
222 boulevard Gustave Flaubert
63000 Clermont-Ferrand
T : 04 73 83 58 34
F : 04 73 74 35 46
agence.clermont@orfea-acoustique.com

Agence de POITIERS
Centre d'affaires Antarès
BP 70183 Téléport 4
86962 Futuroscope Chasseneuil
T : 05 49 49 48 22 / F : 05 49 49 41 24
agence.poitiers@orfea-acoustique.com

Agence de LYON
Villa Créatis - 2 rue des Mûriers
69009 Lyon
T : 04 78 36 35 30
F : 05 55 86 34 54
agence.lyon@orfea-acoustique.com

Agence de VALENCE
28 rue Paul Henri Spaak
26000 Valence
T : 04 75 25 50 18
F : 05 55 86 34 54
agence.valence@orfea-acoustique.com



www.orfea-acoustique.com



ORFEA Acoustique - SARL au capital de 100 000 €
SIRET 414 127 092 000 16 | RCS BRIVE 414 127 092
TVA intra-communautaire FR 50 414 127 092

ORFEA Acoustique Normandie-Bretagne
SARL au capital de 50 000 €
SIRET 499 732 493 000 22 | RCS CAEN 499 732 493
TVA intra-communautaire FR 23 499 732 493

NACE 7112B | NAF 742C | TVA payée sur les encaissements

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CESSION PAR LE DEPARTEMENT D'UN SURPLUS D'EMPRISE SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINTE-FORTUNADE

RAPPORT

M. et Mme MONTEIL ont sollicité l'acquisition d'un surplus d'emprise, d'une surface estimée à 120 m², jouxtant leur propriété située sur la commune de SAINTE-FORTUNADE (plan joint en annexe au présent rapport).

L'instruction préalable à toute cession n'a révélé aucun obstacle à la réalisation de cette demande. Le prix de vente de 5 € / m², convenu entre les parties, est conforme à l'estimation des domaines également jointe en annexe.

La surface définitive sera établie par document d'arpentage à venir dont les frais de réalisation sont à la charge du Département.

Les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur. La vente sera réalisée pour un montant estimé à 600,00 €. Ce dernier sera, le cas échéant, ajusté en fonction de la surface définitive cédée.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver la cession du surplus d'emprise susvisé aux conditions exposées,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer au nom du Département tous les documents se rapportant à cette cession.

La recette incluse dans le présent rapport est estimée à :

- 600,00 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CESSION PAR LE DEPARTEMENT D'UN SURPLUS D'EMPRISE SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINTE-FORTUNADE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée la cession par le Département à M. et Mme MONTEIL, d'un surplus d'emprise, d'une surface estimée à 120 m², jouxtant leur propriété située sur la commune de SAINTE-FORTUNADE (plan joint en annexe).

Article 2 : Sont approuvées les conditions de cette cession convenues entre les parties, qui sera réalisée pour un montant de 5 € / m², conformément à l'estimation des domaines jointe en annexe.

Le montant d'acquisition sera calculé en fonction de la surface définitive.

Celle-ci sera établie par document d'arpentage à venir dont les frais de réalisation sont à la charge du Département.

Les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à cette cession.

Article 4 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

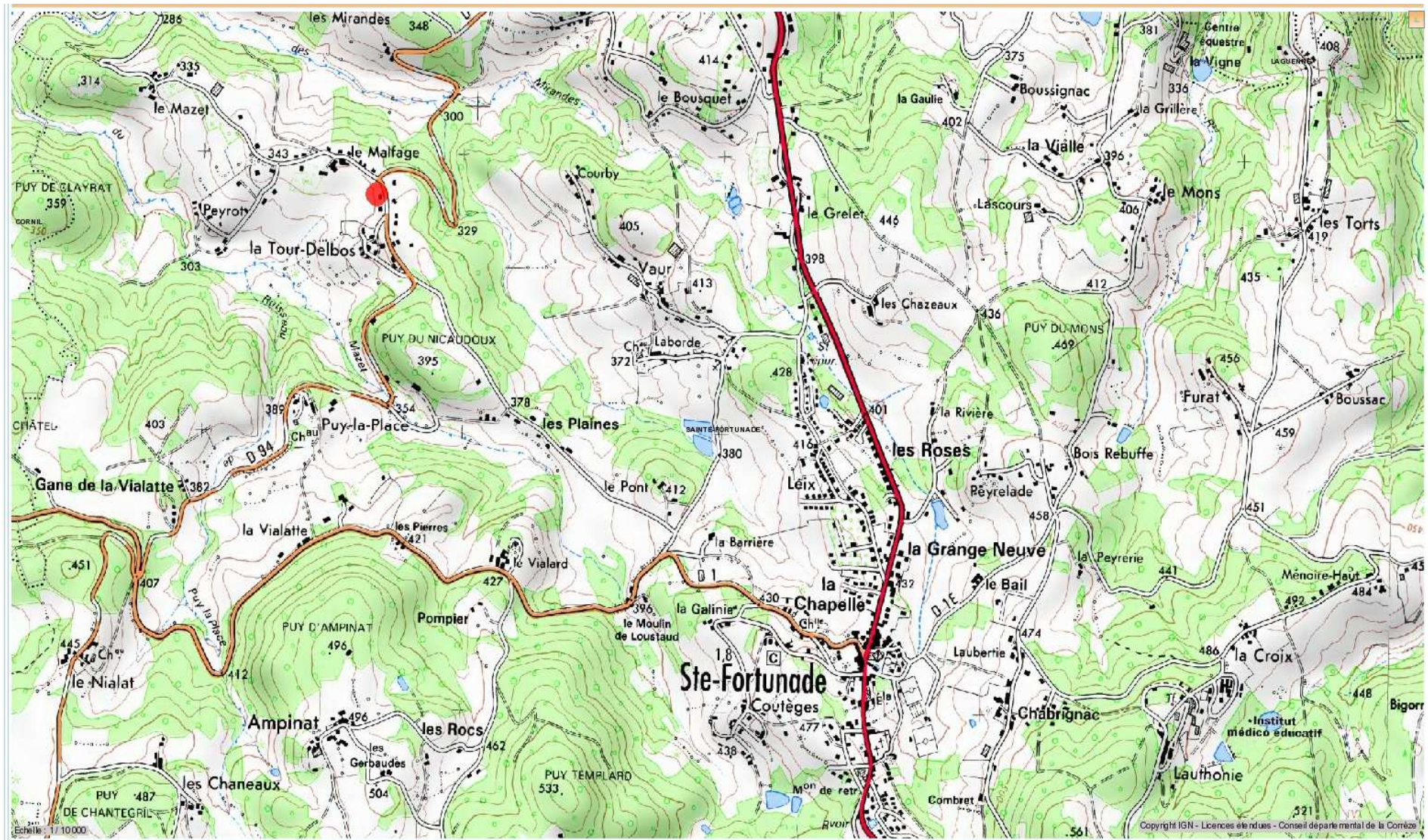
Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b7d8976e09-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA HAUTE- VIENNE**

Pôle Gestion publique
Pôle d'Évaluations Domaniales
31, rue Montmailler
87043 LIMOGES cedex
Téléphone : 05 55 45 69 00
Fax : 05 55 77 80 12

Limoges, le 29/03/2019

La Directrice départementale des finances publiques
à
Madame Carinne SEGRETAIN

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Nadine Lebraud
N° de téléphone : 05 55 45 68 34
Courriel : nadine.lebraud@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2019-19203V0209
Courrier départ : 303/2019

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : EMPRISE DOMAINE PUBLIC

ADRESSE DU BIEN : LE MALFAGE – SAINTE FORTUNADE

VALEUR VÉNALE : 5 €/m² (environ 550 € pour l'emprise).

1 - SERVICE CONSULTANT : DEPARTEMENT DE LA CORREZE.

Affaire suivie par : mme Carinne SEGRETAIN

Mél : csegretain@correze.fr

- 2 - Date de consultation : 29/03/2019
Date de réception (*arrivée 338*) : 29/03/2019
Date de visite : /
Date de constitution du dossier « en état » : 29/03/2019

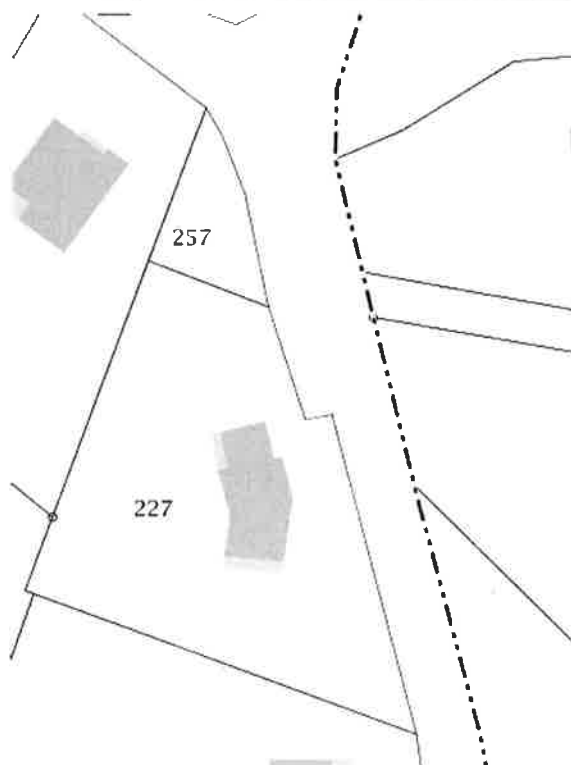
3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de cession d'une partie du domaine public à un riverain.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Département : 19 Commune : SAINTE-FORTUNADE

Partie du domaine du domaine public situé devant l'habitation située sur la parcelle BR 227, en nature d'agrément, bord de voirie.



5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire présumé : département de la Corrèze.

Origines de propriété : /

Situation locative : libre.

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

Zone constructible.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale est estimée à 5 €/m².

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité du présent avis est de 24 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols. L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances publiques.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques et par délégation,



Nadine Lebraud, Inspecteur

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ROUTES DÉPARTEMENTALES - ACQUISITIONS FONCIÈRES - AMÉNAGEMENT RD 158 -
COMMUNE DE CHASTEАUX

RAPPORT

Le programme des travaux des routes départementales prévoit l'aménagement des fossés d'écoulement des eaux pluviales d'une portion de la RD 158, située sur la commune de CHASTEАUX.

La mise en œuvre de ces travaux est conditionnée à l'acquisition préalable des emprises foncières nécessaires à leur réalisation (*plans joints en annexe au présent rapport*).

Les négociations amiables menées avec les propriétaires des emprises ont permis d'aboutir aux conditions d'acquisition suivantes :

Propriétaire	Parcelle	Surface parcelle en m ²	Surface emprise en m ²	Montant acquisition en €	Frais de notaire en € (estimation)
SAS SIORAT	B n°1	3 440	600	120,00	200,00
Mme SENCE	A n° 252	757	252	100,00	200,00

Les surfaces définitives seront établies par documents d'arpentage à venir.

Les frais de géomètre et de notaire sont à la charge du Département.

La dépense totale relative à ces acquisitions est estimée à 620,00 €.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver les acquisitions susvisées aux conditions exposées,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer tous les documents s'y rapportant.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport est estimé à :

- 620,00 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ROUTES DÉPARTEMENTALES - ACQUISITIONS FONCIÈRES - AMÉNAGEMENT RD 158 -
COMMUNE DE CHASTEАUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont approuvées les acquisitions par le Département des emprises détaillées ci-après, nécessaires à l'aménagement des fossés d'écoulement des eaux pluviales d'une portion de la RD 158, située sur la commune de CHASTEАUX.

Propriétaire	Parcelle	Surface parcelle en m ²	Surface emprise en m ²	Montant acquisition en €	Frais de notaire en € (estimation)
SAS SIORAT	B n°1	3 440	600	120,00	200,00
Mme SENCE	A n° 252	757	252	100,00	200,00

Les surfaces définitives seront établies par documents d'arpentage à venir.

Les frais de géomètre et de notaire sont à la charge du Département.

La dépense totale relative à ces acquisitions est estimée à 620,00 €.

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à ces acquisitions.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

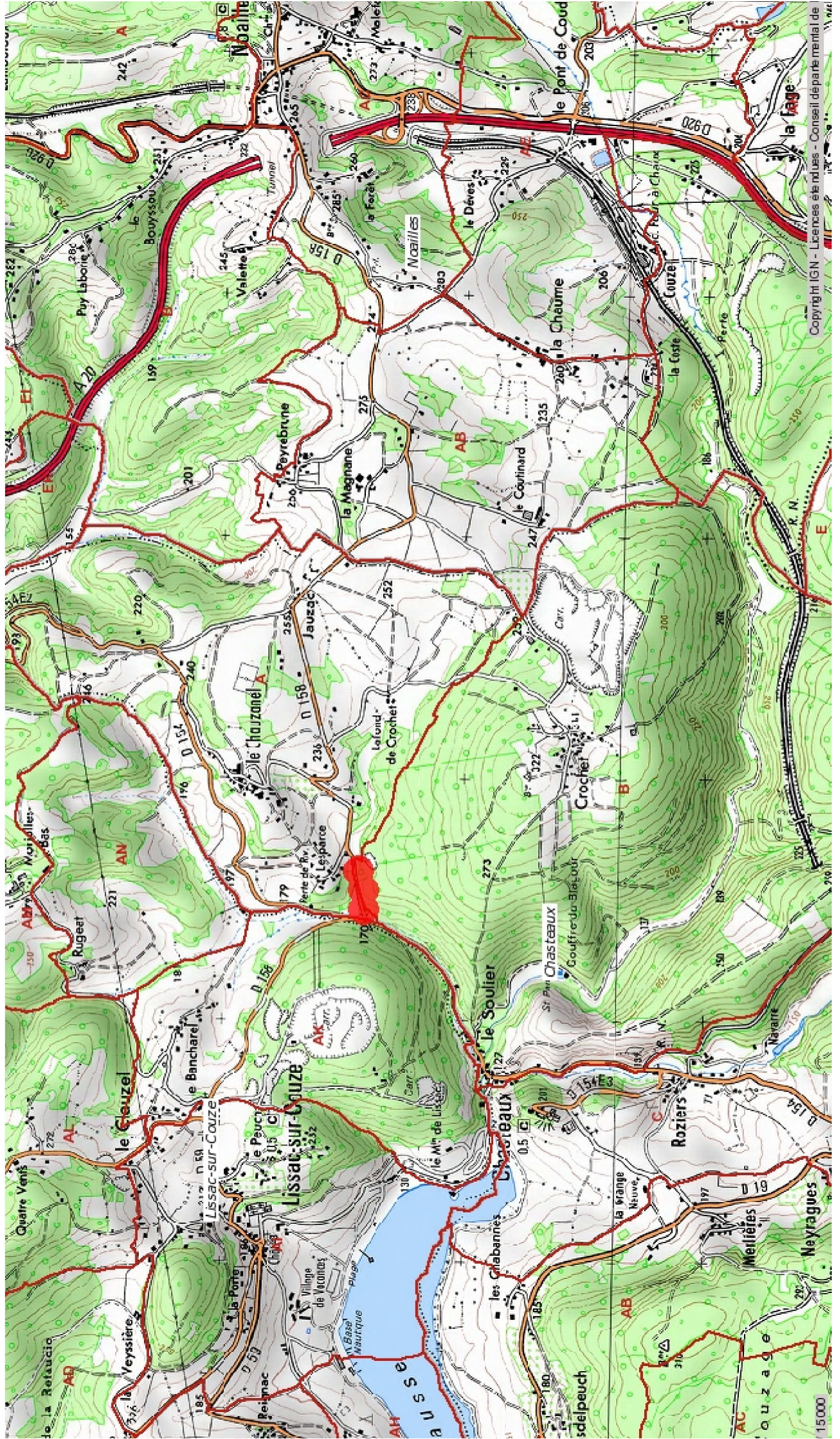
Transmis au représentant

de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b7c8976df6-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

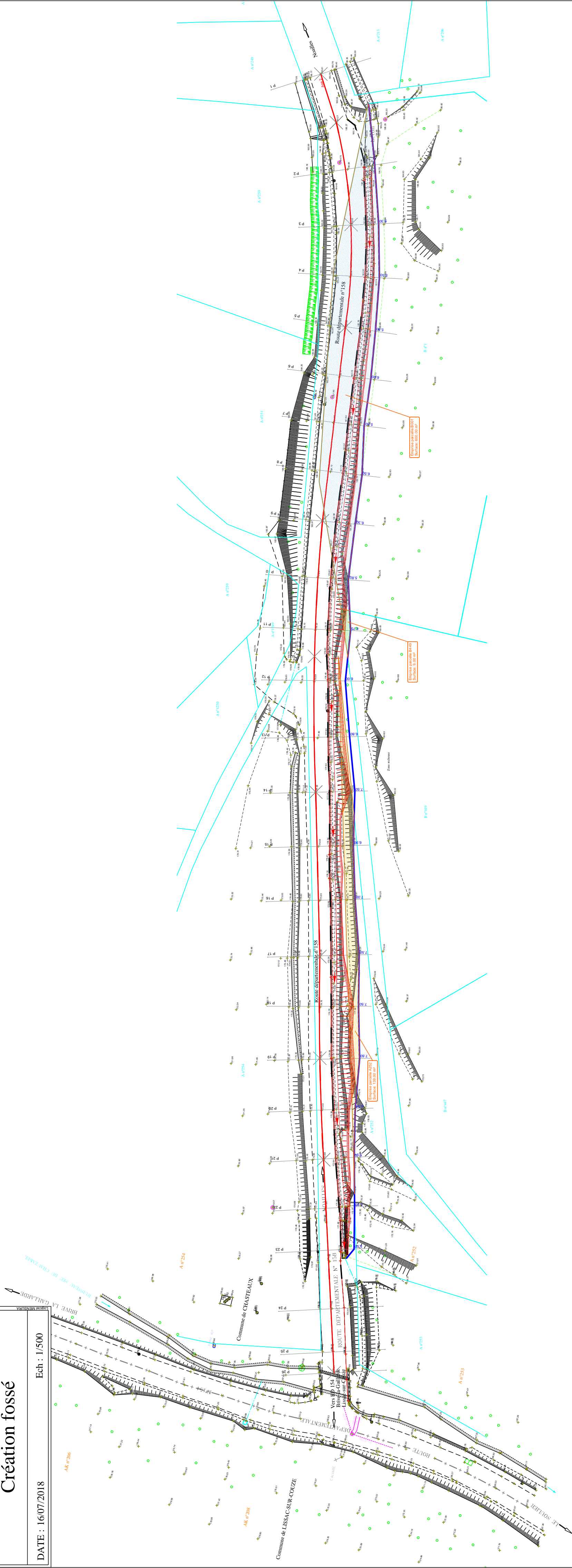


D158 - CHASTEАUX

Création fossé

DATE : 16/07/2018

Ech : 1/500

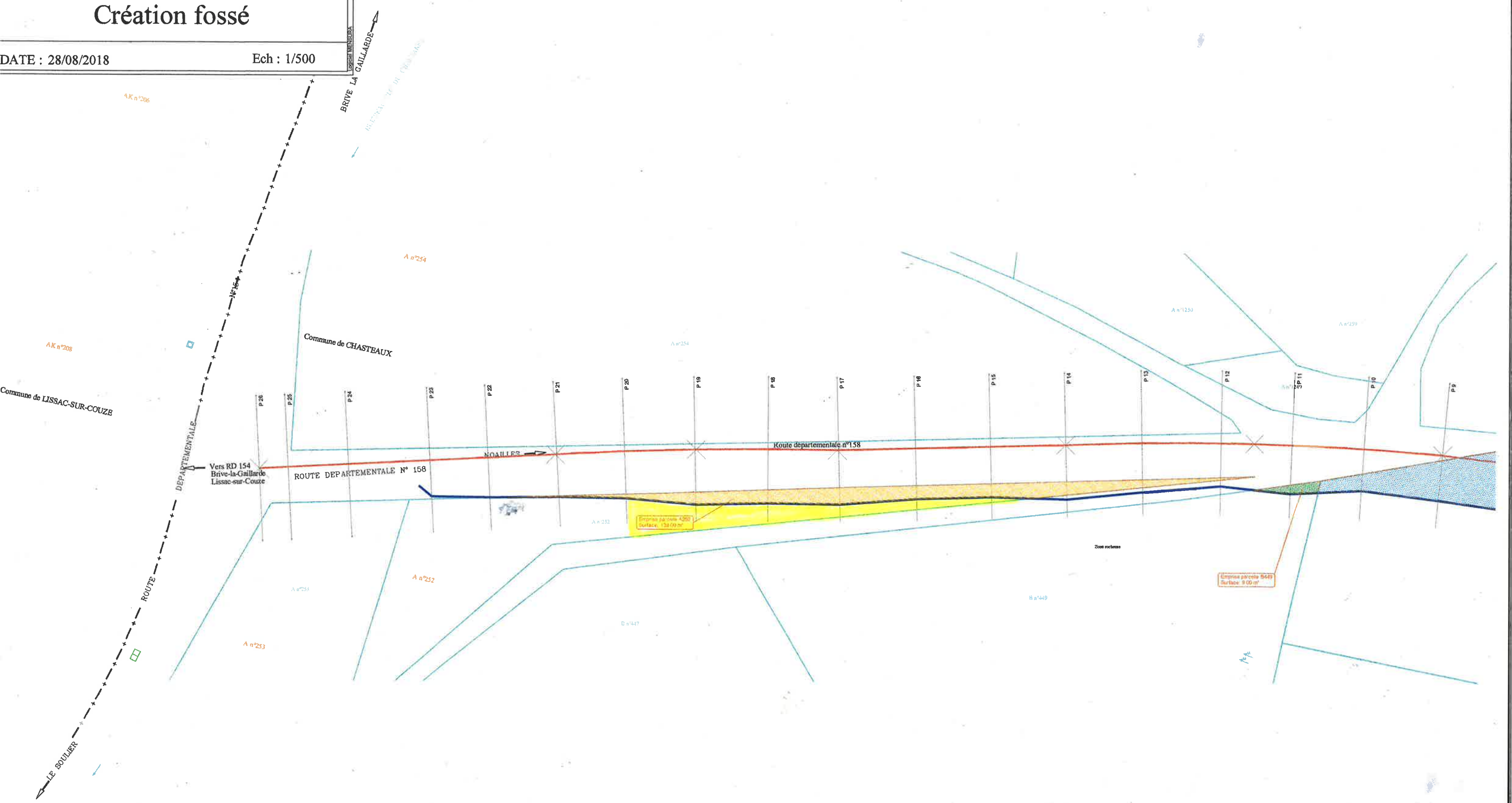


D158 - CHASTEАUX

Création fossé

DATE : 28/08/2018

Ech : 1/500



COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITIONS FONCIERES - REGULARISATION RD 123 - COMMUNE DE DAVIGNAC

RAPPORT

Les consorts CROUZARD et M. Grégory DEMARET sont propriétaires des parcelles détaillées ci-après, situées sur la commune de DAVIGNAC, qui supportent l'emprise de la RD 123.

Au vu de cette situation, ils ont déposé une demande de régularisation foncière.

Les parcelles concernées sont les suivantes (*plans joints en annexe au présent rapport*) :

Section	Numéro de parcelle	Surface totale	Surface à acquérir
B	1248	2028	2028
B	1251	1213	1213
B	1254	209	209
B	1258	1253	1253
B	1265	1117	1117

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- acquisition par le Département de l'ensemble des parcelles susvisées pour un montant global de 1 170,00 €.

Les frais de notaire estimés à 280,00 € sont à la charge du Département.

La dépense totale relative à ces acquisitions est estimée à 1 450,00 €.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver les acquisitions susvisées aux conditions exposées,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer au nom du Département tous les documents s'y rapportant.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport est estimé à :

- 1 450,00 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ACQUISITIONS FONCIERES - REGULARISATION RD 123 - COMMUNE DE DAVIGNAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont approuvées les acquisitions par le Département des parcelles détaillées ci-après, propriété des conjoints CROUZARD et de M Grégory DEMARET, situées sur la commune de DAVIGNAC.

Les parcelles concernées sont les suivantes (*plans joints en annexe*) :

Section	Numéro de parcelle	Surface totale	Surface à acquérir
B	1248	2028	2028
B	1251	1213	1213
B	1254	209	209
B	1258	1253	1253
B	1265	1117	1117

Article 2 : Est approuvé le montant d'acquisition de l'ensemble des parcelles susvisées fixé à 1 170,00 €.

Les frais de notaire estimés à 280,00 € sont à la charge du Département.

La dépense totale relative à ces acquisitions est estimée à 1 450,00 €.

Article 3 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à ces acquisitions.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

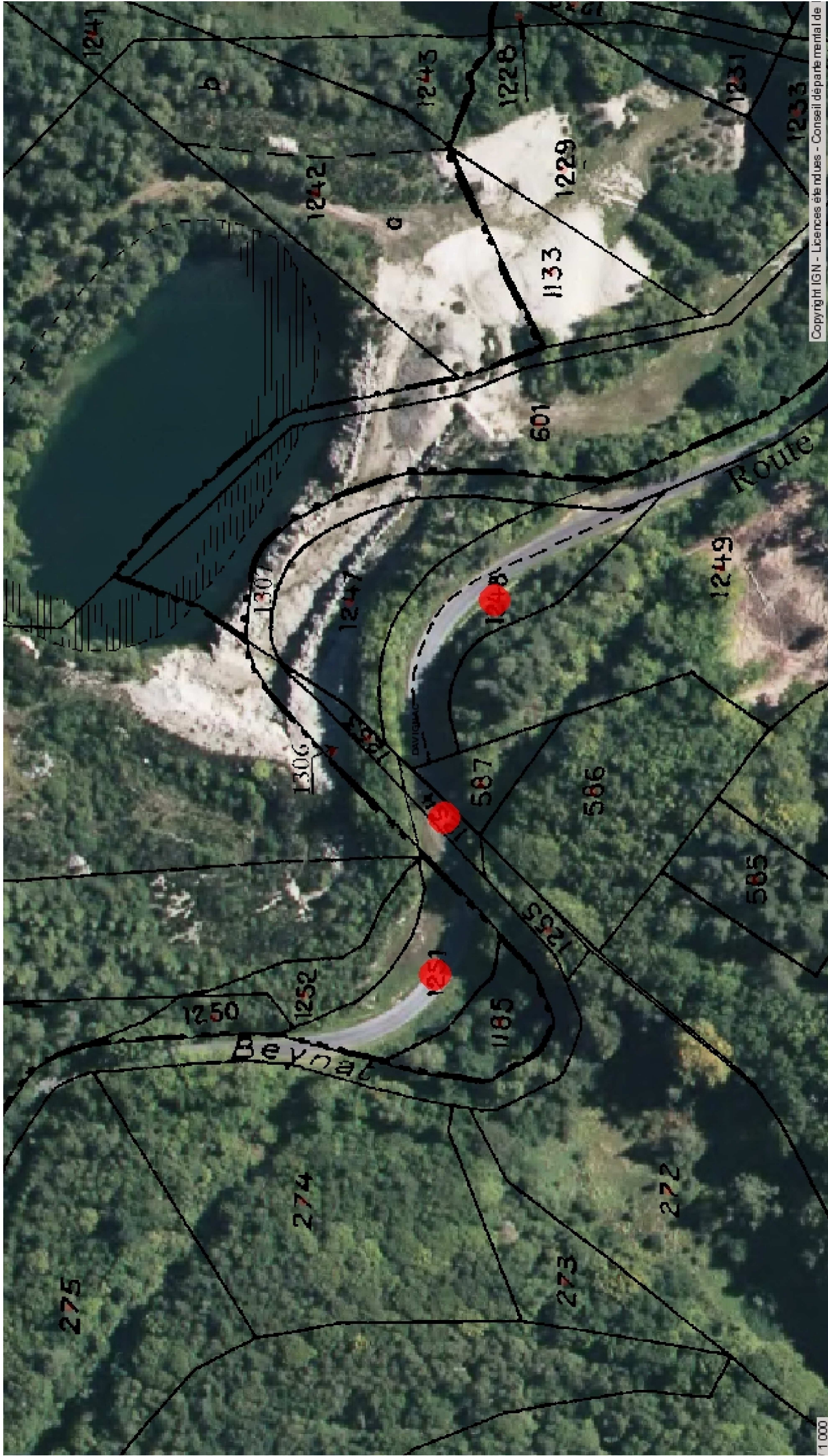
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b7b8976dba-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.





COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION FONCIERE - REGULARISATION RD 1120 - COMMUNE DE GOULLES

RAPPORT

Mme Jeanine VIGIER est propriétaire d'une parcelle cadastrée E n°815, d'une surface de 490 m², située sur la commune de GOULLES. Celle-ci, en bordure de la RD 1120, supporte une aire de pique-nique aménagée et entretenue par les services techniques du Département.

Au vu de cette situation, Mme VIGIER a déposé une demande de régularisation foncière.

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- acquisition par le Département de la parcelle cadastrée E n°815, pour un montant de 120,00 € (*plans joints en annexe au présent rapport*).

Les frais de notaire estimés à 200,00 € sont à la charge du Département.

La dépense totale relative à cette acquisition est estimée à 320,00 €.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver l'acquisition susvisée aux conditions exposées,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer au nom du Département tous les documents s'y rapportant.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport est estimée à :

- 320,00 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ACQUISITION FONCIERE - REGULARISATION RD 1120 - COMMUNE DE GOULLES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée l'acquisition par le Département de la parcelle cadastrée E n°815, d'une surface de 490 m², propriété de Mme Jeanine VIGIER, située en bordure de la RD 1120, sur la commune de GOULLES, pour un montant de 120,00 € (*plans joints en annexe*). Les frais de notaire estimés à 200,00 € sont à la charge du Département. La dépense totale est estimée à 320,00 €.

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à cette acquisition.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b7a8976da7-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



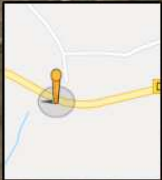


D1120

Gouilles, Nouvelle-Aquitaine

Google

Street View - août 2015



Faites-en plus avec Microsoft Edge : le nouveau navigateur ultrarapide conçu pour Windows 10.

Modifier la valeur par défaut

Ne plus me demander

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION PAR LE DEPARTEMENT DE PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MAUMONT

RAPPORT

M et Mme DECROIX ont déposé une demande de régularisation foncière concernant les parcelles B n° 870 et 1173, situées sur la commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT, dont ils sont propriétaires.

En effet, ces parcelles qui supportent l'emprise de la RD 34 auraient dû faire l'objet d'une acquisition par le Département dans le cadre de sa réalisation.

Le plan de division (joint en annexe au présent rapport) fixe la surface des emprises à acquérir respectivement à 545 m² et 52 m².

La numérotation des emprises sera établie par document d'arpentage à venir dont les frais de réalisation seront à la charge du Département.

Il est précisé que la parcelle B n° 870 classée en terrain à bâtir supporte la propriété bâtie de M et Mme DECROIX.

Considérant cette situation, les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- acquisition par le Département des emprises susvisées pour un montant de 5 460,00 €.

Les frais de notaire estimés à 700,00 € sont à la charge du Département.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver les acquisitions susvisées aux conditions exposées,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer tous les documents se rapportant à ces acquisitions.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport sont estimées à :

- 6 160,00 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ACQUISITION PAR LE DEPARTEMENT DE PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MAUMONT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont approuvées les acquisitions par le Département, à M et Mme DECROIX, des emprises de 545 m² et de 52 m² issues respectivement de la division des parcelles cadastrées B n° 870 et 1173, situées sur la commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT (plan joint en annexe). Ces emprises supportent la RD 34 et auraient dû faire l'objet d'une régularisation lors de sa réalisation.

Il est précisé que la parcelle B n° 870 classée en terrain à bâtir supporte la propriété bâtie de M et Mme DECROIX.

Article 2 : Sont approuvées les conditions de ces acquisitions, convenues entre les parties, à savoir :

- acquisition par le Département des emprises susvisées pour un montant global de 5 460,00 €.

Les frais de notaire estimés à 700,00 € sont à la charge du Département.

La dépense totale est estimée à 6 160,00 €.

Article 3 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à ces acquisitions.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

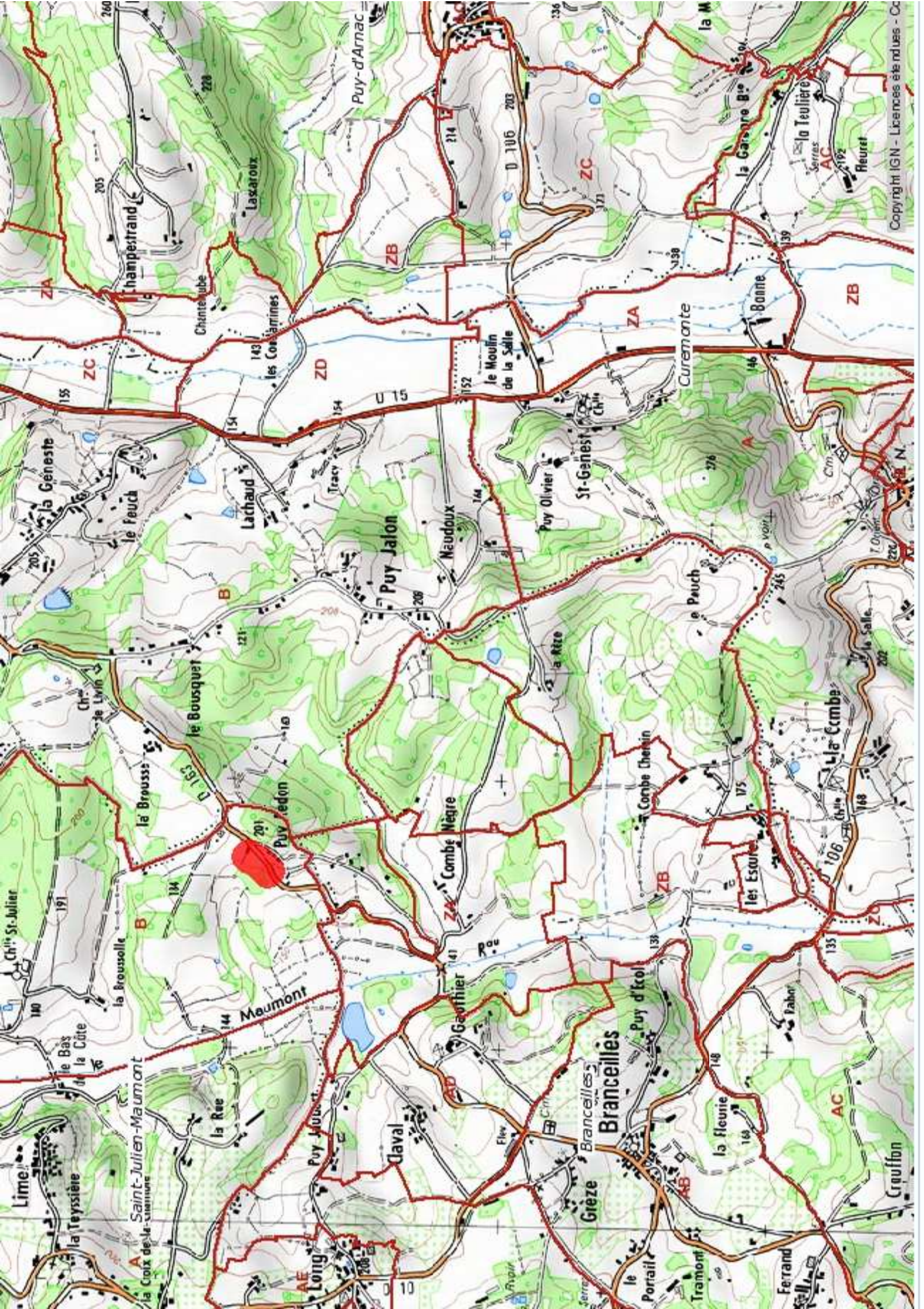
Transmis au représentant

de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b7e8976e1b-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



Map labels and place names:

- Château de la Geneste
- le Feuch
- Lachaud
- Tracy
- Puy Jalon
- Naudoux
- Puy Olivier
- St-Genest
- Chin
- Curemante
- Bonne
- la M...
- la Garsse B...
- la Teulière
- Serres
- Flouret
- Chanteube
- Lasaroux
- Puy-d'Arnac
- les Conlamines
- le Moulin de la Salle
- le Pauch
- le Bousquet
- la Brousse
- Puy Jedon
- Combe Nègre
- Combe Cherein
- les Escures
- la Salle
- la Combe
- le Bousquet
- le Bas de la Côte
- la Broussolle
- Maumont
- Gauthier
- Puy-Jedon
- Claval
- Branceilles
- Puy d'École
- la fleuvie
- la Teysièrre
- la Croix de la...
- Saint-Julien-Maumont
- Grèze
- Portail
- Tramont
- Ferrand
- Crouffon



Département de la CORRÈZE

Commune de SAINT-JULIEN-MAUMONT

Lieudit : "Puy Redon"

Cadastre Section B n° 870-1173

Route Départementale n°163

Propriété de M. et Mme DECROIX Laurent

PLAN DE DIVISION

Echelle : 1/500

Indice	Date	Observations	Levé par:	Dessiné par:	Verifié par:
A	07/03/2019	Plan division parcelles B n°870-1173	F. LACHAUD	JM. BELFOND	M. FRACCHETTI
SOTEC-PLANS s.e.l.a.s. Société de Géomètres-Experts 58, avenue du 18 Juin 19100 BRIVE LA GAILLARDE Tél : 05.55.88.38.88 Fax : 05.55.87.03.66 email : geometre.expert@sotecplans.com		18412_division_plan_decroix_v1-0.dwg Affaire : 18412 L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert. <u>Reproduction réservée.</u>			

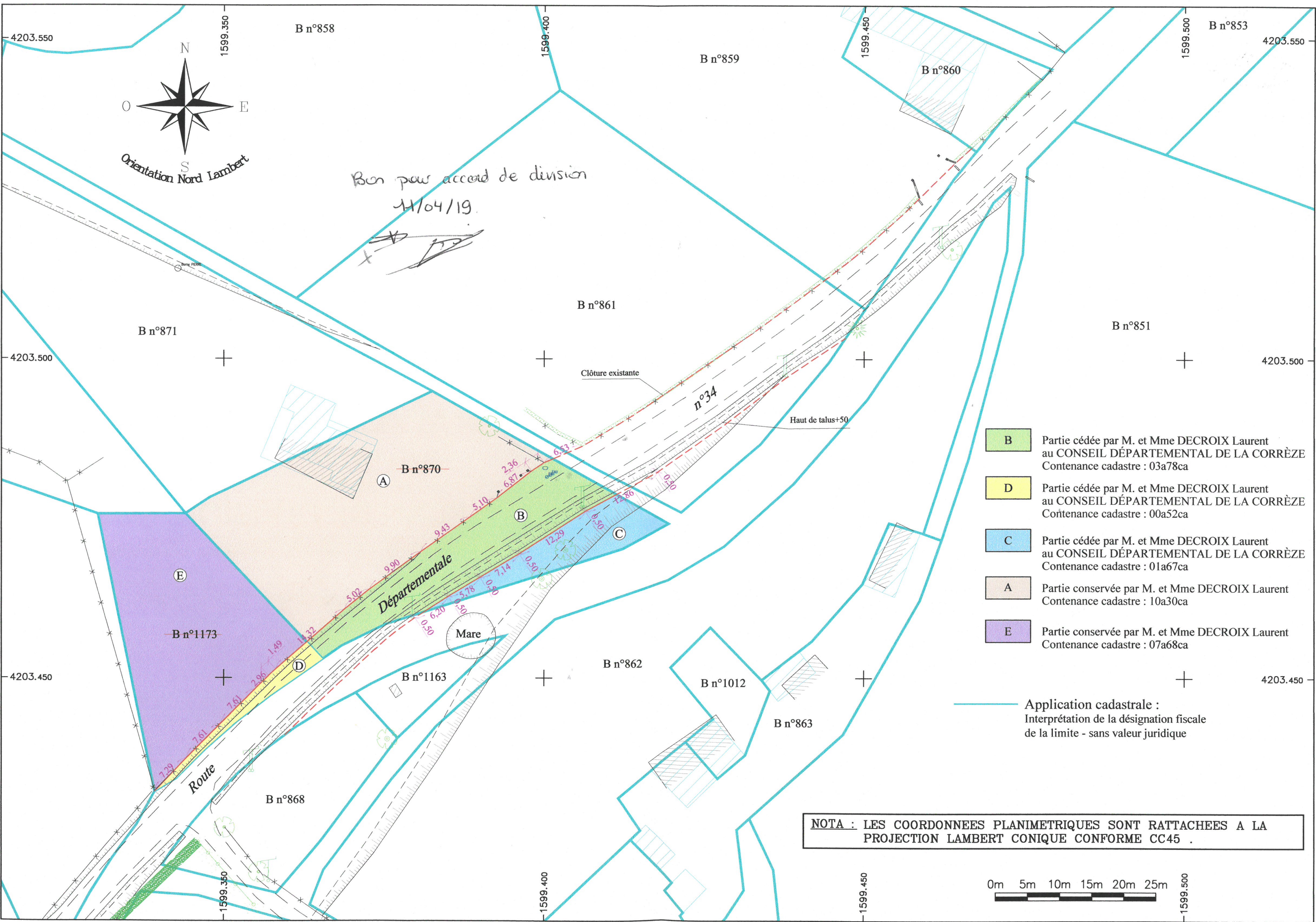


Ben pour accord de division
11/04/19

- B** Partie cédée par M. et Mme DECROIX Laurent
au CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE
Contenance cadastre : 03a78ca
- D** Partie cédée par M. et Mme DECROIX Laurent
au CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE
Contenance cadastre : 00a52ca
- C** Partie cédée par M. et Mme DECROIX Laurent
au CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE
Contenance cadastre : 01a67ca
- A** Partie conservée par M. et Mme DECROIX Laurent
Contenance cadastre : 10a30ca
- E** Partie conservée par M. et Mme DECROIX Laurent
Contenance cadastre : 07a68ca

Application cadastrale :
Interprétation de la désignation fiscale
de la limite - sans valeur juridique

NOTA : LES COORDONNEES PLANIMETRIQUES SONT RATTACHEES A LA PROJECTION LAMBERT CONIQUE CONFORME CC45 .



COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA SOCIETE OBJECTIF ECOENERGIE POUR LA MISE EN OEUVRE DE PROJETS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE DANS DIFFERENTS BATIMENTS DEPARTEMENTAUX

RAPPORT

Le Département de la Corrèze, au titre de sa dotation pluriannuelle d'investissement, s'est engagé à réaliser des travaux donnant droit à l'obtention de Certificats d'Économie d'Énergie.

Pour ces dépenses, la société Objectif EcoEnergie, structure délégataire "obligée" reconnue par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, dont le siège est à USSEL (19200), s'est engagée à verser au Département une participation financière en contrepartie de laquelle le Département lui octroie le bénéfice des Certificats d'Économie d'Énergie correspondants.

Les travaux concernés ainsi que les recettes correspondantes sont les suivants :

Bâtiment concerné	Nature des travaux	Participation financière maximale d'Objectif EcoEnergie *
Maison de la Solidarité Départementale à BORT-LES-ORGUES (19110)	Isolation des combles (surface isolée : 830m ²)	7 221 €
Collège Jean Moulin à BRIVE (19100)	Isolation des combles (surface isolée : 820m ²)	7 134 €
Logements des gendarmeries à : - CORREZE (19800) : 12 pavillons - MONESTIER-MERLINES (19340) - 8 pavillons	Changement d'anciennes chaudières par des chaudières à très haute performance énergétique. (surface de chaque pavillon : 95 m ²)	600 € par chaudière soit 12 000 € au maximum

* non soumise à la TVA

Je propose à la Commission Permanente d'approuver les protocoles d'accord à intervenir avec la société Objectif EcoEnergie et de m'autoriser à la signer.

Les recettes incluses dans le présent rapport s'élèvent au total (et au maximum) à :
- 26 355 € en investissement (échelonnés sur plusieurs exercices budgétaires en fonction de la réalisation des travaux).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA SOCIETE OBJECTIF ECOENERGIE POUR LA MISE EN OEUVRE DE PROJETS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE DANS DIFFERENTS BATIMENTS DEPARTEMENTAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont approuvés les protocoles d'accord (figurant en annexe à la présente décision) avec la société Objectif EcoEnergie, dont le siège est à USSEL (19200), prévoyant le versement par la société susnommée d'une participation en contrepartie de l'appropriation des Certificats d'Economie d'Énergie correspondants. Monsieur le Président est autorisé à signer lesdits protocoles d'accord.

Les opérations concernées ainsi que les recettes correspondantes sont les suivantes :

Bâtiment concerné	Nature des travaux	Participation financière maximale d'Objectif EcoEnergie *
Maison de la Solidarité Départementale à BORT-LES-ORGUES (19110)	Isolation des combles (surface isolée : 830m ²)	7 221 €
Collège Jean Moulin à BRIVE (19100)	Isolation des combles (surface isolée : 820m ²)	7 134 €
Logements des gendarmeries à : - CORREZE (19800) : 12 pavillons - MONESTIER-MERLINES (19340) : 8 pavillons	changement d'anciennes chaudières par des chaudières à très haute performance énergétique. (surface de chaque pavillon : 95 m ²)	600 € par chaudière soit 12 000 € au maximum

* non soumise à la TVA

Article 2 : Est approuvée l'attribution à la société Objectif EcoEnergie, pour les opérations visées à l'article 1^{er}, de l'intégralité des Certificats d'Economie d'Energie.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 901.11,
- Section Investissement, Article fonctionnel 902.21,
- Section Investissement, Article fonctionnel 905.50.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b3d8976a93-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR
DE LA PROMOTION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

**Encouragez les économies d'énergie, réduisez les émissions de CO2.
Nous vous soutenons financièrement grâce à nos solutions ECO RENOVA®**



**UN PROGRAMME DE CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE
proposé par Objectif EcoEnergie**



Le Partenaire de l'efficacité énergétique
www.certificats-economies-energie.com

CONTRAT DE PARTENARIAT PERSONNE MORALE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

ENTRE

Raison sociale : Conseil Départemental de la Corrèze

Représenté par :

Adresse : Hôtel du Département Marbot - 9 rue René et Emile Fage - BP 199

Code Postal : 19005

Ville : Tulle cedex

Siren : 221 927 205

**ci-après désigné par «Le partenaire»
d'une part,**

ET

Objectif EcoEnergie, Société par Action Simplifiée au capital de 500 000 €, dont le siège est à Ussel (Corrèze) 8, avenue Thiers BP 19, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brive la Gaillarde (Corrèze) et identifiée au Répertoire national des Entreprises sous le numéro SIREN : 523 814 358;

Représentée par Monsieur Pierre-Benoît CHEZE, Président de la Société agissant dans le cadre de son objet social et ayant tous pouvoirs aux termes des statuts ;

ci-après désignée par " Objectif EcoEnergie ",

d'autre part,

CONTEXTE

La loi n°2005-78 1 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement, oblige les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles ainsi que les distributeurs de gaz de pétrole liquéfié, de gaz naturel et de fioul domestique à faire des économies d'énergie. L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 78 de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, offre la possibilité aux distributeurs de se libérer de leurs obligations en se regroupant au sein d'une structure (structure délégataire) assurant la mise en place d'actions visant à atteindre ces objectifs d'économies d'énergie.

Objectif EcoEnergie est à ce titre un « obligé » en délégation d'obligation au sens de cette réglementation relative aux Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE »). Le Partenaire veut valoriser les CEE de son futur chantier auprès d'Objectif EcoEnergie.

Les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) sont des outils d'incitation à la réalisation de travaux concourant à faire des économies d'énergie.

Si le Partenaire possède des filiales, il s'engage à les informer du rôle actif et incitatif d'Objectif EcoEnergie, information formalisée par la mise en place d'une attestation entre le Partenaire et ses Filiales faisant référence à la Convention, et à les faire ainsi bénéficier des incitations. La liste des filiales concernées sera rajoutée en annexe.

L'accès à cette offre est entièrement gratuit. L'adhésion est obligatoire pour avoir accès au service de valorisation des CEE. Cette adhésion doit être préalable aux actions d'économies d'énergie.

La convention représente l'intégralité de l'accord. Elle remplace et annule tous les pourparlers, accords verbaux ou écrits entre les Parties préalables à sa signature.

Les parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités de coopération dans la promotion d'opérations d'économies d'énergie en vue de l'obtention de CEE, et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention d'Application a pour objet d'une part, de déterminer le programme d'opérations éligible aux Certificats d'Economies d'Energie que le partenaire s'engage à réaliser ou faire réaliser et d'autre part, de déterminer le montant de la participation financière que **Objectif EcoEnergie** s'engage à verser au partenaire sous réserve de la délivrance des CEE demandés par **Objectif EcoEnergie**.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OPERATIONS

D'un commun accord, les Parties retiennent le programme d'opérations, préalablement défini par le partenaire, suivant :

Descriptif des opérations :

Changement d'anciennes chaudières par des chaudières à très hautes performances énergétiques

Logement « gendarmes » : 20 pavillons lotissements habitation situés les Escures rue du beau site 19800 CORREZE (12 pav.) et CD 110 19340 MONESTIER MERLINES (8 pav.)

Zone climatique H1

RESIDENTIEL

Chauffage combustible

Surface de chaque pavillon : 95 m²

Conditions d'éligibilité :

CONDITIONS « COUP DE POUCE » :

- ETAS supérieur ou égal à 92 %
- En remplacement d'anciennes chaudières autres qu'à condensation

- La nouvelle chaudière est équipée d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02 dans le cadre du règlement (UE) n° 813/2013.
- La puissance thermique nominale de la nouvelle chaudière est inférieure ou égale à 70 kW.

Volume CEE estimé :

109 100 kWh cumac par chaudière (via « Coup de Pouce »

Descriptif sous réserve des éléments transmis en conformité avec les exigences des opérations standardisées donnant lieu à des CEE. En cas de non transmission d'une pièce ou d'un ensemble de pièces de type documents techniques, financiers ou comptables relatifs à la réalisation de chaque action listée ci-dessus pendant la période de délivrance des CEE, fixée à un an après réception des ouvrages, un avenant sera appliqué sur le(s) poste(s) concerné(s). Le montant de l'avenant sera calculé en fonction des postes rajoutés ou supprimés selon le détail de la prime définies par postes, en article 2 sans aucune pénalité.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE d'Objectif EcoEnergie

Il est entendu qu'Objectif EcoEnergie versera une incitation financière pour les opérations citées dans l'article 2 :

PRIME « COUP DE POUCE » : 600 € par chaudière, soit 12 000 € pour les 20 chaudières

Objectif EcoEnergie s'engage à participer financièrement aux opérations susvisées selon les modalités suivantes : la Participation financière d'Objectif EcoEnergie sera versée au plus tard le 30 du mois M+1 à compter de la date de notification de la délivrance de l'Administration relative aux opérations concernées et dont le dossier de demande aura été déposé par **Objectif EcoEnergie**.

Si des différences apparaissent entre le descriptif de cette convention et la réalité en fin de chantier, seuls les preuves de l'opération feront foi (facture, Attestation sur l'Honneur...). Le montant de l'incitation sera donc définitif après transmission des justificatifs.

ARTICLE 4. DESCRIPTIF DU DISPOSITIF :

Le dispositif détermine l'ensemble des actions, présentées ci-dessous, dont le respect permet le dépôt et l'obtention des CEE par Objectif EcoEnergie.

Ainsi, les parties s'engagent à respecter le processus défini ci-dessous :

Etape 1

Objectif EcoEnergie édite le présent contrat en fonction du descriptif fourni par le Partenaire, avant l'engagement des premières opérations qui entrent dans le champs de ce contrat.

Etape 2

Le Partenaire signe et date la convention en s'engageant sur l'horodatage fait avant l'engagement des premières opérations.

Etape 3

Le Partenaire réalise les opérations d'économies d'énergie.

Puis, il rassemble l'ensemble de ces pièces justificatives et les transmet à Objectif EcoEnergie pour déposer les dossiers de demande de CEE.

Etape 4

Objectif EcoEnergie réalise un dossier consolidé regroupant l'ensemble des documents requis par l'arrêté du 04 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

Etape 5

Dès la validation obtenue (enregistrement des CEE sur le compte d'Objectif EcoEnergie sur le registre par l'autorité compétente), Objectif EcoEnergie verse au Partenaire une contribution financière correspondant à l'(aux) opération(s) d'économies d'énergie validée(s).

Modalités particulières, Contrôles :

A condition d'en prévenir le Partenaire dix (10) jours calendaires à l'avance, Objectif EcoEnergie aura la possibilité d'effectuer des vérifications sur le site du bénéficiaire concernant le respect de l'ensemble des obligations au titre de la convention et du cadre légal de celle-ci, notamment à la suite d'une demande d'information formulée par l'autorité compétente.

L'incitation d'Objectif EcoEnergie et le mode de preuves est résumé dans le tableau suivant :

INCITATION	MODE DE PREUVES	BENEFICIAIRES
Prime Energie	Facture des travaux Attestation sur l'Honneur (AH)	Personnes morales

Les conditions d'éligibilité sont donnés en début de contrat puis disponibles sur demande auprès d'Objectif EcoEnergie ou de ses partenaires commerciaux. Le contenu et les règles de recevabilité des « dossiers CEE » correspondants sont fixés par Objectif EcoEnergie dans le cadre des règles en vigueur, définies par l'Administration.

Les motifs de non recevabilité d'un dossier sont notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- le dépôt d'un « dossier CEE » similaire à un dossier déjà validé par Objectif EcoEnergie ou qui a déjà fait l'objet d'une demande de certificat d'économies d'énergie auprès de l'Administration,
- le non-respect des conditions de reconnaissance de l'opération par l'Administration,
- la réception du dossier par Objectif EcoEnergie plus de dix mois après l'achèvement des travaux ou la date de facture.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

5.1. Communication d'Objectif EcoEnergie

Le Partenaire autorise Objectif EcoEnergie à faire état des prestations visées à la présente convention par tous moyens de communication. Entendu par « prestations visées », pour la durée de la présente convention :

- Montant de la prime perçue,
- Actions, opérations ou investissements valorisés dans le cadre du dispositif des CEE.

De plus, le Partenaire autorise Objectif EcoEnergie à le citer au titre de « Référence Partenaire » et à utiliser son logo dans le cadre de sa communication.

En contrepartie, Objectif EcoEnergie s'engage à respecter la charte graphique du Partenaire et à faire relire tout communiqué de presse le concernant, avant sa diffusion.

5.2. Communication du Partenaire

L'utilisation de la marque Objectif EcoEnergie est autorisée sous réserve de l'autorisation préalable du service communication et dans le respect de la charte graphique prédéfinie. La reproduction du logo est interdite sans son accord, conformément aux dispositions de l'article L 713-2 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel de la présente Convention.

En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers des informations relatives au contenu de la Convention, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'échéance de son terme.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2020. Chaque Partie aura toute fois la faculté de mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec avis de réception, pour les motifs suivants :

1. Fin du dispositif des certificats d'économies d'énergie avant la fin de la présente convention,
2. Abandon de travaux,
3. Cas de force majeur.

Sans aucun préjudice financier, pour les deux parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

Pour tout litige qui pourrait surgir entre les Parties relativement à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention et qui ne serait réglé à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Signature et tampon :

Objectif EcoEnergie

Le Maître d'ouvrage

**CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR
DE LA PROMOTION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

**Encouragez les économies d'énergie, réduisez les émissions de CO2.
Nous vous soutenons financièrement grâce à nos solutions ECO RENOVA®**



**UN PROGRAMME DE CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE
proposé par Objectif EcoEnergie**



Le Partenaire de l'efficacité énergétique
www.certificats-economies-energie.com

CONTRAT DE PARTENARIAT PERSONNE MORALE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

ENTRE

Raison sociale : Conseil Départemental de la Corrèze

Représenté par :

Adresse : Hôtel du Département Marbot - 9 rue René et Emile Fage - BP 199

Code Postal : 19005

Ville : Tulle cedex

Siren : 221 927 205

ci-après désigné par «Le partenaire»
d'une part,

ET

Objectif EcoEnergie, Société par Action Simplifiée au capital de 500 000 €, dont le siège est à Ussel (Corrèze) 8, avenue Thiers BP 19, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brive la Gaillarde (Corrèze) et identifiée au Répertoire national des Entreprises sous le numéro SIREN : 523 814 358;

Représentée par Monsieur Pierre-Benoît CHEZE, Président de la Société agissant dans le cadre de son objet social et ayant tous pouvoirs aux termes des statuts ;

ci-après désignée par " Objectif EcoEnergie ",

d'autre part,

CONTEXTE

La loi n°2005-78 1 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement, oblige les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles ainsi que les distributeurs de gaz de pétrole liquéfié, de gaz naturel et de fioul domestique à faire des économies d'énergie. L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 78 de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, offre la possibilité aux distributeurs de se libérer de leurs obligations en se regroupant au sein d'une structure (structure délégataire) assurant la mise en place d'actions visant à atteindre ces objectifs d'économies d'énergie.

Objectif EcoEnergie est à ce titre un « obligé » en délégation d'obligation au sens de cette réglementation relative aux Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE »). Le Partenaire veut valoriser les CEE de son futur chantier auprès d'Objectif EcoEnergie.

Les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) sont des outils d'incitation à la réalisation de travaux concourant à faire des économies d'énergie.

Si le Partenaire possède des filiales, il s'engage à les informer du rôle actif et incitatif d'Objectif EcoEnergie, information formalisée par la mise en place d'une attestation entre le Partenaire et ses Filiales faisant référence à la Convention, et à les faire ainsi bénéficier des incitations. La liste des filiales concernées sera rajoutée en annexe.

L'accès à cette offre est entièrement gratuit. L'adhésion est obligatoire pour avoir accès au service de valorisation des CEE. Cette adhésion doit être préalable aux actions d'économies d'énergie.

La convention représente l'intégralité de l'accord. Elle remplace et annule tous les pourparlers, accords verbaux ou écrits entre les Parties préalables à sa signature.

Les parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités de coopération dans la promotion d'opérations d'économies d'énergie en vue de l'obtention de CEE, et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention d'Application a pour objet d'une part, de déterminer le programme d'opérations éligible aux Certificats d'Economies d'Energie que le partenaire s'engage à réaliser ou faire réaliser et d'autre part, de déterminer le montant de la participation financière que **Objectif EcoEnergie** s'engage à verser au partenaire sous réserve de la délivrance des CEE demandés par **Objectif EcoEnergie**.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OPERATIONS

D'un commun accord, les Parties retiennent le programme d'opérations, préalablement défini par le partenaire, suivant :

Descriptif des opérations :

COLLEGE Jean Moulin de Brive sis 3 rue Francois Mauriac - 19100 BRIVE

Isolation de combles

Zone climatique H1

TERTIAIRE ENSEIGNEMENT

Chauffage combustible

Surface isolée : 820 m²

Conditions d'éligibilité :

Isolant avec ACERMI

R>=6

Volume CEE estimé :

1 426 800 kWh cumac

Descriptif sous réserve des éléments transmis en conformité avec les exigences des opérations standardisées donnant lieu à des CEE. En cas de non transmission d'une pièce ou d'un ensemble de pièces de type documents techniques, financiers ou comptables relatifs à la réalisation de chaque action listée ci-dessus pendant la période de délivrance des CEE, fixée à un an après réception des ouvrages, un avenant sera appliqué sur le(s) poste(s) concerné(s). Le montant de l'avenant sera calculé en fonction des postes rajoutés ou supprimés selon le détail de la prime définies par postes, en article 2 sans aucune pénalité.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE d'Objectif EcoEnergie

Il est entendu qu'Objectif EcoEnergie versera une incitation financière pour les opérations citées dans l'article 2 :

7134 €

Objectif EcoEnergie s'engage à participer financièrement aux opérations susvisées selon les modalités suivantes : la Participation financière d'Objectif EcoEnergie sera versée au plus tard le 30 du mois M+1 à compter de la date de notification de la délivrance de l'Administration relative aux opérations concernées et dont le dossier de demande aura été déposé par **Objectif EcoEnergie**.

Si des différences apparaissent entre le descriptif de cette convention et la réalité en fin de chantier, seuls les preuves de l'opération feront foi (facture, Attestation sur l'Honneur...). Le montant de l'incitation sera donc définitif après transmission des justificatifs.

ARTICLE 4. DESCRIPTIF DU DISPOSITIF :

Le dispositif détermine l'ensemble des actions, présentées ci-dessous, dont le respect permet le dépôt et l'obtention des CEE par Objectif EcoEnergie.

Ainsi, les parties s'engagent à respecter le processus défini ci-dessous :

Etape 1

Objectif EcoEnergie édite le présent contrat en fonction du descriptif fourni par le Partenaire, avant l'engagement des premières opérations qui entrent dans le champs de ce contrat.

Etape 2

Le Partenaire signe et date la convention en s'engageant sur l'horodatage fait avant l'engagement des premières opérations.

Etape 3

Le Partenaire réalise les opérations d'économies d'énergie.

Puis, il rassemble l'ensemble de ces pièces justificatives et les transmet à Objectif EcoEnergie pour déposer les dossiers de demande de CEE.

Etape 4

Objectif EcoEnergie réalise un dossier consolidé regroupant l'ensemble des documents requis par l'arrêté du 04 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

Etape 5

Dès la validation obtenue (enregistrement des CEE sur le compte d'Objectif EcoEnergie sur le registre par l'autorité compétente), Objectif EcoEnergie verse au Partenaire une contribution financière correspondant à l'(aux) opération(s) d'économies d'énergie validée(s).

Modalités particulières, Contrôles :

A condition d'en prévenir le Partenaire dix (10) jours calendaires à l'avance, Objectif EcoEnergie aura la possibilité d'effectuer des vérifications sur le site du bénéficiaire concernant le respect de l'ensemble des obligations au titre de la convention et du cadre légal de celle-ci, notamment à la suite d'une demande d'information formulée par l'autorité compétente.

L'incitation d'Objectif EcoEnergie et le mode de preuves est résumé dans le tableau suivant :

INCITATION	MODE DE PREUVES	BENEFICIAIRES
Prime Energie	Facture des travaux Attestation sur l'Honneur (AH)	Personnes morales

Les conditions d'éligibilité sont donnés en début de contrat puis disponibles sur demande auprès d'Objectif EcoEnergie ou de ses partenaires commerciaux. Le contenu et les règles de recevabilité des « dossiers CEE » correspondants sont fixés par Objectif EcoEnergie dans le cadre des règles en vigueur, définies par l'Administration.

Les motifs de non recevabilité d'un dossier sont notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- le dépôt d'un « dossier CEE » similaire à un dossier déjà validé par Objectif EcoEnergie ou qui a déjà fait l'objet d'une demande de certificat d'économies d'énergie auprès de l'Administration,
- le non-respect des conditions de reconnaissance de l'opération par l'Administration,
- la réception du dossier par Objectif EcoEnergie plus de dix mois après l'achèvement des travaux ou la date de facture.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

5.1. Communication d'Objectif EcoEnergie

Le Partenaire autorise Objectif EcoEnergie à faire état des prestations visées à la présente convention par tous moyens de communication. Entendu par « prestations visées », pour la durée de la présente convention :

- Montant de la prime perçue,
- Actions, opérations ou investissements valorisés dans le cadre du dispositif des CEE.

De plus, le Partenaire autorise Objectif EcoEnergie à le citer au titre de « Référence Partenaire » et à utiliser son logo dans le cadre de sa communication.

En contrepartie, Objectif EcoEnergie s'engage à respecter la charte graphique du Partenaire et à faire relire tout communiqué de presse le concernant, avant sa diffusion.

5.2. Communication du Partenaire

L'utilisation de la marque Objectif EcoEnergie est autorisée sous réserve de l'autorisation préalable du service communication et dans le respect de la charte graphique prédéfinie. La reproduction du logo est interdite sans son accord, conformément aux dispositions de l'article L 713-2 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel de la présente Convention.

En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers des informations relatives au contenu de la Convention, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'échéance de son terme.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2020. Chaque Partie aura toute fois la faculté de mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec avis de réception, pour les motifs suivants :

1. Fin du dispositif des certificats d'économies d'énergie avant la fin de la présente convention,
2. Abandon de travaux,
3. Cas de force majeure.

Sans aucun préjudice financier, pour les deux parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

Pour tout litige qui pourrait surgir entre les Parties relativement à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention et qui ne serait réglé à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Signature et tampon :

Objectif EcoEnergie

Le Maître d'ouvrage

**CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR
DE LA PROMOTION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

**Encouragez les économies d'énergie, réduisez les émissions de CO2.
Nous vous soutenons financièrement grâce à nos solutions ECO RENOVA[®]**



**UN PROGRAMME DE CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE
proposé par Objectif EcoEnergie**



Le Partenaire de l'efficacité énergétique
www.certificats-economies-energie.com

CONTRAT DE PARTENARIAT PERSONNE MORALE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

ENTRE

Raison sociale : Conseil Départemental de la Corrèze

Représenté par :

Adresse : Hôtel du Département Marbot - 9 rue René et Emile Fage - BP 199

Code Postal : 19005

Ville : Tulle cedex

Siren : 221 927 205

**ci-après désigné par «Le partenaire»
d'une part,**

ET

Objectif EcoEnergie, Société par Action Simplifiée au capital de 500 000 €, dont le siège est à Ussel (Corrèze) 8, avenue Thiers BP 19, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brive la Gaillarde (Corrèze) et identifiée au Répertoire national des Entreprises sous le numéro SIREN : 523 814 358;

Représentée par Monsieur Pierre-Benoît CHEZE, Président de la Société agissant dans le cadre de son objet social et ayant tous pouvoirs aux termes des statuts ;

ci-après désignée par " Objectif EcoEnergie ",

d'autre part,

CONTEXTE

La loi n°2005-78 1 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement, oblige les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles ainsi que les distributeurs de gaz de pétrole liquéfié, de gaz naturel et de fioul domestique à faire des économies d'énergie. L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 78 de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, offre la possibilité aux distributeurs de se libérer de leurs obligations en se regroupant au sein d'une structure (structure délégataire) assurant la mise en place d'actions visant à atteindre ces objectifs d'économies d'énergie.

Objectif EcoEnergie est à ce titre un « obligé » en délégation d'obligation au sens de cette réglementation relative aux Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE »). Le Partenaire veut valoriser les CEE de son futur chantier auprès d'Objectif EcoEnergie.

Les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) sont des outils d'incitation à la réalisation de travaux concourant à faire des économies d'énergie.

Si le Partenaire possède des filiales, il s'engage à les informer du rôle actif et incitatif d'Objectif EcoEnergie, information formalisée par la mise en place d'une attestation entre le Partenaire et ses Filiales faisant référence à la Convention, et à les faire ainsi bénéficier des incitations. La liste des filiales concernées sera rajoutée en annexe.

L'accès à cette offre est entièrement gratuit. L'adhésion est obligatoire pour avoir accès au service de valorisation des CEE. Cette adhésion doit être préalable aux actions d'économies d'énergie.

La convention représente l'intégralité de l'accord. Elle remplace et annule tous les pourparlers, accords verbaux ou écrits entre les Parties préalables à sa signature.

Les parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités de coopération dans la promotion d'opérations d'économies d'énergie en vue de l'obtention de CEE, et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention d'Application a pour objet d'une part, de déterminer le programme d'opérations éligible aux Certificats d'Economies d'Energie que le partenaire s'engage à réaliser ou faire réaliser et d'autre part, de déterminer le montant de la participation financière que **Objectif EcoEnergie** s'engage à verser au partenaire sous réserve de la délivrance des CEE demandés par **Objectif EcoEnergie**.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OPERATIONS

D'un commun accord, les Parties retiennent le programme d'opérations, préalablement défini par le partenaire, suivant :

Descriptif des opérations :

Maisons de la Solidarité Départementale (MSD) de BORT les Orgues situé: 1 avenue de Marège 19110 BORT Les ORGUES

Isolation de combles

Zone climatique H1

TERTIAIRE BUREAUX

Chauffage combustible

Surface isolée : 830 m²

Conditions d'éligibilité :

Isolant avec ACERMI

R>=6

Volume CEE estimé :

1 444 200 kWh cumac

Descriptif sous réserve des éléments transmis en conformité avec les exigences des opérations standardisées donnant lieu à des CEE. En cas de non transmission d'une pièce ou d'un ensemble de pièces de type documents techniques, financiers ou comptables relatifs à la réalisation de chaque action listée ci-dessus pendant la période de délivrance des CEE, fixée à un an après réception des ouvrages, un avenant sera appliqué sur le(s) poste(s) concerné(s). Le montant de l'avenant sera calculé en fonction des postes rajoutés ou supprimés selon le détail de la prime définies par postes, en article 2 sans aucune pénalité.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE d'Objectif EcoEnergie

Il est entendu qu'Objectif EcoEnergie versera une incitation financière pour les opérations citées dans l'article 2 :

7221 €

Objectif EcoEnergie s'engage à participer financièrement aux opérations susvisées selon les modalités suivantes : la Participation financière d'Objectif EcoEnergie sera versée au plus tard le 30 du mois M+1 à compter de la date de notification de la délivrance de l'Administration relative aux opérations concernées et dont le dossier de demande aura été déposé par **Objectif EcoEnergie**.

Si des différences apparaissent entre le descriptif de cette convention et la réalité en fin de chantier, seuls les preuves de l'opération feront foi (facture, Attestation sur l'Honneur...). Le montant de l'incitation sera donc définitif après transmission des justificatifs.

ARTICLE 4. DESCRIPTIF DU DISPOSITIF :

Le dispositif détermine l'ensemble des actions, présentées ci-dessous, dont le respect permet le dépôt et l'obtention des CEE par Objectif EcoEnergie.

Ainsi, les parties s'engagent à respecter le processus défini ci-dessous :

Etape 1

Objectif EcoEnergie édite le présent contrat en fonction du descriptif fourni par le Partenaire, avant l'engagement des premières opérations qui entrent dans le champs de ce contrat.

Etape 2

Le Partenaire signe et date la convention en s'engageant sur l'horodatage fait avant l'engagement des premières opérations.

Etape 3

Le Partenaire réalise les opérations d'économies d'énergie.

Puis, il rassemble l'ensemble de ces pièces justificatives et les transmet à Objectif EcoEnergie pour déposer les dossiers de demande de CEE.

Etape 4

Objectif EcoEnergie réalise un dossier consolidé regroupant l'ensemble des documents requis par l'arrêté du 04 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

Etape 5

Dès la validation obtenue (enregistrement des CEE sur le compte d'Objectif EcoEnergie sur le registre par l'autorité compétente), Objectif EcoEnergie verse au Partenaire une contribution financière correspondant à l'(aux) opération(s) d'économies d'énergie validée(s).

Modalités particulières, Contrôles :

A condition d'en prévenir le Partenaire dix (10) jours calendaires à l'avance, Objectif EcoEnergie aura la possibilité d'effectuer des vérifications sur le site du bénéficiaire concernant le respect de l'ensemble des obligations au titre de la convention et du cadre légal de celle-ci, notamment à la suite d'une demande d'information formulée par l'autorité compétente.

L'incitation d'Objectif EcoEnergie et le mode de preuves est résumé dans le tableau suivant :

INCITATION	MODE DE PREUVES	BENEFICIAIRES
Prime Energie	Facture des travaux Attestation sur l'Honneur (AH)	Personnes morales

Les conditions d'éligibilité sont donnés en début de contrat puis disponibles sur demande auprès d'Objectif EcoEnergie ou de ses partenaires commerciaux. Le contenu et les règles de recevabilité des « dossiers CEE » correspondants sont fixés par Objectif EcoEnergie dans le cadre des règles en vigueur, définies par l'Administration.

Les motifs de non recevabilité d'un dossier sont notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- le dépôt d'un « dossier CEE » similaire à un dossier déjà validé par Objectif EcoEnergie ou qui a déjà fait l'objet d'une demande de certificat d'économies d'énergie auprès de l'Administration,
- le non-respect des conditions de reconnaissance de l'opération par l'Administration,
- la réception du dossier par Objectif EcoEnergie plus de dix mois après l'achèvement des travaux ou la date de facture.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

5.1. Communication d'Objectif EcoEnergie

Le Partenaire autorise Objectif EcoEnergie à faire état des prestations visées à la présente convention par tous moyens de communication. Entendu par « prestations visées », pour la durée de la présente convention :

- Montant de la prime perçue,
- Actions, opérations ou investissements valorisés dans le cadre du dispositif des CEE.

De plus, le Partenaire autorise Objectif EcoEnergie à le citer au titre de « Référence Partenaire » et à utiliser son logo dans le cadre de sa communication.

En contrepartie, Objectif EcoEnergie s'engage à respecter la charte graphique du Partenaire et à faire relire tout communiqué de presse le concernant, avant sa diffusion.

5.2. Communication du Partenaire

L'utilisation de la marque Objectif EcoEnergie est autorisée sous réserve de l'autorisation préalable du service communication et dans le respect de la charte graphique prédéfinie. La reproduction du logo est interdite sans son accord, conformément aux dispositions de l'article L 713-2 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel de la présente Convention.

En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers des informations relatives au contenu de la Convention, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'échéance de son terme.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2020. Chaque Partie aura toute fois la faculté de mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec avis de réception, pour les motifs suivants :

1. Fin du dispositif des certificats d'économies d'énergie avant la fin de la présente convention,
2. Abandon de travaux,
3. Cas de force majeure.

Sans aucun préjudice financier, pour les deux parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

Pour tout litige qui pourrait surgir entre les Parties relativement à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention et qui ne serait réglé à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Signature et tampon :

Objectif EcoEnergie

Le Maître d'ouvrage

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AIDES AUX COLLECTIVITES : CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES 2018-2020

RAPPORT

Garant de la cohésion territoriale, le Département a décidé de renforcer son action en faveur des territoires ruraux, en leur donnant les moyens de préparer l'avenir.

L'Assemblée Plénière lors de sa réunion du 15 février 2018 a approuvé le souhait du Département, suite à une large concertation, de renouveler sa politique des Aides aux Collectivités avec notamment la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel portant sur la période 2018-2020.

Afin de conforter financièrement cette politique, dans un contexte territorial renouvelé, et face à l'incertitude sur l'évolution des financements de l'État, l'Assemblée Plénière lors de sa réunion du 13 avril 2018 a voté une enveloppe globale de 40 millions d'euros pour les aides aux communes et à leurs groupements, soit 1,7 million d'euros de plus que sur les trois années précédentes.

Lors de la réunion de l'Assemblée Plénière du 12 avril 2019, cette enveloppe a été portée à 43 millions d'euros sur la période 2018-2021 afin d'accompagner la nouvelle politique de l'eau départementale.

A l'issue d'un important travail de concertation qui a permis d'accompagner les élus locaux dans la définition de leurs projets et leur montage financier, l'Assemblée Plénière du 6 juillet 2018 a approuvé l'ensemble des opérations priorisées par chaque collectivité. Ce sont ainsi 1 860 projets qui ont été retenus et qui devraient générer un montant global de travaux de 260 millions d'euros.

Ainsi confortée, la politique des Aides aux Collectivités fait du Département le 1^{er} financeur des collectivités en Corrèze. Son action apporte une visibilité claire aux collectivités leur permettant de définir et de sécuriser leur stratégie politique et financière jusqu'à la fin de la mandature. Elle va de fait, avoir un réel effet levier pour l'activité économique et l'emploi en Corrèze. L'impact va être conséquent pour la filière BTP pour laquelle les travaux engendrés par les collectivités territoriales représentent 70% de son activité.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider, pour les collectivités qui ont délibéré pour l'approbation de la contractualisation 2018-2020 avec le Département, et qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

Catégorie taux et plafond d'aides	
1	Equipements communaux : Taux 25% - Plafond subvention 11 500 € ou 15 000 € (collectivités > 2 000 habitants) ou 3 500 € diag accessibilité
2	Bâtiments : Taux 30% ou 20% (bâtiment avec loyer, plateforme et multiple rural) - plafond d'assiette éligible 100 000 € H.T.
3	Aménagements de bourgs et espaces publics : Taux 25% plafond de subvention annuel de 25 000 €
4	Equipements sportifs : Taux 30%- plafond d'assiette éligible de 300 000 €
5	Equipements et projets divers : taux selon subvention forfaitaire
6	Edifices patrimoniaux : taux 10% et plafond 60 000 € (classés) taux 25% et plafond 40 000 € (inscrits) taux 60%/65% et plafond 60 000 € (non protégés)
7	Patrimoine immobilier : taux 10% (objet classé) taux 40% (objet inscrit) taux 60% (objet non protégé)
8	PPRNP : taux 45% - plafond 20 000 €
9	Matériel d'entretien de la voirie : taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie : taux 40% - possibilité de cumul reliquat 2017, dotations 2018 et dotations 2019
11	Réseaux d'eau pluviale sur Route Départementale en travers : taux 30% - plafond de subvention de 30 000 €

I OPERATIONS PROPOSEES

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE CORREZE COMMUNAUTE	Réhabilitation du Centre Touristique de l'Abeille (VVF) à Eygurande (T1)	1 940 500 €	150 000 € (plafond)	5

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
PETR VEZERE AUVEZERE	Accompagnement à la création d'une destination touristique à l'échelle du PETR (T1 - Création d'outils de communication touristique)	12 125 €	2 425 € (plafond)	5

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 152 425 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

AIDES AUX COLLECTIVITES : CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES 2018-2020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Cohésion des Territoires - CCT - 2018-2020", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2019 :

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE CORREZE COMMUNAUTE	Réhabilitation du Centre Touristique de l'Abeille (VVF) à Eygurande (T1)	1 940 500 €	150 000 € (plafond)	5

➤ Territoire VEZERE AUVEZERE

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
PETR VEZERE AUVEZERE	Accompagnement à la création d'une destination touristique à l'échelle du PETR (T1 - Création d'outils de communication touristique)	12 125 €	2 425 € (plafond)	5

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b08897674c-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AIDES AUX COLLECTIVITES : CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE 2018-2020

RAPPORT

Garant de la cohésion territoriale, le Département a décidé de renforcer son action en faveur des territoires ruraux, en leur donnant les moyens de préparer l'avenir.

L'Assemblée Plénière lors de sa réunion du 15 février 2018 a approuvé le souhait du Département, suite à une large concertation, de renouveler sa politique des Aides aux Collectivités avec notamment la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel portant sur la période 2018-2020.

Afin de conforter financièrement cette politique, dans un contexte territorial renouvelé, et face à l'incertitude sur l'évolution des financements de l'État, l'Assemblée Plénière lors de sa réunion du 13 avril 2018 a voté une enveloppe globale de 40 millions d'euros pour les aides aux communes et à leurs groupements, soit 1,7 million d'euros de plus que sur les trois années précédentes.

Par décision de l'Assemblée Plénière du 12 avril 2019, cette enveloppe a été portée à 43 millions d'euros sur la période 2018-2021 afin d'accompagner la nouvelle politique de l'eau départementale.

A l'issue d'un important travail de concertation qui a permis d'accompagner les élus locaux dans la définition de leurs projets et leur montage financier, l'Assemblée Plénière lors de sa réunion du 6 juillet 2018 a approuvé l'ensemble des opérations prioritaires par chaque collectivité. Ce sont ainsi 1 860 projets qui ont été retenus et qui devraient générer un montant global de travaux de 260 millions d'euros.

Ainsi confortée, la politique des Aides aux Collectivités fait du Département le 1^{er} financeur des collectivités en Corrèze. Son action apporte une visibilité claire aux collectivités leur permettant de définir et de sécuriser leur stratégie politique et financière jusqu'à la fin de la mandature. Elle va de fait, avoir un réel effet levier pour l'activité économique et l'emploi en Corrèze. L'impact va être conséquent pour la filière BTP pour laquelle les travaux engendrés par les collectivités territoriales représentent 70% de son activité.

Le Département toujours à l'écoute des collectivités locales et dans une volonté d'adaptabilité, s'est engagé lorsqu'une collectivité décide de ne pas réaliser une opération priorisée, de réaffecter le montant d'aide départementale contractualisé, via un avenant à une ou plusieurs nouvelles opérations.

Ainsi, ce sont 22 avenants qui vous sont proposés représentant un redéploiement de 846 300 € sur des nouvelles opérations priorisées par les collectivités.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider, pour les collectivités qui ont délibéré pour l'approbation de la contractualisation 2018-2020 avec le Département, et qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

Catégorie taux et plafond d'aides	
1	Equipements communaux : Taux 25% - Plafond subvention 11 500 € ou 15 000 € (collectivités > 2 000 habitants) ou 3 500 € diag accessibilité
2	Bâtiments : Taux 30% ou 20% (bâtiment avec loyer, plateforme et multiple rural) - plafond d'assiette éligible 100 000 € H.T.
3	Aménagements de bourgs et espaces publics : Taux 25% plafond de subvention annuel de 25 000 €
4	Equipements sportifs : Taux 30%- plafond d'assiette éligible de 300 000 €
5	Equipements et projets divers : taux selon subvention forfaitaire
6	Edifices patrimoniaux : taux 10% et plafond 60 000 € (classés) taux 25% et plafond 40 000 € (inscrits) taux 60%/65% et plafond 60 000 € (non protégés)
7	Patrimoine immobilier : taux 10% (objet classé) taux 40% (objet inscrit) taux 60% (objet non protégé)
8	PPRNP : taux 45% - plafond 20 000 €
9	Matériel d'entretien de la voirie : taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie : taux 40% - possibilité de cumul reliquat 2017, dotations 2018 et dotations 2019
11	Réseaux d'eau pluviale sur Route Départementale en traverse : taux 30% - plafond de subvention de 30 000 €

Les aides attribuées au titre des catégories ci-dessus y compris les dotations voirie (10) pourront faire l'objet, à la demande de leur bénéficiaire de 1 ou 2 versements (acompte et/ou solde) sur présentation :

- du récapitulatif des factures (dates, entreprises, montants), visé par le maître d'ouvrage et le comptable,
- des factures afférentes aux dépenses réalisées.

I OPERATIONS PROPOSEES➤ Territoire de BRIVE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
AYEN	Rénovation de l'école primaire dans le cadre d'un regroupement pédagogique concentré	460 000 €	30 000 € (plafond)	2
ESTIVAUX	Aménagement des abords du jardin du souvenir et du columbarium	4 436 €	1 109 € (plafond)	1
ESTIVAUX	Rénovation du couloir et de la cage d'escalier de l'école	5 604 €	1 681 € (plafond)	2
NOAILLES	Aménagements d'espaces publics entrée Nord - 2ème année 2019	100 000 €	25 000 € (plafond)	3
SAINT-VIANCE	Travaux d'extension et de rénovation de la mairie - Tranche 1	175 818 €	30 000 € (plafond)	2
SAINT-VIANCE	Travaux de mise en accessibilité de la mairie - Tranche 1	91 885 €	15 000 € (plafond)	1
SAINT-VIANCE	Travaux d'extension et de rénovation de la mairie - Tranche 2	175 818 €	30 000 € (plafond)	2
SAINT-VIANCE	Travaux de mise en accessibilité de la mairie - Tranche 2	91 885 €	15 000 € (plafond)	1
TOTAL		1 105 446 €	147 790 €	

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
CHAMPAGNAC LA NOAILLE	Achat d'une cureuse de fossés	6 350 €	2 540 € (plafond)	9
CONFOLENT PORT DIEU	Restauration du four communal	29 726 €	13 377 € (plafond)	8
MARCILLAC LA CROISILLE	Réfection des sanitaires de la Station Sports Nature	42 790 €	10 698 € (plafond)	1
PERET BEL AIR	Achat d'un chargeur et d'un relevage avant	12 800 €	5 000 € (plafond)	9

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
SAINT-ANGEL	RD979 Aménagement en traverse	100 000 €	30 000 € (plafond)	11
SAINT-VICTOUR	Rénovation d'appartements dans le bâtiment mairie	30 813 €	6 163 € (plafond)	2
SARRAN	Implantation d'un city stade (tranche 1)	51 516 €	15 455 € (plafond)	4
TOTAL		273 995 €	83 233 €	

➤ Territoire de TULLE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
CHAMBOULIVE	Travaux rénovation d'un cours de tennis	30 108 €	9 032 € (plafond)	4
CHAMEYRAT	Création d'une maison médicale	176 551 €	20 000 € (plafond)	2
CHAMEYRAT	Réhabilitation d'un logement dans le bâtiment de l'ancienne école du bourg	41 073 €	8 215 € (plafond)	2
LAGRAULIERE	Réaménagement et mise aux normes du Club House de rugby (Tranche 1)	8 950 €	2 685 € (plafond)	4
LAGRAULIERE	Création d'une salle des associations - Tranche 1	65 600 €	19 680 € (plafond)	2
NAVES	Restauration de la fontaine publique	7 438 €	744 € (plafond)	7
ORLIAC-DE-BAR	Création d'un espace commercial (halle marché) et d'exposition (T1)	56 380 €	11 000 € (plafond)	5
ORLIAC-DE-BAR	Création d'un espace commercial (halle marché) et d'exposition (T2)	102 520 €	20 000 € (plafond)	5
SAINT-CLEMENT	Création d'un terrain multisports	88 814 €	26 644 € (plafond)	4
SEILHAC	Réfection pignon arrière gymnase (Complément)	23 087 €	3 463 € Droit de tirage atteint (limite des 80% d'aides publiques)	4

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
TULLE	Travaux de mise en accessibilité de la mairie - Tranche 1	60 000 €	15 000 € (plafond)	1
TULLE	Travaux de mise en accessibilité de la mairie - Tranche 2	40 000 €	10 000 € (plafond)	1
TOTAL		700 521 €	146 463 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ALBIGNAC	Aménagement de la place publique et de 2 ruelles adjacentes - 1ère partie - Espaces Publics 1 an	8 725 €	2 181 € (plafond)	3
AURIAC	Rénovation du bâtiment scolaire cantine/classes vertes	23 503 €	7 051 € (plafond)	2
BEYNAT	Aménagement des abords de la résidence seniors - Espaces Publics 1 an	100 000 €	25 000 € (plafond)	3
BEYNAT	Réfection d'un bâtiment technique communal - Tranche 2	18 518 €	4 630 € (plafond)	1
CAMPS-SAINT-MATHURIN	Travaux de mise en accessibilité : salle de la remise, WC publics et mairie	85 606 €	15 000 € (plafond)	1
LAGLEYGEOLLE	Implantation d'une borne incendie	664 €	166 € (plafond)	1
LANTEUIL	Aménagement aux abords de la RD 921 - Espaces Publics 1 an	75 700 €	18 925 € (plafond)	3
NONARDS	Acquisition d'une tondeuse	1 240 €	496 € (plafond)	9
PUY D'ARNAC	Travaux d'accessibilité aux cimetières	13 420 €	3 355 € (plafond)	1
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Restauration du four à pain de Puymège et réfection de la chapelle Saint Blaise	53 821 €	20 000 € (plafond)	8
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Construction de toilettes publiques dans le bourg	32 500 €	8 125 € (plafond)	1

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
SAILLAC	Informatique école	2 620 €	786 € (plafond)	2
SIONIAC	Isolation phonique de la salle multifonctions	7 560 €	2 268 € (plafond)	2
TOTAL		423 877 €	107 983 €	

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
AFFIEUX	Restauration partielle de l'église Saint-Pardoux	23 700 €	14 220 € (plafond)	6
ARNAC-POMPADOUR	Réfection de la cantine scolaire et création de sanitaires en extension - Tranche 1	127 920 €	30 000 € (plafond)	2
ARNAC-POMPADOUR	Réfection de la cantine scolaire et création de sanitaires en extension - Tranche 2	127 920 €	30 000 € (plafond)	2
ARNAC-POMPADOUR	Travaux de mise en accessibilité de la cantine scolaire	14 950 €	3 738 € (plafond)	1
CONCEZE	Mise en place de colonnes enterrées dans le bourg	20 000 €	5 000 € (plafond)	1
MEILHARDS	Achat d'une épareuse	25 000 €	5 000 € (plafond)	9
RILHAC-TREIGNAC	Réfection de la toiture de la salle polyvalente	27 204 €	8 161 € (plafond)	2
SAINT-MARTIN-SEPERT	Aménagement de bourg - 1ère année 2019	100 000 €	25 000 € (plafond)	3
SALON LA TOUR	Restauration des vitraux de l'église et pose de raquettes de protection	9 970 €	5 982 € (plafond)	7
SALON LA TOUR	Réfection de la façade d'un logement communal	2 712 €	542 € (plafond)	2
TARNAC	Restauration des petites maisons - Tranche 3	106 200 €	20 000 € (plafond)	8
TROCHE	Restauration de 4 tableaux et sécurisation du reliquaire et de la statue Saint-Sébastien à l'église	13 780 €	8 268 € (plafond)	7
TOTAL		599 356 €	155 911 €	

II AVENANTS AUX CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2018-2020

➤ COMMUNE D'AURIAC

La commune d'AURIAC vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées dans son Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *Aménagement de Bourg*

- Montant H.T. des travaux :	300 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	50 000 €

La commune d'AURIAC souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
AURIAC	Aménagement de Bourg	300 000 €		17 949 €	25 000 €
AURIAC	Rénovation du bâtiment cantine scolaire / Classes Vertes	23 503 €		7 051 €	

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune d'AURIAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE BENAYES

La commune de BENAYES vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées dans son Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

❖ *Aménagement de Bourg*

- Montant H.T. des travaux :	200 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	50 000 €

❖ *Achat d'une épareuse pour l'entretien de la voirie*

- Montant H.T. des travaux :	12 500 €
- Subvention départementale plafonnée à :	5 000 €

La commune de BENAYES souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
BENAYES	AB Suite assainissement : Nécessité de refaire les trottoirs et le revêtement des chaussées 2019-2020	200 000 €		23 000 €	25 000 €
BENAYES	Réfection de la toiture des préaux	28 000 €		7 000 €	

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de BENAYES,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE CHAMEYRAT

La commune de CHAMEYRAT vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées dans son Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *Mise en accessibilité des ERP*

- Montant H.T. des travaux :	118 550 €
- Subvention départementale plafonnée à :	29 638 €

La commune de CHAMEYRAT souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
CHAMEYRAT	Réhabilitation d'un logement dans le bâtiment de l'ancienne école du bourg	41 073 €		8 215 €	
CHAMEYRAT	Mise en accessibilité des ERP	118 550 €	15 000 €	6 423 €	

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de CHAMEYRAT,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE

La commune de CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées dans son Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

❖ *Création d'une voie communale : opération de sécurité au lieu-dit Lachaud - espaces publics -*

- Montant H.T. des travaux :	34 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	8 500 €

❖ *Jointement des escaliers de l'église*

- Montant H.T. des travaux :	2 400 €
- Subvention départementale plafonnée à :	600 €

La commune de CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
CHAMPAGNAC LA NOAILLE	Création d'une voie communale : opération de sécurité au lieu-dit Lachaud => espaces publics	34 000 €	5 960 €		
CHAMPAGNAC LA NOAILLE	Achat d'une cureuse de fossés	6 350 €		2 540 €	
CHAMPAGNAC LA NOAILLE	Remise en état petit patrimoine (puits) dans le village de Miginiac	1 334 €		600 €	

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE CONDAT-SUR-GANAVEIX

La commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées dans son Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *Isolation extérieure des bâtiments communaux (mairie - 2 logements sur le bâtiment "école")*

- Montant H.T. des travaux :	70 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	14 000 €

La commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
CONDAT-SUR-GANAVEIX	Isolation extérieure des bâtiments communaux (mairie - 2 logements sur le bâtiment "école")	70 000 €	7 750 €		
CONDAT-SUR-GANAVEIX	Extension du garage communal	25 000 €		6 250 €	

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE COURTEIX

La commune de COURTEIX vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées dans son Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *Réfection du logement communal du presbytère*

- Montant H.T. des travaux :	7 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	1 400 €

La commune de COURTEIX souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
COURTEIX	Réfection du logement communal du presbytère	7 000 €	1 268 €		
COURTEIX	Création d'un jardin du souvenir	527 €		132 €	

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de COURTEIX,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE DAVIGNAC

La commune de DAVIGNAC vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées dans son Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

❖ *Aménagement abords de la salle polyvalente*

- Montant H.T. des travaux :	80 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	20 000 €

❖ *Accessibilité du bâtiment mairie-école*

- Montant H.T. des travaux :	50 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	12 500 €

La commune de DAVIGNAC souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
DAVIGNAC	Travaux de mise aux normes du bâtiment mairie école	100 000 €		30 000 €	
DAVIGNAC	Accessibilité du bâtiment mairie école	30 460 €		2 500 €	

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de DAVIGNAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE D'ESTIVAUX

La commune d'ESTIVAUX vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées dans son Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *Réhabilitation couloir école*

- Montant H.T. des travaux :	12 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	3 600 €

La commune d'ESTIVAUX souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
ESTIVAUX	Réhabilitation couloir et cage d'escalier école	12 000 €		2 491 €	
ESTIVAUX	Aménagement des abords du jardin du souvenir et du columbarium	4 436 €		1 109 €	

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune d'ESTIVAUX,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE LAGARDE-MARC-LA-TOUR

Par délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 2018 et par arrêté préfectoral du 6 décembre 2018, les communes de LAGARDE-ENVAL et de MARC-LA-TOUR ont voté conjointement à la majorité leur fusion.

La commune nouvelle de LAGARDE-MARC-LA-TOUR vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées dans les Contrats de Solidarité Communale 2018-2020 des communes de LAGARDE-ENVAL et MARC-LA-TOUR.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

❖ <i>Restauration "Maison FAGE" - salle de réunion et logement</i>		
- Montant H.T. des travaux :		75 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :		15 000 €
❖ <i>Restauration "Maison FAGE" - création bibliothèque</i>		
- Montant H.T. des travaux :		75 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :		22 500 €
❖ <i>Rénovation de l'église et création de vitraux</i>		
- Montant H.T. des travaux :		100 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :		60 000 €

La commune nouvelle de LAGARDE-MARC-LA-TOUR souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
COMMUNE NOUVELLE LAGARDE-MARC-LA-TOUR	Restauration "Maison FAGE" : Réhabilitation de deux logements	211 620 €		42 324 €	
COMMUNE NOUVELLE LAGARDE-MARC-LA-TOUR	Restauration "Maison FAGE" : Maison de services - Tranche 1	86 960 €		26 088 €	
COMMUNE NOUVELLE LAGARDE-MARC-LA-TOUR	Rénovation de l'église de Marc-la-Tour (plafonds, ravalement et vitraux)	48 480 €			29 088 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune nouvelle de LAGARDE-MARC-LA-TOUR,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE LAPLEAU

La commune de LAPLEAU vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées dans son Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *Plan d'aménagement de bourg et Réseau d'eaux pluviales sur RD16 en Traverse (AB)*

- Montant H.T. des travaux :	900 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	50 000 €

La commune de LAPLEAU souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
LAPLEAU	Plan d'aménagement de bourg et Réseau d'eaux pluviales sur RD 16 en Traverse (AB)	900 000 €		23 882 €	25 000 €
LAPLEAU	Rénovation de la balance à bascule communale	2 484 €		1 118 €	

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de LAPLEAU,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE LUBERSAC

La commune de LUBERSAC vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées dans son Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

❖ *Accessibilité Mairie - Travaux extérieurs et intérieurs de la mairie*

- Montant H.T. des travaux :	212 900 €
- Subvention départementale plafonnée à :	30 000 €

❖ *Aménagement du parc de la mairie*

- Montant H.T. des travaux :	20 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	5 000 €

❖ *Abattoir de Lubersac : reprise de la couverture du hall d'abattage*

- Montant H.T. des travaux :	121 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	36 300 €

La commune de LUBERSAC souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
LUBERSAC	Rénovation de la mairie	138 319 €		15 000 €	15 000 €
LUBERSAC	Création d'une salle associative pour le basket	63 220 €		10 887 €	
LUBERSAC	Abattoir de Lubersac : reprise de la couverture du hall d'abattage	101 377 €	30 413 €		

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de LUBERSAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE

La commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées dans son Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

❖ *Agrandissement du cimetière*

- Montant H.T. des travaux :	130 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	25 000 €

❖ *AB à Nougein*

- Montant H.T. des travaux :	250 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	50 000 €

La commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE souhaite que ces opérations soient remplacées par les suivantes :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Extension cantine	81 200 €		24 360 €	
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Réfection sanitaires Station Sports Nature	42 790 €		10 698 €	
MARCILLAC-LA-CROISILLE	AB à Nougein (AB)	250 000 €		14 942 €	25 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE PERET-BEL-AIR

La commune de PERET-BEL-AIR vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées dans son Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *Garage logement communal*

- Montant H.T. des travaux : 40 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : 8 000 €

La commune de PERET-BEL-AIR souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
PERET BEL AIR	Garage logement communal	40 000 €	3 000 €		
PERET BEL AIR	Achat matériels entretien voirie (chargeur et relevage avant)	12 800 €		5 000 €	

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de PERET-BEL-AIR,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAILLAC

La commune de SAILLAC vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées dans son Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *Accessibilité de la cantine scolaire*

- Montant H.T. des travaux :	75 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	15 000 €

La commune de SAILLAC souhaite que cette opération soit remplacée par les suivantes :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
SAILLAC	Informatique école	2 620 €		786 €	
SAILLAC	Programme ADAP salle de la cantine scolaire	75 000 €			14 214 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de SAILLAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN

La commune de SAINT-AUGUSTIN vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées dans son Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

❖ *Installation d'une bouche à incendie*

- Montant H.T. des travaux : 8 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : 2 000 €

❖ *Installation ancienne poste - installation coiffeuse*

- Montant H.T. des travaux : 20 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : 4 000 €

La commune de SAINT-AUGUSTIN souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
SAINT-AUGUSTIN	Installation d'une bouche à incendie au Tourondel	20 000 €		5 000 €	
SAINT-AUGUSTIN	Réhabilitation ancienne poste - installation coiffeuse	20 000 €	1 000 €		

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de SAINT-AUGUSTIN,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES

La commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées dans son Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *Travaux suite agrandissement du cimetière*

- Montant H.T. des travaux : 60 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : 15 000 €

La commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	Travaux dans la salle polyvalente (remplacement des portes)	16 000 €		4 800 €	
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	Extension du cimetière	40 800 €		10 200 €	

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINT-VICTOUR

La commune de SAINT-VICTOUR vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées dans son Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *Démoussage du toit amianté de la salle polyvalente*

- Montant H.T. des travaux :	30 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	9 000 €

La commune de SAINT-VICTOUR souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
SAINT-VICTOUR	Démoussage du toit amianté salle polyvalente	30 000 €	2 837 €		
SAINT-VICTOUR	Rénovation d'appartements dans le bâtiment mairie	30 813 €		6 163 €	

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de SAINT-VICTOUR,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SALON-LA-TOUR

La commune de SALON-LA-TOUR vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées dans son Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *Création d'un bâtiment pour services techniques et matériels*

- Montant H.T. des travaux :	100 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	11 500 €

La commune de SALON-LA-TOUR souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
SALON-LA-TOUR	Création d'un bâtiment pour services techniques et matériels	90 030 €		5 518 €	
SALON-LA-TOUR	Restauration des vitraux de l'église Saint Hilaire	9 970 €		5 982 €	

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de SALON-LA-TOUR,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SARRAN

La commune de SARRAN vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées dans son Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

❖ *Réfection salle polyvalente 2018*

- Montant H.T. des travaux :	68 372 €
- Subvention départementale plafonnée à :	20 512 €

❖ *Accès au château du Puy des Besses*

- Montant H.T. des travaux :	11 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	2 750 €

La commune de SARRAN souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
SARRAN	Réfection salle polyvalente 2018	26 022 €	7 807 €		
SARRAN	Implantation d'un city stade (T1)	51 516 €		15 455 €	

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de SARRAN,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE D'USSAC

La commune d'USSAC vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées dans son Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *Valorisation du site des Combettes*

- Montant H.T. des travaux : 1 507 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : 200 000 €

La commune d'USSAC souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
USSAC	Valorisation du site des Combettes	1 507 000 €		51 164 €	100 000 €
USSAC	Restaurant scolaire	116 800 €		30 000 €	
USSAC	Création de bureaux en rez-de-jardin de la mairie	62 788 €		18 836 €	

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune d'USSAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE D'UZERCHE

La commune d'UZERCHE vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées dans son Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

❖ *Agrandissement et réaménagement du Cimetière Sainte-Eulalie*

- Montant H.T. des travaux : 50 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : 12 500 €

❖ *Réhabilitation de l'espace/bâtiment "Halle Huguenot" - Travaux d'isolation (phase 1)*

- Montant H.T. des travaux : 40 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : 12 000 €

❖ *Réhabilitation de l'espace/bâtiment "Halle Huguenot" - Aménagements divers (phase 2)*

- Montant H.T. des travaux : 250 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : 30 000 €

La commune d'UZERCHE souhaite que ces opérations soient remplacées par la suivante :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
UZERCHE	Réhabilitation de la piscine municipale d'été du Puy Grolier (Tranche 1)	181 667 €		54 500 €	

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune d'UZERCHE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE VALIERGUES

La commune de VALIERGUES vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées dans son Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *Travaux de réfection de la salle polyvalente*

- Montant H.T. des travaux :	50 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	15 000 €

La commune de VALIERGUES souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
VALIERGUES	Travaux de réfection de la salle polyvalente	50 000 €		11 800 €	
VALIERGUES	Remplacement du système de chauffage dans le gîte rural	16 000 €		3 200 €	

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de VALIERGUES,
- de m'autoriser à le signer.

III CAS PARTICULIERS

➤ COMMUNE D'ESPAGNAC

La commune d'ESPAGNAC vient de nous informer d'une opération supplémentaire urgente au "Contrat de Solidarité Communale - CSC - 2018-2020".

Par ailleurs, elle nous a avisé de l'abandon du projet "*Travaux de restauration de la maison Bournier (local de stockage)*" pour lequel une subvention de 9 804 € a d'ores et déjà été allouée lors de la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa réunion du 11 juillet 2014.

Au vu de l'intérêt touristique et économique relatifs aux travaux supplémentaires à réaliser au restaurant communal du Tacot et de l'urgence de ces travaux, je propose :

- de proroger de 1 an (jusqu'au 31/12/2019), à titre **exceptionnel** le délai de caducité de l'arrêté du 15 juillet 2014,
- de modifier l'arrêté comme suit :

❖ **Remplacement des baies vitrées du restaurant Le Tacot**

- Montant HT des travaux :	11 561 €
- Subvention attribuée au taux de 30% :	3 468 € (plafond)

➤ COMMUNE D'EYREIN

Au titre du programme "Contrat de Solidarité Communale - CSC - 2018-2020", la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa réunion du 21 septembre 2018, a décidé au profit de la commune d'EYREIN l'attribution d'une aide départementale de 2 446 € pour la restauration de la Maison des Assistantes Maternelles.

Or, la commune d'EYREIN vient de nous informer de son souhait de mobiliser pour ce projet l'intégralité des 4 252 € contractualisés.

Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider la modification de l'arrêté attributif susvisé comme suit :

❖ **Restauration de la Maison des Assistantes Maternelles**

- Montant HT des travaux :	14 172 €
- Subvention attribuée au taux de 30% :	4 252 € (plafond),

soit un complément de 1 806 €.

➤ COMMUNE DE GROS CHASTANG

Au titre du programme "Contrat de Solidarité Communale - CSC - 2018-2020", la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa réunion du 25 janvier 2019, a décidé au profit de la commune de GROS CHASTANG l'attribution d'une aide départementale de 15 753 € pour la construction d'une halle couverte.

Or, la commune de GROS CHASTANG vient de nous informer de son souhait de mobiliser pour ce projet l'intégralité des 20 000 € contractualisés.

Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider la modification de l'arrêté attributif susvisé comme suit :

❖ **Construction d'une halle couverte**

- Montant HT des travaux :	99 955 €
- Subvention attribuée au taux de 20,01% :	20 000 € (plafond)

soit un complément de 4 247 €.

➤ COMMUNE DE LAGRAULIERE

Au titre du programme "Contrat de Solidarité Communale - CSC - 2018-2020", la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa réunion du 21 septembre 2018, a décidé au profit de la commune de LAGRAULIERE l'attribution de la subvention suivante :

❖ ***Aménagement d'espaces publics -3^{ème} année 2018***

- Montant HT des travaux :	100 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	50 000 €

Or, la commune de LAGRAULIERE nous a informés de la non réalisation (abandon) de cette tranche de travaux et de son remplacement par deux opérations qui sont : la création d'une salle des associations tranche 2 et le réaménagement du Club House de Rugby tranche 2, en complément des tranches 1 respectivement contractualisées dans son Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider la modification de l'arrêté attributif susvisé comme suit :

❖ **Création d'une salle des associations - Tranche 2**

- Montant HT des travaux :	28 223 €
- Subvention attribuée au taux de 30% :	8 467 € (plafond)

❖ **Réaménagement du Club House de Rugby - Tranche 2**

- Montant HT des travaux :	157 475 €
- Subvention attribuée au taux de 30% :	41 533 € (plafond)

➤ COMMUNE DE SAILLAC

La commune de SAILLAC nous a informé qu'elle a dû faire face à des dépenses supplémentaires et qu'elle a des difficultés de trésorerie notamment pour la réalisation de ces travaux de voirie.

Elle nous a sollicité afin d'utiliser ses dotations voiries 2017, 2018 et 2019, soit 18 000 € au total pour son projet de voirie d'un montant HT de 31 746 €, à savoir :

- 6 000 € sur la dotation 2017 pour une dépense HT de 15 000 €,
- 12 000 € sur les dotations 2018 et 2019 pour une dépense HT de 16 746 €.

Cela implique de modifier les dotations voiries départementales 2018/2019/2020 allouées par l'Assemblée Plénière lors de sa réunion du 6 juillet 2018.

Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider à titre exceptionnel la modification des dotations voiries départementales 2018/2019/2020 au profit de la commune de SAILLAC comme suit :

❖ **Dotations voiries 2018/2019**

- Dépense HT : 16 746 €
- Taux 71,66 %
- Dotation plafonnée à 12 000 €

❖ **Dotation voirie 2020**

- Dépense HT : 15 000 €
- Taux 40 %
- Dotation plafonnée à 6 000 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 647 433 € en investissement.**

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

AIDES AUX COLLECTIVITES : CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE 2018-2020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Solidarité Communale - CSC - 2018-2020", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2019 :

➤ Territoire de BRIVE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
AYEN	Rénovation de l'école primaire dans le cadre d'un regroupement pédagogique concentré	460 000 €	30 000 € (plafond)	2
ESTIVAUX	Aménagement des abords du jardin du souvenir et du columbarium	4 436 €	1 109 € (plafond)	1
ESTIVAUX	Rénovation du couloir et de la cage d'escalier de l'école	5 604 €	1 681 € (plafond)	2
NOAILLES	Aménagements d'espaces publics entrée Nord - 2ème année 2019	100 000 €	25 000 € (plafond)	3
SAINT-VIANCE	Travaux d'extension et de rénovation de la mairie - Tranche 1	175 818 €	30 000 € (plafond)	2

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
SAINT-VIANCE	Travaux de mise en accessibilité de la mairie - Tranche 1	91 885 €	15 000 € (plafond)	1
SAINT-VIANCE	Travaux d'extension et de rénovation de la mairie - Tranche 2	175 818 €	30 000 € (plafond)	2
SAINT-VIANCE	Travaux de mise en accessibilité de la mairie - Tranche 2	91 885 €	15 000 € (plafond)	1
TOTAL		1 105 446 €	147 790 €	

➤ Territoire HAUTE CORREZE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
CHAMPAGNAC LA NOAILLE	Achat d'une cureuse de fossés	6 350 €	2 540 € (plafond)	9
CONFOLENT PORT DIEU	Restauration du four communal	29 726 €	13 377 € (plafond)	8
MARCILLAC LA CROISILLE	Réfection des sanitaires de la Station Sports Nature	42 790 €	10 698 € (plafond)	1
PERET BEL AIR	Achat d'un chargeur et d'un relevage avant	12 800 €	5 000 € (plafond)	9
SAINT-ANGEL	RD979 Aménagement en traverse	100 000 €	30 000 € (plafond)	11
SAINT-VICTOUR	Rénovation d'appartements dans le bâtiment mairie	30 813 €	6 163 € (plafond)	2
SARRAN	Implantation d'un city stade (tranche 1)	51 516 €	15 455 € (plafond)	4
TOTAL		273 995 €	83 233 €	

➤ Territoire de TULLE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
CHAMBOULIVE	Travaux rénovation d'un cours de tennis	30 108 €	9 032 € (plafond)	4
CHAMEYRAT	Création d'une maison médicale	176 551 €	20 000 € (plafond)	2
CHAMEYRAT	Réhabilitation d'un logement dans le bâtiment de l'ancienne école du bourg	41 073 €	8 215 € (plafond)	2
EYREIN	Restauration de la Maison des Assistantes Maternelles (complément)	14 172 €	1 806 € (plafond)	2
GROS-CHASTANG	Construction d'une halle couverte (complément)	99 955 €	4 247 € (plafond)	5
LAGRAULIERE	Réaménagement et mise aux normes du Club House de rugby (Tranche 1)	8 950 €	2 685 € (plafond)	4
LAGRAULIERE	Création d'une salle des associations - Tranche 1	65 600 €	19 680 € (plafond)	2
NAVES	Restauration de la fontaine publique	7 438 €	744 € (plafond)	7
ORLIAC-DE-BAR	Création d'un espace commercial (halle marché) et d'exposition (T1)	56 380 €	11 000 € (plafond)	5
ORLIAC-DE-BAR	Création d'un espace commercial (halle marché) et d'exposition (T2)	102 520 €	20 000 € (plafond)	5
SAINT-CLEMENT	Création d'un terrain multisports	88 814 €	26 644 € (plafond)	4
SEILHAC	Réfection pignon arrière gymnase (Complément)	23 087 €	3 463 € Droit de tirage atteint (limite des 80% d'aides publiques)	4
TULLE	Travaux de mise en accessibilité de la mairie - Tranche 1	60 000 €	15 000 € (plafond)	1
TULLE	Travaux de mise en accessibilité de la mairie - Tranche 2	40 000 €	10 000 € (plafond)	1
TOTAL		814 648 €	152 516 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ALBIGNAC	Aménagement de la place publique et de 2 ruelles adjacentes - 1ère partie - Espaces Publics 1 an	8 725 €	2 181 € (plafond)	3
AURIAC	Rénovation du bâtiment scolaire cantine/classes vertes	23 503 €	7 051 € (plafond)	2
BEYNAT	Aménagement des abords de la résidence séniors - Espaces Publics 1 an	100 000 €	25 000 € (plafond)	3
BEYNAT	Réfection d'un bâtiment technique communal -Tranche 2 -	18 518 €	4 630 € (plafond)	1
CAMPS-SAINT-MATHURIN	Travaux de mise en accessibilité : salle de la remise, WC publics et mairie	85 606 €	15 000 € (plafond)	1
LAGLEYGEOLLE	Implantation d'une borne incendie	664 €	166 € (plafond)	1
LANTEUIL	Aménagement aux abords de la RD 921 - Espaces Publics 1 an	75 700 €	18 925 € (plafond)	3
NONARDS	Acquisition d'une tondeuse	1 240 €	496 € (plafond)	9
PUY D'ARNAC	Travaux d'accessibilité aux cimetières	13 420 €	3 355 € (plafond)	1
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Restauration du four à pain de Puymège et réfection de la chapelle Saint Blaise	53 821 €	20 000 € (plafond)	8
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Construction de toilettes publiques dans le bourg	32 500 €	8 125 € (plafond)	1
SAILLAC	Informatique école	2 620 €	786 € (plafond)	2
SIONIAC	Isolation phonique de la salle multifonctions	7 560 €	2 268 € (plafond)	2
TOTAL		423 877 €	107 983 €	

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
AFFIEUX	Restauration partielle de l'église Saint-Pardoux	23 700 €	14 220 € (plafond)	6
ARNAC-POMPADOUR	Réfection de la cantine scolaire et création de sanitaires en extension - Tranche 1	127 920 €	30 000 € (plafond)	2
ARNAC-POMPADOUR	Réfection de la cantine scolaire et création de sanitaires en extension - Tranche 2	127 920 €	30 000 € (plafond)	2
ARNAC-POMPADOUR	Travaux de mise en accessibilité de la cantine scolaire	14 950 €	3 738 € (plafond)	1
CONCEZE	Mise en place de colonnes enterrées dans le bourg	20 000 €	5 000 € (plafond)	1
MEILHARDS	Achat d'une épareuse	25 000 €	5 000 € (plafond)	9
RILHAC-TREIGNAC	Réfection de la toiture de la salle polyvalente	27 204 €	8 161 € (plafond)	2
SAINT-MARTIN-SEPERT	Aménagement de bourg - 1ère année 2019	100 000 €	25 000 € (plafond)	3
SALON LA TOUR	Restauration des vitraux de l'église et pose de raquettes de protection	9 970 €	5 982 € (plafond)	7
SALON LA TOUR	Réfection de la façade d'un logement communal	2 712 €	542 € (plafond)	2
TARNAC	Restauration des petites maisons - Tranche 3	106 200 €	20 000 € (plafond)	8
TROCHE	Restauration de 4 tableaux et sécurisation du reliquaire et de la statue Saint-Sébastien à l'église	13 780 €	8 268 € (plafond)	7
TOTAL		599 356 €	155 911 €	

Article 2 : Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision, les avenants aux Contrats de Solidarité Communale 2018-2020.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer les avenants aux Contrats de Solidarité Communale 2018-2020 visés à l'article 2.

Article 4 : Est décidée pour la commune d'ESPAGNAC, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 11 juillet 2014 au 31 décembre 2019.

Article 5 : Est décidée la modification du libellé de la subvention attribuée à la commune d'ESPAGNAC par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 11 juillet 2014, comme suit :

❖ **Remplacement des baies vitrées du restaurant Le Tacot**

- Montant HT des travaux :	11 561 €
- Subvention attribuée au taux de 30% :	3 468 € (plafond)

Article 6 : Est décidée la modification de l'arrêté attributif du 21 septembre 2018 à la commune d'EYREIN, comme suit :

❖ **Restauration de la Maison des Assistantes Maternelles**

- Montant HT des travaux :	14 172 €
- Subvention attribuée au taux de 30% :	4 252 € (plafond),

Article 7 : Est décidée la modification de l'arrêté attributif du 25 janvier 2019 à la commune de GROS-CHASTANG, comme suit :

❖ **Construction d'une halle couverte**

- Montant HT des travaux :	99 955 €
- Subvention attribuée au taux de 20,01% :	20 000 € (plafond)

Article 8 : Est décidée la modification du libellé de la subvention attribuée à la commune de LAGRAULIERE par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 21 septembre 2018, comme suit :

❖ **Création d'une salle des associations - Tranche 2**

- Montant HT des travaux :	28 223 €
- Subvention attribuée au taux de 30% :	8 467 € (plafond)

❖ **Réaménagement du Club House de Rugby - Tranche 2**

- Montant HT des travaux :	157 475 €
- Subvention attribuée au taux de 30% :	41 533 € (plafond)

Article 9 : Est décidée la modification des dotations voiries 2018/2019/2020 au profit de la commune de SAILLAC, comme suit :

❖ **Dotations voiries 2018/2019**

- Dépense HT : 16 746 €
- Taux 71,66 %
- Dotation plafonnée à 12 000 €

❖ **Dotation voirie 2020**

- Dépense HT : 15 000 €
- Taux 40 %
- Dotation plafonnée à 6 000 €

Article 10 : Les aides contractualisées, attribuées dans le cadre des catégories ci-dessous, y compris les dotations voirie (10) pourront faire l'objet, à la demande de leur bénéficiaire de 1 ou 2 versements (acompte et/ou solde) sur présentation :

- du récapitulatif des factures (dates, entreprises, montants), visé par le maître d'ouvrage et le comptable,
- des factures afférentes aux dépenses réalisées.

Catégorie taux et plafond d'aides	
1	Equipements communaux : Taux 25% - Plafond subvention 11 500 € ou 15 000 € (collectivités > 2 000 habitants) ou 3 500 € diag accessibilité
2	Bâtiments : Taux 30% ou 20% (bâtiment avec loyer, plateforme et multiple rural) - plafond d'assiette éligible 100 000 € H.T.
3	Aménagements de bourgs et espaces publics : Taux 25% plafond de subvention annuel de 25 000 €
4	Equipements sportifs : Taux 30%- plafond d'assiette éligible de 300 000 €
5	Equipements et projets divers : taux selon subvention forfaitaire
6	Edifices patrimoniaux : taux 10% et plafond 60 000 € (classés) taux 25% et plafond 40 000 € (inscrits) taux 60%/65% et plafond 60 000 € (non protégés)
7	Patrimoine immobilier : taux 10% (objet classé) taux 40% (objet inscrit) taux 60% (objet non protégé)
8	PPRNP : taux 45% - plafond 20 000 €
9	Matériel d'entretien de la voirie : taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotation voirie : taux 40% - possibilité de cumul reliquat 2017, dotations 2018 et dotations 2019
11	Réseaux d'eau pluviale sur Route Départementale en traverse : taux 30% - plafond de subvention de 30 000 €

Article 11 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 911.2,
- Section Investissement, Article fonctionnel 912.1,
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.12,
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.13,
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.2,
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.3,
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.1,
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.21,
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.28,
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.8,
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.1,
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.2,
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.31,
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38,
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4,
- Section Investissement, Article fonctionnel 919.0,
- Section Investissement, Article fonctionnel 919.28,
- Section Investissement, Article fonctionnel 919.3.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b068976713-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**AVENANT
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE d'AURIAC**

2018 - 2020



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Commune d'AURIAC, représentée par Madame Nicole BARDI en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune d'AURIAC,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'AURIAC, en date du 10 septembre 2018, approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 du Département,

VU le Contrat de Solidarité Communale intervenu le 19 décembre 2018 avec la commune d'AURIAC,

VU la demande de Madame Nicole BARDI, Maire d'AURIAC, en date du 18 mars 2018 sollicitant le remplacement d'une/des opération(s) contractualisée(s) par une/des nouvelle(s) opération(s),

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir sur la base des éléments transmis par la commune, les opérations éligibles contractualisées, sans modification du montant total d'aides départementales contractualisées au titre des années 2018/2020.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 donnant lisibilité sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
AURIAC	AB étude préalable	20 000 €	9 000 €		
AURIAC	AB	300 000 €		17 949 €	25 000 €
AURIAC	Rénovation du bâtiment cantine scolaire / Classes Vertes	23 503 €		7 051 €	
AURIAC	Isolation des combles du Presbytère	3 700 €	740 €		

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune d'AURIAC, demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le

Le Maire de la commune
d'AURIAC

Le Président du Département
de la Corrèze

Nicole BARDI

Pascal COSTE

**AVENANT
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE de BENAYES**

2018 - 2020



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La Commune de BENAYES**, représentée par Monsieur Jean-Louis MAURY en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de BENAYES,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de BENAYES en date du 13 octobre 2018, approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 du Département,

VU le Contrat de Solidarité Communale intervenu le 16 novembre 2018 avec la commune de BENAYES,

VU la demande de Monsieur Jean-Louis MAURY, Maire de BENAYES en date du 15 mars 2018 sollicitant le remplacement d'une/des opération(s) contractualisée(s) par une/des nouvelle(s) opération(s),

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir sur la base des éléments transmis par la commune, les opérations éligibles contractualisées, sans modification du montant total d'aides départementales contractualisées au titre des années 2018/2020.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 donnant lisibilité sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
BENAYES	AB Suite assainissement : Nécessité de refaire les trottoirs et le revêtement des chaussées 2019-2020	200 000 €		23 000 €	25 000 €
BENAYES	Réfection de la toiture des préaux	28 000 €		7 000 €	

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de BENAYES, demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le

Le Maire de la commune
de BENAYES

Le Président du Département
de la Corrèze

Jean-Louis MAURY

Pascal COSTE

**AVENANT
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE de CHAMEYRAT**

2018 - 2020



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Commune de CHAMEYRAT, représentée par Monsieur Alain VAUX en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de CHAMEYRAT,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CHAMEYRAT en date du 21 septembre 2018, approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 du Département,

VU le Contrat de Solidarité Communale intervenu le 17 décembre 2018 avec la commune de CHAMEYRAT,

VU la demande de Monsieur Alain VAUX, Maire de CHAMEYRAT en date du 21 mars 2019 sollicitant le remplacement d'une/des opération(s) contractualisée(s) par une/des nouvelle(s) opération(s),

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir sur la base des éléments transmis par la commune, les opérations éligibles contractualisées, sans modification du montant total d'aides départementales contractualisées au titre des années 2018/2020.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 donnant lisibilité sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
CHAMEYRAT	Phase 2 : Transformation ancienne école en maison médicale T1	210 000 €	20 000 €		
CHAMEYRAT	Travaux de mise en accessibilité de l'école T2	15 808 €	3 952 €		
CHAMEYRAT	Travaux de restructuration de l'école de Poissac T2	188 060 €	30 000 €		
CHAMEYRAT	Travaux d'aménagements extérieurs à l'école de Poissac T2	55 043 €	11 500 €		
CHAMEYRAT	Réhabilitation d'un logement dans le bâtiment de l'ancienne école du bourg	41 073 €		8 215 €	
CHAMEYRAT	Mise en accessibilité des ERP	118 550 €	15 000 €	6 423 €	

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de CHAMEYRAT, demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le

Le Maire de la commune
de CHAMEYRAT

Le Président du Département
de la Corrèze

Alain VAUX

Pascal COSTE

AVENANT
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE de CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE
2018 - 2020



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Commune de CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE, représentée par Monsieur Jean-Pierre VALADOUR en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE en date du 30 mai 2018, approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 du Département,

VU le Contrat de Solidarité Communale intervenu le 10 décembre 2018 avec la commune de CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE,

VU la demande de Monsieur Jean-Pierre VALADOUR Maire de CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE en date du 25 mars 2019 sollicitant le remplacement d'une/des opération(s) contractualisée(s) par une/des nouvelle(s) opération(s),

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir sur la base des éléments transmis par la commune, les opérations éligibles contractualisées, sans modification du montant total d'aides départementales contractualisées au titre des années 2018/2020.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 donnant lisibilité sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
CHAMPAGNAC LA NOAILLE	Création d'une voie communale : opération de sécurité au lieu-dit Lachaud => espaces publics	34 000 €	5 960 €		
CHAMPAGNAC LA NOAILLE	Achat d'une cureuse de fossés	6 350 €		2 540 €	
CHAMPAGNAC LA NOAILLE	Remplacement chauffage salle polyvalente	12 566 €	3 770 €		
CHAMPAGNAC LA NOAILLE	Remise en état petit patrimoine (puits) dans le village de Miginiac	1 334 €		600 €	
CHAMPAGNAC LA NOAILLE	Restauration de la cloche de la Chapelle de Miginiac (édifice inscrit)	5 248 €	1 312 €		

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE, demeurent inchangées.

Fait à Tulle

Le

Le Maire de la commune
de CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE

Le Président du Département
de la Corrèze

Jean-Pierre VALADOUR

Pascal COSTE

**AVENANT
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE de CONDAT-SUR-GANAVEIX**

2018 - 2020



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX, représentée par Monsieur Michel PLAZANET en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX en date du 8 juin 2018, approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 du Département,

VU le Contrat de Solidarité Communale intervenu le 6 décembre 2018 avec la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX,

VU la demande de Monsieur Michel PLAZANET, Maire de CONDAT-SUR-GANAVEIX en date du 6 mars 2018 sollicitant le remplacement d'une/des opération(s) contractualisée(s) par une/des nouvelle(s) opération(s),

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir sur la base des éléments transmis par la commune, les opérations éligibles contractualisées, sans modification du montant total d'aides départementales contractualisées au titre des années 2018/2020.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 donnant lisibilité sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
CONDAT-SUR-GANAVEIX	Isolation extérieure des bâtiments communaux (mairie - 2 logements sur le bâtiment "école")	70 000 €	7 750 €		
CONDAT-SUR-GANAVEIX	Extension du garage communal	25 000 €		6 250 €	
CONDAT-SUR-GANAVEIX	Accessibilité (porte d'entrée salle des fêtes / sanitaires handicapés au multiple rural...)	20 000 €	5 000 €		

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX, demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le

Le Maire de la commune
de CONDAT-SUR-GANAVEIX

Le Président du Département
de la Corrèze

Michel PLAZANET

Pascal COSTE

**AVENANT
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE de COURTEIX**

2018 - 2020



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Commune de COURTEIX, représentée par Madame Marie-Claude LEPAGE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de COURTEIX,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de COURTEIX en date du 8 juin 2018, approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 du Département,

VU la demande de Madame Marie-Claude LEPAGE, Maire de COURTEIX en date du 18 mars 2018 sollicitant le remplacement d'une/des opération(s) contractualisée(s) par une/des nouvelle(s) opération(s),

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir sur la base des éléments transmis par la commune, les opérations éligibles contractualisées, sans modification du montant total d'aides départementales contractualisées au titre des années 2018/2020.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 donnant lisibilité sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
COURTEIX	Réfection du logement communal du presbytère	7 000 €	1 268 €		
COURTEIX	Création d'un jardin du souvenir	527 €		132 €	
COURTEIX	Réfection du lavoir et de la tranchée de la source	5 000 €	2 250 €		

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de COURTEIX, demeurent inchangées.

Fait à Tulle
le

Le Maire de la commune
de COURTEIX

Le Président du Département
de la Corrèze

Marie-Claude LEPAGE

Pascal COSTE

**AVENANT
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE de DAVIGNAC**

2018 - 2020



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Commune de DAVIGNAC, représentée par Monsieur Daniel CARAMINOT, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de DAVIGNAC,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de DAVIGNAC en date du 4 juillet 2018, approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 du Département,

VU la demande de Monsieur Daniel CARAMINOT, Maire de DAVIGNAC en date du 26 février 2019 sollicitant le remplacement d'une/des opération(s) contractualisée(s) par une/des nouvelle(s) opération(s),

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir sur la base des éléments transmis par la commune, les opérations éligibles contractualisées, sans modification du montant total d'aides départementales contractualisées au titre des années 2018/2020.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 donnant lisibilité sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
DAVIGNAC	Travaux de mise aux normes du bâtiment mairie école	100 000 €		30 000 €	
DAVIGNAC	Accessibilité du bâtiment mairie école	30 460 €		2 500 €	

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de DAVIGNAC, demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le

Le Maire de la commune
de DAVIGNAC,

Daniel CARAMINOT

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

**AVENANT
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE d'ESTIVAUX**

2018 - 2020



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Commune d'ESTIVAUX, représentée par Monsieur Alain BOISSERIE, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune d'ESTIVAUX,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ESTIVAUX en date du 2 août 2018, approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 du Département,

VU le Contrat de Solidarité Communale intervenu le 21 mars 2019 avec la commune d'ESTIVAUX,

VU la demande de Monsieur Alain BOISSERIE, Maire d'ESTIVAUX en date du 21 mars 2019 sollicitant le remplacement d'une/des opération(s) contractualisée(s) par une/des nouvelle(s) opération(s),

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir sur la base des éléments transmis par la commune, les opérations éligibles contractualisées, sans modification du montant total d'aides départementales contractualisées au titre des années 2018/2020.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 donnant lisibilité sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
ESTIVAUX	Aménagement d'espace public	80 000 €		20 000 €	
ESTIVAUX	Patrimoine : Protection de la statue de la Liberté	4 000 €	1 000 €		
ESTIVAUX	Réhabilitation couloir et cage d'escalier école	12 000 €		2 491 €	
ESTIVAUX	Aménagement des abords du jardin du souvenir et du columbarium	4 436 €		1 109 €	
ESTIVAUX	Réserve incendie dans le bourg	45 000 €	11 250 €		
ESTIVAUX	Aménagement du cimetière et numérisation	7 445 €	1 861 €		
ESTIVAUX	PLU	21 000 €	5 250 €		
ESTIVAUX	Accessibilité mairie	8 000 €	2 000 €		
ESTIVAUX	Création d'un local technique pour la mairie	24 358 €	6 090 €		
ESTIVAUX	Travaux d'électricité aux 2 logements communaux (travaux + local)	8 439 €	1 688 €		

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune d'ESTIVAUX, demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le

Le Maire de la commune
d'ESTIVAUX

Le Président du Département
de la Corrèze

Alain BOISSERIE

Pascal COSTE

**AVENANT
CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE NOUVELLE de LAGARDE-MARC-LA-TOUR
2018 - 2020**

*ANNULE ET REMPLACE LES CONTRATS DE SOLIDARITES COMMUNALES
DES ANCIENNES COMMUNES DE LAGARDE-ENVAL et de MARC-LA-TOUR*



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Commune de LAGARDE-MARC-LA-TOUR, représentée par Monsieur Daniel RINGENBACH, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec les communes de LAGARDE-ENVAL et MARC-LA-TOUR,

VU l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de LAGARDE-MARC-LA-TOUR en date du 6 décembre 2018,

VU la demande de Monsieur Daniel RINGENBACH, Maire de LAGARDE-MARC-LA-TOUR en date du 2 avril 2019 sollicitant le remplacement d'une/des opération(s) contractualisée(s) par une/des nouvelle(s) opération(s),

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir sur la base des éléments transmis par la commune, les opérations éligibles contractualisées, sans modification du montant total d'aides départementales contractualisées au titre des années 2018/2020.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 donnant lisibilité sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
COMMUNE NOUVELLE LAGARDE-MARC-LA-TOUR	Cimetière	25 000 €	6 250 €		
COMMUNE NOUVELLE LAGARDE-MARC-LA-TOUR	Restauration "Maison FAGE" : Réhabilitation de deux logements	211 620 €		42 324 €	
COMMUNE NOUVELLE LAGARDE-MARC-LA-TOUR	DOTATION VOIRIE 2018/2020		12 000 €	12 000 €	12 000 €
COMMUNE NOUVELLE LAGARDE-MARC-LA-TOUR	Restauration "Maison FAGE" : Maison de services - Tranche 1	86 960 €		26 088 €	
COMMUNE NOUVELLE LAGARDE-MARC-LA-TOUR	Rénovation de l'église de Marc-la-Tour (plafonds, ravalement et vitraux)	48 480 €			29 088 €

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de LAGARDE-MARC-LA-TOUR, demeurent inchangées.

Fait à Tulle

Le

Le Maire de la commune
de LAGARDE-MARC-LA-TOUR,

Le Président du Département
de la Corrèze

Daniel RINGENBACH

Pascal COSTE

**AVENANT
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE de LAPLEAU**

2018 - 2020



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Commune de LAPLEAU, représentée par Monsieur Francis DUBOIS, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de LAPLEAU,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de LAPLEAU en date du 22 juin 2018, approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 du Département,

VU le Contrat de Solidarité Communale intervenu le 10 décembre 2018 avec la commune de LAPLEAU,

VU la demande de Monsieur Francis DUBOIS, Maire de LAPLEAU en date du 13 mars 2019 sollicitant le remplacement d'une/des opération(s) contractualisée(s) par une/des nouvelle(s) opération(s),

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir sur la base des éléments transmis par la commune, les opérations éligibles contractualisées, sans modification du montant total d'aides départementales contractualisées au titre des années 2018/2020.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 donnant lisibilité sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
LAPLEAU	Plan d'aménagement de bourg et Réseau d'eaux pluviales sur RD 16 en Traverse (AB)	900 000 €		23 882 €	25 000 €
LAPLEAU	Rénovation de la balance à bascule communale	2 484 €		1 118 €	

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de LAPLEAU, demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le

Le Maire de la commune
de LAPLEAU,

Le Président du Département
de la Corrèze

Francis DUBOIS

Pascal COSTE

**AVENANT
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE de LUBERSAC**

2018 - 2020



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Commune de LUBERSAC, représentée par Monsieur Jean-Pierre DECAIE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de LUBERSAC,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de LUBERSAC en date du 8 mai 2018, approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 du Département,

VU le Contrat de Solidarité Communale intervenu le 16 novembre 2018 avec la commune de LUBERSAC,

VU la demande de Monsieur Jean-Pierre DECAIE, Maire de LUBERSAC en date du 1^{er} avril 2019 sollicitant le remplacement d'une/des opération(s) contractualisée(s) par une/des nouvelle(s) opération(s),

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir sur la base des éléments transmis par la commune, les opérations éligibles contractualisées, sans modification du montant total d'aides départementales contractualisées au titre des années 2018/2020.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 donnant lisibilité sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
LUBERSAC	Restructuration de l'école primaire et de la cantine : rénovation des salles de classe	329 816 €	30 000 €	30 000 €	
LUBERSAC	Rénovation de la mairie	138 319 €		15 000 €	15 000 €
LUBERSAC	Travaux d'accessibilité au niveau du groupe scolaire	24 400 €			6 100 €
LUBERSAC	Achat d'un tracteur et d'une épareuse en remplacement du tracteur obsolète en vue de l'entretien des abords routiers	124 900 €	5 000 €		
LUBERSAC	Création d'une salle associative pour le basket	63 220 €		10 887 €	
LUBERSAC	Abattoir de Lubersac : reprise de la couverture du hall d'abattage	101 377 €	30 413 €		

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de LUBERSAC, demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le

Le Maire de la commune
de LUBERSAC

Le Président du Département
de la Corrèze

Jean-Pierre DECAIE

Pascal COSTE

**AVENANT
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE de MARCILLAC-LA-CROISILLE**

2018 - 2020



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE, représentée par Monsieur Jean-Louis BACHELLERIE, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE en date du 22 juin 2018, approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 du Département,

VU le Contrat de Solidarité Communale intervenu le 10 décembre 2018 avec la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE,

VU la demande de Monsieur Jean-Louis BACHELLERIE, Maire de MARCILLAC-LA-CROISILLE en date du 4 mars 2019 sollicitant le remplacement d'une/des opération(s) contractualisée(s) par une/des nouvelle(s) opération(s),

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir sur la base des éléments transmis par la commune, les opérations éligibles contractualisées, sans modification du montant total d'aides départementales contractualisées au titre des années 2018/2020.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 donnant lisibilité sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Extension cantine	81 200 €		24 360 €	
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Réfection sanitaires Station Sports Nature	42 790 €		10 698 €	
MARCILLAC-LA-CROISILLE	AB à Nougain (AB)	250 000 €		14 942 €	25 000 €

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le

Le Maire de la commune
de MARCILLAC-LA-CROISILLE

Le Président du Département
de la Corrèze

Jean-Louis BACHELLERIE

Pascal COSTE

**AVENANT
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE de PERET-BEL-AIR**

2018 - 2020



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La Commune de PERET-BEL-AIR**, représentée par Madame Nadine COURTEIX en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de PERET-BEL-AIR,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de PERET-BEL-AIR en date du 29 août 2018, approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 du Département,

VU le Contrat de Solidarité Communale intervenu le 10 décembre 2018 avec la commune de PERET-BEL-AIR,

VU la demande de Madame Nadine COURTEIX, Maire de PERET-BEL-AIR en date du 6 mars 2019 sollicitant le remplacement d'une/des opération(s) contractualisée(s) par une/des nouvelle(s) opération(s),

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir sur la base des éléments transmis par la commune, les opérations éligibles contractualisées, sans modification du montant total d'aides départementales contractualisées au titre des années 2018/2020.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 donnant lisibilité sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
PERET BEL AIR	Garage logement communal	40 000 €	3 000 €		
PERET BEL AIR	Achat matériels entretien voirie (chargeur et relevage avant)	12 800 €		5 000 €	
PERET BEL AIR	Restauration de deux fontaines	9 207 €	4 143 €		
PERET BEL AIR	Restauration tabernacle et de statues	12 000 €	4 800 €		
PERET BEL AIR	Acquisition épareuse	11 500 €	4 600 €		

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de PERET-BEL-AIR, demeurent inchangées.

Fait à Tulle

Le

Le Maire de la commune
de PERET-BEL-AIR

Le Président du Département
de la Corrèze

Nadine COURTEIX

Pascal COSTE

**AVENANT
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE de SAILLAC**

2018 - 2020



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Commune de SAILLAC, représentée par Monsieur Olivier LAPORTE, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de SAILLAC,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAILLAC en date du 12 juillet 2018, approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 du Département,

VU le Contrat de Solidarité Communale intervenu le 18 octobre 2018 avec la commune de SAILLAC,

VU la demande de Monsieur Olivier LAPORTE, Maire de SAILLAC en date du 27 mars 2019 sollicitant le remplacement d'une/des opération(s) contractualisée(s) par une/des nouvelle(s) opération(s),

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir sur la base des éléments transmis par la commune, les opérations éligibles contractualisées, sans modification du montant total d'aides départementales contractualisées au titre des années 2018/2020.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 donnant lisibilité sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
SAILLAC	Couvrir pergola Musée de la Noix en toile tendue	2 300 €	575 €		
SAILLAC	Accessibilité Ecole Publique (2ème ouverture avec rampe inclinée)/programme Ad'Ap	6 300 €	1 575 €		
SAILLAC	Terrassement et aménagement place pour bus (sur parking communal musée	5 600 €	1 400 €		
SAILLAC	Informatique école	2 620 €		786 €	
SAILLAC	Programme ADAP salle de la cantine scolaire	75 000 €			14 214 €

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de SAILLAC, demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le

Le Maire de la commune
de SAILLAC

Le Président du Département
de la Corrèze

Olivier LAPORTE

Pascal COSTE

**AVENANT
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE de SAINT-AUGUSTIN**

2018 - 2020



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Commune de SAINT-AUGUSTIN, représentée par Monsieur Michel BRETTE, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de SAINT-AUGUSTIN,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT-AUGUSTIN en date du 20 juillet 2018, approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 du Département,

VU le Contrat de Solidarité Communale intervenu le 17 décembre 2018 avec la commune de SAINT-AUGUSTIN,

VU la demande de Monsieur Michel BRETTE, Maire de SAINT-AUGUSTIN en date du 26 mars 2019 sollicitant le remplacement d'une/des opération(s) contractualisée(s) par une/des nouvelle(s) opération(s),

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir sur la base des éléments transmis par la commune, les opérations éligibles contractualisées, sans modification du montant total d'aides départementales contractualisées au titre des années 2018/2020.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 donnant lisibilité sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
SAINT-AUGUSTIN	Bar - Restaurant	56 500 €	11 300 €		
SAINT-AUGUSTIN	Logement Restaurant	43 500 €	8 700 €		
SAINT-AUGUSTIN	Installation d'une bouche à incendie au Tourondel	20 000 €		5 000 €	
SAINT-AUGUSTIN	Réhabilitation ancienne poste - installation coiffeuse	20 000 €	1 000 €		
SAINT-AUGUSTIN	Restauration Eglise	83 300 €		20 825 €	
SAINT-AUGUSTIN	Réhabilitation salle des fêtes	100 000 €		30 000 €	

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de SAINT-AUGUSTIN, demeurent inchangées.

Fait à Tulle

Le

Le Maire de la commune
de SAINT-AUGUSTIN

Le Président du Département
de la Corrèze

Michel BRETTE

Pascal COSTE

**AVENANT
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES**

2018 - 2020



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES, représentée par Monsieur Alain PENOT, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES en date du 25 juin 2018, approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 du Département,

VU le Contrat de Solidarité Communale intervenu le 17 décembre 2018 avec la commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES,

VU la demande de Monsieur Alain PENOT, Maire de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES en date du 8 avril 2019 sollicitant le remplacement d'une/des opération(s) contractualisée(s) par une/des nouvelle(s) opération(s),

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir sur la base des éléments transmis par la commune, les opérations éligibles contractualisées, sans modification du montant total d'aides départementales contractualisées au titre des années 2018/2020.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 donnant lisibilité sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	Réfection du court extérieur de tennis	25 000 €		7 500 €	
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	Travaux de mise en accessibilité des bâtiments, des espaces publics et de la voirie	16 143 €	4 036 €		
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	Travaux dans la salle polyvalente (remplacement des portes)	16 000 €		4 800 €	
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	Extension du cimetière	40 800 €		10 200 €	

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES, demeurent inchangées.

Fait à Tulle

Le

Le Maire de la commune
de SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES

Le Président du Département
de la Corrèze

Alain PENOT

Pascal COSTE

**AVENANT
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE de SAINT-VICTOUR**

2018 - 2020



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Commune de SAINT-VICTOUR, représentée par Monsieur Jean-Marc BODIN, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de SAINT-VICTOUR,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT-VICTOUR en date du 1^{er} juin 2018, approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 du Département,

VU le Contrat de Solidarité Communale intervenu le 31 janvier 2019 avec la commune de SAINT-VICTOUR,

VU la demande de Monsieur Jean-Marc BODIN, Maire de SAINT-VICTOUR en date du 19 mars 2019 sollicitant le remplacement d'une/des opération(s) contractualisée(s) par une/des nouvelle(s) opération(s),

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir sur la base des éléments transmis par la commune, les opérations éligibles contractualisées, sans modification du montant total d'aides départementales contractualisées au titre des années 2018/2020.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 donnant lisibilité sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
SAINT-VICTOUR	Démoussage du toit amianté salle polyvalente	30 000 €	2 837 €		
SAINT-VICTOUR	Rénovation d'appartements dans le bâtiment mairie	30 813 €		6 163 €	
SAINT-VICTOUR	Bâtiment ancienne poste : toiture	60 000 €	12 000 €		
SAINT-VICTOUR	Travaux logement communal	30 000 €	6 000 €		
SAINT-VICTOUR	Aménagement du parking de la salle polyvalente	20 000 €	5 000 €		
SAINT-VICTOUR	Restauration et Sécurisation de l'ensemble des statues de l'église	20 100 €	4 020 €	4 020 €	4 020 €
SAINT-VICTOUR	Restructuration du secrétariat de la mairie	20 000 €	6 000 €		

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de SAINT-VICTOUR demeurent inchangées.

Fait à Tulle

Le

Le Maire de la commune
de SAINT-VICTOUR

Le Président du Département
de la Corrèze

Jean-Marc BODIN

Pascal COSTE

**AVENANT
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE de SALON-LA-TOUR**

2018 - 2020



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Commune de SALON-LA-TOUR, représentée par Monsieur Jean-Claude CHAUFFOUR, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de SALON-LA-TOUR,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SALON-LA-TOUR en date du 29 juin 2018, approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 du Département,

VU le Contrat de Solidarité Communale intervenu le 6 décembre 2018 avec la commune de SALON-LA-TOUR,

VU la demande de Monsieur Jean-Claude CHAUFFOUR, Maire de SALON-LA-TOUR en date du 12 février 2019 sollicitant le remplacement d'une/des opération(s) contractualisée(s) par une/des nouvelle(s) opération(s),

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir sur la base des éléments transmis par la commune, les opérations éligibles contractualisées, sans modification du montant total d'aides départementales contractualisées au titre des années 2018/2020.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 donnant lisibilité sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
SALON-LA-TOUR	Création d'un bâtiment pour services techniques et matériels	90 030 €		5 518 €	
SALON-LA-TOUR	Restauration des vitraux de l'église Saint Hilaire	9 970 €		5 982 €	
SALON-LA-TOUR	Réfection de façades de 2 appartements communaux	30 000 €	6 000 €		
SALON-LA-TOUR	Rénovation de 2 appartements communaux dont un avec local commercial : partie logement	70 000 €	14 000 €		

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de SALON-LA-TOUR, demeurent inchangées.

Fait à Tulle

Le

Le Maire de la commune
de SALON-LA-TOUR,

Le Président du Département
de la Corrèze

Jean-Claude CHAUFFOUR

Pascal COSTE

**AVENANT
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE de SARRAN**

2018 - 2020



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Commune de SARRAN, représentée par Monsieur Michel POINCHEVAL en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de SARRAN,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SARRAN en date du 28 septembre 2018, approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 du Département,

VU le Contrat de Solidarité Communale intervenu le 10 décembre 2018 avec la commune de SARRAN

VU la demande de Monsieur Michel POINCHEVAL, Maire de SARRAN en date du 6 mars 2019 sollicitant le remplacement d'une/des opération(s) contractualisée(s) par une/des nouvelle(s) opération(s),

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir sur la base des éléments transmis par la commune, les opérations éligibles contractualisées, sans modification du montant total d'aides départementales contractualisées au titre des années 2018/2020.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 donnant lisibilité sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
SARRAN	Réfection salle polyvalente 2018	26 022 €	7 807 €		
SARRAN	Implantation d'un city stade (T1)	51 516 €		15 455 €	

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de SARRAN, demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le

Le Maire de la commune
de SARRAN

Le Président du Département
de la Corrèze

Michel POINCHEVAL

Pascal COSTE

**AVENANT
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE d'USSAC**

2018 - 2020



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Commune d'USSAC, représentée par Monsieur Gilbert ROUHAUD en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune d'USSAC,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'USSAC en date du 30 août 2018, approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 du Département,

VU le Contrat de Solidarité Communale intervenu le 5 février 2019 avec la commune d'USSAC,

VU la demande de Monsieur Gilbert ROUHAUD, Maire d'USSAC en date du 12 mars 2019 sollicitant le remplacement d'une/des opération(s) contractualisée(s) par une/des nouvelle(s) opération(s),

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir sur la base des éléments transmis par la commune, les opérations éligibles contractualisées, sans modification du montant total d'aides départementales contractualisées au titre des années 2018/2020.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 donnant lisibilité sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
USSAC	Etude valorisation du site des Combettes	75 000 €	15 000 €		
USSAC	Valorisation du site des Combettes	1 507 000 €		51 164 €	100 000 €
USSAC	Restaurant scolaire	116 800 €		30 000 €	
USSAC	Création de bureaux en rez-de-jardin de la mairie	62 788 €		18 836 €	
USSAC	Aménagement place de la mairie	74 500 €	18 625 €		
USSAC	AB de Lintillac	206 000 €	50 000 €	25 000 €	
USSAC	AB de St Antoine	57 000 €	14 250 €		
USSAC	Mise aux normes salle polyvalente	76 368 €	22 910 €		
USSAC	Rénovation énergétique des bâtiments	90 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €
USSAC	Accessibilité ERP	71 390 €	15 000 €		
USSAC	Construction d'un accueil de loisirs	520 000 €		30 000 €	30 000 €
USSAC	Acquisition de matériel voirie	210 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune d'USSAC, demeurent inchangées.

Fait à Tulle

Le

Le Maire de la commune
d'USSAC

Le Président du Département
de la Corrèze

Gilbert ROUHAUD

Pascal COSTE

**AVENANT
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE d'UZERCHE**

2018 - 2020



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La Commune d'UZERCHE**, représentée par Monsieur Jean-Paul GRADOR en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune d'UZERCHE,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'UZERCHE en date du 29 juin 2018, approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 du Département,

VU le Contrat de Solidarité Communale intervenu le 6 décembre 2018 avec la commune d'UZERCHE,

VU la demande de Monsieur Jean-Paul GRADOR, Maire d'UZERCHE en date du 26 mars 2019 sollicitant le remplacement d'une/des opération(s) contractualisée(s) par une/des nouvelle(s) opération(s),

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir sur la base des éléments transmis par la commune, les opérations éligibles contractualisées, sans modification du montant total d'aides départementales contractualisées au titre des années 2018/2020.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 donnant lisibilité sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
UZERCHE	Poursuite de la mise en accessibilité des bâtiments publics Mise en place de rampes PMR sur les bâtiments publics. Signalétique et marquage au sol pour emplacement PMR Mise en accessibilité intérieure des bâtiments publics (sanitaires, salles de réunion et espaces partagés.....)	110 768 €	15 000 €		
UZERCHE	Réhabilitation de la piscine municipale d'été du Puy Grolier (Tranche 1)	181 667 €		54 500 €	
UZERCHE	Extension de la maison médicale (pôle santé) de la Résidence Henri QUEUILLE	114 000 €	20 000 €		
UZERCHE	Aménagement d'équipements de loisirs avec implantation Création d'1 City stade Site de la Peyre Les travaux consisteront en la réalisation d'un terrassement afin d'accueillir l'équipement	60 000 €	18 000 €		
UZERCHE	Révision du PLU	45 469 €	11 367 €		
UZERCHE	Sports nature : école des Buges, favoriser l'accès des jeunes aux SN	4 000 €	800 €		

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune d'UZERCHE, demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le

Le Maire de la commune
d'UZERCHE

Le Président du Département
de la Corrèze

Jean-Paul GRADOR

Pascal COSTE

**AVENANT
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE de VALIERGUES**

2018 - 2020



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La Commune de VALIERGUES**, représentée par Madame Michèle CHASTAGNER en sa qualité de Maire, dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de VALIERGUES,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de VALIERGUES en date du 6 juillet 2018, approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 du Département,

VU le Contrat de Solidarité Communale intervenu le 31 janvier 2019 avec la commune de VALIERGUES,

VU la demande de Madame Michèle CHASTAGNER, Maire de VALIERGUES en date du 27 mars 2019 sollicitant le remplacement d'une/des opération(s) contractualisée(s) par une/des nouvelle(s) opération(s),

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir sur la base des éléments transmis par la commune, les opérations éligibles contractualisées, sans modification du montant total d'aides départementales contractualisées au titre des années 2018/2020.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 donnant lisibilité sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
VALIERGUES	Travaux de réfection de la salle polyvalente	50 000 €		11 800 €	
VALIERGUES	Remplacement du système de chauffage dans le gîte rural	16 000 €		3 200 €	

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de VALIERGUES, demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le

Le Maire de la commune
de VALIERGUES

Le Président du Département
de la Corrèze

Michèle CHASTAGNER

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AIDE A L'ADRESSAGE - PROGRAMME 2019

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n° 201 lors de sa réunion du 15 février 2018, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre des "Aides à l'adressage",
- ✓ n° 202 lors de sa réunion du 12 avril 2019 a porté le montant global d'Autorisations de Programmes Pluriannuelles 2018-2021 à 43 000 000 € destinée à l'attribution des aides aux collectivités.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les communes suivantes :

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération	Subvention départementale au taux de 40 % plafonnée à 4 000 €	Subvention départementale au taux de 50 % plafonnée à 5 000 €
ALTILLAC	dénomination et numérotation des voies	10 939 €	4 000 €	
AUBAZINE	dénomination et numérotation des voies	18 332 €	4 000 €	
CHAMBOULIVE	dénomination et numérotation des voies	14 312 €		5 000 €
CONCEZE	dénomination et numérotation des voies	18 488 €	4 000 €	
CORNIL	dénomination et numérotation des voies	10 710 €	4 000 €	
CUREMONTE	dénomination et numérotation des voies	9 476 €		4 738 €
LAGARDE-MARC LA TOUR	dénomination et numérotation des voies	4 027 €	1 611 €	

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération	Subvention départementale au taux de 40 % plafonnée à 4 000 €	Subvention départementale au taux de 50 % plafonnée à 5 000 €
LASCAUX	dénomination et numérotation des voies	8 856 €		4 428 €
MEILHARDS	dénomination et numérotation des voies	11 567 €	4 000 €	
MONTGIBAUD	dénomination et numérotation des voies	4 121 €	1 648 €	
NAVES	dénomination et numérotation des voies	5 421 €	2 168 €	
RILHAC XAINTRIE	dénomination et numérotation des voies	4 200 €	1 680 €	
SAINT BAZILE DE MEYSSAC	dénomination et numérotation des voies	6 620 €	2 648 €	
SAINTE FEREOLE	dénomination et numérotation des voies	31 667 €	4 000 €	
SALON LA TOUR	dénomination et numérotation des voies	13 482 €		5 000 €
VIGNOLS	dénomination et numérotation des voies	4 644 €		2 322 €
VITRAC SUR MONTANE	dénomination et numérotation des voies	6 763 €	2 705 €	
VOUTEZAC	dénomination et numérotation des voies	10 754 €	4 000 €	
YSSANDON	dénomination et numérotation des voies	8 831 €		4 416 €
TOTAL		203 210 €	40 460 €	25 904 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 66 364 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

AIDE A L'ADRESSAGE - PROGRAMME 2019

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Adressage 2018-2020", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2019 :

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération	Subvention départementale au taux de 40 % plafonnée à 4 000 €	Subvention départementale au taux de 50 % plafonnée à 5 000 €
ALTILLAC	dénomination et numérotation des voies	10 939 €	4 000 €	
AUBAZINE	dénomination et numérotation des voies	18 332 €	4 000 €	
CHAMBOULIVE	dénomination et numérotation des voies	14 312 €		5 000 €
CONCEZE	dénomination et numérotation des voies	18 488 €	4 000 €	
CORNIL	dénomination et numérotation des voies	10 710 €	4 000 €	
CUREMONTE	dénomination et numérotation des voies	9 476 €		4 738 €
LAGARDE MARC LA TOUR	dénomination et numérotation des voies	4 027 €	1 611 €	
LASCAUX	dénomination et numérotation des voies	8 856 €		4 428 €

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération	Subvention départementale au taux de 40 % plafonnée à 4 000 €	Subvention départementale au taux de 50 % plafonnée à 5 000 €
MEILHARDS	dénomination et numérotation des voies	11 567 €	4 000 €	
MONTGIBAUD	dénomination et numérotation des voies	4 121 €	1 648 €	
NAVES	dénomination et numérotation des voies	5 421 €	2 168 €	
RILHAC XAINTRIE	dénomination et numérotation des voies	4 200 €	1 680 €	
SAINT BAZILE DE MEYSSAC	dénomination et numérotation des voies	6 620 €	2 648 €	
SAINTE FEREOLE	dénomination et numérotation des voies	31 667 €	4 000 €	
SALON LA TOUR	dénomination et numérotation des voies	13 482 €		5 000 €
VIGNOLS	dénomination et numérotation des voies	4 644 €		2 322 €
VITRAC SUR MONTANE	dénomination et numérotation des voies	6 763 €	2 705 €	
VOUTEZAC	dénomination et numérotation des voies	10 754 €	4 000 €	
YSSANDON	dénomination et numérotation des voies	8 831 €		4 416 €
TOTAL		203 210 €	40 460 €	25 904 €

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 916.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16aff8975713-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DISSIMULATION DES RESEAUX ELECTRIQUES - REPARTITION DES PROGRAMMES DU FACE 2019

RAPPORT

La Direction de l'Énergie du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, m'a transmis le montant des aides à l'électrification rurale (fonds d'amortissement des charges d'électrification -FACE-) à répartir au titre de l'année 2019 pour les opérations d'extension, de renforcement et de sécurisation des réseaux électriques (FACE AB, S et S'), et celles de dissimulation (FACE C).

Pour faire suite à la réunion en date du 23 janvier 2019 du conseil de l'électrification rurale, il s'avère que l'Autorisation d'Engagement ouverte en 2019 pour le Département de la Corrèze s'élève à 2 404 000 € répartis comme suit :

- renforcement :	1 015 000 €
- extension :	254 000 €
- enfouissement :	516 000 €
- sécurisation fils nus :	213 000 €
- sécurisation fils nus faible section :	406 000 €

Total	2 404 000 €
--------------	--------------------

Je propose à la Commission Permanente de répartir le FACE 2019, de la façon suivante :

1) Extension et renforcement des réseaux électriques dits FACE AB

	Dotation 2019	Répartition	Diège	FDEE
Renforcement	1 015 000 €	80 %	274 962 €	740 038 €
Extension	254 000 €	20 %	68 808 €	185 192 €
TOTAL FACE AB	1 269 000 €	100 %	343 770 €	925 230 €

Ces dotations prennent en compte la minoration appliquée par le Ministère au Département de la Corrèze qui s'élève cette année à 126 526 €.

2) Programmes de sécurisation dits FACE S et FACE S'

Les programmes permettent de financer la politique de résorption des lignes aériennes basse tension en fils nus, jugées particulièrement fragiles en cas de fortes intempéries.

Sont attribuées en intégralité à la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19) les dotations suivantes :

	Montant des travaux HT	Aide du FACE à 80 %
FACE S	266 250 €	213 000 €
FACE S'	507 500 €	406 000 €

3) Dissimulation des réseaux électriques dit FACE C

La dotation pour cette tranche s'élève à 516 000 € pour l'année 2019.

Les propositions de répartition de cette dotation sont issues des besoins exprimés par les autorités concédantes.

Autorités concédantes bénéficiaires	Montant des travaux HT	Montant de la subvention à 80 %	Répartition	Dotation FACE C
FDEE 19	5 265 667 €	4 212 534 €	97,32 %	502 178 €
Syndicat de la Diège	144 936 €	115 949 €	2,68 %	13 822 €
TOTAL	5 410 603 €	4 328 482 €	100 %	516 000 €

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

DISSIMULATION DES RESEAUX ELECTRIQUES - REPARTITION DES PROGRAMMES DU FACE 2019

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est décidée comme suit, la répartition entre les autorités concédantes ci-après, de la dotation du programme 2019 "extension et renforcement des réseaux électriques" dit FACE AB :

	Dotation 2019	Répartition	Diège	FDEE
Renforcement	1 015 000 €	80 %	274 962 €	740 038 €
Extension	254 000 €	20 %	68 808 €	185 192 €
TOTAL FACE AB	1 269 000 €	100 %	343 770 €	925 230 €

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à la FDEE 19, au titre des programmes de sécurisation dits FACE S et S', les dotations 2019 ci-après :

	Montant des travaux HT	Aide du FACE à 80 %
FACE S	266 250 €	213 000 €
FACE S'	507 500 €	406 000 €

Article 3 : Il est décidé comme suit, la répartition de la dotation 2019 du programme de dissimulation des réseaux électriques, dit FACE C.

Autorités concédantes bénéficiaires	Montant des travaux HT	Montant de la subvention à 80 %	Répartition	Dotation FACE C
FDEE 19	5 265 667 €	4 212 534 €	97,32 %	502 178 €
Syndicat de la Diège	144 936 €	115 949 €	2,68 %	13 822 €
TOTAL	5 410 603 €	4 328 482 €	100 %	516 000 €

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b0589766f9-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS
AVENANTS PORTANT CONVENTION PPI - SYNDICAT MIXTE BELLOVIC, COMMUNE DE
TULLE ET SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE L'AUVEZERE

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération :

- ✓ n° 202 lors de sa réunion du 12 avril 2019 a fixé une nouvelle Autorisation de Programme Pluriannuelle de 3 000 000 € destinée à l'attribution des subventions au titre des années 2019-2021 pour sa nouvelle politique de l'eau.

L'Agence de l'Eau Adour Garonne ayant présentée en début d'année son 11^{ème} plan 2019-2024, le Département proposera sa nouvelle politique de l'eau issue d'une concertation lors de la réunion de son Assemblée Plénière de juillet 2019.

Cependant, le Syndicat de la Diège ayant conventionné en 2018 avec le Département pour un partenariat financier 2018/2020 relatif à la *restructuration du réseau AEP secteur Eygurande/Merlines*, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'examiner la 2^{ème} tranche 2019 de financement départemental contractualisé.

Par ailleurs, le Syndicat de la Montane nous a complété début 2019 son dossier pour la réalisation de son schéma directeur d'alimentation en eau potable. Or, ce dossier avait fait l'objet d'un financement fin 2018 par l'Agence de l'Eau Adour Garonne dans le cadre de son 10^{ème} programme à un taux de 70%.

De fait, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner une proposition d'aide départementale de 10% pour ce dossier afin d'en régulariser le financement.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les collectivités suivantes :

I - PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS :

Maîtres d'ouvrages	Libellé des opérations	Montant des travaux H.T.	Taux	Subvention départementale	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne
SYNDICAT DE LA DIÈGE	Convention AEP 2018-2020 - Année 2019 -	1 691 000 €	10%	169 100 €	630 860 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA MONTANE	Schéma directeur Alimentation en Eau Potable	769 006 €	10%	76 901 €	538 304 €
TOTAL		2 460 006 €		246 001 €	1 169 164 €

II - AVENANTS PORTANT CONVENTION PPI➤ AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SYNDICAT MIXTE BELLOVIC

La Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 5 mai 2017, a décidé au profit du Syndicat Mixte BELLOVIC l'attribution de subventions dans le cadre de la convention de partenariat financier relative à des opérations d'alimentation en eau potable et d'assainissement pour la période 2016/2018, modifiée par avenants lors de ses réunions du 5 mai 2017 et du 13 juillet 2018.

Or, le Syndicat Mixte BELLOVIC a sollicité le Département pour la prorogation au 31 décembre 2020 du délai de versement imparti par l'article 3.4 de la convention intervenue le 5 mai 2017.

Aussi, il est proposé de modifier en ce sens la convention.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe 1 au présent rapport l'avenant n°3 à intervenir avec le Syndicat Mixte BELLOVIC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE TULLE

La Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 8 juillet 2016, a décidé au profit de la commune de TULLE l'attribution de subventions dans le cadre de la convention de partenariat financier relative à des opérations d'alimentation en eau potable et d'assainissement pour la période 2016/2018, modifiée par avenants lors de ses réunions du 2 juin 2017 et 18 mai 2018.

La commune de TULLE vient de m'informer par délibération en date du 9 avril 2019, de son souhait de remplacer l'opération "AEP" contractualisée au titre de l'année 2018 par une autre opération "AEP" pour un même niveau d'intervention.

L'ensemble de ces modifications figure en annexe du présent avenant. Ce dernier annule et remplace l'annexe à la convention de partenariat financier intervenue le 8 juillet 2016 et modifié les 2 juin 2017 et 18 mai 2018.

Aussi, il est proposé de modifier en ce sens la convention.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe 1 au présent rapport l'avenant n°3 à intervenir avec la commune de TULLE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE L'AUVEZERE

La Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 8 juillet 2016, a décidé au profit du Syndicat Mixte des Eaux de l'Auvézère l'attribution de subventions dans le cadre de la convention de partenariat financier relative à des opérations d'alimentation en eau potable et d'assainissement pour la période 2016/2018, modifiée par avenant lors de sa réunion du 18 mai 2018.

Or, le Syndicat Mixte des Eaux de l'Auvézère a sollicité le Département pour la prorogation au 31 décembre 2020 du délai de versement imparti par l'article 3.4 de la convention intervenue le 8 juillet 2016.

Aussi, il est proposé de modifier en ce sens la convention.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe 1 au présent rapport l'avenant n° 2 à intervenir avec le Syndicat Mixte des Eaux de l'Auvézère,
- de m'autoriser à le signer.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 246 001 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS

AVENANTS PORTANT CONVENTION PPI - SYNDICAT MIXTE BELLOVIC, COMMUNE DE TULLE ET SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE L'AUVEZERE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidés sur l'Autorisation de Programme "Eau et Assainissement 2019-2021", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités pour la réalisation des opérations suivantes :

Maîtres d'ouvrage	Libellé des opérations	Montant des travaux H.T.	Taux	Subvention départementale	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne
SYNDICAT DE LA DIÈGE	Convention AEP 2018-2020 - Année 2019 -	1 691 000 €	10%	169 100 €	630 860 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA MONTANE	Schéma directeur Alimentation en Eau Potable	769 006 €	10%	76 901 €	538 304 €
TOTAL		2 460 006 €		246 001 €	1 169 164 €

Article 2 : Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe 1 à la présente décision, les avenants aux conventions intervenues le 5 mai 2017 avec le Syndicat Mixte BELLOVIC, le 8 juillet 2016 avec la Commune de TULLE et le syndicat mixte des Eaux de l'Auvézère portant nouvelles conventions de partenariat financier "Alimentation en Eau Potable/Assainissement 2016/2018".

Article 3 : Le Président est autorisé à signer les avenants aux conventions visés à l'article 2.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 916.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b378976a1e-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

AVENANT N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER AVEC LE SYNDICAT MIXTE BELLOVIC

POUR LES

OPERATIONS D'AEP/ASSAINISSEMENT 2016/2018

SOUS MAÎTRISE D'OUVAGE DES COLLECTIVITES SUPERIEURES A 2 500 ABONNES



La présente convention est conclue entre les soussignés :

- **le Département de la CORREZE**, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par décision de la **Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019**,

ci-après dénommé "le Conseil Départemental"

ET

- **le Syndicat mixte BELLOVIC** représenté par, **Jacques Bouygue** en sa qualité de **Président du Syndicat mixte BELLOVIC** dûment habilité par son **Conseil Syndical**,

ci-après dénommé (e) "la collectivité maître d'ouvrage"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 25 mars 2016, définissant les modalités et conditions d'apport des subventions du Département pour les opérations à réaliser par les collectivités, dans le cadre de sa politique de l'eau 2016/2018,

VU la convention de partenariat intervenue le 12 juillet 2016 entre le Conseil Départemental et le syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu,

VU la convention de partenariat intervenue le 12 juillet 2016 entre le Conseil Départemental et le syndicat mixte des eaux de Roche de Vic,

VU l'avenant intervenu le 5 mai 2017 entre le Conseil Départemental et le Syndicat mixte BELLOVIC,

VU l'avenant n°2 intervenu le 13 juillet 2018 entre le Conseil Départemental et le Syndicat mixte BELLOVIC,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2016 portant fusion du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu, du syndicat mixte BBM et du syndicat mixte des eaux de Roche de Vic et création d'un syndicat issu de la fusion qui prend la dénomination de Syndicat mixte BELLOVIC,

VU le Plan Pluriannuel d'investissement (PPI) 2016/2018 transmis par le syndicat mixte Bellovic issu de la fusion susvisée,

VU la demande du Syndicat mixte BELLOVIC en date du 11 mars 2019,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du **24 mai 2019**,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- proroger au 31 décembre 2020 le délai de versement imparti par l'article 3.4 de la convention intervenue le 5 mai 2017 entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et le Conseil Départemental.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions des conventions de partenariat susvisées demeurent sans changement.

Fait en deux originaux à TULLE, le

Le Président
du Syndicat mixte
BELLOVIC

M. Jacques BOUYGUE

Le Président
du Conseil Départemental

M. Pascal COSTE

CONVENTION AEP/ASSAINISSEMENT 2016/2018

Collectivité bénéficiaire	Opérations éligibles	2016			2017			2018			Total dépenses H.T. 2016/2018	Total aides départementales 2016/2018 plafonnées à
		Dépense H.T.	Taux aide départementale	Total aide départementale plafonnée à	Dépense H.T.	Taux aide départementale	Total aide départementale plafonnée à	Dépense H.T.	Taux aide départementale	Total aide départementale plafonnée à		
BELLOVIC (transfert SIER DE BEAULIEU)	travaux réseau AEP marché à bons de commande	99 405 €	25%	24 851 €								
BELLOVIC (transfert ROCHE DE VIC)	réhabilitation réservoir de Villières	66 780 €	25%	16 695 €								
BELLOVIC	marchés de travaux à bons de commande				150 000 €							
	renouvellement de réseau à Meyssac				141 264 €							
	travaux AEP à Aitillac et Brivezac (extension, renforcement)				48 700 €							
	travaux accès et sécurité réservoirs				56 400 €	25%	165 000 € plafond					
	travaux réseaux assainissement Aitillac				62 000 €							
	mise en place d'équipements de sectorisation				138 002 €							
	mise en place de régulateurs de pression				68 273 €							
	AEP : marchés de travaux à bons de commande SAUR							112 800 €				
	AEP : marchés de travaux à bons de commande Extensions, déplacements, renforcements							733 200 €				
	AEP : Renouvellement réseau Aubazine - Le Chastang							451 200 €	25%	313 454 € (plafond)		
AEP : Réhabilitation de l'environnement des ouvrages							50 000 €					
ASSAINISSEMENT : marché de travaux à bons de commande							56 500 €					
TOTAL		166 185 €	25%	41 546 €	664 639 €	25%	165 000 €	1 403 700 €	25%	313 454 €	2 234 524 €	520 000 €

AVENANT N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER AVEC LA COMMUNE DE TULLE

POUR LES

OPERATIONS D'AEP/ASSAINISSEMENT 2016/2018

SOUS MAÎTRISE D'OUVAGE DES COLLECTIVITES SUPERIEURES A 2 500 ABONNES



La présente convention est conclue entre les soussignés :

- **le Département de la CORREZE**, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par décision de la **Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019**,

ci-après dénommé "le Conseil Départemental"

ET

- **la commune de TULLE** représenté par, **M. Bernard COMBES** en sa qualité de **Maire de la commune de TULLE** dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

ci-après dénommé (e) "la collectivité maître d'ouvrage"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 25 mars 2016, définissant les modalités et conditions d'apport des subventions du Département pour les opérations à réaliser par les collectivités, dans le cadre de sa politique de l'eau 2016/2018,

VU la convention de partenariat intervenue le 8 juillet 2016 entre le Conseil Départemental et la commune de Tulle,

VU l'avenant intervenu le 2 juin 2017 entre le Conseil Départemental et la commune de Tulle,

VU l'arrêté portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Tulle Agglo en date du 22 décembre 2017,

VU l'avenant n°2 intervenu le 18 mai 2018 entre le Conseil Départemental et la commune de Tulle,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Tulle en date du 9 avril 2019,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du **24 mai 2019**,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- redéfinir sur la base des éléments transmis par délibération du Conseil Municipal de la commune de Tulle en date du 9 avril 2019, les opérations éligibles retenues, sans modification de financement du Département.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES OPERATIONS

L'ensemble des opérations éligibles figure en annexe du présent avenant. Ce dernier annule et remplace l'annexe à la convention de partenariat financier intervenue le 18 mai 2018 entre la commune de Tulle et le Conseil Départemental.

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions des conventions de partenariat susvisées demeurent sans changement.

Fait en deux originaux à TULLE, le

Le Maire
de la commune de Tulle

M. Bernard COMBES

Le Président
du Conseil Départemental

M. Pascal COSTE

CONVENTION ASSAINISSEMENT AEP/ASSAINISSEMENT 2016/2018

Collectivité bénéficiaire	Opérations éligibles	2016			2017			2018			Total dépenses H.T. 2016/2018	Total aides départementales 2016/2018 plafonnées à		
		Dépense H.T.	Taux aide départementale	Total aide départementale plafonnée à	Dépense H.T.	Taux aide départementale	Total aide départementale plafonnée à	Dépense H.T.	Taux aide départementale	Total aide départementale plafonnée à				
COMMUNE DE TULLE	Travaux sur réseaux d'assainissement - Fin du programme DERU (Directive Eaux Résiduaires Urbaines)	453 000 €	25%	130 000 € plafond	167 300 €	25%	130 000 € plafond				1 765 800 €	350 000 €		
	* Résorption des fuites, Rue Marbot, Impasse de Louradour, Rue Forot et * Accompagnement reprise voirie et résorption des fuites Quai Continsouza							455 000 €	25%	90 000 € plafond				
	Travaux sur réseaux d'assainissement (Hors DERU)	120 500 €			30 000 €									
	Etude patrimoniale des réseaux d'assainissement				250 000 €									
	Logiciel de modélisation AEP	50 000 €												
	Télégestion, sectorisation des réseaux, prélocalisateurs de fuites							240 000 €						
TOTAL TULLE		623 500 €	25%	130 000 €	687 300 €	25%	130 000€	455 000 €		90 000 €				

AVENANT N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER AVEC LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE L'AUVEZERE

POUR LES

OPERATIONS D'AEP/ASSAINISSEMENT 2016/2018

SOUS MAÎTRISE D'OUVAGE DES COLLECTIVITES SUPERIEURES A 2 500 ABONNES



La présente convention est conclue entre les soussignés :

- **le Département de la CORREZE**, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par décision de la **Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019**,

ci-après dénommé "le Conseil Départemental"

ET

- **le Syndicat Mixte des Eaux de l'Auvézère** représenté par, **M. Jean-Pierre DECAIE**, en sa qualité de **Président du Syndicat des Eaux de l'Auvézère** dûment habilité par son **Conseil Syndical**,

ci-après dénommé (e) "la collectivité maître d'ouvrage"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 25 mars 2016, définissant les modalités et conditions d'apport des subventions du Département pour les opérations à réaliser par les collectivités, dans le cadre de sa politique de l'eau 2016/2018,

VU la convention de partenariat intervenue le 8 juillet 2016 entre le Conseil Départemental et le Syndicat Mixte des Eaux de l'Auvézère,

VU le Plan Pluriannuel d'investissement (PPI) 2016/2017 transmis par le Syndicat Mixte des Eaux de l'Auvézère, qui a pour objet de recenser les opérations d'AEP et/ou Assainissement devant être engagées annuellement,

VU les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement élaborés sur les communes relevant du territoire du Syndicat Mixte des Eaux de l'Auvézère et les bilans de fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif dressés par le SATESE,

VU la demande du Syndicat Mixte des Eaux de l'Auvézère en date du 10 avril 2019 accompagné de son PPI 2018,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du **24 mai 2019**,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- proroger au 31 décembre 2020 le délai de versement imparti par l'article 3.4 de la convention intervenue le 8 juillet 2016 entre le Syndicat Mixte des Eaux de l'Auvézère et le Conseil Départemental.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions des conventions de partenariat susvisées demeurent sans changement.

Fait en deux originaux à TULLE, le

Le Président
du Syndicat Mixte
des Eaux de l'Auvézère

Le Président
du Conseil Départemental

M. Jean-Pierre DECAIE

M. Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AGRICULTURE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORREZE - ANNEE 2019

RAPPORT

Je vous propose de renouveler notre convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture de la Corrèze pour un montant, en 2019, de 145 000 € afin d'améliorer la compétitivité de l'agriculture, la qualité de l'environnement et de l'espace rural, à travers des mesures de soutien aux productions départementales et à leur promotion.

Notre intervention vise à soutenir les actions de la Chambre d'Agriculture et à la solliciter pour la mise en œuvre de la politique départementale conduite par notre collectivité dans les quatre grands axes suivants :

Axe 1 : Développer les usages numériques des agriculteurs

Cette action doit permettre aux agriculteurs corrèziens de développer leurs usages des outils numériques à partir de smartphones, d'applications testées et validées, et de capteurs haute-fréquence.

Elle proposera un socle commun de services numériques de base aux agriculteurs (météo, selso, sites experts gratuits, capteurs de clôtures, surveillance troupeaux, messagerie, photos, applicatifs réseaux sociaux...).

Axe 2 : Favoriser l'approvisionnement local et les achats de proximité de la restauration hors domicile (RHD)

Cette action vise à favoriser l'approvisionnement local et inciter à des achats de proximité pour la restauration collective par le biais de circuits courts de proximité.

AXE 3 - Animation des territoires corrèziens

La Chambre d'Agriculture s'organise en 4 antennes réparties sur tout le territoire avec des équipes de conseillers ayant en charge l'identification des besoins des agriculteurs et propriétaires forestiers locaux, la mise en œuvre des projets des groupes d'agriculteurs locaux, le conseil et la formation dans les thèmes Sol – Élevage – Économie – PAC, le repérage et la diffusion de l'innovation, l'installation-transmission.

AXE 4 : Solidarité sociale

La Chambre d'Agriculture mène des actions de soutien auprès des agriculteurs en situation fragile.

Aussi, la Chambre d'Agriculture participe activement à l'animation des territoires par la mise en œuvre d'actions qui vous sont exposées dans la convention jointe en annexe.

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :
- 145 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition, en approuvant la convention jointe en annexe au présent rapport et en m'autorisant à la signer.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

AGRICULTURE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORREZE - ANNEE 2019

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont approuvés les termes et la passation de la convention, jointe en annexe, à intervenir avec la Chambre d'Agriculture de la Corrèze pour fixer le cadre du soutien financier et les conditions d'attribution de la dotation 2019 s'élevant à 145 000 €.

Article 2 : Autorisation est donnée au Président du Conseil Départemental de revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1er de la présente décision.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b2e8976962-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

PROGRAMME 2019

ENTRE - d'une part, le Conseil Départemental de la CORREZE, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2019,

ET, - d'autre part, la Chambre d'Agriculture de la CORREZE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Tony CORNELISSEN,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre du soutien financier et les conditions d'attribution de la dotation accordée par le Conseil Départemental de la Corrèze à la Chambre d'Agriculture, pour l'année 2019.

L'intervention financière visera à soutenir les actions de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze et à la solliciter pour la mise en œuvre de la politique départementale conduite par le Conseil Départemental dans les domaines suivants :

I - AXE 1 - DEVELOPPER LES USAGES NUMERIQUES DES AGRICULTEURS

1.1 - Contenu de l'action

Cette action doit permettre aux agriculteurs corréziens de développer leurs usages des outils numériques à partir de smartphones, d'applications testées et validées, et de capteurs haute-fréquence, de 2018 à 2020.

Elle proposera un socle commun de services numériques de base aux agriculteurs (météo, selso, sites experts gratuits, capteurs de clôtures, surveillance troupeaux, messagerie, photos, applicatifs réseaux sociaux...).

1.2 - Objectifs

Les objectifs de cette action sont :

- Équiper, former et accompagner 500 agriculteurs par an,
- Utiliser 20 applications, dont 4 renforçant la cohésion territoriale et 5 les pratiques respectueuses de l'agro-environnement, Comptabiliser 3 500 heures stagiaires en formation,
- Valider l'offre de service aux très petites entreprises (TPE),
- Étendre le dispositif aux TPE du commerce, du tourisme, de l'industrie, de l'artisanat.

1.3. Engagements de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture s'engage à :

- Finaliser la proposition de service,
- Communiquer auprès des agriculteurs corréziens sur le projet via plusieurs médias ;
- Démarrer concrètement l'opération auprès des agriculteurs,
- Compléter graduellement l'offre d'applications au fil des partenariats, des demandes des agriculteurs,
- Rechercher, tester, étudier des applications concernées,
- Rechercher, identifier des solutions permettant de transférer le wi-fi de la maison à l'exploitation,
- Équiper, former et accompagner 500 agriculteurs par an,
- Développer le projet numérique sur les mêmes bases et les mêmes offres aux TPE relevant de la CCI et de la CMA.

1.4. Suivi et évaluation

La Chambre d'Agriculture fournira au Conseil Départemental un rapport annuel d'activité concernant les actions mises en œuvre.

II - AXE 2 : FAVORISER L'APPROVISIONNEMENT LOCAL ET LES ACHATS DE PROXIMITE DE LA RESTAURATION HORS DOMICILE (RHD)

2.1 - Contenu de l'action

Convaincu du rôle économique essentiel qu'apporte l'activité agricole sur son territoire, le Conseil Départemental a choisi d'agir très concrètement en faveur des filières agricoles locales. Il veut favoriser l'approvisionnement local et inciter à des achats de proximité pour la restauration collective par le biais de circuits courts de proximité.

L'outil développé depuis septembre 2013, le **site Internet "Agrilocal.fr"**, est une plate-forme Internet interactive qui permet une mise en relation simple et immédiate entre producteurs locaux et acheteurs publics, sans intermédiaire. « Agrilocal.fr » permet une connexion instantanée, dans le respect du code des marchés publics, entre l'acheteur et le fournisseur et intègre les règles de la commande publique (transparence de la procédure, mise en concurrence, égalité du traitement des concurrents).

Récemment, **les gestionnaires nationaux de ce site ont décidé une ouverture** des possibilités de réponse à l'ensemble des « fournisseurs » à l'échelle nationale.

Aussi, **une évaluation de ce dispositif sera conduite**, conjointement par le Conseil Départemental et la Chambre d'Agriculture, **des scénarios de substitution seront présentés** et une **solution développée** pour permettre de revenir à une proximité d'approvisionnement et une priorité aux producteurs et aux artisans travaillant avec des matières premières locales. Le **référencement des producteurs**, réalisé par la Chambre d'Agriculture, continuera pour la solution choisie.

Le développement de l'approvisionnement local passe aussi par un **conventionnement direct** entre les cantines et les producteurs. Celui-ci sera amplifié et proposé aussi aux collèges qui le souhaitent.

2.2 - Engagements du Conseil Départemental de la Corrèze

Le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage à :

- 1 - Associer la Chambre d'Agriculture à la mise en place et aux évolutions techniques éventuelles de l'outil Agrilocal 19,
- 2 - Promouvoir l'outil Agrilocal 19 par une communication presse et des réunions d'informations,
- 3 - Actualiser le référencement des producteurs et des acheteurs départementaux sur Agrilocal 19,
- 4 - Assurer une assistance technique auprès des utilisateurs de l'outil Agrilocal 19,
- 5 - Communiquer autant que nécessaire (téléphone, mails, rendez-vous) avec les services techniques de la Chambre d'Agriculture pour le développement fructueux de l'outil Agrilocal 19 sur le territoire,

6 - Attribuer à la Chambre d'Agriculture un droit d'accès en mode "consultation" de façon à être informé en permanence des flux et des marchés rendus infructueux sur l'outil Agrilocal 19,

7 - Accompagner la Chambre d'Agriculture dans le conventionnement de cantines (producteurs, collectivité, Chambre d'Agriculture) notamment des écoles primaires.

2.3 - Engagements de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture s'engage à :

- Poursuivre le référencement des producteurs demandeurs, selon le cahier des charges défini en commun pour les deux outils (plateforme informatique et conventionnement simple),
- Accompagner l'organisation logistique pour mettre en réseau les cantines des établissements afin de « grouper » des livraisons sur un secteur géographique,
- Activer des réseaux de communication professionnels agricoles pour promouvoir les deux outils : journal agricole, bulletin(s) d'information(s) interne(s), Bienvenue A la Ferme, informations en stages installation, prescription des conseillers des antennes et des conseillers spécialisés du secteur circuits courts ; Répondre aux sollicitations des cantines des collectivités pour conventionner leur approvisionnement en produits locaux,
- Poursuivre l'accompagnement et la formation des producteurs, notamment sur les volets hygiène et sécurité pour la restauration collective et pour les deux outils,
- Assurer le suivi technico économique des producteurs référencés dans les deux outils,
- Communiquer autant que nécessaire (téléphone, mails, rendez-vous) avec les services techniques du CD19 pour le développement fructueux des deux outils.

2.4 - Suivi et évaluation

La **Chambre d'Agriculture** fournira au Conseil Départemental un **rapport annuel d'activité** concernant les deux outils mis en œuvre. Il rendra compte :

- Du nombre de cantines, d'élèves concernés, d'agriculteurs référencés dans les deux outils et des accompagnements dispensés,
- Des formations hygiène et sécurité dispensées aux porteurs de projets et agriculteurs en diversification référencés : nombre de formations, nombre de participants, durée et contenu,
- Des publications et supports de communication utilisés pour la promotion des deux outils.

Le Conseil Départemental s'engage annuellement à :

- Rendre compte du nombre d'utilisateurs d'AgriLocal19,
- Rendre compte des flux de commandes générés (type de produits, montants, par secteurs du département...),
- Associer la Chambre d'Agriculture à une réunion pour faire le bilan de l'outil AgriLocal 19 et échanger sur ses évolutions éventuelles.

III - AXE 3 - ANIMATION DES TERRITOIRES CORREZIENS

La Chambre d'Agriculture s'organise en 4 antennes réparties sur tout le territoire avec des équipes de conseillers ayant en charge l'identification des besoins des agriculteurs et propriétaires forestiers locaux, la mise en œuvre des projets des groupes d'agriculteurs locaux, le conseil et la formation dans les thèmes Sol - Élevage - Économie - PAC, le repérage et la diffusion de l'innovation, l'installation-transmission.

Aussi, la Chambre d'Agriculture participe activement à l'animation des territoires par les actions ci-dessous.

3.1 - La participation à la politique pays

La Chambre d'Agriculture doit mobiliser ses élus, ses équipes techniques, pour participer à :

- La définition des enjeux, des orientations agricoles sur chaque pays,
- La définition d'un programme d'actions dans le champ agricole,
- la mobilisation et l'accompagnement des acteurs agricoles locaux pour élaborer des projets en accord avec les actions définies,
- L'évaluation des projets mis en œuvre, de ceux arrêtés en cours de route.

3.2 - L'animation de groupes de producteurs autour des antennes

La Chambre d'Agriculture a pour ambition de générer une **dynamique territoriale** autour de la création et du renforcement de ses antennes. Cette dynamique repose sur une **activité intense et productive de groupes d'agriculteurs** en termes d'échanges, de réponse à leurs besoins et de projets, dans le souci d'augmentation de la production, de sa durabilité, de la valeur ajoutée, des revenus des agriculteurs.

Cette animation sera menée aussi en relation avec les Maisons de Pays du Conseil Départemental.

Dans ce cadre, la Chambre d'Agriculture :

- **Animera des groupes d'agriculteurs avec un projet** dans chaque territoire en relation avec les programmes internes à la profession de recherche - expérimentation - démonstration - développement - formation et les politiques menées par les collectivités présentes sur le territoire,
- **Sera à l'écoute des besoins des agriculteurs** pour les traduire au mieux en terme de conseil collectif, de formation, d'expérimentation et de démonstrations à mener,
- **Repérera les innovations locales et assurera leur diffusion et leur transfert** pour faire profiter les agriculteurs des avancées constatées sur le terrain,
- **Accompagnera la politique «fibre» du CD19** en favorisant la mise en œuvre de «fermes connectées » qui utiliseront les atouts du numérique pour notamment améliorer leur compétitivité, diminuer les contraintes et la pénibilité du travail, faire face à leurs obligations réglementaires,
- **Évaluera les résultats** de cette animation.

3-3 - Le développement des circuits courts et de proximité et de l'accueil à la ferme

En termes d'alimentation notamment, la demande des consommateurs relative à la provenance des produits est très importante. Les circuits courts, les filières de proximité, sont plébiscitées.

D'autre part, les produits agricoles locaux, les hébergements et les activités à la ferme, font partie des vecteurs positifs pour l'accueil et les séjours des touristes dans notre département, mais aussi des loisirs et du bien-vivre des habitants locaux.

Pour cela, la Chambre d'Agriculture développe des activités :

- De **détection des besoins** des agriculteurs,
- D'**agrément des producteurs** autour de ces activités dans des labels proposés par le réseau des Chambres d'Agriculture ; mais aussi de **conseils pour le suivi des chartes** de façon concrète,
- D'**accompagnement, de conseil des porteurs de projets** pour les thèmes de la commercialisation en circuits courts, la transformation de produits, la mise en place d'activités d'accueil, la restauration, l'hébergement à la ferme, les ventes en magasins ou en drive,
- De **promotion de ces activités** au travers du Printemps Bienvenue A la Ferme, des Marchés des Producteurs de Pays, d'Escapades Gourmandes, de buffets et apéritifs fermiers, d'événementiels « produits locaux ».

3.4 - L'animation du réseau Bistrots de pays

L'objectif de la démarche "Bistrots de pays" est de redynamiser le tissu économique des petits bourgs, développer l'accueil touristique, promouvoir les produits du terroir.

Pour cela, la Chambre d'Agriculture s'engage :

- A mener toutes opérations susceptibles d'étendre le réseau par de la prospection, par de l'information sur les dispositifs de soutien, par la présentation devant la commission départementale d'agrément à laquelle sera convié le Président du Conseil Départemental...,
- A animer le réseau : l'animation sera entièrement portée par la Chambre d'Agriculture.

Au niveau national, la Chambre d'Agriculture participe aux manifestations, rencontres et témoignages des autres réseaux. Elle a également en charge la promotion du label lors de participation à des salons, à des cations de promotion.

Au niveau départemental, la Chambre d'Agriculture organise à la demande des membres du réseau toutes opérations de formation pouvant se révéler nécessaires. Elle met en place des actions collectives et elle assure les échanges d'expériences entre les établissements concernés.

3-5 - La gestion de l'espace

La gestion de l'espace est une composante essentielle de l'attractivité des territoires, nécessaire en propre à l'agriculture, mais aussi au développement des autres activités, notamment le tourisme.

Aussi, la Chambre d'Agriculture apportera son concours et son expertise dans les sujets suivants :

- **Un appui technique** à l'interprétation **des documents d'urbanisme**, des autorisations d'exploiter,
- **Un accompagnement** dans la mise en oeuvre de la **réglementation des boisements** par la réalisation des diagnostics et par les avis à rendre dans les demandes de plantation.

IV - AXE 4 - SOLIDARITE SOCIALE

La **Chambre d'Agriculture** mène les actions suivantes auprès des agriculteurs en situation fragile :

- **Accompagnement pour détecter les causes des fragilités** et mise en place d'un plan d'actions,
- **Coopération au sein du SESA** pour coordonner l'action avec les autres organismes partenaires.

V - AXE 5 - INTERVENTION DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Dans le cadre de ce partenariat, la Chambre d'Agriculture assure aussi pour le compte du Conseil Départemental en matière d'accompagnement dans la mise en œuvre de la politique agricole impulsée par le département.

Ainsi, il est demandé par le Département à la Chambre d'Agriculture, structure représentative de la profession agricole dans notre département, de parvenir à créer un lien avec les structures dispensant des prestations de services, d'animations, de proximité. L'objectif du Conseil Départemental est de limiter les attributions de subventions auprès d'organismes poursuivant, séparément, les mêmes objectifs, qui sont invités à se rapprocher le Chambre d'Agriculture qui devra trouver un consensus à travailler avec eux, pour élaborer et finaliser, ensemble, des actions communes à mener en direction du monde agricole.

La Chambre d'Agriculture s'engage **promouvoir le dispositif "coup de pouce"** de la Collectivité auprès des porteurs de projets. Au-delà, une mobilisation efficace de la plateforme "coup de pouce" impose une mobilisation des acteurs de l'accompagnement à la création / reprise d'entreprise sur le financement participatif et ses modalités.

A cet effet, la Chambre d'Agriculture, en partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat propose de réaliser des séances d'informations/ formation auprès du réseau d'acteurs corréziens.

La Chambre d'Agriculture s'engage par ailleurs à être un contributeur actif à la plate-forme "boostemploi" en :

- Assurant sa promotion auprès des entreprises agricoles du département,
- Relayant les offres d'emploi et d'apprentissage collectées,
- Alimentant d'informations réglementaires ou financières liées à l'emploi et à l'apprentissage dans l'agriculture.

A cet effet, la Chambre d'Agriculture autorise le Conseil Départemental à utiliser son logo sur l'ensemble des supports de communication (plate-forme, flyers, affiches).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Le montant de la dotation départementale pour 2019 est fixé comme suit :

- 115 000 € pour l'aide au fonctionnement de la Chambre d'Agriculture et accompagner la collectivité dans les missions exposées à l'article 1^{er} - axes 1, 3 et 4.
- 30 000 € pour l'accompagnement à la mise en œuvre du dispositif AGRILocal19 et du conventionnement des cantines comme défini à l'article 1^{er}-axe 2.

Les études réalisées dans le cadre de la **réglementation des boisements** devront faire l'objet d'une facturation directe auprès de la commune concernée.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

L'aide au fonctionnement attribuée par le Département sera versée selon les modalités suivantes :

- Un **acompte de 60 %** à la signature de la convention.
- Le **solde de 40 %** à la production d'un bilan d'activité présentant les moyens mis en œuvre dans la réalisation des axes cités à l'article 1.

La demande de versement de l'aide, qui devra être transmise au Conseil Départemental **avant le 15 novembre 2019**, devra être obligatoirement accompagnée de justificatifs sous forme d'un **état récapitulatif technique et financier** certifié exact et conforme par le comptable de la structure.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

4-1 - La Chambre d'Agriculture s'engage; à la demande du Conseil Départemental et en tant que de besoin, à produire tous documents comptables justificatifs de l'utilisation de la dotation reçue. Toutefois, le **bilan annuel certifié** (bilan, comptes de résultat et annexes) devra obligatoirement être fourni pour le **15 avril**, ou au plus tard le 30 juin, de l'année suivante.

4-2 - La Chambre d'Agriculture s'engage à **faire mention du soutien financier de la collectivité départementale** sur tout document ou publication concernant les actions visées par la présente convention.

4-3 - La Chambre d'Agriculture s'engage à assurer sa **mission d'accompagnement au montage de dossier et d'instruction administrative et technique** dans le plus strict respect des dispositions de la présente convention et de participer à la mise en œuvre des actions énoncées.

4-4 - La Chambre d'Agriculture s'engage à apporter une **compétence technique à la collectivité départementale** dans le cadre de la définition de sa politique agricole et forestière.

ARTICLE 5 : CLAUSES PARTICULIERES

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige, le bénéficiaire peut présenter :

↳ Soit un recours gracieux préalable auprès du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Corrèze dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente convention,

↳ Soit un recours hiérarchique préalable auprès du Président du Conseil Départemental de la Corrèze dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente convention,

↳ Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente convention ou de la date de rejet des recours gracieux et hiérarchiques.

ARTICLE 7 : DUREE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à la date de sa signature et prendront fin le 31 décembre 2019.

Fait à Tulle, en deux exemplaires originaux.

Le Président de la Chambre d'Agriculture,

Le Président du Conseil Départemental,

Tony CORNELISSEN

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - MESURE 411 - PLAN DE MODERNISATION DES ELEVAGES - APPEL A PROJETS - ANNEE 2018 / 2019

RAPPORT

Lors de sa réunion du 14 avril 2017, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé la "convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et le Département de la Corrèze, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture - année 2017".

Lors de sa réunion du 13 mars 2018, le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine a approuvé la prorogation du conventionnement avec le Conseil Départemental de la Corrèze pour l'année 2018.

Lors de sa réunion du 23 mars 2018, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé l'avenant à la "convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et le Département de la Corrèze en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture - année 2017" prorogeant sa durée au 31 décembre 2018.

Par cette convention, le Département a souhaité privilégier ses interventions en faveur de la modernisation des exploitations d'élevage relevant de la mesure 411 et des investissements au sein des Coopérative d'Utilisation de Matériels Agricoles, mesure 413.

En 2018, plusieurs appels à projets ont été lancés par la Région Nouvelle Aquitaine. Pour cette dernière période, les exploitants devaient déposer leurs dossiers de candidature entre le 26 octobre 2018 et le 3 novembre 2018. Les dossiers de demandes d'aides ont été présentés en Comité de sélection PCAE qui s'est tenu entre le 11 et le 15 mars 2019. Ce dernier animé par la Région Nouvelle Aquitaine est constitué de l'ensemble des financeurs et de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze (DDT) désignée comme guichet unique d'instruction.

Le Comité de sélection, a retenu 3 dossiers corréziens dans le cadre de la mesure 411, plan de modernisation des élevages. Selon les critères de bonification, le taux d'aide public varie de 35 % à 45 % du plafond d'investissements éligibles.

Le Conseil Départemental intervient en cofinancement à hauteur de 5 % avec l'État (15%) et la Région (15%). Notre collectivité délivre un arrêté attributif de subvention et assure le paiement de sa participation auprès du bénéficiaire de l'aide.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental, de bien vouloir examiner les 3 dossiers dont la liste est jointe en annexe au présent rapport, pour un montant total de **12 579,09 €**.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 12 579,09 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - MESURE 411 - PLAN DE MODERNISATION DES ELEVAGES - APPEL A PROJETS - ANNEE 2018 / 2019

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont décidées sur l'enveloppe 2017/2020 "Agriculture - Convention - Région", les affectations correspondant aux subventions attribuées pour le plan de modernisation des élevages dont la liste est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 919.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b358976a0b-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

PLAN DE MODERNISATION DES ELEVAGES - MESURE 411 Programme 2018-2019

COMMISSION PERMANENTE DU 24 MAI 2019

COMITE DE SELECTION DU 11 AU 15 MARS 2019 (dématérialisé)

Bénéficiaire		Opération	Montant investissement	Montant éligible retenu	Aide départementale	
SCEA DU PAYS DE BRIVE 19600 NOAILLES	Bovin viande	Aménagement d'une salle de tétée dans un bâtiment existant	30 509,78 €	30 476,48 €	1 523,82 €	5%
GAEC JERRETIE 19410 VIGEOIS	Bovin viande	Construction d'un bâtiment d'élevage, aire paillée intégrale, construction d'un bâtiment de stockage et aménagement d'un box d'élevage dans bâtiment existant	101 492,28 €	100 287,07 €	5 014,35 €	5%
GAEC CELERIER MICHEL ET THOMAS 19230 BEYSSENAC	Bovin lait	Construction d'une stabulation 100 % paillée 48 places VL avec agrandissement de la fosse géomembrane de stockage des effluents	127 544,55 €	120 818,43 €	6 040,92 €	5%
			259 546,61	251 581,98	12 579,09	

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ECHANGES AMIABLES -
ENVELOPPE 2019

RAPPORT

Dans le cas d'échanges d'immeubles ruraux hors périmètre d'aménagement foncier et si les propriétaires établissent le projet d'échange d'immeubles (foncier) dans le même canton, ou dans le même canton et une commune limitrophe, ou entre immeubles contigus, le Conseil Départemental peut décider d'apporter un soutien financier à l'opération pour une prise en charge partielle des actes notariés et des frais de géomètre. Au préalable, le projet est adressé à la commission départementale d'aménagement foncier, dont le secrétariat est assuré par notre collectivité suite à la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, qui en contrôle l'utilité et émet un avis.

L'ensemble de ces dispositions est régi par le code rural et de la pêche maritime dans les articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-12. Comme les années précédentes, je vous propose de fixer le taux de notre intervention à hauteur de 80 % du montant hors taxe et pour les superficies échangées supérieures à 20 ares.

Dans le cadre de ce dispositif, j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission permanente, les 9 demandes figurant dans le tableau annexé au présent rapport, représentant un montant total de subvention de 5 343,06 €.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 5 343,06 €

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ECHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2019

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont décidées sur l'enveloppe "Aménagements Fonciers 2019", les affectations correspondantes aux subventions pour échanges amiables agricoles et forestiers 2019, dont la liste est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b678976c76-DE
Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

AIDES AUX ECHANGES AMIABLES
COMMISSION PERMANENTE DU 24 MAI 2019

PROPOSITION D'AIDE						
N° dossier	BENEFICIAIRES	COMMUNE	SURFACES ECHANGEES	%	MONTANT	SUBVENTION
05_2018	Jean MARSALEIX	LE LONZAC	1 ha 36 a 31 ca	80%	0,00 €	0,00 €
	Pierre DELORS		1 ha 17 a 42 ca	80%	300,45 €	240,36 €
05_2019	Serge BORIE	CHAMBERET	2 ha 83 a 76 ca	80%	618,59 €	494,87 €
	Nicolas LASCAUX		2 ha 78 a 64 ca	80%		0,00 €
9_2019	Jean Louis NOUAILLE	LE LONZAC	0 ha 52 a 12 ca	80%	494,06 €	395,25 €
	Jean MARSALEIX		0 ha 70 a 30 ca	80%		0,00 €
1_2019	Roselyne ROULET	ST SORNIN LAVOLPS	1 ha 11 a 50 ca	80%	809,56 €	647,65 €
	Pascal DUMAIN		0 ha 98 a 73 ca	80%	809,56 €	647,65 €
13_2018	Guy SAZARIN	ESPARTIGNAC	0 ha 68 a 87 ca	80%	1 461,33 €	1 169,06 €
	Roger GOURSOLAS		1 ha 69 a 19 ca	80%	1 283,47 €	1 026,78 €
	Bernard FORIE		0 ha 77 a 29 ca	80%	337,97 €	270,38 €
1_2018	Jean Pierre LIMES (EARL DU CHAMP)	LOSTANGES	1 ha 56 a 22 ca	80%	563,83 €	451,06 €
	Francis BROUSSOLLE		1 ha 24 a 64 ca			0,00 €
						5 343,06 €

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AUTONOMIE ET GESTION EN EAU - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
L'ASSOCIATION SYNDICALE D'AMENAGEMENTS FONCIERS AGRICOLES DE LA
CORREZE - PROGRAMME 2019

RAPPORT

Le Conseil Départemental, lors de sa réunion du 12 avril 2019, a arrêté les conditions et les modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre du dispositif "Autonomie en eau" et a fixé l'autorisation de programme pluriannuelle 2019-2021 à un montant de 750 000 €, enveloppe consacrée aux opérations visant à assurer l'autonomie et la gestion en eau des exploitations agricoles.

Soucieux du bon état de la ressource en eau, le Département mène depuis plusieurs années une politique ambitieuse à travers la mise en œuvre des schémas départementaux de gestion des milieux aquatiques et d'alimentation en eau potable. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de préserver la grande richesse des milieux aquatiques et de l'eau dans notre département, en tenant compte des usages liés à ces milieux et à cette ressource naturelle.

En ce sens et également dans un objectif de maîtrise des coûts et de réduction des gaspillages, il est nécessaire d'amoindrir les prélèvements sur le réseau public liés à l'alimentation en eau du bétail et de l'irrigation des cultures et de mieux maîtriser les accès du bétail aux cours d'eau.

Dans cette optique d'optimisation et de protection de la ressource en eau brute, l'ASAFAC propose d'autres solutions aux agriculteurs pour l'alimentation en eau de leur bétail ou l'irrigation de leurs cultures.

Dans le cadre de ce programme, notre volonté est de poursuivre notre partenariat avec l'Association Syndicale d'Aménagements Fonciers Agricoles de la Corrèze (ASAFAC) qui accompagne les exploitations agricoles dans leurs opérations d'aménagements fonciers visant à assurer l'autonomie en eau des exploitations.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental :

- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe au présent rapport, à intervenir entre le Conseil Départemental et l'ASAFAC qui fixe le cadre du soutien financier et les conditions d'attribution de la subvention départementale,
- de m'autoriser à signer la convention susvisée,
- d'attribuer à l'Association Syndicale d'Aménagements Fonciers Agricoles de la Corrèze, au titre de l'investissement, une subvention départementale de 200 000 € (identique à 2017 et 2018) pour la réalisation des opérations à programmer en 2019 pour les opérations d'autonomie en eau dans les exploitations agricoles.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 200 000 € en investissement.**

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

AUTONOMIE ET GESTION EN EAU - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SYNDICALE D'AMENAGEMENTS FONCIERS AGRICOLES DE LA CORREZE - PROGRAMME 2019

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée, telle qu'elle figure en annexe à la présente décision, la convention à intervenir entre le Conseil Départemental et l'ASAFAC (Association Syndicale d'Aménagements Fonciers Agricoles de la Corrèze).

Article 2 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention visée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Est décidé sur l'autorisation de programme "autonomie et gestion en eau", l'affectation correspondant à la subvention de 200 000 € attribuée à l'ASAFAC.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b2d8976950-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET L'ASAFAC - AUTONOMIE ET GESTION EN EAU DANS LES EXPLOITATIONS - PROGRAMME 2019

ENTRE

- d'une part, le **CONSEIL DEPARTEMENTAL de la CORREZE**,
représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil départemental, dûment habilité
par décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date
du 24 mai 2019, et désigné ci-après par le terme "le Conseil départemental",

ET

- d'autre part, **l'ASAFAC** (Association Syndicale d'Aménagements Fonciers Agricoles
de la Corrèze), représentée par son Président, M. Jean-Claude VACHER, et désignée
ci-après par le terme "l'ASAFAC",

°
° °

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation des territoires de la
République, dite loi NOTRe, et l'article L. 3211-1 du code général des collectivités
territoriales laissant les départements compétents pour promouvoir les solidarités et la
cohésion territoriale sur le territoire départemental.

VU la Directive Cadre Européenne sur l'Eau adoptée le 20 octobre 2000.

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016/2021 du bassin
Adour-Garonne et le Programme Pluriannuel de Mesures correspondant, approuvés par
arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2015

Vu le Régime d'aide d'État SA.50388 (2018/N), adopté par la Commission européenne le
26 février 2018, relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à
la production primaire.

VU le Schéma Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques approuvé
par le Conseil Général en date du 24 octobre 2008.

VU l'état des besoins présenté par l'ASAFAC :

1. d'une part en matière d'amélioration de l'abreuvement et de la maîtrise des accès aux
cours d'eau pour les troupeaux
2. . et d'autre part en matière d'irrigation individuelle (travaux et matériels de surface),

VU la délibération du Conseil départemental du 12 avril 2019 approuvant le vote d'une autorisation de programme pluriannuelle 2019-2021 d'un montant de 750 000 € destinée à l'attribution des subventions au titre du dispositif "Autonomie et gestion en eau dans les exploitations agricoles".

VU la demande formulée par l'ASAFAC, d'un besoin de 200 000 € de subvention départementale, calculée au taux maximum de 35 %, au titre du programme 2019.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} - OBJECTIF DE LA CONVENTION

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 22 décembre 2000, fixe aux États membres de la Communauté, des objectifs à la fois simples et ambitieux :

- atteindre le bon état des eaux à l'horizon 2021,
- mettre un terme à la détérioration des ressources en eau,
- réduire et éliminer les rejets de substances dangereuses.

Depuis plusieurs années, le Conseil départemental mène une politique ambitieuse en faveur de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à travers la mise en œuvre des recommandations des schémas départementaux de gestion des milieux aquatiques et d'alimentation en eau potable.

Cette démarche s'inscrit dans une volonté de préserver la grande richesse des milieux aquatiques et de l'eau dans notre département, en tenant compte des usages liés à ces milieux et à cette ressource naturelle.

Par ailleurs, la profession agricole et plus particulièrement les éleveurs corréziens veillent, depuis de nombreuses années, au risque de transmission d'agents pathogènes à leurs troupeaux par l'abreuvement dans les cours d'eau dont les eaux peuvent être parfois souillées ; signe de dégradations de la qualité des eaux superficielles.

Aussi, l'objectif de cette convention est de bâtir un partenariat opérationnel entre le Conseil départemental et l'ASAFAC, visant à réduire les risques sanitaires auxquels les troupeaux sont exposés, et limiter les prélèvements d'eau sur le réseau public, afin de participer à la restauration du bon état écologique et chimique des cours d'eau.

En ce sens, un programme d'intervention pluriannuel portant sur l'amélioration de l'abreuvement et de la maîtrise des accès aux cours d'eau par le bétail en privilégiant la protection des berges, de la ripisylve et du lit des cours d'eau est mis en œuvre à l'échelle du département.

Par ailleurs, afin de soulager le réseau d'eau public, un programme d'intervention d'abreuvement du bétail par des ressources alternatives locales est mis en œuvre autour des bâtiments et sur les parcelles agricoles. La récupération des eaux de pluie peut en être un exemple. Toutes les actions innovantes favorisant l'autonomie en eau dans les exploitations agricoles doivent pouvoir être accompagnées techniquement et financièrement.

Ce programme répond aux objectifs du régime d'aide d'État notifié SA.50388 relatifs aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, notamment en ce qui concerne la création et l'amélioration des infrastructures liés au développement, à l'adaptation et à la modernisation de l'agriculture, y compris l'approvisionnement et les économies d'eau.

Par ailleurs, il participe à la réalisation d'objectifs environnementaux et climatiques, dont la conservation de la biodiversité des espèces et/ou des habitats en empêchant la divagation du bétail à l'origine du colmatage du lit des cours d'eau et de la dégradation de la qualité de l'eau.

En lien avec les objectifs cités ci-dessus, les projets d'irrigation individuelle seront également pris en compte, sous condition qu'ils permettent une réduction de la consommation d'eau d'au moins 5 %.

Outre le fait de réduire les prélèvements sur le réseau d'eau potable et/ou sur la ressource, ces projets permettent d'optimiser la gestion de la ressource eau et des intrants mais également de prévenir les dommages causés par les calamités, des événements extraordinaires, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle et visent ainsi à limiter les conséquences de ces événements.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- ◆ le programme de travaux à réaliser par l'ASAFAC afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 1^{er},
- ◆ la subvention départementale à attribuer à l'ASAFAC pour les opérations d'autonomie et de gestion en eau dans les exploitations agricoles à réaliser au titre du programme 2019,
- ◆ les conditions / modalités d'utilisation et de versement de cette subvention,
- ◆ et les engagements réciproques des deux parties signataires.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Est attribuée à l'ASAFAC, au titre du programme 2019 des opérations d'autonomie et de gestion en eau dans les exploitations agricoles, une subvention départementale de 200 000 €, calculée au taux maximum de 35 % sur une dépense subventionnée HT de 571 430 €, pour la réalisation :

1. d'opérations d'abreuvement des troupeaux
2. de travaux d'irrigation individuelle et/ou d'acquisition de matériels de surface,
3. de tous projets innovants favorisant l'autonomie en eau dans les exploitations agricoles.

ARTICLE 4 : CONDITIONS ET MODALITES D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

4.1. - La subvention visée à l'article 3 représente la participation financière du Conseil départemental aux travaux d'autonomie et de gestion en eau dans les exploitations agricoles :

⇒ à réaliser dans le cadre de l'opération subventionnée telle que définie à ce même article, pour le compte d'agriculteurs corréziens (exploitants à titre individuel, en société, ou ayant un établissement secondaire employeur de main d'œuvre) justifiant d'une inscription à la Mutualité Sociale Agricole de la Corrèze au 1er Janvier 2019,

⇒ et qui satisferont aux conditions suivantes :

a) Les travaux devront être :

- ▶ engagés après la date d'intervention de la présente convention,
- ▶ mis en chantier dans les deux ans suivant la date d'intervention de la présente convention.

b) Les matériels devront être :

- ▶ commandés après la date d'intervention de la présente convention,
- ▶ acquis dans les deux ans suivant la date d'intervention de la présente convention.

4.2. - La participation financière départementale à chaque opération individuelle réalisée pour le compte d'un agriculteur, sera déterminée en respect des critères suivants :

⇒ Opération subventionnable : travaux à réaliser sur des parcelles situées en Corrèze et/ou matériels à acquérir et à utiliser sur des parcelles situées en Corrèze.

⇒ Dépense subventionnable : coût HT de l'opération,

⇒ Taux de participation maximum : 35 %

⇒ Plafond des investissements éligibles :

▶▶ pour les travaux d'abreuvement aux champs :

- ▶ 12 000 € pour les Jeunes Agriculteurs,
- ▶ 8 000 € pour les autres bénéficiaires.

▶▶ pour les travaux d'abreuvement aux bâtiments :

- ▶ 21 000 € pour les Jeunes Agriculteurs,
- ▶ 14 000 € pour les autres bénéficiaires.

▶▶ pour les travaux d'irrigation individuelle et/ou d'acquisition de matériels de surface :

- ▶ 30 000 € pour les Jeunes Agriculteurs (JA) installés depuis moins de 10 ans, bénéficiaires ou non de la Dotation Jeune Agriculteur, et âgés de moins de 40 ans lors de leur installation,
- ▶ 20 000 € pour les autres bénéficiaires.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

5-1 - La subvention attribuée donnera lieu à plusieurs versements (acompte(s) et versement pour solde).

Versement(s) à titre d'acompte :

La subvention donnera lieu :

- au versement d'un 1^{er} acompte de 30 % à la signature de la présente convention,
- au versement d'un 2nd acompte de 30 % qui devra être justifié par la réalisation de 50 % des investissements.

Versement pour solde :

Ce versement interviendra lorsque sera justifiée la réalisation par l'ASAFAC de la totalité des opérations individuelles constitutives de l'opération subventionnée.

5-2 - Le versement de la subvention départementale, que ce soit à titre d'acompte ou à titre de solde, doit être justifié par l'ASAFAC par la présentation, pour chaque opération individuelle réalisée, d'un dossier comportant :

- ◆ Les nom et adresse de l'agriculteur concerné, son numéro d'immatriculation à la Mutualité Sociale Agricole,
- ◆ Lorsqu'il s'agit de travaux :
 - la date d'engagement des travaux et la date de leur achèvement,
 - les références cadastrales et la surface des parcelles concernées par les travaux,
 - les factures attestant les dépenses H.T. subventionnables afférentes à l'exécution des travaux réalisés.
- ◆ Lorsqu'il s'agit de matériels :
 - la date de commande et celle de livraison du (ou des) matériel(s),
 - les factures attestant la nature et le coût H.T. d'achat du (ou des) matériel(s) acquis.
- ◆ Le montant de la participation départementale correspondante.
- ◆ Un récapitulatif par projet individuel des investissements relevant de travaux et de matériel.

5-3 - Le versement de la subvention à l'ASAFAC, que ce soit à titre d'acompte ou de solde, interviendra après contrôle, selon le cas :

- de la matérialité d'exécution des travaux définis au dossier de liquidation présenté,
- de la présence sur l'exploitation de l'agriculteur du (ou des) matériel(s) identifié(s) par le dossier de liquidation.

5-4 - Le montant de la subvention versée à titre d'acompte ou de solde sera déterminé au taux maximum de 35 % sur la base des dépenses H.T. justifiées exécutées et en appliquant, le cas échéant, les plafonds sur les investissements éligibles définis à l'article 4.

Le montant total de l'aide versée ne sera en aucun cas supérieur à **200 000 €**.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'ASAFAC

L'ASAFAC s'engage :

- au strict respect des dispositions fixées par la présente convention,
- à transmettre au Conseil départemental, préalablement aux travaux, la liste des projets,
- à notifier à chaque agriculteur bénéficiaire des dispositions de la présente convention, le montant de la participation financière départementale pour l'opération réalisée le concernant,
- à tenir à la disposition du Conseil départemental, les pièces comptables justificatives des dépenses engagées pour l'exécution des opérations individuelles.

Pour les travaux d'abreuvement du bétail, l'ASAFAC s'engage à ce que les parcelles, limitrophes ou traversées par un cours d'eau et sur lesquelles des ouvrages d'abreuvement sont subventionnés, soient équipées systématiquement d'un dispositif efficace de mise en défens du cours d'eau de façon à éviter la divagation des troupeaux dans ces milieux.

Pour les travaux d'irrigation, elle s'engage à ce que les investissements aidés remplissent les conditions suivantes:

- un système de mesure (compteur) de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide soit disponible ou soit mis en place dans le cadre des travaux subventionnés,
- un investissement dans une version améliorée d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'infrastructure d'irrigation existante n'est éligible que s'il ressort d'une évaluation ex ante qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'au moins 5%.
- un investissement n'est éligible que si l'implantation du prélèvement se situe sur une masse d'eau souterraine ou de surface dont l'état n'est pas en déséquilibre important d'un point de vue quantitatif (cf. carte annexée).

Par ailleurs, l'exploitant devra justifier du respect de ses obligations en matière de déclaration du prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour être éligible aux aides départementales.

ARTICLE 7 : CLAUSES PARTICULIERES

En cas de manquement de l'ASAFAC à une quelconque de ses obligations souscrites par la présente convention, le Conseil départemental pourra exiger le remboursement de la subvention perçue.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

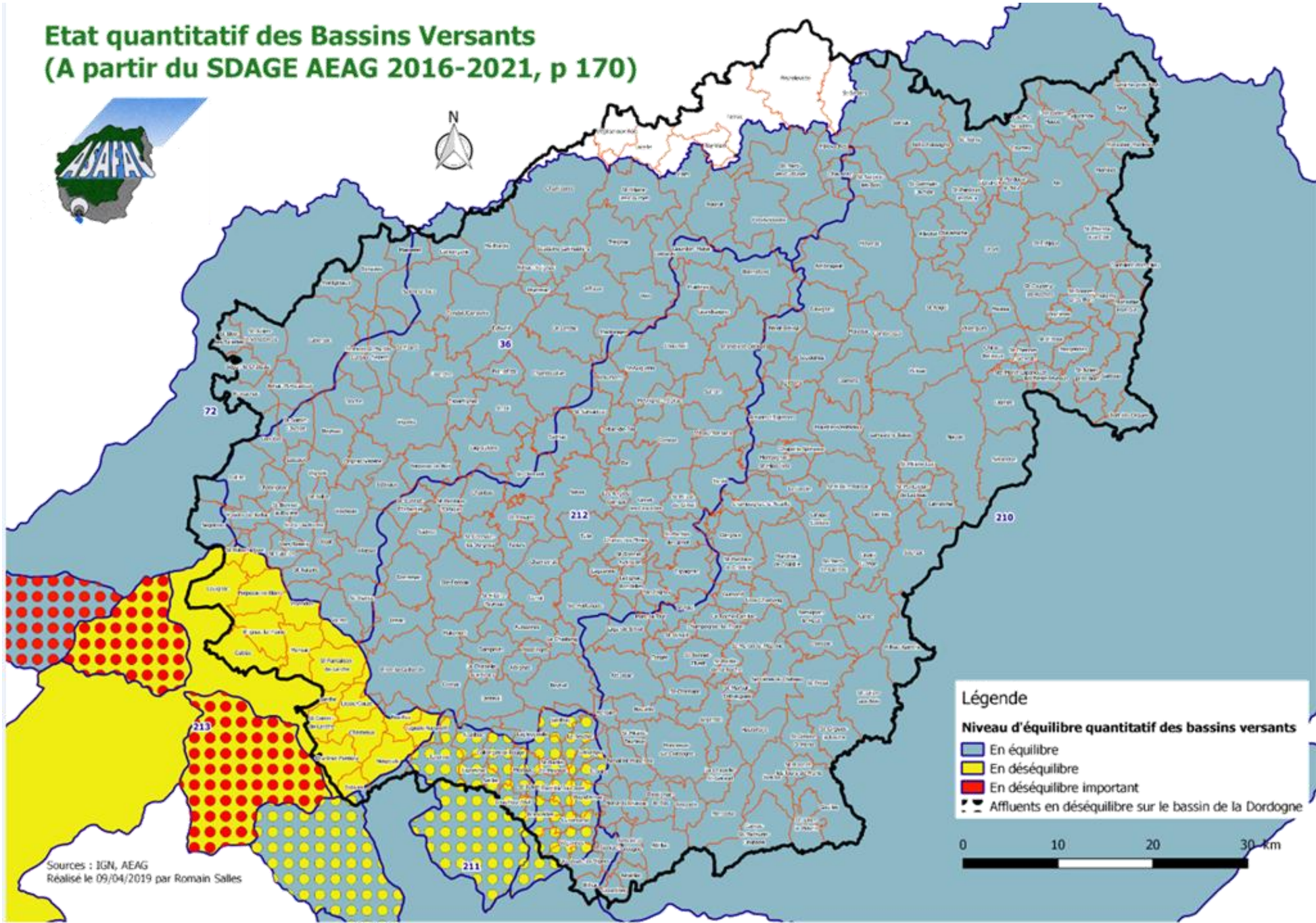
La présente convention prendra fin à la date à laquelle sera constatée soldée l'aide financière du Conseil départemental attribuée à l'ASAFAC.

Fait à TULLE, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'ASAFAC,

Le Président du Conseil Départemental,

Etat quantitatif des Bassins Versants (A partir du SDAGE AEAG 2016-2021, p 170)



Sources : IGN, AEAG
Réalise le 09/04/2019 par Romain Salles

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE POUR LES SECTEURS DE L'AGRICULTURE (DONT LA PECHE ET L'AQUACULTURE), DE LA FORET ET DE L'AGROALIMENTAIRE
ANNEES 2019 - 2020

RAPPORT

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ayant pour objectif de rationaliser la répartition des compétences entre les collectivités territoriales, a supprimé la clause de compétence générale pour les régions et les départements. Ces collectivités ne peuvent intervenir que dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi.

La loi NOTRe confère aux régions la compétence exclusive en matière de développement économique, sous réserve des compétences que la loi attribue expressément aux autres collectivités territoriales et à leur groupement dans ce domaine. Dans ce cadre, la Région établit un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui fixe le cadre et la coordination de ces différentes interventions.

Le SRDEII adopté par la Région Nouvelle-Aquitaine comporte une approche par filières stratégiques. Dans le cadre de cette approche, le SRDEII de la Nouvelle-Aquitaine dispose notamment d'un volet agricole, forestier et piscicole.

Pour ces secteurs, le SRDEII, précise, dans son chapitre 4.3.2 les priorités communes entre la Région et les départements pour le développement des activités en matière agricole, forestière et aquacole, y compris la pisciculture.

En matière d'agriculture, l'article 94 de la loi NOTRe indique : " le département peut, par convention avec la région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions, au financement d'aides accordées par la région en faveur d'organisations de producteurs au sens des articles L. 551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, et d'entreprises, exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche.

Ces aides du département ont pour objet de permettre à ces organisations et à ces entreprises d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits, ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement. "Ces aides s'inscrivent dans un programme de développement rural et régional ou dans un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification."

Dans le respect de la répartition des compétences, il s'agit d'établir un véritable partenariat entre la Région et les départements qui doivent œuvrer pour assurer la pérennité et le développement des exploitations agricoles, piscicoles et forestières, de leurs filières, et des entreprises agroalimentaires.

A ce titre, dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, d'autorité de gestion du FEADER et bénéficiant d'une délégation de gestion pour le FEAMP, la Région s'attache à jouer un rôle d'orientation sur les politiques : agricole, forestière, agroalimentaire, aquacole et de pêche.

Les Départements, de par leur rôle indéniable d'acteurs de proximité auprès des partenaires du monde agricole et forestier, peuvent compléter les aides régionales ou participer au fonctionnement des organismes des secteurs agricoles, forestiers, aquacole et de la pêche.

Le Département de la Corrèze propose donc de conventionner avec la Région Nouvelle-Aquitaine afin de soutenir les exploitations dans leurs programmes d'investissements. Le Département intervient donc via le PDR 2014-2020 en cofinancement dans le dispositif Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAE). Ce cofinancement permet de mobiliser des fonds Européens (FEADER).

Ce cofinancement porte sur 2 mesures :

→ **Mesure 411**, l'aide aux investissements pour les Plans de Modernisation des Élevages (PME) dans les exploitations agricoles pour les projets hors avicole.

La Direction Départementale des Territoires (DDT État) est Guichet Unique et Service Instructeur (GUSI) pour le compte de la Région et pour cette mesure. C'est donc la DDT qui sollicite le Département pour le paiement de sa part.

→ **Mesure 413**, l'aide aux investissements collectifs Coopérative d'Utilisation de Matériels Agricoles (CUMA). Les services de la Région instruisent les dossiers, ils sont transmis par la Fédération Départementale des CUMA (FDCUMA). La Région Nouvelle Aquitaine est guichet unique pour cette aide.

Le Département a la possibilité d'intervenir sur les dispositifs hors FEADER, pour les dossiers retenus dans l'appel à projet régional, en plus du taux d'aide défini dans l'appel à projet.

Le Département pourra également intervenir selon d'autres modalités (exemple : dossiers non retenus, non éligibles, non sélectionnés) dans l'appel à projet régional. Si les modalités sont différentes de celles retenues par l'appel à projets, elles seront décrites dans une fiche d'aide spécifique.

Par ailleurs, la Région conformément aux termes de la précédente convention s'était engagée à intervenir auprès de la Commission Européenne afin de soutenir la demande des départements pour des interventions en "top up".

Le "Top-up" est financement additionnel n'appelant pas de contrepartie FEADER et octroyé par un financeur public sur un dossier éligible au PDR d'une région. En effet, la Commission Européenne avait refusé lors de l'élaboration des PDR que des majorations spécifiques puissent être proposées (règle dite du "taux fixe"). A la suite d'échanges avec la Région, la Commission a accepté de revoir sa position. Mais si l'intervention des départements en dérogation de cette règle du "taux fixe" est désormais juridiquement possible, la Région a indiqué aux départements qu'il ne serait pas opportun de la mettre en œuvre pour les dispositifs relevant du PDR car cela nécessiterait une révision des ces derniers et une évolution de l'outil informatique dédié, Osiris. La décision intervenant tardivement en cours de la programmation 2014-2020, le temps nécessaire à la mise en place des évolutions engendrerait des retards dans l'instruction et le paiement des projets.

La Région a donc ouvert la possibilité de financement par les Départements de projets relevant de dispositifs du PCAE, hors Programmes de Développement Ruraux, sur des mesures d'aide ciblées.

Notre département pourrait ainsi aider les investissements des exploitations dans le cadre de l'appel à projet de la Région "transformation à la ferme".

Pour être autorisé à intervenir, le Département doit compléter sa convention avec la Région en visant un régime d'aide, (ici le SA 50388 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire).

En ce qui concerne l'appel à projet "transformation à la ferme", la Chambre d'Agriculture attend beaucoup de dossiers. La Région intervient sur des taux de 25 à 35 % ce qui permettrait au Département d'intervenir à hauteur de 5 % (montant plafonné à 5 000 €) pour une aide maximale de 40 % (cf. fiche d'aide jointe en annexe 2).

Dans ce cadre, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver la convention de partenariat financier, telle qu'elle figure en annexe 1 au présent rapport, entre le Département et la Région Nouvelle-Aquitaine, qui conviennent d'apporter, de façon coordonnée et complémentaire, leur concours au développement des secteurs agricoles, piscicoles, agro-alimentaires et forestiers sur leurs territoires, selon les orientations portées par le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;

- approuver la fiche d'aide "Aide aux investissements / transformation et commercialisation de produits agricoles" telle qu'elle figure en annexe 2 au présent rapport.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CONVENTION ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE POUR LES SECTEURS DE L'AGRICULTURE (DONT LA PECHE ET L'AQUACULTURE), DE LA FORET ET DE L'AGROALIMENTAIRE
ANNEES 2019 - 2020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée, telle qu'elle figure en annexe 1 à la présente décision, la convention à intervenir avec la Région Nouvelle-Aquitaine en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention visée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Sont décidées sur l'enveloppe 2017/2020 "Agriculture - Convention - Région", les affectations correspondant aux subventions attribuées en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'agriculture), de la forêt et de l'agroalimentaire.

Article 4 : Est approuvée telle qu'elle figure en annexe 2 de la présente décision la fiche d'aide : "Aide aux investissements / Transformation et commercialisation de produits agricoles".

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 919.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b428976b2f-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Corrèze, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ANNEES 2019 -2020

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MPATAM) et notamment ses articles 4 et 78 ;

Vu la loi n°2014-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 94 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L.1511-2, L.1111-9-1 et L3232-1-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 551-1 et suivants ;

Vu les Programmes de Développement Rural d'Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes pour la période 2014-2020 ;

Vu le Programme Opérationnel du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°2016.3141.SP du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine du 19 décembre 2016 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2018.1245.CP de la Commission Permanente du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine du 9 juillet 2018 relative à la présente convention ;

Vu le régime d'aides d'Etat SA 50 388 (2018/N) "aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire".

Entre

Le Département de la Corrèze, représenté par le Président du Conseil départemental habilité à signer la présente convention,

Et

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ayant pour objectif de rationaliser la répartition des compétences entre les collectivités territoriales, supprime la clause de compétence générale pour les régions et les départements. Ces collectivités peuvent intervenir dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi.

La loi NOTRe confère aux régions la compétence exclusive en matière de développement économique, sous réserve des compétences que la loi attribue expressément aux autres collectivités territoriales et à leur groupement dans ce domaine. Dans ce cadre, la Région établit un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui fixe le cadre et la coordination de ces différentes interventions.

Le SRDEII adopté par la Région Nouvelle-Aquitaine comporte une approche par filières stratégiques. Dans le cadre de cette approche, le SRDEII de la Nouvelle-Aquitaine dispose notamment d'un volet agricole, forestier et piscicole.

Pour ces secteurs, le SRDEII, précise, dans son chapitre 4.3.2 les priorités communes entre la Région et les départements pour le développement des activités en matière agricole, forestière et aquacole, y compris la pisciculture.

Dans le respect de la répartition des compétences, il s'agit d'établir un véritable partenariat entre la Région et les Départements qui doivent œuvrer pour assurer la pérennité et le développement des exploitations agricoles, piscicoles et forestières, de leurs filières, et des entreprises agroalimentaires.

A ce titre, dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, d'autorité de gestion du FEADER et bénéficiant d'une délégation de gestion pour le FEAMP, la Région s'attache à jouer un rôle d'orientation sur les politiques agricole, forestière, agroalimentaire, aquacole et de pêche.

Les Départements, de par leur rôle indéniable d'acteurs de proximité auprès des partenaires du monde agricole et forestier, peuvent compléter les aides régionales ou participer au fonctionnement des organismes des secteurs agricoles, forestiers, aquacole et de la pêche.

La présente convention précise les modalités de ce partenariat entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Corrèze pour la conduite d'actions dans les secteurs agricole.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Corrèze conviennent d'apporter, de façon coordonnée et complémentaire, leur concours au développement des secteurs agricoles, piscicoles, agro-alimentaires et forestiers sur leurs territoires, dans les conditions définies ci-après et selon les orientations portées par le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

ARTICLE 2 – LES ORIENTATIONS COMMUNES ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LE DEPARTEMENT POUR LA POLITIQUE AGRICOLE, FORESTIERE ET PISCICOLE

ARTICLE 2.1 - LES ENJEUX

Avec une valeur de la production agricole atteignant 11 milliards d'euros et 76 400 exploitations (en 2013), la Nouvelle-Aquitaine se classe à la première place des régions agricoles d'Europe. Elle est aussi la première région européenne pour la masse salariale agricole (130 000 emplois) et représente près de 20 % des exportations agricoles et agroalimentaires françaises.

Ce secteur s'appuie sur des petites et moyennes exploitations, très diversifiées, jouant un rôle déterminant en termes de cohésion territoriale et reposant sur de très nombreux signes officiels de qualité (leader européen), dont l'agriculture biologique qui est en forte progression.

Les défis à relever sont liés à la mise en place de modèles de production (« robustes », autonomes, diversifiés, agro-écologiques...), adaptatifs et très résilients aux chocs économiques et au changement climatique.

Cela passe par le développement de la compétitivité des entreprises et des exploitations à travers notamment de l'innovation mais aussi par la structuration de circuits courts et de proximité, renforçant la production locale et répondant à la demande.

Ce secteur doit aussi capitaliser sur le développement d'une agriculture durable en confirmant le choix résolu de la qualité.

La pêche et l'aquaculture constituent des activités de poids sur le littoral. On dénombre par exemple sur le littoral 1 500 marins et 500 navires de pêche, 1 091 sites de production conchylicole et la production en pisciculture continentale dépasse les 12 000 tonnes de poissons.

Les chiffres de la filière Forêt – Bois sont aussi éloquentes. La forêt s'étale sur 2,8 millions d'hectares avec comme première essence de bois le pin maritime. Le chiffre d'affaires dans le secteur de la première transformation se monte à 12 milliards d'euros.

L'agro-alimentaire dans son ensemble, très diversifié lui aussi, réunit 9 800 entreprises qui emploient 77 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires de 35,6 milliards d'euros. Une grande variété de ressources est transformée en Nouvelle-Aquitaine. Les secteurs de la viande, des boissons et du poisson se distinguent notamment au plan national par les volumes produits. 3ème région exportatrice française, la Nouvelle-Aquitaine recèle un potentiel d'innovation important porté par des centres de recherches, pôles de compétitivité, centres techniques et organismes de formation.

L'agriculture corrézienne compte 5 200 exploitations majoritairement en production bovin viande pour 236 700 ha de surface agricole utile. Si l'élevage reste le secteur de production principale, l'agriculture corrézienne présente néanmoins un visage diversifié avec une place plus importante qu'ailleurs des cultures fruitières, des élevages hors sol, des bovins laits et des exploitations en polyculture ou polyélevage. Cette diversité, qui se construit, représente une richesse pour notre territoire.

Le nombre d'actifs dans les exploitations agricoles corréziennes représente plus de 6 650 personnes, soit 6 % de la population active. Mais l'agriculture c'est aussi une filière amont, avec la fourniture de matériels, d'aliments, de services et, une filière aval, avec la transformation. Cet ensemble participe à l'aménagement du territoire, mais surtout à l'essor économique de la région et à sa promotion.

ARTICLE 2.2 - LES ORIENTATIONS COMMUNES

Les orientations suivantes sont communes à la région et au département :

- Renforcer la performance économique et environnementale des exploitations et des entreprises ;
- Favoriser la création de valeur ajoutée (soutien aux entreprises de transformation, aux circuits courts, aux produits sous signe officiel de qualité...) ;
- Préserver l'environnement au travers des productions respectueuses de l'environnement (agriculture biologique, Appellations d'Origine Contrôlée, produits de fermiers...), de la certification PEFC dans le secteur forestier, de la pêche durable ;
- Maintenir un réseau d'animation pour soutenir une agriculture et une sylviculture durable (soutien aux chambres d'agriculture, Centre régional de la propriété forestière (CRPF), associations ...)
- Développer les débouchés en faveur de nos productions au niveau régional, national et international y compris sous une bannière régionale : « SO-France » ;
- Sécuriser les filières et les exploitations par l'accès et le développement de la ressource en eau, la préservation sanitaire des cheptels, des cultures et des forêts et le cas échéant par des actions de solidarité ;
- Favoriser le renouvellement des générations notamment par un accompagnement à l'installation, la transmission et en favorisant l'accès au foncier ;
- Soutenir la recherche et l'innovation au service de l'agriculture, de l'agroalimentaire de la forêt et de la pêche ;
- Soutenir les actions de formation ;
- Développer les usages numériques au sein des exploitations et des groupements de producteurs.

ARTICLE 3 – DISPOSITIFS MIS EN PLACE PAR LE DEPARTEMENT DE LA CORRÈZE, EN COMPLÉMENT DES AIDES RÉGIONALES

Les aides publiques, en investissement et en fonctionnement, mises en œuvre par le Département de la Corrèze, dans le secteur agricole, s'inscrivent dans les orientations communes avec la Région définies à l'article 2 de la présente convention.

Ces aides départementales s'inscriront dans un programme de développement rural et régional ou dans un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.

Dans le cadre ainsi défini, le Département envisage d'apporter son soutien au travers des dispositifs suivants :

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIFS INTEGRANT DES FONDS FEADER:

Dans le cadre de la présente convention, le Département de la Corrèze a la possibilité d'accompagner tous les dispositifs d'aides aux investissements en matière agricole, forestière et agroalimentaire en respectant les règles fixées au titre des PDR.

Le Département de la Corrèze envisage ainsi d'apporter son soutien plus particulièrement sur les dispositifs relevant du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (PCAIE) et notamment des mesures liées :

- A l'élevage et à la modernisation des exploitations, mesure 411 du Programme de développement rural Limousin
- Aux CUMA, mesure 413 du Programme de développement rural Limousin

Le Département pourra ainsi apporter son soutien aux dossiers de demande de soutien FEADER, déposés dans le cadre des appels à projets 2019 et 2020, et conformément aux règles de ces derniers.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs relevant des PDR, la Région, en tant qu'Autorité de Gestion des fonds FEADER, s'engage à associer le Département de la Corrèze dans la définition des mesures qu'il souhaite financer.

La Région s'engage également à mettre en avant l'intervention du département dans l'ensemble des documents relevant de ces dispositifs.

ARTICLE 3.2 - INTERVENTION DU DEPARTEMENT HORS PDR (conformément à la réglementation des aides d'État)

Dans le cadre de la présente convention, le Département de la Corrèze a la possibilité d'accompagner tous les dispositifs d'aides aux investissements en matière agricole, forestière et agroalimentaire en respectant les dispositifs des aides d'État relevant du régime SA 50 388 " aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire".

Le département a la possibilité d'intervenir sur les dispositifs hors FEADER, pour les dossiers retenus dans l'appel à projets régional, en plus du taux d'aide définis dans l'appel à projet.

El Département pourra intervenir sous d'autres modalités (exemple : dossiers non retenus (non éligibles, non sélectionnés) dans l'Appel à projet régional.

Le Département de la Corrèze envisage ainsi d'apporter son soutien plus particulièrement sur les dispositifs relevant du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (PCAE) hors PDR et notamment des mesures liées :

- aux investissements pour la transformation à la ferme

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs, la Région, s'engage à associer le Département de la Corrèze dans la définition des mesures qu'il souhaite financer.

La Région s'engage également à mettre en avant l'intervention du département dans l'ensemble des documents relevant de ces dispositifs.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE SUIVI ET DE PARTENARIAT

La Région s'engage à se concerter avec le Département de la Corrèze concernant les politiques agricole, forestière et piscicole mises en œuvre sur son territoire.

A ce titre le Département de la Corrèze sera associé aux instances de pilotage des dispositifs qu'il souhaite accompagner et cofinancés par la Région et/ou les fonds européens.

Par ailleurs, les actions conduites au titre de la présente convention feront l'objet d'un bilan annuel qui pourra être présenté en Conférence Territoriale de l'Action Publique.

Enfin, conformément à l'article L.1511-1 du CGCT, le Conseil Régional doit établir un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile par les collectivités territoriales et leurs groupements. A cette fin le Département de la Corrèze s'engage à transmettre à la Région, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides qu'il a mis en œuvre au titre de l'année civile précédente.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

5.1- Durée, modification ou résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour les années civiles 2019 et 2020. Concernant les Appels à projets PCAE, le département tiendra compte de la date limite de remise des réponses imposée aux candidats.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et le Département se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par le Département par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

5.2 - Litiges

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

POUR LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE

POUR LE DEPARTEMENT DE
LA CORREZE

ALAIN ROUSSET
PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

PASCAL COSTE
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

AIDE AUX INVESTISSEMENTS / TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES

1) CADRE REGLEMENTAIRE

Régional :

Appels à projets de la Région Nouvelle Aquitaine réalisés dans le cadre du régime n° SA 49 435, (date limite des candidatures sur les années 2019 et 2020).

Appel à projets s'inscrit dans le cadre de la feuille de route « **Agriculture, Alimentation et Territoires – pour une alimentation durable et locale en Nouvelle- Aquitaine** », partagée par l'État et la Région pour la période 2018-2020 adoptée en séance plénière le 22 octobre 2018.

Départemental :

- Décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24 mai 2019.
- Aide réalisée hors Programme de Développement Rural (PDR) ("top-up").

2) BENEFICIAIRES

Les demandeurs éligibles aux appels à projets Transformation et commercialisation et en particulier :

- les exploitants agricoles exerçant à titre individuel,
- les exploitations agricoles exerçant dans un cadre sociétaire (EARL, SARL, SCEA,...),
- les groupements d'agriculteurs,
- les coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) composées à 100% d'agriculteurs.

3) CONDITIONS A REMPLIR

Se reporter aux critères de l'appel à projet.

4) DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le développement des circuits alimentaires locaux est un enjeu fort.

Ils constituent en effet un des leviers d'action pour faire face aux mutations des modèles de production agricole, tout en s'adaptant aux nouvelles attentes sociales et sociétales.

Première région agricole et agroalimentaire d'Europe (en termes de valeur et d'emploi), la Nouvelle-Aquitaine jouit d'une grande diversité de ses productions agricoles et dispose de forts atouts nécessaires au développement des filières alimentaires locales.

Aussi, le département de la Corrèze a décidé d'apporter son soutien aux Appels à projets de la Région Nouvelle Aquitaine qui s'inscrivent dans le cadre de la feuille de route « **Agriculture, Alimentation et Territoires – Pour une alimentation durable et locale en Nouvelle- Aquitaine** », partagée par l'État et la Région pour la période 2018-2020.

Il s'agit de soutenir les investissements en Corrèze concernant les enjeux suivants :

- L'amélioration de la compétitivité des exploitations par la création de valeur ajoutée,
- Le développement des circuits-courts et de proximité.

L'objectif est :

- d'apporter son soutien à la transformation et à la commercialisation des productions régionales agricoles par les agriculteurs et leurs groupements,
- d'accompagner la transition agricole en soutenant les agriculteurs biologiques ou en conversion ainsi que les exploitations engagées dans une démarche de « Haute Valeur Environnementale » (HVE),
- de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et des nouveaux installés,
- d'encourager les démarches collectives de transformation et/ou de commercialisation en circuits-courts et de proximité.

5) SUBVENTION

La subvention départementale intervient **hors PDR** en complément de l'aide accordée par le Conseil Régional.

Plancher des dépenses éligibles : 5 000 € HT de dépenses éligibles par projet et par bénéficiaire.

Taux d'aide du département par projet = 5 % (dans la limite de 40 % d'aide publique), et plafonné à 5 000 €.

6) PRINCIPE D'ATTRIBUTION

Chaque demandeur devra fournir un dossier comportant les éléments suivants :

- ➔ Une demande de **subvention adressée au Président du Conseil départemental de la Corrèze** datée et signée,
- ➔ Une copie du dossier de réponse à l'appel à projet.

Pour le versement :

- ➔ Les devis ou facture pro forma des investissements réalisés,
- ➔ La décision juridique d'octroi de subvention régionale au bénéficiaire,
- ➔ Un relevé d'identité bancaire ou postal.

7) CIRCUIT DE GESTION ET CONDITIONS DE VERSEMENT**- Instruction**

L'instruction est réalisée par La Région Nouvelle-Aquitaine – site de Poitiers Unité circuits-courts et de proximité Nouvelle-aquitaine.fr.

- Paiement

Le Conseil Départemental assure le paiement de sa propre participation.

La subvention attribuée sera versée en une fois à la demande du bénéficiaire et sur présentation des justificatifs des dépenses d'investissements réalisés.

8) AUTRES PARTENAIRES

MONTAGE DES DOSSIERS

La mission d'accompagnement au montage de dossiers est confiée à Chambre d'Agriculture de la Corrèze.

Contact : Camille BOSSOUTROT camille.bossoutrot@correze.chambagri.fr 05.55.21.55.53

INSTRUCTION DES DOSSIERS

La Région Nouvelle-Aquitaine – site de Poitiers Unité circuits-courts et de proximité Nouvelle-aquitaine.fr, reçoit et instruit les candidatures à ces appels à projet.

Région Nouvelle-Aquitaine - Site de Poitiers
Direction Agriculture, Agroalimentaire et Pêche
Service Agroalimentaire - **Unité circuits courts**
15 rue de l'Ancienne Comédie - CS 70575
86021 POITIERS

Des modifications sont susceptibles d'intervenir sur les modalités d'intervention du Conseil Départemental de la Corrèze concernant cette aide en fonction des réglementations européennes et nationales.

✉ Pour tout renseignement, veuillez contacter :

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Cellule Transition Écologique

☎ : 05-55-93-78-29

e.mail : lbellessort@correze.fr

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION ANNUELLE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE NOUVELLE -
AQUITAINE (CENNA) : PROROGATION DELAI DE VERSEMENT

RAPPORT

Lors de sa réunion du 18 mai 2018, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé la convention entre le Département et le CENNA pour l'octroi d'une subvention de 18 000 € soumise à la réalisation d'un programme de travaux 2019.

L'article 4 de la convention susvisée stipulait que le solde de la subvention devrait être sollicité avant le 31 mai 2019.

Or, par courrier du 4 mars 2019, le CENNA m'informe ne pas être en mesure de respecter ce délai.

En effet, compte tenu que l'aide de l'Union Européenne ne leur a pas été versée au titre du plan de gestion 2019, le CENNA n'a pas mobilisé les aides financières des autres collectivités.

Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir approuver l'avenant à la convention, tel que joint en annexe au présent rapport, portant le délai de versement du solde de la subvention départementale allouée en 2018 au 30 novembre 2019.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CONVENTION ANNUELLE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE NOUVELLE -
AQUITAINE (CENNA) : PROROGATION DELAI DE VERSEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvé tel qu'il figure en annexe à la présente décision, l'avenant à la
convention de partenariat 2018 à intervenir entre le CENNA et le Département, portant le
délai de versement du solde de la subvention départementale allouée en 2018 au 30
novembre 2019.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer l'avenant précité.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b838976ebc-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

*Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de
Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application
Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse
suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.*

AVENANT À LA CONVENTION DU 23 MAI 2018

entre le Conseil Départemental de la Corrèze
et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle Aquitaine

■ ■ ■ ■

PROGRAMME DE TRAVAUX 2018

■ ■ ■ ■

ENTRE

- d'une part, le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président, M Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 18 mai 2018 et désigné ci-après par le terme "le Conseil Départemental",

ET

- d'autre part, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle Aquitaine, association à but non lucratif fondée le 22 février 1992, ayant son siège 6, ruelle du Theil, 87 510 Saint Gence, représenté par M^{me} Annie-Claude RAYNAUD, agissant en qualité de Présidente, et désignée ci-après par le terme "le Conservatoire".

VU les dispositions arrêtées par le Conseil Général du 26 mars 2007, relatives à l'approbation du schéma départemental des espaces naturels et des paysages remarquables,

VU la convention de partenariat du 23 mai 2018, visant à développer un réseau de sites préservés, gérés et valorisés dans le département de la Corrèze,

VU les opérations à réaliser par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle Aquitaine, telles que définies dans la convention susvisée,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE I / OBJET DE L'AVENANT

Tel que mentionné dans l'article 7 de la convention, elle peut faire l'objet de modifications uniquement par voie d'avenant.

Par conséquent, le présent avenant a pour objet de reporter la date de versement du solde dont la demande de paiement devait intervenir avant le 31 mai 2019.

Dès lors, le Conservatoire disposera d'un délai supplémentaire. Le solde de la subvention mentionnée ci-après devra faire l'objet d'une demande de paiement avant le 30 novembre 2019. A défaut, il devient caduc de plein droit.

ARTICLE II / PROGRAMME DE TRAVAUX 2018

Les actions proposées par le Conservatoire de même que les espaces naturels concernés, sont prioritaires en matière de conservation de la biodiversité et sont inscrits comme tels dans le schéma.

Le programme des travaux 2018 du Conservatoire concerne la réalisation et l'animation de plans de gestion sur les sites naturels remarquables suivants :

	Sites naturels remarquables	Communes
1	Le gîte à chiroptères du moulin du Cher	Sarran
2	Le gîte à chiroptères de Lamativie	Camps Saint Mathurin Léobazel
3	Les tours de Merle et bois sur pente de Combe Noire	Saint Bonnet les Tours de Merle, Saint Geniez ô Merle
4	Le marais du Brezou	Chanteix, Lagraulière

ARTICLE III / ENGAGEMENT FINANCIER DU DÉPARTEMENT

Tel que mentionné dans l'article 3 de la convention, le Conseil Départemental maintient la contribution financière accordée au Conservatoire pour **un montant total de 18 000 €**.

Cette dépense sera prélevée sur le produit issu de la perception de la taxe d'aménagement, affecté au financement des politiques relatives aux espaces naturels sensibles notamment.

ARTICLE IV / CLAUSES PARTICULIÈRES

Les dispositions de la convention susvisée du 23 mai 2018 non modifiées par le présent avenant, restent inchangées.

ARTICLE V / DURÉE ET VALIDITÉ DE L'AVENANT

Les dispositions du présent avenant sont applicables pour l'année 2019.

Fait à TULLE en deux exemplaires originaux, le

La Présidente du Conservatoire d'Espaces
Naturels de Nouvelle Aquitaine,

Le Président
du Conseil Départemental,

Annie Claude RAYNAUD

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU
LIMOUSIN - DISPOSITIF D'AIDE AUX AGRICULTEURS EN DIFFICULTES - ANNEE 2019

RAPPORT

Depuis 2009, le Département de la Corrèze accompagne la Mutualité Sociale Agricole dans l'animation d'un dispositif d'aide aux agriculteurs en difficulté.

En 2002 avait été créé le dispositif expérimental "Suivi Économique et Social des Agriculteurs Corrèziens (SESA 19)". Celui-ci avait su apporter la preuve qu'un examen et un suivi coordonné des exploitations qui sont soit en voie de fragilisation, soit en difficulté, était en mesure de répondre au mieux aux besoins des structures mais également des familles concernées.

En 2018, le dispositif SESA a évolué pour répondre à la demande formulée en décembre 2017 par circulaire du Ministère de l'agriculture transmise à ses services déconcentrés et aux Conseils Départementaux. Le dispositif SESA laisse donc place, à compter du 1er janvier 2019, au nouveau dispositif "agri-accompagnement".

Les organisations professionnelles (MSA, Chambre d'agriculture) et institutions (DDT, DGFIP et collectivités) réalisent un travail collaboratif dont le premier intérêt réside dans la rapidité de la prise en charge des situations ainsi que dans le balayage complet des éventuelles réponses à apporter.

Dans un souci de cohérence, d'efficacité et de lisibilité, il est convenu d'installer une cellule d'accompagnement sous forme de guichet unique pour traiter à la fois du suivi des agriculteurs en difficulté et des actions de prévention contre la maltraitance animale, étant entendu que, dans la pratique, ces deux problématiques sont souvent intimement liées.

L'enjeu de cette cellule est de détecter de manière précoce les éleveurs en difficultés économiques et sociales pouvant avoir un impact sur le devenir des animaux et d'intervenir suffisamment en amont pour trouver une solution favorable à l'éleveur et ses animaux.

L'animation de la cellule est toujours confiée à la Chambre d'Agriculture et à la MSA. Le secrétariat de la cellule sera assuré par la MSA (sous la responsabilité de la responsable des assistantes sociales de la Corrèze).

A ce titre, la MSA assurera la préparation des ordres du jour et le suivi des fichiers d'agriculteurs signalés et accompagnés. Elle établira, en liaison avec les membres de cette instance, les convocations et les comptes-rendus de réunion, ainsi que leur diffusion. La Chambre mettra à disposition de la cellule un demi équivalent temps plein, fléché pour la co-animation de la cellule et le suivi technico-économique des agriculteurs suivis.

La mise en œuvre de ce dispositif repose sur :

- Un volet "animation" partenarial basé sur l'action d'une cellule de veille, laquelle est chargée du porter-à-connaissance auprès des organismes associés, puis dans un second temps, du suivi de l'avancement des solutions préconisées ;
- Sur un volet "opérationnel" qui repose sur les mécanismes susceptibles d'être mis en œuvre par chacun des partenaires associés. Pierre angulaire de ces outils, le dispositif "Agriculteurs en difficultés" est activé chaque fois que cela est possible ;
- Sur un partenariat avec la Mutualité Sociale Agricole du Limousin, la Chambre d'Agriculture et le Conseil Départemental qui contribue au fonctionnement du volet "animation" par la mise en œuvre de moyens soit humains soit financiers.

Notre collectivité participe à la prise en charge du poste d'animation à hauteur de 8 650 €/an. Ceci fait l'objet d'un conventionnement annuel avec la Mutualité Social Agricole qui vous est présenté en annexe 1 au présent rapport.

Ce sont plus de 110 dossiers qui sont traités chaque année. Les difficultés rencontrées sont majoritairement issues de problèmes technico-économiques, ou de santé ou de situation familiale.

Des situations de difficultés émergent aussi à partir de "problèmes administratifs" rencontrés et auxquels les exploitants ont du mal à faire face.

Je vous propose donc de poursuivre notre partenariat avec la Mutualité Sociale Agricole du Limousin et de m'autoriser à signer la convention fixant le cadre du soutien financier et les conditions d'attribution de la dotation départementale de 8 650 € (identique à 2017) pour la prise en charge de l'animation, de la coordination du comité de veille et du suivi administratif dans la mise en œuvre du dispositif corrézien de soutien aux exploitants agricoles en situation fragile.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 8 650 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN - DISPOSITIF D'AIDE AUX AGRICULTEURS EN DIFFICULTES - ANNEE 2019

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée, telle qu'elle figure en annexe 1 à la présente décision, la convention à intervenir avec la Mutualité Sociale Agricole du Limousin, dans le cadre du dispositif d'aide aux agriculteurs en difficultés.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention visée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Est décidée sur l'enveloppe "Soutien et amélioration de la production agricole 2019", l'affectation correspondant à la subvention de 8 650 € attribuée à la Mutualité Sociale Agricole du Limousin pour l'année 2019.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b418976af5-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU DISPOSITIF DE REPERAGE
ET D'ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITANTS AGRICOLES CORREZIENS
EN SITUATION FRAGILE

AGRI ACCOMPAGNEMENT

ANNEE 2019

ENTRE

- d'une part, le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, dûment autorisé par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019

ET,

- d'autre part, la Mutualité Sociale Agricole du Limousin, représenté par son Président, Monsieur Guy FAUGERON.

PREAMBULE

Le Conseil Départemental de la Corrèze a soutenu pendant de nombreuses années, la Mutualité Sociale Agricole du Limousin dans la mise en œuvre du dispositif de soutien aux exploitants agricoles en situation fragile mais économiquement viable : il s'agissait de dispositif SESA 19 : Suivi Économique et Social aux Agriculteurs Corrèziens.

En 2018, Le dispositif SESA a évolué pour répondre à la demande du ministère de l'agriculture transmise à ses services déconcentrés en décembre 2017. Le dispositif SESA a laissé place en janvier 2019 au dispositif "agri-accompagnement".

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre du soutien financier et les conditions d'attribution de la dotation accordée par le Conseil Départemental de la Corrèze à la Mutualité Sociale Agricole du Limousin, pour l'année 2019.

Ce soutien financier s'appuie sur l'intervention de cet organisme dans ses actions de repérage et d'animation du dispositif de soutien aux exploitants agricoles en situation fragile.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN

La Mutualité Sociale Agricole du Limousin –site Corrèze–, sous l'autorité du Comité de pilotage, coordonne l'ensemble du dispositif, l'anime, l'organise et le met en cohérence.

A cet effet, elle assure l'animation du dispositif afin de permettre la coordination de l'action des partenaires.

Celle-ci se traduit notamment par :

- ✓ un suivi régulier du réseau des partenaires, notamment la centralisation et la diffusion des informations concourant à l'objectif du dispositif,
- ✓ toute mesure de nature à permettre et à maintenir le contact entre le réseau des partenaires et les exploitants agricoles concernés,
- ✓ l'exécution des tâches administratives inhérentes au fonctionnement tant du comité de pilotage que du comité de suivi,
- ✓ la réalisation et la présentation des bilans, rapports et synthèses nécessaires.

Pour assurer l'exécution de ces missions, la Mutualité Sociale Agricole du Limousin mobilisera les moyens en personnel et en matériel dont elle peut disposer.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER DU CONSEIL GENERAL

Le montant annuel de la dotation **pour l'année 2019** est fixé à la somme maximale de **8 650 €**.

Ce soutien financier s'appuie sur les dépenses liées à la rémunération du personnel chargé d'animer le dispositif (salaires, charges et frais annexes). Ces dépenses devront être réalisées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le versement de la subvention interviendra à la demande de la MSA sur présentation :

- ⇒ d'un état récapitulatif des dépenses éligibles effectivement payées,
- ⇒ et d'un bilan quantitatif et qualitatif du dispositif.

Le versement de la subvention devra être sollicité avant le 30 novembre 2019.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN

La Mutualité Sociale Agricole du Limousin s'engage :

- à produire tous documents comptables justificatifs de l'utilisation des subventions
- à faire mention du soutien financier de la Collectivité Départementale sur tout document ou publication concernant les actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige, le bénéficiaire peut présenter :

- soit un recours gracieux préalable auprès du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Corrèze dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente convention,
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du Président du Conseil Départemental de la Corrèze dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente convention,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente convention ou de la date de rejet des recours gracieux et hiérarchiques.

ARTICLE 8 : DUREE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à la date de sa signature et prendront fin le 31 décembre 2019.

Fait à Tulle, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Mutualité Sociale
Agricole du Limousin,

Le Président du Conseil Départemental de la
Corrèze,

Guy FAUGERON

Pascal COSTE

Le Directeur Général de la MSA,

Éric DALLE

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PROTECTION SANITAIRE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE GROUPEMENT
CORREZIEN DE DEFENSE SANITAIRE - ANNEE 2019

RAPPORT

Chaque année, des associations et organismes sollicitent la participation financière du Conseil Départemental pour la réalisation de leurs actions.

Dans ce cadre, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir approuver la convention de partenariat financier entre le Département et :

- Le Groupement Corrèzien de Défense Sanitaire (GCDS) pour fixer le cadre du soutien financier et les conditions d'attribution de la dotation départementale de 120 000 € dans ses actions d'amélioration de l'état sanitaire des élevages corréziens (cf. annexe 1 au présent rapport).

Ce financement permettra de poursuivre nos actions en faveur de la sécurité sanitaire.

Pour 2019, une enveloppe spécifique de 10 000 € sera par ailleurs consacrée à la mise en œuvre de la lutte contre les bioagresseurs.

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :

- 120 000 € en fonctionnement et 10 000 € pour des actions spécifiques 2019.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette proposition en approuvant la convention jointe en annexe au présent rapport et en m'autorisant à la signer.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

PROTECTION SANITAIRE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE GROUPEMENT
CORREZIEN DE DEFENSE SANITAIRE - ANNEE 2019

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée, telle qu'elle figure en annexe 1 à la présente décision, la convention à intervenir avec le GROUPEMENT CORREZIEN DE DEFENSE SANITAIRE pour ses actions d'amélioration de l'état sanitaire des élevages corréziens.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention visée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Sont décidées sur l'enveloppe "Soutien et amélioration de la production agricole 2017-2020", les affectations correspondant aux subventions attribuées au GROUPEMENT CORREZIEN DE DEFENSE SANITAIRE pour l'année 2019 : **130 000 €**.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b3489769d1-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CONVENTION

ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LE GROUPEMENT CORRÉZIEN DE DÉFENSE
SANITAIRE POUR L'AMÉLIORATION DE L'ÉTAT SANITAIRE DES ÉLEVAGES CORRÉZIENS
PROGRAMME D' ACTIONS 2019

ENTRE

- d'une part, le Conseil Départemental de la CORREZE, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

ET

- d'autre part, le Groupement Corrèzien de Défense Sanitaire (G.C.D.S) représenté par son Président en exercice, M. Maurice DEMICHEL, dûment habilité à cet effet,

VU le régime d'aides exempté n° SA 40671 (2015/XA), relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier au Groupement Corrèzien de Défense Sanitaire la mise en œuvre pour 3 ans (en 2019, 2020, 2021) des actions de prévention des risques sanitaires et préservation de la santé publique telles que définies à l'article 3.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU GROUPEMENT CORRÉZIEN DE DÉFENSE SANITAIRE

Le Groupement Corrèzien de Défense Sanitaire s'engage :

- o à mettre en œuvre en 2019 les actions définies à l'article 3,
- o à proposer en janvier de chaque année un programme détaillé pour 2020 et 2021
- o et à utiliser les subventions départementales qui lui sont accordées par la présente convention pour la seule exécution en 2019-2020 et 2021 de ces actions et ce, dans le plus strict respect des dispositions du sous-article 3.1.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

3-1 – La subvention suivante d'un montant total de 120 000 € est accordée au Groupement Corrèzien de Défense Sanitaire pour la mise en œuvre 2019 des actions définies ci-après :

ACTIONS	DESTINATION DE LA SUBVENTION
INCITATION A LA PREVENTION EN ELEVAGE POUR MINIMISER LE RECOURS AUX ANTIBIOTIQUES ET ANTIPARASITA1RES SUSCEPTIBLES DE GENERER DES RESIDUS DANS L'ENVIRONNEMENT	
Prévention du parasitisme et incitation à l'identification précise des parasites présents avant tout traitement Communication sur les gestions zootechniques et alternatives	ESPECES VISEES : RUMINANTS - EQUIDES - PORCINS Suivi du parasitisme sur le territoire de la Corrèze Communication sur la pression parasitaire et la prévention Etudes relatives à la résistance aux antiparasitaires Prise en charge de l'acheminement des prélèvements
Suivi des maladies bactériennes à potentiel zoonotique ou susceptibles d'induire des utilisations d'antibiotiques inappropriées pour baisser la prévalence globale des pathologies et raisonner les traitements, Incitation à la prévention (vaccination, identification précise des agents en cause)	ESPECES VISEES : RUMINANTS - EQUIDES - PORCINS Suivi des maladies à potentiel zoonotique Incitation à la réalisation de bactériologies et antibiogrammes avant traitement Prise en charge de l'acheminement des prélèvements
Audit d'installation des jeunes agriculteurs visant notamment à inciter à la prévention et à la mise en place de plans de surveillance et/ou de prévention des pathologies les plus consommatrices d'antibiotiques	ESPECES VISEES ; TOUTES ESPECES
MESURES VISANT A SECURISER LA QUALITE DES PRODUITS DE CONSOMMATION POISSONS de PISCICULTURE - MIEL - LAIT- VIANDE	
POISSONS ■=> Dépistage des maladies parasitaires, bactériennes et virales des poissons afin de cibler les éventuels traitements et minimiser les rejets de produits de traitement dans l'eau. O Incitation à la qualification de zone pour minimiser les risques sanitaires au sein du compartiment qualifié	Diffusion des bonnes pratiques piscicoles incitant à la prévention des principales maladies et à la bonne utilisation des médicaments Formations sur la pathologie piscicole des pisciculteurs et intervenants
ABEILLES rt> Dépistage des maladies parasitaires, bactériennes et virales des abeilles afin de cibler les éventuels traitements et minimiser l'accumulation des produits de traitements dans le miel.	Appui technique et incitation au dépistage, visites et conseils aux apiculteurs visant à promouvoir les bonnes pratiques de traitement
RUMINANTS - PORCINS ■^Prévention de l'antibiorésistance - promotion des bonnes pratiques de traitement	Incitation au dépistage des maladies virales pour éviter l'emploi inapproprié d'antibiotiques

PREVENTION DES RISQUES HUMAINS LIES AUX CONTACTS AVEC DES ANIMAUX ou à l'ELEVAGE	
<p>ABEILLES ^ Lutte contre le frelon asiatique</p>	<p>Recensement des nids, cartographie, appui technique à la destruction des nids, incitation au piégeage précoce</p>
<p>TOUTES ESPECES ■=> Dépistage des maladies émergentes et des causes d'avortements ■=> Aide à la désinfection suite à un cas de maladie contagieuse. O Incitation à l'analyse des eaux d'abreuvement des animaux de rente ^Incitation à l'autopsie des animaux morts ■^Communication et incitations sur la bonne élimination des animaux morts ■^Communication et mesures organisant la collecte et l'élimination des DASRI et autres déchets ■ Faune Sauvage</p>	<p>Incitation aux dépistages des causes d'avortements et des maladies émergentes à potentiel zoonotique Désinfection des bâtiments d'élevage avec du matériel et des produits performants et agréés. Prise en charge de l'acheminement des prélèvements et communication sur la sécurisation des points d'abreuvement Aide au ramassage des animaux de 100 kg et plus Formation sur l'autopsie pour les praticiens Proposition de mesures de ramassage ou de stockage des cadavres (poissons, porcins, équidés) Diffusion des containers DASRI Fournitures de containers agréés Dépistage de pathologies zoonotiques ou susceptibles d'induire un risque pour la santé publique</p>
<p>Actions de formations et d'information au profit des éleveurs</p>	<p>Participation aux dépenses liées à la diffusion d'information et aux formations des éleveurs</p>

3-2 - Une subvention complémentaire pour 2019, d'un montant total de 10 000 € est accordée au Groupement Corrézien de Défense Sanitaire pour la mise en œuvre de l'action en faveur de la « lutte contre les bioagresseurs dont le "Varroa" ».

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

4-1 - Le versement de la subvention interviendra à la demande du Groupement Corrézien de Défense Sanitaire, en deux fois, et dans la limite d'une somme de 120 000 € pour l'année :

- ⇒ un premier versement d'un montant de 60 000 € interviendra dès l'entrée en vigueur de la présente convention,
- ⇒ le solde de la convention devra être sollicité avant le 30 novembre 2019.

La demande de versement (solde) devra obligatoirement se présenter sous la forme d'un état récapitulatif technique et financier présenté par typologie d'action, en s'appuyant sur les justificatifs dont la date de facturation des différentes prestations visées et

- comprise entre le 1^{er} décembre 2018 et le 30 novembre 2019, pour la subvention 2019,
- comprise entre le 1^{er} décembre 2019 et le 30 novembre 2020, pour la subvention 2020,
- comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 novembre 2021, pour la subvention 2021,

L'état récapitulatif devra être certifié exact et conforme par le comptable de la structure.

4-2 - Le versement de la subvention liée à la « lutte contre les bioagresseurs dont le varroa » interviendra à la demande du Groupement Corrézien de Défense Sanitaire, en une seule fois, et dans la limite d'une somme de 10 000 € pour l'année 2019.

La demande de versement, qui devra parvenir au Conseil Départemental avant le 30 novembre 2019, devra obligatoirement se présenter sous la forme d'un état récapitulatif technique et financier présentant un bilan spécifique de l'action réalisée.

L'état récapitulatif devra être certifié exact et conforme par le comptable de la structure.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU GROUPEMENT CORREZIEN DE DEFENSE SANITAIRE

5-1 - En cours d'exécution de la convention, le Groupement Corrézien de Défense Sanitaire devra faire connaître au Conseil Départemental tous les changements ayant affecté ses statuts, ou la composition de son Conseil d'Administration ou de son Bureau.

5-2 - A la fin de la période contractuelle, le Groupement Corrézien de Défense Sanitaire fournira au Département :

- la réédition des comptes pour chacune de ces actions,
- un bilan d'activité rendant compte de l'exécution des actions définies à l'article 3.

5-3 - Le Groupement Corrézien de Défense Sanitaire tiendra à la disposition du Département les pièces comptables justificatives de l'utilisation de la subvention versée.

5-4 - Le Groupement Corrézien de Défense Sanitaire s'engage à porter à la connaissance de tous les bénéficiaires d'un soutien financier dans le cadre des actions visées par la présente convention, le montant de la participation départementale et toute information utile à cet effet.

5-5 - Le Groupement Corrézien de Défense Sanitaire fera apparaître le logo du Conseil Départemental sur tout document ou publication destinés aux éleveurs et/ou à la presse, en communication des actions menées avec le soutien de la collectivité départementale.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

6-1 - En cas de manquement du Groupement Corrézien de Défense Sanitaire à l'une quelconque de ses obligations souscrites par la présente convention, le Conseil Départemental pourra exiger le remboursement des subventions perçues.

6-2 - Conformément aux règles générales applicables aux contrats administratifs, le Conseil Départemental pourra à tout moment résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

La convention prendra fin à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la notification de la décision de résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de validité de la présente convention est fixée à sa date de signature jusqu'au 31/12/2021.

Les justificatifs s'apprécient sur la date de facturation des différentes prestations visées allant du 01/12 de l'année n-1 au 30/11 de l'année afin de permettre une remise effective des pièces comptables au Conseil Départemental au plus tard le 15/12.

Une révision pourra être réalisée annuellement pour ajuster les éventuelles subventions complémentaires.

Fait à TULLE, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du G.C.D.S.,

Le Président du Conseil
Départemental,

Maurice DEMICHEL

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION QUALYSE

RAPPORT

Dans le cadre du partenariat entre le Conseil Départemental de la Corrèze et Qualyse une convention a été approuvée le 13 avril 2018.

La convention est aujourd'hui modifiée pour prendre les nouvelles dispositions concernant :

- les modalités 2019 de la lutte anti vectorielle contre le moustique tigre,
- la prise en charge à hauteur maximum de 10 000 € des analyses réalisées dans le cadre des comices et regroupements agricoles.

Il est proposé à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- d'une part, approuver l'avenant n°1 (tel que figurant en annexe au présent rapport) à la convention liant le Conseil Départemental de la Corrèze à Qualyse,
- et, d'autre part, de m'autoriser à le signer.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION QUALYSE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, l'avenant n°1 à la convention Qualyse.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant 1 visé à l'article 1er.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b848976ecf-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

AVENANT N°1 - ANNEE 2019

CONVENTION BIENNALE D'OBJECTIFS 2018/2019
RELATIVE AUX PROGRAMMES D'ACTIONS
DU SYNDICAT MIXTE QUALYSE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

ENTRE

Le Syndicat mixte QUALYSE sis ZAE Montplaisir 79220 CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS représenté par Mme Catherine DESPREZ, Présidente du comité syndical,

Ci-après dénommé « QUALYSE »

ET

Le Département de la Corrèze, sis 9 rue René et Emile Fage - Hôtel du Département Marbot, 19 000 TULLE, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental du 24 mai 2019, ci-après dénommé « le Département de la Corrèze »

Article 1^{er}

Le présent avenant a pour objet d'intégrer la surveillance du moustique tigre - *Aedes albopictus* - à la convention QUALYSE votée le 13 avril 2018 et les analyses réalisées dans le cadre des comices agricoles.

Les modifications apportées se déclinent dans l'annexe I à la convention biennale d'objectifs 2018/2019 de la façon suivante :

CONSEIL DEPARTEMENTAL 19		Montant TTC
Hydrologie et environnement	Réseau dép. de suivi de la qualité des eaux de rivière	5 369,70 €
	Analyses eaux usées SATESE	38 818,00 €
	Surveillance de l'introduction de l'albopictus	71 310,34 €
	Total hydrologie et environnement	115 498,04 €
Santé animale	Epidémiosurveillance	217 000,00 €
	Analyses comices (montant maximum)	10 000,00 €
	Total santé animale	227 000,00 €
Qualité des aliments	Sécurité sanitaire des restaurants des collèges	
	Analyses d'autocontrôles microbiologiques	50 708,00 €
	Conseils formations PMS HA en collèges (à compter de 2018)	
Total qualité des aliments	50 708,00 €	
		393 206,04 €

Article 2

Le montant attribué pour la surveillance du moustique tigre est de 71 310,34 € TTC.

Article 3

Le mandatement des analyses réalisées dans le cadre des comices s'effectuera sur présentation des factures ou autres pièces justifiant du nombre d'analyses effectuées et, ce, à hauteur maximum du montant de l'enveloppe allouée de 10 000 €.

Article 3

Les autres articles de la convention biennale 2018/2019 restent inchangés.

Fait à Tulle, le

Pour le Syndicat mixte QUALYSE,

Pour le Département de la Corrèze,

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

LUTTE CONTRE LE MOUSTIQUE TIGRE (AEDES ALBOPICTUS) EN CORREZE

RAPPORT

Le moustique tigre - *Aedes albopictus* - est implanté en Corrèze depuis 2016 et cette situation présente un caractère irréversible. Les premiers relevés de pièges positifs ont été effectués en 2017 sur cinq communes du département : Altillac, Astillac, Beaulieu sur Dordogne, Brive la Gaillarde, Liourdres. L'extension rapide de ce moustique est à souligner et va vraisemblablement se poursuivre sur de nouvelles communes. La Corrèze fut le 33^{ème} département de la métropole à être colonisé par le moustique tigre.

L'arrêté interministériel du 25 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population, acte la présence du moustique tigre sur le département de la Corrèze.

Cet arrêté a pris effet au 1^{er} janvier 2018 et génère un passage de la Corrèze au niveau I "*Aedes albopictus est implanté et actif*". Il est complété par le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles.

Avant tout, lorsqu'il est avéré présent sur un territoire, ce moustique peut constituer une menace pour la population, dans la mesure où il est vecteur de plusieurs maladies : la dengue, le chikungunya et le virus zika. En conséquence, une lutte doit être instaurée au niveau départemental visant en premier lieu à limiter le développement de ces maladies. Dans les départements colonisés, la surveillance entomologique de ce vecteur est placée sous la responsabilité du Conseil Départemental ou de l'opérateur public de démoustication qu'il désigne au préalable.

Conformément au plan anti-dissémination de ces maladies en métropole, le niveau I vise à la protection des populations. Dès lors, l'instauration d'une lutte anti-vectorielle (LAV) est nécessaire. Elle doit être coordonnée par les deux principaux acteurs que sont l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Conseil Départemental.

Le niveau I génère la conduite des actions suivantes dans le cadre de la lutte anti-vectorielle :

▪ Première phase / La surveillance entomologique (obligatoire)

Elle correspond à :

- la pose et à la relève de pièges pondoirs tous les mois du 1^{er} mai au 30 novembre sur des sites définis. 30 pièges pondoirs seront posés et relevés sur les sites préalablement définis et validés par le Conseil Départemental ;
- L'identification des œufs ;
- L'importation des résultats sur un outil national informatique dédié, le logiciel SILAV.

Le Conseil Départemental décide de recourir aux services du laboratoire Qualyse pour la pose et la collecte des pièges sur l'ensemble des sites préalablement définis et dépendants de la zone d'implantation du moustique. La vigilance citoyenne intervient également dans ce cadre.

Le recueil, la saisie et l'analyse des données permettent d'évaluer le degré d'implantation du moustique dans les zones colonisées afin de préciser sa dynamique saisonnière. Cela se traduit par l'analyse en laboratoire des pièges après collecte.

Qualyse envisage de commencer la surveillance entomologique à la fin du mois d'avril 2019.

▪ Seconde phase / Le traitement des signalements citoyen (obligatoire)

Il s'effectue via le site signalement-moustique.fr

▪ Troisième phase / La lutte anti vectorielle (uniquement en cas de suspicion ou confirmation d'un cas suspect), sur décision de l'Agence Régionale de Santé.

Elle consiste à effectuer :

- Des enquêtes entomologiques ;
- Le traitement de lutte anti-vectorielle (démoustication) si la demande est confirmée ;
- L'importation des résultats, des rapports d'enquêtes et de traitement dans l'outil SILAV.

Suite à la réception de la commande, les opérateurs s'engagent à réaliser l'enquête entomologique dans un délai maximal de 96 h (jours ouvrables) et de réaliser les traitements dans une limite de 120h (jours ouvrables).

L'étape ultime de démoustication intervient dans un périmètre préalablement défini et dans des délais très courts. Elle est la conséquence de la détection d'un cas humain de l'une des trois maladies mentionnées précédemment.

Pour assurer cette phase, il a été décidé de faire appel à la société Altopictus, en présence de Qualyse.

Dans l'hypothèse d'une activation de la troisième phase, le Conseil Départemental assurera l'information des enquêtes et du traitement au maire et police municipale concernés, à la fédération départementale des apiculteurs et informera l'opérateur de la présence de zones Natura 2000 ou protégées, l'objectif étant d'adapter le traitement.

Dans le cadre du partenariat instauré avec le Conseil Départemental, il est proposé à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir accorder à Qualyse une prestation globale basée sur un montant forfaitaire, qui s'élève à **71 310,34 € TTC**.

Cette prestation sera prise en charge par l'intermédiaire de l'avenant 1 à la convention générale liant Qualyse et le Conseil Départemental, qui vous est présenté par rapport séparé.

Ainsi et tel que cela lui est demandé par les services de l'État, le Conseil Départemental est en mesure de préciser les modalités d'organisation qu'il a retenu sur le plan entomologique : prestataire, matériel, produits et méthodes de traitement.

Enfin, la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques apporte des éléments de cadrage sur la compétence et le rôle des Conseils Départementaux en la matière. Il est toutefois à noter qu'un décret est en cours au niveau de l'État et que ce dernier devrait transférer une partie des missions relatives à la lutte antivectorielle des départements aux services de l'État, en l'occurrence aux Agences Régionales de Santé. Ce décret doit prendre effet dès l'année 2020.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

LUTTE CONTRE LE MOUSTIQUE TIGRE (AEDES ALBOPICTUS) EN CORREZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est accordée une prestation globale basée sur un montant forfaitaire de 71 310,34 € TTC à Qualyse, dans le cadre du partenariat instauré avec le Conseil Départemental.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b6f8976cd5-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PROMOTION DU TERRITOIRE
SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS A CARACTERE EVENEMENTIEL POUR LA PROMOTION
DU TERRITOIRE - ANNEE 2019

RAPPORT

Le Conseil Départemental apporte un soutien financier aux manifestations et concours ayant un impact départemental, régional ou national, organisés pour la promotion des productions départementales et concourant à la promotion du territoire.

Pour la section fonctionnement, je sou mets à l'examen de la Commission Permanente, les demandes de soutien financier, figurant dans le tableau joint en **annexe 1**, qui représentent un montant total de subventions de **85 600 €**.

Parmi les accompagnements majeurs du Conseil Départemental de la Corrèze, nous retrouverons comme en 2018 l'attribution d'une subvention de 16 000 € en faveur de la Commune de BRIVE-LA-GAILLARDE pour l'organisation du Festival de l'Élevage et de la Table Gourmande qui fait l'objet, comme les années précédentes, d'une convention (jointe en **annexe 2**) fixant le cadre et les conditions d'attribution du soutien financier de notre collectivité.

Par ailleurs, afin de renforcer la promotion et l'attractivité du territoire, le Département souhaite favoriser l'obtention du label national "site remarquable du goût" pour les territoires aux productions agricoles emblématiques. En plus du soutien et de l'accompagnement technique proposé pour l'obtention du label, un accompagnement financier est mis en place pour aider les bénéficiaires à se doter d'outils de promotion et de communication, dans la limite de 5 000 €.

Ainsi, je vous propose d'attribuer une aide de 5 000 € au Comité de la Fraise de Beaulieu-sur-Dordogne qui a obtenu en 2018 le label "site remarquable du goût".

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 85 600 € en fonctionnement

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

PROMOTION DU TERRITOIRE
SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS A CARACTERE EVENEMENTIEL POUR LA PROMOTION
DU TERRITOIRE - ANNEE 2019

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont décidées sur l'enveloppe "Evènementiels, vie des territoires", les affectations correspondant aux subventions de fonctionnement attribuées en **annexe 1**.

Article 2 : Est approuvée, telle qu'elle figure en **annexe 2** à la présente décision, la convention à intervenir avec la ville de Brive-la-Gaillarde pour l'organisation du Festival de l'Élevage et de la Table Gourmande.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b3389769bf-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérécourse citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

ANNEE 2019 - SOUTIEN A L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS A CARACTERE EVENEMENTIEL AGRICOLE

ORGANISATEURS	MANIFESTATIONS	SUBVENTION DEPARTEMENTALE 2019
COMITE DES FÊTES D'AUBAZINE	Foire aux Chèvres et aux Miels à AUBAZINE	1 200 €
COMITE DE LA FRAISE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE	Fête de la Fraise à BEAULIEU	5 000 €
COMITE DE LA FRAISE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE	Promotion du site remarquable du goût	5 000 €
COMITE D'ORGANISATION FOIRE PRIMEE DEPARTEMENTALE DE LA CHÂTAIGNE ET DU MARRON	Organisation Fête de la Châtaigne à BEYNAT	5 000 €
COMITE D'ORGANISATION DES CONCOURS DEPARTEMENTAUX DE BOVINS	Organisation Concours Départementaux de Bovins Limousin et Prim'Holstein	1 500 €
VILLE DE BRIVE-LA-GAILLARDE	Festival de l'Elevage BRIVE 2019	16 000 €
FEDERATION BOULANGERIE PATISSERIE 19	Fête du pain à OBJAT/Concours meilleure Baguette/Concours meilleure Galette	800 €
FOYER RURAL CAMPS-ST-MATHURIN	Organisation 6ème Edition "Môm' en Fête" à CAMPS	500 €
COMITE DES FÊTES DE CHABRIGNAC	Fête de la Citrouille à CHABRIGNAC	1 000 €
ASSOCIATION L'ECHO DE NOS BRUYERES	Organisation Fête de la Myrtille à CHAUMEIL	1 000 €
COMITE D'ORGANISATION DE LA FÊTE DE LA FRAMBOISE	Organisation 23ème Fête de la Framboise à CONCEZE	3 000 €
RACES OVINES DES MASSIFS SÉLECTION	Concours National Race Ovine Limousine	1 500 €
COMITE DES FÊTES ET FOIRES DE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	Foires aux Veaux sous la mère à MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	400 €
COMITE DU CONCOURS DE COQS DE PÊCHE	Organisation Concours des Coqs de Pêche, Concours Montage de mouches artificielles...	600 €
ASSOCIATION FÊTE DU COCHON	Organisation Fête du Cochon à NEUVILLE	1 400 €
HARAS NATIONAUX DE POMPADOUR	Grande Semaine de Pompadour en septembre 2019	5 000 €
SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ELEVEURS DE CHEVAUX DE TRAIT DE LA CORREZE	Organisation Concours Départemental Chevaux de trait	1 000 €
LES AMIS DES CULS NOIRS	Manifestation annuelle autour des "Culs Noirs"	1 000 €
SYNDICAT DES ELEVEURS DE LA RACE SALERS DE LA CORREZE	Organisation Concours Départemental Race Bovine Salers	5 000 €
SYNDICAT DES ELEVEURS DE LA RACE SALERS DE LA CORREZE	Participation d'élevages de la Corrèze race bovine Salers au Salon Aquitanima à BORDEAUX	1 500 €
UNION DEPARTEMENTALE CONFEDERATION GENERALE DE L'AGRICULTURE	Soutien à l'opération "Rencontres de l'Agriculture 2019"	5 000 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	Organisation Semaine "Mon territoire a du goût"	2 000 €
SYNDICAT BOVINS CROISSANCE CORREZE	Accompagner la préparation et la réalisation des concours de bovins viande sur le département	8 000 €
JEUNES AGRICULTEURS DE LA CORREZE	Organisation Fête de l'Agriculture - Finale Départementale de Labour 2019	2 000 €
JEUNES AGRICULTEURS DE LA CORREZE	Organisation Agriculture en Fête à OBJAT	10 000 €
CONFRERIE DES GOUTEURS DE PÊCHES	Organisation Confrérie de la Fête de la Pêche de VOUTEZAC	500 €
COMITE DES FÊTES DE VOUTEZAC	Organisation Fête des Pêches à VOUTEZAC	500 €
RASG - O2 TORCY EN VALOIS	Journée Tests chiens de race SETTER GORDON, site du Coiroux	200 €
TOTAL		85 600 €

CONVENTION
CONSEIL DÉPARTEMENTAL / VILLE DE BRIVE-LA-GAILLARDE
ANNEE 2019

ENTRE

- d'une part, le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, dûment autorisé par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

ET

- d'autre part, la Ville de Brive-la-Gaillarde représentée par le Maire, Monsieur Frédéric SOULIER,

sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre du soutien financier et les conditions d'attribution de l'aide du Conseil Départemental à la ville de Brive-la-Gaillarde au titre de l'organisation du Festival de l'Élevage et de la Table Gourmande de Brive, du 24 au 25 août 2019 à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA VILLE DE BRIVE-LA-GAILLARDE

La ville de Brive-la-Gaillarde s'engage à réaliser l'action subventionnée et à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT FINANCIER DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le montant de l'aide départementale est fixé à 16 000 € au titre du programme "Aide aux manifestations agricoles à caractère événementiel".

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le versement de la subvention interviendra, après réalisation de la manifestation et avant le 31 octobre 2019, à la demande de la ville de Brive-la-Gaillarde, en une seule fois, sur présentation des pièces suivantes :

- factures acquittées relatives aux dépenses réalisées ou état récapitulatif des dépenses d'organisation certifié exact et conforme,
- pièces indiquant que la manifestation a bénéficié du partenariat de la collectivité (affiches, dépliants ...).

Le paiement de la subvention allouée par le Conseil Départemental interviendra sur présentation de ces justificatifs de dépenses représentant un montant au moins égal au double de la subvention allouée.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide ne peut fournir les justificatifs à hauteur demandée, le plafond de l'aide versée est fixé à 60 % de la dépense justifiée.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BRIVE-LA-GAILLARDE

La ville de Brive-la-Gaillarde s'engage à produire, pour l'exercice fiscal 2019, tout document comptable justificatif de l'utilisation de la subvention versée ainsi que le bilan certifié (bilan, compte de résultat et annexes) pour le 15 avril 2020.

La ville de Brive-la-Gaillarde s'engage à faire mention lisible du soutien financier de la collectivité départementale sur tout document ou publication concernant ladite manifestation ainsi que sur le site où celle-ci se déroulera.

Le bénéficiaire s'engage également à convier le Président du Conseil Départemental à cette manifestation organisée dans le cadre de la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 – CLAUSES PARTICULIÈRES

En cas de non respect de l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Tulle, en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de Brive-la-Gaillarde,

Le Président du Conseil Départemental,

Frédéric SOULIER

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE
DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT

Chaque année, les associations et organismes divers œuvrant dans le domaine de l'environnement et du développement durable, sollicitent une aide du Conseil Départemental pour la réalisation de leur projet.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés :

- pour la section fonctionnement, en **annexe I**, les propositions de subventions à allouer aux associations :
 - dont 3 font l'objet de conventions d'objectifs annexées au présent rapport :
 - *Fédération départementale des chasseurs 19 (annexe A),*
 - *Maison de l'eau et de la pêche 19 (annexe B),*
 - *Corrèze Environnement (annexe C).*
 - dont 2 font l'objet de subventions exceptionnelles :
 - *Lieutenant de luveterie de la Corrèze*
accordé : 1 000 € dont 500 € de subvention exceptionnelle
 - *Refuge animalier Bortois*
accordé : 1 500 € de subvention exceptionnelle

➤ pour la section investissement :

- une proposition de subvention de 18 000 € pour le Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine, qui fait l'objet d'une convention d'objectifs annexée au présent rapport (**annexe D**).

- une proposition de subvention de 1 500 € (dont 500 € de subvention exceptionnelle) pour l'Association d'apiculture "l'Abeille Corrézienne", pour l'aménagement de la miellerie du rucher école.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 59 800 € en fonctionnement,
- 19 500 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE
DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont approuvées, telles qu'elles figurent en annexes à la présente décision, les
conventions à intervenir avec :

- Fédération départementale des chasseurs 19 (annexe A),
- Maison de l'eau et de la pêche 19 (annexe B),
- Corrèze Environnement (annexe C),
- Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (annexe D).

Article 2 : Sont décidées sur l'Autorisation d'Engagement "subventions fonctionnement
associations conventionnées 2017-2019", les affectations correspondant aux subventions
attribuées en annexe I pour les opérations conventionnées.

Article 3 : Sont décidées sur l'enveloppe "subventions fonctionnement associations non
conventionnées 2017-2019" les affectations attribuées en annexe I pour les opérations non
conventionnées.

Article 4 : Est décidée sur l'Autorisation de Programme "subventions investissement
associations non conventionnées 2018-2020", l'affectation correspondante à l'Association
d'apiculture "l'Abeille Corrézienne".

Article 5 : Est décidée sur l'Autorisation de Programme "subventions investissement associations conventionnées 2018-2020", l'affectation correspondante au Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 : Monsieur le Président est autorisé à signer les conventions visées à l'article 1er.

Article 7 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b31897699c-DE
Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS
OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - A N N E E 2 0 1 9**

Associations	Synthèse de la proposition d'intervention de l'association pour Subvention de Fonctionnement 2019	Subventions Départementales 2019
Association L'ARBRE ET L'EAU	Subvention de fonctionnement pour mener à bien ses actions, notamment : face au public croissant l'association doit améliorer l'accueil des visiteurs et développer en particulier celui des enfants et groupes scolaires. Elle souhaite se positionner comme acteur dans le développement du tourisme dans notre région. En 2018 création d'un site Internet mais les outils de communication doivent être améliorés, notamment avec les établissements scolaires. Labellisé "Jardin remarquable" une signalétique doit être mise en place. (Valorisation Arboretum d'ESPARTIGNAC)	300 €
ATMO NOUVELLE AQUITAINE (Ex LIMAIR)	Surveillance de la qualité de l'air en Limousin. Cf. au code de l'environnement, le Département de la Corrèze contribue chaque année au fonctionnement de la structure.	6 000 €
BATTEMENT D'AILES	Programme de formation, d'organisation de conférences, de manifestations, pour tout public sur thèmes variés pour changer les pratiques du quotidien vers un mieux en terme d'impact sur notre environnement. En 2019, participation à des manifestations locales mais aussi départementales, régionales et nationales. Appui à l'émergence de jardins partagés...	4 000 €
Conservatoire d'Espaces Naturels NOUVELLE-AQUITAINE	Subvention de fonctionnement forfaitaire,	12 000 €
ENERGIE POUR DEMAIN	Animation de la vie associative et développement de projet de production d'énergie renouvelable "citoyen" (par les habitants et les collectivités locales dans l'intérêt du territoire). Actions de sensibilisation menées en dehors de l'Espace Info Energie, notamment la mise en place d'atelier pratique, l'organisation d'un événement interassociatif, participation à des événements locaux et/ou nationaux.	500 €
FREDON Limousin (Fédé Rég. de Défense contre les Organismes Nuisibles)	Poursuite travail d'animation et d'accompagnement des collectivités dans le cadre de la mise en œuvre sur la Région Limousin de la Charte Régionale : "Objectif Zéro pesticide dans nos villes et nos villages". Un axe de travail porte sur la réalisation de diagnostics phytosanitaires et un autre axe sur l'accompagnement techniques des pratiques mise en œuvre...	1 500 €
GMHL (Groupement Mammalogique et Herpétologique du Limousin)	Animation de plans d'actions en faveur de la protection et la conservation de la faune sauvage et actions d'éducation à l'environnement. L'ensemble des objectifs converge vers une meilleure harmonie et une meilleure valorisation du patrimoine naturel. En 2019, Coordination du réseau "Médiation Faune Sauvage" national.	1 000 €
LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement (Missions de police de la chasse et de régulation des espèces sauvages en application des directives du Ministère de l'Environnement). En 2019, projet d'investissement sécuritaire pour intervention en milieu urbain.	* 1000 €
L.P.O. Limousin (Ligue Protection des Oiseaux)	Calendrier des activités naturalistes 2019. L'association assure la conception-réalisation, l'édition et la diffusion de ce calendrier. Il est envoyé à tous les adhérents de la LPO en Limousin. Il sera également en ligne sur le site LPO Limousin et sur ces pages Facebook. Il sera aussi envoyé par mailing, aux adhérents, des rappels pour les prochaines sorties à venir.	500 €
MI.GA.DO (Migrateurs GAronne DOrdogne)	Mettre en œuvre en Nouvelle Aquitaine une partie du volet technique de PLAGEPOMI tel que visé dans l'art. 436.44 du Code de l'environnement. Les actions concernent le soutien de la population de saumon atlantique par repeuplement mais aussi le suivi de l'état de la population et des paramètres environnementaux qui peuvent les moduler...	1 000 €
NOTRE VILLAGE	Subvention de fonctionnement pour accompagner les collectivités territoriales dans leurs démarches de développement durable. Des outils territoriaux (Agenda 2030, Projet de territoire). Organisation de nombreuses manifestations, rencontres et colloque sur le développement durable et ses objectifs. Organisation également de "Journées Professionnelles".	5 000 €
SYNDICAT DES ETANGS	Subvention de fonctionnement qui permet au Syndicat de continuer à œuvrer pour la mise en valeur de la richesses patrimoniale des étangs en Corrèze où l'activité pêche-loisir sur les plans d'eau connaît un développement significatif au plan économique.	2 000 €
Association LE TRI PORTEUR - MEYSSAC	L'Association offre un service de collecte et débarras à domicile et il devient impératif, pour faire face à la demande croissante, de prévoir la création d'un emploi et/ou de faire appel à des emplois intérimaires ponctuels. L'activité de l'Association se développant, location (6 000 €/an) d'un second local pour le stockage.	500 €
MEDICATION TIME	Trash Universe est un projet de recyclerie électronique. Ils souhaitent mettre en place une dynamique autour des déchets (principalement les D3E) en créant un espace de réemploi et de recyclage spécialisé dans le domaine de l'électronique (HIFI, informatique...), en organisant des ateliers participatifs de réparation.	250 €
COLLECTIF VIVRE ENSEMBLE	Organisation d'une journée "Fête des enfants et du jardin" dédiée à l'environnement, au jardinage et à la famille.	250 €
Association A BICYCLETTE	Offrir des possibilités pour la mobilité à vélo sur le Pays de TULLE et au-delà.	1 000 €
REFUGE ANIMALIER BORTOIS	Subvention de fonctionnement 2019	* * 1 500 €
Corrèze Environnement	Soutien de leurs actions via une Convention de partenariat Education à l'Environnement et à la Transition Ecologique auprès des collèges en associant les équipes éducatives, auprès du grand public au travers de conférences et de projections-débats. Thématiques 2019 : l'alimentation durable, la transition écologique et la préservation de la biodiversité.	12 000 €
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS 19	Mise en œuvre et animation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2014-2020. Gestion et valorisation du patrimoine cynégétique avec protection de son habitat en lien avec des actions d'éducation à la Nature. Gestion des déchets de venaison.	6 000 €
Maison de l'Eau et de la Pêche 19	Projets de sensibilisation aux milieux aquatiques auprès des jeunes. Réalisation d'interventions en rapport avec la qualité de l'eau et les moyens de l'estimer. Découverte et engagement sur les milieux aquatiques pour les publics en difficulté (3 journées de réalisation de travaux de protection, restauration et/ou mise en valeur des milieux aquatiques et 2 journées de stage de pêche en récompense). Public visé : Jeunes des Centres Educatifs des Monédières et de Liginiac.	3 500 €
T O T A L		59 800 €

* subvention de 1 000 € dont 500 € de subvention exceptionnelle pour l'année 2019

** subvention de 1 500 € à titre exceptionnel



CONVENTION DE PARTENARIAT 2019

ENTRE

Le **Département de la Corrèze**, représenté par son Président, M Pascal COSTE, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 24 mai 2019

d'une part,

ET

La **Fédération Départementale des Chasseurs de la Corrèze**, association agréée au titre de la protection de la nature, représentée par son Président, M Jean François SAUVAGE.

n° SIRET : 77796683900030

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Fédération est une association de type loi 1901, agréée au titre de la protection de l'environnement. De par son statut ministériel, elle a pour mission de :

- participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats ;

- organiser la formation des candidats à l'examen du permis de chasser, mais aussi la formation continue des chasseurs leur permettant d'approfondir leurs connaissances de la faune sauvage et de la réglementation de la chasse ;

- conduire des actions d'information, d'éducation et d'appui technique, notamment à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs ;

- coordonner les actions des associations communales ou intercommunales de chasse du département ;

- mener des actions de prévention des dégâts occasionnés par le gibier et assurer l'indemnisation de ces dégâts.

Pour ce faire, la Fédération a élaboré un schéma départemental de gestion cynégétique en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés. Ce schéma comprend les plans de chasse et les plans de gestion, les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, des actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse, de préserver et de restaurer les habitats de la faune sauvage.

L'objectif de ce schéma départemental est double :

- se projeter dans l'avenir en établissant sur le long terme, les orientations et les actions tout en prenant en compte les attentes des chasseurs ;
- intégrer la chasse dans les politiques plus globales de gestion des territoires et confirmer son caractère environnemental, culturel, social et économique tel que reconnu par la loi du 23 février 2005.

Ce schéma a été finalisé et approuvé par M le Préfet en date du 31 juillet 2014 et recense les missions de la fédération ainsi que l'ensemble des actions envisagées pour la période de 2014 à 2020.

Différents objectifs peuvent être distingués :

- la protection et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats,
- la formation et la sensibilisation des chasseurs Corrégiens,
- l'information et l'éducation à l'environnement.

Compte tenu de leur intérêt respectif, il paraît judicieux de renouveler le partenariat entre le Conseil Départemental et la Fédération, permettant ainsi à cette dernière de renforcer ses actions dans ces domaines.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Conseil Départemental et la Fédération dans le cadre de la politique départementale en faveur de l'environnement.

La Fédération d'une part et le Conseil Départemental d'autre part, s'associent en vue de définir un programme d'actions qui a pour objet de développer un partenariat destiné à renforcer le rôle de la Fédération, et à l'accompagner dans ses actions de formation, ainsi que celles de protection et de mise en valeur du patrimoine cynégétique.

Article 2 : Engagements de la fédération

La Fédération s'engage à réaliser les actions subventionnées.

Ce partenariat s'appuie sur trois domaines principaux :

- ✦ l'animation du schéma départemental de gestion cynégétique,
- ✦ la mise en valeur du patrimoine cynégétique et la protection de son habitat, en liaison avec des actions d'éducation à l'environnement,
- ✦ le traitement et la gestion des déchets de venaison.

2.1 - Mise en œuvre et animation du schéma départemental de gestion cynégétique

Les lois relatives à la chasse du 16 juillet 2000 et du 23 février 2005 imposent aux fédérations départementales de chasseurs d'instaurer un schéma départemental de gestion cynégétique. Le dernier schéma a été élaboré par la Fédération en concertation avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en tenant compte du document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier ainsi que des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats.

Ce schéma intègre plusieurs projets dont :

- ✦ la formation des chasseurs, notamment sur les notions de sécurité lors de la chasse en battue,
- ✦ le développement des espèces de petit gibier,
- ✦ des actions de communication auprès du public.

2.2 - Mise en œuvre d'actions d'éducation à l'environnement, valorisation du patrimoine cynégétique et protection de son habitat

La Fédération conduit des actions pédagogiques en lien avec le milieu scolaire. Elle est également à l'origine de diverses manifestations : fête de la chasse, expositions... Par ailleurs, la Fédération exploite le site de la maison de la chasse et de la nature à Champagnac la Noaille afin :

- d'organiser des animations sur le sentier pédagogique,
- d'ouvrir et de relier ce sentier pédagogique aux parcours de randonnées limitrophes,
- d'organiser des formations auprès des scolaires en partenariat avec l'éducation nationale.

Parallèlement aux différentes actions menées sur la propriété de la Fédération, il est envisagé la poursuite d'animations autour des observatoires de la faune sauvage, en particulier lors du brame du cerf.

2.3 - Traitement et gestion des déchets de venaison

Depuis plusieurs années, une réflexion est menée en ce qui concerne le traitement et la gestion des déchets de venaison. Ainsi, de nouvelles solutions sont proposées afin de répondre à ce sujet spécifique.

Par ailleurs, la Fédération conduit une opération de collecte groupée pour l'équarrissage. Elle a notamment consisté à faire l'acquisition de bacs mis à disposition des chasseurs et à prendre en charge les frais générés par la collecte pour l'équarrissage. Initiée auprès de cinq sociétés de chasse, l'opération a été élargie ultérieurement. Cette opération est un succès, ce qui incite la Fédération à poursuivre sa mise en œuvre.

Il est à noter que cette action de collecte a bénéficié de crédits départementaux sur l'investissement engagé pour l'acquisition de bacs, non inclus dans la présente convention.

2.4 - Détermination des programmes annuels et volet communication

Le Conseil Départemental décidera des actions qui seront retenues, sous réserve du vote par l'assemblée départementale, des enveloppes financières nécessaires.

De ce fait, la Fédération s'engage à faire apparaître les logos du Conseil Départemental sur l'ensemble des supports publiés et à préciser son soutien le cas échéant.

Parallèlement et en lien avec les actions conduites par la Fédération ou dans le cadre des différentes manifestations qu'elle organise, le Conseil Départemental a la possibilité de l'accompagner par l'intermédiaire de plusieurs vecteurs de communication :

- ✦ support numérique : site internet correze.fr,
- ✦ publications du département,
- ✦ campagne d'affichage sur les panneaux d'abribus et les panneaux en format 4m x 3m du réseau départemental.

Article 3 : Engagement financier du département

Afin de mener à bien les missions visées à l'article 2, le Conseil Départemental versera à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Corrèze une aide financière d'un montant total de 6 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention départementale

La contribution financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- ✓ Acompte de 50 % à la signature de la présente convention

- ✓ Le solde de la subvention devra être sollicité avant le 30 novembre 2019, sur présentation du compte-rendu final de la mission. La demande de versement (solde) devra obligatoirement se présenter sous la forme d'un état récapitulatif financier accompagné des justificatifs de dépenses occasionnées pour la réalisation de l'action subventionnée. L'état récapitulatif devra être certifié exact et conforme par le comptable de la structure.

Le solde de la subvention doit faire l'objet de demande de paiement avant le 30 novembre 2019. A défaut il devient caduc de plein droit.

La contribution financière sera créditée au compte de la Fédération selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à La Fédération Départementale des Chasseurs :
IBAN FR76 1680 6099 3927 0197 8000 013 AGRIFRPP868

Article 5 : Clauses particulières

5.1 / En cas de manquement de l'association à l'une de ses obligations prévues par la présente convention, le Département pourra exiger le remboursement des montants perçus.

5.2 / La présente convention peut-être dénoncée après un préavis donné par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant la date de son expiration. Cette dénonciation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

5.3 / La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

Article 6 : Durée de la convention

Les dispositions de cette convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 : Modifications

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 8 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le

Le Président de la Fédération des
Chasseurs de la Corrèze,

Jean François SAUVAGE

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE



CONVENTION DE PARTENARIAT 2019

ENTRE

Le **Département de la Corrèze**, représenté par son Président, M. Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 mai 2019, et désigné ci-après par le terme "le Conseil départemental",

d'une part,

ET

L'association "**Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze**", représentée par son Président M. Pascal GUENET, désignée ci-après par le terme "l'Association",

N° SIRET : 39929910600019

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Conseil Départemental et l'Association dans le cadre de la politique départementale visant à diffuser la culture du développement durable.

Cette convention a pour objectif de mettre en œuvre une action spécifique intitulée : éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association "Maison de l'Eau et de la Pêche" s'engage à réaliser les actions subventionnées mentionnée ci-après et elle s'engage à faire figurer de manière lisible le logo du Conseil Départemental dans tous les documents produits dans le cadre de l'opération subventionnée.

Sous-article 2-1 : Contenu de l'action EEDD

Le Conseil Départemental sollicite l'Association pour effectuer des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement auprès du grand public ou des publics spécifiques (scolaires, enfants dans le cadre de leurs loisirs, groupes organisés de jeunes ou d'adultes), au travers des initiatives suivantes :

Action 1 : Connaissance et sensibilisation aux milieux aquatiques auprès des Jeunes

- ⇒ Interventions auprès des scolaires (collèges, écoles maternelles et primaires du département) sur des thèmes en rapport avec les milieux aquatiques (cycle de l'eau, qualité de l'eau, faune et flore des milieux aquatiques, découverte de la pêche et des poissons, etc.). Cette action devrait permettre de sensibiliser au moins 1000 élèves en organisant 65 séances à minima.
- ⇒ Interventions auprès des accueils de loisirs sur des animations en lien avec la découverte de la pêche et/ou la préservation des milieux aquatiques. Une vingtaine de séances seront organisées afin de sensibiliser environ 200 enfants et adolescents.
- ⇒ Interventions auprès des vacanciers en proposant des animations de découverte de la pêche et des milieux aquatiques sur quelques sites touristiques. L'objectif est de toucher à minima une centaine d'enfants et adolescents via une trentaine de séance.

Action 2 : Découverte et engagement sur les milieux aquatiques pour les publics en difficulté

- ⇒ Réalisation de 6 journées de travaux en collaboration avec des structures encadrantes de personnes en difficulté (mineurs en Centre Educatif Fermé, jeunes et/ou adultes en difficulté sociale et psychologique, etc...) Les travaux réalisés pourront être de type suivant : restauration de la continuité écologique, entretien de la végétation rivulaire, nettoyage de décharges sauvages.
- ⇒ Réalisation de 4 journées de stage de pêche en récompense

Action 3 : Organisation de manifestations grand public autour du développement durable

Action 4 : Participation à des manifestations locales, départementales, régionales ou nationales

Sous-article 2-2 : Mise en œuvre, évaluation, et suivi de l'action EEDD

Le Conseil Départemental portera à la connaissance des différents publics, les missions et les champs d'intervention de l'Association. Quant à l'Association, elle se chargera de planifier ses interventions avec les différents publics.

L'Association s'engage à :

- Mentionner aux différents publics concernés que les interventions sont réalisées en partenariat avec le Conseil départemental de la Corrèze,
- Produire un relevé semestriel, quantitatif et qualitatif, des interventions réalisées,
- Assister aux réunions semestrielles auxquelles elle sera conviée par le Conseil Départemental.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Afin de mener à bien la mission visée à l'article 2, sous-article 2-1, le Conseil Départemental versera à l'association "Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze" une aide financière d'un montant total de 3 500 €.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La contribution financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- ✓ Acompte de 50 % à la signature de la présente convention
- ✓ Le solde de la subvention devra être sollicité avant le 30 novembre 2019, sur présentation du compte-rendu final de la mission. La demande de versement (solde) devra obligatoirement se présenter sous la forme d'un état récapitulatif financier accompagné des justificatifs de dépenses occasionnées pour la réalisation de l'action subventionnée. L'état récapitulatif devra être certifié exact et conforme par le trésorier de la structure.

Le solde de la subvention doit faire l'objet de demande de paiement avant le 30/11/2019, à défaut il devient caduc de plein droit.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à l'association "Maison de l'Eau et de la Pêche",
RIB : 18715 00101 08101027344 43

ARTICLE 5 : CLAUSES PARTICULIERES

-5.1 En cas de manquement de l'association à l'une de ses obligations prévues par la présente convention, le département pourra exiger le remboursement des montants perçus.

-5.2 La présente convention peut-être dénoncée après un préavis donné par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant la date de son expiration. Cette dénonciation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

-5.3 La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de cette convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et jusqu'au 31/12/2019.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le,

Le Président de l'Association
"Maison de l'Eau et de la Pêche
de la Corrèze"

Pascal GUENET

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

CONVENTION DE PARTENARIAT 2 0 1 9

ENTRE

Le **Département de la Corrèze**, représenté par son Président, M. Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 mai 2019, et désigné ci-après par le terme "le Conseil départemental",

d'une part,

ET

L'association "**Corrèze Environnement**", sise rue de la Bride à TULLE, représentée par sa Présidente, Mme Jeanne WACHTEL, désignée ci-après par le terme "Corrèze Environnement",

n° SIRET : 389 293 325 000 12

d'autre part.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre le Conseil Départemental et "Corrèze Environnement" dans le cadre des aides aux associations environnementales. En effet, "Corrèze Environnement" s'appuie sur 2 axes principaux qui sont :

- l'éducation à l'environnement,
- la prévention des déchets, notamment au travers du suivi technique des pavillons de compostage collectif des biodéchets dans des établissements publics.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association "Corrèze Environnement" s'engage à réaliser les actions subventionnées ci-après et à faire figurer de manière lisible le Logo du Conseil Départemental dans tous les documents produits dans le cadre de l'opération subventionnée.

Éducation à l'environnement et au développement durable

Le Conseil Départemental sollicite "Corrèze Environnement " pour effectuer des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement auprès du grand public et de l'équipe éducative sous forme de conférences, projections-débats, tables rondes, débats publics, appui aux projets pédagogiques.

L'association assure également le rayonnement de la Corrèze au sein du réseau en construction des acteurs de l'éducation à l'environnement vers un développement durable de la région Nouvelle Aquitaine.

L'association accompagne les collèges, pour mettre en place et assurer le suivi des actions de compostage des bio-déchets, la réduction des déchets et du gaspillage alimentaire, l'appui à des actions concernant la biodiversité.

Toutes les actions sont menées en coordination avec les acteurs du territoire les plus proches : associations et entreprises locales, bénévoles et élus motivés.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Afin de mener à bien l'ensemble des missions mentionnées à l'article 2, le Conseil Départemental versera à "Corrèze Environnement" une aide financière d'un montant total de 12 000 €.

ARTICLE 4 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La contribution financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- ✓ Acompte de 50 % à la signature de la présente convention,
- ✓ Le solde de la subvention devra être sollicité avant le 30 novembre 2019, sur présentation du compte-rendu final de la mission. La demande de versement (solde) devra obligatoirement se présenter sous la forme d'un état récapitulatif financier accompagné des justificatifs des dépenses occasionnées pour la réalisation de l'action subventionnée. L'état récapitulatif devra être certifié exact et conforme par le comptable de la structure.

Le solde de la subvention doit faire l'objet de demande de paiement avant le 30/11/2019, à défaut il devient caduc de plein droit.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectuées à l'association "Corrèze Environnement",
RIB : IBAN FR76 1190 7001 0101 1194 3377 719

ARTICLE 5 : CLAUSES PARTICULIERES

-5.1 En cas de manquement de l'association à l'une de ses obligations prévues par la présente convention, le département pourra exiger le remboursement des montants perçus.

-5.2 La présente convention peut-être dénoncée après un préavis donné par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant la date de son expiration. Cette dénonciation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

-5.3 La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de cette convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et jusqu'au 31/12/2019.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le,

La Présidente de l'Association
"Corrèze Environnement",

Le Président du Conseil Départemental,

Jeanne WACHTEL

Pascal COSTE



CONVENTION DE PARTENARIAT 2019

ENTRE

Le **Département de la Corrèze**, représenté par son Président, M Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 24 mai 2019.

d'une part,

ET

Le **Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle Aquitaine**, ayant son siège 6 ruelle du Theil, 87510 SAINT GENCE, représenté par sa Présidente, M^{me} Annie Claude RAYNAUD, désigné ci-après par le terme "Conservatoire",

N° SIRET : 388 575 961 000 31

d'autre part,

- **VU** le décret loi du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées,
- **VU** la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et en particulier son article premier,
- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, prise en ses articles 23, 24, 25 et 45,
- **VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et particulièrement son article premier,
- **VU** la loi n° 85.729 du 18 juillet 1985 relative aux espaces naturels sensibles des départements, modifiée par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- **VU** l'existence de l'inventaire ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) effectué par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement en octobre 1999, ainsi que les sites du réseau Natura 2000,
- **VU** le schéma départemental des espaces naturels et des paysages remarquables approuvé le 26 mars 2007 par le Conseil Départemental de Corrèze,
- **VU** l'agrément en tant que Conservatoire d'Espaces Naturels agréé par l'État et le Conseil Régional, délivré le 23 octobre 2012,

CONSIDERANT la richesse exceptionnelle du patrimoine naturel du département de la Corrèze et la volonté du Conseil Départemental de mener une politique ambitieuse dans le domaine de l'environnement et plus particulièrement en faveur des espaces naturels sensibles,

CONSIDERANT le rôle des Conservatoires d'Espaces Naturels dans la mise en œuvre des politiques en faveur de ces espaces naturels,

CONSIDERANT le savoir-faire du Conservatoire et ses compétences reconnues dans le domaine de la préservation concertée des espaces naturels et leur intégration dans le tissu économique rural,

CONSIDERANT le fait que le Conservatoire consacre plus de 50 % de ses actions à la Corrèze,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET

Dans le cadre de leurs compétences et missions respectives, le Département et le Conservatoire ont décidé d'unir leurs efforts afin de mettre en œuvre une politique volontariste d'identifications, de protection, de gestion et de mise en valeur du patrimoine naturel corrézien.

Outre les actions de prospection, de préservation, de gestion, de valorisation des espaces naturels du département qui seront développées et menées en partenariat avec les acteurs locaux concernés sur divers sites répertoriés, un programme de communication et d'information à destination de tous les publics permettra de sensibiliser et de faire découvrir ce patrimoine naturel remarquable.

ARTICLE II : ENGAGEMENTS DU CONSERVATOIRE

La présente convention définit les modalités d'interventions communes. L'opportunité d'intervention commune du Département et du Conservatoire sur des actions spécifiques est laissée à l'entière appréciation des deux organismes.

La convention n'est applicable que lorsque le Conservatoire est maître d'ouvrage et qu'il porte en priorité sur les opérations suivantes :

- Définition et mise en œuvre sur des espaces naturels remarquables maîtrisés par le Conservatoire, de notices ou de plans de gestion d'une part, et de travaux de restauration en d'entretien d'autre part,
- Actions de formation et de communication (colloques, séminaires, éducation à l'environnement, signalisation sur site...),
- Actions de sensibilisation auprès des collectivités locales (communes, intercommunalités...) pour la prise en compte de nouveaux sites reconnus à forte valeur environnementale,
- Poursuite des actions de préservation concertée et de gestion des sites maîtrisés par le Conservatoire au sein du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin,
- Soutien aux activités du Conservatoire.

Pour l'année 2019, les **travaux de gestion** et les **suivis scientifiques** accompagnés dans le cadre de la convention sont les suivants :

- Gîte à chiroptères du moulin du Cher à Sarran,
- Rochas Couchaud à Saint Robert,
- Saut de la Virolle à Lestards, Viam et Saint-Hilaire-les-Courbes,
- Megaphorbiale de Lissac à Saint-Merd-les-Oussines,
- Tourbière des Recours à Saint-Merd-les-Oussines et Meymac,
- Tourbières du Longeyroux à Chavanac, Meymac et Saint-Merd-Les-Oussines,
- Tourbière de la Ferrière à Davignac,
- Puy Laborie Peuch Redon à Noailles,
- Tourbières et landes d'Ars Pont Tord à Pérols-sur-Vézère et Saint-Merd-Les-Oussines,
- Tours de Merle à Saint-Geniez-ô-Merle,
- Tourbière Naucodie à Bonnefond, Péret-Bel-Air et Davignac,
- Razel et Redon Bord à Pérols-sur-Vézère,
- Sectionnal de la Saulière à Pérols-sur-Vézère,

- Forêts sur pente à Neuvic, Soursac, Saint-Pantaléon-de-Lapleau, Lamazière-Basse, Sérandon et Darnets,
- Pont Est à Saint-Merd-les-Oussines,
- Vallée de la Cère : Rocher du Peintre et Lamativie à Camps-Saint-Mathurin-Léobazel,
- Coteau de Cheyssiol à Meyssac,
- Tourbière du Rebellier à Pérois-sur-Vézère,
- Coteau de Chaumont à Ayen,
- Tourbière de la Grande Ribière à Bonnefond,
- Puy de Guimond à Ayen et Saint-Robert,
- Coteau du Puy Lentz à Brive,
- Coteau du Puy Manié à Saint-Robert,
- Bois de pente de Combe Noire à Saint-Geniez-ô-Merle et Saint-Cirgues-la-loutre,
- Pelouse de Font Trouvé à Nespouls,
- Pelouse de Puy Nègre Pu à Turenne,
- Lande et forêt de Grosses Roches à Péret-Bel-Air,
- Vallée de la Corrèze de Pradines à Gourdon-Murat, Pradines et Grandsaigne,
- Puy de Beyssal et de Roubière Soubrane à Pradines, Lestards et Gourdon-Murat.

Les interventions développées en application de la présente convention devront être engagées en Corrèze au sein :

- Des périmètres des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF),
- Des sites départementaux présentant un enjeu environnemental et /ou paysager reconnu et recensés dans le schéma départemental des espaces naturels et des paysages remarquables.

ARTICLE III : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Afin de mener à bien l'ensemble des missions mentionnées à l'article 2, le Conseil Départemental s'engage à contribuer financièrement à la réalisation des actions telles que définies à l'article 2 pour un montant de 18 000 €.

ARTICLE IV : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La contribution financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- **Acompte de 50 % à la signature de la présente convention,**
- **Le solde de la subvention devra être sollicité avant le 30 novembre 2020,** sur présentation du compte-rendu final de la mission. La demande de versement (solde) devra obligatoirement se présenter sous la forme d'un état récapitulatif financier accompagné des justificatifs des dépenses occasionnées pour la réalisation de l'action subventionnée. L'état récapitulatif devra être certifié exact et conforme par le comptable de la structure.

Le solde de la subvention doit faire l'objet de demande de paiement avant le 30 novembre 2020, à défaut il devient caduc de plein droit.

La contribution financière sera créditée au compte du Conservatoire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte : IBAN FR76 1680 7003 1701 1194 3377 789.

ARTICLE V : CLAUSES PARTICULIERES

- En cas de manquement du Conservatoire à l'une de ses obligations prévues par la présente convention, le département pourra exiger le remboursement des montants perçus.
- La présente convention peut être dénoncée après un préavis donné par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant la date de son expiration. Cette dénonciation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social du Conservatoire.

ARTICLE VI : DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de cette convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et jusqu'au 30 novembre 2020.

ARTICLE VII : MODIFICATIONS

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE VIII : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le,

La Présidente du CEN
Nouvelle Aquitaine,

Annie-Claude RAYNAUD

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ANNEE 2019 - SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS A CARACTERE AGRICOLE

RAPPORT

Chaque année, des associations et organismes divers à caractère agricole sollicitent la participation financière du Conseil Départemental pour la réalisation de leurs projets.

1.- Pour la section d'investissement, je sou mets à votre examen la subvention ci-après, affectée sur l'Autorisation de Programme 2018-2020 d'un montant de 100 000 € votée en séance plénière du Conseil Départemental du 13 avril 2018 au titre du programme "Soutien et amélioration de la production agricole" :

ORGANISME	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT ACCORDÉ EN 2018	MONTANT PROPOSÉ EN 2019
Syndicat Bovins Croissance	Investissement du Syndicat et en faveur de la production ovine (insémination + contrôle de paternité + informatisation)	10 000 €	10 000 €
TOTAL		10 000 €	10 000 €

2.- Pour la section de fonctionnement, la liste jointe en annexe 1 au présent rapport précise l'intitulé de chaque association, le montant et la nature de l'aide sollicitée et, dans le cas d'un renouvellement, la décision prise en 2019.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 45 444 € en fonctionnement.
- 10 000 € investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ANNEE 2019 - SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS A CARACTERE AGRICOLE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est décidée sur l'enveloppe "Soutien aux activités agricoles 2018-2020", la subvention d'investissement attribuée à l'organisme à caractère agricole, ci-dessous, pour l'année 2019.

ORGANISME	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT
Syndicat Bovins Croissance	Investissement du Syndicat et en faveur de la production ovine (insémination + contrôle de paternité + informatisation)	10 000 €
TOTAL		10 000 €

Article 2 : Sont décidées sur l'enveloppe "Soutien et amélioration de la production agricole 2017-2020", les subventions de fonctionnement attribuées aux associations et organismes divers à caractère agricole pour l'année 2019 telles que présentées en annexe 1.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b3289769ae-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

ANNEE 2019 - SOUTIEN ET AMELIORATION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

BENEFICIAIRES	NATURE	SUBVENTION DEPARTEMENTALE 2019
A.P.L.M. "Association Producteurs de Lait de Montagne"	Subvention de fonctionnement 2019	2 944 €
C.E.I.N.C. "Comité d'Etudes Interprofessionnel du Noyer et du Châtaignier du Bas-Limousin"	Subvention de fonctionnement 2019 - Sections Noix et Châtaignes	3 000 €
COORDINATION RURALE 19	Subvention de fonctionnement 2019	3 750 €
FEDERATION DEPARTEMENTALE SYNDICAT EXPLOITANT AGRICOLE	Opération "Récupération ficelles, filets, plastiques, bigs bags"	2 500 €
FEDERATION DEPARTEMENTALE SYNDICAT EXPLOITANT AGRICOLE	Subvention de fonctionnement 2019	4 594 €
FEDERATION DEPARTEMENTALE SYNDICAT EXPLOITANT AGRICOLE	Soutien à l'opération fermes ouvertes	3 500 €
FEDERATION DEPARTEMENTALE SYNDICAT EXPLOITANT AGRICOLE	Parcours pédagogique au Festival de l'Elevage de BRIVE	2 000 €
FEDERATION DEPARTEMENTALE SYNDICAT EXPLOITANT AGRICOLE	Journée technique "Vers une réduction des produits phytosanitaires"	3 500 €
FEDERATION DEPARTEMENTALE SYNDICAT EXPLOITANT AGRICOLE	Opération estivale de communication Autoroute A20	2 500 €
FEDERATION DEPARTEMENTALE SYNDICAT EXPLOITANT AGRICOLE	Opération "Made in viande 2019"	2 500 €
FEDERATION FRANCAISE MARCHES BETALES VIFS	Subvention de fonctionnement 2019	500 €
GIE US ROM	Soutien au programme d'animation en faveur du développement de la racine ovine Limousin	4 500 €
JEUNES AGRICULTEURS DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement 2019	2 366 €
JEUNES AGRICULTEURS DE LA CORREZE	Campagne de communication	1 500 €
MODEF CORREZE	Subvention de fonctionnement 2019	1 845 €
SYNDICAT CONFEDERATION PAYSANNE DE LA CORREZE - MADARAC	Subvention de fonctionnement 2019	2 445 €
SYNDICAT OVINS DEPARTEMENTAL	Contribuer au maintien des éleveurs et de la production ovine sur le territoire de la Corrèze	1 500 €
	TOTAL	45 444 €

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE : ATTRIBUTION D'AIDES AU TITRE DU FONCTIONNEMENT ANNEE 2019 - SUBVENTIONS ET ADHESIONS A DIVERSES ASSOCIATIONS

RAPPORT

Chaque année, des associations et organismes sollicitent la participation financière du Conseil Départemental pour la réalisation de leurs actions.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par ces associations :

I - SUBVENTIONS

Vous trouverez ci-joint le détail des subventions proposées.

En ce qui concerne :

- la Fédération Départementale du Bâtiment et des Travaux Publics (FDBTP) de la Corrèze,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze (CCI),

les aides départementales sont proposées via des conventions d'objectifs jointes au présent rapport (**Annexe 1**).

Bénéficiaires	Subvention départementale 2019
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze	100 000 €
Fédération Départementale du Bâtiment et des Travaux Publics de la Corrèze	3 000 €
Union des Entreprises de Proximité de Corrèze (UP2 CORREZE)	1 200 €
Confédération de l'Artisanat des Petites Entreprises du Bâtiment	600 €
Confédération Générale de l'Alimentation de Détail	600 €
MONTANT GLOBAL	105 400 €

II - ADHESIONS

Vous trouverez ci-dessous le détail des adhésions proposées :

Bénéficiaires	Adhésion départementale 2019
BOISLIM	1 170 €
MACEO	4 500 €
MECANIC VALLEE	3 000 €
MONTANT TOTAL	8 670 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 114 070 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE : ATTRIBUTION D'AIDES AU TITRE DU FONCTIONNEMENT ANNEE 2019 - SUBVENTIONS ET ADHESIONS A DIVERSES ASSOCIATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées, sur l'enveloppe "Organisations syndicales et autres associations", les subventions suivantes attribuées sur la section de fonctionnement :

Bénéficiaires	Subvention départementale 2019
Fédération Départementale du Bâtiment et des Travaux Publics de la Corrèze	3 000 €
Union des Entreprises de Proximité de Corrèze (UP2 CORREZE)	1 200 €
Confédération de l'Artisanat des Petites Entreprises du Bâtiment	600 €
Confédération Générale de l'Alimentation de Détail	600 €
Montant total	5 400 €

Article 2 : Est décidée, sur l'enveloppe "Partenariat Chambre de Commerce et d'Industrie 2016-2019", la subvention suivante attribuée sur la section de fonctionnement :

Bénéficiaire	Subvention départementale 2019
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze	100 000 €

Article 3 : Sont décidées, sur l'enveloppe "Dépenses diverse 2018-2020", les subventions suivantes attribuées sur la section de fonctionnement :

Bénéficiaires	Adhésion départementale 2019
BOISLIM	1 170 €
MACEO	4 500 €
MECANIC VALLEE	3 000 €
Montant total	8 670 €

Article 4 : Sont approuvées, telles qu'elles figurent en annexe 1 à la présente décision, les conventions à intervenir avec la FDBTP et la CCI de la Corrèze.

Article 5 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions visées à l'article 4.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b0289766eb-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CONVENTION DE PARTENARIAT 2019

ENTRE

Le Département de la Corrèze, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

d'une part,

ET

La Fédération Départementale du Bâtiment et des Travaux Publics de la Corrèze (FDBTP 19),

représentée par sa Présidente, Madame Rachel COUDRE-BOURGEON, sise Immeuble Consulaire - Le Puy Pinçon - Tulle Est - BP 30 - 19000 TULLE Cedex, désignée ci-après par le terme "FDBTP 19",

n° SIRET : 450 989 108 000 11

d'autre part.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre le Conseil Départemental et la "FDBTP 19" dans le cadre des aides attribuées au titre du programme DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

La FDBTP 19 s'engage à :

- réaliser les actions subventionnées ci-après et à faire figurer de manière lisible le Logo du Conseil Départemental dans tous les documents produits dans le cadre de l'opération subventionnée,
- associer le Conseil Départemental de la Corrèze à toute manifestation ("les rubans du patrimoine",...) organisée dans le cadre de ces actions.

2.1 DEVELOPPER L'OUTIL DE PRODUCTION EN ADAPTANT L'ENVIRONNEMENT DE L'ENTREPRISE

Pour ce faire, la Fédération Départementale s'engage à :

- **améliorer les relations avec les maîtres d'ouvrage** afin de mieux connaître la demande, avoir une meilleure utilisation du Code des Marchés Publics, en déclinant les intentions dans des conventions, et en diffusant sur le site de la Fédération les appels d'offres ouvert à la concurrence,
- **maintenir le tissu des entreprises par la cellule "transmission - reprise"**, notamment par la mise en place d'une cellule "TRANSMIBAT", en renforçant le réseau des cellules existantes dans les organismes consulaires par la mise en place de réunions de sensibilisation auprès des chefs d'entreprises, en apportant l'expertise du réseau FFB et des cabinets externes,
- **favoriser les démarches des entreprises sur les marques "Les Pros"**, notamment en développant les marques "Les Pros de l'Accessibilité" et "Les Pros de la Performance Énergétique (FEEBAT)",
- **améliorer le fonctionnement des chantiers**, par une meilleure organisation du travail en développant la formation à la qualité, en promouvant auprès des maîtres d'œuvre et d'ouvrage le système de certification QUALIBAT, en encourageant le développement de l'encadrement de chantier dans les entreprises par la mise en place de formations adaptées, sensibilisation et

organisation de formations sur la Gestion Prévisionnelle des Emplois et de la Compétence ainsi qu'en organisant des rencontres dans le cadre de l'observatoire départemental pour la sécurité dans le bâtiment et les travaux publics en Corrèze et le suivi des actions nécessaires,

- **organiser des actions** de sensibilisation à la RT 2012, maintenir un guide recevant les aides disponibles dans le domaine des économies d'énergie et promouvoir une labellisation "Les Pros de la Performance Énergétique",
- **accompagner le développement des marchés** en développant le recours aux fonds d'Action Logement (CILGERE), en promouvant avec les partenaires le concours "Les Rubans du Patrimoine".

Pour atteindre ces objectifs, la Fédération s'engage sur **les actions** déclinées ci-après :

- * Organiser les rencontres, réunions d'informations et comités de suivi des conventions contractées avec les bailleurs sociaux,
- * Création d'un groupe de travail sur le suivi de la commande auprès des organismes bailleurs du département,
- * Informer les chefs d'entreprises et artisans sur les formations à la qualité et à l'encadrement,
- * Organiser les réunions et le fonctionnement de l'Observatoire départemental pour la sécurité dans le BTP (colloque annuel),
- * Organiser un séminaire technique sur une journée avec les maîtres d'œuvre, maîtres d'ouvrage et entreprises autour de questions techniques (domotique, imperméabilité ...),
- * Promouvoir les moyens mis à disposition des collectivités par la Fédération, notamment les séminaires techniques.

2.2 AMELIORER L'EMPLOI DANS LES ENTREPRISES DU BATIMENT

Pour ce deuxième volet, la Fédération Départementale s'engage sur les objectifs suivants :

- **maintenir un partenariat efficace avec l'Éducation Nationale** en organisant des rencontres partenariales pour mieux faire connaître le Bâtiment, en informant les acteurs sur le fonctionnement des entreprises et des chantiers, en intervenant dans les collèges dans le cadre des 3 heures "Découvertes Professionnelles",

- **développer en tant que de besoin les rencontres avec le Service Public de l'Emploi** représenté par le Pôle Emploi, l'IUT, la DIRRECTE, la Caisse des Congés Payés du Bâtiment, les Missions locales et les PLI, en développant l'accueil du public féminin, en aidant au recrutement de jeunes dans les filières de formation du Bâtiment, en participant plus activement au développement du Groupement d'Employeurs Insertion et Qualification (GEIQ) dont les objectifs sont de mobiliser et former 30 jeunes au niveau 5 par année (RSA, clauses d'insertion ...),

Pour atteindre ces objectifs, la Fédération s'engage sur **les actions** déclinées ci-après :

- * Organiser les rencontres avec l'Éducation Nationale,
- * Mise en place d'un lieu d'échange avec le système de formation en relation avec les structures nationales et régionales existantes,
- * Réunions, visites de chantiers, présentation d'un CD Rom interactif,
- * Organiser des visites en Collèges par des professionnels du BTP pour présenter les métiers du BTP,
- * Poursuivre le développement du GEIQ BTP 19 en améliorant le recrutement et le suivi des jeunes en formation,
- * Développer le dispositif de bourses de la profession PRO BTP,
- * Mise en place d'un groupe de femmes (conjointes ou collaboratrices d'entreprise) se réunissant tous les deux mois autour des problèmes de l'entreprise au quotidien,
- * Réalisation d'enquête auprès de nos adhérents afin de mieux connaître les besoins en personnel et les filières de formation,
- * Utilisation du site Internet pour la bourse à l'Emploi (saisie des offres d'emplois et des curriculum vitae disponibles).

2.3 AMELIORER L'IMAGE DES METIERS DU BATIMENT

Pour ce troisième volet, la Fédération Départementale s'engage sur les objectifs suivants :

- **mettre en place des actions de communication en partenariat avec l'existant**, notamment en participant aux forums organisés par les collèges ainsi qu'à l'organisation institutionnelle en installant un espace

bâtiment axé sur l'information des métiers et des filières de formation proposées par les professionnels du BTP en Corrèze,

- organiser des visites de chantiers,
- participer à la Fête de l'Apprentissage pour mieux récompenser les jeunes lauréats du BTP tout en promouvant efficacement leur réussite,
- développer le savoir-être auprès des jeunes en formation au sein du Groupement d'Employeurs Insertion et Qualification BTP 19 par la fourniture de vêtements de travail modernes et floqués.

Pour atteindre ces objectifs, la Fédération s'engage sur les actions déclinées ci-après :

- * Créer un service de la communication sur les métiers et une bibliothèque (centre de ressources),
- * Communiquer sur les actions menées par voie de presse interne et externe,
- * Mise en place de la journée "Les Coulisses du Bâtiment" dans le département,
- * Mise en place de l'opération "1 Jour, 1 Entreprise" dans le département (Enseignant/ Professionnel).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Afin de mener à bien l'ensemble des missions mentionnées à l'article 2, le Conseil Départemental allouera à "La Fédération Départementale du Bâtiment et des Travaux Publics de la Corrèze" une aide financière d'un montant total de 3 000 €.

ARTICLE 4 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La contribution financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- Acompte de 50 % à la signature de la présente convention,

- Le solde de la subvention devra être sollicité avant le 30 novembre 2018, sur présentation du compte-rendu final de la mission. La demande de versement (solde) devra obligatoirement se présenter sous la forme d'un état récapitulatif financier accompagné des justificatifs des dépenses occasionnées pour la réalisation des actions subventionnées. L'état récapitulatif devra être certifié exact et conforme par le comptable de la structure.

Le solde de la subvention doit faire l'objet de demande de paiement avant le 30/11/2019, à défaut il devient caduc de plein droit.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à "La Fédération Départementale du Bâtiment et des Travaux Publics de la Corrèze",

RIB : IBAN FR76 1 190 7001 0240 5210 1010 461

ARTICLE 5 : CLAUSES PARTICULIERES

- 5.1 En cas de manquement de l'association à l'une de ses obligations prévues par la présente convention, le département pourra exiger le remboursement des montants perçus.
- 5.2 La présente convention peut-être dénoncée après un préavis donné par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant la date de son expiration. Cette dénonciation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- 5.3 La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de cette convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et jusqu'au 31/12/2019.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le,

La Présidente de la Fédération
Départementale du Bâtiment
et des Travaux Publics de la Corrèze

Le Président
du Conseil Départemental

Rachel COUDRE-BOURGEON

Pascal COSTE



CONVENTION DE PARTENARIAT

Année 2019

Entre :

Le Conseil Départemental de la Corrèze,
représenté par son Président Monsieur Pascal COSTE
dûment habilité par la Commission Permanente du Conseil Départemental
de la CORREZE en date du 24 mai 2019

Ci-après dénommé le Département,

et :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la CORREZE
sise Immeuble Consulaire du Puy Pinçon - CS50030 - 19001 TULLE CEDEX -
représentée par sa Présidente Madame Françoise CAYRE

Ci-après dénommée la CCI de la Corrèze,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les conventions tripartites entre le CONSEIL DEPARTEMENTAL, les EPCI et les consulaires, dénommées GUICHET UNIQUE ont pour objectif de renforcer le partenariat étroit entre les acteurs économiques, en premier lieu les EPCI, les Chambres Consulaires et le Département.

Ce partenariat permettra de répondre de manière coordonnée et réactive aux attendus des territoires dans le cadre d'une dynamique de travail mutualisée.

La CCI de la Corrèze apportera dans ces conventions l'ensemble des compétences nécessaires pour favoriser le développement économique de la Corrèze.

Dans ce cadre, la CCI de la Corrèze déploiera en 2019 un programme d'actions ciblées pour favoriser la cohésion territoriale, en privilégiant trois axes forts :

- le développement de la filière TOURISME en Corrèze ;
- un déploiement cohérent de ses compétences et savoir-faire sur l'ensemble des territoires, privilégiant ainsi un équilibre territorial d'appuis aux collectivités locales et aux entreprises de la Corrèze ;
- des actions menées en partenariat étroit avec la chambre d'agriculture et la chambre des métiers et de l'artisanat de la Corrèze.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre du soutien financier apporté pour l'année 2019, par le Conseil Départemental de la CORREZE à la CCI de la Corrèze, sur la base d'un programme d'actions structurantes pour maintenir une cohésion de la promotion et du développement des territoires de la Corrèze.

ARTICLE 2 - CONTENU DU PROGRAMME D'ACTIONS

AXE n° 1 : LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA CORREZE

Le développement de la filière TOURISME en Corrèze nécessite un partenariat fort entre le Conseil Départemental et la CCI de la Corrèze afin de promouvoir de façon coordonnée les atouts et savoir-faire de nos territoires et des entreprises qui les composent.

Les champs d'intervention de la CCI de la Corrèze en faveur du développement touristique en Corrèze sont, en dehors de l'accompagnement direct aux entreprises, de 4 natures :

- L'animation du Club Hôteliers Restaurateurs de la Corrèze (<http://www.correze-hotels-restaurants.fr/>) ;

- Le déploiement auprès des hébergements de la Corrèze du Label Pêche en étroite collaboration avec la fédération de la pêche et de l'ADT ;
- La promotion des établissements labellisés « Maîtres Restaurateurs » ;
- La réalisation de l'action "tous au resto" auprès des restaurateurs corréziens en Octobre 2019.

AXE n° 2 : UN DEPLOIEMENT COHERENT DES COMPETENCES SUR LES TERRITOIRES

Afin de soutenir l'ambition, les objectifs et missions déployés à travers la mise en place des guichets uniques, la CCI de la Corrèze s'engage à déployer ses compétences et savoir-faire sur les territoires de façon réactive et coordonnée avec les partenaires que sont les EPCI et le Conseil Départemental de la Corrèze au travers de ses chefs de projets en relation avec un interlocuteur clairement identifié de la CCI.

Dans ce cadre, la CCI de la Corrèze apportera sur les 5 territoires de projet :

- L'ingénierie nécessaire au fonctionnement des guichets uniques sur les 5 territoires de projets Corrèziens ;
- Les diagnostics des territoires (études, enquêtes,...) : diagnostic économique sur le territoire de la Communauté de Communes du Midi Corrèzien ;
- La co-animation de la marque ORIGINE CORREZE et du club des ambassadeurs ;
- Le soutien des filières agroalimentaire, mécanique, bois et Silver Économie ;
- L'animation des zones d'activités (clubs d'entreprises,...) ;
- Le soutien aux associations de commerçants ;
- L'accompagnement des entreprises en matière de développement et de transmission/reprise ;
- L'accompagnement des porteurs de projet, notamment demandeurs d'emplois et jeunes en matière de création-reprise d'entreprises ;
- L'accompagnement des EPCI (pour ceux qui en feraient la demande) pour l'instruction des dossiers de demande de subvention des entreprises de leurs territoires (suite à la mise en place des conventions économiques entre les EPCI et la Région Nouvelle Aquitaine) ;
- La conduite des actions dans le cadre du programme Corrèze Transition Écologique sur les actions où la Chambre s'est engagée en tant que porteurs ou partenaires : en particulier l'opération d'autoconsommation collective sur la Zone de la Nau. La CCI s'engagera à porter le projet et fera état de l'avancement du projet dans les instances et comités du Contrat de Transition Écologique.;
- Les informations économiques sur le territoire, et notamment par rapport à l'habitat et au marché de l'immobilier.

AXE n° 3 : UN PARTENARIAT FORT AVEC LA CMA ET DE LA CORREZE

En 2019, le partenariat entre les 3 chambres consulaires de la Corrèze se matérialise au travers de 2 grandes missions : des interventions en matière de cohésion territoriale, de promotion et d'attractivité du territoire.

Ces missions pour l'année 2019 sont coordonnées par la Chambre d'Agriculture, leur Président assurant la présidence de l'Interconsulaire (missions détaillées dans la convention Département/Chambre d'Agriculture).

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention sera applicable pour l'année 2019.

Les dispositions de la présente convention, entreront en vigueur après signature et dès sa notification.

ARTICLE 4 - MODIFICATION ET RESILIATION

A la demande de l'une ou l'autre des parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant.

Les signataires conviennent que la présente convention, conclue pour l'année 2019, donnera lieu à la rédaction d'un rapport annuel complet, et à une évaluation approfondie et partagée. Elle pourra être dénoncée pour non-respect des engagements qui y sont formulés. En cas de non-respect ou d'inexécution de la présente convention, le Conseil Départemental se réserve le droit de la résilier par simple lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit le compte rendu du rapport annuel.

En tout état de cause, le Conseil Départemental honorera néanmoins la (les) prestation(s) déjà réalisé(es) qui sera (seront) considérée(s) comme due(s).

ARTICLE 5 - MONTANT DU CONCOURS FINANCIER ALLOUE

Une subvention d'un montant total de 100 000 € est allouée pour l'exercice 2019 à la Chambre de Commerce et d'industrie de la Corrèze au titre de la poursuite du programme d'actions engagées.

ARTICLE 6 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Le Conseil Départemental s'engage à subventionner la Chambre de Commerce et d'industrie de la Corrèze dans le respect des conditions énoncées dans cette convention.

Le paiement de la subvention globalisée, allouée pour la poursuite du programme d'actions, interviendra en deux fois, sur présentation d'un bilan des actions réalisées dans ce cadre, soit :

- 50 000 € à la signature de la présente convention,
- 50 000 € à la remise du rapport annuel complet, soit le 31 janvier 2020.

La CCI de la Corrèze s'engage, à produire tous les documents comptables justificatifs de l'utilisation de la dotation reçue.

La CCI de la Corrèze se réserve le droit, en complément de la subvention du Conseil Départemental faisant l'objet de la présente convention, de solliciter des bénéficiaires des prestations décrites à l'article 2 (porteurs de projet, entreprises, EPCI, associations, autres structures) d'éventuels financements supplémentaires (facturation et/ou subvention), conformément à la décision de son Assemblée générale.

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES

Communication

Afin d'afficher une visibilité accrue au soutien du Conseil Départemental, la Chambre de Commerce et d'industrie de la Corrèze s'engage à :

- A faire connaître, dans toute manifestation, que les actions initiées sont réalisées en partenariat et avec l'aide financière du Conseil Départemental de la Corrèze,
- A inviter le Président du Conseil Départemental ou des élus ou collaborateurs représentant, à participer à ces mêmes manifestations.

Les parties s'entendent d'ores et déjà pour publier les résultats de ces actions par voie de presse (presse locale, presse institutionnelle de la Chambre de Commerce et d'industrie de la Corrèze et journal du Département).

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes :

Conseil Départemental - Hôtel du Département MARBOT -
Rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

Chambre de Commerce et d'industrie de la Corrèze -
Immeuble Consulaire Puy Pinçon - 19000 - TULLE

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige, le bénéficiaire peut présenter :

- Soit un recours gracieux préalable auprès du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Corrèze dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente convention,
- Soit un recours hiérarchique préalable auprès du Président du Conseil Départemental de la Corrèze dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente convention,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente convention ou de la date de rejet des recours gracieux et hiérarchiques.

Fait à Tulle, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente
de la CCI de la CORREZE

Françoise CAYRE

Le Président
du Conseil Départemental

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES : APPEL A PROJETS "RELEVER LE DEFIL DEMOGRAPHIQUE"
DU MASSIF CENTRAL - VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT DU DEPARTEMENT DE
LA CORREZE

RAPPORT

Lors de notre réunion du 18 mai 2018, vous avons validé la candidature du Département à un appel à projets (AAP) lancé, début 2018, par les instances du Massif central pour soutenir les politiques d'attractivité et d'accueil.

Le projet départemental, constitué d'un plan d'actions de promotion, de communication et de prospection, est destiné à venir en appui des candidatures de plusieurs territoires corréziens à ce même AAP.

Sur les 4 territoires initialement engagés dans cette démarche, seuls 3 ont été au bout du processus. En effet, le PETR Vézère Auvézère a retiré sa candidature au profit d'une autre source de financement.

A l'issue des auditions qui se sont déroulées du 14 au 30 mai 2018, le jury a sélectionné 37 candidatures, dont celles du Département de la Corrèze, de Tulle Agglomération, de la Communauté de Communes Xaintrie Val' Dordogne et de la Communauté de Communes Haute Corrèze communauté.

Les dossiers des 3 territoires corréziens, ont été programmés lors du Comité de programmation Massif-central du 17 octobre dernier.

Concernant le dossier départemental, la complétude a été mise en attente de pouvoir valoriser de nouvelles actions initiées au titre de l'attractivité médicale (participation au salon de Tours) ou au titre d'une plus forte visibilité de la Corrèze sur de grandes manifestations en 2019, à l'exemple du Salon du Made in France.

Le nouveau plan d'actions de la candidature finalisé comprend :

- ✓ un volet promotion pour les opérations Marque Origine Corrèze, salons, évènementiels, destination Trail et attractivité médicale ;
- ✓ un volet ressources humaines correspondant aux temps dédiés par M. Christophe BEAUBATIE, Médecin chef départemental, aux opérations d'attractivité médicale et par M. Thierry ROUHAUD, Chargé de mission pour la Promotion du Territoire, aux opérations de promotion en lien avec les territoires lauréats.

Conformément au cahier des charges de l'appel à projets, la dépense de personnel ne sera toutefois retenue qu'à concurrence du volet promotion.

Pour mémoire, l'ensemble des dépenses départementales seront éligibles au prorata des territoires corrèziens lauréats, ce qui est susceptible d'opérer une décote sur le plafond de subvention mobilisable de 100 000 €.

En dernier lieu, l'éligibilité temporelle maximale de l'opération pouvant être de 3 années glissantes, il apparaît opportun de fixer le calendrier de l'opération départementale de manière à ce qu'elle puisse se dérouler sur la durée maximale autorisée de 36 mois, soit du 1^{er}/05/2018 au 30/04/2021.

Le nouveau plan de financement, (joint en annexe I au présent rapport), représente un coût total de 440 412 € HT dont :

- ✓ 160 445 € en dépenses de promotion ;
- ✓ 279 967 € en dépenses de ressources humaines.

En cofinancement, les fonds du Massif central sont sollicités à hauteur de 100 000 €.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 440 412 € HT en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES : APPEL A PROJETS "RELEVER LE DEFI DEMOGRAPHIQUE"
DU MASSIF CENTRAL - VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT DU DEPARTEMENT DE
LA CORREZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est validé le plan de financement (joint en annexe I à la présente décision), du
dossier de candidature du Département de la Corrèze à l'appel à projets "Relever le défi
démographique" du Massif central, à savoir :

- ✓ 440 412,00 € HT en dépenses,
- ✓ 100 000,00 € en recettes.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir
de sa signature tout document utile au bon déroulement de ce dossier.

Article 3 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.23,

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.8,

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.0,

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4,

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 939.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b488976b90-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



Intitulé de l'opération	La Corrèze, renforcement de l'attractivité et solidarité territoriale
Bénéficiaire	DEPARTEMENT DE LA CORREZE
N° administratif du dossier	4576
Dates de début et de fin de l'opération	du 01/05/2018 au 30/04/2021

Annexe 1 : Plan de financement
Programmation FEDER Massif central 2014-2020
Convention interrégionale du Massif central

Cadre réglementaire : Programme Opérationnel Interrégional FEDER Massif central 2014-2020, Convention interrégionale du Massif central

Onglet 1 - Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles de l'opération

Le montant des dépenses est déclaré : -

Poste de dépenses	Sous catégories de dépense	N° de facture ou de devis	Coût unitaire (reporter le coût unitaire, sa méthode de calcul le cas échéant et sa nature (prestation, barème kilométrique, forfait repas...))	Nombre d'unités (Temps ou pourcentage prévisionnel consacré au projet, nombre de prestations prévues, nombre de KM parcourus, etc)	Explication de la base de calcul et de la clé de répartition retenue	Montant prévisionnel total	Ventilation par action (le cas échéant)			
							Action 1	Action 2	Action 3	Action 4
Dépenses directes de personnel										
	Salaires bruts chargés				Cf onglet "Frais de personnel"	279 967,00 €	165 435,00 €	28 633,00 €	85 899,00 €	
	<i>Total du poste</i>					279 967,00 €	165 435,00 €	28 633,00 €	85 899,00 €	- €
Frais de mission du personnel										
	frais de déplacement	billet de train	130 (billet AR Brive-Paris)	5	nb de déplacements à Paris	650,00 €			650,00 €	
	frais d'hébergement		70 (facture hôtel Tours)	6	nb d'hébergement salon Tours	420,00 €	420,00 €			
	frais d'hébergement		95 (barème remboursement Hôtel Paris)	5	nb d'hébergements à Paris	475,00 €			475,00 €	
	<i>Total du poste</i>					1 545,00 €	420,00 €	- €	1 125,00 €	- €
Coûts indirects										
	Taux forfaitaire (associations exclusivement - hors fonds Etat)				15% des dépenses directes de personnel (ligne 17)					
	<i>Total du poste</i>						- €	- €	- €	- €
Prestations externes										
	Communication flyers		300 (coût moyen factures)	14	nb d'éditions actions-salons	4 200,00 €	900,00 €	600,00 €	1 800,00 €	900,00 €
	Communication encarts presse		900 (coût moyen factures)	11	nb d'encarts actions-salons	9 900,00 €	1 800,00 €	2 700,00 €	5 400,00 €	
	fichier adressage		7000 (facture)	1	achat données adresses envoi courrier prospection	7 000,00 €	7 000,00 €			
	organisation buffet		600 (coût moyen factures)	8	2 à 3 par an	4 800,00 €		1 800,00 €	3 000,00 €	
	stant parapluie Trail		1700 (facture)	1	bâche agencement stand réutilisable	1 700,00 €				1 700,00 €
	<i>Total du poste</i>					27 600,00 €	9 700,00 €	5 100,00 €	10 200,00 €	2 600,00 €
Investissements matériels et immatériels										
	<i>Total du poste</i>					- €	- €	- €	- €	- €
Acquisitions foncières et immobilières										
	<i>Total du poste</i>					- €	- €	- €	- €	- €
Apports en nature										
	Bénévolat, mise à disposition gratuite de personnel, prêt de salle, etc									
	<i>Total du poste</i>					- €	- €	- €	- €	- €
Autres dépenses (à spécifier)										
	Participation salons		750 + 8000 + 35000 (coût moyen participation salon selon envergure)	16	6 participations salons par an en moyenne	131 300,00 €	21 000,00 €		105 800,00 €	4 500,00 €
	<i>Total du poste</i>					131 300,00 €	21 000,00 €	- €	105 800,00 €	4 500,00 €
TOTAL dépenses prévisionnelles						440 412,00 €	196 555,00 €	33 733,00 €	203 024,00 €	7 100,00 €



Intitulé de l'opération	La Corrèze, renforcement de l'attractivité et solidarité territoriale
Porteur de projet	DEPARTEMENT DE LA CORREZE
N° administratif du dossier	4576
Dates de début et de fin de l'opération	du 01/05/2018 au 30/04/2021

**Annexe 1 : Plan de financement
Programmation FEDER Massif central 2014-2020
Convention interrégionale du Massif central**

*Cadre réglementaire : Programme Opérationnel Interrégional
FEDER Massif central
Convention interrégionale du Massif central*

Onglet 4 - Ventilation des dépenses prévisionnelles par année

Catégories de dépenses	Montant sur la durée de l'opération	Année 2018	%	Année 2019	%	Année 2020	%	Année 2021	%
Informations reportées automatiquement à partir de l'onglet "Dépenses prévisionnelles"		Champs des colonnes en vert à remplir par le porteur de projet							
Dépenses directes de personnel	279 967,00 €	31 156,00 €	88,62%	106 633,00 €	55,78%	106 633,00 €	55,98%	35 545,00 €	64,15%
Frais de mission du personnel	1 545,00 €		0,00%	590,00 €	0,31%	590,00 €	0,31%	365,00 €	0,66%
Coûts indirects	- €		-		-		-		-
Prestations externes	27 600,00 €	2 000,00 €	5,69%	15 650,00 €	8,19%	15 650,00 €	8,22%		0,00%
Investissements matériels et immatériels	- €	500,00 €	-	13 000,00 €	-	8 100,00 €	-	4 500,00 €	-
Acquisitions foncières et immobilières	- €		-		-		-		-
Apports en nature	- €		-		-		-		-
Autres dépenses (à spécifier)	131 300,00 €	1 500,00 €	4,27%	55 300,00 €	28,93%	59 500,00 €	31,24%	15 000,00 €	27,07%
Total des dépenses	440 412,00 €	35 156,00 €	100,00%	191 173,00 €	100,00%	190 473,00 €	100,00%	55 410,00 €	100,00%

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE HABITAT

RAPPORT

La Politique de l'Habitat et du Logement est un engagement fort de la collectivité dans le cadre d'un développement durable et équilibré du Département.

Ainsi, afin de permettre aux Corrèziens de vivre dans des logements plus confortables, plus adaptés et plus économes en énergie, le Département a mis en place un plan ambitieux en faveur de l'habitat : rénovation du parc privé, adaptation des logements afin de permettre un maintien à domicile de qualité, soutien au parc public et communal et accession à la propriété.

A ce titre, le Conseil départemental a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le département et fixé les autorisations de programme suivantes :

- "Maintien à domicile personnes âgées" d'un montant de 150 000 € votée par délibération n° 303 lors de sa réunion du 28 novembre 2018,
- "Aide à la Pierre" d'un montant de 2 300 000 € votée par délibération n° 303 lors de sa réunion du 28 novembre 2018,
- "Protocole Corrèze Habitat 2018-2021" d'un montant de 1 400 000 €,
- "Parc Locatif Social 2018-2019" d'un montant de 700 000 € votée par délibération n° 302 lors de sa réunion du 28 novembre 2018.

Conformément à ces engagements, vous trouverez ci-dessous, les propositions d'attribution de subventions à la Commission Permanente, pour un montant global de 269 974 € ainsi répartis :

	Nombre de dossiers	Montant
- Aide au maintien à domicile	13	16 700 €
- Aide à l'accession à la propriété dans le parc privé	38	98 000 €
- Aide à l'accession à la propriété dans le parc public	1	3 000 €
- Aide à l'amélioration énergétique d'un logement	11	45 235 €
- Aide aux travaux traditionnels	8	26 539 €
- Aide au parc locatif social	3	80 500 €

I - MAINTIEN A DOMICILE : 13 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux T.T.C.	Montant de la subvention Conseil départemental
Monsieur Pierre BATTISTELLA	12 rue des Frères Goncourt 19100 BRIVE	Salle de bain adaptée	7 814 €	<u>1 000 €</u>
Madame Maria De Fatima CARRETO	La Croix de Duroux 19330 CHAMEYRAT	Salle de bain adaptée, chambre au rez-de-chaussée	12 851 €	<u>500 €</u>
Monsieur Lucien CHASSANG	La Trémolière 19550 LAPLEAU	Salle de bain adaptée	5 543 €	<u>800 €</u>
Madame Marcelle DULAURENT	21 avenue Ventadour 19000 TULLE	Salle de bain adaptée	4 243 €	<u>1 000 €</u>
Madame Germaine GEORGE	Chavagnac 19140 EYBURIE	Salle de bain adaptée	4 377 €	<u>1 500 €</u>
Madame Madeleine GIRAUD	Le Mondavis 19340 LA-ROCHE-PRES-FEYT	Salle de bain adaptée	4 316 €	<u>1 300 €</u>
Monsieur Jean-Luc HERRAULT	1 route du Pont d'Arpiat 19200 CONFOLENT-PORT-DIEU	Aménagement cheminement extérieur	2 095 €	<u>1 500 €</u>
Madame Josette LONGIS	11 rue du Bois Rompu 19230 ARNAC-POMPADOUR	Salle de bain adaptée	4 746 €	<u>1 000 €</u>
Madame Marie-Marguerite MARTY	2 avenue de la Pialouse 19270 USSAC	Salle de bain adaptée	5 433 €	<u>2 300 €</u>

MAINTIEN A DOMICILE (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux T.T.C.	Montant de la subvention Conseil départemental
Monsieur Albert MESTUROUX	Le bourg 19190 PALAZINGES	Salle de bain et WC adaptés au rez-de-chaussée	4 155 €	<u>1 000 €</u>
Madame Daisy NOWACK	58 avenue Victor Hugo Appartement 35 3 ^{ème} étage 19000 TULLE	Salle de bain adaptée	4 504 €	<u>3 000 €</u>
Madame Hugnette PETIT	La Bachellerie 19250 DAVIGNAC	Salle de bain adaptée	5 893 €	<u>1 000 €</u>
Madame Lucienne PRADEL	18 avenue Marmontel 19200 USSEL	Salle de bain adaptée	4 720 €	<u>800 €</u>
TOTAL			70 690 €	<u>16 700 €</u>

II - AIDES A LA PIERRE :

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" : 38 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Ismaël ALIYAT	24 rue des Echevins 19100 BRIVE	12 rue Edmond Labbé 19100 BRIVE	102 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Nicolas ALRIVIE Madame Angélique VACHER	3 allée des Iris 19700 SEILHAC	Bouysse 19800 BAR	168 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Steven ARNOULD Madame Floriane REIX	5 rue Paul Bert 19100 BRIVE	46 avenue de la Libération 19360 MALEMORT	120 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Madame Stéphanie BENOIST	22 rue des Chabannes 19140 UZERCHE	4 rue des Fontaines 19140 SAINT-YBARD	102 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Madame Céline BIGOURIE	6 boulevard Léon Blum 19200 USSEL	9 route de Sarsou 19200 USSEL	82 500 €	<u>2 000 €</u>
Madame Murielle BISSAUD	7 route d'Egletons 19260 TREIGNAC	3 la Côte d'Auxillât 19260 TREIGNAC	25 000 €	<u>2 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Madame Camille BOUCHETEIL	Les Chanleppes 19330 SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	7 rue Capitaine Guy Bertrand 19100 BRIVE	102 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Michel BOURROUX	12 rue de la Capude 19210 LUBERSAC	19 rue des Stades 19510 SALON-LA-TOUR	43 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Alexandre BUGE Madame Sandra MUSSARD	10 rue du Champ Pescher 19450 CHAMBOULIVE	1 place de la Chapelle 19450 CHAMBOULIVE	50 000 €	<u>2 000 €</u>
Monsieur Alexandre CEPPE Madame Laura FIALAIRE	3 rue des Bouleaux 19250 MEYMAC	7 allée des Bleuets 19250 MEYMAC	120 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Magael CERON Madame Clémentine HAISE	25 rue Emile Magne 19100 BRIVE	Le Ludier 19490 SAINTE-FORTUNADE	166 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Yoan CHIGNAGUET	1 impasse Fleurie 19270 USSAC	3 chemin des Maurines 19270 DONZENAC	99 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Olivier CHOUZENOUX	8 avenue Jacques Lombard 19100 BRIVE	25 rue Jean Mermoz 19100 BRIVE	80 000 €	<u>2 000 €</u>
Monsieur Raphaël DECLERCK	30 rue du 4 septembre 19000 TULLE	La Pascalette 19000 TULLE	125 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Madame Patricia DESCHAMPS	51 avenue Georges Pompidou 19100 BRIVE	70 avenue du Président Henri Queuille 19100 BRIVE	72 000 €	<u>2 000 €</u>
Madame Corinne DOFFE	25 ter rue du Commandant Cottenest 19100 BRIVE	29 avenue Emile Zola 19100 BRIVE	104 000 €	<u>2 000 €</u>
Messieurs Teddy DOUSSEAUD et Christian CEAX	Route de Chameyrat Poissac 19330 CHAMEYRAT	Route de Chameyrat Poissac 19330 CHAMEYRAT	128 300 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Madame Mélanie FLAMENT	1 rue Saint Pierre Appartement T3C 19250 MEYMAC	1 rue du Passage Redon 19250 MEYMAC	88 000 €	<u>2 000 €</u>
Madame Fabienne FRAYSSAC	7 rue Majour 19100 BRIVE	10 rue Maréchal Joffre 19100 BRIVE	150 000 €	<u>2 000 €</u>
Monsieur Stefan GILLIO Madame Amandine DUROND	19 chemin du Pilou 19360 MALEMORT	41 rue du Docteur Fernand Vialle 19100 BRIVE	135 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Gaëtan GILLOT Madame Juliette SABEAU	15 bis rue Pauphile 2 ^{ème} étage 19000 TULLE	32-34 rue du Docteur Valette 19000 TULLE	50 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Madame Elisabeth JACQ	46 bâtiment 3 B HLM de l'avenue Henri de Bournazel 19000 TULLE	Au Bos 31 rue Victor Forot 19460 NAVES	37 000 €	<u>2 000 €</u>
Monsieur et Madame Aykut KELES	4 rue Victor Lacassin 19100 BRIVE	201 rue Renoir 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	130 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Madame Julie LABARTHE	Résidence le Clos d'Ussac 1 impasse des Vieux Chênes Bât C Appartement 51 19270 USSAC	43 avenue de la Riante Borie Les Bordes - 2 ^{ème} étage 19360 MALEMORT	80 000 €	<u>2 000 €</u>
Madame Sandy LAFAYE	Chez M. ASENSIO Route de Gignac 46600 CRESSENSAC	17 rue Paul Verlaine 19100 BRIVE	120 000 €	<u>2 000 €</u>
Madame Marie MATIJASEVIC	6 route de Saint-Angel 19160 NEUVIC	23 rue du Commerce 19160 NEUVIC	49 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Alberto MENDES PINTO	52 avenue du Puy du Jour 19150 LAGUENNE	52 avenue du Puy du Jour 19150 LAGUENNE	45 000 €	<u>2 000 €</u>
Madame Marion MENUET	2 impasse des Vieux Chênes 19270 USSAC	9 avenue Edmond Michelet 19100 BRIVE	90 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Madame Manon MERCIER	Le Pont du Coudert 19600 NOAILLES	14 rue Abbé Charles Lair 19100 BRIVE	85 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Rémi MINSAT	Le bourg 87260 VICQ-SUR-BREUILH	4 route des Garennes 19150 CHANAC-LES-MINES	72 500 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Régis NANTHERAS	Place du 08 mai 1945 La Rivière de Mansac 19520 MANSAC	29 route de la Rivière 19310 BRIGNAC-LA-PLAINE	90 000 €	<u>2 000 €</u>
Monsieur Joël NAVARRE	5 route des Bruyères 19800 SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	10 avenue du Jardin Public 19400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	49 000 €	<u>2 000 €</u>
Monsieur Anthony ROUGERIE	Rue des Médailleurs Militaires 19140 UZERCHE	9 avenue du Général de Gaulle 19140 UZERCHE	70 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Madame Karine SAVIGNAC	6 impasse Antoine Savarzeix 19140 UZERCHE	46 faubourg Sainte-Eulalie 19140 UZERCHE	60 000 €	<u>2 000 €</u>
Madame Lydia TEIXEIRA MENDES	13 rue des Ecureuils Les Rivaux 19270 USSAC	28 avenue Jean Chastre 19100 BRIVE	62 500 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Adrien VIALLE	3 rue Blanche Selva 19100 BRIVE	Bergeal 19270 SADROC	127 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Louis YVOZ	Le Peuch 19330 SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	Theil 19270 DONZENAC	115 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Omar ZAHIR	Le bourg 19190 LE PESCHER	Le Bouyssou 19190 LE PESCHER	62 000 €	<u>2 000 €</u>
TOTAL			3 455 800 €	<u>98 000 €</u>

B – Aide "Accession à la propriété dans le parc public PSLA" : 1 dossier

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement acquis	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur et Madame Jérôme PECON	Lot n°23 Lotissement Clos de Biscaye 19240 VARETZ	Lot n°23 Lotissement Clos de Biscaye 19240 VARETZ	159 000 €	<u>3 000 €</u>

C – Aide "Amélioration énergétique d'un logement" : 11 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 25 %
Monsieur Alexandre BIZEUIL Madame Charlène VEYRINE	1 avenue Charles de Gaulle 19400 ARGENTAT	Le Pont de la Pierre 19380 ALBUSSAC	Menuiseries	11 818 €	2 954 € + bonification jeune ménage 2 000 € <u>4 954 €</u>
Monsieur et Madame Lionel BOUNY	1 passage Jean Marty 19100 BRIVE	Nauvert 19360 MALEMORT	Isolation des combles, menuiseries	21 498 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
Monsieur et Madame Georges CHATAURET	688 rue Jean Jaurès 19130 OBJAT	688 rue Jean Jaurès 19130 OBJAT	Isolation des combles et des murs extérieurs	10 649 €	<u>2 662 €</u>
Madame Maria COLMADO	15 rue Charles Péguy 19100 BRIVE	15 rue Charles Péguy 19100 BRIVE	Isolation des combles et des murs, menuiseries	23 206 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
Monsieur Denis GUYET	HLM le Carlit Bâtiment C Appartement 33 66240 SAINT-ESTEVE	2 route de Closanges 19200 USSEL	Isolation des combles, murs et sols, menuiseries	34 761 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
Monsieur et Madame Jacky MORZIERES	17 rue Jean-Paul Sartre 19140 UZERCHE	17 rue Jean-Paul Sartre 19140 UZERCHE	Isolation des murs par l'extérieur	12 197 €	<u>3 049 €</u>
Monsieur et Madame Jean-Louis PENANT	18 Marèges 19160 LIGINIAC	18 Marèges 19160 LIGINIAC	Menuiseries	14 691 €	<u>3 672 €</u>
Monsieur et Madame Jérôme PINAUD	Champboissière 19350 CONCEZE	Champboissière 19350 CONCEZE	Menuiseries	11 593 €	<u>2 898 €</u>
Monsieur et Madame Jean-Claude PUYJALON	La Teulière 19500 CUREMONTE	La Teulière 19500 CUREMONTE	Menuiseries	19 620 €	<u>4 000 €</u> (plafond)

Aide "Amélioration énergétique d'un logement" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 25 %
Monsieur David SADARNAC Madame Angélique BEAUSSAVIE	La Chapelle Anty 19210 LUBERSAC	Las Ribas 19210 LUBERSAC	Isolation des combles, murs et sols, menuiseries	36 693 €	4 000 € (plafond) + bonification jeune ménage 2 000 € <u>6 000 €</u>
Madame Marine SALLAS	22 avenue des Montagnac 19300 MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	Route de Soularue 19800 CORREZE	Isolation des combles, murs et sols, menuiseries	22 215 €	4 000 € (plafond) + bonification jeune ménage 2 000 € <u>6 000 €</u>
TOTAL				218 941 €	45 235 €

D- Aide aux travaux traditionnels : 8 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental Taux 20 %
Propriétaires occupants					
Monsieur Thierry CHEZE Madame Sophie CAZENAUD	13 route de Tulle 19170 GOURDON-MURAT	La Robertie 19450 CHAMBOULIVE	Toiture, façades, menuiseries, assainissement	68 674 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
Monsieur Emmanuel GOURDOUX	18 rue Roc la Pierre 19000 TULLE	16 et 18 rue Roc la Pierre 19000 TULLE	Toiture	48 955 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
Monsieur et Madame Kevin GROSZ	9 avenue de l'Hôtel de Ville 19240 ALLASSAC	9 avenue de l'Hôtel de Ville 19240 ALLASSAC	Façades	14 162 €	<u>2 832 €</u>
Monsieur et Madame Matthieu LEPRETRE	9 rue Raoul Desvignes 19100 BRIVE	360 impasse des Pins La Gissonnerie 19270 DONZENAC	Toiture, menuiseries, assainissement	28 350 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
Monsieur et Madame Marc MAZAUD	8 Bourroux 19290 PEYRELEVADE	8 Bourroux 19290 PEYRELEVADE	Toiture, menuiseries	69 124 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
Monsieur et Madame Hubert MONZAT	11 rue Eugène Labiche 75016 PARIS	3 rue Jean Boissy 19470 LE LONZAC	Façades avec mise en place de colombages	16 676 €	<u>3 335 €</u>

Aide aux travaux traditionnels (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental Taux 20 %
Monsieur et Madame Arnaud VAN DE VEN	Teilhet 19400 SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	Teilhet 19400 SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	Toiture	8 850 €	<u>1 770 €</u>
Monsieur et Madame Patrick VEYSSIERE	Place du 08 mai 1945 19190 AUBAZINE	Place du 08 mai 1945 19190 AUBAZINE	Façades, menuiseries	13 010 €	<u>2 602 €</u>
TOTAL				267 801 €	<u>26 539 €</u>

E – Parc locatif social : 3 dossiers

Opération	Nombre de logements	Montant des travaux T.T.C.	Montant de l'aide par logement	Montant de la subvention Conseil Départemental
CORREZE HABITAT - PROTOCOLE Résidence sociale d'USSEL Création de logements	10	1 485 339 €	3 000 €/lgt	<u>30 000 €</u>
CORREZE HABITAT Construction de logements adaptés Résidence Abbé Pimont à BEYNAT	6	758 776 €	3 000 €/lgt + bonification 5 000 €/lgt	<u>48 000 €</u>
POLYGONE Construction de logements locatifs "Lotissement le Martel" à DONZENAC	6	722 896 €	-	<u>2 500 €</u> (forfaitaire)
TOTAL		2 967 011 €		<u>80 500 €</u>

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 269 974 € en investissement.

III- Le projet de convention avec l'agglomération de Tulle :

Dans un contexte économique où la précarité des Corrégiens augmente, les propriétaires, notamment les plus modestes, éprouvent des difficultés à entretenir, réhabiliter ou adapter leur logement.

En 2016, l'Agglomération de Tulle a souhaité s'engager dans un programme d'aides au logement sur son territoire. Ses objectifs rejoignant les orientations du Département, l'Agglo de Tulle a souhaité s'appuyer sur le plan départemental en faveur de l'habitat.

Grâce à une procédure simple et efficiente, basée sur les moyens et outils départementaux, les demandeurs d'aides bénéficient d'un meilleur service rendu, notamment via une rapidité de traitement de leur dossier.

Le bilan de ce partenariat est très positif, notamment pour les usagers qui bénéficient ainsi d'un accompagnement global, d'une meilleure lisibilité des aides habitat sur le département.

La commission habitat de Tulle Agglo s'est prononcée favorablement en janvier 2019 pour continuer cette action en s'alignant toujours sur les critères des règlements d'aides du Conseil Départemental et en s'appuyant sur un **dossier commun aux deux structures**.

Les critères d'éligibilité et les conditions de subvention retenues par la commission habitat sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Dispositifs	Aides Départementales	Aides Agglo
Plan isolation - Amélioration énergétique d'un logement	Taux de 25% 4 000 € plafond	1 300 €
Maintien à domicile des personnes âgées dépendantes par l'adaptation du logement	5 000 € maximum	* x + x pour toute aide du département ≤ 1 000 € * si aide du département > 1 000 € forfait de 1 000 €
Retour à domicile en urgence des personnes âgées dépendantes par l'adaptation du logement	Taux de 30% 2 500 € plafond	* x + x pour toute aide du département ≤ 1 000 € * si aide du département > 1 000 € forfait de 1 000 €
Adaptation du logement à la perte d'autonomie pour les moins de 60 ans	5 000 € maximum	1 000 €

Un projet de convention joint en annexe au présent rapport précise l'organisation et définit les modalités pratiques de mise en œuvre du partenariat en faveur de l'habitat sur le territoire de l'Agglo de Tulle.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions, en :

- approuvant le projet de convention à intervenir avec l'Agglo de Tulle telle qu'il figure en annexe au présent rapport,
- et en m'autorisant à signer la convention.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

POLITIQUE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, la somme de **16 700 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc privé, la somme de **98 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 3 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc public, la somme de **3 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 4 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'amélioration énergétique d'un logement, la somme de **45 235 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 5 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide aux travaux traditionnels, la somme de **26 539 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 6 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au parc locatif social, la somme de **80 500 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 7 : Est approuvée, telle qu'elle figure en annexe à la présente décision, la convention à intervenir avec l'Agglo de Tulle.

Article 8 : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention à intervenir avec l'Agglo de Tulle, visée à l'article 7.

Article 9 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b1a897677c-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

I - MAINTIEN A DOMICILE : 13 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux T.T.C.	Montant de la subvention Conseil départemental
Monsieur Pierre BATTISTELLA	12 rue des Frères Goncourt 19100 BRIVE	Salle de bain adaptée	7 814 €	<u>1 000 €</u>
Madame Maria De Fatima CARRETO	La Croix de Duroux 19330 CHAMEYRAT	Salle de bain adaptée, chambre au rez-de-chaussée	12 851 €	<u>500 €</u>
Monsieur Lucien CHASSANG	La Trémolière 19550 LAPLEAU	Salle de bain adaptée	5 543 €	<u>800 €</u>
Madame Marcelle DULAURENT	21 avenue Ventadour 19000 TULLE	Salle de bain adaptée	4 243 €	<u>1 000 €</u>
Madame Germaine GEORGE	Chavagnac 19140 EYBURIE	Salle de bain adaptée	4 377 €	<u>1 500 €</u>
Madame Madeleine GIRAUD	Le Mondavis 19340 LA-ROCHE-PRES-FEYT	Salle de bain adaptée	4 316 €	<u>1 300 €</u>
Monsieur Jean-Luc HERRAULT	1 route du Pont d'Arpiat 19200 CONFOLENT-PORT-DIEU	Aménagement cheminement extérieur	2 095 €	<u>1 500 €</u>
Madame Josette LONGIS	11 rue du Bois Rompu 19230 ARNAC-POMPADOUR	Salle de bain adaptée	4 746 €	<u>1 000 €</u>
Madame Marie-Marguerite MARTY	2 avenue de la Pialouse 19270 USSAC	Salle de bain adaptée	5 433 €	<u>2 300 €</u>
Monsieur Albert MESTUROUX	Le bourg 19190 PALAZINGES	Salle de bain et WC adaptés au rez-de-chaussée	4 155 €	<u>1 000 €</u>
Madame Daisy NOWACK	58 avenue Victor Hugo Appartement 35 3 ^{ème} étage 19000 TULLE	Salle de bain adaptée	4 504 €	<u>3 000 €</u>
Madame Huguette PETIT	La Bachellerie 19250 DAVIGNAC	Salle de bain adaptée	5 893 €	<u>1 000 €</u>
Madame Lucienne PRADEL	18 avenue Marmontel 19200 USSEL	Salle de bain adaptée	4 720 €	<u>800 €</u>
TOTAL			70 690 €	<u>16 700 €</u>

II - AIDES A LA PIERRE :

A - Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" :

38 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Ismaël ALIYAT	24 rue des Echevins 19100 BRIVE	12 rue Edmond Labbé 19100 BRIVE	102 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Nicolas ALRVIE Madame Angélique VACHER	3 allée des Iris 19700 SEILHAC	Bouysse 19800 BAR	168 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Steven ARNOULD Madame Floriane REIX	5 rue Paul Bert 19100 BRIVE	46 avenue de la Libération 19360 MALEMORT	120 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Madame Stéphanie BENOIST	22 rue des Chabannes 19140 UZERCHE	4 rue des Fontaines 19140 SAINT-YBARD	102 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Madame Céline BIGOURIE	6 boulevard Léon Blum 19200 USSEL	9 route de Sarsou 19200 USSEL	82 500 €	<u>2 000 €</u>
Madame Murielle BISSAUD	7 route d'Egletons 19260 TREIGNAC	3 la Côte d'Auxillât 19260 TREIGNAC	25 000 €	<u>2 000 €</u>
Madame Camille BOUCHETEIL	Les Chanleppes 19330 SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	7 rue Capitaine Guy Bertrand 19100 BRIVE	102 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Michel BOURROUX	12 rue de la Capude 19210 LUBERSAC	19 rue des Stades 19510 SALON-LA-TOUR	43 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Alexandre BUGE Madame Sandra MUSSARD	10 rue du Champ Pescher 19450 CHAMBOULIVE	1 place de la Chapelle 19450 CHAMBOULIVE	50 000 €	<u>2 000 €</u>
Monsieur Alexandre CEPPE Madame Laura FIALAIRE	3 rue des Bouleaux 19250 MEYMAC	7 allée des Bleuets 19250 MEYMAC	120 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Magael CERON Madame Clémentine HAISE	25 rue Emile Magne 19100 BRIVE	Le Ludier 19490 SAINTE-FORTUNADE	166 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Yoan CHIGNAGUET	1 impasse Fleurie 19270 USSAC	3 chemin des Maurines 19270 DONZENAC	99 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Olivier CHOUZENOUX	8 avenue Jacques Lombard 19100 BRIVE	25 rue Jean Mermoz 19100 BRIVE	80 000 €	<u>2 000 €</u>
Monsieur Raphaël DECLERCK	30 rue du 4 septembre 19000 TULLE	La Pascalette 19000 TULLE	125 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Madame Patricia DESCHAMPS	51 avenue Georges Pompidou 19100 BRIVE	70 avenue du Président Henri Queuille 19100 BRIVE	72 000 €	<u>2 000 €</u>
Madame Corinne DOFFE	25 ter rue du Commandant Cottenest 19100 BRIVE	29 avenue Emile Zola 19100 BRIVE	104 000 €	<u>2 000 €</u>
Messieurs Teddy DOUSSEAUD et Christian CEAX	Route de Chameyrat Poissac 19330 CHAMEYRAT	Route de Chameyrat Poissac 19330 CHAMEYRAT	128 300 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Madame Mélanie FLAMENT	1 rue Saint Pierre Appartement T3C 19250 MEYMAC	1 rue du Passage Redon 19250 MEYMAC	88 000 €	<u>2 000 €</u>
Madame Fabienne FRAYSSAC	7 rue Majour 19100 BRIVE	10 rue Maréchal Joffre 19100 BRIVE	150 000 €	<u>2 000 €</u>
Monsieur Stefan GILLIO Madame Amandine DUROND	19 chemin du Pilou 19360 MALEMORT	41 rue du Docteur Fernand Vialle 19100 BRIVE	135 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Gaëtan GILLOT Madame Juliette SABEAU	15 bis rue Pauphile 2 ^{ème} étage 19000 TULLE	32-34 rue du Docteur Valette 19000 TULLE	50 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Madame Elisabeth JACQ	46 bâtiment 3 B HLM de l'avenue Henri de Bournazel 19000 TULLE	Au Bos 31 rue Victor Forot 19460 NAVES	37 000 €	<u>2 000 €</u>
Monsieur et Madame Aykut KELES	4 rue Victor Lacassin 19100 BRIVE	201 rue Renoir 19600 SAINT- PANTALEON-DE- LARCHE	130 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Madame Julie LABARTHE	Résidence le Clos d'Ussac 1 impasse des Vieux Chênes Bât C Appartement 51 19270 USSAC	43 avenue de la Riante Borie Les Bordes - 2 ^{ème} étage 19360 MALEMORT	80 000 €	<u>2 000 €</u>
Madame Sandy LAFAYE	Chez M. ASENSIO Route de Gignac 46600 CRESENSAC	17 rue Paul Verlaine 19100 BRIVE	120 000 €	<u>2 000 €</u>
Madame Marie MATIJASEVIC	6 route de Saint-Angel 19160 NEUVIC	23 rue du Commerce 19160 NEUVIC	49 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Alberto MENDES PINTO	52 avenue du Puy du Jour 19150 LAGUENNE	52 avenue du Puy du Jour 19150 LAGUENNE	45 000 €	<u>2 000 €</u>
Madame Marion MENUET	2 impasse des Vieux Chênes 19270 USSAC	9 avenue Edmond Michelet 19100 BRIVE	90 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Madame Manon MERCIER	Le Pont du Coudert 19600 NOAILLES	14 rue Abbé Charles Lair 19100 BRIVE	85 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Rémi MINSAT	Le bourg 87260 VICQ-SUR- BREUILH	4 route des Garennes 19150 CHANAC-LES- MINES	72 500 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>

Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Régis NANTHERAS	Place du 08 mai 1945 La Rivière de Mansac 19520 MANSAC	29 route de la Rivière 19310 BRIGNAC-LA-PLAINE	90 000 €	<u>2 000 €</u>
Monsieur Joël NAVARRE	5 route des Bruyères 19800 SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	10 avenue du Jardin Public 19400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	49 000 €	<u>2 000 €</u>
Monsieur Anthony ROUGERIE	Rue des Médaillés Militaires 19140 UZERCHE	9 avenue du Général de Gaulle 19140 UZERCHE	70 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Madame Karine SAVIGNAC	6 impasse Antoine Savarzeix 19140 UZERCHE	46 faubourg Sainte-Eulalie 19140 UZERCHE	60 000 €	<u>2 000 €</u>
Madame Lydia TEIXEIRA MENDES	13 rue des Ecureuils Les Rivaux 19270 USSAC	28 avenue Jean Chastre 19100 BRIVE	62 500 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Adrien VIALLE	3 rue Blanche Selva 19100 BRIVE	Bergeal 19270 SADROC	127 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur Louis YVOZ	Le Peuch 19330 SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	Theil 19270 DONZENAC	115 000 €	2 000 € + bonification jeune ménage 1 000 € <u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Omar ZAHIR	Le bourg 19190 LE PESCHER	Le Bouyssou 19190 LE PESCHER	62 000 €	<u>2 000 €</u>
TOTAL			3 455 800 €	<u>98 000 €</u>

B - Aide "Accession à la propriété dans le parc public PSLA" : 1 dossier

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement acquis	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur et Madame Jérôme PECON	Lot n°23 Lotissement Clos de Biscaye 19240 VARETZ	Lot n°23 Lotissement Clos de Biscaye 19240 VARETZ	159 000 €	<u>3 000 €</u>

C - Aide "Amélioration énergétique d'un logement" : 11 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 25 %
Monsieur	1 avenue Charles de	Le Pont de la Pierre	Menuiseries	11 818 €	2 954 € +

Alexandre BIZEUIL Madame Charlène VEYRINE	Gaulle 19400 ARGENTAT	19380 ALBUSSAC			bonification jeune ménage 2 000 € <u>4 954 €</u>
Monsieur et Madame Lionel BOUNY	1 passage Jean Marty 19100 BRIVE	Nauvert 19360 MALEMORT	Isolation des combles, menuiseries	21 498 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
Monsieur et Madame Georges CHATAURET	688 rue Jean Jaurès 19130 OBJAT	688 rue Jean Jaurès 19130 OBJAT	Isolation des combles et des murs extérieurs	10 649 €	<u>2 662 €</u>
Madame Maria COLMADO	15 rue Charles Péguy 19100 BRIVE	15 rue Charles Péguy 19100 BRIVE	Isolation des combles et des murs, menuiseries	23 206 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
Monsieur Denis GUYET	HLM le Carlit Bâtiment C Appartement 33 66240 SAINT- ESTEVE	2 route de Closanges 19200 USSEL	Isolation des combles, murs et sols, menuiseries	34 761 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
Monsieur et Madame Jacky MORZIERES	17 rue Jean- Paul Sartre 19140 UZERCHE	17 rue Jean- Paul Sartre 19140 UZERCHE	Isolation des murs par l'extérieur	12 197 €	<u>3 049 €</u>
Monsieur et Madame Jean- Louis PENANT	18 Marèges 19160 LIGINIAC	18 Marèges 19160 LIGINIAC	Menuiseries	14 691 €	<u>3 672 €</u>
Monsieur et Madame Jérôme PINAUD	Champboissière 19350 CONCEZE	Champboissière 19350 CONCEZE	Menuiseries	11 593 €	<u>2 898 €</u>
Monsieur et Madame Jean- Claude PUYJALON	La Teulière 19500 CUREMONTE	La Teulière 19500 CUREMONTE	Menuiseries	19 620 €	<u>4 000 €</u> (plafond)

Aide "Amélioration énergétique d'un logement" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 25 %
Monsieur David SADARNAC Madame Angélique BEAUSSAVIE	La Chapelle Anty 19210 LUBERSAC	Las Ribas 19210 LUBERSAC	Isolation des combles, murs et sols, menuiseries	36 693 €	4 000 € (plafond) + bonification jeune ménage 2 000 € <u>6 000 €</u>
Madame Marine SALLAS	22 avenue des Montagnac 19300 MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	Route de Soularue 19800 CORREZE	Isolation des combles, murs et sols, menuiseries	22 215 €	4 000 € (plafond) + bonification jeune ménage 2 000 € <u>6 000 €</u>
TOTAL				218 941 €	<u>45 235 €</u>

D- Aide aux travaux traditionnels : 8 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental Taux 20 %
Propriétaires occupants					
Monsieur Thierry CHEZE Madame Sophie CAZENAUD	13 route de Tulle 19170 GOURDON-MURAT	La Robertie 19450 CHAMBOULIVE	Toiture, façades, menuiseries, assainissement	68 674 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
Monsieur Emmanuel GOURDOUX	18 rue Roc la Pierre 19000 TULLE	16 et 18 rue Roc la Pierre 19000 TULLE	Toiture	48 955 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
Monsieur et Madame Kevin GROSZ	9 avenue de l'Hôtel de Ville 19240 ALLASSAC	9 avenue de l'Hôtel de Ville 19240 ALLASSAC	Façades	14 162 €	<u>2 832 €</u>
Monsieur et Madame Matthieu LEPRETRE	9 rue Raoul Desvignes 19100 BRIVE	360 impasse des Pins La Gissonnerie 19270 DONZENAC	Toiture, menuiseries, assainissement	28 350 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
Monsieur et Madame Marc MAZAUD	8 Bourroux 19290 PEYRELEVADE	8 Bourroux 19290 PEYRELEVADE	Toiture, menuiseries	69 124 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
Monsieur et Madame Hubert MONZAT	11 rue Eugène Labiche 75016 PARIS	3 rue Jean Boissy 19470 LE LONZAC	Façades avec mise en place de colombages	16 676 €	<u>3 335 €</u>

Aide aux travaux traditionnels (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental Taux 20 %
Monsieur et Madame Arnaud VAN DE VEN	Teilhets 19400 SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	Teilhets 19400 SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	Toiture	8 850 €	<u>1 770 €</u>
Monsieur et Madame Patrick VEYSSIERE	Place du 08 mai 1945 19190 AUBAZINE	Place du 08 mai 1945 19190 AUBAZINE	Façades, menuiseries	13 010 €	<u>2 602 €</u>
TOTAL				267 801 €	<u>26 539 €</u>

E - Parc locatif social : 3 dossiers

Opération	Nombre de logements	Montant des travaux T.T.C.	Montant de l'aide par logement	Montant de la subvention Conseil Départemental
CORREZE HABITAT - PROTOCOLE Résidence sociale d'USSEL Création de logements	10	1 485 339 €	3 000 €/lgt	<u>30 000 €</u>
CORREZE HABITAT Construction de logements adaptés Résidence Abbé Pimont à BEYNAT	6	758 776 €	3 000 €/lgt + bonification 5 000 €/lgt	<u>48 000 €</u>
POLYGONE Construction de logements locatifs "Lotissement le Martel" à DONZENAC	6	722 896 €	-	<u>2 500 €</u> (forfaitaire)
TOTAL		2 967 011 €		<u>80 500 €</u>

Convention de partenariat en faveur de l'habitat

Entre

L'Agglomération de Tulle représentée par son Président Monsieur Michel BREUILH

et

Le Département de la Corrèze représenté par son Président Monsieur Pascal COSTE

Vu la délibération de la communauté d'Agglomération du,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du 16 novembre 2018 approuvant la prorogation du Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 12 avril 2019 approuvant la politique habitat du Département,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24 mai 2019 approuvant la convention à intervenir,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le département de la Corrèze compte 241 340 habitants (données INSEE 2017) répartis sur 285 communes. La population est plutôt âgée, les plus de 75 ans y représentent 14 %.

De plus, la Corrèze peine à accueillir de nouveaux habitants et il est noté une prévision de perte de population à l'horizon 2030.

Le parc est plutôt ancien, et connaît une vacance importante (11 %).

Par ailleurs, dans un contexte économique qui tend à se dégrader, la précarité des Corrèziens augmente, ce qui engendre des difficultés pour les plus modestes à entretenir, réhabiliter ou adapter leur logement.

Le territoire de l'agglomération de Tulle regroupe 18 % de la population départementale et 17 % du parc des logements corrèziens, il affiche les mêmes caractéristiques que le département : habitat plutôt ancien, vacance forte, et précarisation des ménages.

Aussi, face à ces constats, l'Agglomération de Tulle s'engage dans une politique de l'habitat sur son territoire, coordonnée avec celle du Département et, en s'appuyant sur 4 dispositifs de ce dernier (voir article 2), met en place diverses aides financières.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer l'organisation du partenariat et de définir les modalités d'intervention de l'Agglomération de Tulle, en faveur de l'habitat, complémentaires à celles du Département.

Article 2 : Dispositifs financiers concourant à la mise en œuvre de la politique habitat

• du Département :

Depuis juin 2015, le Département a mis en place une politique de l'habitat ayant pour objectifs d'accompagner les Corrèziens dans des démarches de réhabilitations globales, pour inciter à l'amélioration des performances énergétiques des logements anciens et favoriser l'accession à la propriété de jeunes ménages.

Cette politique se décline en différents dispositifs :

- pour les particuliers, aides "amélioration énergétique", "maintien à domicile", et "travaux traditionnels", mais aussi "accession à la propriété",
- pour les bailleurs sociaux et les collectivités, soutiens à l'amélioration du parc locatif,
- et pour Corrèze Habitat, accompagnement spécifique dans le cadre d'une convention, notamment pour soutenir des opérations de réhabilitation, déconstruction et aider à la cession de logements.

• de l'Agglo de Tulle :

Afin d'apporter un soutien financier complémentaire à certaines aides du Département en faveur des particuliers, l'Agglomération de Tulle intervient selon les modalités suivantes :

Dispositifs	Aides Départementales	Aides Agglo
Plan isolation - Amélioration énergétique d'un logement	Taux de 25% 4 000 € plafond	1 300 €
Maintien à domicile des personnes âgées dépendantes par l'adaptation du logement	5 000 € maximum	* x + x pour toute aide du département ≤ 1 000 € * si aide du département > 1 000 € forfait de 1 000 €
Retour à domicile en urgence des personnes âgées dépendantes par l'adaptation du logement	Taux de 30 % 2 500 € plafond	* x + x pour toute aide du département ≤ 1 000 € * si aide du département > 1 000 € forfait de 1 000 €
Adaptation du logement à la perte d'autonomie pour les moins de 60 ans	5 000 € maximum	1 000 €

Article 3 : Procédure / Organisation

Pour chacun des 4 dispositifs :

1^e étape : examen des dossiers

Le Conseil Départemental - Service Habitat :

- reçoit les demandes d'aides via l'imprimé dédié à chaque dispositif,
- informe le service habitat de Tulle agglo du dépôt des dossiers éligibles par mail adressé à chaque fin de mois,
- instruit les demandes selon les règles et les critères en vigueur pour chaque dispositif,
- communique au service habitat de Tulle agglo la date prévisionnelle de passage en commission permanente et programme la date du comité technique tel que défini à l'article 5 pour procéder à l'examen conjoint des demandes,
- inscrit les dossiers en commission permanente du Conseil départemental pour validation,
- adresse au service habitat de Tulle agglo une copie de l'arrêté attributif de subvention.

L'Agglomération de Tulle – Service Habitat :

- informe les particuliers et les oriente vers le Service Habitat du Département,

- inscrit les demandes en commission habitat au vu des décisions prises en comité technique,
- informe le Conseil Départemental des aides accordées.

2^e étape : modalités de paiement

Le Conseil Départemental - Service Habitat :

- reçoit la demande de versement de l'aide du porteur de projet et les pièces justificatives de paiement,
- lors de la mise en paiement du solde de l'aide attribuée, informe le service habitat de Tulle agglo du versement de l'aide (fiche contrôle de paiement) et transmet l'état liquidatif établi dans le logiciel comptable.

L'Agglomération de Tulle – Service Habitat :

- met en paiement sa subvention et en informe le Conseil Départemental par retour de la fiche contrôle de paiement, signée et tamponnée par le président de Tulle agglo.

Article 4 : Communication et information

Le site correze.fr comporte une présentation des aides du Département, afin d'en informer les Corréziens. Un formulaire "1^{er} contact" est à disposition des internautes qui peuvent solliciter directement le Département.

En parallèle, le Guichet Habitat du Département, via son numéro unique 05 55 93 77 77, répond aux demandes d'information et, le cas échéant, oriente le public vers les acteurs locaux susceptibles de les accompagner.

De même, le site tulleagglo.fr comporte une présentation des aides habitat de l'agglomération, afin d'en informer les habitants du territoire. Un formulaire de contact est à disposition des usagers qui peuvent solliciter directement le service habitat de Tulle agglo. Ce dernier informe les demandeurs sur les aides de Tulle agglo et les oriente ensuite vers le service Habitat du Département.

En plus de leur dispositif de communication respectif, les deux parties s'engagent à indiquer l'existence des aides de l'autre collectivité, notamment via le renvoi vers les sites web correspondants.

Toute action stratégique de communication et d'information sur les aides Habitat communes aux deux parties sur le territoire de l'Agglomération est préparée et arrêtée par les 2 collectivités.

Article 5 : Comité technique et de suivi

Un comité technique, composé de représentants des services habitat de Tulle agglo et du Département, est créé. Il procède à l'examen technique et au suivi des dossiers avant chaque commission permanente du Conseil Départemental.

Un bilan relatif à l'avancement des dossiers et à l'état des versements des subventions sera réalisé trimestriellement par les 2 parties.

Article 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités de mise en œuvre de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet même de la convention, tel que défini à l'article 1.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Elle pourra être renouvelée expressément pour une durée maximale d'une année après accord des 2 parties.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de manquement grave à la présente convention constaté par l'une ou l'autre des parties, elle peut être résiliée à l'initiative d'une des parties, sous réserve de motiver sa décision et de respecter un délai de préavis de 2 mois.

Article 9 : Règlement des litiges

Les 2 parties s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Limoges.

Le Président de l'Agglomération de Tulle,

Le Président du Conseil
Départemental,

Michel BREUILH

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

TOURISME - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019 - CORREZE TOURISME

RAPPORT

Conformément à la délibération du Conseil départemental lors de sa réunion du 12 avril 2019, je propose à la Commission Permanente d'approuver les modalités de subventionnement de l'Agence de développement et de réservation touristiques dénommée "Corrèze Tourisme".

Le tourisme en Corrèze représente un enjeu fort au croisement des préoccupations économiques et sociales. Les indicateurs suivants en attestent :

- 7,5 millions de nuitées touristiques marchandes et non marchandes,
- Près de 200 millions d'euros de consommation touristique générés,
- 3 620 emplois liés au tourisme (source : enquête INSEE),

Mais, dans une économie touristique mondialisée, l'exigence du voyageur est toujours plus grande. Pour séduire, attirer, satisfaire et fidéliser, il faut adapter notre offre et notre promotion aux exigences de ce consommateur averti qu'est le touriste et proposer :

- de réelles expériences à vivre : cela passe par l'identification de nos cibles de clientèles prioritaires et par la proposition d'offres et de contenus en phase avec ses aspirations de vacances,
- un parcours fluide sur l'ensemble du cycle du voyage : inspiration, facilité d'accès à l'information, réassurance, facilité de réservation, qualité de l'accueil sont des incontournables.

De plus, la **révolution numérique** a, comme ailleurs, bouleversée le secteur touristique : de nombreuses agences en ligne dominent le marché de la distribution touristique, les avis en ligne et les réseaux sociaux sont des outils incontournables à maîtriser. Et aujourd'hui la révolution numérique devient mobile avec une explosion des consultations internet via les Smartphones. Dès lors, dans la course aux vacances mémorables, les acteurs du tourisme et les destinations doivent être en mesure de séduire les clientèles par des attraits digitaux sans cesse renouvelés.

Aussi, les attentes du Département se portent prioritairement sur le déploiement du tourisme 4.0 qui fait écho au programme d'aménagement numérique du territoire et d'accès à internet "100% fibre 2021".

L'objectif est d'améliorer la performance de la destination Corrèze et de ses prestataires sur l'ensemble du cycle du voyageur en favorisant le développement de pratiques et d'outils innovants facilitant l'accès à l'information touristique, à la réservation et à l'offre et en accompagnant la transformation numérique des prestataires.

Le département missionne Corrèze Tourisme pour ce faire, au travers de la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe au présent rapport.

L'ensemble des actions menées doit concourir au développement du chiffre d'affaires et de l'activité des professionnels du tourisme corrézien.

Il s'agit principalement :

→ **Corrèze Tourisme, "une fabrique" à contenus 4.0 :**

Internet est le vecteur d'information principal dans la préparation des séjours. En effet, dès la phase de recherche, d'inspiration les néo-voyageurs sont connectés. Ils sont 80% à préparer leur séjour en ligne. Et si l'avis des amis et de la famille reste leur 1^{ère} source d'inspiration, 51% des moins de 35 ans ont recours aux réseaux sociaux pour chercher des idées de voyages (étude voyages-sncf). Par contre, les publics, de plus en plus avertis, rejettent les formats publicitaires. Il faut donc leur proposer des **contenus de qualité qui mêlent créativité, émotion et information** afin de capter leur attention et de tisser avec eux des relations durables.

Quand on sait que 90% des français restent connectés pendant leur séjour et que ces connexions se font en majorité par smartphone ou tablettes, cela amène à repenser nos stratégies de promotion auprès du visiteur lorsqu'il est sur place. Faciliter son parcours en proposant des offres réservables en ligne et revoir la façon de communiquer auprès des clientèles en séjour sont des enjeux majeurs.

Après le séjour, l'enjeu est la fidélisation. Là encore, les réseaux sociaux sont l'occasion de rester en contact avec le client et de tisser avec lui des relations durables.

Pour répondre à ces enjeux, le Département demande à Corrèze Tourisme le déploiement d'une véritable stratégie de contenus sur le digital. Dans ce cadre, les actions suivantes vont être notamment menées :

- Développement du **webmagazine**, véritable magazine digital de destination qui permet d'injecter davantage de contenus immersifs et de storytelling (l'art de raconter des histoires) dans la présentation de la Corrèze. Objectif : 100 000 pages vues.

- Utilisation des **réseaux sociaux** comme fer de lance de la production de contenus dans un objectif de **séduction** et de **conversion**. Objectif : 1 15 000 fans sur Facebook - Développement communauté Instagram - réalisation de campagnes marketing ciblées sur les réseaux sociaux pour susciter la consommation en amont (réservation d'hébergements) et pendant la saison (réservation d'activités).
- Création de contenus images inspirationnels pour valoriser la Corrèze avec notamment la réalisation d'une nouvelle **vidéo de destination** ;
- **Partenariats de diffusion avec des acteurs digitaux influents** (blogueurs, instagramers...) afin d'asseoir le positionnement marketing voulu pour la destination. Objectif : organisation d'un Instameet réunissant plus de 30 influenceurs-production de la vidéo de destination par des blogueurs afin d'en démultiplier la résonance.
- **Amélioration continue du site portail www.tourismecorreze.com** et de sa version mobile par une adaptation de son ergonomie pour faciliter la conversion : valorisation de la vente en ligne, de l'e-réputation (diffusion et collecte des avis), présentation des offres sous format cartographié. Objectif : Atteindre 1,1M de visiteurs.
- Participation active aux côtés de la Direction de la Transformation Numérique et de l'Innovation au déploiement des **tables tactiles 4.0** financées par le Département. Après une phase d'expérimentation début 2019, la solution sera déployée dans les offices de tourisme et lieux à forte fréquentation du département afin de fournir aux visiteurs en séjour une information actualisée et géo-localisée.

→ La structuration des filières affinitaires au service de l'excellence de la destination :

Face à la concurrence mondiale qui impacte les destinations touristiques, il est nécessaire de cibler ses clientèles, de privilégier des segments prioritaires et de travailler à l'excellence de la destination auprès de ces cibles prioritaires.

La tendance actuelle au slow tourisme, au retour à la nature, à la déconnexion, au sport santé est une véritable opportunité pour la Corrèze ; d'autant plus que la possibilité de la pratique d'activités spécifiques est un critère de choix d'une destination de vacances.

Dans ce cadre, Corrèze Tourisme a ciblé plusieurs filières prioritaires :

- les enfants en famille et en collectivité (ASLH, scolaires, IME)
- Les pêcheurs
- les randonneurs
- les traileurs
- les cyclistes et VTTistes

Afin de convertir ces atouts naturels en produits touristiques visibles et marchands, il convient de travailler sur différents axes :

- la qualification de l'offre pour qu'elle corresponde au mieux avec les attentes spécifiques de ces clientèles - Objectif : **15 offres qualifiées par filière**.
- la mise en réseaux des opérateurs pour créer un écosystème vertueux générateur d'innovation. Objectif : **susciter le développement de partenariats innovants**.
- la promotion ciblée, notamment au travers de partenariat avec des relais spécialisés. Objectif : **plans de promotion co-construits avec les acteurs des différentes filières**. Ex : Salon de la pêche à Cournon en partenariat avec les guides de pêche et la CCI, Salon du randonneur à Lyon en partenariat avec la Dordogne de Villages en Barrages et l'OT Haute Corrèze, relations presse, édition d'une brochure à l'attention des groupes d'enfants en partenariat avec les réseaux des sites et prestataires d'activités "famille", partenariat Terra Aventura, etc.

➔ **Corrèze Tourisme, une équipe au service de l'amélioration de la performance des acteurs touristiques :**

Dans un contexte de bouleversement des modes de préparation et de consommation touristiques (progression permanente de la réservation et du paiement en ligne, toute puissance des agences en ligne avec un risque réel pour les marges des prestataires, place prépondérante des avis, hyper-connexion en séjour, etc.), **les enjeux pour les pros sont multiples :**

- avoir une offre claire et bien positionnée,
- proposer une politique tarifaire claire et adaptée,
- avoir un site web séduisant, rassurant (descriptif, prix), valorisant, l'expérience client, marchand,
- travailler sa relation avant, pendant, après le séjour : réseaux sociaux, sites d'avis client, accueil, services +,
- travailler une distribution "multi canal" réfléchie.

Aussi, Corrèze tourisme est missionné par le Département pour **mettre en œuvre une offre de service complète permettant d'accompagner les pros dans l'amélioration de leur performance** avec plusieurs objectifs prioritaires :

- de limiter la dépendance de ces derniers vis-à-vis des agences en ligne qui impactent leurs marges commerciales,
- d'aider les prestataires et porteurs de projet dans la définition de leur positionnement marketing, la qualification de l'offre et la performance de leurs outils de promotion,
- d'orienter davantage les actions de promotion initiées par Corrèze Tourisme vers des objectifs de conversion ce qui suppose que les offres promues soient réservables en ligne.

Le plan d'actions de Corrèze Tourisme en 2019 va prioritairement consister au déploiement renforcé de la solution de réservation en ligne départementale (auprès des Offices de tourisme, prestataires d'activités, sites de visites et hébergeurs) avec un objectif d'atteindre **200 à 250 prestataires équipés ou connectés d'ici fin 2019**.

Pour ce faire, Corrèze Tourisme fait appel à l'appui temporaire d'une équipe de commerciaux chargés de diffuser la solution localement avant l'été 2019.

Deux agents de Corrèze Tourisme sont positionnés en appui technique et marketing auprès des pros pour les accompagner dans l'utilisation de l'outil et auront la charge d'animer le club des utilisateurs de la solution sur le long terme.

Au-delà du canal de réservation via le site web de Corrèze Tourisme, l'objectif est de créer un réseau local de revendeurs en circuit court afin de démultiplier en local les points de contact avec le dispositif de réservation en ligne. Aussi, un démarchage des événementiels et partenaires qui peuvent être intéressés par l'installation du moteur de réservation sur leurs sites web en marque blanche.

Le déploiement de cette solution s'accompagnera d'actions marketing sur les réseaux sociaux visant à favoriser la commercialisation de l'offre réservable en ligne.

Par ailleurs, le Département demande à Corrèze Tourisme de poursuivre sa mission de commercialisation pour les groupes afin de pallier la carence de réceptif privé en la matière sur le département.

Au total, le Département fixe comme objectif à Corrèze Tourisme de générer via la solution de réservation en ligne et l'activité commerciale groupes un volume d'affaires dépassant le million d'euros.

L'action de Corrèze Tourisme portera également sur :

- le renforcement de **l'accompagnement marketing** des prestataires au travers d'une palette de service 4.0 (coaching marketing, audits web, ateliers réseaux sociaux, solution de gestion de l'e-réputation) ;
- L'accompagnement de 80 à 100 prestataires vers des démarches de **qualification** (classement de meublés, référentiel chambres d'hôtes, tourisme pêche, qualité tourisme, tourisme et handicap) ;
- **L'appui aux collectivités territoriales** dans la définition et la mise en œuvre de leurs projets de développement touristique avec notamment l'appui au développement des Tours de Merle dans le cadre de la convention de partenariat renouvelée pour 2 ans début 2018, avec l'objectif du transfert de la gestion du site à l'intercommunalité fin 2019 ;

- La réalisation **d'une enquête de clientèle** en partenariat avec le CRT et mobilisant les offices de tourisme, devra permettre d'obtenir des données affinées et actualisées permettant de guider les stratégies des institutionnels et professionnels du tourisme corrézien.

→ Une subvention de **1 045 000 €** est prévue au titre de l'année 2019 en faveur de Corrèze Tourisme afin de mettre en œuvre les objectifs fixés ci-dessus et détaillés dans la convention d'objectifs et de moyens jointe au présent rapport.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 1 045 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

TOURISME - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019 - CORREZE TOURISME

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont approuvés les termes et la passation de la convention d'objectifs jointe en annexe à la présente décision et est attribuée la subvention départementale suivante :

Nom du bénéficiaire	Montant de la subvention 2019
A.D.R.T. - Corrèze Tourisme	1 045 000 € (dont 200 000 € attribués par la Commission Permanente du 29/03/2019 - rapport 2-01)

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 939.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Madame Emilie BOUCHETEIL n'a pas participé au vote.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b7f8976e5a-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS – Année 2019

Entre :

Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 24 mai 2019, ci-après dénommé « **le Département** »,

et

L'Agence de Développement et de Réservation Touristiques de la Corrèze, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 14 février 2019 ci-après dénommée « **Corrèze Tourisme** »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de préciser les missions et les actions d'intérêt collectif définies par le Département, confiées à Corrèze Tourisme pour l'année 2019, qui en assurera la réalisation, conformément à son objet social, ainsi que les modalités de leur accompagnement financier par le Département.

Elle s'inscrit dans les logiques départementales de mise en œuvre :

- Du *Programme de la mandature 2015/2021* qui positionne le tourisme comme un des leviers de l'activité économique en Corrèze,
- Du *Plan marketing territorial 2017/2021* dont le programme d'actions a été adopté lors de la séance plénière du Conseil Départemental en date du 24 février 2017,
- De la *Stratégie de développement des usages numériques* approuvée par les séances plénières des 14 avril et 6 juillet 2017 et complétée par le rapport *Tourisme 4.0 : soutien à la modernisation du tourisme corrézien* approuvé par la séance plénière du 10 novembre 2017.

Article 1 – MISSIONS DE CORREZE TOURISME

L'article 1 des statuts de Corrèze Tourisme stipule que *"cette agence est un comité départemental du tourisme conformément aux articles L131-5 et L132-1 à L132-6 du code du tourisme portant répartition dans le domaine du tourisme"*.

La partie législative du Code du Tourisme précise :

- en son article L132-2 *"le Comité Départemental du Tourisme, créé sur l'initiative du Département, prépare et met en œuvre la politique touristique du département"* ;
- en son article L132-4 *"le Département confie tout ou partie de la mise en œuvre de la politique du tourisme du département au CDT qui contribue notamment à assurer l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels, les organismes et toute structure locale intéressée à l'échelon départemental et intercommunal"*.

Le Département participe au financement des actions s'inscrivant exclusivement dans le cadre de l'objet de Corrèze Tourisme défini par l'article 2 de ses statuts.

Article 2 - PROGRAMME D'ACTIONS PREVISIONNEL 2019 DE « CORREZE TOURISME »

Contexte

Corrèze Tourisme, à l'instar de toutes les structures institutionnelles du tourisme, est soumise à de multiples évolutions :

- **Les pressions du marché du tourisme** avec les mutations des comportements des clientèles (désintermédiation et achat en ligne, avis clients et réseaux sociaux, montée en puissance de l'économie collaborative, émergence de nouveaux opérateurs qui monopolisent le marché de la distribution...) et le développement des technologies qui bousculent fortement les codes établis et impactent des pans entiers des métiers historiques de telles structures.
- **La recomposition du paysage institutionnel** : schéma régional de développement touristique et nouveau mode de fonctionnement à l'échelle du Comité Régional du Tourisme de Nouvelle Aquitaine, fusion des offices de tourisme avec seulement 6 offices de tourisme à l'échelle du Département d'ici fin 2019. Ces évolutions imposent de développer de nouveaux types de partenariats entre acteurs du tourisme institutionnel.
- **Les attentes du Conseil Départemental** qui, dans un contexte de rareté des fonds publics et d'exigence forte sur les enjeux du tourisme 4.0, se portent prioritairement sur l'amélioration de l'attractivité touristique de la Corrèze, la modernisation de son offre et l'accompagnement des prestataires touristiques dans leur transformation numérique, ceci dans un objectif de développement du chiffre d'affaires généré par l'économie du tourisme et des loisirs sur le département.

Ces évolutions nécessitent que la destination et ses acteurs (institutionnels, publics et privés) soient **présents et performants collectivement sur l'ensemble du cycle du voyageur.**

Le plan d'actions 2019 synthétisé ci-après s'inscrit dans cette volonté d'adaptation à ce contexte en pleine évolution. Il s'articule autour de 3 défis majeurs.

Défi 1 : Corrèze Tourisme : une "fabrique" à contenus 4.0

Internet est devenu le vecteur d'information incontournable dans la préparation des séjours et dans les processus de consommation touristique. Avec 80% des voyageurs qui préparent leurs vacances en ligne et 70% qui réservent tout ou partie de leur séjour sur internet, c'est clairement sur cet outil qu'il faut axer la promotion de la destination.

En effet, dès la phase de recherche d'inspiration pour leurs futures vacances, les néovoyageurs sont connectés. Si pour 80% d'entre eux, l'avis des amis et de la famille reste leur 1^{ère} source d'inspiration, 34% ont recours aux réseaux sociaux pour rechercher des idées de voyages. Ce résultat monte à 51% chez les moins de 35 ans (étude voyages-sncf). La même étude montre que 40% d'entre eux choisissent leur lieu de vacances en fonction de son « instagramabilité ».

Il faut donc proposer un **contenu de qualité qui mêle créativité, émotion et information** afin de capter leur attention d'améliorer le référencement de la destination.

Quand on sait que 90% des Français restent connectés pendant leur séjour et que les connexions internet se réalisent aujourd'hui en majorité via des smartphones, on se doit de développer des stratégies marketing innovantes pour pousser du contenu ciblé auprès du visiteur lorsqu'il est présent sur le territoire. Collecter les données des visiteurs présents sur le territoire est un enjeu essentiel pour ce faire. Faciliter le parcours du voyageur en proposant des activités réservables en ligne est également une priorité afin de développer la consommation touristique.

Après le séjour, l'enjeu est la fidélisation. Là encore, les réseaux sociaux sont l'occasion de rester en contact avec le client et de tisser avec lui des relations durables.

Pour répondre à ces enjeux, le Département demande à Corrèze Tourisme de déployer une stratégie de production de contenus digitaux :

- Le **webmagazine** disponible sur le site tourismecorreze.com relatant des "expériences de voyage en Corrèze" lancé en 2018 est en plein essor : plus de 50 articles ont été produits en 8 mois sur la base d'une charte éditoriale visant à créer un lien fort avec l'internaute, et 22 000 pages ont été vues.

Actions et objectifs 2019 :

- o Maintien du rythme de publication
 - o Développement des sujets correspondants aux requêtes des internautes : contenu inspirationnel mais aussi pratique et sélectifs (le meilleur de, top 5 des activités, etc.)
 - o Atteindre 100 000 pages vues
- Création de **contenus image inspirationnels** pour valoriser la destination Corrèze.
- ### **Actions et objectifs 2019 :**
- o Produire une nouvelle vidéo de destination afin de permettre la promotion du territoire sur différents supports (réseaux sociaux, cinéma, TV, salons, site web de Corrèze tourisme et des prestataires, lieux d'accueil, etc.) dans les années à venir.
 - o Produire des reportages photos complémentaires en vue d'alimenter les réseaux sociaux et le site internet.

- Participation active aux côtés de la Direction de la Transformation Numérique et de l'Innovation au déploiement des **tables tactiles 4.0** financée par le Département.
Actions et objectifs 2019 : Après une phase d'expérimentation début 2019, cette solution sera déployée dans les offices de tourisme et les lieux à forte fréquentation du département pour favoriser l'information des visiteurs en séjour. Alimentées par le système d'information touristique départemental (le LEI), ces tables proposent un contenu géolocalisé qui permet au visiteur de découvrir la richesse de l'offre touristique et de randonnée disponible à proximité de son lieu de villégiature.

- **Amélioration du site internet www.tourismecorreze.com et de sa version mobile dans un double objectif de séduction et de conversion.**
Actions et objectifs 2019 :
 - Adapter l'ergonomie du site en proposant des contenus adaptés aux recherches des internautes : Valorisation de la vente en ligne, de la e-réputation (diffusion et collecte des avis), présentation des modules cartographiques facilitant le repérage pour l'internaute.
 - Le site web a vu sa fréquentation progresser de 22% en 2018 pour atteindre 850 000 visiteurs. L'objectif est cette année d'atteindre une progression de **30% et 1.1M de visiteurs.**

- **L'utilisation des réseaux sociaux comme fer de lance de la production de contenus.**
Actions et objectifs 2019 :
 - Atteindre 115 000 fans sur facebook
 - Développer notre communauté instagram et la visibilité des publications
 - Développer des campagnes "carnet de voyages 100% social média" afin de séduire nos cibles de clientèles principales : familles /Découvreurs/ Sportifs
 - Réaliser des campagnes marketing ciblées sur les réseaux sociaux afin de susciter l'achat en amont (hébergement) et pendant la saison (activité).

- Le développement de **partenariats de diffusion des influenceurs (blogueurs, instagramers)** susceptibles de donner de la visibilité à l'offre corrézienne.
Actions et objectifs 2019 :
 - Organisation, en partenariat avec les offices de tourisme corréziens, d'un instameet réunissant plus de 30 instagramers sur 3 sites emblématiques corréziens
 - Production de la vidéo de destination par des blogueurs afin d'en démultiplier la résonance.

Outre le déploiement de cette stratégie Corrèze Tourisme maintiendra en 2019 quelques actions de promotion (carte touristique, guide familles, relations presse,...), participera à certains événementiels en partenariat avec le département (ex : Salon de l'agriculture, Tour du Limousin) et reste engagé sur certains projets spécifiques visant notamment les marchés internationaux :

- Contrat destination Vallée de la Dordogne sous réserve que la gouvernance soit redéfinie et permette la mise en œuvre d'actions concrètes.
- Soutien au développement de l'attractivité de l'aéroport Brive Vallée de la Dordogne en assurant des actions de promotion auprès des clientèles cibles étrangères et en œuvrant au développement de nouvelles lignes.

Défi 2 : La structuration des filières affinitaires au service de l'excellence de la destination :

Face à la concurrence mondiale qui impacte les destinations touristiques, il est nécessaire de cibler ses clientèles, de privilégier des segments prioritaires et de travailler à l'excellence de la destination auprès de ces cibles privilégiées.

La tendance actuelle au slow tourisme, au retour à la nature, à la déconnexion, au sport santé est une véritable opportunité pour la Corrèze ; d'autant plus que la possibilité de pratique d'activités spécifiques est un critère de choix d'une destination de vacances.

Pour autant, afin de convertir ces atouts naturels en produits touristiques visibles et marchands il convient de travailler sur différents axes :

- la qualification de l'offre pour qu'elle corresponde au mieux aux attentes de ces publics spécifiques,
- la mise en réseaux des opérateurs pour créer un écosystème vertueux générateur d'innovation,
- la promotion ciblée, notamment au travers de partenariat avec des relais spécialisés.

Dans ce cadre, Corrèze Tourisme a ciblé plusieurs filières prioritaires :

- les enfants en famille et en collectivité (ASLH, scolaires, IME)
- Les pêcheurs
- les randonneurs
- les traileurs
- les cyclistes et Vététistes

Les actions menées dans le cadre de ces filières consistent en :

- **la qualification de l'offre** d'activités et d'hébergements (pêche - famille - cyclo - rando).
Objectif : accueillir au mieux ces clientèles en proposant des services répondant à leurs besoins spécifiques. Perspectives 2019 : 15 offres complémentaires qualifiées sur chacune des cibles.
- **La mise en réseau des acteurs**. L'objectif est notamment de susciter le développement de partenariats innovants à l'image de celui mis en place en 2018 avec EDF concernant le développement de l'application NIV'EAU permettant de connaître à distance le niveau d'eau sur les lacs de barrages. **Perspectives 2019** :
 - **Pêche** : déploiement de l'appli NIV'EAU en rivières, poursuite du partenariat Terra Aventura et diffusion du dispositif sur le territoire.
 - **Rando** : poursuite du partenariat avec cirkwi avec la mise à disposition des professionnels d'une carte touristique interactive à installer sur leur site web leur permettant de relayer la promotion des circuits de randonnées situés à proximité de chez eux.
 - **Cyclo** : partenariat avec Mountnpass pour l'expérimentation de nouveaux services expérientiels à destination des cyclistes.
- **Promotion** : La promotion sur ces filières vient en soutien des actions menées par les partenaires (EPCI, prestataires, associations), ce qui permet le développement de plans de promotion mutualisés et des partenariats avec des relais de promotion efficaces. Ainsi en 2019 est notamment prévu :
 - **Enfants** : sortie d'une brochure à destination des groupes d'enfants - poursuite du partenariat avec le CRT pour le développement de Terra Aventura.

- Pêche : participation au salon de la pêche de Cournon - diffusion d'un reportage sur la chaîne SEASON
- Randonnée : participation au salon de la randonnée de Lyon en partenariat avec des opérateurs du secteur
- Trail : participation à un salon supplémentaire
- Cyclo : poursuite du partenariat de promotion avec Mountnpass

DEFI 3 : Corrèze Tourisme, une équipe au service de l'amélioration de la performance des acteurs touristiques

Le contexte :

- progression permanente de la réservation et du paiement en ligne
- une toute puissance des OTAs qui se lancent aujourd'hui sur le segment des "activités" en séjour avec un risque accru pour les marges des prestataires
- la recherche d'offres véhiculant la perspective d'une expérience à vivre plus qu'un simple produit touristique
- une hyper-connexion en séjour
- une volatilité de la clientèle : l'enjeu de rester en contact pour fidéliser

Les enjeux pour les pros sont :

- Avoir une offre claire et bien positionnée
- Proposer une politique tarifaire claire et adaptée
- Avoir un site web séduisant, rassurant (descriptif, prix), valorisant, l'expérience client, marchand
- Travailler sa relation client avant, pendant, après le séjour : réseaux sociaux, sites d'avis, qualité de l'accueil, services +
- Travailler une distribution "multi canal" réfléchie.

Aussi, Corrèze tourisme est missionné par le Département pour mettre en œuvre une **offre de service complète** permettant d'accompagner les pros dans l'amélioration de leur performance avec plusieurs objectifs prioritaires :

- de limiter la dépendance de ces derniers vis-à-vis des agences en ligne qui impactent leurs marges commerciales,
- d'aider les prestataires et porteurs de projet dans la définition de leur positionnement marketing, la qualification de l'offre et la performance de leurs outils de promotion,
- d'orienter davantage les actions de promotion initiées par Corrèze Tourisme vers des objectifs de conversion ce qui suppose que les offres promues soient réservables en ligne.

Le plan d'actions de Corrèze Tourisme en 2019 va consister en :

- **Le déploiement renforcé de la solution de réservation en ligne départementale** (auprès des Offices de tourisme, prestataires d'activités, sites de visites et hébergeurs)
 - o Objectif d'atteindre **200 à 250 prestataires équipés ou connectés** d'ici fin 2019. Pour ce faire, Corrèze Tourisme fait appel à l'appui temporaire d'une équipe de commerciaux chargés de diffuser la solution localement avant l'été 2019. Deux agents de Corrèze tourisme sont positionnés en appui technique et marketing auprès des pros pour les accompagner dans l'utilisation de l'outil et auront la charge d'animer le club des utilisateurs de la solution sur le long terme.

- o La mise en place d'un réseau local de commercialisation en ligne en marque blanche : démarchage des événementiels et partenaires qui peuvent être intéressés par l'installation du moteur de réservation sur leurs sites web. Objectif : multiplier en local les points de contact afin de favoriser la réservation, créer un réseau local de revendeurs en circuit court.
 - o Des actions marketing sur les réseaux sociaux avec un ciblage très fin pour inciter à la réservation.
- la poursuite de la commercialisation pour les groupes afin de pallier la carence de réceptif privé en la matière sur le territoire. **Avec un objectif de 150 contrats et de 6000 pax en 2019, ce sont environ 120 prestataires corréziens** qui bénéficieront des retombées de cette activité. Plusieurs cibles de clientèles sont visées : les autocaristes, les associations, les collectionneurs de voitures anciennes. Pour cette dernière cible, un partenariat avec le CDT Dordogne pour 2 ans doit permettre de démultiplier les retombées.

→ Au total, le Département fixe comme objectif à Corrèze Tourisme de générer via la solution de réservation en ligne et l'activité commerciale groupes un volume d'affaire dépassant le million d'€.

- le renforcement de l'accompagnement marketing des prestataires par :
 - o la signature d'une convention de partenariat avec la CCI pour l'accompagnement marketing du club hôtelier et la poursuite de l'accompagnement des campings => objectif : 20 coachings marketing réalisés dans l'année,
 - o la réalisation de 20 audits de sites web,
 - o la mise en place d'ateliers formation destinés aux pros sur les sujets prioritaires : réseaux sociaux, référencement, etc.
 - o la fourniture d'une solution de gestion de l'e-réputation à 500 prestataires corréziens.
- considérant par ailleurs que l'efficience de la mise en marché des prestataires passe aussi par la qualité initiale de leur offre, Corrèze Tourisme accompagnera entre 80 à 100 prestataires vers des démarches de qualification (classement de meublés, référentiel chambres d'hôtes, tourisme pêche, qualité tourisme, tourisme et handicap) en 2019;
- l'appui aux collectivités territoriales dans la définition et la mise en œuvre de leurs projets de développement touristique avec notamment l'appui au développement des Tours de Merle dans le cadre de la convention de partenariat renouvelée pour 2 ans début 2018, avec l'objectif du transfert de la gestion du site à l'intercommunalité fin 2019.
- La réalisation d'une enquête de clientèle en partenariat avec le CRT et mobilisant les offices de tourisme devra permettre d'obtenir des données affinées et actualisées permettant de guider les stratégies des institutionnels et professionnels du tourisme corrézien.

Le porté à connaissance de l'offre de service de Corrèze Tourisme se fera au travers du renforcement de la communication auprès des pros :

- réunions d'informations,
- site pro reconfiguré,
- réalisation et diffusion d'un catalogue de service,
- valorisation de l'offre de service dans les actus et newsletters (environ 100 actus/an adressées à une base de 2000 pros/élus/journalistes).

L'année 2019 sera également pour Corrèze Tourisme l'occasion de reposer son projet stratégique dans un contexte de précision de la feuille de route départementale et d'évolution du contexte territorial : redéfinition des domaines d'activités stratégiques, évolution du modèle économique, évolution des partenariats avec les acteurs du territoire et notamment les offices de tourisme afin de reposer le cadre de travail et de fixer une feuille de route partagée pour les années à venir.

ARTICLE 3 – SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES

Pour l'ensemble des missions de service public exercées ci-dessus, il est octroyé à Corrèze Tourisme **une subvention d'un montant total de 1 045 000€ se décomposant comme suit :**

- 1) 828 000 € au titre du partenariat touristique pour assurer la mise en œuvre du plan d'actions 2018 détaillé dans la présente convention,
- 2) 217 000 € couvrant les frais de mise à disposition des agents du Département auprès de Corrèze Tourisme.

Ces subventions du Département seront versées selon les modalités suivantes :

- Enveloppe 1) :
 - Versement d'un acompte de 50 % à la signature de la présente convention déduction faite de l'acompte de 200 000€ versé le 4 avril 2019,
 - Versement du solde avant la fin de l'année civile en cours sur présentation des actions menées.
- Enveloppe 2) :
 - Versement en fin de chaque trimestre sur présentation des avis des sommes à payer édités par la paierie départementale.

Corrèze Tourisme s'engage à employer les subventions accordées pour la réalisation des actions prévues dans la convention et s'interdit toute redistribution de la subvention.

ARTICLE 4 - AUTRES MOYENS MIS A DISPOSITION

Le Département met à disposition de Corrèze Tourisme à titre gratuit des locaux situés à la Maison du Tourisme - 45 quai Aristide Briand à Tulle. Une convention spécifique est prévue à cet effet.

Corrèze Tourisme bénéficie du réseau informatique administré par le Département. Par ailleurs, le Département fournit gratuitement l'équipement et les applications/logiciels informatiques et téléphoniques (installation et renouvellement) des agents du Département mis à disposition de Corrèze Tourisme selon les mêmes dispositions que celles applicables aux services de la collectivité.

Hors personnel mis à disposition, le service système d'information du Département peut être amené à réaliser plusieurs types de prestations à titre gratuit :

- installation et maintenance de l'outil informatique acquis par « Corrèze Tourisme » sous réserve que les achats soient décidées en concertation.

- installation d'applications et de logiciels spécifiques aux besoins de « Corrèze Tourisme » et financés par elle.

Les salariés de Corrèze Tourisme bénéficient de la possibilité d'accéder ponctuellement à la flotte des véhicules du Département.

ARTICLE 5 – SUIVI DE LA CONVENTION

En dehors des obligations fiscales et légales, Corrèze Tourisme devra fournir un document comptable dûment validé par son expert-comptable comportant les éléments destinés à faciliter le contrôle de l'utilisation des subventions accordées.

Corrèze Tourisme et le Département organisent, sur l'initiative de l'un ou de l'autre des signataires, au moins une fois par an, une réunion d'information et de travail sur l'application de la présente convention.

Corrèze Tourisme devra informer le Département de toute demande de subvention déposée auprès de structures tiers. Ces aides devront être intégrées dans le budget de l'exercice.

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugerait utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du respect de ses engagements vis à vis du Département, tels que définis dans la présente convention.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

« Corrèze Tourisme » s'engage à informer le Département de toute modification intervenant en matière statutaire.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année civile et prendra fin le 31 décembre 2019.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Tulle, le 24 mai 2019

Jean-Claude LEYGNAC

Pascal COSTE

Président de Corrèze Tourisme

Président du Département

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE A L'USAGE DES COLLEGES, DES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX ET AUTRES ETABLISSEMENTS

RAPPORT

Le marché portant sur la fourniture et l'acheminement d'électricité arrive à échéance le 16 octobre 2019.

L'électricité achetée est utilisée pour des usages domestiques : éclairage des locaux, eau chaude sanitaire, équipements électriques de cuisine, équipements informatiques, autres usages.

Cet achat faisait l'objet d'un groupement de commandes constitué de 22 collèges, du Centre Sportif de Bugeat, de l'ODCV (sites de La Martière et de Chamonix) et du Conseil Départemental pour 10 de ses sites. Ce dernier assurait la coordination du groupement.

Aussi, dans le cadre de la consultation à venir visant à renouveler ce marché, il est proposé de constituer à nouveau un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

Cette démarche permettra de globaliser les besoins, de mutualiser la procédure de passation et d'obtenir un prix d'électricité compétitif.

Ce groupement de commandes sera constitué de 25 membres :

Collège d'Allasac	Collège de Lubersac	Conseil Départemental de la Corrèze - 10 sites : - Hôtel du Département "Marbot" - Musée du Président J. Chirac - Immeuble Ramon - Tulle - Château de Sédières - MSD Brive Ouest - Archives Départementales - Tunnel de Cornil - Tunnel de Chameyrat - Site du service Moyens Matériels - Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
Collège d'Argentat	Collège de Meymac	
Collège de Beaulieu	Collège de Meyssac	
Collège de Beynat	Collège d'Objat	
Collège de Bort-les-Orgues	Collège de Seilhac	
Collège Cabanis à Brive (site du collège et site du gymnase)	Collège de Treignac	
Collège Jean Lurçat à Brive	Collège Georges Clémenceau à Tulle	
Collège Jean Moulin à Brive	Collège Victor Hugo à Tulle	
Collège Maurice Rollinat à Brive	Collège d'Ussel	
Collège de Corrèze	Collège d'Uzerche	
Collège d'Égletons	ODCV - Site de La Martière et Site de Chamonix	
Collège de Larche	Centre sportif de Bugeat	

Le Conseil Départemental assurera le rôle de coordonnateur du groupement. Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

Les membres du groupement assureront, chacun en ce qui les concerne, l'exécution, notamment financière, des prestations conclues avec le prestataire.

Les prestations donneront lieu à un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents, sans minimum ni maximum, en application de l'article R.2162-1 du Code de la commande publique, conclu pour une durée de 39 mois fermes.

4 titulaires seront retenus à l'issue de cette consultation (sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres), lesquels seront remis en concurrence périodiquement pour l'attribution des marchés subséquents découlant de l'accord-cadre.

Je vous demande donc de bien vouloir approuver les termes et la passation de la convention constitutive du groupement de commandes (convention jointe en annexe au présent rapport) pour l'achat d'électricité à l'usage des collèges, des bâtiments départementaux et autres établissements.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE A L'USAGE DES COLLEGES, DES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX ET AUTRES ETABLISSEMENTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Sont approuvés les termes et la passation de la convention constitutive du groupement de commandes (convention jointe en annexe) pour l'achat d'électricité à l'usage des collèges, des bâtiments départementaux et autres établissements, convention passée en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Ce groupement de commandes sera constitué de 25 membres :

Collège d'Allasac	Collège de Lubersac	Conseil Départemental de la Corrèze - 10 sites : - Hôtel du Département "Marbot" - Musée du Président J. Chirac - Immeuble Ramon - Tulle - Château de Sédières - MSD Brive Ouest - Archives Départementales - Tunnel de Cornil - Tunnel de Chameyrat - Site du service Moyens Matériels - Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
Collège d'Argentat	Collège de Meymac	
Collège de Beaulieu	Collège de Meyssac	
Collège de Beynat	Collège d'Objat	
Collège de Bort-les-Orgues	Collège de Seilhac	
Collège Cabanis à Brive (site du collège et site du gymnase)	Collège de Treignac	
Collège Jean Lurçat à Brive	Collège Georges Clémenceau à Tulle	
Collège Jean Moulin à Brive	Collège Victor Hugo à Tulle	
Collège Maurice Rollinat à Brive	Collège d'Ussel	
Collège de Corrèze	Collège d'Uzerche	
Collège d'Égletons	ODCV - Site de La Martière et Site de Chamonix	
Collège de Larche	Centre sportif de Bugeat	

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16af48975705-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CONVENTION

CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT
D'ÉLECTRICITÉ À L'USAGE DES COLLÈGES, BÂTIMENTS DU
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique

ENTRE :

Le Département de la Corrèze - Hôtel du département Marbot - 9 rue René et Émile Fage -
19005 TULLE

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Pascal COSTE, dûment
habilité à cet effet par décision de la Commission Permanente en date du 24 mai 2019
désigné ci-après "le coordonnateur"

ET,

Le Collège d'Allasac - Le Colombier - 19240 Allasac

Représenté par M.

Le Collège d'Argentat - Avenue Albert Dillange - 19400 Argentat

Représenté par M.....

Le Collège de Beaulieu - Rue Estorg - 19120 Beaulieu

Représenté par M.....

Le Collège de Beynat - Rue des Ecoles - 19190 Beynat

Représenté par M.....

Le Collège de Bort Les Orgues - 100, Rue des Ecoles - 19110 Bort les Orgues

Représenté par M.....

Le Collège Cabanis - 2 Bd Henri de Jouvenel et Rue Danton (gymnase) - 19100 Brive

Représenté par M.....

Le Collège Jean Lurçat - 1 Rue René Audierne - 19100 Brive

Représenté par M.....

Le Collège Jean Moulin - 3 Rue François Mauriac - 19100 Brive

Représenté par M.....

Le Collège Maurice Rollinat - 43, Rue Maurice Rollinat - 19100 Brive

Représenté par M.....

Le Collège de Corrèze - 6, Rue des Eaux Vives - 19800 Corrèze

Représenté par M.....

Le Collège d'Égletons - Esplanade Charles Spinasse - 19300 Égletons

Représenté par M.....

Le Collège de Larche - 34, Avenue du Dr Paul Souffron - 19600 Larche

Représenté par M.....

Le Collège de Lubersac - Route de Vigeois - 19210 Lubersac

Représenté par M.....

Le Collège de Meymac - Boulevard du Pré Soubise - 19 250 Meymac

Représenté par M.....

Le Collège de Meyssac - Allée des Termes - 19500 Meyssac

Représenté par M.....

Le Collège d'Objat - avenue Jules Ferry - 19130 Objat

Représenté par M.....

Le Collège de Seilhac - Avenue Jean Vinatier - 19 700 Seilhac

Représenté par M.....

Le Collège de Treignac - Avenue du Général De Gaulle - 19260 Treignac

Représenté par M.....

Le Collège Clemenceau - Boulevard Georges Clemenceau - 19000 Tulle

Représenté par M.....

Le Collège Victor Hugo - Rue Edmond Michelet - 19000 Tulle

Représenté par M.....

Le Collège d'Ussel - Place Voltaire - 19200 Ussel

Représenté par M.....

Le Collège d'Uzerche - 25, Rue du 18 juin 1940 - 19140 Uzerche

Représenté par M.....

Le centre sportif "Espace 1000 Sources" - 11 Rue de la Gnette - 19170 Bugeat

Représenté par M.....

L'association ODCV19 - avenue Winston Churchill - 19000 Tulle (pour les centres de vacances de La Martière - 17310 St Pierre d'Oléron et Chemin du Biollay - 74400 Chamonix)

Représentée par M.....

Désignés ci-après, "les membres du groupement".

Cette convention d'adhésion à un groupement de commandes a été approuvée délibération :

→ de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze en date du

.....

- du Conseil d'Établissement du Collège d'Allasac en date du
- du Conseil d'Établissement du Collège d'Argentat en date du
- du Conseil d'Établissement du Collège de Beaulieu en date du
- du Conseil d'Établissement du Collège de Beynat en date du
- du Conseil d'Établissement du Collège de Bort les Orgues en date du
- du Conseil d'Établissement du Collège Cabanis à Brive en date du
- du Conseil d'Établissement du Collège Jean Lurçat à Brive en date du
- du Conseil d'Établissement du Collège Jean Moulin à Brive en date du
- du Conseil d'Établissement du Collège Maurice Rollinat à Brive en date du
- du Conseil d'Établissement du Collège de Corrèze en date du
- du Conseil d'Établissement du Collège d'Égletons en date du
- du Conseil d'Établissement du Collège de Larche en date du
- du Conseil d'Établissement du Collège de Lubersac en date du
- du Conseil d'Établissement du Collège de Meymac en date du
- du Conseil d'Établissement du Collège de Meyssac en date du
- du Conseil d'Établissement du Collège d'Objat en date du
- du Conseil d'Établissement du Collège de Seilhac en date du
- du Conseil d'Établissement du Collège de Treignac en date du
- du Conseil d'Établissement du Collège Georges Clemenceau à Tulle - en date du
- du Conseil d'Établissement du Collège Victor Hugo à Tulle en date du
- du Conseil d'Établissement du Collège d'Ussel en date du
- du Conseil d'Établissement du Collège d'Uzerche en date du
- du Conseil d'Administration de l'Établissement Public "Espace 1000 Sources" en date du,
- du Conseil d'Administration de l'association OCDV, en date du,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

La dénomination du groupement de commandes est :

- groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité à l'usage des collèges, bâtiments du Conseil Départemental de la Corrèze et autres établissements.

ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT

En application des dispositions des articles L213-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, il est constitué un groupement de commandes, entre le Département de la Corrèze, les collèges énumérés ci-dessus, le centre sportif Espace 1000 Sources et l'ODCV, pour l'achat d'électricité qui a pour objectifs de globaliser les besoins, de mutualiser la procédure de passation et d'obtenir un prix de l'électricité compétitif.

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes ainsi que les droits et obligations de chaque membre.

ARTICLE 3 – DURÉE DU GROUPEMENT

Le présent groupement est constitué à compter de la plus tardive des dates de signature, par l'un des membres du groupement, de la présente convention, date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les missions du coordonnateur s'achèvent à l'expiration de la présente convention.

La présente convention s'achève à l'échéance prévue ou anticipée de l'accord-cadre éventuel à intervenir, suivant les indications de la durée globale figurant à l'accord cadre et aux marchés subséquents passés avec le prestataire choisi.

ARTICLE 4 - DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

Le Département de la CORREZE est désigné comme coordonnateur du groupement, représenté par M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, dûment habilité.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

ARTICLE 5 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance précitée et du Code de la commande publique, à l'organisation de la procédure de dévolution de l'accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et de ses marchés subséquents.

Il est confié au coordonnateur la charge de mener la procédure de contractualisation.

En ce sens, il a pour missions :

- de centraliser, dans les conditions qu'il fixera, les besoins recensés pour l'ensemble du groupement,
- de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation (technique et administrative) de l'ensemble des opérations de sélection des prestataires et de mise en concurrence des marchés subséquents,
- d'informer les autres membres du groupement des candidats retenus pour l'accord-cadre et les marchés subséquents en découlant pour les prestations les concernant,
- de signer et de notifier l'accord-cadre et les marchés subséquents au nom du groupement,
- de transmettre à chaque membre du groupement une copie de l'accord-cadre et des marchés subséquents le concernant.

Le Département de la Corrèze est également chargé, en sa qualité de coordonnateur, de préparer les éventuels projets d'avenants, de les signer et de les notifier au prestataire.

Il s'engage, là aussi, à adresser une copie desdits avenants à chaque membre du groupement.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres assureront, chacun en ce qui les concerne, l'exécution, notamment financière, des prestations conclues avec le prestataire.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT CONSTITUE

L'adhésion d'un nouveau membre au groupement nécessite la passation d'un avenant à la présente convention, signé par l'ensemble des membres du groupement. Le nouvel adhérent ne pourra participer qu'à l'accord-cadre dont la procédure n'aura pas encore été lancée à la date de son adhésion.

Chacun des membres du groupement peut se retirer à tout moment du groupement de commandes moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée envoyée par le représentant légal du membre concerné. Ce retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est adressée au coordonnateur du groupement qui en informera les autres membres.

Le membre du groupement qui déciderait de se retirer du présent groupement assumera l'intégralité des frais divers (publicité, reprographie, etc..) liés aux consultations en cours à la date de son retrait et devant être déclarées sans suite en raison dudit retrait. Le membre ayant décidé de se retirer devra en tout état de cause également assumer les sommes dues au titre de l'exécution du ou des marchés subséquents conclus en son nom sur le fondement de la présente convention, à savoir les prestations commandées mais non encore exécutées.

Le groupement est dissous de plein droit au terme de l'échéance de la présente convention ou sur décision des assemblées délibérantes des autres membres, notifiée au coordonnateur, formalisée par écrit et signée de l'ensemble des adhérents.

ARTICLE 8 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération. A ce titre, l'ensemble des frais nécessaires aux consultations et à la passation des marchés (frais de publicité des avis d'appels publics à la concurrence et des avis d'attribution, les frais de reprographie de tout document nécessaire aux consultations, frais postaux...) seront pris en charge par le Conseil Départemental de la Corrèze, coordonnateur du groupement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la passation d'un avenant, dans les mêmes termes pour l'ensemble des membres du groupement. Cette modification prendra effet à la plus tardive des dates de signature, par les membres du groupement, de l'avenant dont elle fait l'objet.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX

Le coordonnateur est responsable, à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions et même après expiration de la présente convention, de tout recours en contentieux ou précontentieux, et des conséquences qui y sont rattachées, sur les procédures de consultation dont il a été chargé.

En cas de litige afférent à la passation de l'accord-cadre, le coordonnateur assurera la défense des intérêts du groupement.

La présente convention est établie en un (1) exemplaire original, conservé par le coordonnateur. Une copie sera remise à chaque membre du groupement de commandes.

Est acceptée la présente convention de groupement de commandes.

<p>A Tulle, le.....</p> <p>Pour le Conseil Départemental de la Corrèze Le Président,</p> <p>Pascal COSTE</p>	<p>A Allasac, le.....</p> <p>Pour le Collège d'Allasac, Le Principal,</p>
<p>A Argentat, le.....</p> <p>Pour le Collège d'Argentat, Le Principal,</p>	<p>A Beaulieu, le.....</p> <p>Pour le Collège de Beaulieu, Le Principal,</p>
<p>A Beynat, le.....</p> <p>Pour le Collège de Beynat, Le Principal,</p>	<p>A Bort-les-Orgues, le.....</p> <p>Pour le Collège de Bort-les-Orgues, Le Principal,</p>
<p>A Brive, le.....</p> <p>Pour le Collège de Cabanis, Le Principal,</p>	<p>A Brive, le.....</p> <p>Pour le Collège de Jean-Lurçat, Le Principal,</p>
<p>A Brive, le.....</p> <p>Pour le Collège de Jean-Moulin, Le Principal,</p>	<p>A Brive, le.....</p> <p>Pour le Collège de Rollinat, Le Principal,</p>

<p>A Corrèze, le.....</p> <p>Pour le Collège de Corrèze, Le Principal,</p>	<p>A Égletons, le.....</p> <p>Pour le Collège d'Égletons, Le Principal,</p>
<p>A Larche, le.....</p> <p>Pour le Collège de Larche, Le Principal,</p>	<p>A Lubersac, le.....</p> <p>Pour le Collège de Lubersac, Le Principal,</p>
<p>A Meymac, le.....</p> <p>Pour le Collège de Meymac, Le Principal,</p>	<p>A Meyssac, le.....</p> <p>Pour le Collège de Meyssac, Le Principal,</p>
<p>A Objat, le.....</p> <p>Pour le Collège d'Objat, Le Principal</p>	<p>A Seilhac, le.....</p> <p>Pour le Collège de Seilhac, Le Principal</p>
<p>A Treignac, le.....</p> <p>Pour le Collège de Treignac, Le Principal</p>	<p>A Tulle, le.....</p> <p>Pour le Collège Georges Clémenceau, Le Principal</p>

<p>A Tulle, le.....</p> <p>Pour le Collège Victor-Hugo Le Principal</p>	<p>A Ussel, le.....</p> <p>Pour le Collège d'Ussel, Le Principal</p>
<p>A Uzerche, le.....</p> <p>Pour le Collège d'Uzerche, Le Principal</p>	<p>A Bugeat, le.....</p> <p>Pour l'Établissement Espace 1000 Sources, Le Directeur</p>
<p>A , le</p> <p>Pour l'Association ODCV 19 Le Président,</p>	

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LE REMPLACEMENT DE COMPOSANTS (AU TITRE DE L'ANNEE 2017) SUR DE MULTIPLES SITES DU TERRITOIRE CORREZIEN.

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'un emprunt d'un montant total de 389 319,41 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour l'opération de remplacement de composants (au titre de l'année 2017) sur de multiples sites du territoire corrézien.

Le Contrat de Prêt N° 92795, joint en annexe au présent rapport et à la décision, détaille les caractéristiques financières de la ligne de prêt suivante :

- "PAM" de 389 319,41 €.

Ces travaux ont fait l'objet d'une subvention du Conseil Départemental d'un montant de 136 408,46 €, accordée par la Commission Permanente lors de sa réunion du 21 septembre 2018.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil Départemental du 8 juillet 2016 approuvant le règlement d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par la délibération de la Commission Permanente en date du 23 mars 2018), je propose **la garantie du Département à 100 %** pour cette opération, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention précisant les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette demande de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature la convention prévoyant ses conditions d'exercice.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LE REMPLACEMENT DE COMPOSANTS (AU TITRE DE L'ANNEE 2017) SUR DE MULTIPLES SITES DU TERRITOIRE CORREZIEN.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : le Département de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 389 319,41 €, souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 92795, constitué d'une ligne de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, dans la limite et au prorata de ses engagements.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Monsieur Christophe ARFEUILLERE n'a pas participé au vote.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b098976762-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement des garanties d'emprunt approuvé par l'assemblée délibérante du 8 juillet 2016, et modifié par la délibération de la Commission permanente en date du 23 mars 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 24 mai 2019,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur David JONNARD
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'Assemblée délibérante du Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 389 319,41 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer le remplacement de composants (au titre de l'année 2017) sur de multiples sites du territoire corrézien.

Le Contrat de Prêt N° 92795, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières de la ligne de prêt suivante :

- "PAM" de 389 319,41 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1^{er}, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire du cautionnement,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 92795

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.18 Page 1/22
Contrat de prêt n° 92795 Emprunteur n° 000278841

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 AVENUE ALSACE
LORRAINE BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,
DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »
DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Remplacement de composants, Parc social public, Réhabilitation, située sur plusieurs adresses dans le département : Corrèze.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quatre-vingt-neuf mille trois-cent-dix-neuf euros et quarante-et-un centimes (389 319,41 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-neuf mille trois-cent-dix-neuf euros et quarante-et-un centimes (389 319,41 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes

DJ

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes

05

7/22

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 29/04/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
[Signature]

9/22

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM		
Enveloppe	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5263051		
Montant de la Ligne du Prêt	389 319,41 €		
Commission d'instruction	0 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %		
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans		
Index ¹	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	1,35 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

05



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

DS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = \frac{(1+I')(1+P)}{(1+I) - 1}$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

JS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes
[Signature]

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

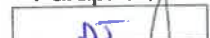
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes





**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes
DS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

DS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Signature

Paraphes
DJ



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 21 mars 2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : JONNARD David

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 13 mars 2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : FU Zili

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

CV

Cachet et Signature :

David JONNARD

Directeur Général



Cachet et Signature :

Le Directeur Territorial

ZILI FU

Paraphes

[Signature]

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

- AVENANT N° 3 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET L'ASSOCIATION ALOES 19
- AVENANT N° 1 POUR LE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT MIXTE QUALYSE ET L'ASSOCIATION ALOES 19.

RAPPORT

La Commission Permanente, lors de sa réunion du 05 Mai 2017, a approuvé la convention cadre relative au partenariat entre le Conseil Départemental de la Corrèze et l'Association Loisirs Œuvres Sociales 19 (ALOES 19).

Cette convention qui a pour objet de définir les missions confiées à ALOES 19 en matière d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs, individuelle ou collective et de préciser les moyens financiers, matériels et humains mis à disposition par le Conseil Départemental pour mener à bien ces actions, est établie pour une période de 5 années.

Un avenant n° 1 a été signé le 18 mai 2018 afin de modifier l'article 3 et prendre en compte la dissolution au 31 décembre 2017 des 2 budgets Annexes : Laboratoire Départemental d'Analyses et Parc Routier Départemental.

En outre, suite à l'adhésion du Laboratoire Départemental d'Analyses au Syndicat Mixte de QUALYSE, une convention de mise à disposition du personnel du département a été signée et précise que les agents mis à disposition peuvent rester bénéficiaire de l'ensemble de l'action sociale du Département.

La mise en œuvre de ces actions est dévolue à l'association ALOES 19 et la participation financière à l'action sociale à verser à ALOES reste à la charge de QUALYSE, mais réglementairement, ce dernier ne peut conventionner directement avec ALOES 19.

De ce fait, la Commission Permanente, lors de sa réunion du 14 décembre 2018, a approuvé la convention cadre relative au partenariat entre le Conseil Départemental de la Corrèze et le Syndicat Mixte QUALYSE. Un avenant n° 2 à la convention cadre avec ALOES a été signé afin de prendre en compte ces nouveaux éléments.

Cette convention fixait la participation financière de QUALYSE à 13 000 € mais, compte tenu d'une baisse des effectifs, le montant de la participation financière à verser par QUALYSE au titre de 2019 est de 11 000 €.

L'avenant n°1 proposé à la convention de partenariat entre le Conseil Départemental de la Corrèze et le syndicat mixte QUALYSE prend en compte ces données et rappelle les modalités de versement.

Par ailleurs, le montant de la subvention versée par le Département est revue annuellement. Ainsi, pour 2019, je vous propose de fixer notre **subvention à hauteur maximum de 512 000 €**, selon les critères suivants :

- subvention annuelle = 478 500 €
- Participation financière QUALYSE = 11 000 € (avenant n° 1 joint au présent rapport)
- Mise à disposition d'un agent = 22 500 € (estimation qui sera réglée à hauteur de la dépense effectivement constatée).

Je propose à Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions et de m'autoriser à signer les 2 avenants suivants qui en découlent :

- l'avenant n° 1 à la convention de partenariat entre le CD19 et QUALYSE ;
- l'avenant n° 3 à la convention cadre entre le Département et ALOES 19 fixant le montant de la subvention annuelle à verser.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

- AVENANT N° 3 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET L'ASSOCIATION ALOES 19
- AVENANT N° 1 POUR LE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT MIXTE QUALYSE ET L'ASSOCIATION ALOES 19.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, l'avenant n°1 à la convention entre le Syndicat Mixte QUALYSE et le Département de la Corrèze.

Article 2 : Est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, l'avenant n°3 à la convention entre l'Association Loisirs Œuvres Sociales (ALOES) 19 et le Département de la Corrèze.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les avenants visés aux articles 1^{er} et 2.

Article 4 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.202.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.202.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b5b8976c2a-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE
ET LE SYNDICAT MIXTE QUALYSE

Entre :

Le Conseil Départemental de la Corrèze représenté par son Président en exercice, Monsieur Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 24 mai 2019

d'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte QUALYSE représenté par sa Présidente, Catherine DESPREZ,
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la convention de mise à disposition du personnel du Département de la Corrèze à QUALYSE, l'agent mis à disposition du syndicat Mixte QUALYSE peut rester bénéficiaire de l'ensemble de l'action sociale du Département.

La mise en œuvre de ces actions est dévolue à l'association ALOES 19 et la participation financière à l'action sociale à verser à ALOES reste à la charge de QUALYSE.

Considérant que le comité syndical de QUALYSE ne peut pas règlementairement conventionner avec ALOES mais souhaite que les agents conservent l'accès aux actions sociales offertes par ALOES 19, il a été proposé de mettre en place un partenariat acté par la Commission Permanente en date du 14 décembre 2018.

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant annuel et les modalités de versement de la participation financière de QUALYSE pour l'action sociale dévolue à ALOES 19 au titre de 2019.

Article 2 : Engagements du Syndicat Mixte QUALYSE

Le Syndicat Mixte QUALYSE versera au vu du titre émis par le Département de la Corrèze sa participation financière 2019 à l'action sociale d'un montant annuel de 11 000 €.

Article 3 : Engagements du Département

Le Département reversera à ALOES19 au titre de la participation financière à l'action sociale de QUALYSE un montant de 11 000 €.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Tulle, en 2 exemplaires originaux,
La Présidente du Syndicat Mixte QUALYSE

Le Président du Conseil Départemental

Catherine DESPREZ

Pascal COSTE

Avenant n° 3 à la convention cadre relative au Partenariat entre le Conseil Départemental de la Corrèze et l'Association Loisirs Œuvres Sociales 19 (ALOES 19)

La convention cadre intervenue le 05 Mai 2017 entre le Conseil Départemental de la Corrèze et l'Association Loisirs Œuvres Sociales 19 (ALOES 19) a pour objet de définir les missions confiées à ALOES 19 en matière d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs individuelle ou collective et de préciser les moyens financiers, matériels et humains mis à disposition par le Conseil Départemental de la Corrèze pour mener à bien les actions confiées.

Dans son article 3-3, il est précisé que le montant de la subvention versée par le Conseil Départemental de la Corrèze est fixé par la Commission Permanente et notifié à ALOES 19 chaque année.

Article 1 :

L'article 3-3-1 de cette convention est modifié comme suit :

Pour 2019, le Département verse une subvention annuelle à ALOES 19 de 489 500 € maximum, à laquelle s'ajoute la somme de 22 500 € au titre de la mise à disposition d'un agent, soit un montant total de 512 000 €.

Afin d'assurer le fonctionnement d'ALOES19, le Département lui versera un acompte de 60% de la subvention perçue en année N-1 dans le courant du premier trimestre de l'année N.

Un ou plusieurs acomptes pourront être versés sur demande de l'association au vu de ses besoins.

Le solde interviendra au plus tard à la clôture de l'exercice de la collectivité départementale de ladite année, et le montant correspondant à la mise à disposition sera ajusté à hauteur des salaires et des charges effectivement versés.

Article 2 :

L'article 3-3-2 de cette convention est modifié comme suit :

Le département de la Corrèze fera l'avance de la participation du Syndicat QUALYSE et en organisera son recouvrement.

Cet avenant ne modifie en rien les autres dispositions de la convention intervenue le 05 Mai 2017.

Fait à Tulle, en 2 exemplaires originaux, le

La Présidente de
l'Association Loisirs Œuvres Sociales 19,

Martine DELPECH

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA CORREZE

RAPPORT

L'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalités de la CORREZE (ADM19), fondée en 1985, est une association départementale d'élus issue de la loi 1901 qui constitue le relais en Corrèze de l'Association des Maires de France (AMF).

L'ADM19 regroupe l'ensemble des maires du département, toutes sensibilités politiques confondues (soit 280 communes ainsi que l'ensemble des présidents d'intercommunalités) et constitue un lieu privilégié de rencontres, d'échanges et de réflexion.

La mission principale de l'ADM19, telle qu'inscrite dans les statuts de l'association, est la formation des élus, qui peut également être ponctuellement ouverte au personnel communal et intercommunal. Les collectivités peuvent également la saisir afin de répondre spécifiquement à leur besoin de formation et d'information.

L'ADM19 apporte gratuitement un premier conseil juridique, mais s'appuie également sur les services de l'Association des Maires de France et des partenaires pour répondre aux préoccupations de ses adhérents.

L'ADM19 effectue une mission d'information en assurant un suivi et une analyse de l'actualité législative et réglementaire disponible sur divers supports de communication : site internet, bulletins d'information, newsletter, guides pratiques,...

Depuis plusieurs années, le Département accompagne et soutient l'Association ADM19.

Ainsi, soucieux de pérenniser la défense des droits et les intérêts de nos élus Corrèziens, le Département souhaite, non seulement s'acquitter de sa cotisation annuelle, soit **19 000 €**, mais aussi verser une subvention de fonctionnement afin de compenser pour partie les charges liées à la rémunération de trois agents dans la limite de **116 000 €**.

Aussi, afin de prendre en considération l'ensemble de ces dispositions, il est nécessaire de conclure l'avenant n° 3 tel qu'annexé au présent rapport.

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :
- 135 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA CORREZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, l'avenant n° 3 à la convention avec **l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalités de la Corrèze** (ADM19).

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b598976c18-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

AVENANT N°3 A LA CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT A L'ADM19

ENTRE

d'une part, le Département de la CORREZE, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du 24 Mai 2019,

ET,

d'autre part, l'association des Maires et des Présidents d'intercommunalités de la Corrèze représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques DUMAS.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de financement accordées à l'ADM19.

Article 2 : Modalités financières

L'aide allouée s'élève à un total de 135 000 €. Elle correspond à :

- la cotisation annuelle fixée à 19 000 € ;
- une subvention de fonctionnement dans la limite de 116 000 € relative aux charges liées à la rémunération des trois agents de la structure (dont 2 mises à disposition) ;

Les versements de la cotisation interviendront dès signature du présent avenant.

Les remboursements aux rémunérations interviendront trimestriellement sur présentation des justificatifs de paiement effectifs.

Le remboursement relatif au 1er trimestre interviendra chaque année sans attendre la décision de la Commission Permanente de l'exercice concerné.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Recours

Tout litige résultant de l'application de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Limoges

Fait à Tulle, en 2 exemplaires originaux, le

Le Président de
l'Association des Maires de la Corrèze,

Jean-Jacques DUMAS

Le Président du
Conseil Départemental,

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS

RAPPORT

Chaque année, les **associations et organismes divers** sollicitent la **participation financière** du Conseil Départemental à la réalisation de leurs projets.

La liste jointe au présent rapport précise l'intitulé de chaque association, le montant et la nature de l'aide sollicitée et, dans le cas d'un renouvellement, la décision prise au titre de l'année 2018.

Avec rigueur et en tenant le plus grand compte de l'intérêt départemental des associations ou des projets envisagés, je vous demande de bien vouloir apprécier au cas par cas le montant des aides à attribuer au titre de 2019.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 231 850 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont décidées, au titre de l'année 2019, les **attributions de subventions aux associations et organismes récapitulés en annexe** à la présente décision.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.201,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.202,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.21,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 931.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b2b8976905-DE
Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

ANNEE 2019

Equipement - Protection Civile

N° de dossier	Bénéficiaire	Description de la subvention	Subvention attribuée pour 2019
2019-1222	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement 2019	2 500,00
2019-1222	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DE LA CORREZE	Subvention exceptionnelle 2019 : 50 ans de l'association	500,00
2019-0394	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE RADIOAMATEURS AU SERVICE SECURITE CIVILE ADRASEC	Subvention de fonctionnement 2019	550,00
2019-0392	ASSOCIATION "LA MAISON DES POMPIERS : SERGE VINCENT"	Subvention de fonctionnement 2019	300,00
2019-0434	COMITE DEPARTEMENTAL DE LA PREVENTION ROUTIERE DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement 2019	4 000,00
2019-0745	COMITE DEPARTEMENTAL DE SPELEOLOGIE DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement 2019	800,00
2019-0691	UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement 2019	2 000,00
2019-2224	COMITE D'ORGANISATION DE LA JOURNEE NATIONALE DES SAPEURS-POMPIERS D'USSEL	Subvention exceptionnelle 2019 : organisation congrès départemental et journée nationale des sapeurs-pompiers à Ussel	500,00
Nombre de dossier : 8		TOTAL	11 150,00

Finances - Services financiers

N° de dossier	Bénéficiaire	Description de la subvention	Subvention attribuée pour 2019
2019-2063	AGENCE DEPARTEMENTALE CORREZE INGENIERIE	Subvention de fonctionnement 2019	220 000,00
2019-1019	ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement 2019	350,00
2019-0366	ASSOCIATION FEMMES ELUES DE CORREZE	Subvention de fonctionnement 2019	350,00
Nombre de dossier : 3		TOTAL	220 700,00

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX FEDERATIONS DEPARTEMENTALES DES ORGANISMES SYNDICAUX

RAPPORT

Chaque année, les **organisations syndicales départementales** sollicitent la participation financière du Conseil Départemental pour leur fonctionnement.

La liste jointe en annexe au présent rapport précise l'intitulé de chaque organisme, le montant et la nature de l'aide sollicitée et, dans le cas d'un renouvellement, la décision prise au titre de l'année 2019.

Je vous propose de statuer en fonction des critères de calcul suivants, identiques à ceux des années précédentes, et dont l'objectif est d'harmoniser et de rendre plus équitable l'attribution de ces aides :

- sont éligibles les organismes pour lesquels la capacité d'autofinancement est égale ou inférieure à un an de fonctionnement ;
- une aide forfaitaire de **1 000 €** est attribuée, majorée d'un euro par adhérent ;
- l'aide maximale est plafonnée à **5 000 €**.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- **18 186 € en fonctionnement.**

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX FEDERATIONS DEPARTEMENTALES DES ORGANISMES SYNDICAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont décidées, au titre de l'année 2019, les attributions de **subventions aux fédérations départementales des organisations syndicales** récapitulées en annexe à la présente décision, pour un montant total de **18 186 €**, selon les critères suivants :

- sont éligibles les organismes pour lesquels la capacité d'autofinancement est égale ou inférieure à un an de fonctionnement ;
- une aide forfaitaire de **1 000 €** est attribuée, majorée d'un euro par adhérent ;
- l'aide maximale est plafonnée à **5 000 €**.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.202.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b2989768e3-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

ANNEE 2019**Finances - Syndicats non agricole**

N° de dossier	Bénéficiaire	Description de la subvention	Subvention attribuée pour 2019
2019-0393	FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE SECTION CORREZE	Subvention de fonctionnement 2019	1 906,00
2019-0930	UNION DEPARTEMENTALE CFE - CGC DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement 2019	1 387,00
2019-1682	UNION DEPARTEMENTALE CFTC DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement 2019	1 350,00
2019-0710	UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS CFDT DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement 2019	3 700,00
2019-1786	UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS CGT DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement 2019	3 886,00
2019-1213	UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIERE DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement 2019	2 957,00
2019-0382	UNSA EDUCATION (EX FEDERATION EDUCATION NATIONALE)	Subvention de fonctionnement 2019	3 000,00
Nombre de dossier : 7		TOTAL	18 186,00

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COTISATIONS DU DEPARTEMENT POUR 2019 AUX ASSOCIATIONS D'ELUS

RAPPORT

J'ai l'honneur de soumettre à votre décision les demandes de **renouvellement de cotisations**, présentées pour l'année 2019 par :

- l'Assemblée des Départements de France ;
- l'Association Nationale des Élus de la Montagne ;
- l'Association Finances Gestion Évaluation des collectivités territoriales.

Le tableau ci-après récapitule le montant des demandes d'adhésions pour l'année 2019

Libellé	Montants 2019	
	Méthode de calcul	Proposition
Assemblée des Départements de France	7,8 centimes par 241 535 habitants	18 839,73 €
Association Nationale des Élus de la Montagne	Cotisation forfaitaire = 2 058 € Cotisation par habitant sur les territoires concernés 103 427 x 0,0934 (arrondi)	11 718,00 €
Association Finances Gestion Évaluation des collectivités territoriales	1 représentant = 1 adhésion	340,00 €

Ainsi, j'ai l'honneur de soumettre à votre décision ces demandes d'adhésion à ces 3 organismes.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 30 897,73 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

COTISATIONS DU DEPARTEMENT POUR 2019 AUX ASSOCIATIONS D'ELUS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont décidées les cotisations du Département pour 2019 relatives aux Associations concernées, conformément au tableau suivant, pour un total de 30 897,73 € :

Association concernée	Montant 2019
Assemblée des Départements de France	18 839,73 €
Association Nationale des Elus de la Montagne	11 718,00 €
Association Finances Gestion Evaluation des Collectivité Territoriales	340,00 €

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b2a89768f4-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE SECURITE AU TRAVAIL

RAPPORT

Depuis juin 2016, la collectivité externalise la mission de contrôle de la bonne application de la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail.

Comme l'autorise l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, cette mission est confiée par convention d'adhésion au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze (CDG) qui met à disposition du Conseil départemental l'Agent en Charge des Fonctions d'Inspection (ACFI) tel que défini par l'arrêté du 29 janvier 2015.

Les conditions d'exercice et règles de déontologie utiles à la réalisation de cette mission sont fixées par lettre de mission remise à l'agent désigné.

La première convention, établie sur la période du 3 juin 2016 au 2 juin 2019, a permis de définir une stratégie d'inspection pour le choix des sites et les chantiers à inspecter.

Cette stratégie était fondée sur la volonté d'inspecter l'ensemble des sites représentatifs des différents domaines du Conseil Départemental de la Corrèze (routes, collèges, social, administration/culture) et les activités de travail les plus exposées à des risques professionnels.

Durant cette période de convention, l'ACFI est intervenu 25 fois chaque année et l'ensemble des domaines du Département ont bien reçu sa visite.

Les visites d'inspection sur site constituent la majorité des interventions. Les autres interventions concernent des études de situations de travail, des avis consultatifs, des réunions de travail, une analyse d'accident et la participation aux réunions du CHSCT.

Chaque intervention et sollicitation donnent lieu à la rédaction d'un rapport ou d'un avis transmis à l'autorité territoriale. Un bilan d'activité est rédigé à chaque date anniversaire.

Le budget dédié à l'intervention de l'ACFI s'est élevé à 11 040 € en 2016 (6 mois de convention), 16 320 € en 2017 et 9 840 € en 2018.

Je vous propose aujourd'hui de poursuivre cette externalisation et donc de reconduire la convention d'adhésion à la mission d'inspection proposée par le CDG, selon les modalités fixées conventionnellement et pour la période du 3 juin 2019 au 31 décembre 2021 (période fixée à une durée de 2,5 années pour s'inscrire dans la continuité de la précédente convention et la caler sur une année civile).

Les objectifs de cette nouvelle convention seront donc : le choix des sites et chantiers à inspecter sur l'ensemble des domaines du Département, les situations de travail les plus exposées à des risques professionnels, les sites n'ayant pas été inspectés par l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) et également les sites ayant reçu la visite de l'ACFI et pour lesquels la nécessité d'un suivi est identifiée.

A l'issue des visites et si une situation le justifie, un Relevé de Mesures Urgentes (RMU) sera rédigé et transmis sans délai à l'autorité territoriale. Ce RMU remplacera les « fiches de suivi » mises en œuvre par la convention actuelle.

L'objectif de ce changement est de recentrer le suivi des préconisations de l'ACFI sur des mesures jugées urgentes selon son analyse et sans attendre la production du rapport d'inspection, et de réduire le délai de réponse de l'administration sur ses actions à 10 jours ouvrés à compter de la date d'envoi du document *(au lieu des 6 mois actuellement demandés pour les fiches de suivi)*.

La convention proposée précise les modalités d'exercice, dans la limite d'un plafond d'intervention annuel de 45 jours (comme la précédente).

Le montant de dépense maximal de cette adhésion s'élèverait donc à :
- 21 600 € par an (dépense en fonctionnement).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions en approuvant la convention jointe au présent rapport et en m'autorisant à la signer.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA
SANTÉ SECURITE AU TRAVAIL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée telle qu'elle figure en annexe, la convention à intervenir avec le
Centre de Gestion de la FPT de la Corrèze relative à l'adhésion à la mission d'inspection
dans le domaine de la santé sécurité au travail. Le Président du Conseil Départemental est
autorisé à signer ladite convention.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.201.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b1b89767b9-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

*Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de
Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application
Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse
suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.*



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORRÈZE

CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Entre : Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze, dont le siège est situé 19C route de Champeau – CS 90208 – 19007 TULLE Cedex, représenté par son Président Monsieur Jean-Pierre LASSERRE en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 juillet 2014,

Ci après dénommé le CDG 19,

ET

Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président Monsieur Pascal COSTE en vertu d'une décision du 24 mai 2019

Ci-après dénommé le Département.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GENERALES :

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25.
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire [...] des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 19 en date du 29 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition d'un ACFI pour les collectivités non affiliées.
- Vu la décision de la commission permanente en date du 24 mai 2019

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation de la mission inspection dans le domaine de la santé sécurité au travail confiée par le Département au CDG 19 en application de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

ARTICLE 2 : Nature de la mission

Dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le CDG 19 peut assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande (*ci-après dénommé ACFI*).

Conformément aux dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, l'ACFI dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail a pour fonction de :

- contrôler les conditions d'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité du travail contenus dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et les décrets pris pour son application,
- proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure paraissant de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels, et en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.
- donner un avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- d'assister avec voix consultative aux travaux du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),
- d'intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le CHSCT, dans la résolution d'un danger grave et imminent.

ARTICLE 3 : Conditions d'exercice et déontologie de l'ACFI

Conditions d'exercice :

Le Département s'engage à fournir à l'ACFI les moyens nécessaires pour l'exercice de sa mission. Ainsi le Département devra veiller à ce que l'ACFI :

- bénéficie d'un droit d'accès à tous les établissements, locaux, lieux de travail, de stockage de matériels et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs dépendants des services à inspecter ainsi que toute information et documentation prévues par la réglementation (*registres, rapports, document unique,...*),
- soit accompagné par un représentant du Département (*conseiller ou assistant de prévention, ou autre*),
- puisse rencontrer librement les agents du Département ainsi que l'ensemble des professionnels de la santé au travail entrant dans son champ de compétence,
- soit informé de toutes les réunions du CHSCT du Département et qu'il puisse y assister avec voix consultative,
- soit informé par écrit des suites données à ses propositions.

Le Département désignera l'interlocuteur privilégié de l'ACFI.

Les modalités d'intervention de l'ACFI sont précisées dans les annexes I (*protocole de réalisation de la mission d'inspection*) et II (*extrait de la circulaire n°NOR : INTB1209800C concernant la procédure du droit d'alerte et du droit de retrait*).

Principes déontologiques s'appliquant à la mission inspection :

Afin d'assurer l'objectivité des constats et propositions de l'ACFI, le Département lui garantit autonomie et indépendance dans l'accomplissement de sa fonction.

Par ailleurs, l'ACFI s'engage à respecter strictement les règles déontologiques auxquelles sont soumis tous les agents publics et notamment l'obligation de servir, de neutralité, de réserve, de secret et de discrétion professionnelle. Il s'engage également à exercer sa mission dans le respect du code international d'éthique des professionnels de la santé au travail.

ARTICLE 4 : Désignation de l'ACFI et responsabilités

Conditions de désignation de l'ACFI :

La mission inspection est réalisée par un agent présentant des compétences et qualifications requises.

L'ACFI a été désigné par le Président du CDG 19 lors du Conseil d'Administration du 25 mars 2009 suite à l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 10 mars 2009.

Responsabilités :

La mission inspection confiée au CDG 19 par la présente convention n'exonère pas le Département de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- aux recommandations applicables dans le domaine de la prévention des risques professionnels.
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient au Département. La responsabilité du CDG 19 ne pourrait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et prises par le Département.

En aucun cas les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des Assistants / Conseillers de Prévention (AP/CP), définies aux articles 4 et 4.1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

L'intervention de l'ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires des organismes agréés.

Le Département reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou de la situation administrative de ses personnels.

DISPOSITIONS FINANCIERES :

ARTICLE 5 : Participation financière

Par délibération en date du 25 mars 2016, le Conseil d'Administration du CDG 19 a décidé à l'unanimité que la participation financière aux frais liés à l'exercice de cette mission donne lieu à une tarification dont le montant est fixé à 240 € par demi-journée et 480 € par jour d'intervention de l'ACFI et selon un plafond annuel de 45 jours de travail.

Le décompte des jours mobilisables par le Département est établi selon la nature de l'action demandée comme suit :

Visite d'inspection sur site	
Étapes de l'action	<ul style="list-style-type: none">- Préparation de la visite (<i>veille juridique et technique, collecte d'informations préalable à la visite, établissement d'un référentiel d'inspection</i>)- Visite sur site (<i>réunion sur site, consultation de documents, visite et rencontre des agents sur le poste de travail, compte rendu oral, remise d'une fiche d'alerte ou d'anomalie majeure le cas échéant</i>)- Etablissement d'un rapport d'inspection- Suivi des propositions (<i>exploitation des réponses fournies, si nécessaire demande d'informations complémentaires, relance</i>)- Temps de déplacement
Durée de l'action (<i>par visite demandée</i>)	<ul style="list-style-type: none">- 0,5 jour de visite sur site = 1 jour de gestion administrative soit 1,5 jours d'action- 1 jour de visite sur site = 1,5 jours de gestion administrative soit 2,5 jours d'action- Au-delà d'1 jour de visite il sera comptabilisé 1 jour de gestion administrative par jour de visite

Participation à une réunion du CHSCT	
Etapas de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation de la réunion en fonction de l'ordre du jour - Participation à la réunion - Temps de déplacement
Durée de l'action	0,5 jour par réunion

Avis consultatif sur une analyse de dossier, de plan, étude documentaire, étude technique ou juridique spécifique	
Etapas de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Travail préparatoire (<i>veille juridique et technique, collecte d'informations préalable à l'étude du document</i>) - Analyse du document et/ou analyse de la situation sur site - Rédaction d'un avis - Si besoin, temps de déplacement
Durée de l'action	Temps réel passé à l'instruction du document (<i>par demi-journée</i>) (Minimum de 0,5 jour)

Participation à un groupe de travail ou réunion de sensibilisation	
Etapas de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation de la réunion en fonction de l'ordre du jour - Participation à la réunion - Si nécessaire, établissement d'un compte rendu - Temps de déplacement
Durée de l'action	0,5 jour par réunion Si production d'un compte rendu, 0,5 jour par compte rendu établi

Un programme semestriel d'inspection sera décidé par le Département en précisant la nature des actions prévisionnelles requises.

Ponctuellement, une demande d'intervention de l'ACFI pourra être formulée par le Département en précisant la nature de l'action requise.

Un état de facturation sera établi chaque semestre par le CDG 19. Cette facture sera accompagnée d'un titre de recette correspondant.

Le règlement sera à effectuer sur le compte ci-après ouvert au nom du payeur départemental :

BANQUE DE FRANCE RC PARIS B572104891 Relevé d'identité bancaire			
TITULAIRE : TRESORERIE DE TULLE SIRET 13001472300386 Domiciliation : BDF TULLE (00846)			
Identification nationale (RIB)			
Code banque 30001	Code guichet 00846	n° compte D199000000	CLE RIB 65
Identification internationale (RIB)			
IBAN FR26	3000	1008 46D1	9900 0000 065
Identification Swift de la BDF (BIC)			BDFEFRPPCCT

Le paiement sera effectué par le Département au CDG 19 chaque semestre.

ARTICLE 6 : Modification des termes de la Convention

Toute modification des termes de la présente convention, à l'initiative du Département ou du CDG 19, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet le *3 juin 2019* pour une première période de 6 mois jusqu'au 31 décembre 2019 puis par période d'un an renouvelable une fois par expresse reconduction dans la limite d'une durée maximale de 2,5 ans.

ARTICLE 8 : Résiliation – Compétence juridictionnelle

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de cette convention, les deux parties pourront procéder d'un commun accord à une modification des dispositions par l'établissement d'un avenant. En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Limoges.

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement du Département aux dispositions de la présente convention, le CDG 19, après avoir informé le Département de ce dysfonctionnement et tenté d'y remédier, se réserve le droit de rompre sans délai et sans indemnisation la présente convention.

Fait à, le en trois exemplaires originaux.

Pour le Conseil Départemental de la Corrèze

Pour le Centre Départemental de Gestion
de la fonction publique territoriale de la Corrèze,

Le Président,

Le Président,

ANNEXE I

Protocole de réalisation de la mission d'inspection

Le protocole de réalisation de la mission d'inspection vise à préciser les conditions de réalisation de cette mission et les modalités d'intervention de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection dans le domaine de la Santé et de la Sécurité au Travail (ACFI).

1. LE PRINCIPE DE L'INSPECTION / LE RÔLE DE L'AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI)

1.1 L'ACFI

L'ACFI est, comme le précise le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, désigné après avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

L'obligation de désigner un ou plusieurs ACFI est applicable à toutes les collectivités et à toutes les collectivités sans exception, mais il leur est également possible de passer convention avec le CDG 19 pour l'exercice de cette fonction.

Désigné au sein de sa collectivité, l'ACFI ne doit pas être un agent de substitution aux obligations de management de la part des directions et/ou chefs de service. En cas de désignation interne, une certaine disponibilité doit être laissée à cet agent pour lui permettre de mener à bien sa mission d'inspection.

Une formation en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité, préalable à la prise de fonction, est obligatoire.

1.2 LES MISSIONS DE L'ACFI

L'ACFI contrôle les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale qui sont, sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies par les livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et les décrets pris pour son application,

L'ACFI propose à l'Autorité Territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

En cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

Suite au constat d'un danger grave et imminent, il apporte son expertise à l'Autorité Territoriale et aux membres du CHSCT en cas de divergence dans la résolution de la situation.

Il peut participer aux réunions du CHSCT sans voix délibérative.

Le champ de compétence de l'ACFI se concentre sur l'application de la réglementation en hygiène et sécurité relative aux agents territoriaux et non pas du public.

Dès lors, l'ensemble des missions suivantes ne relève pas de l'ACFI:

- la mission de mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (*dévolue à l'Assistant / Conseiller de Prévention (AP/CP) d'après l'article 108-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée*),
- les missions de contrôles dévolues à d'autres services de l'Etat et des collectivités territoriales :
 - le contrôle des dispositions relatives aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des textes réglementaires s'y rapportant. Ce contrôle étant du ressort de la commission de sécurité compétente.

L'ACFI ne se substitue pas à la commission de sécurité. En revanche, il demandera de droit, le registre de sécurité incendie prévu à l'article R.1123-51 du code de la construction et de l'habitation. Il pourra également consulter les documents relatifs aux contrôles périodiques réglementaires et le dernier rapport de visite de la commission de sécurité.

- le contrôle des équipements sportifs, des aires de jeux... effectué par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),
 - le contrôle de la prévention des pollutions et risques industriels et agricoles et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui relève de la compétence de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE),
 - le contrôle du respect des règles d'hygiène alimentaire en restauration collective exercé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).
- le contrôle et la vérification de la conformité technique des équipements de travail et des matériels qui doivent se faire par des organismes agréés ou des personnes compétentes,
 - les questions relevant de l'emploi et du statut des agents dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité,
 - le pouvoir hiérarchique vis-à-vis des agents, et notamment le pouvoir et la procédure disciplinaires.

1.3 LA PLACE DE L'ACFI DANS LA DÉMARCHE DE PRÉVENTION

L'ACFI a un rôle déterminant à jouer dans la mise en place d'une démarche pérenne de prévention des risques professionnels au sein d'une collectivité.

Par ses fonctions d'expertise et d'inspection en matière de santé et de sécurité, l'ACFI peut intervenir au sein de la collectivité :

- en établissant un état des lieux relatif à l'organisation de la prévention des risques professionnels dans la collectivité,
- en effectuant une visite du lieu de travail des agents,
- en suivant les agents de la collectivité dans leurs activités,
- en examinant les règlements, les consignes ou tout autre document que l'autorité envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité au travail,
- en suivant les actions engagées depuis sa précédente intervention,
- en effectuant un accompagnement thématique dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

A ce titre, il propose la mise en place d'actions afin d'améliorer les conditions de travail :

- en rédigeant un rapport d'intervention ou un Relevé de Mesures Urgentes (RMU) rendu qui pourront servir de support pour l'élaboration d'un programme d'actions de prévention,
- en participant, avec voix consultative, aux réunions du CHSCT.

La recherche des solutions précises, permettant de lever les observations faites par l'ACFI suite à sa visite, est à la charge de la collectivité. Pour cela, elle peut solliciter l'assistance des autres acteurs de la prévention et notamment le médecin de prévention, le conseiller / assistant de prévention, le CHSCT.

2. LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE L'ACFI DU CENTRE DE GESTION DE LA CORRÈZE (CDG 19)

2.1 LA RÉALISATION D'UNE VISITE D'INSPECTION SUR SITE

La réalisation d'une visite d'inspection se décline en 13 étapes.

Étape	Action	Ressource(s)	Support(s)
1	Définition d'un programme d'inspection	Autorité territoriale de la collectivité inspectée ou représentant(s). Acteurs de la prévention (<i>médecin de prévention, conseiller / assistant de prévention, CHSCT, ACFI...</i>). Indicateurs de santé sécurité au travail.	Programme semestriel d'inspection communiqué par mail au DRH et au responsable de la cellule hygiène sécurité

2	Établissement d'un planning d'inspection	Autorité territoriale de la collectivité inspectée (<i>ou son représentant</i>) ACFI	Programme semestriel d'inspection communiqué par mail au DRH et au responsable de la cellule hygiène sécurité
3	Définition des points clés à inspecter	ACFI	Référentiel d'inspection
4	Collecte d'informations préalables à la visite d'inspection	Principalement les Directions modernisations et moyens et ressources humaines. ACFI	Liste des documents à réunir le jour de l'inspection
5	Confirmation du RDV et information quant aux documents à réunir le jour de l'inspection	ACFI	Mail transmis au responsable de la cellule hygiène et sécurité ainsi qu'au conseiller de prévention concerné Liste des documents à réunir le jour de l'inspection
6	Confirmation du RDV aux personnes concernées	Cellule hygiène et sécurité	Mail
7	Réalisation d'une réunion de lancement	Personnes identifiées par la collectivité pour suivre la visite d'inspection (<i>5 personnes maximum</i>). ACFI	Diaporama Note d'information sur la mission inspection Lettre de saisine de l'ACFI Arrêté de désignation en qualité de l'ACFI
8	Contrôle des conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité	Personnes identifiées par la collectivité pour suivre la visite d'inspection (<i>5 personnes maximum</i>). ACFI Agents rencontrés le jour de la visite	Référentiel d'inspection
9	Compte rendu oral	Responsable présent le jour de l'inspection ACFI	RMU le cas échéant
10	Établissement d'un rapport d'inspection	ACFI	Rapport d'inspection Mail d'accompagnement transmis au cabinet du Président, au DRH et en copie le responsable de la cellule hygiène sécurité
11	Information du CHSCT	Cellule hygiène sécurité du Département	Rapport d'inspection Bilan annuel
12	Retour sur les propositions faites dans le RMU dans un délai de 10 jours ouvrés après transmission écrite du document	Services concernés sous couvert du Président	RMU

13	Gestion du suivi de la visite d'inspection	ACFI	Mail de relance ou de demande d'informations complémentaires Fichier de suivi des RMU
----	--------------------------------------------	------	----------------------------------------------------------------------------------------------

NB : il est précisé que la consultation des documents nécessaires à l'exercice de cette activité est réalisée par l'ACFI dans les locaux de l'établissement concerné.

2.2 LA CONSULTATION DE L'ACFI POUR LA FORMULATION D'AVIS SPÉCIFIQUE

Etape	Actions	Ressources	Supports
1	Expression de la demande	Autorité territoriale ou son représentant Services concernés sous couvert du Président	Documents à analyser Courrier d'accompagnement
2	Analyse de la demande	ACFI	
3	Formulation d'avis	ACFI	Support adapté (mail / courrier)

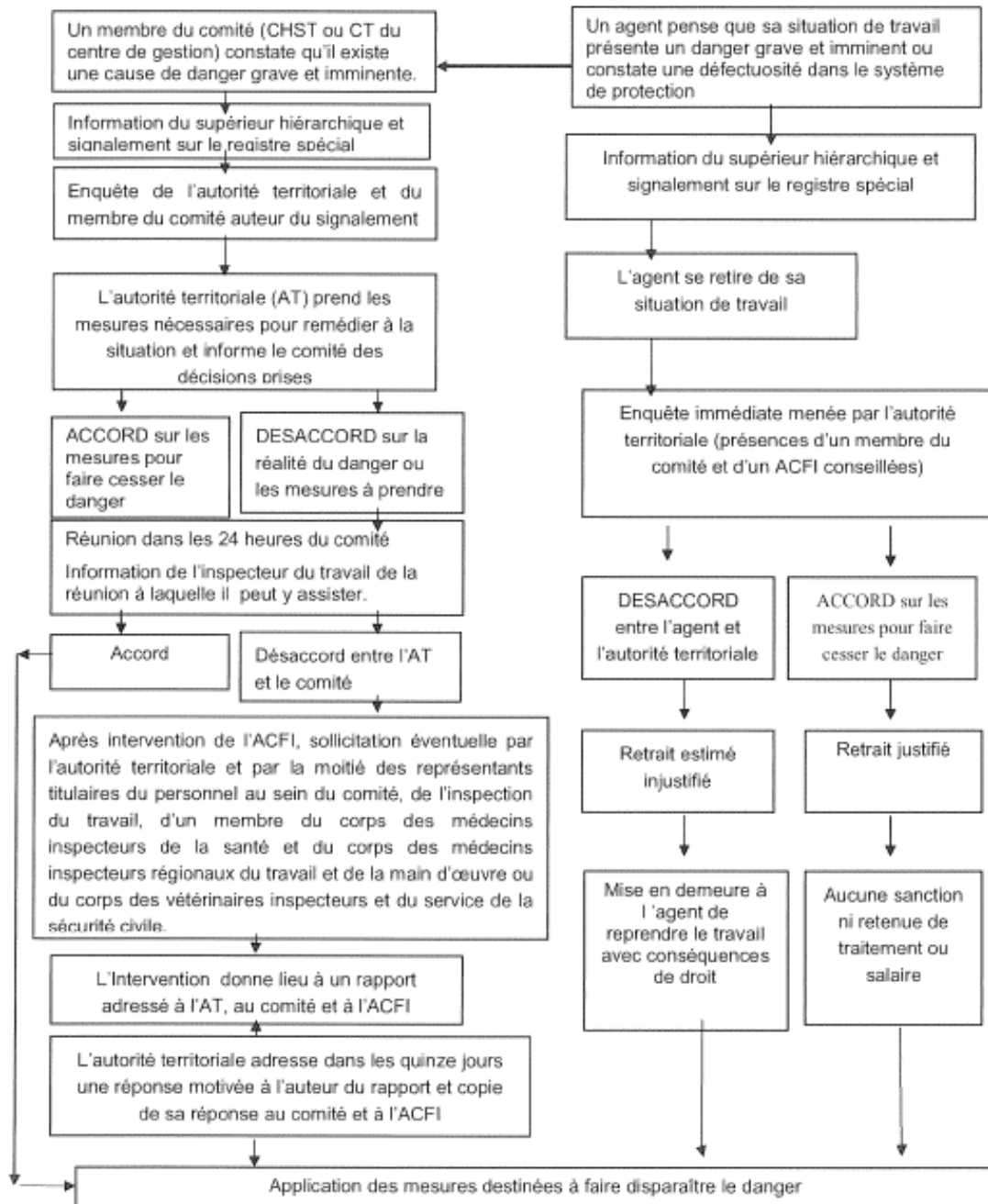
NB : il est précisé que la consultation des documents nécessaires à l'exercice de cette activité est réalisée par l'ACFI dans les locaux de l'établissement concerné.

2.3 LA PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DU CHSCT

Etape	Actions	Ressources	Supports
1	Transmission de l'ordre du jour du CHSCT et des informations attenants	Autorité territoriale ou son représentant Cellule hygiène et sécurité	Documents à analyser Courrier d'accompagnement
2	Analyse de la demande	ACFI	
3	Formulation d'avis	ACFI	PV du CHSCT ou autre support adapté (mail, courrier)

ANNEXE II

Extrait de la circulaire n°NOR : INTB1209800C concernant la procédure de droit d'alerte et de droit de retrait



COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL - CONVENTIONS DE FORMATION

RAPPORT

Je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à signer les conventions avec les organismes suivants :

- **IDEAL CONNAISSANCES**, 93 avenue de Fontainebleau - 94276 LE KREMLIN BICETRE, pour permettre le renouvellement de l'abonnement du Conseil départemental à 6 Communautés professionnelles intitulées "Aide sociale à l'enfance / Education / Insertion / Médecins territoriaux / Personnes âgées - personnes handicapées / Petite Enfance

L'abonnement à chaque communauté permet de bénéficier pour une année :

- d'un service de formation et de développement des compétences,
- d'un réseau social professionnel,
- d'un contenu d'expertise,
- d'un accompagnement et d'une relation privilégiée avec l'animateur de la communauté.

L'ensemble de ces services seront accessibles à tous les agents de :

- la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion,
Services Aide Sociale à l'Enfance, PMI Santé et Insertion
- la Direction Jeunesse Sports Culture - Service Education Jeunesse
- la Direction de l'Autonomie - Services Evaluation et Gestion des Allocations

Pour 2019, ces 6 abonnements représentent un coût total de **10 214,38 € TTC** (6 X 1 702,39 €).

A noter que la possibilité pour les agents de participer, notamment à distance, à des formations recouvrant tout ou partie des compétences de leur Direction ou Service, permettra de limiter les demandes de formations payantes (en présentiel) auprès d'autres prestataires publics ou privés.

- **ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION**, 8 rue Jean Marie Jégo - 75013 PARIS, pour permettre à 1 agent des Archives Départementales de participer à une formation intitulée "Introduction à l'archivage électronique", du 11 au 13 septembre 2019 à PARIS pour un coût total de **900 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION**, 8 rue Jean Marie Jégo - 75013 PARIS, pour permettre à 1 agent des Archives Départementales de participer à une formation intitulée "Savoir traiter un vrac numérique", les 7 et 8 octobre 2019 à PARIS pour un coût total de **600 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **SARL L'ACTION SOCIALE**, 13 boulevard Saint Michel - 75005 PARIS, pour permettre à 2 agents de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service Aide Sociale à l'Enfance de participer à une formation intitulée "Les statuts de l'enfant et le délaissement parental", sur 1 jour courant 2019 à PARIS pour un coût total de **500 € TTC** (seuls frais pédagogiques)
- **ADIAJ FORMATION**, 3 rue Henri Poincaré - 75020 PARIS, pour permettre à 2 agents de la Direction des Ressources Humaines - Service Gestion du Personnel de participer à une formation intitulée "Assistants familiaux", sur 2 jours courant 2019 à PARIS pour un coût total de **2 034 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **KPMG**, 480 avenue du Prado - BP 303 -13269 MARSEILLE Cedex 08, pour permettre à 3 agents de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture - Service Education Jeunesse de participer à une formation à distance intitulée "Formation Action au Système d'Evaluation des Besoins en Personnel", 1 demi-journée courant juin 2019, pour un coût total de **1 440 € TTC** (seuls frais pédagogiques)
- **IFCCAC - Christophe MARCHAND**, 15 boulevard Béranger - 37000 TOURS, pour permettre à 6 agents de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion de participer en partenariat avec l'UDAF à une formation intitulée "Innover en matière d'accompagnement social et budgétaire : méthode Econovie", sur 2 jours courant 2^{ème} semestre 2019 à TULLE pour un coût pour notre collectivité de **800 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **IFCCAC - Christophe MARCHAND**, 15 boulevard Béranger - 37000 TOURS, pour permettre à 6 agents de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion de participer en partenariat avec l'UDAF à une formation intitulée "Concevoir un outil d'accompagnement dédié à l'entretien individuel", sur 2 jours courant 2^{ème} semestre 2019 à TULLE pour un coût pour notre collectivité de **800 € TTC** (seuls frais pédagogiques),

- **LE FIL D'ARIANE**, 31 avenue Jean Jaurès - 19100 BRIVE, pour permettre à 7 agents de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service Aide Sociale à l'Enfance de participer à une formation intitulée "Le goût du risque à l'adolescence, que comprendre, que faire", sur 1 demi-journée courant 2019 à BRIVE pour un coût total de **105 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **AFTRAL**, 94 rue du Porteau - 86036 POITIERS cedex, pour permettre à 4 agents de la Direction des Routes de participer à une formation intitulée "Transport de matières dangereuses - formation initiale de base ADR8.2", sur 3 jours courant 1^{er} semestre 2019 à ST PANTALEON DE LARCHE pour un coût total de **2 587,20 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**, 77 rue de l'Ancienne Ecole Normale d'Instituteurs - 87009 LIMOGES CEDEX, pour permettre à 14 agents (3 agents de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture - Service Education Jeunesse, 1 agent de la Direction des Affaires Générales et des Assemblées - Service Intérieur, 7 agents de la Direction des Routes (2 agents Service Moyens Matériels - 5 agents Secteurs) et 3 agents de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion (1 agent du Service PMI Santé - 1 agent du service Aide Sociale à l'Enfance - 1 agent de MSD), membres du CHSCT, de participer à la formation intitulée "L'approfondissement des compétences des membres des CHSCT" organisée en UNION avec le SDIS, sur 2 jours courant 2019 à TULLE pour un coût total pour notre collectivité de **950 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **CADET FORMATION**, 8 rue Nina Berberova - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, pour permettre à 1 agent de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service PMI Santé, de participer à une formation intitulée "Réfraction en pratique sur poste de réfraction" sur 2 jours courant mai 2019 à TOULOUSE pour un coût total de **600 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **GFI PROGICIELS**, 145 Bd Victor Hugo - 93400 SAINT OUEN, pour permettre à 5 agents de la Direction des Ressources Humaines - Service Gestion du Personnel, de participer à la formation " PASRAU Prélèvement à la source", 1 jour courant 1^{er} semestre 2019 à TOULOUSE pour un coût total de **2 805 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **STERELA**, 5 impasse Pedenau - 31860 PINS-JUSTARET, pour permettre à 5 agents de la Direction des Routes de participer à une formation intitulée "Logiciel WEBTRAFIC et Compteur Mixtra", sur 2 jours et demi courant 1^{er} trimestre 2019 à TULLE pour un coût total de **2 700 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **DLM SOFT**, 10 place Général de Gaulle - 71100 CHALON-SUR-SAONNE, pour permettre à 1 agent de la Direction de la Modernisation et des Moyens - Service Systèmes d'Information et 3 agents de la Direction du Développement des Territoires - Cellule Transition Ecologique, de participer à la formation " Evolution NEPTUNE et mise à niveau", les 26 et 27 juin 2019 à TULLE pour un coût total de **2 661,60 € TTC** (seuls frais pédagogiques),

- **ORSENNNA**, 15 rue Croix castel - 78600 MAISONS-LAFFITTE, pour permettre à 3 agents de la Direction de la Modernisation et des Moyens - Service Systèmes d'Information, de participer à une formation intitulée "Solarwind NCM - ingénieur certifié", 2 jours courant mai 2019 à TULLE pour un coût total de **3 892,80 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **THEMANIS**, 195 route d'Espagne - BP 13669 - 31036 TOULOUSE cedex, pour permettre à 6 agents de la Direction de la Modernisation et des Moyens - Service Systèmes d'Information, de participer à une formation intitulée "Administration fonctionnelle Sharepoint - fondamentaux", du 4 au 6 juin 2019 à TULLE pour un coût total de **3 672 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **LIMOUSIN FORMATION**, 15 rue La Croix de la Mission - 19300 ST YRIEIX LE DEJALAT, pour permettre à 3 agents de la Direction des Routes - Secteur UMS, de participer à une formation intitulée "Engins de chantier - CACES R372-07 débutant", 2 jours courant mai 2019 à TULLE pour un coût total de **1 176 € TTC** (seuls frais pédagogiques).
- **LIMOUSIN FORMATION**, 15 rue La Croix de la Mission - 19300 ST YRIEIX LE DEJALAT, pour permettre à 1 agent de la Direction des Routes - Secteur Ventadour, de participer à une formation intitulée "Engins de chantier - CACES R372-09 recyclage", les 11 et 13 juin 2019 à ST YRIEIX LE DEJALAT pour un coût total de **516 € TTC** (seuls frais pédagogiques)
- **LIMOUSIN FORMATION**, 15 rue La Croix de la Mission - 19300 ST YRIEIX LE DEJALAT, pour permettre à 1 agent de la Direction des Routes - Secteur Ventadour, de participer à une formation intitulée "Habilitation électrique BR-BC-B2V recyclage type électricien", 3 jours courant mai 2019 à ST YRIEIX LE DEJALAT pour un coût total de **540 € TTC** (seuls frais pédagogiques).
- **LIMOUSIN FORMATION**, 15 rue La Croix de la Mission - 19300 ST YRIEIX LE DEJALAT, pour permettre à 1 agent de la Direction des Affaires Générales et des Assemblées - Domaine de Sédières, de participer à une formation intitulée "Habilitation électrique BS et BE Manœuvres type non électricien" 1,5 jours du 20 au 21 juin 2019 à ST YRIEIX LE DEJALAT pour un coût total de **336 € TTC** (seuls frais pédagogiques).

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 39 829,98 € TTC en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL - CONVENTIONS DE FORMATION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les stages de formation professionnelle, dont les libellés, les bénéficiaires et les organisateurs figurent en annexe à la présente décision, sont autorisés.

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions de formation correspondantes.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b758976d37-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 24 MAI 2019

LIBELLE DU STAGE	BENEFICIAIRE	COUT TTC	PRESTATAIRE	PERIODE ET LIEU PREVUS
Abonnements à 6 Communautés professionnelles intitulées Aide sociale à l'enfance / Education / Insertion / Médecins territoriaux / Personnes âgées - personnes handicapées / Petite Enfance"	Agents de : Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion : Services Aide Sociale à l'Enfance, PMI Santé et Insertion / Direction Jeunesse Sports Culture : Service Education Jeunesse / Direction de l'Autonomie : Services Evaluation et Gestion des Allocations	10 214,38€ TTC (seuls frais pédagogiques)	IDEAL CONNAISSANCES , 93, avenue de Fontainebleau - 94276 LE KREMLIN BICETRE	Année 2019
Introduction à l'archivage électronique	1 agent des Archives Départementales	900 € TTC (seuls frais pédagogiques)	ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION , 8 Rue Jean Marie Jégo - 75013 PARIS	du 11 au 13 septembre 2019 à PARIS
Savoir traiter un vrac numérique	1 agent des Archives Départementales	600 € TTC (seuls frais pédagogiques)	ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION , 8 Rue Jean Marie Jégo - 75013 PARIS	les 7 et 8 octobre 2019 à PARIS
Les statuts de l'enfant et le délaissement parental	2 agents de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service Aide Sociale à l'Enfance	500 € TTC (seuls frais pédagogiques)	SARL L'ACTION SOCIALE , 13 Boulevard Saint Michel - 75005 PARIS	1 jour courant 2019 à PARIS
Assistants familiaux	2 agents de la Direction des Ressources Humaines - Service Gestion du Personnel	2 034 € TTC (seuls frais pédagogiques)	ADIAJ FORMATION , 3 Rue Henri Poincaré - 75020 PARIS	2 jours courant 2019 à PARIS
Formation Action au Système d'Evaluation des Besoins en Personnel	3 agents de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture - Service Education Jeunesse	1 440 € TTC (seuls frais pédagogiques)	KPMG , 480, avenue du Prado - BP 303 -13269 MARSEILLE Cedex 08	1 demi-journée courant juin 2019 à distance

LIBELLE DU STAGE	BENEFICIAIRE	COUT TTC	PRESTATAIRE	PERIODE ET LIEU PREVUS
Innover en matière d'accompagnement social et budgétaire : méthode Éconovie	6 agents de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion	800 € TTC (seuls frais pédagogiques)	IFCCAC - Christophe MARCHAND, 15 Boulevard Béranger - 37000 TOURS	2 jours courant 2 ^{ème} semestre 2019 à TULLE
Concevoir un outil d'accompagnement dédié à l'entretien individuel	6 agents de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion	800 € TTC (seuls frais pédagogiques)	IFCCAC - Christophe MARCHAND, 15 Boulevard Béranger - 37000 TOURS	2 jours courant 2 ^{ème} semestre 2019 à TULLE
Le goût du risque à l'adolescence, que comprendre, que faire	7 agents de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service Aide Sociale à l'Enfance	105 € TTC (seuls frais pédagogiques)	LE FIL D'ARIANE, 31, avenue Jean Jaurès - 19100 BRIVE	1 demi-journée courant 2019 à BRIVE
Transport de matières dangereuses - formation initiale de base ADR8.2	4 agents de la Direction des Routes	2 587,20 € TTC (seuls frais pédagogiques)	AFTRAL, 94 Rue du Porteau - 86036 POITIERS cedex	3 jours courant 1 ^{er} semestre 2019 à ST PANTALEON DE LARCHE
L'approfondissement des compétences des membres des CHSCT	14 agents (3 agents de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture - Service Education Jeunesse, 1 agent de la Direction des Affaires Générales et des Assemblées - Service Intérieur, 7 agents de la Direction des Routes (2 agents Service Moyens Matériels - 5 agents Secteurs) et 3 agents de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion (1 agent du Service PMI Santé - 1 agent du service Aide Sociale à l'Enfance - 1 agent de MSD	950 € TTC (seuls frais pédagogiques)	CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, 77 Rue de l'Ancienne Ecole Normale d'Instituteurs - 87009 LIMOGES CEDEX	2 jours courant 2019 à TULLE

LIBELLE DU STAGE	BENEFICIAIRE	COUT TTC	PRESTATAIRE	PERIODE ET LIEU PREVUS
Réfraction en pratique sur poste de réfraction	1 agent de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service PMI Santé	600 € TTC (seuls frais pédagogiques)	CADET FORMATION, 8 Rue Nina Berberova - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	2 jours courant mai 2019 à TOULOUSE
PASRAU Prélèvement à la source	5 agents de la Direction des Ressources Humaines - Service Gestion du Personnel	2 805 € TTC (seuls frais pédagogiques)	GFI PROGICIELS, 145 Bd Victor Hugo - 93400 SAINT OUEN	1 jour courant 1 ^{er} semestre 2019 à TOULOUSE
Logiciel WEBTRAFIC et Compteur Mixtra	5 agents de la Direction des Routes	2 700 € TTC (seuls frais pédagogiques)	STERELA, 5, impasse Pedenau - 31860 PINS-JUSTARET	les 25 et 26 février 2019 puis du 13 au 15 mars 2019
Evolution NEPTUNE et mise à niveau	1 agent de la Direction de la Modernisation et des Moyens - Service Systèmes d'Information et 3 agents de la Direction du Développement des Territoires - Cellule Transition Ecologique	2 661,60 € TTC (seuls frais pédagogiques)	DLM SOFT, 10, place Général de Gaulle - 71100 CHALON-SUR-SAONNE	les 26 et 27 juin 2019 à TULLE
Solarwind NCM - ingénieur certifié	3 agents de la Direction de la Modernisation et des Moyens - Service Systèmes d'Information	3 892,80€ TTC (seuls frais pédagogiques)	ORSENNA, 15 Rue Croix castel - 78600 MAISONS-LAFFITTE	2 jours courant mai 2019 à TULLE
Administration fonctionnelle Sharepoint - fondamentaux	6 agents de la Direction de la Modernisation et des Moyens - Service Systèmes d'Information	3 672 € TTC (seuls frais pédagogiques)	THEMANIS, 195 Route d'Espagne - BP 13669 - 31036 TOULOUSE cedex	du 4 au 6 juin 2019 à TULLE
Engins de chantier - CACES R372-07 débutant	3 agents de la Direction des Routes - Secteur UMS	1 176 € TTC (seuls frais pédagogiques)	LIMOUSIN FORMATION, 15 Rue La Croix de la Mission - 19300 ST YRIEIX LE DEJALAT	2 jours courant mai 2019 à TULLE

LIBELLE DU STAGE	BENEFICIAIRE	COUT TTC	PRESTATAIRE	PERIODE ET LIEU PREVUS
Engins de chantier - CACES R372- 09 recyclage	1 agent de la Direction des Routes - Secteur Ventadour	516 € TTC (seuls frais pédagogiques)	LIMOUSIN FORMATION, 15 Rue La Croix de la Mission - 19300 ST YRIEIX LE DEJALAT	les 11 et 13 juin 2019 à ST YRIEIX LE DEJALAT
Habilitation électrique BR-BC- B2V recyclage type électricien	1 agent de la Direction des Routes - Secteur Ventadour	540 € TTC (seuls frais pédagogiques)	LIMOUSIN FORMATION, 15 Rue La Croix de la Mission - 19300 ST YRIEIX LE DEJALAT	3 jours courant mai 2019 à ST YRIEIX LE DEJALAT
Habilitation électrique BS et BE Manœuvres type non électricien	1 agent de la Direction des Affaires Générales et des Assemblées - Domaine de Sédières	336 € TTC (seuls frais pédagogiques)	LIMOUSIN FORMATION, 15 Rue La Croix de la Mission - 19300 ST YRIEIX LE DEJALAT	1,5 jours du 20 au 21 juin 2019 à ST YRIEIX LE DEJALAT

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ADHESIONS ANNUELLES DU DEPARTEMENT A DIVERSES ASSOCIATIONS

RAPPORT

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le renouvellement annuel d'adhésions du Département pour l'année 2019 aux instances suivantes :

LIBELLE	OBJET	MONTANT ANNUEL DE L'ADHESION
Images en bibliothèques	L'adhésion permet aux agents de la Bibliothèque : - un accès internet à l'espace professionnel du site, - de recevoir les livrets de formations et des bulletins d'informations.	150,00 €
ADULOA (Club utilisateur logiciel métier ALOES)	L'adhésion permet aux agents de participer à l'amélioration du logiciel ou à son évolution, de bénéficier également de formations.	100,00 €
Maison NOUVELLE-AQUITAINE à PARIS	Outil dédié à l'attractivité, au développement économique et à la promotion touristique des destinations du territoire, en lien avec les acteurs ayant ces compétences, à travers des activités de : Centre d'Affaires et d'animation économique ; de vitrine du tourisme, des savoir-faire, de la culture, des activités événementielles et Centre de ressources.	10 000,00 €

LIBELLE	OBJET	MONTANT ANNUEL DE L'ADHESION
Association des Documentalistes de Collectivités Territoriales (INTERDOC)	L'Association a pour objet de : - favoriser les échanges pratiques entre documentalistes des collectivités territoriales, - mettre en place des outils documentaires appropriés à l'activité d'un service de documentation, - faciliter la mise en commun de réflexions et de compétences documentaires pour valoriser le métier de documentaliste et la fonction des services de documentation, - exercer une activité d'assistance et de conseils, - représenter les documentalistes des collectivités territoriales auprès des instances de la fonction publique.	150,00 €
Réseau Alliance Ville Emploi	Association qui contribue au développement des politiques et des stratégies territoriales d'insertion et d'emploi et à la pérennisation des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).	1 455,24 €
Association Nationale des Juristes Territoriaux	Réseau d'échanges pour les juristes territoriaux.	20,00 €
AFCDP (Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel)	Association ayant pour objet de promouvoir et développer une réflexion relative aux missions du Correspondant Informatique et Libertés.	450,00 €
COTER NUMERIQUE	Association de type Loi 1901 qui regroupe les Collectivités territoriales françaises et aborde les problématiques liées au numérique.	480,00 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 12 805,24 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ADHESIONS ANNUELLES DU DEPARTEMENT A DIVERSES ASSOCIATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont approuvées les adhésions annuelles du Département à différentes associations, conformément au tableau suivant, pour un total de **12 805,24 €** :

LIBELLE	MONTANT ANNUEL DE L'ADHÉSION TTC
Images en bibliothèques	150,00 €
ADULOA (Club utilisateur logiciel métier ALOES)	100,00 €
Maison NOUVELLE-AQUITAINE à PARIS	10 000,00 €
Association des Documentalistes de Collectivités Territoriales (INTERDOC)	150,00 €
Réseau Alliance Ville Emploi	1 455,24 €
Association Nationale des Juristes Territoriaux	20,00 €
Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel (AFCDP)	450,00 €
COTER NUMERIQUE	480,00 €

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.2,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.202,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.13,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc169928975681-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MISE A DISPOSITION DU PARVIS DE L'HOTEL DU DEPARTEMENT "MARBOT" POUR LA FETE DE LA SAINT-CLAIR A TULLE

RAPPORT

La fête foraine de la Saint-Clair est un événement important pour la Ville de Tulle qui rassemble la population autour d'activités festives. Elle est organisée en partenariat avec des industriels forains qui prennent place sur les places Martial Brigouleix, Baluze et Gambetta. Ils répartissent les manèges sur plusieurs lieux d'attractivité et ceci permet d'étendre la fête foraine sur le centre ville.

Dans le cadre d'échanges entre la Ville de Tulle et les forains, il a été observé que le site de l'Hôtel du Département et notamment son parvis serait un lieu idéal pour organiser le feu d'artifice qui clôture cette manifestation.

En effet, son positionnement permet à la population de voir et contempler le feu d'artifice, quel que soit le lieu d'installation des manèges.

Le Maire de Tulle m'a sollicité pour la mise à disposition du parvis et me propose de signer une convention qui en définit les modalités notamment :

- l'ouverture du site,
- l'autorisation de l'accès du site à l'artificier,
- l'installation et le tir du feu d'artifice,
- la remise en état du lieu à l'issue de cette manifestation.

Aussi, je vous propose de bien vouloir d'une part, approuver la convention jointe au présent rapport et, d'autre part, m'autoriser à la signer.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

MISE A DISPOSITION DU PARVIS DE L'HOTEL DU DEPARTEMENT "MARBOT" POUR LA FETE DE LA SAINT-CLAIR A TULLE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée telle qu'elle figure en annexe à la présente décision, la convention relative aux conditions de mise à disposition temporaire du parvis de l'Hôtel du Département "Marbot" entre le Conseil Départemental et la Ville de Tulle pour l'organisation du feu d'artifice de la Saint-Clair.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1^{er}.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b828976e83-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS
DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU PARVIS
DE L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT MARBOT
- PROPRIETE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE -**

Entre

Le Conseil Départemental de la Corrèze, dénommé « CD 19 » - Hôtel du Département Marbot, 9 rue René et Emile Fage, BP 199, 19005 TULLE Cedex, représenté par Monsieur COSTE Pascal, en qualité de Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **CD 19** »

D'une part,

Et

La ville de Tulle - 10 rue Félix Vidalin, BP 215, 19012 TULLE Cedex, représentée par Monsieur Bernard COMBES, en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'autre part.

PREAMBULE

La Ville de Tulle et le CD 19 se sont entendus sur les modalités de mise à disposition temporaire du parvis de l'Hôtel du Département « Marbot » appartenant au CD 19.

De ce fait, la Ville de Tulle a la possibilité d'occuper temporairement cet espace dans le cadre d'une animation festive (Feu d'artifice - Fête foraine de la St Clair).

En conséquence de quoi, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et d'organiser les conditions de mise à disposition temporaire du parvis de l'Hôtel du Département « Marbot » appartenant au CD 19.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS

Par la présente, le CD 19 s'engage à mettre temporairement à disposition de la Ville de Tulle, le parvis de l'Hôtel du Département « Marbot », afin de permettre la tenue d'une animation festive dans le cadre des fêtes de la St Clair.

A ce titre, le CD 19 assumera les opérations suivantes :

- S'assurer que les espaces identifiés soient sécurisés.
- Accès libre au site pour l'artificier afin d'effectuer la mise en place des dispositifs pyrotechniques (J-1 et J)
- Permettre l'accès aux services municipaux pour la phase de nettoyage du site (J+1 ou J+2)

Les services municipaux s'engagent à accompagner l'organisateur et l'artificier dans le cadre des missions suivantes :

- Accompagnement technique, le cas échéant, pour la mise en place des dispositifs pyrotechniques.
- Assurer l'extinction temporaire des lumières (du site CD 19 et de la zone concernée) lors du spectacle pyrotechnique.
- Assurer le nettoyage et la remise en état du site - Parvis hôtel du Département Marbot - par les services techniques.

ARTICLE 3 - PERIMETRE D'INTERVENTION

La parcelle concernée est la suivante :

- Hôtel du Département « Marbot » - 9 rue René et Emile Fage - AZ 243

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est accordée pour une période de 1 an à compter de sa date de signature.

Elle se proroge d'année en année, par reconduction tacite, avec faculté pour l'une ou l'autre des parties d'y mettre fin moyennant un préavis minimum de trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle par notification expresse.

ARTICLE 5 - MODIFICATION - MANQUEMENT - RESILIATION

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention peut être résiliée de plein droit après mise en demeure notifiée par lettre recommandée et demeurée sans effet.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

La Ville de Tulle a souscrit un contrat d'assurance « Responsabilité Civile ». Une attestation d'assurance en cours de validité pourra être transmise, chaque année, à la demande du Conseil Départemental de la Corrèze.

ARTICLE 7 - LITIGES

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les éventuels différents auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Limoges.

Fait à Tulle, en deux exemplaires originaux, le

Pour le CD 19

Le Président,

Pascal COSTE

Pour la Ville de Tulle

Le Maire,

Bernard COMBES

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

RAPPORT

1/ Comme tous les ans, il convient de désigner les Conseillers Départementaux siégeant à la **Commission Départementale chargée de dresser la liste annuelle du jury d'assises.**

Je vous propose de reconduire pour 2020 la liste arrêtée en 2019, à savoir :

- Madame Najat DELDOULI
Conseillère Départementale du canton de BRIVE 4
- Monsieur Franck PEYRET
Conseiller Départemental du canton de BRIVE 4
- Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Conseiller Départemental du canton de SEILHAC-MONÉDIÈRES
- Monsieur Roger CHASSAGNARD
Conseiller Départemental du canton de SAINTE-FORTUNADE
- Madame Emilie BOUCHETEIL
Conseillère Départementale du canton de NAVES.

2/ Madame la Présidente et Madame le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance m'ont informé que le décret du 6 avril 2016 relatif à l'organisation judiciaire prévoit la mise en place **d'un Conseil de juridiction au sein de chaque Tribunal de Grande Instance.**

Ce Conseil doit permettre une meilleure communication entre l'institution judiciaire et la cité, et devra se réunir dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice pour être consulté, notamment sur les spécialisations des juridictions intradépartementales.

En conséquence, je vous propose de désigner le Conseiller Départemental suivant pour participer à cette institution :

- Monsieur Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton du MIDI-CORRÉZIEN.

3/ Madame la Directrice de l'Etablissement Public Autonome de Boulou-les-Roses de LIGNEYRAC me fait savoir que le mandat des membres représentant le Département **au conseil d'administration de cet Etablissement** arrive à terme et doit être renouvelé.


Par décision du 29 janvier 2016, la Commission Permanente du Conseil Départemental a procédé à la désignation des Conseillers Départementaux suivants pour siéger dans cette instance :

- Monsieur Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton du MIDI-CORRÉZIEN
- Mme Ghislaine DUBOST
Conseillère Départementale du canton du MIDI-CORRÉZIEN
- Mme Nicole TAURISSON
Conseillère Départementale du canton de SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE


Je vous propose de maintenir ces désignations.

4/ Monsieur le Préfet de la CORRÈZE me fait savoir que le mandat des membres représentant le Département **à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)** arrive à terme et doit être renouvelé.

Par délibération du 2 avril 2015 et décision du 18 mai 2018, le Conseil Départemental a procédé à la désignation des Conseillers Départementaux suivants pour siéger dans cette instance :

 en qualité de membres titulaires

- Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Conseiller Départemental du canton de SEILHAC-MONÉDIÈRES
- Monsieur Gilbert ROUHAUD
Conseiller Départemental du canton de MALEMORT
- Madame Michèle RELIAT
Conseillère Départementale du canton d'ALASSAC

 en qualité de membres suppléants

- Madame Laurence DUMAS
Conseillère Départementale du canton d'ARGENTAT
- Madame Agnès AUDEGUIL
Conseillère Départementale du canton d'EGLETONS
- Monsieur Cédric LACHAUD
Conseiller Départemental du canton de BRIVE 1

Je vous propose de maintenir ces désignations.

Par ailleurs, le Conseil Départemental doit également être représenté en sa qualité de maître d'ouvrage et gestionnaire de voirie ou d'espaces publics au sein de la CCDSA et de la sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA).

En conséquence, je vous propose la désignation des personnes suivantes :

- Monsieur Alain CAZALA (titulaire)
Chef du Service des Bâtiments
- et
- M. Yannick MAUROUX (suppléant)
Service des Bâtiments, Référent Accessibilité.


5/ Monsieur le Préfet de la CORRÈZE me fait savoir que le mandat des membres représentant le Département **à la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites** arrive à terme et doit être renouvelé.

Par délibération du 2 avril 2015, le Conseil Départemental a procédé à la désignation des Conseillers Départementaux suivants pour siéger dans les instances comme suit :

FORMATION DITE "DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE"

 en qualité de membre titulaire

- Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Conseiller Départemental du canton d'ARGENTAT

 en qualité de membre suppléant

- Monsieur Christophe PETIT
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton de MILLEVACHES

FORMATION DITE "DE LA NATURE"**+ en qualité de membre titulaire**

- Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Conseiller Départemental du canton d'ARGENTAT

+ en qualité de membre suppléant

- Madame Michèle RELIAT
Conseillère Départementale du canton d'ALLASSAC

FORMATION DITE "DE LA PUBLICITÉ"**+ en qualité de membre titulaire**

- Monsieur Franck PEYRET
Conseiller Départemental du canton de BRIVE 4

+ en qualité de membre suppléant

- Monsieur Christophe PETIT
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton de MILLEVACHES

FORMATION DITE "DES CARRIÈRES"**+ en qualité de membres titulaires**


- Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Conseiller Départemental du canton d'ARGENTAT
- Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Conseiller Départemental du canton de SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE

+ en qualité de membres suppléants

- Monsieur Christophe PETIT
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton de MILLEVACHES
- Madame Michèle RELIAT
Conseillère Départementale du canton d'ALLASSAC


FORMATION DITE "DES SITES ET DES PAYSAGES"**+ en qualité de membre titulaire**

- Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Conseiller Départemental du canton d'ARGENTAT


 en qualité de membre suppléant

- Monsieur Christophe PETIT
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton de MILLEVACHES

FORMATION DITE "DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES"

 en qualité de membres titulaires

- Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Conseiller Départemental du canton d'ARGENTAT
- Madame Danielle COULAUD
Conseillère Départementale du canton de HAUTE-DORDOGNE

 en qualité de membres suppléants

- Madame Stéphanie VALLÉE
Conseillère Départementale du canton de SAINTE-FORTUNADE
- Madame Émilie BOUCHETEIL
Conseillère Départementale du canton de NAVES

Je vous propose de maintenir ces désignations.

6/ Madame la Présidente du Directoire de DOM'AULIM Groupe ActionLogement à LIMOGES me fait savoir que, dans le cadre de la stratégie de réorganisation des filiales immobilières d'Action Logement, les conseils d'administration des sociétés LE FOYER et DOM'AULIM ont validé une stratégie de rapprochement des deux structures. Cette fusion étant soumise à l'approbation des Assemblées générales de ces sociétés, il sera procédé à la nomination des administrateurs composant le futur conseil d'administration.

Conformément à l'article L. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, trois sièges seront attribués au profit des collectivités en particulier "les communautés d'agglomération, les départements et les régions sur le territoire desquels la société anonyme d'habitations à loyer modéré possède des logements".

En conséquence, je vous propose de désigner la Conseillère Départementale suivante :

- Madame Florence DUCLOS
Conseillère Départementale du canton de MALEMORT

Z/ Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre me fait savoir que le mandat du membre représentant le Département **au Conseil Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre** arrive à terme et doit être renouvelé.

En conséquence, je vous propose la désignation suivante :

- Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Conseiller Départemental du canton de SEILHAC-MONÉDIÈRES.

8/ Les Conseils d'Administration des collèges publics sont composés de la façon suivante :

- pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées,
- pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement,
- pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

Les personnalités qualifiées siégeant au Conseil d'Administration sont désignées pour une durée de 3 ans. Nommées en mai 2016, leur mandat arrive à expiration et il convient de procéder à de nouvelles désignations.

En application des articles R.421-14 à R.421-16, R.421-34 et R.421-35 du Code de l'Éducation Nationale :

A – Le conseil d'administration comprend une seule personnalité qualifiée lorsque le nombre des membres de l'administration est de 5 pour les collèges de plus de 600 élèves, ou de 4 pour ceux de moins de 600 élèves.

Dans ce cas, elle est désignée par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale , sur proposition du chef d'établissement, et après avis de la collectivité de rattachement.

B – Le Conseil d'Administration comprend 2 personnalités qualifiées lorsque le nombre des membres de l'administration est inférieur à 5 pour les collèges de plus de 600 élèves, ou inférieur à 4 pour ceux de moins de 600 élèves.

Dans ce cas, la première est désignée par le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, sur proposition du chef d'établissement, la seconde est désignée par la collectivité de rattachement.

Le rôle du Conseil Départemental est double :

↳ donner acte de la présentation des personnalités qualifiées proposées à la désignation du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale par les principaux de collèges dans les établissements dont les conseils d'administration ne comprennent qu'une seule personnalité qualifiée ;

↳ procéder à la désignation d'une seconde personnalité qualifiée dans les autres établissements.

En conséquence, je vous propose de donner acte à la présentation des personnalités qualifiées dans les collèges de la 1ère catégorie, telle que me l'a soumise le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

COLLEGE	PERSONNALITE	QUALITE
ALLASSAC	Mme MAMBRINI Anne	Cadre CCI - BRIVE
BRIVE - ARSONVAL	Mme AUGAUDY Françoise	Directrice de la Culture - Mairie de BRIVE
BRIVE - J. LURÇAT	M. CHAPALAIN René	Retraité : Général manager chez LMB à Malemort. Président de SAGES depuis 2010
BRIVE - J. MOULIN	M. DANDAN Najib	Psychologue
BRIVE - ROLLINAT	Mme CHAUMONT Nicole	Retraîtée Éducation Nationale
BRIVE - CABANIS	M. PEYROUX Pierre	Référent éducation Association EGEE - Entente des Générations pour l'Entreprise et l'Emploi
EGLETONS	M. LAUBERTIE Bernard	Professeur agrégé honoraire Enseignant retraité
Collège USSEL	M. RANVIER Patrick	Chef d'entreprise
TULLE - V. HUGO	Mme TROUILLARD Mélissa	Chargé relations publiques L'Empreinte - scène nationale TULLE - BRIVE

Il appartient ensuite à la Commission de désigner une seconde personnalité qualifiée pour les collèges de la deuxième catégorie.

Pour cela, le récapitulatif des collèges concernés et des désignations effectuées par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale pour ce qui concerne la première personnalité qualifiée est donné pour information dans le tableau ci-dessous :

COLLEGE	PERSONNALITE	QUALITE
ARGENTAT	Mme REYNIER Annie	Professeur des écoles en retraite
BEAULIEU	M. ROUSSEAU Alain	Retraité de l'Éducation Nationale et de l'enseignement supérieur
BEYNAT	Mme LABOUCHET Magalie	Commerçante
BORT LES ORGUES	M. REVEILLON David	Cadre du secteur bancaire
CORREZE	M. MALAURIE Bernard	Retraité Éducation Nationale
LARCHE	Mme VIGNAL Corinne	Responsable administration et animation à la Médiathèque BRIVE
MERLINES	Mme TISSANDIER Ginette	Retraîtée Éducation Nationale
MEYMAC	M. VERMOREL Alain	Professeur des écoles en retraite
MEYSSAC	M. CORDIER Jérôme	Directeur IME MEYSSAC
NEUVIC	Mme OUAGNE Julie	Animatrice jeunesse
OBJAT	M. LAFON Yannick	Électricien - membre du club de handball
SEILHAC	M. VILLALONGA Serge	Commerçant - Artisan
TREIGNAC	M. CURIA Valério	Directeur Centre des Monédières de TREIGNAC
TULLE - CLEMENCEAU	M. SABY Dominique	Directeur Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD)
UZERCHE	M. WICQUART Michel	Directeur Centre de détention UZERCHE

Je propose à la Commission Permanente de bien vouloir désigner une deuxième personnalité qualifiée pour les collèges nommés ci-dessus :

COLLEGE	PERSONNALITE DESIGNEE PAR LE DEPARTEMENT	QUALITE
ARGENTAT	M. CHEVALIER Jean-Paul	Enseignant retraité
BEAULIEU	Mme SERANDOUR Christiane	Retraitée du secteur public
BORT LES ORGUES	M. CREMOUX Jérôme	Responsable groupement EDF
CORREZE	Mme PAULET Nicole	Retraitée Éducation Nationale
LARCHE	M. MONTET Laurent	Commerçant
LUBERSAC	M. FARGES Pierre	Enseignant retraité
MERLINES	Mme VIVIER Jeannine	Retraitée
MEYMAC	Mme PINLAUD Christelle	Responsable de l'instance de coordination et d'autonomie des personnes âgées
MEYSSAC	Mme PREVOT Anne-Marie	Professeur de lettres
NEUVIC	M. VIGNAL Jacques	Pharmacien
OBJAT	M. BELBEZIER Patrice	Militaire retraité
TREIGNAC	M. AMBLARD Marc	Retraité Éducation Nationale
UZERCHE	Mme VALETTE Eliane	Retraitée

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE


Article 1^{er} : Sont désignés pour siéger à la Commission Départementale chargée de dresser la liste annuelle du jury d'assises 2019-2020, les Conseillers Départementaux suivants :

- Madame Najat DELDOULI
Conseillère Départementale du canton de BRIVE 4
- Monsieur Franck PEYRET
Conseiller Départemental du canton de BRIVE 4
- Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Conseiller Départemental du canton de SEILHAC-MONÉDIÈRES
- Monsieur Roger CHASSAGNARD
Conseiller Départemental du canton de SAINTE-FORTUNADE
- Madame Emilie BOUCHETEIL
Conseillère Départementale du canton de NAVES.


Article 2 : Sont désignés pour siéger au conseil d'administration de l'Etablissement Public Autonome de Boulou-les-Roses de LIGNEYRAC, les Conseillers Départementaux suivants :

- Monsieur Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton du MIDI-CORRÉZIEN
- Mme Ghislaine DUBOST
Conseillère Départementale du canton du MIDI-CORRÉZIEN
- Mme Nicole TAURISSON
Conseillère Départementale du canton de SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE

Article 3 : Sont désignés pour siéger à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), les Conseillers Départementaux suivants :

 en qualité de membres titulaires

- Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Conseiller Départemental du canton de SEILHAC-MONÉDIÈRES
- Monsieur Gilbert ROUHAUD
Conseiller Départemental du canton de MALEMORT
- Madame Michèle RELIAT
Conseillère Départementale du canton d'ALASSAC

 en qualité de membres suppléants

- Madame Laurence DUMAS
Conseillère Départementale du canton d'ARGENTAT
- Madame Agnès AUDEGUIL
Conseillère Départementale du canton d'EGLETONS
- Monsieur Cédric LACHAUD
Conseiller Départemental du canton de BRIVE 1

Article 4 : Sont désignées pour siéger à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) et à la sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA), les personnes suivantes :


- Monsieur Alain CAZALA (titulaire)
Chef du Service des Bâtiments
- et
- Monsieur Yannick MAUROUX (suppléant)
Service des Bâtiments, Référent Accessibilité.

Article 5 : Sont désignés pour siéger à la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, les Conseillers Départementaux suivants :

FORMATION DITE "DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE"

 en qualité de membre titulaire

- Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Conseiller Départemental du canton d'ARGENTAT


 en qualité de membre suppléant

- Monsieur Christophe PETIT
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton de MILLEVACHES

FORMATION DITE "DE LA NATURE"


 en qualité de membre titulaire

- Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Conseiller Départemental du canton d'ARGENTAT


 en qualité de membre suppléant

- Madame Michèle RELIAT
Conseillère Départementale du canton d'ALASSAC

FORMATION DITE "DE LA PUBLICITÉ"

 en qualité de membre titulaire

- Monsieur Franck PEYRET
Conseiller Départemental du canton de BRIVE 4


 en qualité de membre suppléant

- Monsieur Christophe PETIT
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton de MILLEVACHES

FORMATION DITE "DES CARRIÈRES"


 en qualité de membres titulaires

- Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Conseiller Départemental du canton d'ARGENTAT
- Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Conseiller Départemental du canton de SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE


 en qualité de membres suppléants

- Monsieur Christophe PETIT
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton de MILLEVACHES
- Madame Michèle RELIAT
Conseillère Départementale du canton d'ALLASSAC

FORMATION DITE "DES SITES ET DES PAYSAGES"

 en qualité de membre titulaire

- Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Conseiller Départemental du canton d'ARGENTAT


 en qualité de membre suppléant

- Monsieur Christophe PETIT
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton de MILLEVACHES

FORMATION DITE "DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES"

 en qualité de membres titulaires

- Monsieur Jean-Claude LEYGNAC
Conseiller Départemental du canton d'ARGENTAT
- Madame Danielle COULAUD
Conseillère Départementale du canton de HAUTE-DORDOGNE

 en qualité de membres suppléants

- Madame Stéphanie VALLÉE
Conseillère Départementale du canton de SAINTE-FORTUNADE
- Madame Émilie BOUCHETEIL
Conseillère Départementale du canton de NAVES

Article 6 : Est désignée pour siéger au conseil d'administration Le Foyer/Dom'Aulim, Madame Florence DUCLOS, Conseillère Départementale du canton de MALEMORT.

Article 7 : Est désigné pour siéger au Conseil Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Conseiller Départemental du canton de SEILHAC-MONÉDIÈRES.

Article 8 : Est délivré un avis favorable aux propositions suivantes de nomination par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration ne comprenant **qu'une seule personnalité qualifiée**, des 9 collèges suivants :

COLLEGE	PERSONNALITE	QUALITE
ALLASSAC	Mme MAMBRINI Anne	Cadre CCI - BRIVE
BRIVE - ARSONVAL	Mme AUGAUDY Françoise	Directrice de la Culture - Mairie de BRIVE
BRIVE - J. LURÇAT	M. CHAPALAIN René	Retraité : Général manager chez LMB à Malemort. Président de SAGES depuis 2010
BRIVE - J. MOULIN	M. DANDAN Najib	Psychologue
BRIVE - ROLLINAT	Mme CHAUMONT Nicole	Retraîtée Éducation Nationale
BRIVE - CABANIS	M. PEYROUX Pierre	Référent éducation Association EGEE - Entente des Générations pour l'Entreprise et l'Emploi
EGLETONS	M. LAUBERTIE Bernard	Professeur agrégé honoraire Enseignant retraité
Collège USSEL	M. RANVIER Patrick	Chef d'entreprise
TULLE - V. HUGO	Mme TROUILLARD Mélissa	Chargé relations publiques L'Empreinte - scène nationale TULLE - BRIVE

Article 9 : Est délivré un avis favorable aux propositions suivantes de nomination par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration comprenant **deux personnalités qualifiées** des 16 collèges suivants :

COLLEGE	PERSONNALITE	QUALITE
ARGENTAT	Mme REYNIER Annie	Professeur des écoles en retraite
BEAULIEU	M. ROUSSEAU Alain	Retraité de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur
BEYNAT	Mme LABOUCHET Magalie	Commerçante
BORT LES ORGUES	M. REVEILLON David	Cadre du secteur bancaire
CORREZE	M. MALAURIE Bernard	Retraité Education Nationale

suite

COLLEGE	PERSONNALITE	QUALITE
LARCHE	Mme VIGNAL Corinne	Responsable administration et animation à la Médiathèque BRIVE
MERLINES	Mme TISSANDIER Ginette	Retraitée Éducation Nationale
MEYMAC	M. VERMOREL Alain	Professeur des écoles en retraite
MEYSSAC	M. CORDIER Jérôme	Directeur IME MEYSSAC
NEUVIC	Mme OUAGNE Julie	Animatrice jeunesse
OBJAT	M. LAFON Yannick	Electricien - membre du club de handball
SEILHAC	M. VILLALONGA Serge	Commerçant - Artisan
TREIGNAC	M. CURIA Valério	Directeur Centre des Monédières de TREIGNAC
TULLE - CLEMENCEAU	M. SABY Dominique	Directeur Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD)
UZERCHE	M. WICQUART Michel	Directeur Centre de détention UZERCHE

Article 10 : Sont désignées par le Conseil Départemental, collectivité de rattachement, en qualité de personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des 16 collèges suivants, dont le Conseil d'Administration comprend 2 personnalités qualifiées, les personnes suivantes :

COLLEGE	PERSONNALITE DESIGNEE PAR LE DEPARTEMENT	QUALITE
ARGENTAT	M. CHEVALIER Jean-Paul	Enseignant retraité
BEAULIEU	Mme SERANDOUR Christiane	Retraitée du secteur public
BORT LES ORGUES	M. CREMOUX Jérôme	Responsable groupement EDF
CORREZE	Mme PAULET Nicole	Retraitée Éducation Nationale
LARCHE	M. MONTET Laurent	Commerçant
LUBERSAC	M. FARGES Pierre	Enseignant retraité
MERLINES	Mme VIVIER Jeannine	Retraitée
MEYMAC	Mme PINLAUD Christelle	Responsable de l'instance de coordination et d'autonomie des personnes âgées

COLLEGE	PERSONNALITE DESIGNEE PAR LE DEPARTEMENT	QUALITE
MEYSSAC	Mme PREVOT Anne-Marie	Professeur de lettres
NEUVIC	M. VIGNAL Jacques	Pharmacien
OBJAT	M. BELBEZIER Patrice	Militaire retraité
TREIGNAC	M. AMBLARD Marc	Retraité Éducation Nationale
UZERCHE	Mme VALETTE Eliane	Retraîtée

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc1697a8975649-DE

Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MANDATS SPECIAUX

RAPPORT

La Loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux complétée par le décret n°92-910 du 3 septembre 1992 prévoit les mandats spéciaux confiés aux membres du Conseil Départemental par le Président. Ces mandats spéciaux ouvrent droit au remboursement d'indemnités forfaitaires de déplacement et de frais supplémentaires éventuels.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir retenir la participation des élus aux manifestations ou réunions reprises dans le tableau ci-dessous et de leur donner un mandat spécial :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
13/03/2019	Assemblée générale de Générations Mouvement	TULLE	PADILLA-RATELADE Marilou
14/03/2019	Assemblée générale de la FDSEA	TULLE	ROME Hélène
14/03/2019	Proclamation des résultats du rallye citoyen	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
18/03/2019	Assemblée générale du CDOS CORREZE	SAINT-HILAIRE-PEYROUX	ROUHAUD Gilbert
19/03/2019	Cérémonie organisée à l'occasion de la journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaire de la Guerre d'Algérie	TULLE	ROME Hélène
21/03/2019	Session de la Compagnie de la Chambre d'Agriculture	TULLE	ROME Hélène
21/03/2019	Réunion ferroviaire	MEYMAC	PETIT Christophe
25/03/2019	Remise des prix du Concours général agricole 2019 - Salon de l'agriculture	TULLE	ROME Hélène

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
28/03/2019	Foire Primée aux Gros Bovins	OBJAT	DELPECH Jean-Jacques
28/03/2019	Commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative	BRUGES	PETIT Christophe
29/03/2019	Assemblée générale des Gîtes de France de la Corrèze	TULLE	LEYGNAC Jean-Claude
29/03/2019	Assemblée générale de Profession Sport Limousin	TULLE	ROUHAUD Gilbert
29/03/2019	Réunion d'information aux élus et parlementaires sur la réforme des nouveaux lycées généraux et technologiques	TULLE	PITTMAN Lilith
29/03/2019	Conseil d'administration du GCDS	TULLE	ROME Hélène
29/03/2019	Réunion du collège départemental consultatif du Fonds de Développement de la Vie Associative (FDVA)	TULLE	PETIT Christophe
30/03/2019	Assemblée générale Fédération départementale Familles Rurales de la Corrèze	VOUTEZAC	TAURISSON Nicole
30/03/2019	Inauguration de l'opération "Tulipes contre le Cancer"	SAINT-VIANCE	PITTMAN Lilith
30/03/2019	Vernissage de l'exposition "UNE VIE A LA MANU"	TULLE	COLASSON Francis
30/03/2019	Inauguration du coeur de ville des Allées : Maisons Blanches, Bourzat et République	OBJAT	PEYRET Franck
02/04/2019	Cérémonie du Souvenir	TULLE	ROUHAUD Gilbert
05/04/2019	Colloque ADAPEI	TULLE	MAURIN Sandrine, AUDEGUIL Agnès
05/04/2019	Inauguration du Salon Obj'Adore Lire 6ème édition	OBJAT	COLASSON Francis
05/04/2019	Inauguration des nouveaux locaux du Secours Catholique	TULLE	MAURIN Sandrine
06/04/2019	Assemblée générale du Comité Départemental de Voile de la Corrèze	LISSAC-SUR-COUZE	TAURISSON Nicole
06/04/2019	Finale départementale des épreuves athlétiques et du parcours sportif des sapeurs-pompiers	TULLE	LAUGA Jean-Jacques

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
06/04/2019	Election Miss Corrèze	ALLASSAC	PEYRET Franck
09/04/2019	Conférence de presse du Prix lecteurs corréziens 2018-2019	TULLE	COLASSON Francis
09/04/2019	Cérémonie d'accueil en l'honneur du cosmonaute russe Aleksandr VIKTORENKO	TULLE	PITTMAN Lilith
10/04/2019	Assemblée générale de la Ligue Contre le Cancer	TULLE	COLASSON Francis PADILLA-RATELADE Marilou
11/04/2019	Inauguration du siège rénové de Point Travail Services et de Propr'Services	TULLE	MAURIN Sandrine PEYRET Franck
13/04/2019	Cérémonie en l'honneur des Déportés Tatoués du 27 avril 1944	VITRAC-SUR-MONTANE	LAUGA Jean-Jacques
14/04/2019	Cérémonie organisée à la mémoire des déportés du village du Saillant	VOUTEZAC	COMBY Francis
16/04/2019	Lancement de la Souscription publique pour le financement des travaux du chevet de l'église de Seilhac	SEILHAC	LAUGA Jean-Jacques ROME Héléne
18/04/2019	Présentation du livre Pas de bla-bla, des résultats de Robert Bredèche	USSEL	PETIT Christophe
19/04/2019	Assemblée générale de la MSA du Limousin "La MSA, accessible et protectrice"	TULLE	DUMAS Laurence
19/04/2019	Assemblée générale du Groupement Corrézien de Défense Sanitaire	TULLE	ROME Héléne
19/04/2019	Assemblée générale des Entrepreneurs de Travaux Forestiers Nouvelle-Aquitaine	PANAZOL	PETIT Christophe
20/04/2019	10ème édition du Millevaches Monédières Raidlight Trail	BUGEAT	PETIT Christophe
26/04/2019	Reprise du village de vacances "La SA IRIS VACANCES" au logis de Sèchemailles	MEYMAC	PETIT Christophe
27/04/2019	Assemblée générale de l'association "Les Lendemain qui chantent"	TULLE	COLASSON Francis
28/04/2019	Cérémonies de la Journée de la Déportation	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
28/04/2019	Trail et randonnée des Coteaux	VOUTEZAC	ROUHAUD Gilbert

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
28/04/2019	Inauguration "L'Agriculture en Fête au Pays du Goût"	OBJAT	DELPECH Jean-Jacques
29/04/2019	Foire primée aux veaux de lait	OBJAT	DELPECH Jean-Jacques
30/04/2019	Assemblée générale de l'association SOS Violences Conjugales	BRIVE-LA-GAILLARDE	TAURISSON Nicole
11/05/2019	Spectacle L'écho des Muses "Musiques pour la fleur des savants" hommage à Etienne Baluze	AUBAZINE	COLASSON Francis
11/05/2019	Vernissage de l'exposition ETONNANTS GAULOIS	MEYMAC	PETIT Christophe
15/05/2019	Présentation des finales des Coupes de la Corrèze de Football	TULLE	TAGUET Jean-Marie ROUHAUD Gilbert
16/05/2019	Présentation officielle du 52ème Tour du Limousin - Nouvelle-Aquitaine	LIMOGES	ROUHAUD Gilbert

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

MANDATS SPECIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Il est donné mandat spécial aux élus du Conseil Départemental pour les manifestations ou réunions figurant dans le tableau ci-dessous :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
13/03/2019	Assemblée générale de Générations Mouvement	TULLE	PADILLA-RATELADE Marilou
14/03/2019	Assemblée générale de la FDSEA	TULLE	ROME Hélène
14/03/2019	Proclamation des résultats du rallye citoyen	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
18/03/2019	Assemblée générale du CDOS CORREZE	SAINT-HILAIRE-PEYROUX	ROUHAUD Gilbert
19/03/2019	Cérémonie organisée à l'occasion de la journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaire de la Guerre d'Algérie	TULLE	ROME Hélène
21/03/2019	Session de la Compagnie de la Chambre d'Agriculture	TULLE	ROME Hélène
21/03/2019	Réunion ferroviaire	MEYMAC	PETIT Christophe

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
25/03/2019	Remise des prix du Concours général agricole 2019 - Salon de l'agriculture	TULLE	ROME Hélène
28/03/2019	Foire Primée aux Gros Bovins	OBJAT	DELPECH Jean-Jacques
28/03/2019	Commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative	BRUGES	PETIT Christophe
29/03/2019	Assemblée générale des Gîtes de France de la Corrèze	TULLE	LEYGNAC Jean-Claude
29/03/2019	Assemblée générale de Profession Sport Limousin	TULLE	ROUHAUD Gilbert
29/03/2019	Réunion d'information aux élus et parlementaires sur la réforme des nouveaux lycées généraux et technologiques	TULLE	PITTMAN Lilith
29/03/2019	Conseil d'administration du GCDS	TULLE	ROME Hélène
29/03/2019	Réunion du collège départemental consultatif du Fonds de Développement de la Vie Associative (FDVA)	TULLE	PETIT Christophe
30/03/2019	Assemblée générale Fédération départementale Familles Rurales de la Corrèze	VOUTEZAC	TAURISSON Nicole
30/03/2019	Inauguration de l'opération "Tulipes contre le Cancer"	SAINT-VIANCE	PITTMAN Lilith
30/03/2019	Vernissage de l'exposition "UNE VIE A LA MANU"	TULLE	COLASSON Francis
30/03/2019	Inauguration du coeur de ville des Allées : Maisons Blanches, Bourzat et République	OBJAT	PEYRET Franck
02/04/2019	Cérémonie du Souvenir	TULLE	ROUHAUD Gilbert
05/04/2019	Colloque ADAPEI	TULLE	MAURIN Sandrine, AUDEGUIL Agnès
05/04/2019	Inauguration du Salon Obj'Adore Lire 6ème édition	OBJAT	COLASSON Francis
05/04/2019	Inauguration des nouveaux locaux du Secours Catholique	TULLE	MAURIN Sandrine
06/04/2019	Assemblée générale du Comité Départemental de Voile de la Corrèze	LISSAC-SUR-COUZE	TAURISSON Nicole

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
06/04/2019	Finale départementale des épreuves athlétiques et du parcours sportif des sapeurs-pompiers	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
06/04/2019	Election Miss Corrèze	ALLASSAC	PEYRET Franck
09/04/2019	Conférence de presse du Prix lecteurs corréziens 2018-2019	TULLE	COLASSON Francis
09/04/2019	Cérémonie d'accueil en l'honneur du cosmonaute russe Aleksandr VIKTORENKO	TULLE	PITTMAN Lilith
10/04/2019	Assemblée générale de la Ligue Contre le Cancer	TULLE	COLASSON Francis PADILLA-RATELADE Marilou
11/04/2019	Inauguration du siège rénové de Point Travail Services et de Propr'Services	TULLE	MAURIN Sandrine PEYRET Franck
13/04/2019	Cérémonie en l'honneur des Déportés Tatoués du 27 avril 1944	VITRAC-SUR-MONTANE	LAUGA Jean-Jacques
14/04/2019	Cérémonie organisée à la mémoire des déportés du village du Saillant	VOUTEZAC	COMBY Francis
16/04/2019	Lancement de la Souscription publique pour le financement des travaux du chevet de l'église de Seilhac	SEILHAC	LAUGA Jean-Jacques ROME Hélène
18/04/2019	Présentation du livre Pas de bla-bla, des résultats de Robert Bredèche	USSEL	PETIT Christophe
19/04/2019	Assemblée générale de la MSA du Limousin "La MSA, accessible et protectrice"	TULLE	DUMAS Laurence
19/04/2019	Assemblée générale du Groupement Corrèzien de Défense Sanitaire	TULLE	ROME Hélène
19/04/2019	Assemblée générale des Entrepreneurs de Travaux Forestiers Nouvelle-Aquitaine	PANAZOL	PETIT Christophe
20/04/2019	10ème édition du Millevaches Monédières Raidlight Trail	BUGEAT	PETIT Christophe
26/04/2019	Reprise du village de vacances "La SA IRIS VACANCES" au logis de Sèchemailles	MEYMAC	PETIT Christophe
27/04/2019	Assemblée générale de l'association "Les Lendemain qui chantent"	TULLE	COLASSON Francis
28/04/2019	Cérémonies de la Journée de la Déportation	TULLE	LAUGA Jean-Jacques

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
28/04/2019	Trail et randonnée des Coteaux	VOUTEZAC	ROUHAUD Gilbert
28/04/2019	Inauguration "L'Agriculture en Fête au Pays du Goût"	OBJAT	DELPECH Jean-Jacques
29/04/2019	Foire primée aux veaux de lait	OBJAT	DELPECH Jean-Jacques
30/04/2019	Assemblée générale de l'association SOS Violences Conjugales	BRIVE-LA-GAILLARDE	TAURISSON Nicole
11/05/2019	Spectacle L'écho des Muses "Musiques pour la fleur des savants" hommage à Etienne Baluze	AUBAZINE	COLASSON Francis
11/05/2019	Vernissage de l'exposition ETONNANTS GAULOIS	MEYMAC	PETIT Christophe
15/05/2019	Présentation des finales des Coupes de la Corrèze de Football	TULLE	TAGUET Jean-Marie ROUHAUD Gilbert
16/05/2019	Présentation officielle du 52ème Tour du Limousin - Nouvelle-Aquitaine	LIMOGES	ROUHAUD Gilbert

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019

Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b798976d95-DE
Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.